RECUEIL DE DOCUMENTS CLÉS DE L'UNION AFRICAINE RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Pretoria University Law Press
PULP

2013

Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme

Publié par:

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est une maison d'édition basée en Afrique, créée et gérée par le Centre for Human Rights (Centre pour les droits de l'homme) et la Faculté de droit de l'Université de Prétoria, en Afrique du sud. PULP œuvre à publier et à rendre plus accessible les textes qui portent sur les droits de l'homme et sur d'autres aspects innovateurs et de haute qualité du droit international public en particulier en Afrique, après avoir été évalués par les pairs.

Pour plus d'informations sur PULP, consulter www.pulp.up.ac.za

Pour commander, contacter:

PULP
Faculty of Law
University of Pretoria
South Africa
0002
Tel :+27 12 420 4948
Fax:+27 12 362 5125
pulp@up.ac.za
www.pulp.up.ac.za

Imprimé et relié par:
Ultra Litho
Johannesburg

Conception de la page de couverture:
Lizette Hermann, Centre for Human Rights

ISBN: 978-1-920538-17-0

Table des Matières

Avant-propos ix

Introduction xii

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE/UNION AFRICAINE

Charte de l'Organisation de l'unité africaine (1963/1963) 2
Traité instituant la Communauté économique africaine (1991/1994) 4
Acte constitutif de l'Union africaine (2000/2001) 4
Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine (2003/) 12
Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (2000/2003) 15
Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (2002/2003) 17
Statuts du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine (2004) 27
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981/1986) 30
Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998/2004) 42
Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (2008) 48
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003/2005) 63
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969/1974) 74
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990/1999) 79
Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999/2002) 92
Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (2004/) 95
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Révisée) (2003/) 98
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003/2006) 101
Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (2005/) 112
Charte de la renaissance culturelle africaine (2006) 113
Charte africaine de la jeunesse (2006/2009) 123
Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance (2007/2012) 138
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2009/2012) 150
Déclaration et Plan d'action de Grand Baie (Maurice) (1999) 162
Déclaration sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement (2000) 167

Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) Déclaration solennelle (2000) 171
Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002) 174
Déclaration de Kigali (2003) 176
Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004) 181
Directives pour les missions d'observation et de suivi des élections de l'union africaine (2004) 184
Déclaration de Banjul à l'occasion du 25e anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2006) 186

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2010) 190
Principes directeurs pour la rédaction des rapports périodiques aux termes de la Charte africaine (1998) 222
Directives pour la présentation du rapport d'État aux termes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2010) 223
Observations finales et recommandations sur le rapport initial de la République du Côte d'Ivoire (2012) 227

Sélection de Décisions de la Commission Africaine
Achuthan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi (2000) RADH 142 (CADHP 1995) 238
Amnesty International et Autres c. Soudan (2000) RADH 323 (CADHP 1999) 239
Article 19 c. Etat d'Erythrée (2007) AHRLR (ACHPR 2007) 241
Avocats sans frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi (2000) RADH 52 (CADHP 2000) 248
Bissangou c. République du Congo (2006) RADH 82 (CADHP 2006) 250
Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya Communication 276/2003, 27e rapport d'activités (2009) 253
Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria (2000) RADH 187 (CADHP 1995) 269
Commission Nationale de Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad (2000) RADH 343 (CADHP 1995) 270
Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre (2000) RADH 298 (CADHP 1995) 272
Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria (2000) RADH 181 (CADHP 1995) 273
Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria (2000) RADH 193 (CADHP 1998) 274

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria (2000) RADH 243 (CADHP 1999) 275
Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria (2000) RADH 234 (CADHP 1999) 277
Doebbler c. Soudan (2003) RADH 162 (CADHP 2003) 279
Forum of Conscience c. Sierra Leone (2000) RADH 318 (CADHP 2000) 281
Gunme et Autres Communication 266/03 (2009) 282
Huri-Laws c. Nigeria (2000) RADH 285 (CADHP 2000) 289
Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c. Angola Communication 292/04 (2008) 292
Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. République de Guinée (2000) RADH 52 (CADHP 2000) 304
Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana (2003) RADH 57 (CADHP 2003) 307
Interights et Autres c. République Islamique de Mauritanie (2004) RADH 80 (CADHP 2004) 309
International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria (2000) RADH 217 (CADHP 1998) 311
Jawara c. Gambie (2000) RADH 98 (CADHP 2000) 313
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I) (2003) RADH 143 (CADHP 2003) 321
Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II) (2003) RADH 152 (CADHP 2003) 323
Lawyers for Human Rights c. Swaziland (2005) RADH 70 (CADHP 2005) 325
Legal Resources Foundation c. Zambie (2001) RADH 90 (CADHP 2001) 330
Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun (2000) RADH 66 (CADHP 1997) 332
Majuru c. Zimbabwe Communication 308/2005 (2008) 333
Malawi African Association et Autres c. Mauritanie (2000) RADH 148 (CADHP 2000) 334
Media Rights Agenda et Autre c. Nigeria (2000) RADH 202 (CADHP 1998) 337
Ouko c. Kenya (2000) RADH 133 (CADHP 2000) 345
Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun (2000) RADH 61 (CADHP 1997) 346
Prince c. Afrique du sud (2004) RADH 17 (CADHP 2004) 346
Purohit et Autre c. Gambie (2003) RADH 98 (CADHP 2003) 350
République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda Communication 227/99 354
Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria (2001) RADH 63 (CADHP 2001) 362
Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan Communications 279/03, 296/05 (2009) 373
Zegveld et Ephrem c. Erythrée (2003) RADH 85 (CADHP 2003) 376
Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe (2006) RADH 130 (CADHP 2006) 378
Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Autre (au nom de Meldrum) c. Zimbabwe Communication 294/04, 26e rapport d'activités (2008) 384

Résolutions-clé de la Commission Africaine

Processus electoral et gouvernance participative (1996) 386
Résolution sur le statut des institutions nationales des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1998) 387
Résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1999) 388
Résolution sur le droit a un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (« Déclaration de Dakar ») (1999) 391
Résolution appelant les États a envisager un moratoire sur la peine capitale (1999) 398
Résolution sur la pandémie du VIH/SIDA, menace contre les droits de l'homme et l'humanité (2001) 399
Résolution sur l'adoption de la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002) 400
Résolutions sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (« les lignes directrices de Robben Island sur la torture ») (2002) 406
Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) 412
Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique (2004) 437
Résolution sur le mandat du rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique (2004) 439
Résolution sur le mandat et la désignation d'un rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique (2004) 440
Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (2004) 442
Résolution sur le statut de la femme en afrique et sur l'entrée en vigueur du Protocole a la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2005) 450
Résolution pour mettre un terme a l'impunité en Afrique et sur l'incorporation et la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2005) 451
Résolution sur la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme (2005) 452
Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan (2005) 454
Résolution sur l'importance de la mise en oeuvre des recommandations de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples par les Etats parties (2006) 457
Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle (2007) 459
Résolution sur l'élargissement du domaine de compétence et la reconduction du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2007) 460
Résolution sur les élections dans les pays africains (2008) 462

Résolution sur la situation des droits de l'homme en république de la Gambie (2008) 463
Résolution sur la mortalité maternelle en Afrique (2008) 464
Résolution exhortant les etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort (2008) 467
Résolution sur l'accès à la santé et aux médicaments essentiels en Afrique (2008) 468
Résolution sur la création d'un groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique (2009) 471
Résolution sur la création d'un comité consultatif sur les questions budgétaires et du personnel (2009) 472
Résolution sur la transformation du point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique (2009) 473
Résolution sur la coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2009) 474
Résolution sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République de Gambie (2009) 475
Résolution sur la création d'un comite sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque (2010) 476
Résolution sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique (2010) 478
Résolution sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique (2011) 479
Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique (2011) 480
Résolution sur l'extension du mandat du groupe de travail sur la peine de mort en Afrique (2012) 482
Résolution sur le droit à un logement décent et à la protection contre les expulsions forcées (2012) 483
Résolution sur le droit à la nationalité (2013) 484
Résolution sur la fuite illicite des capitaux en provenance d'afrique (2013) 486

LE COMITÉ AFRICAIN DES EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Recommandations et observations adressées au gouvernement de la République d'Ouganda par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant sur le rapport initial de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (2010) 490

IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya Communication 2/09 (2011) 496

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Règlement intérieur de la Cour (2010) 506

Mtikila c. Tanzanie Applications 9/2011 et 11/2011 (2013) 525

NOUVEAU PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE

Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique Déclaration (NEPAD) (2001) 530

Mémorandum d'entente relatif au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (2003) 534

Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises (2002) 538

Autoévaluation des Pays pour le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (2004) 547

TABLEAU DE RATIFICATIONS: TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME DE L'UA 553

SITES INTERNET UTILES 561

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE 562

Avant propos

Il n'y a pas plus important que les droits de l'homme dans la recherche de la paix, la sécurité et le développement en Afrique et dans le monde. Les droits de l'homme, par définition même, touchent pratiquement tous les aspects de notre vie et doivent être garantis, protégés, défendus et respectés en toute circonstance. Le respect des droits de l'homme constitue la fondation sur laquelle repose la structure politique, économique, sociale et juridique des libertés humaines. Les droits de l'homme sont essentiels à la paix, la sécurité, la stabilité et le développement; la prévention des conflits et la promotion d'une paix stable et durable dans le monde en dépendent également.

Les droits de l'homme, la sécurité et le développement humain sont interdépendants, indissociables et indivisibles. Ils constituent ainsi des éléments inséparables de la quête africaine de prospérité. C'est dans ce cadre que l'Union Africaine (UA) tente de construire sur la fondation établie par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) afin de renforcer le cadre africain de promotion de la réalisation des droits de l'homme.

Depuis sa création en 1963, l'OUA reconnaît les droits de l'homme et des peuples comme valeurs fondamentales et sacrées. En plus du rôle important qu'a joué l'OUA dans l'éradication du colonialisme et de l'apartheid en Afrique du Sud, elle a également adopté des instruments et pris des décisions importantes dans le domaine des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, dont le plus important est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Assurément, lors de son adoption en 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples était une déclaration progressiste des normes et standards des droits de l'homme en Afrique et allait au-delà du régime international des droits de l'homme.

Le cadre normatif des droits de l'homme de l'OUA était constitué de la Charte africaine du droit et du bien-être de l'enfant, la convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration de Grand Baie et son Plan d'action, et plusieurs décisions de l'Assemblée ou du Sommet. L'OUA a également établi des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme dont l'une des plus importantes fût la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'Afrique continue aujourd'hui à faire face à des sérieux défis des droits de l'homme. Le génocide de 1994 au Rwanda est le plus important rappel de la nécessité urgente de renforcer notre résolution et nos mécanismes afin de réaliser les droits de l'homme pour tous en Afrique. La pauvreté, les conflits incessants, les catastrophes naturelles et un grand nombre d'autres défis sociaux, économiques et politiques continuent d'augmenter la souffrance de milliers d'africains et soulignent l'impératif de redoubler les efforts à tous les niveaux.

S'appuyant sur les acquis de l'OUA, la poursuite des droits de l'homme en Afrique a été placée au centre de la mission et de l'engagement de l'OUA « à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ». Le plus important parmi les objectifs énumérés dans l'Acte constitutif de l'UA est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme » et d'encourager la coopération inter-nationale sur la base des principes de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les principes directeurs de l'UA

soulignent également l'importance des droits de l'homme, en insistant sur le respect des principes de la démocratie, les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance, le respect du caractère sacré de la vie humaine et la condamnation et le rejet de l'impunité.

Au-delà de ces principes généraux, la promotion et la protection des droits de l'homme sont considérées comme faisant partie intégrante du mandat des principaux organes de l'UA. Selon l'article 3(f) du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité par exemple, l'un des principaux objectifs du Conseil est de:

> promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

Les statuts du Conseil economique, social et culturel (ECOSOCC) aussi bien que le Protocole portant création du Parlement Panafricain mettent en évidence les droits de l'homme, la bonne gouvernance, la démocratie, les libertés et la justice sociale comme éléments intégraux du programme de l'UA. La poursuite des droits de l'homme n'est plus, désormais, la seule responsabilité de la Commission Africaine des Droits de l'Homme, mais de l'organisation africaine en général.

Depuis sa création en 2002, la Commisison de l'Union africaine s'est empressée de réaliser ces objectifs et principes louables. La Commission a placé les droits de l'homme au centre de sa « Vision, Mission et Plan Stratégique » adopté lors du sommet d'Abuja en janvier 2005. La Commission a un programme global qui œuvre à intégrer les droits de l'homme dans toutes ses entreprises et dans le processus de réalisation de sa vision. A cet effet, la Commission a multiplié les instruments et mécanismes africains sur la promotion et la protection des droits de l'homme, la paix et la stabilité, la démocratie et la bonne gouvernance, et le développement socio-économique pour la réalisation effective des aspirations des peuples en Afrique et dans la Diaspora. Le Protocole sur les droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo au Mozambique en juillet 2003, en est un bon exemple. Ici comme dans d'autres domaines, la Commission promeut de manière active l'implication croissante des organisations de la société civile. Elle promeut également des partenariats avec d'autres parties africains et non africains intéressées à la réalisation des droits de l'homme en Afrique.

Cette *Sélection de documents-clé de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme* est donc opportun. Il renferme tous les documents essentiels de l'OUA et de l'UA, y compris les instruments et mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme en Afrique, pour la première fois en un seul ouvrage. Le Mécanisme africain d'evaluation entre pairs y figure aussi, un outil qui oblige les gouvernements africains à rendre compte de leurs actions et déclarations.

La *Sélection* souligne l'importance accordée aux droits de l'homme en Afrique et, plus précisément, par le travail de l'UA. L'importance de cette Sélection est que, source d'information et outil de travail, elle rend plus accessible en Afrique et dans le monde, les documents de base de l'OUA et de l'UA notamment aux fonctionnaires et haut-fonctionnaires, professionnels des droits de l'homme, juges, académiciens, étudiants, et organisations de société civile. La réalisation globale des droits de l'homme en Afrique ne se fera que sur la base d'une bonne connaissance et d'une bonne compréhension aussi bien des normes, principes et standards des droits de l'homme, que des institutions responsables de leur promotion et protection. Il va sans dire que la promotion et la protection des droits de l'homme, est la responsabilité de

tout le monde; la meilleure façon d'assurer la protection de ses droits est d'œuvrer à la protection des droits des autres personnes. Cet ouvrage contribuera sans doute à la réalisation de ces objectifs.

La Commission de l'UA salue cette initiative louable de l'Université pour la paix affiliée aux nations unies et du Centre for Human Rights de l'Université de Prétoria, qui souligne le rôle important de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette initiative est en conformité avec l'espace offert aux peuples africains à prendre part aux activités de l'UA, y compris à la promotion de son programme des droits de l'homme.

Julia Dolly Joiner
Commissaire aux affaires politiques
Union africaine

Introduction

Voici le *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, mis à jour en mai 2013. Il s'agit d'une version révisée et étoffée de la *Sélection de documents-clé de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme* publiée en 2008. C'est aussi la cinquième édition du *Compendium of key human rights documents of the African Union*.

Ce *Recueil* rassemble des documents adoptés sous l'égide de l'Union africaine (UA) et de son prédécesseur, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Il comprend aussi des documents adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des documents du Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP) du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Les précédentes éditions du *Recueil* ont été largement utilisées par des juges, avocats, fonctionnaires, ONG, universitaires et par ceux qui, en Afrique ou ailleurs, s'intéressent au système africain des droits de l'homme.

Pour une compréhension plus exhaustive des droits de l'homme en Afrique, vous pouvez visitez le site internet: www.chr.up.ac.za.

Les titres des documents utilisés dans la table des matières ont pour la plupart été abrégés; les titres complets apparaissent en en-tête dans le corps du texte.

Ce *Recueil* a été compilé au *Centre for Human Rights*, sous les conseils de Frans Viljoen. L'assistance de Karen Stefiszyn et de Michelo Hansungule lors de la compilation des éditions précédentes est chaleureusement remerciée. Joelle Dountio, Mianko Ramaroson, Clotilde Pauvert et Matthieu Ciaba ont aidé à la préparation de cette édition française. Lizette Hermann a effectué la mise en page du document, supervisé sa production et coordonné le projet dans son ensemble. Yolanda Booyzen a fourni l'assistance informatique.

Cette publication a reçu le soutien l'Union européenne.

L'édition de 2013 du *Recueil* est disponible en anglais et une précédente édition peut être consultée en arabe et en portugais.

Juin 2013

Magnus Killander
Éditeur
Conférencier et Directeur de recherches
Centre for Human Rights,
University of Pretoria

Christof Heyns
Éditeur
Co-Directeur de l'institut de droit international et de droit comparé en Afrique et Professeur de droits humains
Faculty of Law,
University of Pretoria

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE/UNION AFRICAINE

Charte de l'Organisation de l'unité africaine
(1963/1963)

Adoptée à Addis Abéba en Ethiopie, le 25 mai 1963 et entrée en vigueur le 13 septembre 1963. Remplacée en 2001 par l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après), lors de la succession de l'OUA par l'UA. Le texte intégral est disponible à www.au.int

Extraits

Nous, Chefs d'État et de gouvernement africains réunis à Addis Abéba, Éthiopie,

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin;
Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;
Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;
Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos États, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales;
Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité;
Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos États, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes;
Voués au progrès général de l'Afrique;
Persuadés que la Charte des nations unies et la déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos États;
Désireux, de voir tous les États africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples;
Résolus à raffermir les liens entre nos États en créant des institutions communes et en les renforçant;

SOMMES CONVENUS DE CRÉER:

L'Organisation de l'unité africaine

Article I
1. Les Hautes parties contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée Organisation de l'unité africaine.
2. Cette Organisation comprend les États africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

Objectifs

Article II

1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants:

(a) Renforcer l'unité et la solidarité des États africains;

(b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;

(c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;

(d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique;

(e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2. A ces fins, les États membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants:

(a) Politique et diplomatie;

(b) Économie, transports et communications;

(c) Éducation et culture;

(d) Santé, hygiène et nutrition;

(e) Science et technique;

(f) Défense et sécurité.

Principes

Article III

Les États membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants:

1. Égalité souveraine de tous les États membres;

2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des États;

3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante;

4. Règlement pacifique des différents, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage;

5. Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des États voisins ou tous autres États;

6. Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants;

7. Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

...

Traité instituant la Communauté économique africaine (1991/1994)

Tandis que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) était un organe politique, la Communauté economique africaine (CEA) était instituée en vue de l'intégration économique du continent africain. Le Traité de la CEA a été adopté en 1991 et est entré en vigueur en 1994, faisant de la CEA une partie intégrante de l'OUA. La création du Parlement panafricain est prévue par le Traité. Lorsque l'Union africaine (l'UA) a remplacé l'OUA, l'Acte constitutif de l'UA a laissé le Traité de la CEA intact, et ce dans la mesure où il ne contredit pas l'Acte Constitutif de l'Union (article 33(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine).

Même si, pour des raisons pratiques, la CEA est actuellement inactive, le traité qui l'a institué demeure pertinent pour certains organes de l'UA, tel que le Parlement panafricain qui a été créé en référence au Traité de la CEA. Pour le texte du Traité de la CEA, visiter www.au.int

---

Acte constitutif de l'Union africaine (2000/2001)

Accepté à Lomé au Togo, le 11 juillet 2000 et entré en vigueur le 26 mai 2001. L'Assemblée de l'UA a tenu sa réunion inaugurale à Durban en Afrique du Sud, en juillet 2002.

Nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA);
[Noms de tous les pays africains]
Inspirés par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les États africains;
Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine;
Rappelant les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique;
Considérant que depuis sa création, l'Organisation de l'unité africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde;
Résolus à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde;
Convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation;

Guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples;
Conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration;
Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit;
Résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions;
Rappelant la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, le 9 septembre 1999, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions
Dans le présent Acte constitutif, on entend par:
« Acte », le présent Acte constitutif;
« AEC », la Communauté économique africaine;
« Charte », la Charte de l'OUA;
« Comité », un comité technique spécialisé**;**
« Commission », le Secrétariat de l'Union;
« Conférence », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union;
« Conseil », le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
« Conseil Exécutif », le Conseil éxécutif des Ministres de l'Union;
« Cour », la Cour de justice de l'Union;
« État membre », un État membre de l'Union;
« OUA », l'Organisation de l'unité africaine;
« Parlement », le Parlement panafricain de l'Union;
« Union », l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

Article 2: Institution de l'union africaine
Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3: Objectifs
Les objectifs de l'Union sont les suivants:
(a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique;
(b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres;
(c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent;
(d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples;

(e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
(f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;
(g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance;
(h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
(i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales;
(j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines;
(k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains;
(l) coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
(m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie;
(n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Article 4: Principes
L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants:
(a) Égalité souveraine et interdépendance de tous les États membres de l'Union;
(b) Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance;
(c) Participation des peuples africains aux activités de l'Union;
(d) Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain;
(e) Règlement pacifique des conflits entre les États membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union;
(f) Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les États membres de l'Union;
(g) Non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre;
(h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité;
(i) Co-existence pacifique entre les États membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité;
(j) Droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité;
(k) Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union;
(l) Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
(m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
(n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;

(o) Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;
(p) Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Article 5: Organes de l'Union
1. Les organes de l'Union sont les suivants:
(a) La Conférence de l'Union
(b) Le Conseil exécutif;
(c) Le Parlement panafricain;
(d) La Cour de justice;
(e) La Commission;
(f) Le Comité des représentants permanents;
(g) Les Comités techniques spécialisés;
(h) Le Conseil économique, social et culturel;
(i) Les institutions financières.
2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6: La Conférence
1. La Conférence est composée des chefs d'état et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
2. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.
3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un État membre et sur approbation des deux tiers des États membres, elle se réunit en session extraordinaire.
4. La présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un chef d'État et de Gouvernement élu, après consultations entre les États membres.

Article 7: Décisions de la Conférence
1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.
2. Le quorum est constitué des deux tiers des États membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

Article 8: Règlement intérieur de la Conférence
La Conférence adopte son propre Règlement intérieur.

Article 9: Pouvoirs et attributions de la Conférence
1. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants:
(a) Définir les politiques communes de l'Union;
(b) Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet;
(c) Examiner les demandes d'adhésion à l'Union;
(d) Créer tout organe de l'Union;
(e) Assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les États membres;
(f) Adopter le budget de l'Union;
(g) Donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix;
(h) Nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice;

(i) Nommer le Président, le ou les vice-présidents et les commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.
2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union.

Article 10: Le Conseil exécutif
1. Le Conseil exécutif est composé des ministres des affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des États membres.
2. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d'un État membre et sous réserve de l'approbation des deux tiers de tous les États membres.

Article 11: Décisions du Conseil exécutif
1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.
2. Le quorum est constitué des deux tiers de tous les États membres pour toute session du Conseil Exécutif.

Article 12: Règlement Intérieur du Conseil exécutif
Le Conseil exécutif adopte son propre Règlement intérieur.

Article 13: Attributions du Conseil exécutif
1. Le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les États membres, notamment les domaines suivants:
(a) Commerce extérieur;
(b) Énergie, industrie et ressources minérales;
(c) Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts;
(d) Ressources en eau et irrigation;
(e) Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe;
(f) Transport et communication;
(g) Assurances;
(h) Éducation, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines;
(i) Science et technologie;
(j) Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration;
(k) Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées;
(l) Institution d'un système de médailles et de prix africains.
2. Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence.
3. Le Conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

Article 14: Les Comités techniques spécialisés - Création et composition
1. Sont créés les Comités techniques spécialisés suivants qui sont responsables devant le Conseil exécutif:
(a) Le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles;
(b) Le Comité chargé des affaires monétaires et financières;

(c) Le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration;
(d) Le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement;
(e) Le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme;
(f) Le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales;
(g) Le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.
2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux.
3. Les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Article 15: Attributions des Comités techniques spécialisés
Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de:
(a) préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif;
(b) assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union;
(c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union;
(d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte; et
(e) s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

Article 16: Réunions
Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Conseil exécutif, pour approbation.

Article 17: Le Parlement panafricain
1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un Parlement panafricain.
2. La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définis dans un protocole y afférent.

Article 18: Cour de justice
1. Il est créé une Cour de justice de l'Union.
2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de justice sont définis dans un protocole y afférent.

Article 19: Les institutions financières
L'Union africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents:
(a) La Banque centrale africaine;
(b) Le Fonds monétaire africain;
(c) La Banque africaine d'investissement.

Article 20: La Commission
1. Il est créé une Commission qui est le Secrétariat de l'Union.

2. La Commission est composée du Président, du ou des vice-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.
3. La structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.

Article 21: Comité des représentants permanents
1. Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des États membres.
2. Le Comité des représentants permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Article 22: Le Conseil économique, social et culturel
1. Le Conseil économique, social et culturel est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socioprofessionnelles des États membres de l'Union.
2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence.

Article 23: Imposition de sanctions
1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout État membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union: privation du droit de prendre la parole aux réunions, droit de vote, droit pour les ressortissants de l'État membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union
2. En outre, tout État membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres États membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

Article 24: Siège de l'Union
1. Le siège de l'Union est à Addis Abéba (République Fédérale Démocratique d'Ethiopie).
2. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil Exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union.

Article 25: Langues de travail
Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 26: Interprétation
La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle -ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

Article 27: Signature, ratification et adhésion
1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des États membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

3. Tout État membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 28: Entrée en vigueur

Le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres de l'OUA.

Article 29: Admission comme membre de l'Union

1. Tout État africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.
2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les États membres. L'admission est décidée à la majorité simple des États membres. La décision de chaque État membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'État intéressé, après réception du nombre de voix requis.

Article 30: Suspension

Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.

Article 31: Cessation de la qualité de membre

1. Tout État qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le Président de la Commission qui en informe les États membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'État concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.
2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

Article 32: Amendement et révision

1. Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux États membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil Exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des États membres, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt, auprès du Président de la Commission exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.

Article 33: Arrangements transitoires et dispositions finales

1. Le présent Acte remplace la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses

prérogatives, de ses biens, de ses droits et de ses obligations à l'Union et de régler toutes les questions y afférentes.
2. Les dispositions du présent Acte ont également préséance et remplacent les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard par les États parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.
4. En attendant la mise en place de la Commission, le Secrétariat général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.
5. Le présent Acte, établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les États signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations unies.

Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine (2003/)

Adopté à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003. En mai 2013, le Protocole n'est toujours pas entré en vigueur.

Les Etats membres de l'Union africaine, Etats parties à l'Acte constitutif instituant l'Union africaine.
ONT CONVENU d'adopter les amendements à l'Acte constitutif comme suit:

Article 1: Définitions
Dans le présent Protocole, sauf indication contraire, les expressions suivantes s'entendent par:
« Acte », l'Acte constitutif;
« Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
« Président », le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
« Cour », la Cour de justice de l'Union et Cour de justice s'entend de la même manière;
« Union », l'Union africaine.

Article 2: Préambule
Au premier paragraphe du Préambule de l'Acte constitutif, le remplacement des termes « pères fondateurs » par fondateurs.

Article 3: Objectifs
A l'article 3 de l'Acte (intitulé « Objectifs »), l'insertion de trois nouveaux sous-paragraphes (i), (p) et (q) entraînant la renumérotation des sous-paragraphes:
Les objectifs de l'Union sont:
...
(i) Assurer la participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment dans les domaines politique, économique et socioculturel;
...
(p) Développer et promouvoir des politiques communes sur le commerce, la défense et les relations extérieures en vue d'assurer la défense du continent et le renforcement de ses positions de négociation;
(q) Inviter et encourager la participation effective des Africains de la diaspora, en tant que partie importante de notre continent, à la construction de l'Union africaine.

Article 4: Principes
A l'article 4 de l'Acte (intitulé « Principes »), un ajout au sous-paragraphe (h) et l'insertion de deux nouveaux sous-paragraphes (q) et (r):
...
(h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre de l'Union sur la recommandation du Conseil de paix et de sécurité;
...
(q) Abstention pour tout Etat membre de conclure des traités ou alliances qui sont incompatibles avec les principes et objectifs de l'Union;
(r) Interdiction à tout Etat membre d'autoriser l'utilisation de son territoire comme base de subversion contre un autre Etat membre.

Article 5: Organes de l'Union
A l'article 5 de l'Acte (intitulé « Organes de l'Union »), l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (f) entraînant la renumérotation des sous-paragraphes suivants:
...
(f) Le Conseil de paix et de sécurité
...
Article 6: La Conférence
A l'article 6 de l'Acte (intitulé « la Conférence ») et partout où il apparaît dans l'Acte, procéder au remplacement du terme anglais « Chairman » par « Chairperson »; la suppression de la deuxième phrase du sous-paragraphe 3 et l'insertion des nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7.
...
3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.
4. A l'initiative du Président après consultation avec tous les Etats membres, ou à la demande d'un Etat membre et après approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.
5. La Conférence élit son Président parmi les chefs d'Etat ou de gouvernement au début de chaque session ordinaire et de manière rotative pour une période d'un an renouvelable.
6. Le Président est assisté par un bureau choisi par la Conférence sur la base de la représentation géographique équitable.

7. Quand la Conférence se tient au siège, l'élection du Président se fait en tenant compte du principe de rotation et de la répartition géographique équitable.

Article 7: Les attributions du Président

L'insertion dans l'Acte d'un nouvel article 7 (bis):

1. Le Président représente l'Union pendant son mandat en vue de promouvoir les objectifs et les principes de l'Union africaine, tels que stipulés dans les articles 3 et 4 de l'Acte. En collaboration avec le Président de la Commission, il ou elle exerce les attributions de la Conférence conformément à l'article 9 (e) et (g) de l'Acte.
2. Le Président peut convoquer les sessions des autres organes, par le biais de leurs présidents ou de leurs chefs exécutifs et conformément à leurs règlements intérieurs respectifs.

Article 8: Le Conseil exécutif

A l'article 10 de l'Acte (intitulé « Le Conseil exécutif »), l'insertion d'un nouveau paragraphe 3:

...

3. Le Président du Conseil exécutif est assisté d'un bureau choisi par le Conseil exécutif sur la base de la représentation géographique équitable.

Article 9: Conseil de paix et de sécurité

L'insertion dans l'Acte d'un nouvel article 20 (bis):

1. Il est crée par les présentes un Conseil de paix et de sécurité de l'Union, qui sera l'organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.
2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil de paix et de sécurité sont déterminés par la Conférence et indiqués dans un protocole y afférant.

Article 10: Le Comité des représentants permanents

A l'article 21 de l'Acte (intitulé « le Comité des représentants permanents »), l'insertion d'un nouveau paragraphe 3:

3. Le Président du Comité des représentants permanents est assisté par un bureau choisi sur la base de la représentation géographique équitable.

Article 11: Langues officielles

A l'article 25 de l'Acte (intitulé « Langues de travail »), remplacer le titre « Langues de travail» par «Langues officielles » et remplacer la disposition existante par:

1. Les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont: l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le kiswahili et toute autre langue africaine.
2. Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques d'utilisation des langues officielles comme langues de travail.

Article 12: Cessation de la qualité de membre

L'article 31 de l'Acte (intitulé « Cessation de la qualité de membre ») est supprimé.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité des deux tiers des Etats membres.

Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (2001/2003)

Le Parlement panafricain a été prévu aussi bien par l'Acte constitutif de l'Union africaine que par le Traité instituant la CEA. Le Protocole instituant le Parlement panafricain, reproduit ici, a été adopté à Syrte, en Libye, le 2 mars 2001 et est entré en vigueur le 14 décembre 2003. La première réunion du Parlement panafricain a eu lieu à Addis Abéba en Éthiopie, en mars 2004. Le Parlement panafricain est actuellement basé à Midrand en Afrique du sud. Ses pouvoirs sont actuellement purement consultatifs. Pour de plus amples informations voir www.pan-africanparliament.org
Également disponible à www.au.int

Extraits

Préambule

Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties au Traité instituant la Communauté économique africaine;
...
Notant également que la création du Parlement panafricain s'inscrit dans le cadre de la vision tendant à offrir une plate-forme commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise des décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au continent;
Conscients de la nécessité impérieuse et urgente de consolider davantage les aspirations des peuples à une plus grande unité, solidarité et cohésion au sein d'une communauté plus large qui transcende les différences culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales;
...
Résolus à promouvoir les principes démocratiques et la participation populaire, à consolider les institutions et la culture démocratiques, et à assurer la bonne gouvernance;
Résolus également à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme;
Conscients des obligations et des implications juridiques pour les États membres de la création du Parlement panafricain;
Fermement convaincus que la mise en place du Parlement panafricain assurera la participation effective et totale des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent;
DÉCIDENT DE CE QUI SUIT:
...
Article 2: Institution du Parlement panafricain
Les Etats membres instituent le Parlement panafricain dont la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation sont régis par le présent Protocole.
Les Parlementaires panafricains représentent toutes les populations africaines.
L'objectif ultime du Parlement panafricain est de devenir, à terme, une institution dotée des pleins pouvoirs sur le plan législatif et dont les membres

sont élus au suffrage universel direct. Toutefois, jusqu'à ce que les Etats membres en décident autrement par amendement du présent Protocole:
(i) le Parlement panafricain ne dispose que de pouvoirs consultatifs;
(ii) les membres du Parlement panafricain sont désignés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole.

Article 3: Objectifs
Le Parlement panafricain a pour objectifs de:
1. faciliter la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l'OUA/ Communauté et, ultérieurement, de l'Union africaine;
2. promouvoir les principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique;
3. encourager la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte dans les États membres;
4. familiariser les peuples africains aux objectifs et politiques visant à intégrer le continent dans le cadre de la mise en place de l'Union africaine;
5. promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité;

Article 4: Composition
1. Au cours de la période transitoire, les États membres sont représentés au Parlement panafricain par un nombre égal de parlementaires.
2. Chaque État membre est représenté au Parlement panafricain par cinq (5) membres, dont au moins une femme.
3. La représentation de chaque État membre doit refléter la diversité des opinions politiques de chaque parlement ou tout autre organe législatif national.

Article 5: Election, durée du mandat et vacance de siège
1. Les parlementaires panafricains sont élus ou désignés par leurs parlements nationaux respectifs ou tout autre organe législatif des Etats membres, parmi leurs membres.
2. La Conférence détermine le début du premier mandat du Parlement panafricain lors de sa session suivant immédiatement l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. La durée du mandat de tout parlementaire panafricain est liée à celle de son mandat de membre de son parlement ou tout autre organe législatif national.
4. Le siège d'un membre du Parlement panafricain est vacant en cas de:
(a) décès;
(b) démission par notification écrite au Président;
(c) incapacité physique ou mentale à exercer ses fonctions;
(d) destitution pour mauvaise conduite;
(e) perte de sa qualité de membre de son parlement ou tout autre organe législatif national;
(f) rappel par son parlement ou tout autre organe législatif national;
(g) perte de sa qualité de membre du Parlement panafricain, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole.

Article 6: Vote
Les parlementaires panafricains votent à titre personnel et de manière indépendante.

Article 7: Incompatibilités
La fonction de membre du Parlement panafricain est incompatible avec l'exercice d'une fonction de l'exécutif ou du judiciaire dans un Etat membre.
...

Article 11: Attributions et pouvoirs
Le Parlement panafricain est investi de pouvoirs législatifs, tels que définis par la Conférence. Toutefois, au cours du premier mandat de son existence, le Parlement panafricain n'exerce que des pouvoirs consultatifs. A cet égard, il peut:
1. Examiner, débattre ou exprimer un avis sur toutes questions, de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence ou des autres organes de décision, et faire les recommandations qu'il juge nécessaires. Il s'agit, entre autres, des questions relatives au respect des droits de l'homme, à la consolidation des institutions démocratiques et à la culture de la démocratie, ainsi qu'à la promotion de la bonne gouvernance et de l'état de droit.
2. Examiner son budget et celui de la Communauté et faire des recommandations à ce sujet avant leur approbation par la Conférence.
3. Oeuvre à l'harmonisation ou à la coordination des lois des États membres.
4. Faire des recommandations visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'OUA/Communauté et attirer l'attention sur les défis que pose le processus d'intégration en Afrique, et élaborer les stratégies permettant de les relever.
5. Demander aux fonctionnaires de l'OUA/Communauté d'assister à ses sessions, de présenter des documents ou de lui apporter leurs concours dans l'accomplissement de ses tâches.
6. Assurer la promotion des programmes et objectifs de l'OUA/ Communauté dans les circonscriptions des États membres.
7. Promouvoir la coordination et l'harmonisation des politiques, mesures, programmes et activités des communautés économiques régionales et des forums parlementaires africains.
8. Adopter son règlement intérieur, élire son président et proposer au Conseil et à la Conférence l'effectif et le profil du personnel d'appui du Parlement panafricain.
9. S'acquitter de toutes autres tâches qu'il juge appropriées pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3 du présent Protocole.
...

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (2002/2003)

Adopté par l'Assemblée de l'Union africaine à Durban, en Afrique du Sud, le 10 juillet 2002, aux termes de l'Article 5(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et entré en vigueur le 26 décembre 2003. Texte intégral disponible à www.au.int

Extraits

Nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine;
...
Preoccupés par les conflits armés qui continuent de sévir en Afrique et par le fait qu'aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socio-

économique du continent et aux souffrances des populations civiles que le fléau des conflits au sein de nos États et entre nos États;
Preoccupés également par le fait que les conflits ont contraint des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants, à prendre le chemin de l'exil et à devenir des réfugiés et des personnes déplacées, privées de tout moyen de subsistance, de dignité humaine et d'espoir;
Conscients également du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques fortes, le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, ainsi que la mise en œuvre de programmes de redressement post-confits et de politiques de développement durable sont essentielles à la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durables et à la prévention de conflits;
Résolus à renforcer notre capacité à faire face au fléau des conflits sur le continent et à assurer que l'Afrique, à travers l'Union africaine, joue un rôle de premier plan dans la restauration de la paix, de la stabilité et de la sécurité sur le continent;
Désireux de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, conformément à l'autorité conférée à cet égard par l'article 5(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine;
...

Article 3: Objectifs

Les objectifs du Conseil de paix et de sécurité sont:
(a) de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable;
(b) d'anticiper et de prévenir les conflits. Lorsque des conflits éclatent, le Conseil de Paix et de Sécurité aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits;
(c) de promouvoir et de mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence;
(d) de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects;
(e) d' élaborer une politique de défense commune de l'Union, conformément à l'article 4(d) de l'Acte constitutif;
(f) de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

Article 4: Principes

Le Conseil de paix et de sécurité est guidé par les principes énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est, en particulier, guidé par les principes suivants:
(a) le règlement pacifique des différends et des conflits;
(b) la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts;
(c) le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire;

(d) l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des États;
(e) le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres;
(f) la non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre;
(g) l'égalité souveraine et l'interdépendance des États membres;
(h) le droit inaliénable à une existence indépendante;
(i) le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance;
(j) le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif;
(k) le droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif.

Article 5: Composition

1. Le Conseil de paix et de sécurité est composé de quinze membres ayant des droits égaux et élus de la manière suivante:
(a) dix membres élus pour un mandat de deux ans; et
(b) cinq membres élus pour un mandat de trois ans en vue d'assurer la continuité
2. En élisant les membres du Conseil de paix et de sécurité, la Conférence applique le principe de la représentation régionale équitable et de la rotation, et tient compte des critères ci-après pour chaque État membre postulant:
(a) l'engagement à défendre les principes de l'Union;
(b) la contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique — à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire;
(c) la capacité et l'engagement à assumer les responsabilités liées à la qualité de membre;
(d) la participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental;
(e) la disposition et la capacité à assumer des responsabilités en ce qui concerne les initiatives régionales et continentales de règlement des conflits;
(f) la contribution au Fonds de la paix et/ou à un Fonds spécial créé pour un but spécifique;
(g) le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'état de droit et des droits de l'homme;
(h) l'exigence pour les États membres postulants d'avoir des missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations unies dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre;
(i) l'engagement à honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union.
3. Un membre sortant du Conseil de paix et de sécurité est immédiatement rééligible.
4. La Conférence procède à une évaluation périodique pour déterminer dans quelle mesure les membres du Conseil de paix et de sécurité continuent à remplir les critères énoncés à l'article 5(2) et prendre toute action appropriée à cet égard.

Article 6: Fonctions
Le Conseil de paix et de sécurité assume des fonctions dans les domaines suivants:
(a) promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;
(b) alerte rapide et diplomatie préventive;
(c) rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête;
(d) opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'article 4(h) et (j) de l'Acte constitutif;
(e) consolidation de la paix et reconstruction post-conflit;
(f) action humanitaire et gestion des catastrophes;
(g) toute autre fonction qui pourrait être décidée par la Conférence.

Article 7: Pouvoirs
1. Conjointement avec le Président de la Commission, le Conseil de paix et de sécurité:
(a) anticipe et prévient les différends et les conflits, ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité;
(b) entreprend des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent, pour faciliter leur règlement;
(c) autorise l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix;
(d) élabore les directives générales relatives à la conduite de ces missions, y compris le mandat desdites missions, et procède à la révision périodique de ces directives;
(e) recommande à la Conférence, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, l'intervention au nom de l'Union dans un État membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents;
(f) approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un État membre, suite à une décision de la Conférence conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif;
(g) impose, conformément à la Déclaration de Lomé des sanctions chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un État membre;
(h) met en œuvre la politique de défense commune de l'Union;
(i) assure la mise en œuvre de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et des autres conventions et instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents, et harmonise et coordonne les efforts visant à combattre le terrorisme international, au niveau continental et régional;
(j) assure une harmonisation, une coordination et une coopération étroites entre les mécanismes régionaux et l'Union dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;
(k) assure la promotion et le renforcement d'un partenariat solide pour la paix et la sécurité entre l'Union et les Nations unies, et leurs agences ainsi qu'avec les autres organisations internationales compétentes;
(l) élabore les politiques et les actions nécessaires pour que toute initiative extérieure dans le domaine de la paix et de la sécurité sur le continent soit entreprise dans le cadre des objectifs et des priorités de l'Union;
(m) suit, dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des conflits, les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, par les États membres;

(n) favorise et encourage la mise en œuvre des conventions et traités internationaux pertinents de l'OUA/UA, des Nations unies, ainsi que d'autres conventions et traités internationaux pertinents sur le contrôle des armes et le désarmement;
(o) examine et prend toute action appropriée dans la cadre de son mandat dans les situations où l'indépendance nationale et la souveraineté d'un État membre sont menacées par des actes d'agression, y compris par des mercenaires;
(p) appuie et facilite l'action humanitaire dans les situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle grave;
(q) soumet, à travers son Président, des rapports réguliers à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique; et
(r) se prononce sur toute autre question ayant des incidences sur le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et exerce les pouvoirs que lui délègue la Conférence, conformément à l'article 9(2) de l'Acte constitutif.
2. Les États membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs au terme du présent Protocole, le Conseil de paix et de sécurité agit en leur nom.
3. Les États membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de paix et de sécurité, conformément à l'Acte constitutif.
4. Les États membres conviennent d'apporter leur entière coopération au Conseil de paix et de sécurité et de faciliter toute action qu'il entreprendrait en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, en vertu des responsabilités qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.

Article 8: Procédure
1. Le Conseil de paix et de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de paix et de sécurité doit avoir, en tout temps, un représentant au Siège de l'Union.
2. Le Conseil de paix et de sécurité se réunit au niveau des représentants permanents, des ministres ou des chefs d'Etat et de gouvernement. Il est convoqué aussi souvent que nécessaire au niveau des représentants permanents, et au moins deux fois par mois. Les ministres et les chefs d'Etat et de gouvernement se réunissent au moins une fois par an, respectivement.
3. Les réunions du Conseil de paix et de sécurité se tiennent au Siège de l'Union.
4. Lorsqu'un Etat membre propose d'abriter une réunion du Conseil de paix et de sécurité, et sous réserve de l'acceptation de cette invitation par les deux tiers des membres du Conseil de paix et de sécurité, cet Etat membre prend en charge les incidences financières additionnelles que la tenue de la réunion hors du siège de l'Union aura entraînées pour la Commission.
...
Vote:
12. Chaque membre du Conseil de paix et de sécurité dispose d'une voix.
13. Les décisions du Conseil de paix et de sécurité sont généralement guidées par le principe du consensus. A défaut de consensus, le Conseil de paix et de sécurité adopte ses décisions sur les questions de procédure à la majorité simple, tandis que les décisions sur toutes les autres questions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres votants.

Article 9: Modalités de saisine et d'action
1. Le Conseil de paix et de sécurité prend les initiatives et conduit les actions qu'il juge appropriées concernant les situations de conflit potentiel ainsi que celles où des conflits ont déjà éclaté. Le Conseil de paix et de

sécurité prend également toutes les mesures requises en vue d'empêcher qu'un conflit pour lequel un règlement a déjà été trouvé ne dégénère à nouveau.

2. A cette fin, le Conseil de paix et de sécurité utilise les moyens à sa discrétion pour se saisir d'un conflit ou d'une situation, soit à travers l'action collective du Conseil lui-même, soit à travers son Président et/ou à travers le Président de la Commission, le Groupe des sages et/ou en collaboration avec les Mécanismes régionaux.

Article 10: Le rôle du Président de la Commission

1. Le Président de la Commission, sous l'autorité du Conseil de paix et de sécurité et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, déploie tous les efforts et prend toutes les initiatives jugées appropriées en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.

2. A cette fin, le Président de la Commission:

(a) peut attirer l'attention du Conseil de paix et de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;

(b) peut attirer l'attention du Groupe des sages sur toute affaire qui, à son avis, mérite leur attention ;

(c) peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de paix et de sécurité, user de ses bons offices, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'Envoyés spéciaux, de Représentants spéciaux, du Groupe des sages ou des Mécanismes régionaux pour prévenir les conflits potentiels, régler les conflits en cours et promouvoir les initiatives et les efforts de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit.

3. Le Président de la Commission assure:

(a) la mise en œuvre et le suivi des décisions du Conseil de paix et de sécurité, y compris l'organisation et le déploiement des missions d'appui à la paix autorisées par le Conseil de paix et de sécurité. A cet égard, le Président de la Commission tient le Conseil de paix et de sécurité informé des développements relatifs au fonctionnement de ces missions. Tous les problèmes susceptibles d'affecter le fonctionnement continu et efficace de ces missions sont soumis au Conseil de paix et de sécurité pour examen et la suite utile à donner, le cas échéant;

(b) la mise en œuvre et le suivi des décisions prises par la Conférence, conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif;

(c) la préparation de rapports et de documents exhaustifs et périodiques, tel que requis, afin de permettre au Conseil de paix et de sécurité et aux autres structures subsidiaires d'assumer leurs fonctions avec efficacité.

4. Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le Président de la Commission est assisté du Commissaire chargé des questions de paix et de sécurité, qui est le responsable des questions du Conseil de paix et de sécurité. Le Président de la Commission fait également recours aux autres ressources humaines et matérielles disponibles au sein de la Commission pour prêter au Conseil de paix et de sécurité, les services techniques et le soutien requis. A cet égard, un Secrétariat du Conseil de paix et de sécurité sera mis en place au sein de la Direction traitant des questions liées à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits.

Article 11: Le Groupe des sages

1. Pour venir en appui aux efforts du Conseil de paix et de sécurité et à ceux du Président de la Commission, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits, il est crée un Groupe des sages.

2. Le Groupe des sages est composé de cinq personnalités africaines, hautement respectées, venant des diverses couches de la société et qui ont

apporté une contribution exceptionnelle à la cause de la paix, de la sécurité et du développement sur le continent. Elles sont sélectionnées par le Président de la Commission, après consultation des Etats membres concernés, sur la base de la représentation régionale et nommées pour une période de trois ans par la Conférence.

3. Le Groupe des sages fournit des services consultatifs au Conseil de paix et de sécurité et au Président de la Commission sur toutes questions relatives au maintien et à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

4. A la demande du Conseil de paix et de sécurité ou du Président de la Commission ou de sa propre initiative, le Groupe des sages entreprend les actions jugées appropriées pour venir en appui aux efforts du Conseil de paix et de sécurité et à ceux du Président de la Commission en vue de la prévention des conflits, et se prononce sur toutes questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

5. Le Groupe des sages fait rapport au Conseil de paix et de sécurité et, par l'intermédiaire de celui-ci, à la Conférence.

6. Le Groupe des sages se réunit en tant que de besoin pour l'exercice de son mandat. Le Groupe des sages tient normalement ses réunions au siège de l'Union. En consultation avec le Président de la Commission, le Groupe des sages peut tenir des réunions en dehors du siège de l'Union.

7. Les modalités de fonctionnement du Groupe des sages seront élaborées par le Président de la Commission et approuvées par le Conseil de paix et de sécurité.

8. Les indemnités des membres du Groupe des sages sont déterminées par le Président de la Commission, conformément au règlement financier de l'Union.

Article 12: Système continental d'alerte rapide

1. Pour faciliter la prévision et la prévention des conflits, un Système continental d'alerte rapide appelé système d'alerte rapide est créé.

2. Le Système d'alerte rapide est composé:

(a) d'un centre d'observation et de contrôle dénommé « Salle de veille », situé à la Direction de la gestion des conflits de l'Union et chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide; et

(b) des unités d'observation et de contrôle des Mécanismes régionaux directement liées par des moyens de communication appropriés à la Salle de veille et qui collectent et traitent les données recueillies à leur niveau et les transmettent à la Salle de veille.

3. La Commission collabore également avec les Nations unies, leurs agences et d'autres organisations internationales compétentes, les centres de recherche, les institutions universitaires et les ONG, pour faciliter le fonctionnement efficace du Système d'alerte rapide.

4. Le Système d'alerte rapide élabore un module d'alerte rapide sur la base d'indicateurs politiques, économiques, sociaux, militaires et humanitaires clairement définis et acceptés qui sont utilisés pour analyser l'évolution des situations sur le continent et recommander la meilleure action à prendre

5. Le Président de la Commission utilise les informations recueillies par le Système d'alerte rapide pour informer le Conseil de paix et de sécurité des conflits potentiels et des menaces à la paix et à la sécurité en Afrique et pour recommander les mesures à prendre. Le Président de la Commission utilise également ces informations pour s'acquitter des responsabilités et fonctions qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.

6. Les Etats membres s'engagent à faciliter l'action rapide entreprise par le Conseil de paix et de sécurité et/ou le Président de la Commission sur la base des informations recueillies dans le cadre du Système d'alerte rapide.
7. Le Président de la Commission élabore les détails pratiques liés à la mise en place du Système d'alerte rapide et prend toutes les mesures nécessaires pour son fonctionnement efficace en consultation avec les Etats membres, les Mécanismes régionaux, les Nations unies et d'autres institutions compétentes.

Article 13: Force africaine prépositionnée

Composition:

1. Pour permettre au Conseil de paix et de sécurité d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne le déploiement de missions d'appui à la paix et l'intervention, conformément à l'article 4(h) et (j) de l'Acte constitutif, il est créé une Force africaine prépositionnée. Cette Force est composée de contingents multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leurs pays d'origine et prêts à être déployées rapidement, aussitôt que requis.
2. A cet effet, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des contingents prépositionnés pour participer aux missions d'appui à la paix décidées par le Conseil de paix et de sécurité ou à une intervention autorisée par la Conférence. Les effectifs et la nature de ces contingents, leur degré de préparation et leur emplacement général sont déterminés, conformément aux règles de procédure opérationnelles des missions d'appui à la paix de l'Union, et seront soumis à des examens périodiques, tenant compte des situations de crise et de conflit.

Article 14: Consolidation de la paix

Développement institutionnel pour la consolidation de la paix:

1. Dans les situations post-conflits, le Conseil de paix et de sécurité facilite la restauration de l'État de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques, ainsi que la préparation, l'organisation et la supervision des élections dans l'État membre concerné.

Consolidation de la paix pendant les hostilités

2. Dans les zones où prévaut une paix relative, priorité doit être donnée à la mise en œuvre de politiques visant à arrêter la dégradation des conditions sociales et économiques découlant des conflits.

Consolidation de la paix à la fin des hostilités

3. En vue d'assister les États membres qui ont été affectés par des conflits violents, le Conseil de paix et de sécurité doit entreprendre les activités suivantes:

(a) consolidation d'accords de paix qui ont déjà été conclus;
(b) création de conditions pour la reconstruction politique, sociale et économique de la société et des institutions gouvernementales;
(c) mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris en faveur des enfants soldats;
(d) réinstallation et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées;
(e) assistance aux personnes vulnérables, y compris les enfants, les personnes âgées, les femmes et d'autres groupes traumatisés de la société.

Article 15: Action humanitaire

1. Le Conseil de paix et de sécurité participe activement à la coordination et à la conduite de l'action humanitaire en vue du retour à une vie normale en cas de conflit ou de catastrophe naturelle.
2. A cet égard, le Conseil de paix et de sécurité développe ses propres capacités pour entreprendre efficacement des actions humanitaires.

3. La Force africaine prépositionnée sera adéquatement équipée en vue d'entreprendre des activités humanitaires dans ses zones de mission sous la supervision du Président de la Commission.
4. La Force africaine prépositionnée facilite les activités des agences humanitaires dans ses zones de mission.

Article 16: Relations avec les mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits

1. Les Mécanismes régionaux font partie intégrante de l'architecture de sécurité de l'Union, qui assume la responsabilité principale pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. A cet égard, le Conseil de paix et de sécurité et le Président de la Commission:
(a) harmonisent et coordonnent les activités des Mécanismes régionaux dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité, afin que ces activités soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union;
(b) travaillent en étroite collaboration avec les Mécanismes régionaux pour assurer un partenariat efficace entre le Conseil de paix et de sécurité et les Mécanismes régionaux dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les modalités de ce partenariat seront basées sur leurs avantages comparatifs respectifs et les circonstances du moment.

Article 17: Relations avec les Nations unies et les autres organisations internationales

1. Dans l'exercice du mandat qui est le sien dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, le Conseil de paix et de sécurité coopère et travaille en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité des Nations unies, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de paix et de sécurité coopère et travaille également étroitement avec les institutions compétentes des Nations unies pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
2. A chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations unies relatives au rôle des Organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Le Conseil de paix et de sécurité et le Président de la Commission maintiennent une interaction étroite et continue avec le Conseil de sécurité et ses membres africains, ainsi qu'avec le Secrétaire général des Nations unies, y compris au moyen de l'organisation de réunions périodiques et de consultations régulières sur les questions de paix, de sécurité et de stabilité en Afrique.
4. Le Conseil de paix et de sécurité coopère également et travaille étroitement avec les autres Organisations internationales compétentes pour tout ce qui concerne les questions de paix, de sécurité et de stabilité en Afrique. Ces Organisations peuvent être invitées à prendre la parole devant le Conseil de paix et de sécurité sur les questions d'intérêt commun si le Conseil estime que l'exercice efficace de son mandat le requiert.

Article 18: Relations avec le Parlement panafricain

1. Le Conseil de paix et de sécurité entretient des relations de travail étroites avec le Parlement panafricain en vue de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

2. A la demande du Parlement panafricain, le Conseil de paix et de sécurité soumet, par l'intermédiaire du Président de la Commission, des rapports au Parlement panafricain, afin de faciliter l'exécution par le Parlement de ses responsabilités liées au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
3. Le Président de la Commission présente au Parlement panafricain un rapport annuel sur l'état de la paix et de la sécurité sur le continent. Le Président de la Commission prend également toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice par le Parlement panafricain de ses pouvoirs, tels qu'énoncés à l'article 11(5) du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, ainsi qu'à l'article 11(9) pour autant que cet Article se rapporte à l'objectif de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité énoncé à l'article 3(5) dudit Protocole.
...

Article 19: Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Le Conseil de paix et de sécurité établit une coopération étroite avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour tout ce qui est des questions relevant de ses objectifs et de son mandat. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples porte à l'attention du Conseil de Paix et de Sécurité toute information en rapport avec les objectifs et le mandat du Conseil de paix et de sécurité.

Article 20: Relations avec les organisations de la société civile

Le Conseil de paix et de sécurité encourage les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les autres organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, à participer activement aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. A chaque fois que nécessaire, ces organisations seront invitées à s'adresser au Conseil de paix et de sécurité.

Article 21: Financement

Fonds de la paix:
1. En vue de fournir au Conseil de paix et de sécurité les ressources financières nécessaires pour les missions de soutien à la paix et d'autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité, un Fonds Spécial dénommé Fonds de la paix, est créé. Les opérations du Fonds de la paix sont régies par le règlement financier de l'Union.
2. Le Fonds de la paix est alimenté par des crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Union, y compris les arriérés de contributions, les contributions volontaires des Etats membres et d'autres sources en Afrique, y compris le secteur privé, la société civile et les particuliers, ainsi que par des fonds provenant d'activités de mobilisation de ressources.
3. Le Président de la Commission mobilise et accepte des contributions volontaires provenant de sources extérieures à l'Afrique, conformément aux objectifs et aux principes de l'Union.
4. Il est également créé, au sein du Fonds de la paix, un Fonds d'affectation spécial auto-renouvelable. Le montant approprié du Fonds d'affectation spécial auto-renouvelable est approuvé par les organes délibérants compétents de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité.
Evaluation des coûts des opérations et préfinancement
5. A chaque fois que nécessaire, et suite à une décision des organes délibérants compétents de l'Union, le coût des opérations envisagées au terme de l'article 13(3) du présent Protocole est reparti entre les Etats membres sur la base du barême de leurs contributions au budget de l'Union.

6. Les Etats pourvoyeurs de contingents peuvent être invités à prendre en charge le coût de leur participation pendant les trois premiers mois.
7. L'Union rembourse les frais ainsi encourus par les Etats pourvoyeurs de contingents concernés dans un délai maximum de six mois et reprend à son compte le financement des opérations.

Statuts du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine (2004)

Adoptés à Addis Abéba en Ethiopie, en juillet 2004 par l'Assemblée de l'Union africaine, aux termes de l'article 22(2) de l'Acte constitutif de l'UA.
L'ECOSOCC a pour objectif de fournir à la société civile une voix au sein de l'Union africaine. Le Conseil a tenu sa réunion inaugurale en mars 2005 à Addis Abéba en Éthiopie. Texte intégral disponible à www.au.int

Extraits

Préambule

La Conférence de l'Union africaine,
Rappelant les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine;
Rappelant en outre la création de l'ECOSOCC aux termes des dispositions des articles 5 et 22 de l'Acte constitutif;
Convaincue que la participation populaire aux activités de l'Union africaine, tel qu'énoncé dans la Charte africaine de la participation populaire, est une garantie de son succès;
Guidée par la vision commune d'une Afrique unie et forte et par la nécessité d'établir un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, en vue de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples;
Rappelant la décision de la Conférence d'inviter et d'encourager la diaspora africaine à participer pleinement en tant qu'acteur important à l'édification de l'Union africaine;
Convient de ce qui suit:
...
Article 2: Objectifs
L'ECOSOCC s'acquittera notamment, et ce, conformément aux objectifs de l'Union africaine tels qu'énoncés dans l'Acte constitutif, des fonctions suivantes:
1. Promouvoir un dialogue permanent entre toutes les composantes de population africaine sur des questions concernant l'avenir de l'Afrique;
2. Etablir un partenariat solide entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les enfants, la diaspora, les syndicats, le secteur privé et les groupes professionnels;
3. Promouvoir la participation de la société civile africaine à la mise en œuvre des politiques et programmes de l'Union;

4. Soutenir les politiques et programmes permettant de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, et d'encourager l'intégration du continent;
5. Promouvoir et défendre une culture de la bonne gouvernance, les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire, les libertés et les droits humains et la justice sociale;
6. Promouvoir, prôner et défendre une culture de l'égalité entre l'homme et la femme;
7. Promouvoir et renforcer les capacités institutionnelles, humaines et opérationnelles de la société civile africaine.

Article 3: Composition

1. L'ECOSOCC est un organe consultatif de l'Union africaine composé de différents groupes sociaux et professionnels des États membres de l'Union.
2. Ces OSC comprennent notamment:
(a) Les groupes sociaux tels que ceux représentant les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et ayant des besoins spécifiques;
(b) Les groupes professionnels tels que les associations d'artistes, d'ingénieurs, de professionnels de la santé, de travailleurs sociaux, de journalistes, d'enseignants, de juristes, de théoriciens des affaires sociales, d'universitaires, les organisations commerciales (les Chambres nationales de commerce, d'industrie et d'agriculture) ainsi que d'autres groupes d'intérêt du secteur privé;
(c) Les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les organisations bénévoles;
(d) Les organisations culturelles;
3. L'ECOSOCC compte également comme membres des groupes sociaux et professionnels, des organisations de la diaspora conformément à la définition approuvée par le Conseil Exécutif.

...

Article 6: Conditions d'éligibilité des membres

Les conditions à remplir pour les OSC candidates sont les suivantes:
1. Etre une organisation de la société civile (OSC) nationale, continentale, régionale ou de la diaspora africaine pouvant mener des activités aux niveaux régional ou continental;
2. Avoir des objectifs et principes conformes aux principes et objectifs de l'Union africaine tels qu'énoncés aux articles 3 et 4 de l'Acte constitutif;
3. Enregistrement et statut:
(a) être officiellement enregistré dans un État membre de l'Union et/ou;
(b) remplir les conditions énoncées dans la première partie des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'UA applicables aux organisations non-gouvernementales;
(c) fournir la preuve d'être enregistré depuis trois (3) ans au minimum en tant qu'OSC africaine ou de la diaspora africaine avant la date de soumission de la demande et la preuve d'avoir mené des activités au cours de cette période.
4. Produire des rapports d'audit annuels effectué par un cabinet d'audit indépendant.
5. Fournir la preuve que l'OSC appartient et est gérée par au moins 50% d'africains ou de personnes d'origine africaine;
6. Les ressources de l'organisation doivent provenir à cinquante pour cent (50%) des contributions de ses membres. Si des contributions volontaires proviennent d'autres sources leur montant et leur source doivent être scrupuleusement reflétés dans la demande d'adhésion. Tout appui ou contribution, financier ou sous une autre forme apporté à l'organisation par

un gouvernement doit être déclaré et scrupuleusement reflété dans les états financiers de l'organisation;
7. Indiquer les sources de financement pour les trois années précédentes;
8. Pour les OSC régionales et continentales, donner la preuve qu'elles mènent des activités dans au moins trois (3) États membres de l'Union;
9. Les OSC qui font de la discrimination sur la base de la religion, du genre, du clan, de l'ethnie, de la race ou des opinions politiques ne seront pas représentées au Conseil;
10. Respecter le code de conduite et de déontologie des OSC affiliées à l'Union ou travaillant avec elle.

Article 7: Fonctions

En tant qu'organe consultatif de l'Union africaine, l'ECOSOCC:
1. Contribue, à travers des avis, à traduire en programmes concrets les objectifs, principes et politiques de l'Union et à l'évaluation de ces programmes;
2. Entreprend les études recommandées ou jugées nécessaires par tout autre organe de l'Union et soumet les recommandations appropriées;
3. Entreprend toute autre étude qu'il juge nécessaire et soumet les recommandations appropriées;
4. Contribue à la promotion de la popularisation, de la participation populaire, à l'échange de meilleures pratiques et de l'expertise et à la réalisation de la vision et des objectifs de l'Union;
5. Contribue à la promotion des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, des principes démocratiques, de l'égalité entre l'homme et la femme, et les droits de l'enfant;
6. Encourage et soutient les efforts des institutions engagées dans la réflexion sur l'avenir de l'Afrique et forge des valeurs panafricaines pour la promotion d'un modèle social et d'un mode de vie authentiquement africains;
7. Etablit et consolide un partenariat entre l'Union et les OSC grâce à la sensibilisation effective à la mobilisation et à l'information effectives de l'opinion publique sur les activités de l'Union;
8. Exerce toute autre fonction qui lui est confiée par tout autre organe de l'Union.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981/1986)

Aussi appelée la « Charte de Banjul », la Charte africaine a été adoptée par l'OUA à Nairobi au Kenya, le 27 juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. La Charte est l'instrument centrale des droits de l'homme de l'OUA/UA. Elle reconnaît les droits des individus et des peuples, les droits et obligations, et certains droits socio-économiques, ainsi que les droits civils et politiques. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est l'organe de contrôle créé par la Charte. Elle a tenu sa première réunion en 1987. Le rôle de la Commission est désormais complété par une Cour africaine des droits de l'homme. Le mandat de la Commission comprend l'examen des rapports périodiques sur l'application de la Charte par les États parties (voir les Principes directeurs pour la rédaction des rapports périodiques, reproduits dans cet ouvtage). La Commission est également habilitée à entretenir les plaintes individuelles et inter-étatiques. Une sélection de décisions sur des plaintes de violations de la Charte commises par des États parties est reproduite dans cet ouvtage.

Préambule

Les États africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Liberia) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples;
Considérant la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains »;
Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;
Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;
Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;
Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;
Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et

s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;
Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non-alignés et de l'Organisation des Nations unies;
Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

SONT CONVENUS CE QUI SUIT:

PREMIÈRE PARTIE: DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE 1: Des droits de l'homme et des peuples

Article 1
Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2
Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3
1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4
La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5
Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6
Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7
1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
(a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
(b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
(c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
(d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8
La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9
1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10
1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11
Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12
1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit part l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut

politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21
1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer i'unité et la solidarité africaines.
5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22
1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23
1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'unité africaine est applicable aux rapports entre les États.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
(a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
(b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte.

Article 24
Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25
Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26
Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE 2: Des devoirs

Article 27
1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28
Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29
L'individu a en outre le devoir:
1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE: DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1: De la composition et de l'organisation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 30
ll est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31
1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32
La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 33
Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les États parties à la présente Charte.

Article 34
Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 35
1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'État et de gouvernement.

Article 36
Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37
Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA.

Article 38
Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39
1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40
Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41
Le Secrétaire général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42
1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son Règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43
Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 44
Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'unité africaine.

CHAPITRE 2: Des compétences de la Commission

Article 45
La Commission a pour mission de:
1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:

(a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
(b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
(c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

CHAPITRE 3: De la procédure de la Commission

Article 46
La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47
Si un État partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48
Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre État intéressé et au Secrétaire général de l'OUA.

Article 49
Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un État partie à la présente Charte estime qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'État intéressé.

Article 50
La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51
1. La Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des États parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52
Après avoir obtenu, tant des États parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux États concernés et communiqué à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

Article 53
Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54
La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55
1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56
Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57
Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'État intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58
1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59
1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des chefs d'État et de gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

CHAPITRE 4: Des Principes applicables

Article 60
La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61
La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62
Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63
1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Organisation de l'unité africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

TROISIÈME PARTIE: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64
1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65
Pour chacun des États qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66
Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67
Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine informera les États membres de l'Organisation de l'unité africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68
La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine. La conférence des chefs d'État et de gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les États parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'État demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des États parties. Il entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998/2004)

Adopté à Addis Abéba en Ethiopie, le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004. Aux termes de ce Protocole, le mandat protecteur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sera complété par la création d'une Cour africaine des droits de l'homme. Les premiers juges ont prêté serment en juillet 2006 lors du sommet de l'Union africaine à Banjul, en Gambie. La Cour a son siège à Arusha en Tanzanie. Ce Protocole sera remplacé par le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, reproduit dans cet ouvrage, à son entrée en vigueur. En mai 2013, seuls six États (Burkina Faso, Ghana, Malawi, Mali, Rwanda et Tanzanie) ont déclaré accepter, aux termes de l'article 34(6), un accès direct des citoyens et ONG à la Cour.

Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée OUA), États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Considérant la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;
Notant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'homme et des peuples aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations internationales;
Reconnaissant le double objectif de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui est de garantir, d'une part la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs;
Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples depuis sa création en 1987 en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples;
Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des chefs d'État et de gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
Notant les 1ère et 2e réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997), et la 3e réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba, Ethiopie (décembre 1997);
Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Création de la Cour
Il est créé, au sein de l'Organisation de l'unité africaine, une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée: la Cour), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

Article 2: Relations entre la Cour et la Commission
La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée: la Charte) a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée: la Commission).

Article 3: Compétences de la Cour
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 4: Avis consultatifs
1. A la demande d'un État membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 5: Saisine de la Cour
1. Ont qualité pour saisir là Cour
(a) la Commission,
(b) l'État partie qui a saisi la Commission,
(c) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite,
(d) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme,
(e) les organisations intergouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

Article 6: Recevabilité des requêtes
1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

Article 7: Droit applicable
La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.

Article 8: Examen des requêtes
La Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission

Article 9: Règlement a l'amiable
La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

Article 10: Audiences de la cour et représentation
1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation, ou une assistance judiciaire, peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour, jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international, et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

Article 11: Composition de la Cour
1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

Article 12: Candidatures
1. Chaque État partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'État qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

Article 13: Liste des candidats
1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'OUA invite les États parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux États membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée: la Conférence).

Article 14: Élections
1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

Article 15: Mandat des juges
1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

Article 16: Serment
Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

Article 17: Indépendance des juges
1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18: Incompatibilité
Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction, et telles que stipulées dans le règlement intérieur.

Article 19: Fin du mandat du juge
1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

Article 20: Vacance de siège
1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingt (180) jours.
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

Article 21: Présidence de la Cour
1. La Cour élit sont Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-Président sont déterminées dans le règlement intérieur de la Cour.

Article 22: Récusation
Au cas où un juge possède la nationalité d'un État partie à une affaire, il se récuse.

Article 23: Quorum
Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

Article 24: Greffe de la Cour
1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des États membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

Article 25: Siège de la Cour
1. Le siège de la Cour est établi dans un État partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout État membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'État concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

Article 26: Preuves
1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les États intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

Article 27: Décisions de la Cour
1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

Article 28: Arrêt de la Cour
1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur.
4. La Cour peut interpréter son arrêt.

5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
6. L'arrêt de la Cour est motivé.
7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 29: Signification de l'arrêt

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux États membres de l'OUA, ainsi qu'à la Commission.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

Article 30: Exécution des arrêts de la Cour

Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

Article 31: Rapport

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Article 32: Budget

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

Article 33: Règlement intérieur

La Cour établit son règlement intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

Article 34: Ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des États parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire général de l'OUA informe les États membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. A tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à I article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire général de l'OUA qui transmet une copie aux États parties.

Article 35: Amendements

1. Le présent Protocole peut être amendé si un État partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'OUA. La Conférence peut

approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les États parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'OUA.

Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (2008)

Adopté à Charm el-Cheikh en Égypte le 1er juillet 2008. À son entrée en vigueur, ce Protocole remplacera celui de 1998 relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que celui de 2003 concernant la Cour africaine de justice. En mai 2013, cinq États avaient ratifié le Protocole. Un nouveau Protocole étendant la juridiction de la Cour aux crimes internationaux a été élaboré mais n'a toujours pas été adopté en mai 2013.

Les Etats membres de l'Union africaine, parties au présent Protocole,
Rappelant les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) et notamment, l'engagement à régler les différends par des moyens pacifiques;
Ayant à l'esprit leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent, et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
Considérant que l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoit la création d'une Cour de justice chargée de connaître, entre autres, de toute question relative à l'interprétation ou à l'application dudit Acte ou de tout autre traité adopté dans le cadre de l'Union;
Considérant en outre les décisions Assembly/AU/Dec.45 (III) et Assembly/AU/Dec.83 (V) de la Conférence de l'Union, adoptées respectivement à ses troisième (6-8 juillet 2004, Addis-Abeba (Ethiopie)) et cinquième (4-5 juillet 2005, Syrte (Libye)) sessions ordinaires, de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une seule cour;
Fermement convaincus que la création d'une Cour africaine de justice et des droits de l'homme permettra d'atteindre les buts poursuivis par l'Union africaine, et que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'un organe judiciaire pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
Tenant dûment compte du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de

gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004;
Tenant dûment compte également du Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté par la Conférence de l'Union le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique);
Rappelant leur engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leurs institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions;
Reconnaissant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et les engagements contenus dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Assembly/AU/Decl.12 (III)) adoptés par la Conférence de l'Union en ses deuxième et troisième sessions ordinaires tenues respectivement en juillet 2003 et 2004, à Maputo (Mozambique) et à Addis-Abeba (Ethiopie);
Convaincus que le présent Protocole est complémentaire du mandat des autres institutions créées par des traités régionaux et de celui des institutions nationales en matière de protection des droits de l'homme;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

CHAPITRE I: Fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'union africaine

Article 1: Abrogation des Protocoles de 1998 et de 2003
Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), sont remplacés par le présent Protocole et le Statut annexe qui en fait partie intégrante, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 9 du présent Protocole.

Article 2: Création d'une cour unique
La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine, créées respectivement par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Acte constitutif de l'Union africaine, sont fusionnées en une cour unique instituée et dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'homme ».

Article 3: Référence à la Cour unique dans l'Acte constitutif
Les références faites à la « Cour de justice » dans l'Acte constitutif de l'Union africaine se lisent comme des références à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme instituée par l'article 2 du présent Protocole.

CHAPITRE II: Dispositions transitoires

Article 4: Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Le mandat des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prend fin à la date de l'élection des juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Toutefois, les juges restent en fonction jusqu'à la

prestation de serment des juges nouvellement élus de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Article 5: Affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Les affaires pendantes devant la Cour africaine des droits de l'homme, dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ces affaires sont examinées conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 6: Greffe de la Cour

Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du Greffier de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Article 7: Validité transitoire du Protocole de 1998

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un (1) an ou toute autre période déterminée par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour permettre à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, et de ses droits et obligations à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

CHAPITRE III: Dispositions finales

Article 8: Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Tout Etat partie, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30(f) et concernant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration.

Article 9: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et le Statut annexe entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.
2. Pour chacun des Etats membres qui le ratifie ou y adhère ultérieurement, le présent Protocole prendra effet à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

ANNEXE: STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article 1: Définitions

Dans le présent Statut, et sauf indication contraire, on entend par:
« Acte constitutif », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
« Agent », une personne ayant reçu un mandat écrit pour représenter une des parties devant la Cour;
« Chambre », une Chambre créée conformément à l'article 19 du présent Statut;
« Charte africaine », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
« Commission », la Commission de l'Union;
« Commission africaine », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Comité africain d'experts », le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
« Cour », la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ainsi que les Sections et Chambres;
« Conseil exécutif », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;
« Doyen des juges », tout juge défini comme tel dans le Règlement de la Cour;
« Juge », un juge de la Cour;
« Etat membre », un Etat membre de l'Union;
« Etats parties », les Etats membres qui ont ratifié ou adhéré au présent Protocole;
« Formation plénière », session conjointe de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'homme de la Cour;
« Greffier », la personne ainsi désignée conformément à l'article 22(4) du Statut ;
« Institutions nationales des droits de l'homme », institutions publiques établies par un Etat en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;
« Organisation intergouvernementale africaine », une organisation créée avec comme objectif l'intégration socio-économique et à laquelle certains Etats membres ont cédé certaines compétences pour agir en leur nom ainsi que d'autres organisations sous-régionales, régionales ou inter-africaines;
« Organisation non gouvernementale africaine », une organisation non gouvernementale aux niveaux sous-régional, régional ou inter-africain y compris celles de la diaspora telles que définies par le Conseil exécutif;
« Président », le Président de la Cour, élu en vertu de l'article 22(1) du Statut;
« Protocole », le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme;
« Section », la Section des affaires générales et la Section des droits de l'homme de la Cour;
« Statut », le présent Statut;
« Règlement », le Règlement de la Cour;
« Union », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
« Vice-Président », le vice-président de la Cour, ainsi élu conformément à l'article 22(1) du Statut.

Article 2: Fonctions de la Cour

1. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme est l'organe judiciaire principal de l'Union africaine.

2. La Cour sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

CHAPITRE II: Organisation de la Cour

Article 3: Composition

1. La Cour se compose de seize (16) juges qui sont ressortissants des Etats parties. Sur recommandation de la Cour, la Conférence pourra réviser le nombre de juges.
2. La Cour ne peut, à aucun moment, comprendre plus d'un juge ressortissant d'un même Etat.
3. Chacune des régions géographiques de l'Afrique, telles que définies par les décisions de la Conférence, est représentée, dans les cas où cela est possible, par trois (3) juges, à l'exception de la région Ouest, qui est représentée par quatre (4) juges.

Article 4: Qualifications des juges

La Cour est composée de magistrats indépendants, élus parmi les personnes connues pour leur impartialité et leur intégrité, jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire et une expérience en matière de droit international ou des droits de l'homme.

Article 5: Présentation des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du Protocole portant présent Statut, le Président de la Commission invite chaque Etat partie à soumettre, par écrit dans un délai de quatre vingt-dix (90) jours, les candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Chaque Etat partie peut présenter jusqu'à deux (2) candidats et dans ce processus de nomination, aura en vue la représentation équitable des deux sexes.

Article 6: Listes de candidats

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit deux listes alphabétiques des candidats présentés:

(i) une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international; et

(ii) une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience juridique, judiciaire ou académique reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme.

2. Les Etats parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes doivent choisir celle sur laquelle ces candidats sont présentés.
3. A la première élection, huit (8) juges seront élus parmi les candidats de la liste A et huit (8) juges parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes seront organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre liste.
4. Le Président de la Commission communique ces deux listes aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Article 7: Election des juges

1. Les juges sont élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence.

2. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant droit de vote, parmi les candidats visés à l'article 6 du présent Statut.
3. Les candidats ayant recueilli la majorité requise et le plus grand nombre de voix seront élus. Toutefois, s'il est nécessaire de procéder à plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus faible nombre de voix, seront éliminés.
4. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques du Continent.
5. Lors de l'élection des juges, la Conférence veille à ce que la représentation équitable des deux sexes soit assurée.

Article 8: Durée du mandat

1. Les juges sont élus pour une période de six (6) ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de huit (8) juges, quatre (4) par Section, élus lors de la première élection prendra fin au bout de quatre (4) ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de quatre (4) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif, immédiatement après la première élection.
3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.
4. Tous les juges, exceptés le Président et le vice-Président, exercent leurs fonctions à temps partiel.

Article 9: Démission, suspension et révocation d'un juge

1. Un juge peut démissionner en adressant une lettre de démission au Président de la Conférence par l'entremise du Président de la Commission.
2. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux-tiers des autres juges, il ou elle a cessé de répondre aux conditions requises pour être juge.
3. Le Président porte la recommandation de suspension ou de révocation d'un juge à l'attention du président de la Conférence par l'entremise du Président de la Commission.
4. Cette recommandation de la Cour est définitive après son adoption par la Conférence.

Article 10: Vacance de siège

1. Un siège devient vacant dans les conditions suivantes:
   (a) décès;
   (b) démission;
   (c) révocation.
2. En cas de décès ou de démission d'un juge, le Président informe immédiatement par écrit le Président de la Conférence, par l'entremise du Président de la Commission, qui déclare le siège vacant.
3. Pour pourvoir les sièges devenus vacants, la procédure est la même que pour l'élection des juges.

Article 11: Déclaration solennelle

1. Les juges élus au cours de la première élection doivent faire la déclaration solennelle suivante, à la première session de la Cour et en présence du Président de la conférence:

   Je, ... prête solennellement serment (ou affirme ou déclare) que j'exerce loyalement mes fonctions de juge de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme en toute impartialité et conscience, sans

crainte ni faveur, affection ou malice, et préserverai le secret des délibérations.

2. Le déclaration est faite devant le Président de la Conférence ou son représentant dûment habilité.

3. Pour les juges élus par la suite, la déclaration solennelle est faite devant le Président de la Cour.

Article 12: Indépendance

1. L'indépendance des juges est totalement assurée conformément au droit international.

2. La Cour agit en toute impartialité, équité et justice.

3. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour et ses juges ne font l'objet de contrôle d'aucune personne ou entité.

Article 13: Incompatibilités

1. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité de la profession judiciaire. En cas de doute, la Cour décide.

2. Un Juge ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire dont la Cour est saisie.

Article 14: Conditions relatives à la participation des juges au règlement d'une affaire déterminée

1. Lorsqu'un juge constate un conflit d'intérêt à son niveau dans le règlement d'une affaire, il ou elle doit le déclarer. Dans tous les cas, il ou elle ne peut participer au règlement d'une affaire à laquelle il ou elle a antérieurement participé comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou en qualité de membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

2. Si le Président estime qu'un juge ne doit pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il/elle le notifie au juge concerné, après consultation des autres juges.

Cette notification du Président, après accord de la Cour, exclura la participation dudit juge au règlement de l'affaire en question.

3. Un Juge de la nationalité d'un Etat partie à une affaire devant la Cour siégeant en formation plénière ou en section n'a pas le droit de siéger dans cette affaire.

4. En cas de doute sur ces points, la Cour décide.

Article 15: Privilèges et immunités

1. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges jouissent pleinement des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.

2. Les juges jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis lors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les juges continuent de bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Article 16: Sections de la Cour

La Cour siège en deux (2) Sections: La Section des affaires générales composée de huit (8) juges et la Section des droits de l'homme composée de huit (8) juges.

Article 17: Affectation des affaires aux Sections

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du présent Statut, à l'exception des affaires portant sur des questions de droits de l'homme ou des peuples.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme ou des peuples.

Article 18: Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière

Lorsqu'une Section de la Cour est saisie d'une affaire, elle peut, si elle le juge nécessaire, décider de la renvoyer à la Cour siégeant en formation plénière pour examen.

Article 19: Chambres

1. La Section des affaires générales et la Section des droits de l'homme peuvent constituer une ou plusieurs chambres. Le quorum requis pour les délibérations d'une chambre sera déterminé dans le Règlement de la Cour.
2. Tout arrêt rendu par toute Section ou Chambre sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 20: Sessions

1. La Cour tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires.
2. La Cour arrête chaque année les périodes de ses sessions ordinaires.
3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président ou sur la demande de la majorité des juges.

Article 21: Quorum

1. Le quorum requis pour les délibérations de la Cour siégeant en formation plénière est de neuf (9) juges.
2. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des affaires générales est de cinq (5) juges.
3. Le quorum requis pour les délibérations de la Section des droits de l'homme et des peuples est de cinq (5) juges.

Article 22: Présidence, Vice-présidence et Greffe

1. Lors de la première session ordinaire suivant l'élection de ses membres, la Cour, siégeant en formation plénière, élit son Président et son Vice-président sur des listes différentes, pour une période de trois (3) ans. Le Président et le Vice-président sont rééligibles une fois.
2. Le Président préside toutes les séances de la Cour siégeant en formation plénière; en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président. Il préside également les séances de la section, dont il est issu; en cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen des juges de cette section.
3. Le Vice-président préside toutes les séances de la Section à laquelle il appartient. En cas d'empêchement du Vice-président, il est remplacé par le doyen des juges de cette Section.
4. La Cour nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.
5. Le Président, le Vice-président ainsi que le Greffier résident au lieu du siège de la Cour.

Article 23: Emoluments des juges

1. Le Président et le Vice-président reçoivent un traitement annuel et autres avantages.
2. Les autres juges reçoivent une indemnité de session pour chaque jour où ils siègent.

3. Les traitements, indemnités et allocations sont fixés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif. Ils ne peuvent être diminués durant le mandat des juges.
4. Les règlements adoptés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif, fixent les conditions dans lesquelles des pensions sont versées aux juges ainsi que les conditions de paiement ou remboursement de leurs frais de voyage.
5. Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

Article 24: Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe
Les traitements et conditions de service du Greffier ainsi que des autres fonctionnaires de la Cour, sont fixés par la Conférence, sur proposition de la Cour, par l'entremise du Conseil exécutif.

Article 25: Siège et sceau de la Cour
1. Le siège de la Cour est celui de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour peut cependant siéger dans tout autre Etat membre si les circonstances l'exigent et avec le consentement de l'Etat membre concerné. La Conférence peut changer le siège de la Cour après consultation de celle-ci.
2. La Cour dispose d'un sceau portant l'inscription « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme ».

Article 26: Budget
1. La Cour élabore son projet de budget annuel et le soumet à l'approbation de la Conférence, par l'entremise du Conseil exécutif.
2. Le budget de la Cour est pris en charge par l'Union africaine.
3. La Cour rend compte de l'exécution de son budget et soumet des rapports y afférents au Conseil exécutif conformément au Règlement financier de l'Union.

Article 27: Règlement
1. La Cour détermine par un règlement le mode d'exercice de ses attributions et de mise en œuvre du présent Statut. En particulier, elle établit son propre règlement.
2. Dans l'élaboration de son règlement, la Cour doit garder à l'esprit les relations de complémentarité qu'elle entretient avec la Commission africaine et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

CHAPITRE III: Compétence de la Cour

Article 28: Compétence matérielle
La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires et à tous les différends d'ordre juridique qui lui seront soumis conformément au présent Statut et ayant pour objet:
(a) l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif;
(b) l'interprétation, l'application ou la validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine;
(c) l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés;
(d) toute question de droit international;
(e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union;

(f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour;
(g) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union;
(h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Article 29: Entités admises à ester devant la Cour
1. Les entités suivantes ont qualité pour saisir la Cour de toute affaire ou tout différend visé à l'article 28:
(a) les Etats parties au présent Statut;
(b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence;
(c) un membre du personnel de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les « Statut et règlement du personnel de l'Union »;
2. La Cour n'est pas ouverte aux Etats non membres de l'Union. Elle n'a pas non plus compétence pour connaître d'un différend impliquant un Etat membre non partie au présent Statut.

Article 30: Autres entités admises à ester devant la Cour
Les entités suivantes ont également qualité pour saisir la Cour de toute violation d'un droit garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ou par tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés:
(a) les Etats parties au présent Protocole;
(b) la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
(c) le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
(d) les organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'Union ou de ses organes;
(e) les institutions nationales des droits de l'homme;
(f) les personnes physiques et les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes ou institutions, sous réserve des dispositions de l'article 8 du protocole.

Article 31: Droit applicable
1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour applique:
(a) L'Acte constitutif;
(b) Les traités internationaux, généraux ou spéciaux, auxquels sont parties les Etats en litige;
(c) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
(d) Les principes généraux de droit reconnus universellement ou par les Etats africains;
(e) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent Statut, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ainsi que les règlements, directives et décisions de l'Union comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
(f) Toute autre loi pertinente à la détermination de l'affaire.
2. Le présent article ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex-aequo et bono*.

CHAPITRE IV: Procédure

Article 32: Langues officielles
Les langues officielles et de travail de la Cour sont celles de l'Union.

Article 33: Introduction d'une instance devant la Section des affaires générales
1. Les affaires portées devant la Cour en vertu de l'article 29 du présent Statut sont introduites par requête écrite adressée au Greffier. L'objet du litige doit être indiqué ainsi que les moyens de droit sur lesquels se fonde la requête.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées.
3. Le Greffier en informe également, par l'entremise du Président de la Commission, les Etats membres de l'Union ainsi que, le cas échéant, les organes de l'Union dont les décisions sont en cause.

Article 34: Introduction d'une instance devant la Section des droits de l'homme
1. Les affaires portées devant la Cour relatives à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples sont introduites par requête écrite adressée au Greffier. La requête doit indiquer le(s) droit(s) prétendument violé(s) ainsi que, dans la mesure du possible, la ou les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, ratifié par l'Etat partie concerné, disposition(s) sur laquelle ou lesquelles la requête se fonde.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à l'Etat partie concerné, ainsi qu'au Président de la Commission.

Article 35: Mesures conservatoires
1. Si elle estime que les circonstances l'exigent, la Cour a le pouvoir d'indiquer, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, quelles mesures conservatoires des droits respectifs des parties doivent être prises à titre provisoire.
2. En attendant l'arrêt définitif, ces mesures conservatoires sont immédiatement notifiées aux parties et au Président de la Commission, qui en informera la Conférence.

Article 36: Représentation des parties
1. Les Etats parties à une instance sont représentés par des agents.
2. Ils peuvent, le cas échéant, se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
3. Les organes de l'Union admis à ester devant la Cour sont représentés par le Président de la Commission ou par son (ou sa) représentant(e).
4. La Commission africaine, le Comité africain d'experts, les autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes et les institutions nationales des droits de l'homme admises à ester devant la Cour sont représentés par toute personne qu'ils désigneront à cet effet.
5. Les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes peuvent se faire représenter ou assister par une personne de leur choix.

6. Les agents et autres représentants des parties devant la Cour, leurs conseils et avocats, les témoins ainsi que toutes les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions ou au bon fonctionnement de la Cour.

Article 37: Communications et notifications

1. Les communications et notifications adressées aux représentants ou conseils des parties à une instance sont réputées adressées aux parties.
2. Pour toute communication ou notification à faire à des personnes autres que les représentants, conseils ou avocats des parties à l'instance, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la communication ou notification doit produire effet.
3. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 38: Procédure devant la Cour

Les procédures devant la Cour doivent être énoncées dans le Règlement de la Cour, en tenant compte de la complémentarité entre la Cour et les autres organes de l'Union.

Article 39: Publicité des audiences

Les audiences sont publiques, à moins que la Cour, de sa propre initiative ou sur requête des parties, décide que la session se tiendra à huis clos.

Article 40: Procès-verbal des audiences

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier de séance et le membre de la Cour présidant.
2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 41: Jugement par défaut

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour examine l'affaire et rend son jugement.
2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, aux termes des articles 28, 29 et 30 du présent Statut, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit, et que l'autre partie en a pris bonne note.
3. L'arrêt est susceptible d'opposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa notification à la partie intéressée. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

Article 42: Majorité requise pour les décisions de la Cour

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 50 du présent Statut, les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 43: Motivation des arrêts et décisions

1. La Cour rend son arrêt dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la fin des audiences.
2. Tous les arrêts de la Cour doivent être motivés.
3. L'arrêt mentionne les noms des juges qui ont pris part aux délibérations.

4. L'arrêt est signé par tous les juges et certifié par le Président de séance et le Greffier. Il est lu en séance publique, les représentants des parties dûment prévenus.
5. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres et à la Commission. Les arrêts sont aussi notifiés au Conseil exécutif qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.
6. L'arrêt de la Cour est aussi signifié au Conseil exécutif qui doit s'assurer du suivi de son exécution au nom de la Conférence.

Article 44: Opinions individuelles
Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 45: Réparation
Sans préjudice de sa faculté de statuer sur des questions de réparation à la demande d'une partie en vertu du paragraphe 1, *littera* (h), de l'article 28 du présent Statut, la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité.

Article 46: Force obligatoire et exécution des décisions
1. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.
3. Les parties doivent se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige auquel elles sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.
4. Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par la Cour, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision.
5. La Conférence peut imposer des sanctions en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif.

Article 47: Interprétation
En cas de contestation du sens ou de la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 48: Révision
1. La révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.
2. La procédure de révision s'ouvre par une décision de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant un caractère donnant ouverture d'une procédure en révision, et déclarant, de ce chef, la demande recevable.
3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.
4. La demande en révision doit être introduite au plus tard dans le délai de six (6) mois après la découverte du fait nouveau.
5. Aucune demande de révision ne pourra être introduite après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à dater de l'arrêt.

Article 49: Intervention

1. Lorsqu'un Etat membre ou un organe de l'Union estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir. La Cour décide.
2. Si un Etat membre ou un organe de l'Union exerce la faculté qui lui est offerte par le paragraphe 1 du présent article, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.
3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour peut inviter tout Etat membre qui n'est pas partie à l'instance, tout organe de l'Union ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 50: Intervention dans une affaire concernant l'interprétation de l'Acte constitutif

1. Lorsque, dans une affaire, il est question de l'interprétation de l'Acte constitutif qui concerne également des Etats membres autres que ceux parties au différend, le Greffier les avertit sans délai ainsi que les organes de l'Union.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès.
3. Les décisions de la Cour concernant l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif sont obligatoires à l'égard des Etats membres et des organes de l'Union, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent Statut.
4. Toute décision prise en vertu du présent article le sera à la majorité qualifiée d'au moins deux (2) voix et en présence d'au moins deux tiers des juges.

Article 51: Intervention dans une affaire concernant l'interprétation d'autres traités

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'autres traités auxquels ont participé des Etats membres autres que les parties au différend, le Greffier les avertit sans délai, ainsi que les organes de l'Union.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à leur égard.
3. Cet article n'est pas applicable aux affaires relatives à une violation alléguée d'un droit de l'homme ou des peuples, introduites en vertu des articles 29 ou 30 du présent Statut.

Article 52: Frais de procédure

1. A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie à une instance supporte ses frais de procédure.
2. Dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige, une assistance judiciaire gratuite peut être assurée à l'auteur d'une communication individuelle, selon des conditions qui seront déterminées dans le Règlement de la Cour.

CHAPITRE V: Avis consultatifs

Article 53: Requête pour avis consultatif

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de la Conférence, du Parlement, du Conseil exécutif, du Conseil de paix et de sécurité, du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), des institutions financières ou de tout autre organe de l'Union autorisé par la Conférence.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, formulée en termes précis. Il est joint à la requête tout document pertinent.
3. La demande d'avis consultatif ne doit pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission africaine ou le Comité africain d'experts.

Article 54: Notifications
1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats et organes admis à ester devant la Cour en vertu de l'article 31 du présent Statut.
2. En outre, à tout Etat et organe admis à ester devant la Cour et à toute organisation intergouvernementale jugés par la Cour, ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits, dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.
3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.
4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats et organisations qui ont présenté des exposés similaires.

Article 55: Prononcé de l'avis consultatif
La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Président de la Commission et les Etats membres et des autres organisations internationales directement intéressées étant prévenus.

Article 56: Application par analogie des dispositions du Statut applicables en matière contentieuse
Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

CHAPITRE VI: Rapport à la conférence

Article 57: Rapport annuel d'activité
La Cour soumet, à la Conférence, un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état, en particulier, des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

CHAPITRE VII: Procédure d'amendement

Article 58: Propositions d'amendement émanant d'un Etat partie
1. Le présent Statut peut être amendé si un Etat partie en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission qui en communique copie aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
2. La Conférence peut adopter le projet d'amendement à la majorité absolue après avis de la Cour sur l'amendement proposé.

Article 59: Propositions d'amendement émanant de la Cour
La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaire d'apporter au présent Statut, par une communication écrite adressée au Président de la Commission, aux fins d'examen, conformément aux dispositions de l'article 58 du présent Statut.

Article 60: Entrée en vigueur de l'amendement
L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003/2005)

Adopté à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003, et entré en vigueur le 25 novembre 2005. La Commission a adopté des principes directeurs pour les rapports périodiques des États membres en vertu du Protocole reproduit ci-après. En 2012, la Commission a adopté des Observations générales pour l'interprétation de l'article 14(1)(d) et (e), voir www.achpr.org/fr/news/2012/11/d65

Les États au présent Protocole:
Considérant que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa 31e session ordinaire à Addis Abéba (Éthiopie) en juin 1995, a entériné, par sa resolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique;
Considérant également que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
Considérant en outre que l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales;
Notant que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine;
Rappelant que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la

Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et Politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles;
Rappelant également la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité;
Notant que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'action des Nations unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995);
Réaffirmant le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des États africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux;
Notant en outre que la Plate-forme d'action africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les États membres des Nations unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe;
Reconnaissant le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie;
Ayant à l'esprit les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
Préoccupés par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des États Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes;
Fermement convaincus que toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée;
Determinés à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions
Aux fins du présent Protocole, on entend par:
(a) « Acte constitutif », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
(b) « Charte africaine », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
(c) « Commission africaine », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

(d) « Conférence », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;
(e) « Discrimination à l'égard des femmes », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie;
(f) « États », les États au présent Protocole;
(g) « Femmes » les personnes de sexe féminin, y compris les filles;
(h) « NEPAD », Nouveau partenariat pour le développement de l'afrique, créé par la Conférence;
(i) « Pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique;
(j) « UA », l'Union africaine;
(k) « Violence à l'égard des femmes », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2: Élimination de la discrimination à l'égard des femmes
1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à:
(a) inscrire dans leur constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective;
(b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes;
(c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie;
(d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister;
(e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.
2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3: Droit à la dignité
1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.
2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.

3. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4: Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
2. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour:
(a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public;
(b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
(c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer;
(d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes;
(e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
(f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences;
(g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.
(h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;
(i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes;
(j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante;
(k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5: Élimination des pratiques néfastes

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment:
(a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication;

(b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes;
(c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge;
(d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6: Mariage
Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que:
(a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux;
(b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans;
(c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés;
(d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale;
(e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence;
(f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari;
(g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari;
(h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
(i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants;
(j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7: Séparation de corps, divorce et annulation du mariage
Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que:
(a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire;
(b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage;
(c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant;
(d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8: Accès à la justice et l'égale protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer:

(a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires;

(b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires;

(c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme;

(d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme;

(e) une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi;

(f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

Article 9: Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que:

(a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;

(b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;

(c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10: Droit à la paix

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes:

(a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;

(b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international;

(c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;

(d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;

(e) dans tous les aspects de l a planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.

3. Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11: Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent.
3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes.
4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12: Droit à l'éducation et à la formation

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
(a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;
(b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les média;
(c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques;
(d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation;
(e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.
2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de:
(a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;
(b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie;
(c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13: Droits économiques et protection sociale

Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à:
(a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi;
(b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale;
(c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail;

(d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur;
(e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel;
(f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent;
(g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes;
(h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes;
(i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;
(j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes;
(k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants;
(l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire;
(m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14: Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction
1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent:
(a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;
(b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances;
(c) le libre choix des méthodes de contraception;
(d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA;
(e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues;
(f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
(a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural;
(b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants;
(c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Article 15: Droit à la sécurité alimentaire
Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour:
(a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire;
(b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16: Droit à un habitat adéquat
La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les États assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17: Droit à un environnement culturel positif
1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18: Droit à un environnement sain et viable
1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
2. Les États prennent les mesures nécessaires pour:
(a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux;
(b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes;
(c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes;
(d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques;
(e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19: Droit à un développement durable
Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:
(a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement;
(b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement;
(c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens;
(d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
(e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement;

(f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20: Droits de la veuve

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes:

(a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant;

(b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers;

(c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21: Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22: Protection spéciale des femmes âgées

Les États s'engagent à:

(a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;

(b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23: Protection spéciale des femmes handicapées

Les États parties s'engagent à:

(a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;

(b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24: Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les États s'engagent à:

(a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux;

(b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25: Réparations

Les États s'engagent à:

(a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés;

(b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26: Mise en œuvre et suivi

1. Les États assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.
2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27: Interprétation

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Article 28: Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des États, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 29: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15e) instrument de ratification.
2. A l'égard de chaque État partie adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit État, de son instrument d'adhésion.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30: Amendement et révision

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux États parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à la majorité simple.
5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque État partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31: Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des États ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces États.

Article 32: Disposition transitoire
En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969/1974)

Adoptée à Addis Abéba en Ethiopie, le 10 septembre 1969, et entrée en vigueur le 20 juin 1974. Cette Convention est très similaire à plusieurs égards à la Convention des Nations unies sur les réfugiés. Cependant, la définition d'un réfugié, selon le premier article de la Convention africaine, est beaucoup plus large que celle de la Convention des Nations unies.

Préambule

Nous, Chefs d'État et de gouvernement,
Notant avec inquiétude, l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs;
Reconnaissant que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaire pour leur trouver une solution;
Conscients, néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux États membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes;
Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur;
Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragés, conformément à la Déclaration sur le problème de la subversion et à la Résolution sur le problème des réfugiés adoptées à Accra en 1965;
Conscients que la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des libertés et droits fondamentaux;
Rappelant la résolution de l'assemblée générale des Nations unies 2312 (XXII) du 14 décembre 1967 relative à la Déclaration sur l'asile territorial;
Convaincus que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans le cadre de l'Afrique;
Reconnaissant que la Convention des Nations unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés, et reflète la profonde sollicitude que les États portent aux réfugiés ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés;
Rappelant les résolutions 26 et 104 des Conférences des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA dans lesquelles il est demandé aux États membres de

l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 des Nations unies relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 et, en attendant d'en appliquer les dispositions aux réfugiés en Afrique;
Convaincus que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'unité africaine et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRÈS:

Article I: Définition du terme « réfugié »
1. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.
2. Le terme « réfugié », s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.
3. Dans le cas d'une personne qui a plusieurs nationalités, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.
4. La présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du statut de réfugié:
(a) si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
(b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou
(c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
(d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
(e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;
(f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée;
(g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente Convention.
5. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont l'État d'asile a des raisons sérieuses de penser:
(a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
(b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée;
(c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'unité africaine;

(d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des nations.

6. Aux termes de la présente Convention, il appartient à l'État contractant d'asile de déterminer le statut de réfugié du postulant.

Article II: Asile

1. Les États membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun État comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1(1) et (2).

4. Lorsqu'un État membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet État membre pourra lancer un appel aux autres Etats membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA; et les autres États membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit État membre accordant le droit d'asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

6. Pour des raisons de sécurité, les États d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leurs pays d'origine.

Article III: Interdiction de toute activité subversive

1. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un État membre de l'OUA.

2. Les États signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque État membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les États membres et notamment par les armes, la voie de la presse écrite de radiodiffusée.

Article IV: Non discrimination

Les États membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Article V: Rapatriement volontaire

1. Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.

2. En collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour sain et sauf des réfugiés qui demandent leur rapatriement.
3. Le pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.
4. Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leur pays ne doivent encourir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information ou du Secrétaire général de l'OUA, pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays et leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être inquiétés ou punis. Le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.
5. Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces assurances ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations internationales et inter-gouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

Article VI: Titre de voyage

1. Sous réserve des dispositions de l'article III, les États membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes en vue de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les États membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire.
2. Lorsqu'un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.
3. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les États parties à ces accords sont reconnus par les États membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article VII: Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec l'Organisation de l'unité africaine

Afin de permettre au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'unité africaine, les États membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives:
(a) au statut des réfugiés;
(b) à l'application de la présente Convention, et
(c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

Article VIII: Collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

1. Les États membres collaboreront avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

2. La présente convention constituera pour l'Afrique, le complément régional la efficace de la Convention de 1951 des Nations unies sur le statut des réfugiés.

Article IX: Règlement des différends

Tout différend entre États signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'unité africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

Article X: Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, et sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.
3. Tout État africain indépendant, membre de l'Organisation de l'unité africaine peut à tout moment notifier son accession à la Convention au Secrétaire général Administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

Article XI: Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des États membres de l'Organisation de l'unité africaine aura déposé ses instruments de ratification.

Article XII: Amendement

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un État membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement que lorsque tous les États membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des États membres parties à la présente Convention.

Article XIII: Dénonciation

1. Tout État membre partie à cette Convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif.
2. Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la Convention cessera de s'appliquer à l'État en question.

Article XIV: [Dépôt auprès des Nations unies]

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général administratif de l'OUA la déposera auprès du Secrétaire général des Nations unies, aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article XV: Notification par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine notifie à tous les membres de l'Organisation:

(a) les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article X;

(b) l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article XI;
(c) les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article XII;
(d) les dénonciations conformément à l'article XIII.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990/1999)

Adoptée à Addis Abéba en Éthiopie, le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
La Charte africaine des droits de l'enfant ressemble à plusieurs égards à la Convention des droits de l'enfant des Nations unies. Cependant, les personnes de moins de 18 ans jouissent d'une plus grande protection aux termes de la Charte africaine des droits de l'enfant qui, en même-temps, prévoit une procédure de plainte individuelle. La Charte africaine des droits de l'enfant jouit de son propre organe de surveillance: le Comité sur les droits et le bien-être de l'enfant, qui a tenu sa première réunion en 2002. Une décision du Comité sur une communication individuelle et un exemple d'observation finale est reproduit ci-après.

Préambule

Les États africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée « Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ».
Considérant que la Charte de l'Organisation de l'unité africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut;
Rappelant la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain;
Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux;
Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension;
Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin

d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité;
Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant;
Considérant que la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs;
Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la déclaration des Chefs d'État et de gouvernement sur les droits et le bien-être de l'enfant africain.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

PREMIÈRE PARTIE: DROITS ET DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER: Droits et protection de l'enfant

Article 1: Obligations des États membres
1. Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2: Définition de l'enfant
Aux termes de la présente Charte, on entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3: Non-discrimination
Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4: Intérnet supérieur de l'enfant
1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5: Survie et développement
1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6: Nom et nationalité
1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.

Article 7: Liberté d'expression
Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8: Liberté d'association
Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9: Liberté de pensee, de conscience et de religion
1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10: Protection de la vie privée
Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 11: Éducation
1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
(a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
(b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
(c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;

(d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
(e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
(f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
(g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
(h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
(a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
(b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
(c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
(d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
(e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent.

Article 12: Loisirs, activités récreatives et culturelles
1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13: Enfants handicapés
1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et

moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autre lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14: Santé et services médicaux
1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci après:
(a) Réduire la mortalité prénatale et infantile;
(b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires;
(c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable;
(d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées;
(e) Dispenser des soins appropriées aux femmes enceintes et aux mères allaitantes;
(f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale;
(g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national;
(h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant: avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres;
(i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants;
(j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Article 15: Travail des enfants
1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des

instruments de l'Organisation Internationale du travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:
(a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi;
(b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi;
(c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article;
(d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile.

Article 16: Protection contre l'abus et les mauvais traitements
1. Les États parties à la présence Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17: Administration de la justice pour mineurs
1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier:
(a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants;
(b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement;
(c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:
(i) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable;
(ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée;
(iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense;
(iv) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance;
(d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en deça duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18: Protection de la famille

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'État pour son installation et son développement.
2. Les États à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants;
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Article 19: Soins et protection par les parents

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un État partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les États parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un État partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit État le plus rapidement possible.

Article 20: Responsabilité des parents

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir:
(a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant;
(b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant;
(c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour:
(a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement;
(b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants;
(c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21: Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et

sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier:
(a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;
(b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22: Conflits armés
1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23: Enfants réfugiés
1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présence Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont parties.
2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24: Adoption
Les États parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à:

(a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée;
(b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine;
(c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale;
(d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant;
(e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents;
(f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Article 25: Séparation avec les parents
1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à:
(a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants;
(b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles;
3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26: Protection contre l'apartheid et la discrimination
1. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27: Exploitation sexuelle

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher:

(a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle;

(b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle;

(c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28: Consommation de drogues

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29: Vente, traite, enlévement et mendicité

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher:

(a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal;

(b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30: Enfants des mères emprisonnées

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à:

(a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères;

(b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères;

(c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères;

(d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant;

(e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères;

(f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31: Responsabilités des enfants

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir:

(a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
(b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
(c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation;
(d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
(e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays;
(f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE 2: Création et organisation d'un Comité sur les droits et le bien-être de l'enfant

Article 32: Le Comité
Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé « le Comité » est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33: Composition
1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 34: Élection
Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les États parties à la présente Charte.

Article 35: Candidats
Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 36: [Procédure de nomination]
1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'État et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37: Durée du mandat
1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus

lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38: Bureau
1. Le Comité établit son Règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39: [Siége vacant]
Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'État qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40: Secrétariat
1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41: Privilèges et immunités
Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

CHAPITRE 3: Mandat et procédure du Comité

Article 42: Mandat
Le Comité a pour mission de:
(a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment:
(i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements;
(ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique;
(iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
(b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect;
(c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre;

(d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, ou encore par les Nations unies.

Article 43: Soumission des rapports

1. Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits:

(a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné;

(b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit:

(a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré;

(b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un État partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1(a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44: Communications

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

Article 45: Investigation

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet tous les deux ans à la session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, un rapport sur ses activités et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte.

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

4. Les États parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

CHAPITRE 4: Dispositions diverses

Article 46: Sources d'inspiration

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47: Signature, ratification ou adhésion, entrée en vigueur
1. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'unité africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'OUA. les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 États membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 48: Amendement et revision
1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, pour examen, après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999/2002)

Adoptée à Alger en Algérie, le 14 juillet 1999. Entrée en vigueur le 6 décembre 2002. Texte intégral disponible au site www.au.int

Extraits

Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine,
Considérant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, en particulier les clauses relatives à la sécurité, à la stabilité, à la promotion de relations amicales et à la coopération entre les États membres;
Rappelant les dispositions de la Déclaration sur le code de conduite pour les relations interafricaines adoptée par la 30e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine tenue du 13 au 15 juin 1994 à Tunis en Tunisie;
Conscients de la nécessité de promouvoir les valeurs humaines et morales de tolérance et de rejet de toutes les formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations;
Convaincus des principes du droit international, des dispositions des Chartes de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations unies, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations unies sur les mesures visant à combattre le terrorisme international, en particulier la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée, ainsi que la résolution 51/210 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 et

la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée;
Profondément préoccupés par l'ampleur et la gravité du phénomène du terrorisme et les dangers qu'il représente pour la stabilité et la sécurité des États;
Désireux de renforcer la coopération entre les États membres afin de prévenir et de combattre le terrorisme;
Réaffirmant le droit légitime des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions des Chartes de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations unies, ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
Préoccupés par le fait que les femmes et les enfants sont le plus gravement affectés par le terrorisme;
Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté et à la sécurité, et qu'il entrave le développement socio-économique en déstabilisant les États;
Convaincus également que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, notamment lorsque des États sont directement ou indirectement impliqués, nonobstant son origine, ses causes et ses objectifs;
Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, notamment le trafic illicite des armes et des drogues, et le blanchiment de l'argent;
Résolus à éliminer le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations;
SONT CONVENUS des dispositions ci-après:

PREMIERE PARTIE: CHAMPS D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente Convention:

1. « Convention » signifie la Convention de l'OUA sur la prévention et à la lutte contre le terrorisme.

2. Est « État partie » tout État membre de l'Organisation de l'unité africaine qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré, et en a déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

3. Constitue un « Acte terroriste »:

(a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention:

(i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de population à engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes; ou

(ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;

(iii) de créer une insurrection générale dans un État partie.

(b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphes a(i) à (iii).

Article 2
Les États parties s'engagent à:
(a) réviser leur législation nationale et à établir comme crimes sanctionnés par la loi pénale les actes terroristes tels que définis dans la présente Convention et pénaliser ces actes en tenant compte de leur gravité;
...
Article 3
1. Sans préjudice des dispositions de l'article premier de la présente Convention, la lutte menée par les peuples en conformité avec les principes du droit international, pour la libération ou leur auto-détermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérés comme des actes terroristes.
2. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, éthique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention.

DEUXIEME PARTIE: DOMAINES DE COOPERATION

Article 4
1. Les États parties s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à donner refuge à des groupes terroristes, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage.
2. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément aux dispositions de la présente Convention et de leurs législations nationales respectives. Ils devront en particulier:
(a) Veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes terroristes ou, pour la participation ou l'implication dans ces actes, sous quelque forme que ce soit;
(b) Mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes;
(c) Mettre au point et renforcer les méthodes de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que les postes de douanes et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'individus ou de groupes impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes;
(d) Renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires, des locaux des organisations régionales et internationales accréditées auprès d'un État partie, conformément aux conventions et règles pertinentes du droit international;
(e) Promouvoir l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les actes terroristes, et mettre en place des bases de données sur les éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes;
(f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la constitution de réseaux d'appui au terrorisme sous quelque forme que ce soit;
(g) S'assurer qu'un demandeur d'asile n'est pas impliqué dans un acte terroriste;
(h) Arrêter les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice, conformément à la législation nationale, ou les extrader conformément aux dispositions de la présente Convention ou du traité d'extradition signé entre

l'État qui sollicite l'extradition et l'État saisi d'une demande d'extradition, et en l'absence d'un tel traité, faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des actes terroristes, dans la mesure où la législation nationale en vigueur autorise une telle procédure; et

(i) Etablir des liens de coopération efficaces entre les responsables et les services nationaux de sécurité compétents des États parties et les ressortissants de ces États, afin de sensibiliser davantage le public du fléau des actes terroristes et à la nécessité de combattre de tels actes, grâce à des garanties et à des mesures d'encouragement visant à amener les populations à fournir sur les actes de terroristes ou sur tous autres actes y relatifs, des renseignements susceptibles de conduire à la découverte de tels actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

...

Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (2004/)

Adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie, le 8 juillet 2004. En mai 2013, 14 ratifications ont été obtenues sur les 15 requises pour que le Protocole entre en vigueur. Le texte intégral est disponible au site www.au.int.

Extraits

Nous les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine:

Gravement préoccupés par le développement d'actes terroristes dans le monde, y compris en Afrique et par les risques croissants des liens entre le terrorisme, le mercenariat et les armes de destruction massive, le trafic de drogues, la corruption, la criminalité transnationale, le blanchiment d'argent et la prolifération illicite des armes légères;

Décidés à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations ainsi que combattre tout soutien au terrorisme en Afrique;

Conscients de la capacité des auteurs des actes terroristes à utiliser la technologie et les systèmes de communication de pointe pour organiser et perpétrer leurs actes terroristes;

Ayant à l'esprit que les causes profondes du terrorisme sont complexes et qu'il faut les combattre d'une manière sur tous les fronts;

Convaincus que les actes terroristes ne peuvent être justifiés dans aucune circonstance;

Décidés à assurer la participation active, la coopération et la coordination de l'Afrique avec la communauté internationale dans sa détermination à combattre et éradiquer le terrorisme;

Guidés par les principes et règles énoncés dans les conventions internationales et les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations unies relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, notamment la résolution 1373 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée à Libreville au Gabon en juillet 1977;
Réaffirmant notre attachement au code de conduite pour les relations interafricaines adoptées par la 30e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue à Tunis en Tunisie du 13 au 15 juin 1994;
Réaffirmant notre engagement vis-à-vis de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée par le 35e sommet de l'OUA à Alger en Algérie en juillet 1999;
Rappelant la Déclaration de Dakar contre le terrorisme adoptée par le sommet africain réuni à Dakar au Sénégal en octobre 2001;
Rappelant en outre le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par la réunion intergouvernementale de haut niveau des Etats membres de l'Union africaine tenue à Alger en Algérie en septembre 2002;
Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine adopté par le sommet inaugural de l'Union africaine à Durban en Afrique du Sud en juillet 2002;
Réitérant notre conviction que le terrorisme constitue une grave violation des droits de l'homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement, et la démocratie;
Soulignant la nécessité impérieuse pour tous les Etats membres de l'Union africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs populations contre les actes de terrorisme et de mettre en œuvre tous les instruments continentaux et internationaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme;
Désireux d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme;

SOMMES CONVENUS de ce qui suit:
...
Article 3: Engagement des Etats parties
1. Les Etats parties s'engagent à mettre intégralement en œuvre les dispositions de la Convention. Ils s'engagent également, entre autres, à:
(a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de leurs populations contre tous les actes terroristes;
(b) Empêcher l'entrée et la formation de groupes terroristes sur leur territoire;
(c) Identifier, détecter, confisquer, geler ou saisir tous fonds et avoirs utilisés ou alloués aux fins de perpétrer un acte terroriste et créer un mécanisme pour utiliser de tels fonds pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles;
(d) Créer des points focaux nationaux afin de faciliter l'échange rapides des informations sur les groupes et les activités terroristes aux niveaux régional, continental et international, y compris la coopération entre les Etats en vue de mettre fin au financement du terrorisme;
(e) Prendre les mesures appropriées contre les auteurs d'actes de mercenariat, tels que définis dans la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en 1977 à Libreville, et autres instruments internationaux pertinents applicables;
(f) Renforcer les mesures prises aux niveaux national et régional conformément aux conventions et traités continentaux et internationaux pertinents pour empêcher les auteurs d'actes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive;

(g) Coopérer avec la communauté internationale dans la mise en œuvre des instruments internationaux concernant les armes de destruction massive;
(h) Soumettre, sur une base annuelle ou à des intervalles réguliers déterminés par le Conseil de paix et de sécurité, des rapports au Conseil de paix et de sécurité sur la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, telles que préconisées dans la Convention, le plan d'action de l'Union africaine et le présent Protocole;
(i) Saisir immédiatement le Conseil de paix et de sécurité de tous les actes terroristes perpétrés sur leur territoire;
(j) Etre parties à tous les instruments juridiques continentaux et internationaux sur la prévention et la lutte contre le terrorisme; et
(k) Bannir la torture et autres traitements dégradants et inhumains non conformes au droit international, y compris le traitement discriminatoire et raciste à l'égard des terroristes présumés.
2. Les Etats parties appliquent les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sur la base des conventions et traités africains et internationaux pertinents, conformément à l'article 22 de la Convention.

Article 4: Mécanisme de mise en œuvre
Le Conseil de paix et de sécurité est chargé de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme. Le Conseil de paix et de sécurité:
(a) Met en place un système opérationnel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information;
(b) Met en place des mécanismes pour faciliter entre les Etats parties l'échange d'informations sur les tendances des actes terroristes et les activités des groupes terroristes et sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le terrorisme;
(c) Présente à la Conférence de l'Union un rapport annuel sur la situation du continent en ce qui concerne le terrorisme;
(d) Assure le suivi, évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre du Plan d'action et des programmes adoptés par l'Union africaine;
(e) Examine tous les rapports soumis par les Etats membres sur la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole; et
(f) Etablit un réseau d'information avec des points focaux nationaux, régionaux et internationaux sur le terrorisme.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Révisée) (2003/)

En septembre 1968, l'OUA a adopté la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Elle est entrée en vigueur en juin 1969. L'Union africaine a, par la suite, adopté une version modifiée de la Convention à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003. En mai 2013, celle-ci n'est toujours pas entrée en vigueur. Reproduite ici, cette dernière élabore une structure pour la protection de l'environnement et l'usage durable des ressources naturelles. L'article 3(1) de la Convention reprend l'article 24 de la Charte africaine sur les droits environnementaux.
Concernant la protection de l'environnement, voir aussi la Convention de Bamako sur l'interdiction des importations en Afrique, le contrôle des mouvements transfrontières et sur la gestion des déchets dangereux en Afrique, adoptée en janvier 1991 et entrée en vigueur en avril 1998. Texte intégral disponible à www.au.int

Extraits

Préambule

Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine (UA),

Conscients de ce que l'environnement naturel de l'Afrique et les ressources naturelles dont elle est dotée sont une part irremplaçable du patrimoine africain et constituent un capital d'une importance vitale pour le continent et l'humanité tout entière;
Réitérant, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, que notre devoir est de « mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine »;
...
Réaffirmant que les États ont, conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune jurisdiction nationale;
Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de protéger et conserver leur environnement et leurs ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but de répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement;
...
Désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation durable;
Se référant au Plan d'action de Lagos pour le Développement économique de l'afrique et à l'Acte final de lagos, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Prenant note de la Charte des droits et des devoirs économiques des États, et de la Charte mondiale de la nature, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies;

...

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT:

...

Article 2: Objectifs

La présente Convention a pour objectifs de:

1. améliorer la protection de l'environnement;
2. promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles;
3. harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines en vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables.

Article 3: Principes

En prenant des mesures pour réaliser les objectifs de la présente Convention et mettre en œuvre ses dispositions, les Parties seront guidées par:

1. le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement;
2. le devoir des États, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement;
3. le devoir des États de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable.

Article 4: Obligation fondamentale

Les parties prennent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures.

...

Article 6: Terres et sols

1. Les parties prennent des mesures pour prévenir la dégradation des terres, et, à cet égard, adoptent des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes.

...

4. Les parties élaborent et mettent en œuvre des politiques foncières susceptibles de faciliter les mesures ci-dessus, entre autre en tenant compte des droits des communautés locales.

Article 7: Eaux

1. Les parties gèrent leurs ressources en eau de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A cette fin, elles prennent des measures destinées à:

(a) maintenir les processus hydro-écologiques essentiels et à protéger la santé humaine contre les polluants et les maladies d'origine hydrique;

(b) prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou les ressources naturelles dans un autre Etat du fait de rejets de polluants;

(c) empêcher le prélèvement excessif de ces ressources, au bénéfice des communautés et États situés en aval.

...

Article 8: Couvert végétal

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires de protection, de conservation, d'utilisation durable et de restauration du couvert végétal.

...

Article 9: Espèces et diversité génétique

1. Les parties maintiennent et favorisent la diversité en espèces et la diversité génétique des plantes et des animaux, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines. A cette fin, elles instituent et mettent en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable de ces ressources; une attention particulière est accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et écologique, à celles qui sont menacées, et à celles qui se trouvent uniquement dans des zones sous la juridiction d'une Partie.
2. Les parties assurent la conservation des espèces et de leurs habitats dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement durable.

...

Article 14: Développement durable et ressources naturelles

1. Les parties veillent à ce que:
(a) la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traitées comme une partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou locaux;
(b) dans la formulation de ces plans de développement, il soit pleinement tenu compte tant des facteurs écologiques que des facteurs économiques, sociaux et culturels; en vue de promouvoir un développement durable.

...

Article 16: Droits procéduraux

1. Les parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires necessaries pour assurer à temps et de manière appropriée:
(a) la diffusion d'informations sur l'environnement;
(b) l'accès du public aux informations sur l'environnement;
(c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement;
(d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

...

Article 17: Droits traditionnels des communautés locales et connaissances traditionnelles

1. Les parties prennent des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente Convention.
2. Les parties font en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient subordonnés au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées ainsi qu'aux réglementations spécifiques reconnaissant les droits de ces communautés à ces connaissances et leur véritable valeur économique.
3. Les parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources.

...

Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003/2006)

Adoptée à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003. Entrée en vigueur le 5 août 2006. Le Comité consultatif sur la corruption, établi aux termes de l'article 22 de la Convention, a tenu sa première réunion en mai 2009.

Préambule

Les Etats membres de l'Union africaine:
Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine qui reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;
Considérant également l'article 3 de l'Acte constitutif, qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des peuples africains;
Conscients du fait que l'Acte constitutif de l'Union africaine souligne, entre autres, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect des principes de l'Etat de droit;
Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme;
Ayant à l'esprit la Déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le Programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique, et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la 19e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et entériné par la suite par la 74e session ordinaire du Conseil des ministres tenue en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance;
Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains;
Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation des autorités publiques et privées de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent;
Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent;
Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates;

Déterminés à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption;
Rappelant la décision AHG/Dec. 126 (XXXIV) adoptée par la 34e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou au Burkina Faso, demandant au Secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet;
Rappelant en outre la décision de la 37e session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka en Zambie, ainsi que la déclaration adoptée par la première session de la Conférence de l'Union africaine tenue en juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud, sur la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), lequel demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1: Définitions
1. Aux fins de la présente Convention, on entend par:
« Président de la Commission », le Président de la Commission de l'Union africaine;
« Confiscation », toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption;
« Corruption », les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention;
« Cour de justice », une juridiction dûment mise en place par une loi nationale;
« Conseil exécutif », le Conseil exécutif de l'Union africaine;
« Enrichissement illicite », l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus;
« Secteur privé », le secteur d'une économie nationale sous propriété privée dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public;
« Produits de la corruption », les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout titre de propriété ou d'intérêts ou autre document ou instrument juridique prouvant la propriété ou autres formes d'intérêts placés dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption;
« Agent public », tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de l'organisation hiérarchique de l'Etat;
« Etat partie requis », un Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention;
« Etat partie requérant », un Etat partie soumettant une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention;

« Etat partie », Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
2. Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Article 2: Des objectifs
Les objectifs de la présente Convention sont les suivants:
1. Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé;
2. Promouvoir, faciliter et règlementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique;
3. Coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent;
4. Promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;
5. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 3: Des principes
Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants:
1. Respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance;
2. Respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme;
3. Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques;
4. Promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré;
5. Condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

Article 4: Du champ d'application
1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après:
(a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions;
(b) l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions;

(c) l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers;
(d) le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers;
(e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions;
(f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté;
(g) l'enrichissement illicite;
(h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article;
(i) la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.
2. La présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrit dans la présente Convention.

Article 5: Mesures législatives et autres mesures

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à:
1. Adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés à l'article 4(1) de la présente Convention;
2. Renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur;
3. Mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption;
4. Adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services;
5. Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité;

6. Adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles;
7. Adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées;
8. Mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

Article 6: Du blanchiment des produits de la corruption

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales:
(a) la conversion, le transfert ou la cession de propriété, sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action;
(b) la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées;
(c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 7: De la lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à:
1. Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par les lois nationales déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat;
2. Mettre en place un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique;
3. Adopter et revoir régulièrement les mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées en vue de se mettre en diapason avec le développement rapide de la technologie et équiper de manière adéquate les agents chargés des enquêtes;
4. Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique;
5. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

Article 8: De l'enrichissement illicite

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, pénale en vertu de leurs lois nationales;
2. Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction pénale, en vertu de leurs lois nationales, l'enrichissement illicite est considéré comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.

3. Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction pénale, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant dans les cas d'enrichissement illicite, tel que prévu dans la présente Convention.

Article 9: De l'accès à l'information
Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour rendre réel le droit d'accès à toute information requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 10: Du financement des partis politiques
Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures nécessaires en vue de:
(a) interdire l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales ou des actes de corruption pour financer des partis politiques; et
(b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

Article 11: Du secteur privé
Les Etats parties s'engagent à:
1. Adopter des mesures législatives et autres mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur;
2. Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés publics et des droits à la propriété;
3. Adopter toute autre mesure jugée nécessaire pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contrepartie de l'attribution des marchés publics.

Article 12: De la société civile et des médias
Les Etats parties s'engagent à:
1. S'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en générale;
2. Créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques;
3. Assurer la participation de la société civile dans le processus de mise en œuvre et de suivi de l'opérationnalisation des dispositions de la présente Convention;
4. Veiller à ce que les médias aient accès à aux informations pertinentes dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de ces informations n'affecte pas négativement les enquêtes judiciaires en cours ni le droit à un procès équitable.

Article 13: Compétence
1. Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque:
(a) l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire;
(b) l'infraction est commise par un de ses ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire;
(c) l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays;
(d) l'infraction, bien que commise en dehors de sa juridiction, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences

ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.
2. La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Article 14: Des garanties minimales pour un procès équitable
Sous réserve de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption ou d'infractions assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre instrument international pertinent concernant les droits de l'homme, reconnu par les Etats parties concernés.

Article 15: Extradition
1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.
2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclues entre eux.
3. Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.
4. L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties.
5. Chaque Etat partie s'engage à extrader toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.
6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse d'extrader cette personne sous prétexte que l'Etat parti récalcitrant est lui-même compétent pour reconnaître de cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport de la décision ainsi rendue à l'Etat requérant.
7. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant, détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

Article 16: De la confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour:
(a) la recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant la décision définitive de leurs autorités judiciaires;
(b) la confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention;
(c) le rapatriement des produits de la corruption.
2. L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisit et met à disposition de l'Etat requérant tout objet:
(a) pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question;
(b) acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en la possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.
3. Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.
4. Lorsque lesdits objets sont passibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut, temporairement, dans les cas où ces objets sont utiles dans une affaire judiciaire en instance ou dans un procès en cours, garder ou remettre ces objets à l'Etat partie requérant, à la condition que celui-ci retourne lesdits objets à l'Etat partie requis.

Article 17: Du secret bancaire

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.
2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune des informations reçues et protégées par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel ces informations ont été requises, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.
3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.
4. Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

Article 18: De la coopération et de l'assistance mutuelle en matière judiciaire

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées.
2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.

3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et les infractions assimilées, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.
6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

Article 19: De la coopération internationale

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à:
1. Collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales;
2. Promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales;
3. Encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine de ces biens;
4. Collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement;
5. Coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

Article 20: Des autorités nationales

1. Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4(1) de la présente Convention.
2. Ces autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention.
3. Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention.
4. Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions.

5. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

Article 21: Relations avec les autres accords

Sous réserve des dispositions de l'article 4(2), la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elles s'appliquent, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats parties.

Article 22: Du mécanisme de suivi

1. Il est créé un Comité consultatif sur la corruption au sein de l'Union africaine.
2. Le Comité est composé de onze (11) membres élus par le Conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégré, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
4. Le mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable une fois.
5. Les fonctions du Comité sont de:

(a) promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent;
(b) rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique;
(c) élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées;
(d) conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national;
(e) recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées à l'article 18(1) de la présente Convention;
(f) élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics;
(g) établir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées;
(h) faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention;
(i) s'acquitter de toute autre tâche relative à la corruption et infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union africaine.

6. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
7. Les Etats parties communiquent au Comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Après quoi, chaque Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille

à ce que les autorités ou les agences nationales chargées de la lutte contre la corruption, fasse rapport au Comité au moins une fois par an, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'Union africaine.

Dispositions finales

Article 23: Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification, ou adhésion par les Etats membres de l'Union africaine.
2. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt, par cet Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24: Des réserves

1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.
2. Tout Etat partie ayant émis une réserve la retire dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressé au Président de la Commission.

Article 25: Amendement

1. La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au Président de la Commission.
2. Le Président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui ne l'examinent que six (6) mois après la date de communication de la proposition.
3. L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union africaine.

Article 26: Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission.
2. Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

Article 27: Du dépositaire

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Convention et de ses amendements.
2. Le Président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement, et des dénonciations.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 28: Textes faisant foi
La présente Convention est établie en quatre originaux en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission.

Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (2005/)

Adopté Abuja au Nigéria, le 31 janvier 2005. Entré en vigueur le 18 décembre 2009. Le texte intégral est disponible au site www.au.int

Extraits

...

Obligations

Article 3

(a) Les Etats parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte constitutif, à régler par des moyens pacifiques tout différend, de telle manière que la paix et la sécurité ne soient pas mises en danger, de s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de manière incompatible avec la Charte des Nations unies. En conséquence, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire, religieuse ou de race ne saurait justifier l'agression;

(b) Les Etats parties s'engagent à développer et à renforcer leurs relations amicales et pacifiques, conformément aux principes fondamentaux de l'Union;

(c) Les Etats parties s'engagent à promouvoir des politiques de développement durable propres à assurer le bien-être des populations, y compris la dignité et les droits fondamentaux inhérents à toute personne humaine dans le cadre d'une société démocratique, comme stipulé dans la Déclaration de Lomé. En particulier, les Etats parties garantissent la liberté de culte, le respect de l'identité culturelle des populations et les droits des minorités;

(d) Les Etats parties s'engagent à empêcher et à prévenir le génocide et les autres formes de massacre ainsi que les crimes contre l'humanité.

Article 4

(a) Les Etats parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour leur défense et leur sécurité communes contre toute agression ou menace d'agression;

(b) Les Etats parties s'engagent, individuellement et collectivement, à réagir par tous moyens, contre toute agression ou menace d'agression contre un Etat;

(c) Les parties s'engagent à ne reconnaître aucune acquisition territoriale ni avantage spécial résultant de l'utilisation de l'agression;

(d) Dans le cadre de la vision de la construction d'une Afrique forte et unie, les Etats parties s'engagent à constituer à terme, une armée africaine dans la phase finale de l'intégration politique et économique du continent. Dans

l'intervalle, les Etats parties mettront tout en œuvre pour relever les défis de la défense et de la sécurité communes à travers la mise en œuvre effective de la Politique africaine commune de défense et de sécurité y compris la création et la mise en œuvre opérationnelle rapides de la Force africaine pré-positionnée.

...

Article 6

(a) Les Etats parties s'engagent à se prêter mutuellement une assistance juridique ou autre contre toute attaque terroriste ou autre forme de criminalité internationale organisée;

(b) Les Etats parties s'engagent à arrêter et déferrer devant la justice tous les groupes armés irréguliers, les mercenaires ou les terroristes qui constituent une menace pour un Etat membre.

...

Le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme

Article 13

(a) Le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme collecte et centralise les informations, les études et les analyses sur le terrorisme et les groupes terroristes, et développe des programmes de formation en organisant, avec l'assistance des partenaires internationaux, des réunions et des symposiums afin de prévenir et de combattre les actes terroristes en Afrique;

(b) Le Centre aide les Etats membres à développer les compétences et à élaborer des stratégies de prévention et de lutte contre le terrorisme, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de 1999 de l'OUA et de son Protocole relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme ainsi que du Plan d'action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique et d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes délibérants de l'Union;

(c) Les Etats parties s'engagent à appuyer pleinement les activités du Centre et à y participer activement.

...

Charte de la renaissance culturelle africaine (2006)

Adoptée à Khartoum au Soudan le 24 janvier 2006. Quand elle entrera en vigueur, la Charte de la renaissance culturelle africaine remplacera la Charte culturelle de 1976. La Charte culturelle qui est entrée en vigueur en 1990 est disponible au www.au.int

Preambule

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunis en la sixième Session ordinaire de notre conférence à Khartoum en République du Soudan les 23 et 24 janvier 2006;

Inspirés par la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa treizième Session ordinaire tenue à Port Louis (Maurice) du 2 au 5 juillet 1976.

GUIDES PAR
L'Acte constitutif de l'Union africaine;
La Déclaration universelle des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la quatorzième session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1966;
Le Manifeste culturel panafricain d'Alger (1969),et par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO en collaboration avec l'Organisation de l'Unité africaine tenue à Accra en 1975;
La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981);
La Convention internationale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses protocoles additionnels;
La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970);
La Convention pour la protection du patrimoine mondial culture et naturel (1972);
La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001);
La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003);
La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des contenus et des expressions culturels (2005);
La Décision du sommet de l'OUA portant création de l'Académie africaine des langues, Lusaka (Zambie), 2001;
La Décision de la Première conférence des ministres de la culture de l'Union africaine approuvant le projet de la Charte de la renaissance culturelle africaine, les 13 et 14 décembre 2005, Nairobi (Kenya);
AFFIRMANT
que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la culture; et que la culture doit être perçue comme un ensemble de caractéristiques linguistiques, spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la société ou d'un groupe social et qu'elle englobe, outre l'art et la littérature, les modes de vie, les manières de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances;
que toutes les cultures émanent des sociétés, des communautés, des groupes et individus et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre aux peuples de s'épanouir pour assumer une responsabilité accrue dans leur propre développement;
CONSCIENTS
du fait que tout peuple a le droit inaliénable d'organiser sa vie culturelle en pleine harmonie avec ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels;
CONVAINCUS
que toutes les cultures du monde ont un droit égal au respect, de la même manière que tous les individus ont un droit égal au libre accès à la culture;
RAPPELANT
qu'en dépit de la domination culturelle qui, au cours de la traite des esclaves et de la colonisation, a entraîné la négation de la personnalité culturelle d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines, et tenté de remplacer leurs langues par celle du colonisateur, les peuples africains ont pu trouver dans la culture africaine les forces nécessaires à la résistance et à la libération du continent;
CONVAINCUS
que l'unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans son histoire;

que l'affirmation de l'identité culturelle traduit une préoccupation commune à tous les peuples d'Afrique;
que la diversité culturelle et l'unité africaine constituent un facteur d'équilibre, une force pour le développement économique de l'Afrique, la résolution des conflits, la réduction des inégalités et de l'injustice au service de l'intégration nationale;
qu'il est urgent d'édifier des systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines et les valeurs universelles afin d'assurer à la fois l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de l 'ouvrir aux apports fécondants des autres civilisations et de mobiliser les forces sociales dans la perspective d'un développement endogène durable ouvert sur le monde;
qu'il est urgent d'assurer résolument la promotion des langues africaines, vecteurs et véhicules du patrimoine culturel matériel et immatériel dans ce qu'il a de plus authentique et d'essentiellement populaire, mais aussi en tant que facteur de développement;
qu'il est impérieux de procéder à l'inventaire systématique, du patrimoine culturel matériel et immatériel, notamment dans les domaines de l'histoire et des traditions, des savoirs et savoir faire, des arts et de l' artisanat en vue de le préserver et de le promouvoir;
GUIDES PAR
une détermination commune à renforcer la compréhension au sein de nos peuples et la coopération au sein de nos Etats afin de satisfaire les aspirations de nos populations et de veiller au renforcement de la fraternité et de la solidarité dans le cadre d'une plus grande unité culturelle qui transcende les diversités ethniques, nationales et régionales, sur la base d'une vision partagée;
CONSCIENTS
du fait que la culture constitue pour nos peuples le plus sûr moyen *de* promouvoir une voie propre à l'Afrique vers le développement technologique, et la réponse la plus efficace aux défis de la mondialisation;
CONVAINCUS
que la culture africaine n'a de signification que lorsqu'elle participe pleinement au comba pour la libération politique, économique et sociale, à l'œuvre de réhabilitation et d'unification et qu'il n'y a pas de limite à l'épanouissement culturel d'un peuple;
CONVAINCUS
qu'une volonté commune constitue la base pour la promotion du développement culturel harmonieux de nos Etats et de nos sociétés;
CONSIDERANT
que le processus de mondialisation facilité par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication constitue à la fois un défi aux identités culturelles et à la diversité culturelle et nécessite une mobilisation universelle en faveur du dialogue entre les civilisations;
SOMMES CONVENUS
d'établir la présente Charte de la renaissance culturelle africaine.

Article 1: Substitution à la Charte culturelle de l'afrique de 1976
La présente Charte remplace la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 2: Relations entre les parties à la Charte révisée et les parties liées par la Charte culturelle de l'afrique de 1976
(a) Seules les dispositions de la présente Charte s'appliquent aux relations entre les parties liées par ladite charte;

(b) Les relations entre les parties à la première Charte culturelle de l'Afrique de 1976 et les parties à la présente Charte sont régies par les dispositions de la Charte culturelle de l'Afrique originale.

TITRE I: OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 3

Les objectifs de la présente Charte sont les suivants:

(a) affirmer la dignité de l'homme africain et de la femme africaine ainsi que le fondement populaire de leur culture;

(b) promouvoir la liberté d'expression et la démocratie culturelle qui est indissociable de la démocratie sociale et politique;

(c) promouvoir un environnement propice permettant aux peuples africains de maintenir et de renforcer le sens et la volonté de progrès et de développement;

(d) préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain à travers la conservation, la restitution et la réhabilitation;

(e) combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelle partout en Afrique;

(f) encourager la coopération culturelle entre les Etats membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'usage des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures;

(g) Intégrer les objectifs culturels aux stratégies de développement;

(h) encourager la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique;

(i) promouvoir dans chaque pays la vulgarisation de la science et de la technologie, y compris les systèmes traditionnels de savoir, condition d'une meilleure compréhension et préservation du patrimoine culturel et naturel;

(j) renforcer le rôle du patrimoine culturel et naturel dans la promotion de la paix et de la bonne gouvernance;

(k) développer toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel africain qui favorisent les droits de l'homme, la cohésion sociale et le développement humain;

(l) doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation.

Article 4

Les Etats africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, affirment solennellement les principes suivants:

(a) accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture;

(b) respect de la liberté de création et libération du génie créateur du peuple;

(c) respect des identités nationales et régionales dans le domaine de la culture et celui des droits culturels des minorités;

(d) renforcement de la place de la science et de la technologie, y compris les systèmes endogènes de connaissance, dans la vie des peuples africains en incluant l'usage des langues africaines;

(e) échange et diffusion des expériences culturelles entre pays africains.

TITRE II: DIVERSITE CULTURELLE, IDENTITE ET RENAISSANCE AFRICAINES

Article 5

1. Les Etats africains reconnaissent que la diversité culturelle est un facteur d'enrichissement mutuel des peuples et des nations. En conséquence,

ils s'engagent à défendre les minorités, leurs cultures, leurs droits et leurs libertés fondamentales.
2. La diversité culturelle contribue à l'expression des identités nationales et régionales et, plus généralement, à l'édification du panafricanisme.

Article 6
Sur le plan national, l'affirmation des identités consiste à encourager la compréhension mutuelle et à animer le dialogue interculturel et intergénérationnel. Sur le plan mondial, l'affirmation des identités africaines illustre la dignité et la liberté africaines et exprime ainsi les valeurs africaines et la contribution de l'Afrique et de la diaspora africaine à l'édification de la civilisation universelle.

Article 7
1. Les Etats africains s'engagent à œuvrer pour la renaissance africaine. Ils conviennent de la nécessité d'une reconstruction de la mémoire et de la conscience historique de l'Afrique et de la diaspora africaine.
2. Ils considèrent que l'histoire générale de l'Afrique publiée par l'UNESCO, constitue une base valable pour l'enseignement de l'histoire de l'Afrique et recommandent sa large diffusion y compris dans les langues africaines et recommandent en outre la publication de versions abrégées et simplifiées de l'histoire de l'Afrique pour le grand public.

TITRE III: DEVELOPPEMENT CULTUREL

CHAPITRE I: Principes fondamentaux des politiques culturelles

Article 8
L'expérience des décennies précédentes recommande de procéder à un renouvellement en profondeur des approches nationales et régionales en matière de politique culturelle. En tant que production des peuples, des communautés de base, des artistes et des intellectuels, la culture est un facteur de progrès social et une force motrice pour l'innovation.

Article 9
Les Etats ont pour mission essentielle de construire un environnement favorable à l'innovation et au développement culturel. A cette fin, ils sont les garants de la liberté d'expression de l'ensemble des citoyens et des acteurs culturels.

Article 10
1. Les Etats s'engagent à assurer l'introduction des valeurs culturelles africaines et les principes universels des droits humains dans l'enseignement et dans les programmes d'information et de communication.
2. Les Etats s'engagent en outre à :
- protéger et promouvoir la liberté des artistes, des intellectuels, des hommes et des femmes de culture;
- Protéger et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel;
- soutenir financièrement et matériellement les initiatives culturelles au niveau de toutes les couches de la société;
- faciliter l'accès de toutes les composantes de la population à l'éducation et à la culture.

CHAPITRE II: Acteurs culturels

Article 11

1. Les Etats reconnaissent qu'un grand nombre d'acteurs non institutionnels concourt au développement culturel: créateurs, promoteurs privés, associations, collectivités locales, secteur privé.
2. Les Etats s'engagent à soutenir le développement culturel par des mesures incitatives aux plans fiscal, législatif et administratif. Ces mesures s'adresseront aux porteurs d'initiatives, aux associations, à la société civile et au secteur privé.

Article 12

1. Les Etats renforceront les capacités des secteurs et des acteurs culturels par l'organisation de festivals, séminaires, conférences, stages de formation et de perfectionnement à l'échelle nationale, sous - régionale, continentale, et panafricaine.
2. Les Etats veilleront en particulier à assurer l'égal accès des femmes et des hommes à l'expression culturelle, à la prise de décisions, aux métiers de l'art et de la culture.

Article 13

1. Les jeunes représentent la grande majorité de la population africaine. C'est en leur sein que se trouve l'essentiel des ressources de la création contemporaine.
2. Les Etats s'engagent à reconnaître à leur juste valeur les expressions culturelles de la jeunesse et à répondre à ses aspirations, en conformité avec la culture et les valeurs africaines.

Article 14

Les sages et les leaders traditionnels sont des acteurs culturels à part entière. Leur rôle et leur importance méritent une reconnaissance officielle de sorte à les intégrer dans les mécanismes modernes de résolution des conflits et dans les systèmes de dialogue interculturel.

Article 15

La formation est un élément important du développement culturel, économique, et social. Par conséquent, les Etats africains doivent créer les conditions favorisant l'accès et la participation de toutes les communautés à la vie culturelle, y compris les communautés marginalisées et défavorisées.

Article 16

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article précédent, les Etats africains devront définir des politiques de formation garantissant la liberté des artistes, des créateurs et autres acteurs culturels.

Article 17

La formation professionnelle des artistes créateurs devra être améliorée, renouvelée et adaptée aux méthodes modernes, sans que soit rompu le lien ombilical avec les sources traditionnelles de la culture. A cette fin, des formations spécialisées doivent être dispensées dans les institutions nationales, régionales et sous-régionales de formation que les Africains doivent créer.

TITRE IV: L'UTILISATION DES LANGUES AFRICAINES

Article 18
Les Etats africains reconnaissent la nécessité de développer les langues africaines afin d'assurer leur promotion culturelle et accélérer leur développement économique et social. A cette fin, les Etats africains s'attacheront à élaborer et mettre en œuvre des politiques linguistiques nationales appropriées.

Article 19
Les Etats africains devront préparer et mettre en oeuvre les réformes nécessaires pour l'introduction des langues africaines dans les cursus d'éducation. A cette fin, chaque Etat devra élargir l'utilisation des langues africaines en tenant compte des impératifs de la cohésion sociale, du progrès technologique et de l'intégration régionale et africaine.

TITRE V: L'UTILISATION DES MEDIAS

Article 20
Les Etats africains reconnaissent le lien entre les politiques en matière de culture, d'information et de communication. Ils devront par conséquent encourager l'utilisation des moyens d'information et de communication pour leur développement et leur promotion culturels.

Article 21
Les Etats africains devront:
(a) s'assurer que les technologies de l'information et de la communication sont utilisées pour promouvoir la culture africaine
(b) promouvoir la création de maisons d'édition et de distribution des livres et manuels scolaires, d'ouvrages de littérature enfantine et des oeuvres audio visuelles;
(c) créer plus particulièrement un environnement favorable au renforcement de la création, de la protection, de la production et de la distribution des œuvres culturelles.

TITRE VI: ROLE DES ETATS DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE

CHAPITRE III: L'aide à la création et à l'expression artistiques

Article 22
Les Etats doivent créer un environnement favorable au renforcement de la créativité dans toute sa diversité, à travers notamment:
(a) la mise en place d'un cadre institutionnel approprié en vue de faciliter la créativité et l'expression artistique;
(b) le soutien financier, technique et toute autre forme d'aide pour stimuler la création et l'expression artistiques de préférence par la création de fonds nationaux pour la promotion de la culture et des Arts;
(c) l'aide fiscale et les mesures incitatives, notamment la détaxation des biens et services culturels africains;
(d) l'adhésion et la ratification des chartes, conventions et autres instruments normatifs de préservation et de promotion de la création et de l'expression artistiques, notamment, la Convention Internationale sur la protection et la promotion des expressions de la diversité culturelle (2005), qui est un important instrument de protection des langues locales, des arts

et de la culture contre les effets de l'uniformisation induite par la mondialisation culturelle en particulier dans les pays en développement;
(e) la prise de mesures appropriées de protection des droits de la propriété intellectuelle liés à l'expression de la diversité culturelle;
(f) l'harmonisation des politiques et des législations nationales avec les chartes, conventions et autres instruments normatifs internationaux.

CHAPITRE IV: La protection des biens et services artistiques africains

Article 23
Les Etats africains devront élaborer une convention interafricaine sur les droits d'auteur de manière à garantir la protection des œuvres africaines. Ils devront également intensifier leurs efforts pour modifier les conventions internationales existantes en conformité avec les intérêts africains.

Article 24
Les Etats africains devront promulguer des lois et des règlements nationaux et interafricains garantissant la protection des droits d'auteurs et mettre en place des sociétés d'auteurs et des bureaux de droits d'auteurs nationaux et favoriser la mise en place d'associations d'auteurs responsables de la protection des intérêts matériels et moraux des producteurs des biens et services culturels.

CHAPITRE V: La protection du patrimoine culturel africain

Article 25
Les Etats africains, ayant adopté l'exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et la de proposition de création d'un Fonds africain du patrimoine mondial, doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les dispositions pertinentes dudit exposé et de la proposition pour la création d'un Fonds africain du patrimoine mondial.

Article 26
Les Etats africains devront prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au pillage et au trafic illicite des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels soient restitués à leurs pays d'origine.

Article 27
Les Etats africains devront prendre les mesures nécessaires pour garantir que les archives et autres documents historiques qui ont été illicitement déplacés d'Afrique leur soient restitués afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leurs pays.

Article 28
Les Etats africains concernés devront s'engager à mettre en place les conditions physiques et environnementales appropriées à la sauvegarde et à la protection des documents et archives historiques restitués.

Article 29
Les Etats africains devront ratifier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

TITRE VII: COOPERATION CULTURELLE INTRA ET INTERAFRICAINE

Article 30
Les Etats africains reconnaissent qu'il est vital de mettre en place une coopération culturelle interafricaine en tant que contribution à la compréhension et à l'enrichissement mutuels des cultures africaines et entre l'Afrique et le reste du monde en particulier avec la diaspora africaine.

Article 31
Aux fins énoncées à l'article précédent, les Etats africains conviennent de:

- renforcer les capacités, notamment des institutions spécialisées de la Commission de l'Union africaine afin de leur permettre de coordonner, d'assurer le suivi, l'évaluation et l'harmonisation des meilleures pratiques concernant les politiques, les programmes et les réseaux;
- organiser des événements culturels tels que les festivals, les symposiums, les manifestations sportives et les expositions artistiques;
- créer des centres de recherche et encourager les échanges de programmes culturels;
- s'engager à garantir que les valeurs culturelles africaines sont exprimées avec le maximum d'impact afin de promouvoir et de renforcer le sens d'identité africaine chez les Africains.

TITRE VIII: AFRIQUE ET DIASPORA AFRICAINE

Article 32
Les Etats africains devront renforcer leurs liens avec la Diaspora africaine à travers le monde dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la technologie, des finances et de l'économie. Ils devront soutenir les membres de la Diaspora africaine à mieux interagir avec les autorités locales, régionales et nationales de leur pays de résidence, capables de rechercher des solutions aux problèmes de leurs communautés; Ils devront également les aider à mieux participer au développement de l'Afrique.

Article 33
L'Union africaine devra prendre les mesures nécessaires en vue de créer des institutions ou « Maisons de l'Afrique » dans les pays où il existe une importante Diaspora africaine et ailleurs afin de:
(a) promouvoir une prise de conscience positive de l'Afrique;
(b) promouvoir les positions et les perspectives africaines;
(c) soutenir la Diaspora africaine dans ses efforts visant à nouer des relations avec ses communautés et ses gouvernements en Afrique et dans le reste du monde.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 34: Signature et ratification
(a) La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Union africaine et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
(b) L'Instrument original rédigé si possible en langues africaines, et en langues anglaise, arabe, française et portugaise, tous les textes faisant également foi, sont déposés auprès de la Commission del'Union africaine qui transmet des copies à tous les Etats membres.

(c) Les instruments de ratification sont déposés auprès de la Commission de l'Union africaine qui doit les notifier aux Etats signataires.

Article 35: Entrée en vigueur
La présente Charte entre en vigueur dès que la Commission de l'Union africaine reçoit les instruments de ratification et d'adhésion des deux tiers des Etats membres de l'Union africaine.

Article 36: Enregistrement de la Charte
Après avoir été dûment ratifiée, la présente Charte est enregistrée auprès du Secrétariat des Nations unies par la Commission de l'Union africaine, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 37: Interprétation de la Charte
Toute question soulevée concernant l'interprétation de la présente Charte est résolue par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine.

Article 38: Adhésion et accès
(a) Tout Etat membre de l'Union africaine peut à tout moment notifier à la Commission de l'Union africaine son intention d'adhérer à la présente Charte ou d'y accéder.
(b) La Commission de l'Union africaine doit, après réception d'une telle notification, en communiquer une copie à tous les Etats Membres de l'Union. L'adhésion et l'accession prennent effet quatorze jours après que la demande de l'Etat requérant ait été communiquée à tous les Etats membres par la Commission de l'Union africaine.

Article 39: Amendement et révision
(a) Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.
(b) Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
(c) La Conférence de l'Union examine ces
(d) propositions conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.
(e) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers.
(f) Les amendements ou révisions entrent en vigueur, pour Chaque Etat partie qui les a acceptés, trente (30) jours après que l'avis d'acceptation soit parvenu au Président de la Commission de l'Union africaine.

Charte africaine de la jeunesse (2006/2009)

Adoptée à Banjul en Gambie, le 2 juillet 2006. La Charte est entrée en vigueur le 8 août 2009.

Préambule

Les Etats membres de l'Union africaine, parties à la présente « Charte africaine de la jeunesse »:
Guidés par l'Acte constitutif de l'Union africaine,
Guidés par la vision, l'espoir ainsi que les aspirations de l'Union africaine dont l'intégration africaine, le respect de la dignité et des droits inaliénables inhérents à tous les membres de la famille humaine visés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international des droits civils et politiques (1976) et la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels (1976) et préconisés pour les peuples africains par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986),
Rappelant la résolution adoptée par le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement en 1999 à Alger, relative à l'élaboration d'une charte panafricaine de la jeunesse;
Profondément attachés aux vertus et valeurs des traditions historiques et des civilisations africaines sur lesquelles se fonde la conception des droits des peuples;
Rappelant les injustices historiques dont l'Afrique a été victime à savoir l'esclavage, la colonisation, les pillages des ressources naturelles et tenant compte de la volonté permanente des peuples africains à se prendre en charge et à réaliser une intégration économique africaine;
Convaincus que la plus grande richesse de l'Afrique est la jeunesse de sa population, et que par la participation pleine et active de celle-ci, les Africains peuvent surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés;
Ayant à *l'esprit* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (1979) et le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003), ainsi que les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, tout en gardant toujours conscience des obstacles qui empêchent encore les filles et les femmes de participer pleinement à la vie de la société africaine;
Réaffirmant la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants guarantis par la Convention des droits de l'enfant de (1989) et par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de (1999);
Reconnaissant les engagements déjà pris vis-à-vis des Objectifs du Millénaire des Nations unies pour le développement et invitant les partenaires à réaffirmer leur soutien à la promotion du bien-être de la jeunesse;
Reconnaissant les efforts déployés par les Etats membres et les organisations de la société civile pour subvenir aux besoins d'ordre économique, social, culturel, spirituel et éducatif de la jeunesse;
Notant avec intérêt la situation des jeunes africains dont la plupart se trouvent marginalisés par rapport à la société du fait de l'inégalité des revenus, de l'inégalité du patrimoine et du pouvoir, du chômage et du sous-emploi, infectés et affectés par la pandémie du VIH/SIDA, vivant dans des situations de pauvreté et de famine, victimes de l'illettrisme, de systèmes

éducatifs de mauvaise qualité, d'accès précaires aux services de santé et à l'information, de la violence, y compris la violence liée aux relations entre l'homme et la femme, s'engageant dans les conflits armés et qui sont victimes de diverses formes de discrimination;
Rappelant le Programme d'action mondial des Nations unies pour la jeunesse de l'an 2000 et au-delà et les dix domaines prioritaires identifiés pour les jeunes (éducation, emploi, famine et pauvreté, santé, environnement, consommation de drogue, délinquance juvénile, activités de loisirs, filles et jeunes femmes et jeunesse participant à la prise de décisions), ainsi que les cinq autres domaines complémentaires (VIH/SIDA, nouvelles technologies de l'information et de la communication, dialogue intergénérationnel, [l'impact mitigé de la globalisation, la participation actve dans les conflis armés]) adoptés à l'Assemblée générale des Nations unies en 2005;
Reconnaissant que la jeunesse représente un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique avec une contribution unique à faire au développement présent et futur;
Considérant le rôle qu'a joué la jeunesse dans le processus de décolonisation, la lutte contre l'apartheid et, plus récemment ses efforts pour encourager le développement et promouvoir les processus démocratiques sur le contient africain;
Réaffirmant que le développement culturel continu de l'Afrique repose sur sa jeunesse et nécessite ainsi sa participation active et éclairée telle que stipulé dans la Charte culturelle pour l'Afrique;
Guidés par le Cadre d'action stratégique du programme en faveur de la jeunesse du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) de 2004 qui vise le renforcement des capacités et l'épanouissement des jeunes;
Conscients des appels croissants des jeunes et de leur enthousiasme à participer activement aux activités locales, nationales, régionales et internationales en vue de déterminer leur propre développement et les progrès de la société dans son ensemble;
Conscients également de l'appel lancé à Bamako en 2005 par les organisations des jeunes pour la promotion et le renforcement des capacités de la jeunesse, pour la facilitation de son accès à l'information en vue de lui permettre de jouer le rôle qui lui est dévolu en tant qu'agent dynamique de la gouvernance et de la prise de décisions;
Tenant compte des liens entre les défis auxquels sont confrontés les jeunes et de la nécessité d'adopter des politiques et des programmes intersectoriels qui répondent de manière globale aux besoins de la jeunesse,
Reconnaissant que la promotion et la protection des droits des jeunes nécessitent également que les jeunes comme tous les autres acteurs de la société, assument leurs responsabilités;
Tenant compte des besoins et des aspirations des jeunes personnes déplacées et réfugiées ainsi que des jeunes ayant des besoins spécifiques,
SONT CONVENUS de ce qui suit**:**
DEFINITIONS
« Président » signifie Président de la Commission de l'Union africaine;
« Charte » signifie la Charte africaine de la jeunesse;
« Commission » signifie la Commission de l'Union africaine;
« Diaspora » signifie des descendants ou héritiers d'Africains, vivant hors du continent, quelle que soit leur nationalité, respectueux de leur citoyenneté et qui restent résolus à contribuer au développement;
« Etats membres » signifie Etats membres de l'Union africaine;
« Etats parties » signifie Etats membres ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte;

« Mineurs » signifie toute personne âgée de 15 à 17 ans, conformément à la législation des Etats;
« Union » signifie l'Union africaine;
« Jeune » aux fins de la présente Charte, signifie toute personne âgée de 15 à 35 ans.

PARTIE 1: Des droits et des devoirs

Article 1: Des obligations des Etats parties

1. Les Etats parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte.
2. Les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires, conformément au processus constitutionnel et conformément aux dispositions de la présente Charte pour adopter les mesures législatives et les autres mesures requises pour appliquer les dispositions de la Charte.

Article 2: De la non-discrimination

1. Chaque jeune devra jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans cette Charte, sans distinction aucune de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique ou d'autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance et d'autres statuts.
2. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les jeunes soient protégés contre toutes formes de discrimination sur la base de leur statut, activités, opinions ou croyances exprimées.
3. Les Etats parties reconnaissent les droits des jeunes issus de groupes ethniques, religieux et linguistiques marginalisés ou des jeunes d'origine autochtones ou indigènes de jouir de leur propre culture, de pratiquer librement leur propre religion ou de parler leur propre langue en communauté avec d'autres membres de leurs groupes.

Article 3: De la liberté de circulation

1. Tout jeune a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y revenir librement.

Article 4: De la liberté d'expression

1. Tout jeune a le droit d'exprimer librement ses idées et ses opinions relatives à tous les sujets et de diffuser ses idées et ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi;
2. Tout jeune a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de tout genre, soit oralement, par écrit, sous forme d'imprimé, à travers l'art ou par voie de presse, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 5: De la liberté d'association

1. Tout jeune jouit du droit de constituer librement des associations et de la liberté de se réunir pacifiquement conformément aux règles prescrites par la loi.
2. Tout jeune a le droit d'adhérer à une association et de la quitter.

Article 6: De la liberté de pensée, de conscience et de religion

Tout jeune a le droit à la liberté de pensée, de conscience et la pratique libre de la religion sans porter atteinte à celle des autres.

Article 7: De la protection de la vie privée
Aucun jeune ne doit être soumis à l'ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa résidence ou sa correspondance, ou subir des attaques à son honneur ou à sa réputation.

Article 8: De la protection de la famille
1. La famille en tant que cellule de base de la société doit être protégée et soutenue par les Etats parties pour sa fondation et son développement, en tenant compte du fait que les structures et les modèles familiaux varient selon les différents contextes sociaux et culturels.
2. Les jeunes hommes et femmes atteignant l'âge nubile qui décident de se marier devront le faire sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux.

Article 9: De la propriété
1. Chaque jeune a le droit de posséder une propriété et le droit à l'héritage;
2. Les Etats parties veillent à ce que les jeunes hommes et les jeunes femmes jouissent de droits égaux de propriété;
3. Les Etats parties veillent à ce que les jeunes ne soient pas arbitrairement privés de leurs propriétés, y compris leurs héritages.

Article 10: Du développement
1. Tous les jeunes ont droit à leur développement social, économique, politique et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats parties devront encourager les organisations de jeunes à mener des programmes de la jeunesse et leur assurer l'exercice du droit au développement.
3. Les Etats parties devront:
(a) Encourager la presse à diffuser les informations susceptibles d'être bénéfiques pour la jeunesse sur le plan économique, politique, social et culturel;
(b) Promouvoir le développement de la presse des jeunes pour la diffusion de l'information des jeunes;
(c) Encourager la coopération internationale dans la production, le partage et la diffusion d'informations issues tant de sources nationales qu'internationales présentant un intérêt économique, social et culturel pour les jeunes;
(d) Mettre à la disposition des jeunes l'information, l'éducation et la formation nécessaire pour qu'ils prennent connaissance de leurs droits et de leurs responsabilités, et qu'ils soient formés à l'exercice du processus démocratique, à la citoyenneté, à la prise de décisions, à la gouvernance et au leadership afin qu'ils développent leurs compétences techniques et leur confiance à participer à ces processus;

Article 11: De la participation des jeunes
1. Tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures suivantes en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société.
Ils s'engagent à:
(a) Garantir l'accès des jeunes au parlement et à tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois;

(b) Favoriser la création d'une plate-forme pour la participation des jeunes à la prise de décisions aux niveaux local et national, régional et continental de la gouvernance;
(c) Assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques;
(d) Accorder la priorité aux politiques et aux programmes qui incluent les plaidoyers en faveur de la jeunesse et les programmes d'éducation par les pairs, destinés aux jeunes vivant en marge de la société tels que les jeunes déscolarisés et les jeunes chômeurs en vue de leur donner l'opportunité et la motivation pour se réinsérer dans la société;
(e) Faciliter l'accès à l'information pour permettre aux jeunes de connaître leurs droits et les opportunités qui leur sont offertes pour participer à la prise de décision et à la vie civique;
(f) Mettre en place des mesures visant à professionnaliser le travail des jeunes et à introduire des programmes de formation pertinents au sein de l'enseignement supérieur et des autres institutions de formation similaires;
(g) Apporter l'appui technique et financer au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse;
(h) Mettre en place des politiques et des programmes de volontariat destinés aux jeunes aux niveaux local, national, régional et international en tant que forum important de la participation des jeunes à la gouvernance et au développement du continent et comme outil de formation par les pairs;
(i) Promouvoir l'accès à l'information et aux services qui permettent aux jeunes de prendre connaissance de leurs droits et de leurs responsabilités;
(j) Inclure parmi les délégations participant régulièrement aux sessions ordinaires de l'Union africaine et autres réunions pertinentes des représentants de la jeunesse, et ce afin d'élargir les réseaux de communication sur, et de promouvoir les débats autour des questions relatives aux jeunes.

Article 12: De la politique nationale pour les jeunes
1. Tout Etat partie met en œuvre une politique nationale globale et cohérente de la jeunesse:
(a) Cette politique doit être de nature intersectorielle en raison de l'interrelation existant entre les défis auxquels les jeunes se trouvent confrontés;
(b) L'élaboration de la politique nationale pour la jeunesse devra se fonder sur une consultation massive des jeunes et devra prévoir la participation active de ces derniers à tous les niveaux de prise de décision et de gouvernance relative aux sujets concernent la jeunesse et la société en général;
(c) La perspective jeune doit être prise en considération dans la planification, les prises de décisions ainsi que dans l'élaboration des programmes. Le recrutement des points focaux des jeunes dans les structures du gouvernement facilitera ce processus;
(d) Les mécanismes visant à relever ces défis doivent être conçus dans le cadre du développement national du pays;
(e) Cette politique devra donner les grandes lignes de la définition de la jeunesse adoptée et spécifier les sous-groupes à cibler pour le développement;
(f) Cette politique doit plaider en faveur d'opportunités équitables pour les jeunes hommes et les jeunes femmes;
(g) Une évaluation de base ou une analyse de la situation orientera la politique sur les sujets prioritaires en matière de promotion de la jeunesse;
(h) Cette politique est adoptée par le parlement et promulguée en une loi;

(i) Un mécanisme national de coordination des jeunes sera créé et servira de plate-forme aux organisations non gouvernementales des jeunes pour participer à l'élaboration des politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi et à l'évaluation des programmes;
(j) Des programmes d'action nationaux accompagnés d'échéanciers devront être élaborés et devront être reliés à une stratégie de mise en œuvre et d'évaluation avec des indicateurs à définir;
(k) Ce programme d'action doit être accompagné d'une allocation budgétaire adéquate et durable.

Article 13: Du développement de l'enseignement et des compétences
1. Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité.
2. La valeur des diverses formes d'enseignement comprenant l'éducation formelle, non-formelle, informelle, l'enseignement à distance et la formation tout au long de la vie pour répondre aux besoins des jeunes doit être prise en compte.
3. L'éducation des jeunes veillera à:
(a) Promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité;
(b) Susciter le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans les diverses dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, déclarations et conventions internationales des droits de l'homme et des peuples;
(c) Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui militent pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples;
(d) Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine;
(e) Promouvoir le respect de l'environnement et des ressources naturelles;
(f) Développer les aptitudes à la vie permettant de se comporter et d'agir efficacement dans la société. A cet effet, les programmes d'éducation des jeunes veilleront à inclure des domaines tels que le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, la prévention de la consommation de substances toxiques et la prévention des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des jeunes filles et jeunes femmes;
4. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale du droit à une éducation de bonne qualité et s'engagent notamment à:
(a) Mettre en place une éducation de base gratuite et obligatoire et prendre des mesures visant à réduire au minimum les frais indirects de scolarité;
(b) Veiller, par tous les moyens possibles, à ce que toutes les formes d'enseignement secondaire soient disponibles et accessibles, voire progressivement gratuites;
(c) Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation et à réduire les taux de déperdition scolaires;
(d) Améliorer la participation à la formation aux sciences et la technologie ainsi que la qualité de cette formation;
(e) Redynamiser la formation professionnelle génératrice d'emplois dans le présent et dans l'avenir, et élargir l'accès à cette formation à travers la création de centres de formation dans les zones rurales et les zones reculées;
(f) Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, prévoyant dans cette optique la création de centres d'excellence d'enseignement à distance;
(g) Mettre en place divers points d'accès à la formation et au développement des compétences, y compris les opportunités existantes en

dehors des structures de formation classiques, par exemple les lieux de travail, l'enseignement à distance, l'alphabétisation des adultes et les programmes de service national pour les jeunes;
(h) Veiller, lorsque nécessaire, à ce que les filles et les jeunes femmes qui tombent enceintes ou se marient avant l'achèvement de leurs études puissent avoir l'opportunité de continuer leur formation;
(i) Mobiliser les ressources nécessaires pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et s'assurer que l'enseignement répond de manière adéquate aux besoins de la société contemporaine et favorise la pensée critique plutôt qu'un bourrage d'esprit;
(j) Adopter une pédagogie qui tire avantage des nouvelles technologies de l'information et de la communication et familiarise les jeunes à l'utilisation de ces nouvelles technologies pour mieux les préparer au monde du travail;
(k) Encourager la participation des jeunes aux travaux communautaires comme faisant partie intégrante de l'éducation qui favorise le sens du devoir civique;
(l) Instituer des programmes d'octroi de bourses d'études pour encourager l'inscription à l'enseignement post-primaire et supérieur avec une attention particulière en faveur des jeunes issus des communautés défavorisées, et spécialement les jeunes filles;
(m) Instituer et promouvoir la participation de toutes les jeunes femmes et tous les jeunes hommes aux activités sportives, culturelles et de loisirs comme partie intégrante du développement intégral de la personne;
(n) Promouvoir une éducation sur la sexualité qui est culturellement appropriée et qui tient compte de l'âge des jeunes cibles ainsi que promouvoir la parenté responsable;
(o) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignement africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties;
(p) Adopter un processus de recrutement préférentiel au sein des Etats parties en faveur des jeunes africains possédant des spécialités conformément aux règles en vigueur.
5. Les jeunes sont déterminés à transformer le continent dans les domaines de la science et de la technologie. Ainsi, ils s'engagent à:
(a) Promouvoir et mettre en pratique la science et la technologie en Afrique;
(b) Conduire des recherches en science et technologie.
6. Les Etats doivent inciter les jeunes à conduire des recherches. A cet effet, une journée africaine des découvertes doit être mise en place avec l'institutionnalisation de la remise de prix au niveau continental.
7. Les entreprises implantées sur le sol africain doivent nouer des partenariats avec les structures de formation afin de contribuer au transfert de technologie qui devrait profiter aux jeunes étudiants et chercheurs africains.

Article 14: De la lutte contre la pauvreté et l'intégration socioéconomique des jeunes

Les Etats parties devront:
1. Reconnaître le droit des jeunes à des conditions de vie favorable à l'épanouissement intégral de la personne;
2. Reconnaître le droit des jeunes à ne pas vivre sous l'emprise de la famine et prendre des mesures indépendantes et collectives pour:
(a) Rendre les zones rurales plus attrayantes pour les jeunes en y améliorant l'accès à des services divers, tels que les services culturels et éducatifs;

(b) Former les jeunes à prendre en charge la production agricole, minière, commerciale et industrielle en utilisant les techniques contemporaines et promouvoir les acquis tirés des nouvelles technologie de l'information et de la communication pour accéder aux marchés existants et aux nouveaux marchés;
(c) Octroyer des terrains aux organisations de la jeunesse pour des objectifs de développement socio-économique;
(d) Faciliter l'accès au crédit en vue de promouvoir la participation des jeunes aux projets agricoles et autres projets qui concernent les moyens de subsistance durable;
(e) Faciliter la participation des jeunes à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de développement nationaux, les politiques et les stratégies de lutte contre la pauvreté;
3. Les Etats parties devront reconnaître le droit de chaque jeune à bénéficier de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.
A cet égard, les Etats parties devront prendre les mesures nécessaires en vue de réaliser pleinement ces droits conformément à leur législation nationale notamment lorsque la sécurité alimentaire, l'habillement, le logement et autres besoins fondamentaux sont compromis.

Article 15: Des moyens de subsistance durables et emploi des jeunes
1. Toute jeune personne a droit à un emploi rémunéré;
2. Toute jeune personne a droit à la protection contre l'exploitation économique et contre l'exercice de fonctions qui peuvent s'avérer dangereuses, qui affectent ses études qui sont susceptibles de nuire à sa santé ou à son épanouissement.
3. Les Etats parties doivent veiller à ce que des bases de données précises soient disponibles sur l'emploi des jeunes pour que ces sujets puissent être reconnus comme étant prioritaires dans les programmes de développement national accompagnés par la mise en œuvre d'un programme clair de lutte contre le chômage.
4. Les Etats parties à la présente Charte devront prendre toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation du droit des jeunes à un emploi rémunéré. Ils doivent notamment:
(a) Veiller à l'accès équitable à l'emploi, à la rémunération équitable et garantir la protection contre la discrimination, qu'elle soit fondéee sur l'ethnie, la race, le genre, un handicap, la religion, la culture, l'opinion politique ou encore la catégorie sociale ou économique d'origine;
(b) Elaborer des politiques macroéconomiques axées sur la création d'emplois notamment pour les jeunes hommes et pour les jeunes femmes;
(c) Adopter des mesures visant à réguler l'économie informelle en vue de prévenir les pratiques injustes de travail courantes dans le secteur informel où la majorité des jeunes travaillent;
(d) Etablir des liens plus larges entre le marché du travail et le système d'enseignement et de formation pour s'assurer que les programmes scolaires répondent aux besoins du marché du travail et que les jeunes sont formés dans les domaines où les opportunités d'emplois existent ou sont en pleine expansion;
(e) Mettre en place, dans le cadre du système éducatif et post-éducatif, une orientation de carrières adéquatement échelonnée dans le temps pour les jeunes;
(f) Promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes en insérant dans leurs programmes scolaires la formation à l'entrepreneuriat, la formation aux techniques de gestion d'affaires, mettant à leur disposition des opportunités de crédit et de parrainage ainsi que de meilleures informations sur les opportunités de marchés;

(g) Mettre en place des systèmes d'encouragement par lesquels les employeurs devront s'investir dans le développement des capacités des jeunes employés et des jeunes sans-emploi;
(h) Mettre en place des programmes de service national pour les jeunes visant à favoriser la participation communautaire et le développement des compétences donnant accès au marché du travail.

Article 16: De la santé
1. Tout jeune a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental, social et spirituel.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre la pleine mise en œuvre de ce droit et prennent notamment les mesures visant à:
(a) Fournir l'accès facile et équitable à l'assistance médicale et aux services de santé, notamment dans les zones rurales et urbaines pauvres, avec une attention particulière en faveur du développement des services de santé de base;
(b) Assurer la participation des jeunes dans l'identification de leurs besoins dans les domaines de la reproduction et de la santé, et de pourvoir à ces besoins avec une attention spéciale pour les jeunes marginalisés ou se trouvant en situation précaire;
(c) Garantir l'accès facile et équitable des jeunes aux services liés à la santé de la reproduction incluant les services relatifs à la contraception et aux services avant et après l'accouchement;
(d) Mettre en place des programmes spécifiques visant la lutte contre les pandémies telles que le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose;
(e) Mettre en place des programmes globaux de prévention des maladies ou infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/SIDA, à travers l'éducation, l'information, la communication et la sensibilisation, ainsi qu'à travers la facilitation de l'accès aux mesures de protection et aux services de santé de la reproduction;
(f) Vulgariser davantage et encourager le recours des jeunes aux services de conseils et de tests volontaires et confidentiels du VIH/SIDA;
(g) Favoriser l'accès en temps approprié au traitement des jeunes infectés par le VIH/SIDA, y compris des services de prévention de la transmission de la mère à l'enfant, la prophylaxie nécessaire à la suite d'un viol, la thérapie antirétrovirale et la création de centres et de services de santé spécialisés pour les jeunes;
(h) Assurer la prise en charge alimentaire des jeunes vivant avec le VIH/SIDA;
(i) Mettre en place des programmes qui couvrent tous les problèmes de santé des jeunes, dont des mesures législatives pour prévenir les avortements à risque;
(j) Prendre des mesures législatives telles que l'interdiction des campagnes publicitaires ou la hausse des prix du tabac et de l'alcool en plus des programmes détaillés pour la prévention, la réhabilitation et le contrôle de la consommation de tabac, le tabagisme passif et l'abus d'alcool;
(k) Sensibiliser les jeunes sur les dangers relatifs à la consommation de drogues par le biais d'une relation de partenariat avec les jeunes, les organisations de jeunes et la communauté;
(l) Renforcer les partenariats locaux, nationaux, régionaux et internationaux pour éradiquer la demande, l'approvisionnement et le trafic de drogues y compris l'utilisation des enfants dans le trafic de drogues;
(m) Assurer la réhabilitation des jeunes utilisateurs de drogues afin qu'ils puissent réintégrer la vie sociale et économique;
(n) Apporter un appui technique et financer au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse à prendre en charge les

préoccupations en matière de santé publique, y compris des jeunes handicapés et des jeunes mariés à un âge précoce.

Article 17: De la paix et de la sécurité

1. Eu égard au rôle important de la jeunesse dans la promotion de la paix et de la non violence ainsi que les marques physiques et psychologiques profondes laissées par la participation à la violence, aux conflits armés et à la guerre, les Etats parties devront:

(a) Renforcer les capacités des jeunes et des organisations des jeunes dans la consolidation de la paix, la prévention des conflits et la résolution des conflits à travers la promotion d'une éducation interculturelle, l'éducation au civisme, à la tolérance, aux droits humains, à la démocratie, au respect mutuel de la diversité culturelle, ethnique et religieuse, et à l'importance du dialogue, de la coopération, de la responsabilité, de la solidarité et de la coopération internationale;

(b) Mettre en place des mécanismes pour développer chez les jeunes une culture de paix et de tolérance qui les décourage à participer aux actes de violence, de terrorisme, de xénophobie, de discrimination basée sur le genre et la race, d'invasion étrangère et au trafic d'armes et de drogues;

(c) Mettre en place une éducation pour une culture de paix et de dialogue dans les écoles et les centres de formation à tous les niveaux;

(d) Condamner par tous les moyens possibles les conflits armés et prévenir la participation, la coopération, le recrutement et l'esclavage sexuel des jeunes gens dans les conflits armés;

(e) Prendre toutes les mesures possibles afin de protéger la population civile, y compris les jeunes déplacés et les victimes des conflits armés;

(f) Mobiliser les jeunes dans les efforts de reconstruction des zones dévastées par la guerre, d'aide aux réfugiés et aux victimes de la guerre et de promotion de la paix, la réconciliation et la réinsertion;

(g) Prendre les mesures appropriées visant à promouvoir la réhabilitation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des jeunes victimes de guerre et des conflits armés en leur garantissant l'accès à l'éducation et au développement de leurs capacités;

2. Les Etats parties assurent la protection des jeunes contre l'idéologie du génocide.

Article 18: De l'application de la loi

1. Tout jeune accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint à la loi pénale a droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. Les Etats parties s'engagent en particulier à:

(a) Veiller à ce que tout jeune détenu ou incarcéré dans les prisons ou les centres de rééducation ne subissent pas de traitements inhumains ou dégradants;

(b) Veiller à ce que tout jeune qui est encore mineur et qui est accusé d'un crime soit séparé des personnes inculpées et soumis à un traitement différent;

(c) Mettre en place des centres de réhabilitation spéciale pour les jeunes accusés et incarcérés, qui sont encore mineurs et veiller à ce qu'ils soient détenus dans des quartiers séparés de ceux des adultes;

(d) Mettre en place pour les jeunes incarcérés des programmes de réinsertion sociale, basés sur le recyclage, la réhabilitation et la réintégration dans la vie de famille;

(e) Assurer un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice;

(f) Veiller à ce que des avocats soient mis à la disposition des jeunes accusés et inculpés.

Article 19: Du développement durable et de la protection de l'environnement

1. Les Etats parties doivent s'assurer qu'ils utilisent des méthodes durables et propres à améliorer les conditions de vie des jeunes populations pour que les mesures instituées ne compromettent pas les opportunités pour les générations futures.
2. Les Etats parties doivent reconnaître l'intérêt que les jeunes manifestent pour protéger l'environnement naturel en tant qu'héritiers du patrimoine naturel. A cet égard, ils devront:
(a) Encourager les médias, les organisations de jeunes, en partenariat avec les organisations nationales et internationales, à produire, échanger et diffuser l'information sur la préservation de l'environnement et les meilleures pratiques pour la protection de l'environnement;
(b) Assurer la formation des jeunes en matière d'utilisation des technologies qui contribuent à protéger et conserver l'environnement;
(c) Soutenir les organisations des jeunes en mettant en place des programmes d'incitation à la préservation de l'environnement tels que les programmes de réduction des déchets, de recyclage et de reboisement;
(d) Faciliter la participation des jeunes à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques environnementales, y compris la conservation des ressources naturelles africaines aux niveaux local, national, régional et international;
(e) Développer une stratégie souple et réaliste dans le domaine de la régénérescence des forêts;
(f) Initier des actions intensives dans la lutte contre la désertification.

Article 20: De la culture et les jeunes

1. Les Etats parties prennent les mesures suivantes pour promouvoir et protéger les valeurs morales et traditionnelles reconnues par la communauté:
(a) Eliminer toutes les pratiques traditionnelles qui portent atteinte à l'intégrité physique et à la dignité de la femme;
(b) Reconnaître et valoriser les croyances et les pratiques qui contribuent au développement;
(c) Mettre en place des institutions et programmes pour le développement, la documentation, la préservation et la diffusion de la culture;
(d) Œuvrer de concert avec les institutions d'enseignement, les organisations de jeunes et autres partenaires pour sensibiliser, enseigner, informer les jeunes sur la culture, les valeurs et les connaissances endogènes africaines;
(e) Stimuler la créativité des jeunes dans la promotion des valeurs et des traditions culturelles en les présentant sous une forme acceptable pour les jeunes et dans un langage et formes auxquels pourront se référer les jeunes;
(f) Introduire et intensifier dans tous les programmes de formation formelle et informelle des jeunes l'enseignement des langues africaines et ce en vue d'accélérer le développement économique, social, politique et culturel;
(g) Promouvoir la prise de conscience interculturelle à travers des programmes d'échanges entre les jeunes et les organisations de jeunes;
2. Les Etats parties reconnaissent que l'évolution vers une société et une économie basées sur le savoir est fondée sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication, lesquelles ont contribué à créer une culture dynamique et une prise de conscience globalisée chez les jeunes. A cet effet, ils s'engagent à:

(a) Promouvoir l'accès généralisé aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comme moyens d'enseignement, créer des emplois, interagir effectivement avec le monde et pour promouvoir la concorde, la tolérance et pour apprécier les autres cultures de jeunes;
(b) Promouvoir la production locale d'informations et l'accès au contenu des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
(c) Faire comprendre aux jeunes et aux organisations de jeunes le lien qui existe entre la culture contemporaine des jeunes et la culture traditionnelle africaine afin de les permettre d'exprimer cette symbiose à travers le théâtre, l'art, l'écriture, la musique ainsi que les autres formes d'expressions culturelles et artistiques;
(d) Aider les jeunes à utiliser les éléments positifs du phénomène de la globalisation telles que la science et la technologie et les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour promouvoir de nouvelles formes de cultures qui relient le passé à l'avenir.

Article 21: Des jeunes de la diaspora
Les Etats parties reconnaissent les droits des jeunes à vivre partout dans le monde. A cet égard, ils s'engagent à:
(a) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignants africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties;
(b) Promouvoir le recrutement des jeunes africains ayant des compétences particulières dans l'esprit de la recherche de solutions africaines aux problèmes africains conformément aux politiques et aux priorités nationales.
(c) Faciliter les contacts et la collaboration entre les organisations de la jeunesse avec les jeunes africains de la diaspora;
(d) Etablir des structures qui encouragent et assistent les jeunes de la diaspora à revenir et à se réinsérer dans la vie sociale et économique en Afrique.
(e) Promouvoir et protéger les droits des jeunes de la diaspora;
(f) Encourager les jeunes de la diaspora à s'impliquer dans des activités de développement de leur pays d'origine.

Article 22: Des loisirs, activités socio-éducatives sportives et culturelles
Tout jeune a le droit de prendre du repos et d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités socio-éducatives et sportives qui font partie d'une hygiène de vie, et de participer librement au sport, à l'éducation physique, au théâtre, à l'art, à la musique et à toutes autres formes de vie culturelle. A cet égard, les Etats parties doivent:
(a) Prendre des mesures qui permettent l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs;
(b) Créer des infrastructures et des services adéquats dans les zones rurales et urbaines pour permettre aux jeunes de participer aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs;

Article 23: Des filles et des jeunes femmes
1. Les Etats parties reconnaissent la nécessité d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des filles et des jeunes femmes conformément aux dispositions stipulées dans différents instruments et conventions internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, destinés à protéger et à promouvoir les droits des femmes. A cet égard, ils s'engagent à:

(a) Adopter des mesures législatives qui éliminent toutes formes de discrimination à l'encontre des filles et des jeunes femmes et garantissent leurs droits humains et leurs libertés fondamentales;
(b) Veiller à ce que les jeunes filles et les jeunes femmes participent activement, efficacement et sur un pied d'égalité avec les garçons à tous les niveaux de la vie sociale, éducative, économique, culturelle et scientifique, et de leadership;
(c) Mettre en place des programmes pour permettre aux filles et aux jeunes femmes de prendre connaissance de leurs droits et des opportunités de participer en tant que membres égaux dans les affaires de la société;
(d) Garantir un accès universel et égal à l'éducation formelle pour une durée minimale de 9 ans;
(e) Garantir un accès égal aux formations technique, secondaire, supérieure et professionnelle afin de réduire l'inégalité existante entre les jeunes hommes et les jeunes femmes au sein de certains corps de métiers;
(f) S'assurer que le matériel pédagogique et les pratiques de l'enseignement tiennent compte de l'égalité des sexes et encourager les jeunes filles à poursuivre des études scientifiques;
(g) Mettre en place un système éducatif qui n'empêche pas aux filles et aux jeunes femmes, y compris les jeunes femmes mariées ou enceintes d'avoir accès à l'éducation;
(h) Prendre des mesures visant à fournir l'accès égal des filles et des jeunes femmes aux services de soins de santé et de nutrition;
(i) Protéger les jeunes filles et les jeunes femmes contre l'exploitation économique et l'exercice de métiers dangereux qui pourraient affectent leur santé physique, mentale et sociale;
(j) Offrir un accès équitable à l'emploi aux jeunes femmes et promouvoir leur participation dans tous les secteurs de l'emploi;
(k) Mettre en place une législation et des programmes d'action spéciaux comprenant entre autres l'accès à l'éducation comme condition préalable et une priorité pour le développement social et économique rapide afin de multiplier les opportunités économiques, sociales et culturelles qui s'offrent aux jeunes filles et aux jeunes femmes;
(l) Adopter et renforcer les législations qui protègent les jeunes filles et les jeunes femmes contre toutes formes de violence, de mutilation génitale, d'inceste, de viol, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, de trafic, de prostitution et de pornographie;
(m) Elaborer des programmes d'action qui viennent en appui physique et psychologique aux jeunes filles et aux jeunes femmes qui ont été victimes de violence et d'abus pour leur permettre de réintégrer pleinement la vie sociale et économique;
(n) Assurer le droit des jeunes femmes de bénéficier du congé de maternité.

Article 24: Des jeunes ayant des besoins spécifiques

1. Les Etats parties reconnaissent le droit des jeunes ayant des besoins spécifiques aux soins spéciaux et veillent à assurer qu'ils aient un accès égal et effectif à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à l'emploi, aux activités sportives, culturelles et de loisirs ainsi qu'aux activités d'éducation physique,
2. Les Etats parties doivent œuvrer à l'élimination des obstacles qui pourraient entraver l'intégration des jeunes handicapés mentaux et physiques à la société, y compris la mise en place d'infrastructures et de services pour faciliter leur mobilité.

Article 25: De l'élimination des pratiques sociales et culturelles néfastes
Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue d'éliminer les pratiques sociales et culturelles dangereuses qui affectent le bien-être et la dignité des jeunes, en particulier:
(a) Les us et coutumes qui affectent la santé, la vie ou la dignité des jeunes,
(b) Les us et coutumes inégalitaires envers les jeunes, qu'elles soient fondées sur la différence des sexes, de l'âge ou d'autres critères.

Article 26: Des responsabilités des jeunes
Tout jeune a des devoirs envers sa famille, sa société, l'Etat et la communauté internationale. Tout jeune conformément à la présente Charte doit:
(a) Etre le garant de son propre développement;
(b) Protéger et œuvrer à la cohésion de la vie de sa famille;
(c) Respecter ses parents et les personnes âgées et les assister en cas de besoin dans le cadre des valeurs positives africaines;
(d) Prendre part pleinement aux devoirs du citoyen y compris par le vote et par la participation dans les processus de prise de décision et de gouvernance.
(e) S'engager dans des activités de volontariat et de bénévolat;
(f) S'engager dans l'éducation entre pairs afin de promouvoir la jeunesse dans les domaines tels que l'alphabétisation, l'utilisation de la technologie de l'information et de la communication et, la prévention du VIH/SIDA, la lutte contre la violence et la consolidation de la paix;
(g) Contribuer à la promotion du développement économique des Etats parties et de l'Afrique en mettant leurs capacités physiques et intellectuelles à leurs services;
(h) Adopter une éthique de travail intègre et ne pas s'adonner à la corruption;
(i) Œuvrer pour l'instauration d'une société libérée de l'emprise de l'abus de drogue, de la violence, de l'oppression, de la criminalité, de la décadence, de l'exploitation et de l'intimidation;
(j) Promouvoir la tolérance, la concorde, le dialogue, la consultation et le respect des autres sans distinction aucune fondée sur l'âge, la race, l'origine ethnique, la couleur de peau, le genre, les aptitudes, la religion, le statut ou l'affiliation politique;
(k) Défendre la démocratie, les principes de l'Etat de droit et tous les droits de l'homme ainsi que les libertés fondamentales;
(l) Promouvoir une culture de volontariat, de protection des droits humains ainsi que la participation aux activités de la société civile;
(m) Promouvoir le patriotisme, l'unité et la cohésion de l'Afrique;
(n) Promouvoir, préserver et respecter les traditions et le patrimoine culturel de l'Afrique et transmettre ce patrimoine aux générations futures;
(o) Etre à l'avant-garde de la présentation du patrimoine culturel dans une langue et sous des formes auxquelles les jeunes pourront se référer;
(p) Protéger l'environnement et conserver la nature.

Article 27: De la vulgarisation de la Charte
Les Etats parties ont le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la publication, le respect des droits, des responsabilités et des libertés contenus dans la présente Charte et de veiller à ce que les parties concernées aient connaissance des libertés, droits, responsabilités, devoirs et obligations stipulés par la présente Charte.

Article 28: Des responsabilités de la Commission de l'Union africaine
La Commission de l'Union africaine veille à ce que les Etats parties respectent les engagements et s'acquittent des obligations stipulés par la présente Charte en:
(a) Collaborant avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les partenaires au développement pour identifier les meilleures pratiques en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques en faveur de la jeunesse. Les Etats parties s'engagent également à faciliter le transfert et l'adaptation des principes et des expériences des autres Etats parties à leurs contextes propres;
(b) Enjoignant les Etats membres à inclure parmi les délégations participant régulièrement aux sessions ordinaires de l'Union africaine et autres réunions pertinentes des représentants de la jeunesse, et ce afin d'élargir les réseaux de communication sur, et de promouvoir les débats autour des questions relatives aux jeunes;
(c) Mettant en place des mesures propres à faire connaître ses activités au public en général et, en particulier, à améliorer l'accessibilité et la disponibilité des informations sur ses activités au bénéfice des jeunes;
(d) Facilitant les échanges et la coopération transfrontalière entre les organisations de jeunes afin de promouvoir la solidarité régionale, la conscience politique et la participation démocratique en collaboration avec les partenaires au développement.

PARTIE 2: Dispositions finales

Article 29: Clause de protection
Aucune disposition dans la présente Charte ne devra être utilisée pour remettre en cause les principes et valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion des droits de l'homme ratifiés par les Etats parties ou contenus dans des lois ou des politiques rationnelles.

Article 30: Signature, ratification ou adhésion
1. La présente Charte est ouverte à la signature pour tous Etats membres.
2. La présente Charte est soumise à la ratification ou à l'accession des Etats membres. Les instruments de ratification ou d'accession à la présente Charte seront déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.

Article 31: Amendement et révision de la Charte
1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Président de la Commission, avec la condition que le projet d'amendement ne sera soumis à l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement que lorsque tous les Etats parties ont été dûment avisés dudit projet d'amendement.
2. Un amendement devra être approuvé par une simple majorité des Etats membres. Un tel amendement entrera en vigueur pour chaque Etat membre qui aura déjà ratifié ou accédé à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance (2007/2012)

Adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie, le 30 janvier 2007. La Charte est entrée en vigueur le 15 février 2012.

Préambule

Nous, Etats membres de l'Union africaine (UA);
Inspirés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, des principes de l'Etat de droit et des droits de l'homme;
Reconnaissant les contributions de l'Union africaine et des communautés économiques régionales à la promotion, à la protection, au renforcement et à la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance;
Réaffirmant notre volonté collective d'œuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, les principes de l'Etat de droit, de la paix, de la sécurité et du développement dans nos pays;
Guidés par notre mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale;
Résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement;
Conscients des conditions historiques et culturelles en Afrique;
Soucieux d'enraciner sur le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux;
Préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique;
Résolus à promouvoir et à renforcer la bonne gouvernance par l'institutionnalisation de la transparence, de l'obligation de rendre compte et de la démocratie participative;
Convaincus de la nécessité de renforcer les missions d'observation des élections dans le rôle qu'elles jouent, particulièrement en ce qu'elles concourent de manière notable à assurer la régularité, la transparence et la crédibilité des élections;
Désireux de renforcer les principales déclarations et décisions de l'OUA/UA, notamment la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de 1990 sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde, l'Agenda du Caire de 1995 pour la relance économique et le développement social en Afrique, la Décision d'Alger de 1999 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de Lomé de 2000 sur une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002 et le Protocole de 2003 portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

Résolus à mettre en œuvre les décisions EX.CL/Dec.31(III) et EX.CL/124 (V) respectivement adoptées à Maputo au Mozambique, en juillet 2003 et à Addis-Abeba en Ethiopie, en mai 2004 par l'adoption d'une Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;
SOMMES CONVENUS de ce qui suit:

CHAPITRE 1: Définitions

Article 1
Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient:
« Acte constitutif », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
« Commission », la Commission de l'Union africaine;
« Commission africaine des droits de l'homme et des peuples »: la Commission des droits de l'homme et des peuples;
« Communautés économiques régionales », les groupements régionaux d'intégration de l'Union africaine;
« Charte », la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;
« Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;
« Conseil de paix et de sécurité », le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;
« Etats membres », les Etats membres de l'Union africaine;
« Etat partie », tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union africaine;
« Mécanisme africain d'évaluation par les pairs » ou MAEP, Mécanisme africain d'évaluation par les pairs;
« NEPAD », le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;
« Organe électoral national », l'autorité compétente établie par les instruments juridiques pertinents de l'Etat partie, chargée de l'organisation ou de la supervision et du contrôle des élections;
« UA », l'Union africaine;
« Union », l'Union africaine.

CHAPITRE 2: Des objectifs

Article 2
La présente Charte a pour objectifs de:
1. Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.
2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties.
3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que promouvoir les changements démocratiques de gouvernement.
4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.
5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice.
6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques.

7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale.
8. Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine.
9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo au Mozambique en juillet 2003.
10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
11. Promouvoir le principe d'équilibre et d'égalité entre homme et femme dans les processus de gouvernance et de développement.
12. Renforcer la coopération entre l'Union, les communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance.
13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

CHAPITRE 3: Des principes

Article 3

Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après:
1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.
2. L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit.
3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif.
4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes.
5. La séparation des pouvoirs.
6. La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées.
7. La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques.
8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques.
9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées.
10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement.
11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.

CHAPITRE 4: De la démocratie, des principes l'etat de droit et des droits de l'homme

Article 4

1. Les Etats parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, les principes de l'Etat de droit et les droits de l'homme.
2. Les Etats parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.

Article 5
Les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir.

Article 6
Les Etats parties s'assurent que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

Article 7
Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer les organes de l'Union qui sont chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité, et mettent à leur disposition les ressources nécessaires.

Article 8
1. Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.
2. Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.
3. Les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.

Article 9
Les Etats parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et programmes sociaux et économiques susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine.

Article 10
1. Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la constitution dans leur organisation politique.
2. Les Etats parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.
3. Les Etats parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique.

CHAPITRE 5: De la culture démocratique et de la paix

Article 11
Les Etats parties s'engagent à élaborer les cadres législatif et politique nécessaires à l'instauration et au renforcement de la culture de la démocratie et de la paix.

Article 12
Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre des programmes et à entreprendre des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques ainsi qu'à consolider la culture de la démocratie et de la paix. A ces fins, les Etats parties doivent:

1. Promouvoir la bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte de l'administration.
2. Renforcer les institutions politiques pour asseoir une culture de la démocratie et de la paix.
3. Créer les conditions légales propices à l'épanouissement des organisations de la société civile.
4. Intégrer dans leurs programmes scolaires l'éducation civique sur la démocratie et la paix et développer les programmes et activités appropriés.

Article 13
Les Etats parties prennent des mesures pour établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix.

CHAPITRE 6: Des institutions démocratiques

Article 14
1. Les Etats parties renforcent et institutionnalisent le contrôle du pouvoir civil constitutionnel sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
2. Les Etats parties prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.
3. Les Etats parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.

Article 15
1. Les Etats parties établissent des institutions publiques qui assurent et soutiennent la promotion de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
2. Les Etats parties veillent à ce que la constitution garantisse l'indépendance ou l'autonomie des dites institutions.
3. Les Etats parties veillent à ce que ces institutions rendent compte aux organes nationaux compétents.
4. Les Etats parties fournissent aux institutions susvisées les ressources nécessaires pour s'acquitter de manière efficiente et efficace des missions qui leur sont assignées.

Article 16
Les Etats parties coopèrent, aux niveaux régional et continental, à l'instauration et à la consolidation de la démocratie par l'échange de leurs expériences.

CHAPITRE 7: Des élections démocratiques

Article 17
Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.
A ces fins, tout Etat partie doit:
1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.
2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.

3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat, pendant les élections.
4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales.

Article 18
1. Les Etats parties peuvent solliciter auprès de la Commission des services de consultations ou de l'assistance pour renforcer et développer leurs institutions et leurs processus électoraux, et ce par le truchement de l'Unité d'appui à la démocratie et d'assistance électorale et du Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale.
2. La Commission peut, à tout moment, en concertation avec l'Etat partie concerné, envoyer des missions consultatives spéciales pour fournir à cet Etat partie l'assistance en vue de renforcer ses institutions et processus électoraux.

Article 19
1. L'Etat partie informe la Commission des élections prévues et l'invite à lui envoyer une mission d'observation des élections.
2. L'Etat partie garantit la sécurité de la mission, le libre accès à l'information, la non-ingérence dans ses activités, la libre circulation ainsi que sa pleine coopération à la mission d'observation des élections.

Article 20
Le Président de la Commission envoie une mission exploratoire au cours de la période précédant les élections. Cette mission recueille toutes informations et documentation utiles et rend au Président un rapport indiquant si les conditions nécessaires sont réunies et si l'environnement est propice pour la tenue d'élections transparentes, libres et justes, conformément aux principes de l'Union régissant les élections démocratiques.

Article 21
1. La Commission veille à ce que ces missions soient indépendantes et met à leur disposition les ressources nécessaires pour leur permettre d'entreprendre leurs activités.
2. Les missions d'observation des élections sont effectuées par les experts compétents dans le domaine des élections et par d'éminentes personnalités. Ces experts sont issus d'institutions continentales et nationales, notamment le Parlement panafricain, les organes électoraux nationaux, les parlements nationaux. La composition de la mission tient dûment compte des principes de la représentation régionale et de l'équilibre entre homme et femme.
3. Les missions d'observation des élections sont effectuées de manière objective, impartiale et transparente.
4. Toutes les missions d'observation soumettent dans un délai raisonnable leurs rapports d'activités au président de la Commission.
5. Un exemplaire de ce rapport est soumis dans un délai raisonnable à l'Etat partie concerné.

Article 22
Les Etats parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections.

CHAPITRE 8: Des sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement

Article 23

Les Etats parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union:

1. Tout putsch ou coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu.
2. Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.
5. Tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique.

Article 24

Au cas où il survient, dans un Etat partie, une situation susceptible de compromettre l'évolution de son processus politique et institutionnel démocratique ou l'exercice légitime du pouvoir, le Conseil de paix et de sécurité exerce ses responsabilités pour maintenir l'ordre constitutionnel conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ci-après dénommé le Protocole.

Article 25

1. Si le Conseil de paix et de sécurité constate qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'Etat partie concerné aux activités de l'Union en vertu des dispositions des articles 30 de l'Acte constitutif et 7(g) du Protocole. La suspension prend immédiatement effet.
2. Cependant, l'Etat partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier celles relatives au respect des droits de l'homme.
3. Nonobstant la suspension de l'Etat partie concerné, l'Union maintient ses relations diplomatiques et prend toutes initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit Etat partie.
4. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat.
5. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union.
6. La Conférence impose des sanctions à l'encontre de tout Etat partie qui fomente ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat, et ce, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif.
7. La Conférence peut décider d'appliquer d'autres formes de sanctions à l'encontre des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris des sanctions économiques.

8. Les Etats parties ne doivent ni accueillir ni accorder l'asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement.
9. Les États parties jugent les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ou prennent les mesures qui s'imposent en vue de leur extradition effective.
10. Les Etats parties encouragent la signature d'accords bilatéraux ainsi que l'adoption d'instruments juridiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

Article 26
Le Conseil de paix et de sécurité lève les sanctions dès que la situation qui a motivé la suspension est résolue.

CHAPITRE 9: De la gouvernance politique, économique et sociale

Article 27
Aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à:
1. Renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales.
2. Encourager la participation populaire et le partenariat avec les organisations de la société civile.
3. Entreprendre des réformes régulières des systèmes juridique et judiciaire.
4. Améliorer la gestion du secteur public.
5. Améliorer l'efficience et l'efficacité de l'administration publique et lutter contre la corruption.
6. Promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d'un cadre législatif et réglementaire adéquat.
7. Développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication.
8. Promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias.
9. Mettre à profit les valeurs démocratiques des institutions traditionnelles.
10. Désamorcer les menaces et lutter contre l'impact des maladies telles que le paludisme, la tuberculose, le VIH/SIDA, la fièvre Ebola et la grippe aviaire.

Article 28
Les Etats parties favorisent l'établissement de partenariats solides et du dialogue entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé.

Article 29
1. Les Etats parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie.
2. Les Etats parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique.
3. Les Etats parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs.

Article 30
Les Etats parties assurent la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par des structures appropriées.

Article 31
1. Les Etats parties font la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques, y compris les jeunes et les personnes vivant avec handicap au processus de gouvernance.
2. Les Etats parties garantissent l'éducation civique systématique et générale afin d'encourager la pleine participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques aux processus de la démocratie et du développement.

Article 32
Les Etats parties prennent les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens:
1. D'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte.
2. Du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements.
3. D'un système judiciaire indépendant.
4. De réformes pertinentes des structures de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité.
5. De relations harmonieuses dans la société, y compris entre les civils et les militaires.
6. De consolidation des systèmes politiques multipartites durables.
7. D'organisation régulière d'élections transparentes, libres et justes.
8. De renforcement et de respect des principes de l'État de droit.

Article 33
Les Etats parties institutionnalisent la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce, entre autres, à:
1. La gestion efficace et efficiente du secteur public.
2. La promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques.
3. La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes.
4. La gestion efficace de la dette publique.
5. L'utilisation judicieuse et durable des ressources publiques.
6. La répartition équitable de la richesse nationale et des ressources naturelles.
7. La réduction de la pauvreté.
8. La mise au point d'un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement du secteur privé.
9. La création d'un environnement propice à l'afflux de capitaux étrangers.
10. L'élaboration de politiques fiscales qui encouragent les investissements.
11. La prévention et la lutte contre la criminalité.
12. L'élaboration, l'exécution et la promotion de stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public.
13. La mise en place de systèmes fiscaux efficaces basés sur la transparence et l'obligation de rendre compte.

Article 34
Les Etats parties procèdent à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues conformément aux lois nationales.

Article 35
Vu le rôle primordial des autorités et organisations traditionnelles, en particulier au niveau des communautés rurales, les États parties s'efforcent de trouver les moyens appropriés pour accroître leur intégration et leur performance dans un cadre plus vaste du système démocratique.

Article 36
Les Etats parties font la promotion et renforcent la gouvernance démocratique par l'application, si nécessaire, des principes et des valeurs fondamentales affirmées par la Déclaration du NEPAD sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise et la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP).

Article 37
Les Etats parties œuvrent pour la démocratie, le développement durable et la sécurité humaine par la réalisation des objectifs du NEPAD et des Objectifs du Millénaire des Nations unies pour le développement.

Article 38
1. Les Etats parties assurent la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, région et sur tout le continent par la mise en place de systèmes politiques participatifs reposant sur des institutions opérationnelles et, en cas de nécessité, inclusives.
2. Les États parties assurent la promotion de la solidarité entre les États membres et soutiennent les initiatives de prévention et de règlement des conflits que l'Union peut entreprendre conformément au Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité.

Article 39
Les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour le développement.

Article 40
Les Etats parties adoptent et mettent en œuvre les politiques, les stratégies et les programmes requis pour générer l'emploi productif, atténuer l'impact des maladies, réduire la pauvreté et éradiquer l'extrême pauvreté et l'analphabétisme.

Article 41
Les Etats parties s'engagent à assurer et à faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.

Article 42
Les États parties mettent en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement en vue du développement durable au profit des générations présentes et futures. A cet égard, les États parties sont encouragés à adhérer aux traités et autres instruments juridiques internationaux.

Article 43
1. Les Etats parties veillent à ce que tous les citoyens aient accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, en particulier les filles, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec un handicap et tout autre groupe social marginalisé.

2. De même, les Etats parties veillent à l'alphabétisation des citoyens ayant dépassé l'âge scolaire obligatoire, en particulier les femmes, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes vivant avec un handicap et tout autre groupe social marginalisé.

CHAPTIRE 10: Des mécanismes de mise en application

Article 44

Pour honorer les engagements contenus dans la présente Charte,

1. Au niveau de chaque Etat partie

Les États parties s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à respecter les engagements énoncés dans la présente Charte de la manière suivante:

(a) Les États parties initient les actions appropriées, y compris les actions d'ordre législatif, exécutif et administratif afin de rendre leurs lois et les règlements nationaux conformes à la présente Charte.

(b) Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles pour assurer une dissémination plus large de la présente Charte et de toute législation pertinente indispensable à l'application des principes fondamentaux y contenus.

(c) Les Etats parties encouragent la volonté politique comme une condition nécessaire pour la réalisation des objectifs énumérés dans la présente Charte.

(d) Les Etats parties intègrent les engagements et principes énoncés dans la présente Charte dans leurs politiques et stratégies nationales.

2. Au niveau de la Commission:

A. Sur le plan continental

(a) La Commission définit les critères de mise en œuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte et veille à ce que les Etats parties répondent à ces critères.

(b) La Commission encourage la création des conditions favorables à la gouvernance démocratique sur le continent africain, en particulier en facilitant l'harmonisation des politiques et lois des États parties.

(c) La Commission prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer que l'Unité d'appui à la démocratie et d'assistance électorale et le Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale fournissent aux États parties l'assistance et les ressources dont ils ont besoin pour leur processus électoral.

(d) La Commission veille à la mise en œuvre des décisions de l'Union sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement sur le continent.

B. Sur le plan régional

La Commission met en place un cadre de coopération avec les communautés économiques régionales pour la mise en œuvre des principes contenus dans la présente Charte. A cet effet, elle entreprend les communautés économiques régionales pour qu'elles:

(a) Encouragent les États membres à ratifier ou à adhérer à la présente Charte.

(b) Désignent les points focaux de coordination, d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte afin de s'assurer une large participation des acteurs, notamment des organisations de la société civile dans le processus.

Article 45

La Commission:

(a) Agit en tant que structure centrale de coordination pour la mise en œuvre de la présente Charte.

(b) Assiste les États parties dans la mise en œuvre de la présente Charte.

(c) Coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Charte avec les autres organes clés de l'Union, y compris le Parlement panafricain, le Conseil de paix et de sécurité, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le Conseil économique, social et culturel, les communautés économiques régionales et les structures nationales appropriées.

CHAPITRE 11: Des dispositions finales

Article 46
En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, la Conférence et le Conseil de paix et de sécurité déterminent les mesures appropriées à appliquer contre tout Etat partie qui viole la présente Charte.

Article 47
1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du président de la Commission.

Article 48
La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

Article 49
1. Les États parties soumettent à la Commission tous les deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre mesure appropriée prises en vue de rendre effectifs les principes et engagements énoncés dans la présente Charte.
2. Un exemplaire du rapport est soumis aux organes pertinents de l'Union pour action appropriée à prendre dans le cadre de leur mandat respectif.
3. La Commission prépare et soumet à la Conférence par le truchement du Conseil exécutif un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la présente Charte.
4. La Conférence prend les mesures appropriées visant à traiter les questions soulevées dans le rapport.

Article 50
1. Chaque État partie peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision de la présente Charte.
2. Les propositions pour l'amendement ou la révision sont soumises au Président de la Commission qui les transmet aux États parties dans les trente (30) jours de leur réception.
3. La Conférence, sur recommandation du Conseil exécutif, examine ces propositions à sa session suivant la notification, à condition que tous les États parties en aient été informés au moins trois (3) mois avant le commencement de la session.
4. La Conférence adopte les amendements ou révisions par consensus ou, à défaut, par la majorité des deux tiers.
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur après leur approbation par la majorité des deux tiers des États parties.

Article 51
1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Charte.
2. Le président de la Commission informe tous les Etats membres de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'entrée en vigueur, des réserves, des requêtes pour les amendements et de l'approbation de ces requêtes.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Président de la Commission la fait enregistrer auprès du Secrétariat général des Nations unies, en vertu des dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 52
Aucune des dispositions de la présente Charte n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la démocratie, aux élections et à la gouvernance contenues dans la législation nationale des États parties ou dans tout autre traité régional, continental et international en vigueur dans ces États parties.

Article 53
La présente Charte a été rédigée en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi, et sont déposés auprès du président de la Commission qui transmet les copies certifiées à chaque État membre signataire et au Secrétariat général des Nations unies.

Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (2009/2012)

Adoptée au cours d'un sommet spécial de l'Union africaine à Kampala, en Ouganda, le 23 octobre 2009. La Convention est le premier traité international relatif aux personnes déplacées. Elle est entrée en vigueur le 6 décembre 2012.

Préambule

Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine:
Conscients de la gravité de la situation des personnes déplacées qui constitue une source d'instabilité et de tension continuelles pour les États africains;
Également conscients de la souffrance et de la vulnérabilité spécifique des personnes déplacées;
Réitérant la coutume et la tradition africaines inhérentes d'hospitalité par les communautés locales d'accueil pour les personnes en détresse, et l'appui à ces communautés;
Engagés à partager notre vision commune consistant à apporter des solutions durables aux situations des personnes déplacées, en mettant en place un cadre juridique approprié pour leur apporter protection et assistance;
Déterminés à adopter les mesures destinées à prévenir et mettre fin au phénomène de déplacement interne, par l'éradication de ses causes

premières, particulièrement les conflits persistants et récurrents, ainsi que le déplacement causé par les catastrophes naturelles, qui ont un impact dévastateur sur la vie humaine, la paix, la stabilité, la sécurité et le développement;
Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine de l'an 2000 et la Charte des Nations unies de 1945;
Réaffirmant le principe de respect de l'égalité souveraine des États parties, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, tel qu'énoncé par l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte des Nations unies;
Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, la Charte africaine de 1990 des droits et du bien-être de l'enfant, le Document de 1994 d'Addis-Abeba sur les réfugiés et le déplacement forcé des populations en Afrique, et autres instruments pertinents de l'Union africaine et des Nations unies sur les droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
Ayant a l'esprit que les États membres de l'Union africaine ont adopté des pratiques démocratiques et ont adhéré aux principes de non-discrimination et d'égalité de tous devant la loi, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, ainsi que d'autres instruments juridiques régionaux et internationaux sur les droits de l'homme;
Reconnaissant les droits imprescriptibles des personnes déplacées, tels que prévus et protégés par les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et tels qu'inscrits dans les Principes directeurs des Nations unies de 1998 sur le déplacement interne, reconnus comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées;
Affirmant notre responsabilité première et notre engagement à respecter, protéger et mettre en application les droits des personnes déplacées, sans discrimination aucune;
Prenant note du rôle spécifique des organisations et agences internationales, dans le cadre de l'approche de collaboration inter-agences des Nations unies concernant les personnes déplacées, particulièrement de l'expertise du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés en matière de protection des personnes déplacées, et la demande qui lui a été faite par le Conseil exécutif de l'Union africaine dans la Décision EX/CL.413 (XIII) de juillet 2008 à Sharm El-Sheikh (Égypte) à poursuivre et à renforcer son rôle dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans le cadre du mécanisme de coordination des Nations unies; et
Prenant note également du mandat du Comité international de la croix rouge d'assurer la protection et l'assistance aux personnes affectées par les conflits armés et autres situations de violence, ainsi que des activités des organisations de la société civile, conformément à la législation des pays où ils exercent leurs rôles et mandats;
Rappelant l'absence d'un cadre juridique et institutionnel africain et international contraignant spécialement consacré à la prévention du déplacement interne, à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées;

Réaffirmant l'engagement historique des États membres de l'Union africaine, d'assurer aux réfugiés et aux personnes déplacées la protection et l'assistance et, en particulier, de mettre en œuvre les Décisions Ex.CL/127(V) et Ex.CL/Dec.129 (V) adoptées par le Conseil exécutif, à Addis-Abeba en juillet 2004, en répondant aux besoins spécifiques des personnes déplacées, tels que la protection et l'assistance à travers un instrument juridique distinct, et de collaborer avec les partenaires concernés et d'autres acteurs pour donner aux personnes déplacées un cadre juridique approprié qui leur garantisse une protection et une assistance adéquates, et qui permette la mise en œuvre de solutions durables;
Convaincus que la présente Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées présente un tel cadre juridique;
CONVENONS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions
Aux fins de la présente Convention, on entend par:
(a) « Charte africaine »: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
(b) « Commission africaine »: la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
(c) « Cour africaine de justice et des droits de l'homme »: la Cour africaine de justice et des droits de l'homme;
(d) « Déplacement arbitraire »: le déplacement arbitraire tel que visé à l'article 4(a) à (h);
(e) « Groupes armés »: les forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés distincts des forces armées de l'État;
(f) « UA »: Union africaine;
(g) « Commission de l'UA »: le Secrétariat de l'Union africaine, dépositaire des instruments régionaux;
(h) « Enfant »: tout être humain âgé de moins de dix-huit ans;
(i) « Acte constitutif »: l'Acte constitutif de l'Union africaine;
(j) « Pratiques néfastes »: tous comportements, attitudes et/ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes, tels qu'entre autres le droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'intégrité mentale et physique et à l'éducation;
(k) « Personnes déplacées »: les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des confits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue;
(l) « Déplacement interne »: le mouvement, l'évacuation ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État;
(m) « État membre »: un État membre de l'Union africaine;
(n) « Acteurs non étatiques »: les acteurs privés qui ne sont pas des responsables officiels de l'État, y compris les groupes armés non visés à l'article 1(d) susmentionné et dont les actes ne peuvent être imputés officiellement à l'État;
(o) « OUA »: l'Organisation de l'Unité africaine; et,
(p) « Femmes »: les personnes de sexe féminin, y compris les jeunes filles ;
(q) « Normes de sphère »: normes de suivi et d'évaluation de l'efficacité et de l'impact de l'assistance humanitaire;
(r) « États parties »: les États africains qui ont ratifié ou accédé à cette Convention.

Article 2: Objectifs

La présente Convention vise à:

(a) Promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoir des solutions durables;

(b) Mettre en place un cadre juridique de prévention du déplacement interne, de protection et d'assistance aux personnes déplacées en Afrique;

(c) Mettre en place un cadre juridique de solidarité, de coopération, de promotion de solutions durables, et d'appui mutuel entre les États parties, en vue de combattre le déplacement, et prendre en charge ses conséquences;

(d) Définir les obligations et responsabilités des États parties concernant la prévention du déplacement interne ainsi que la protection et l'assistance aux personnes déplacées;

(e) Définir les obligations, responsabilités et rôles respectifs des groupes armés, acteurs non étatiques, et autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, concernant la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

Article 3: Obligations générales des États parties

1. Les États parties s'engagent à respecter et à assurer le respect de la présente Convention, et tout particulièrement, à:

(a) S'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations;

(b) Prévenir l'exclusion et la marginalisation politiques, sociales, culturelles, susceptibles de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique;

(c) Respecter et assurer le respect des principes d'humanité et de dignité humaine des personnes déplacées;

(d) Respecter et assurer le respect et la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit;

(e) Respecter et assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées;

(f) Respecter et assurer le respect du caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, en veillant notamment à ce que ces personnes ne se livrent pas à des activités subversives;

(g) S'assurer de la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, conformément au droit pénal national et international en vigueur;

(h) S'assurer de la responsabilité des acteurs non étatiques concernés, y compris les entreprises multinationales et entreprises militaires ou de sécurité privées, pour les actes de déplacement arbitraire ou de complicité dans de tels actes;

(i) Assurer la responsabilité des acteurs non étatiques impliqués dans l'exploration et l'exploitation des ressources économiques et naturelles, ayant pour conséquence des déplacements de population;

(j) Porter assistance aux personnes déplacées en assurant la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, en autorisant et facilitant un accès rapide et libre aux organisations et au personnel humanitaires;

(k) Assurer la promotion des moyens autonomes et durables en faveur des personnes déplacées, à condition que ces moyens ne soient pas utilisés comme prétexte pour négliger la protection et l'assistance à ces personnes, sans préjudice de tout autre moyen d'assistance.

2. Les États parties:

(a) Incorporent les obligations de la présente Convention dans leur droit interne, par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente

relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international;
(b) Désignent une autorité ou un organe, si nécessaire, qui serait, chargé de la coordination des activités visant à assurer l'assistance aux personnes déplacées et à assigner des responsabilités aux organisations pertinentes en terme de protection et d'assistance et de coopération avec les organisations ou agences internationales compétentes et avec les organisations de la société civile, là où il n'existe pas ce type d'organisation ou d'autorité;
(c) Adoptent toutes autres mesures, politiques et stratégies nationales appropriées relatives au déplacement interne, en tenant compte des besoins des communautés d'accueil;
(d) Procurent, autant que possible, les fonds nécessaires pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, sans préjudice de la réception de l'aide internationale;
(e) S'efforcent de prendre en considération les principes pertinents contenus dans la présente Convention lors des négociations des accords de paix et tout autre accord en vue de trouver des solutions durables au problème de déplacement interne.

Article 4: Obligations des États parties relatives à la protection contre le déplacement interne

1. Les États parties respectent et veillent au respect de leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes.
2. Les États parties mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes, et fournissent si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées.
3. Les États parties peuvent solliciter la coopération des organisations ou agences humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés.
4. Toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. Les catégories de déplacement arbitraire interdites sont, entre autres:
(a) Déplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population;
(b) Déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire;
(c) Déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé;
(d) Déplacement issu des situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme;
(e) Déplacement résultant de pratiques néfastes;
(f) Évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées;
(g) Déplacement utilisé comme punition collective;
(h) Déplacement causé par un acte, un évènement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités et qui soit non

justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire.
5. Les États parties s'efforcent de protéger contre leur déplacement de ces zones, les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières, sauf en cas de nécessité impérative dictée par les intérêts publics.
6. Les États parties déclarent comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

Article 5: Obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance

1. Les États parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune.
2. Les États parties coopèrent, à l'initiative de l'État concerné ou de la Conférence des États parties, en vue de protéger et d'assister les personnes déplacées.
3. Les États parties respectent les mandats de l'Union africaine et des Nations unies, ainsi que le rôle des organisations humanitaires internationales pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, conformément au droit international.
4. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique.
5. Les États parties évaluent ou facilitent l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales.
6. Les États parties assurent suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées, et en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles pour leur permettre de le faire, coopèrent en vue de solliciter l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés. Ces organisations peuvent offrir leurs services à tous ceux qui en ont besoin.
7. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour organiser les opérations de secours à caractère humanitaire et impartial, et garantir les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Les États parties autorisent le passage rapide et libre de toutes les opérations, tous les équipements et de tout le personnel de secours au bénéfice des personnes déplacées. Les États parties rendent également possible et facilitent le rôle des organisations locales et internationales, des agences humanitaires, ainsi que des organisations de la société civile, et d'autres acteurs pertinents, afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées. Les États parties ont le droit de prescrire les conditions techniques sous lesquelles ce passage est autorisé.
8. Les États parties soutiennent et assurent le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des organisations humanitaires.
9. Les États parties respectent le droit des personnes déplacées à demander pacifiquement protection et assistance conformément aux législations nationales et internationales pertinentes, un droit pour lequel elles ne seront pas persécutées, poursuivies, ni punies.
10. Les États parties respectent et protègent et n'attaquent ni portent préjudice au personnel et au matériel déployés pour l'assistance au profit des personnes déplacées.

11. Les États parties prennent les mesures nécessaires visant à garantir que les groupes armés respectent leurs obligations au titre de l'article 7.
12. Aucune disposition du présent article ne peut porter atteinte aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États.

Article 6: Obligations des organisations internationales et des agences humanitaires

1. Les organisations internationales et les agences humanitaires assument leurs obligations au titre de cette convention conformément au droit international et aux lois du pays dans lequel elles opèrent.
2. Dans le cadre de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, les organisations internationales et agences humanitaires respectent les droits de ces personnes conformément au droit international.
3. Les organisations internationales et les agences humanitaires sont liées par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires et respectent les normes et codes de conduite internationaux appropriés.

Article 7: Protection et assistance aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé

1. Les dispositions du présent article ne peuvent d'aucune manière être interprétées comme accordant un statut juridique ou une reconnaissance légale aux groupes armés. Elle n'exonère pas de la responsabilité pénale individuelle des membres de tels groupes en vertu du droit pénal national ou international.
2. Aucune disposition du présent article ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.
3. La protection et l'assistance aux personnes déplacées au titre du présent article sont régies par le droit international, en particulier le droit humanitaire international.
4. Les membres des groupes armés sont tenus pénalement responsables de leurs actes qui violent les droits des personnes déplacées aux termes du droit international et de la législation nationale.
5. Il est interdit aux membres des groupes armés de:
(a) Procéder à des déplacements arbitraires;
(b) Entraver, en quelque circonstance que ce soit, la fourniture de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées;
(c) Nier aux personnes déplacées, le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, d'eau, de santé et d'abri, et de séparer les membres d'une même famille;
(d) Restreindre la liberté de mouvement des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence;
(e) Recruter, en quelque circonstance que ce soit, des enfants, de leur demander ou de leur permettre de participer aux hostilités;
(f) Recruter par la force des individus, de se livrer à des actes d'enlèvement, de rapt ou de prise d'otages, d'esclavage sexuel et de trafic d'êtres humains, notamment des femmes et des enfants;
(g) Empêcher l'assistance humanitaire et l'acheminement des secours, des équipements et du personnel au profit des personnes déplacées;
(h) Attaquer ou nuire au personnel et au matériel déployés pour l'assistance au profit des personnes déplacées, et de détruire, de confisquer ou de détourner ces matériels;
(i) Violer le caractère civil et humanitaire des lieux où les personnes déplacées sont accueillies et de s'infiltrer dans ces lieux.

Article 8: Droits et obligations de l'Union africaine

1. L'Union africaine a le droit d'intervenir dans un État partie, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, dans de circonstances graves, notamment les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.
2. L'Union africaine respecte le droit des États parties de solliciter son intervention pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif, aux fins de contribuer à la création de conditions favorables, et de rechercher des solutions durables au problème du déplacement interne.
3. L'Union africaine soutient les efforts que déploient des États parties pour protéger et porter assistance aux personnes déplacées conformément à la présente Convention. En particulier l'Union:
(a) Renforce son cadre institutionnel et la sa capacité concernant la protection et l'assistance aux personnes déplacées;
(b) Coordonne la mobilisation des ressources pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées;
(c) Collabore avec les organisations internationales et agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés, conformément à leurs mandats, pour appuyer les mesures prises par les États parties en vue d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées;
(d) Coopère directement avec les États africains et les organisations internationales et agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés, conformément aux mesures appropriées à prendre par rapport à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées;
(e) Partage les informations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la situation de déplacement, la protection et l'assistance accordées aux personnes déplacées en Afrique; et
(f) Coopère avec le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les requérants d'asile pour traiter les problèmes des personnes déplacées.

Article 9: Obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance durant le déplacement interne

1. Les États parties protègent les droits des personnes déplacées, quelle que soit la cause de déplacement, en s'abstenant de pratiquer, et en prévenant les actes suivants, entre autres:
(a) La discrimination dans la jouissance de tout droit et ou toute liberté, du fait de leur condition de personnes déplacées;
(b) Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire;
(c) Le meurtre arbitraire, les exécutions sommaires, la détention arbitraire, l'enlèvement, la disparition forcée, la torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumains et dégradants;
(d) La violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, et les pratiques néfastes, l'esclavage, le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les hostilités, travail forcé, trafic et détournement d'êtres humains; et
(e) La famine.
2. Les États parties s'engagent à:
(a) Prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité;

(b) Fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil;
(c) Apporter une protection spéciale et une assistance aux personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles;
(d) Prendre des mesures spéciales visant à protéger et prévoir la santé reproductive et sexuelle des femmes déplacées, ainsi que l'appui psychosocial approprié aux victimes d'abus sexuels et autres;
(e) Respecter et assurer aux personnes déplacées le droit de rechercher la sécurité dans une autre région de leur État, et d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient à risque;
(f) Garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des personnes déplacées, excepté dans les cas où les restrictions sur ces mouvements et ce choix de résidence sont nécessaires, justifiées, et proportionnées pour des raisons de sécurité, ou pour des raisons d'ordre et de santé publique;
(g) Respecter et maintenir le caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des personnes déplacées, et protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou éléments armés, désarmer et séparer ces groupes ou éléments de la population des personnes déplacées;
(h) Prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en place de mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux;
(i) Prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les personnes déplacées, ainsi que les zones où sont localisées les personnes déplacées ; soit dans la juridiction des États parties, ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif;
(j) Prendre les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l'environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées, dans la juridiction des États parties ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif;
(k) Consulter les personnes déplacées et leur permettre de participer aux prises de décisions relatives à la protection et à l'assistance qui leur sont apportées.
(l) Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes déplacées, citoyens dans leurs pays d'origine, puissent jouir et exercer leurs droits civiques et politiques, particulièrement le droit à la participation publique, notamment le droit de voter et d'être éligible aux fonctions publiques; et
(m) Mettre en place des mesures en vue d'assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées, conformément à la pratique prescrite dans les Normes Sphère.
3. Les États parties s'acquittent de toutes ces obligations, le cas échéant, avec l'assistance des organisations internationales et des agences humanitaires, des organisations de la société civile, et d'autres acteurs pertinents.

Article 10: Déplacement provoqué par des projets

1. Les États parties préviennent, dans la mesure du possible, le déplacement provoqué par les projets réalisés par les acteurs publics ou privés.
2. Les États parties assurent que les acteurs publics ou privés explorent toutes les alternatives réalisables sur la base de l'entière information et consultation des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets.
3. Les États parties entreprennent une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental de toute proposition de projet de développement avant la mise en œuvre de ce projet.

Article 11: Obligations des États parties relatives au retour à l'intégration locale ou et à la réinstallation durables

1. Les États parties recherchent des solutions durables au problème de déplacement, par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité.
2. Les États parties permettent aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur leur retour, leur intégration locale ou leur réinstallation. Ils les consultent sur toutes les options possibles, et s'assurent de leur participation à la recherche de solutions durables
3. Les États parties coopèrent, autant que possible, avec l'Union africaine et les organisations internationales, agences humanitaires et organisations de la société civile, pour fournir la protection et l'assistance lors de la recherche et la mise en œuvre de solutions pour le retour durable, l'intégration locale, la réinstallation des personnes déplacées et pour la reconstruction à long terme.
4. Les États parties établissent des mécanismes appropriés prévoyant des procédures simplifiées, si nécessaire, pour la résolution des litiges relatifs aux biens des personnes déplacées.
5. Les États parties prennent, dans la mesure du possible, les mesures appropriées pour restaurer, lors de leur retour, leur réinstallation ou leur réinsertion, les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées.

Article 12: Compensation

1. Les États parties fournissent aux personnes affectées par le déplacement interne des solutions adéquates.
2. Les États parties mettent en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable, et de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement, conformément aux normes internationales.
3. Tout État partie est tenu de réparer les dommages causés aux personnes déplacées, lorsque ces États se sont abstenus de protéger et d'assister les personnes déplacées en cas de catastrophes naturelles.

Article 13: Enregistrement et documentation

1. Les États parties peuvent créer et maintenir un registre à jour de toutes les personnes déplacées dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif. Ce faisant, les États parties peuvent travailler en collaboration avec les organisations internationales, les agences humanitaires ou les organisations de la société civile.
2. Les États parties garantissent que soient délivrés aux personnes déplacées internes les actes d'état civil et autres documents d'identité

nécessaires pour la jouissance et l'exercice de leurs droits tels que les passeports, documents d'identité personnelle, certificats civils, extraits d'actes de naissance et de contrats de mariage.
3. Les États parties facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. La non délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits.
4. Les femmes et les hommes ainsi que les enfants non accompagnés ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et à les détenir en leur nom propre.

Article 14: Mécanisme de suivi
1. Les États parties conviennent de créer une Conférence des États parties à la présente Convention, de suivre et d'examiner la mise en œuvre des objectifs de la présente Convention.
2. Les États parties renforcent leur capacité en matière de coopération et d'assistance mutuelle, sous les auspices de la Conférence des États parties.
3. Les États parties conviennent de l'organisation régulière de la Conférence des États parties et de sa facilitation par l'Union africaine.
4. Les États parties, en présentant leur rapport conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le cas échéant, dans le cadre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, indiquent les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à la présente Convention.

Dispositions finales

Article 15: Application
1. Les États parties conviennent qu'à l'exception des cas expressément indiqués dans cette Convention, ses dispositions s'appliquent à toutes les situations de déplacement interne indépendamment de ses causes.
2. Les États parties conviennent qu'aucun aspect de cette Convention ne saurait être conçu comme accordant un statut légal ou comme une reconnaissance des groupes armés et que ses dispositions n'exonèrent pas de leur responsabilité pénale individuelle leurs membres en vertu du droit pénal national ou international.

Article 16: Signature, ratification et adhésion
1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification ou adhésion par les États membres de l'UA conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 17: Entrée en vigueur
1. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les quinze (15) États membres.
2. Le Président de la Commission notifie aux États membres l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 18: Amendement et révision
1. Les États parties peuvent soumettre des propositions d'amendement ou de révision à la présente Convention.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises par écrit au Président de la Commission qui en communique copies aux États parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions d'amendement dans un délai d'un (1) an, suivant la date de notification aux États membres conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
4. Les amendements proposés ou la révision sont approuvés par la Conférence des États parties à la majorité simple des États parties présents et votants.
5. Les amendements entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification des États parties auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 19: Dénonciation
1. Un État membre peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Président de la Commission de l'Union africaine et indiquer les motifs de la dénonciation.
2. La dénonciation prend effet un (1) an après la date de la réception de la notification par le Président de la Commission de l'UA à moins qu'une date ultérieure n'ait été spécifiée.

Article 20: Clause de sauvegarde
1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme affectant ou réduisant le droit des personnes déplacées à rechercher et jouir de l'asile accordé dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et de chercher protection en tant que réfugié dans le cadre de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou la Convention des Nations unies de 1951 relative à la situation des réfugiés ainsi que son Protocole de 1967.
2. La présente Convention est sans préjudice des droits humains des personnes déplacées dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'autres instruments applicables du droit international sur les droits de l'homme ou du droit humanitaire international et ne saurait en aucune manière être comprise ou interprété comme restreignant, modifiant ou entravant la protection existant dans le cadre de l'un de ces instruments.
3. Le droit des personnes déplacées de porter plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre organe international compétent ne doit en aucune manière être affecté par la présente Convention.
4. Les dispositions de cette Convention sont sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle des personnes déplacées dans le cadre du droit pénal national ou international et de leurs devoirs selon la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 21: Réserves
Les États parties ne peuvent, ni émettre ni introduire des réserves relatives à cette convention qui seraient non compatibles avec ses objectifs et ses buts.

Article 22: Règlement des différends
1. Tout différend entre les États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les parties concernées. En l'absence d'un tel règlement à

l'amiable, le différend peut être soumis par tout État partie au règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, le différend est soumis à la Conférence qui tranche par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) des États parties présents et votants.

Article 23: Dépositaire
1. La présente Convention sera déposée auprès du Président de la Commission de l'UA qui en communique une copie certifiée au Gouvernement de chaque État signataire.
2. Le Président de la Commission de l'UA enregistre la présente Convention dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire général des Nations unies.
3. La présente Convention est enregistrée en quatre (04) exemplaires originaux en langues anglaise, arabe, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi.

Déclaration et Plan d'action de Grand Baie (Maurice) (1999)

Ce document influent a été adopté en avril 1999 par la Première Conférence Ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme, à Grand Baie à l'Ile Maurice.

La première Conférence ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme en Afrique réunie à Grand Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999;

Adopte solennellement la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Maurice).

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une priorité pour l'Afrique et que la présente Conférence constitue une occasion unique pour procéder à une analyse globale et à une réflexion sur les mécanismes pour la protection et la garantie des droits de l'homme aux fins d'un développement accéléré du continent;
Rappelant la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui surviennent dans le monde, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en 1990, de même que la Déclaration instituant, au sein de l'OUA, le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en juin 1993 au Caire (Egypte);
Reconnaissant que le respect des droits de l'homme est crucial à la promotion de la sécurité collective, d'une paix durable ainsi que d'un développement durable, tel qu'énoncé dans le Programme d'action du Caire sur la relance de la transformation socio économique, adopté par la session extraordinaire du Conseil des Ministres tenue du 25 au 28 mars 1995 au Caire (Egypte);

Notant qu'il est de plus en plus reconnu que les violations des droits de l'homme peuvent constituer un fardeau pour la communauté internationale;
Réaffirmant son engagement à l'égard des objectifs et principes contenus dans la Charte de l'OUA, la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
Hautement préoccupée par les actes de génocide et les autres crimes contre l'humanité commis dans certaines parties de l'Afrique;
Soulignant que le respect des droits de l'homme est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité régionales et internationales, ainsi qu'à l'élimination des conflits, et qui constitue une des bases importantes sur lesquelles les efforts de développement devraient reposer;
Considérant le processus de démocratisation en cours sur le continent, ainsi que les aspirations des peuples africains à vivre dans un état de droit, garantissant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, indépendamment du sexe, de la race, du lieu d'origine, de la religion, du statut social, de l'appartenance ethnique, des opinions politiques ou de la langue;
Considérant également l'importance du droit au développement, du droit à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que des principes de solidarité et de relations amicales entre les États, tel que prévu dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
Rappelant la détermination de tous les dirigeants africains à créer des conditions susceptibles de garantir la justice sociale et le progrès, permettant ainsi aux peuples africains de jouir de meilleures conditions de vie dans une plus grande liberté et dans un esprit de tolérance mutuelle;
Réitérant la nécessité de considérer les questions des droits de l'homme de manière constructive dans un esprit de justice, d'impartialité et de non sélectivité, loin de toute instrumentalisation politique;
Reconnaissant les progrès accomplis par les États africains en matière des droits de l'homme et la contribution significative du continent africain à leur universalité;
Reconnaissant également la contribution des ONG africaines à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique;
Rappelant les recommandations de la deuxième Conférence des institutions nationales de droits de l'homme tenue à Durban (Afrique du Sud), en 1998;
Déterminée à consolider les acquis obtenus en Afrique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples.

1. La Conférence ministérielle affirme le principe que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et exhorte les gouvernements, dans leurs politiques, à accorder aux droits économiques, sociaux et culturels, la même valeur qu'aux droits civils et politiques.
2. La Conférence affirme également que le droit au développement, le droit à un environnement généralement sain, et le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales, sont des droits universels et inaliénables qui font partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme.
3. La Conférence affirme par ailleurs l'interdépendance des principes de la bonne gouvernance, de l'état de droit, de la démocratie et du développement.
4. La Conférence reconnaît que le développement de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme a besoin d'un système judiciaire indépendant, transparent, accessible et impartial, qui puisse rendre une justice prompte et peu coûteuse. Pour cela, le système a besoin d'un corps de magistrats professionnels et compétents jouissant de conditions favorables.

5. La Conférence reconnaît que les valeurs essentielles sur lesquelles sont fondées les droits de l'homme, notamment: (a) le caractère sacré de la vie et de la dignité humaines; (b) la tolérance des différences; (c) l'aspiration à la liberté, à l'ordre, à l'égalité, à la prospérité et à la stabilité, sont largement partagées par toutes les cultures. A cet égard, l'intégration des valeurs traditionnelles et culturelles de l'Afrique au débat sur les droits de l'homme serait utile pour garantir leur transmission aux générations futures.
6. La Conférence note que la question des droits de la femme et de l'enfant demeure un motif de préoccupation pour tous. En conséquence, elle accueille favorablement la décision d'élaborer un protocole à la Charte africaine garantissant une protection plus efficace des droits de la femme et lance un appel à l'OUA pour la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux en vue d'examiner cet instrument. Elle exhorte tous les pays africains à œuvrer sans relâche à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à l'abolition des pratiques culturelles qui déshumanisent ou avilissent les femmes et les enfants. La Conférence recommande également aux États de prendre les mesures appropriées pour mettre fin au phénomène et au recrutement des enfants soldats et pour renforcer la protection des populations civiles, en particulier les enfants dans les situations de conflit. Elle recommande en outre aux États de prendre des mesures pour éradiquer la violence à l'encontre des femmes et des enfants, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle et le trafic des enfants, et pour garantir la protection juridique des enfants dans les situations de conflit et des enfants réfugiés.
7. La Conférence note que les droits des personnes handicapées ou vivant avec le VIH/SIDA, en particulier les femmes et les enfants, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, elle exhorte tous les États africains à tout faire pour garantir le plein respect de ces droits.
8. La Conférence est consciente que les violations des droits de l'homme en Afrique sont causées notamment par:
(a) les formes contemporaines d'esclavage;
(b) le néo colonialisme, le racisme et l'intolérance religieuse;
(c) la pauvreté, la maladie, l'ignorance et l'analphabétisme;
(d) les conflits et leur cortège de réfugiés et de personnes déplacées;
(e) les remous sociaux que peut entraîner la mise en œuvre de certains aspects des programmes d'ajustement structurel;
(f) le problème de la dette;
(g) la mauvaise gestion, la mauvaise gouvernance et la corruption;
(h) l'absence de l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques;
(i) le monopole de l'exercice du pouvoir;
(j) les pratiques traditionnelles néfastes;
(k) le manque d'indépendance du judiciaire;
(l) le manque d'indépendance des institutions des droits de l'homme;
(m) l'absence de liberté de presse et de liberté d'association;
(n) la détérioration de l'environnement;
(o) le non respect des dispositions de la Charte de l'OUA sur l'intégrité territoriale et l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, et sur le droit à l'autodétermination;
(p) les changements inconstitutionnels de régime;
(q) le terrorisme;
(r) le népotisme;
(s) l'exploitation de l'ethnicité.
Il est par conséquent nécessaire d'adopter une approche à volets multiples pour l'élimination des causes des violations des droits de l'homme en Afrique.

9. La Conférence, tout en se félicitant des améliorations constatées dans la gestion du problème des réfugiés, estime que le nombre élevé des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés en Afrique constitue une entrave au développement. Elle reconnaît le lien entre les violations des droits de l'homme et les déplacements de populations, et requiert par conséquent des efforts renouvelés et concertés de la part des États membres et de l'OUA pour s'attaquer à ce problème.
10. La Conférence reconnaît que le développement et la dynamisation de la société civile, le renforcement de la cellule familiale en tant que base de la société, l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes et la consultation des anciens et des notables de la communauté doivent tous être considérés comme des éléments du processus de création d'un environnement propice à l'épanouissement des droits de l'homme en Afrique et comme des outils de promotion de la solidarité entre les peuples africains.
11. La Conférence, hautement préoccupée par les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et d'autres crimes de guerre perpétrés dans certaines parties de l'Afrique, lance un appel aux États africains pour que de tels actes soient définitivement bannis du continent, et recommande que ces violations graves des droits de l'homme soient dûment sanctionnées.
12. La Conférence, également préoccupée par le fléau du terrorisme en tant que source de violations graves des droits de l'homme, notamment le premier d'entre eux, le droit à la vie, exhorte les pays africains à élaborer et à mettre en œuvre une Convention africaine sur la coopération en matière de lutte contre ce fléau.
13. La Conférence réaffirme l'attachement de l'Afrique à la promotion, à la protection et au respect des droits de l'homme. A cet égard, elle exhorte les Etats qui n'ont pas encore ratifié toutes les principales conventions de l'OUA et de l'ONU sur les droits de l'homme, à le faire dans les meilleurs délais possibles. Il s'agit en particulier des conventions suivantes:
(a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
(b) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
(c) La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;
(d) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [portant] création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
(e) Le Pacte international [relatif aux] droits économiques, sociaux et culturels;
(f) Le Pacte international [relatif aux] droits civils et politiques;
(g) La Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant;
(h) La Convention des Nations unies sur le statut des réfugiés et son Protocole;
(i) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
(j) Les quatre Conventions de Genève relatives au traitement des blessés, des prisonniers de guerre et des civils en temps de guerre, ainsi que les deux Protocoles additionnels;
(k) La Convention des Nations unies contre la torture;
(l) La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
(m) Les Statuts de la Cour pénale internationale.
14. La Conférence reconnaît la nécessité pour les États de donner effet à la Charte africaine, au droit international humanitaire et aux autres principaux instruments internationaux sur les droits de l'homme et des peuples qu'ils ont ratifiés, dans leurs législations nationales en vue d'en assurer un plus grand impact sur l'ensemble du continent.

15. La Conférence réitère que la responsabilité première en matière de promotion et de protection des droits de l'homme incombe à l'État. Elle exhorte par conséquent les États à créer des institutions nationales des droits de l'homme, à veiller à leur financement adéquat et à garantir leur indépendance.
16. La Conférence reconnaît que l'obligation des États parties, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de présenter des rapports, constitue un mécanisme important et une occasion pour les gouvernements africains d'engager un processus de dialogue permanent avec leurs citoyens en particulier, et les peuples africains en général. En conséquence, elle recommande que les États parties prennent les dispositions appropriées pour honorer leurs obligations en ce qui concerne la soumission des rapports, conformément à la Charte.
17. La Conférence reconnaît l'importance de la promotion d'une société civile africaine, notamment ses ONG, ancrées dans les réalités du continent, et incite les gouvernements africains à une collaboration constructive avec elles en vue de consolider la démocratie et le développement durable.
18. La Conférence invite toutes les organisations internationales, gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à harmoniser leurs initiatives avec l'OUA et ses organes compétents, ainsi qu'avec les différents groupements sous régionaux en Afrique, en vue d'une approche plus coordonnée dans la mise en œuvre des droits de l'homme en Afrique et d'une optimisation de l'impact de ces programmes et initiatives.
19. La Conférence note que l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme par la 54e session de la Commission des Nations unies sur les Droits de l'Homme marque un tournant important, et lance un appel aux gouvernements africains pour qu'ils prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre cette Déclaration en Afrique.
20. La Conférence en appelle au Secrétaire général de l'OUA et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour qu'ils élaborent des stratégies appropriées et prennent des mesures pour assurer la sensibilisation et l'information des populations africaines sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire par des procédés d'éducation formels et non formels comprenant, entre autres, un module spécial au programme scolaire.
21. La Conférence reconnaît que les médias sont des acteurs importants dans l'établissement de liens entre les gouvernements et les peuples. En conséquence, elle exhorte les États à garantir une presse libre et indépendante sur leurs territoires afin de lui permettre de jouer son rôle dans la promotion des droits de l'homme en Afrique. A cette fin, la Conférence lance un appel au Secrétaire général de l'OUA pour qu'il examine la possibilité de fournir une assistance aux organisations de médias du continent.
22. Afin de s'assurer que les droits de l'homme sont intégrés à toutes les activités de l'OUA, la Conférence reconnaît la nécessité de les faire figurer aux programmes de l'Organisation continentale.
23. La Conférence, tenant compte du fait que le travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est crucial pour le respect scrupuleux des droits de l'homme en Afrique, considère qu'il est nécessaire d'évaluer la structure et le fonctionnement de la Commission et de déterminer dans quelle mesure elle met en œuvre le Plan d'action de Maurice pour la période 1996 — 2001, et aussi de l'aider à aplanir tous les obstacles à l'accomplissement effectif de sa mission. Il est tout aussi urgent et nécessaire de doter la Commission de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes.

24. La Conférence note qu'aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, c'est la Conférence des chefs d'État et de gouvernement qui est habilitée à se prononcer de façon décisive sur les rapports d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et exprime l'espoir que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement examinera la possibilité de déléguer cette tâche au Conseil des Ministres.
25. La Conférence souligne que la coopération entre la Commission Africaine et les institutions nationales des droits de l'homme renforcera grandement le respect des droits de l'homme en Afrique. A cet égard, la Conférence se félicite de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'accorder un statut officiel aux institutions nationales des droits de l'homme.
26. La Conférence, préoccupée par le fait que le fardeau de la dette extérieure paralyse les efforts de développement de l'Afrique et entrave la promotion et le respect durable des droits de l'homme, lance un appel à la communauté internationale et plus particulièrement aux institutions multilatérales de financement, pour qu'elles allègent cette dette extérieure et prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire ce fardeau qui pèse sur les États, afin de leur permettre de réaliser la pleine émancipation de leurs peuples au plan économique, et d'accroître au maximum la jouissance des droits de l'homme par les peuples africains.
27. La Conférence demande au Secrétaire général de l'OUA de transmettre la présente Déclaration à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, à tous les gouvernements africains, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et aux autres institutions et organes compétents des Nations unies, et d'examiner la possibilité de faire de la présente Conférence une activité régulière du programme de l'OUA.
28. La Conférence recommande aux États d'élaborer et d'adopter des plans d'action nationaux en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
29. Enfin, la Conférence demande au Secrétaire général de l'OUA de soumettre à la prochaine session du conseil des ministres un rapport sur les conclusions de la présente Conférence.

Déclaration sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement (2000)

Adoptée en juillet 2000, à Lomé au Togo, par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Extraits

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis à l'occasion de la 36e session ordinaire de notre Conférence à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000, avons procédé à l'examen de la situation

politique sur le continent et en particulier de la consolidation de la démocratie en Afrique.
Nous exprimons notre grave préoccupation face à la réapparition du phénomène des coups d'État en Afrique. Nous reconnaissons que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité sur le continent, ainsi qu'une tendance très préoccupante et un sérieux revers pour le processus de démocratisation en cours sur le continent.
Nous reconnaissons que le phénomène des coups d'État a provoqué une violation flagrante des principes fondamentaux de notre Organisation continentale et de l'Organisation des Nations unies.
Ce phénomène est également en contradiction avec la position adoptée par notre Organisation en 1997 à Harare, à la suite du coup d'État intervenu en Sierra Leone, position par laquelle les États membres ont, sans équivoque, condamné et rejeté tout changement anticonstitutionnel de gouvernement.
Nous réaffirmons que les coups d'État sont regrettables et inacceptables sur notre continent, d'autant plus qu'ils surviennent au moment où nos peuples se sont engagés à respecter l'Etat de droit fondé sur la volonté populaire exprimée par la voie des urnes et non par la force,
...
Nous réaffirmons les dispositions de la Charte de l'OUA et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
Nous reconnaissons que les principes de la bonne gouvernance, de la transparence et des droits de l'homme sont essentiels pour garantir des gouvernements représentatifs et stables et peuvent contribuer à la prévention des conflits.
Ayant examiné la situation de la démocratie sur le continent et ayant à l'esprit toutes les décisions précédentes sur la question, ainsi que notre ferme détermination à mettre fin à cet état de choses inacceptables;
Nous sommes convenus de retenir les éléments ci-après comme cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement:
(a) un ensemble de valeurs et de principes communs pour la gouvernance démocratique;
b) une définition de ce qui constitue un changement anticonstitutionnel;
(c) des mesures et actions qui seraient graduellement prises par l'OUA face à un changement anticonstitutionnel de gouvernement; et
(d) un mécanisme de mise en œuvre.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'asseoir sur une base solide l'agenda de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique. Plutôt que d'invoquer les déclarations pertinentes adoptées par diverses sessions de notre Sommet et du conseil des ministres, l'on pourrait envisager l'élaboration d'un ensemble de principes sur la gouvernance démocratique auxquels adhéreraient tous les États membres de l'OUA. Ces principes ne sont pas nouveaux; en effet, ils sont énoncés dans divers documents que l'organisation a adoptés. Il suffit de les énumérer d'une façon cohérente permettant d'attester l'adhésion à un concept commun de démocratie, et d'établir les principes directeurs pour définir ce qui doit être considéré comme un changement anticonstitutionnel. A cet égard, et sans être exhaustifs, nous sommes convenus de retenir les principes ci-après comme cadre de définition des valeurs et principes communs pour la démocratisation de nos pays:
(i) adoption d'une constitution démocratique dont l'élaboration, le contenu et le mode de révision devraient être conformes aux principes généralement convenus de démocratie;

(ii) respect de la Constitution et des dispositions des lois et autres actes législatifs adoptés par le parlement;
(iii) séparation des pouvoirs et indépendance du judiciaire;
(iv) promotion du pluralisme politique et de toute autre forme de démocratie participative, y compris le renforcement du rôle de la société civile et la garantie de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le processus politique;
(v) admission du principe de l'alternance démocratique et reconnaissance d'un rôle pour l'opposition;
(vi) organisation d'élections libres et régulières, conformément aux textes en vigueur;
(vii) garantie de la liberté d'expression et de la liberté de presse, y compris la garantie de l'accès de tous les acteurs politiques aux médias;
(viii) reconnaissance constitutionnelle des droits fondamentaux et des libertés, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981;
(ix) garantie et promotion des droits de l'homme.

Nous pensons que le strict respect de ces principes et le renforcement des institutions démocratiques réduiront considérablement les risques de changements anticonstitutionnels sur notre continent. En effet, l'expérience a montré que les changements anticonstitutionnels sont parfois l'aboutissement d'une crise politique et institutionnelle liée au non-respect de ces valeurs et principes communs de gouvernance démocratique. Notre Organisation doit, par conséquent, soutenir tous les efforts visant à promouvoir le respect de ces principes.
Pour rendre pratiques et efficaces ces principes que nous avons énoncés, nous avons décidé de donner la définition suivante aux situations pouvant être considérées comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement:
(i) un coup d'état militaire contre un gouvernement issu d'élections démocratiques;
(ii) une intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques;
(iii) une intervention de groupes dissidents armés et de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques;
(iv) le refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières;

Nous avons également décidé que:
En cas de changement anticonstitutionnel dans un État membre, tel que défini ci-dessus, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent, au nom de l'OUA, condamner immédiatement et publiquement un tel changement et demander instamment le rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel. Le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent également signifier clairement et sans équivoque aux auteurs du changement anticonstitutionnel qu'en aucun cas, leur action illégale ne sera tolérée ni reconnue par l'OUA. A cet égard, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent insister sur la cohérence dans l'action aux niveaux bilatéral, sous-régional et international. L'Organe central doit, par la suite, se réunir d'urgence pour examiner la question.

A la demande de son Président, du Secrétaire général ou d'un État membre, l'organe central peut être convoqué pour examiner toute situation donnée qui pourrait être considérée comme un changement anticonstitutionnel.
Après la réaction initiale de condamnation du changement anticonstitutionnel par l'organe central:

(a) un délai maximum de six mois devrait être accordé aux auteurs du changement anticonstitutionnel pour restaurer l'ordre constitutionnel. Pendant cette période de six mois, le gouvernement concerné devrait être suspendu des organes de décision de l'OUA. Outre les sanctions prévues par l'article 115 du règlement financier, les gouvernements concernés ne pourront pas participer aux réunions de l'Organe Central, aux réunions ministérielles et aux réunions au sommet de l'OUA. Toutefois, cette suspension ne devrait pas affecter la qualité de membre du pays concerné au sein de l'OUA et ne le dispensera donc pas de respecter ses obligations fondamentales vis-à-vis de l'Organisation, y compris le paiement de sa contribution financière au budget ordinaire de l'OUA;
(b) Au cours de cette période, le Secrétaire général doit s'efforcer de réunir les faits entourant le changement anticonstitutionnel de gouvernement et établir les contacts appropriés avec ses auteurs en vue de connaître leurs intentions quant au retour du pays à l'ordre constitutionnel; le Secrétaire général doit rechercher la contribution des dirigeants et personnalités du continent sous forme de pressions morales exercées discrètement sur les auteurs du changement anticonstitutionnel pour qu'ils coopèrent avec l'OUA afin de faciliter le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans l'État membre concerné; le Secrétaire général doit rapidement s'assurer la collaboration du groupement régional auquel appartient le « pays en crise ».

A l'expiration de la période de suspension de six mois, un ensemble de sanctions limitées et ciblées à l'encontre du régime qui refuse obstinément de restaurer l'ordre constitutionnel devrait être adopté en plus de sa suspension des organes de décision de l'OUA. Ces sanctions pourraient inclure le refus d'accorder des visas aux auteurs du changement anticonstitutionnel, la restriction des contacts entre gouvernements, des restrictions commerciales, etc. Dans l'application de ce régime de sanctions, l'OUA devrait s'assurer la coopération des États membres, des groupements régionaux, des Nations unies, ainsi que du reste de la communauté internationale/communauté des donateurs. Le sous-Comité a souligné la nécessité de veiller à ce que les citoyens ordinaires du pays concerné ne souffrent pas indûment de l'application des sanctions.

Afin que ces mesures soient efficaces, nous avons décidé que les mécanismes actuels de l'OUA, en particulier l'organe central à ses trois niveaux, soient l'instrument de mise en œuvre de ce cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels en Afrique. A cet égard, nous demandons à notre Secrétaire général d'étudier les meilleurs moyens de renforcer la capacité de cet organe à mettre en œuvre de façon efficace et crédible les principes contenus dans le cadre.
Nous sommes convenus de créer un sous-comité des sanctions de l'organe central, composé de 5 membres choisis sur la base du principe de la représentation régionale. Le sous-Comité suivra régulièrement le respect des décisions adoptées sur les situations de changement anticonstitutionnel et recommandera les mesures appropriées aux organes de décision de l'OUA.

Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) Déclaration solennelle (2000)

Adoptée en juillet 2000 à Lomé au Togo. Le dispositif d'application prévu dans la Déclaration n'a pas été établi. L'unité de la CSSDCA à la Commission de l'UA s'est focalisée sur la participation de la société civile et de la diaspora dans les structures de l'UA, ainsi que sur la création de l'ECOSOCC. En 2005, elle a été rebaptisée la Direction des citoyens africains (CIDO). Pourt l'intégralité du texte, visiter www.au.int

DÉCLARATION DE PRINCIPES

9. En reconnaissant l'importance de la CSSDCA qui couvre quatre domaines principaux appelés calebasses — la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération dans la réalisation des intérêts de l'Afrique dans le cadre de l'OUA, nous réaffirmons les principes généraux et spécifiques suivants:

PRINCIPES GÉNÉRAUX

...

(h) La démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et des peuples et l'État de droit sont des conditions préalables à la réalisation de la sécurité, de la stabilité et du développement sur le continent;

...

PRINCIPES SPÉCIFIQUES

Sécurité

10. Reconnaissant que la sécurité doit être perçue dans sa totalité, y compris le droit des peuples de vivre en paix et d'avoir accès aux choses essentielles de la vie, tout en jouissant pleinement des droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et en participant librement à la vie de leurs sociétés; et conscients du fait que la sécurité de l'Afrique et celle de ses États sont indissociables de la sécurité de tous les peuples africains;
Nous réaffirmons que:

(a) La sécurité doit être reconnue comme étant un des piliers du processus de la CSSDCA. Elle est indispensable à la paix, à la stabilité, au développement et à la coopération. Elle souligne le lien organique entre la sécurité des États membres dans leur ensemble et la sécurité de chacun d'eux, sur la base de leur histoire, de leur culture, de leur géographie et de leur destin communs, ce qui implique des responsabilités individuelles et collectives exercées dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux pertinents;

(b) Le concept de sécurité doit englober tous les aspects de la société, y compris les dimensions économiques, politiques, sociales et environnementales de la vie de l'individu, de la famille et de la communauté aux plans local et national. La sécurité d'une nation doit être fondée sur la sécurité du citoyen qui doit vivre dans la paix et satisfaire ses besoins fondamentaux tout en participant pleinement à la vie de la société et en jouissant des libertés et des droits fondamentaux de l'homme;

...

Stabilité

11. Notant que la stabilité nécessite que tous les États adhèrent scrupuleusement à l'état de droit, à la bonne gouvernance, à la participation populaire à la gestion des affaires publiques, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et créent des organisations politiques qui ne soient pas entâchées de sectarisme ni d'extrémisme religieux, ethnique, régional et racial;
Nous réaffirmons que:
(a) Les organes exécutif, législatif et judiciaire doivent respecter les constitutions nationales de leurs pays ainsi que les dispositions des lois et des autres instruments législatifs adoptés par les assemblées nationales. Nul ne peut être exempté de l'obligation de rendre compte;
(b) La participation active et réelle des citoyens de chaque pays aux processus de prise des décisions et à la gestion des affaires publiques doit être encouragée et facilitée;
(c) La promotion et la protection de tous les droits et libertés des citoyens doivent être garanties;
(d) Rien ne doit empêcher la promotion du pluralisme politique. Toutes les formes d'extrémisme et d'intolérance encouragent l'instabilité;
(e) Le terrorisme sous toutes ses formes est préjudiciable à la stabilité.

Développement

12. Notant que la réalisation de l'autosuffisance, d'une croissance et d'un développement économique durable sera facilitée par la diversification effective des ressources et de la base de production, la transformation sociale et économique rapide; que la participation populaire, l'égalité des chances, la transparence dans la prise des décisions, le partenariat entre les gouvernements et les peuples sont nécessaires à la réalisation du développement ...

PLAN D'ACTION

14. Ayant identifié les principes généraux et spécifiques devant régir le processus de la CSSDCA, et ayant reconnu la nécessité de mettre en place des mesures pour la mise en œuvre de ces principes, Nous, Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, sommes convenus du Plan d'action suivant;

Sécurité

...
(j) Eliminer les causes profondes du problème des réfugiés et des personnes déplacées sur le continent et œuvrer à la mobilisation des ressources et de l'assistance nécessaires pour les pays d'asile afin de leur permettre d'atténuer l'impact de la présence des réfugiés;
(k) Combattre les phénomènes d'éléments armés et d'activistes politiques dans les camps de réfugiés, d'impunité, de crimes contre l'humanité, d'enfants soldats et de toxicomanie, qui ont contribué à l'insécurité dans certaines régions du continent;

Stabilité

Nous convenons de:
(a) Intensifier les efforts visant à renforcer le processus de démocratisation en Afrique. A cet égard, le renforcement des institutions appelées à soutenir

la démocratie sur le continent, y compris la tenue d'élections libres et justes, doit être encouragé;
(b) Adopter et mettre en œuvre, conformément aux décisions de la trente cinquième session ordinaire de notre Conférence tenue à Alger, en 1999, un ensemble de lignes directrices permettant de répondre aux changements anticonstitutionnels et anti-démocratiques en Afrique;
(c) Encourager la participation et la contribution de la société civile dans nos Etats aux efforts de promotion d'une plus grande démocratisation de l'Afrique;
(d) Renouveler notre attachement à la bonne gouvernance, à la culture de la paix et de la justice et à l'obligation pour les dirigeants de rendre compte, en tant que valeurs partagées au sein de la communauté;
(e) Encourager l'éducation civique à la bonne gouvernance ainsi que la promotion des valeurs africaines dans les institutions et les établissements scolaires en Afrique;
(f) Défendre et garantir l'état de droit, protéger et défendre les droits du citoyen, tels qu'ils ont été acquis à l'indépendance et tels que prévus dans la constitution de chaque État membre;
(g) Combattre avec vigueur le racisme, l'ultra-nationalisme, l'extrémisme religieux et les tendances xénophobes;
(h) Promouvoir et encourager la cohésion, la solidarité et l'identité nationales au sein des sociétés africaines;
(i) Protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que la liberté d'expression, d'information et d'association, le pluralisme politique et syndical et les autres formes de démocratie participative;
...
(k) Assurer un plus grand partage du fardeau pour faire face au problème des réfugiés en Afrique et, en particulier, pour réduire l'impact négatif de ce problème sur l'environnement et les économies des pays d'asile
(l) Condamner le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sur le continent, et coopérer avec les institutions compétentes créées pour juger les auteurs de ces crimes. De même, nous sommes convenus de prendre des mesures pour prévenir le génocide sur notre continent, et d'encourager la ratification du Protocole relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et du Statut de la Cour Pénale Internationale;
...
Développement
...
(n) Promulguer des législations nationales appropriées garantissant l'égalité des chances en matière de santé, d'éducation, d'emploi et des autres droits civiques, à tous les citoyens, en particulier la femme et la petite fille;
...
(q) Accorder une attention particulière au renforcement du pouvoir des femmes afin de leur permettre de participer de façon active et indépendante au développement économique;
...
MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE
15. En vue de mettre en œuvre le processus de la CSSDCA dans le cadre de notre Organisation et d'en assurer la durabilité, nous convenons de:
(a) Créer une Conférence permanente qui se réunira tous les deux ans en marge de la session ordinaire de notre Conférence. Les parlementaires africains devraient pouvoir apporter leur contribution à la Conférence, à travers le Parlement panafricain, et les représentants de la société civile

pourront transmettre leurs recommandations et leurs vues à la Conférence permanente, par le canal du Secrétariat général de l'OUA;
(b) Convoquer, entre les sessions de la Conférence permanente, des réunions d'évaluation des Plénipotentiaires et des représentants des États membres de l'OUA pour suivre la mise en œuvre des décisions de la CSSDCA. A cette fin, nous chargeons notre Secrétaire général de déterminer les modalités et l'incidence financière de la réalisation de cet objectif;
(c) Appliquer les principes et les lignes directrices de la CSSDCA au niveau des institutions nationales qui seraient chargées du suivi des activités de la SSDCA;
(d) Demander au Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires pour désigner au sein du Secrétariat de l'OUA une Unité qui serait chargée de coordonner les activités liées à la CSSDCA;
(e) Prendre les mesures nécessaires afin que des discussions détaillées puissent avoir lieu sur les différentes calebasses en vue de mettre en œuvre le processus de la CSSDCA. A cet égard, le Secrétaire général est chargé de coordonner les consultations en vue de la convocation des réunions sur les Calebasses;
...

Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002)

Adoptée à Durban, Afrique du Sud, en juillet 2002.

...
II. Principes des élections démocratiques
1. Les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif.
2. Les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement.
3. La tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.
4. Les élections démocratiques doivent être organisées:
(a) de manière libre et transparente;
(b) selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents;
(c) selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire;
(d) à des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les constitutions nationales;
(e) par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

III. Responsabilités des États membres

Nous engageons nos gouvernements à:

(a) prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect scrupuleux des principes susmentionnés, conformément aux processus constitutionnels de nos pays respectifs;

(b) mettre en place, le cas échéant, des institutions appropriées pour l'examen de questions, telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, l'âge requis pour être électeur, la compilation des listes électorales, etc.;

(c) mettre en place des institutions électorales nationales impartiales, sans exclusive, compétentes et responsables, dotées d'un personnel qualifié, ainsi que des entités judiciaires compétentes y compris les cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral;

(d) défendre les libertés fondamentales et civiles de tous les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux;

(e) promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées;

(f) prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité;

(g) veiller à la disponibilité des moyens logistiques et des ressources en quantités suffisantes pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral;

(h) veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections;

(i) garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des observateurs nationaux et autres;

(j) encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

IV. Elections: droits et obligations

Nous réaffirmons les obligations et les droits suivants pour la conduite d'élections démocratiques:

1. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

2. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.

3. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur;

4. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur;

5. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.

6. Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités

électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.
7. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.
8. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.
9. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
10. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et de toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence;
11. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.
12. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
13. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la Constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

Déclaration de Kigali (2003)

Adoptée à Kigali, au Rwanda, en mai 2003, par la Conférence ministérielle de l'Union africaine sur les droits de l'homme en Afrique.

Réaffirmant son attachement aux principes et objectifs contenus dans l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé, (Togo) en 2000, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi (Kenya) en juin 1981, la Déclaration solennelle sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), le Nouveau partenariat pour le développement de l'afrique de l'Union africaine (NEPAD) adopté à Lusaka, Zambie en 2001, aux dispositions pertinentes de la Déclaration sur le code de conduite dans les relations interafricaines entre les États adoptée à Tunis (Tunisie) en juin 1994, ainsi que dans toutes les autres

déclarations et décisions pertinentes de l'Union africaine, la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 et les Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1989 et 1993;
Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999 et réaffirmant son attachement aux principes et objectifs y contenus;
Réaffirmant que le respect des droits de l'homme est indispensable pour le maintien de la paix et de la sécurité nationales, régionales et internationales, et constitue un des socles fondamentaux du développement durable;
Réaffirmant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier l'interdiction du génocide et des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et déterminée à combattre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations;
Rappelant le rapport du groupe international d'éminentes personnalités intitulé « Le Génocide qui pouvait être évité » et entériné par la 36e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue à Lomé (Togo), en juillet 2000, et la décision par laquelle la Conférence a demandé au Secrétaire général de poursuivre activement la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport;
Profondément préoccupée par le fait que, en dépit des progrès réalisés dans le règlement de certains conflits sur le continent, les conflits armés et les conflits civils se poursuivent dans certaines parties du continent et conduisent à des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire et provoquent des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées;
Gravement préoccupée par la discrimination qui persiste à l'égard des femmes et des jeunes filles et par les pratiques traditionnelles néfastes et dangereuses pour la vie et la santé des femmes et des enfants dans certaines parties de l'Afrique;

La Conférence:

1. Réaffirme le principe que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;
2. Note avec satisfaction les progrès réalisés par les États membres dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, en particulier depuis l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Grand Baie et exhorte les États membres à utiliser ces acquis dans l'intérêt et pour le bien-être de tous les peuples d'Afrique;
3. Réaffirme le droit au développement, et demande à la communauté internationale de soutenir les États membres dans leurs efforts constants de réaliser ce droit;
4. Exhorte les États membres et les institutions régionales à accorder la même importance aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux droits civils et politiques; et à adopter à tous les niveaux, une approche appropriée dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques et programmes.
5. Lance un appel aux États membres pour qu'ils garantissent l'indépendance réelle de la justice, l'accès à un coût raisonnable au système judiciaire et le droit à un procès équitable sur le continent en tant que préalable à l'enracinement de l'état de droit et de la démocratie;
6. Réitère le rejet de l'impunité et réaffirme l'engagement à poursuivre les auteurs du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et lance un appel à tous les États membres pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et lui apportent l'appui

politique et financier, en particulier dans les domaines des arrestations des suspects/accusés, de la protection des témoins/victimes, de l'exécution des peines et de l'indemnisation des victimes et des parties civiles;

7. Se félicite de la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine lors de sa deuxième session ordinaire tenue en mars 2003 à N'Djamena (Tchad) selon laquelle la date du 7 avril 2004, dixième anniversaire du génocide rwandais, sera commémorée par l'Union africaine comme une journée de souvenir en mémoire des victimes du génocide au Rwanda et comme une réaffirmation de la détermination de l'Afrique à prévenir et à combattre le génocide sur le continent;

8. Réiterè la recommandation du Conseil exécutif à l'Organisation des Nations unies, à la communauté internationale dans son ensemble et à la société civile de commémorer le 7 avril comme journée de réflexion sur le génocide au Rwanda et de renouveler leur engagement à prévenir le génocide dans le monde;

9. Exprime sa préoccupation face au fléau du terrorisme en tant que source de violations graves des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à la sécurité et exhorte les États membres à mettre en œuvre la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35e Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Alger, en juillet 1999;

10. Prend note de l'importante contribution de la Conférence mondiale de Durban sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance et lance un appel à tous les États membres pour qu'ils intensifient leurs efforts de lutte contre le fléau du racisme, de la xénophobie, de l'intolérance et de la discrimination;

11. Lance en outre un appel à tous les États membres pour qu'ils mettent en œuvre tous les instruments internationaux et africains pertinents relatifs à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés et en particulier s'acquittent de leurs obligations découlant de la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

12. Prend note avec satisfaction des efforts déployés pour trouver une solution à la situation difficile dans laquelle vivent les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées et lance un appel aux États membres pour qu'ils reconnaissent le déplacement forcé comme une violation grave des droits fondamentaux à la paix, à la sécurité et à la dignité et prennent toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème;

13. Lance un appel aux États membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient le plus tôt possible la Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et les principaux traités internationaux pertinents relatifs aux réfugiés;

14. Demande aux organes compétents de l'Union africaine dans l'exercice de leurs fonctions de consolidation de la paix et de règlement des conflits de veiller à l'inclusion des droits de l'homme, des principes humanitaires et autres mesures légales de protection dans les accords de paix, en vue de faciliter le rapatriement volontaire et la réinsertion des réfugiés, des rapatriés et des anciens combattants dans leurs pays d'origine;

15. Se félicite de la conclusion d'un Protocole d'accord entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés et lance un appel à la communauté internationale et aux autres partenaires pour qu'ils soutiennent les efforts déployés par le continent africain en vue de trouver une solution aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans un esprit de solidarité internationale et de partage de fardeau;

16. Note avec une grave préoccupation que les droits des femmes et des enfants restent, en dépit des progrès réalisés, insuffisamment protégés dans

nombre de pays africains; se félicite des progrès réalisés vers l'adoption du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et lance un appel aux États membres pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour adopter, signer et ratifier rapidement le Protocole et assurer sa mise en œuvre dès son entrée en vigueur par les États parties;

17. Lance un appel aux États membres afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international et en particulier adoptent les mesures appropriées pour mettre fin au recrutement des enfants soldats et assurer la protection des populations civiles, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées et les personnes handicapées dans les situations de conflits armés;

18. Lance un appel aux États membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient le plus tôt possible la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et lance en outre un appel aux organes délibérants de l'Union africaine pour qu'ils fournissent un secrétariat approprié et les ressources financières et matérielles nécessaires au Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

19. Note avec une profonde préoccupation les conditions difficiles dans lesquelles vivent en général les groupes vulnérables y compris les personnes handicapées et lance un appel aux États membres pour qu'ils accordent un soutien adéquat à l'Institut africain de réadaptation dont le siège est à Harare (Zimbabwe);

20. Lance un appel aux États membres pour qu'ils élaborent un Protocole relatif à la protection des droits des personnes handicapées et des personnes âgées;

21. Note également avec préoccupation la propagation à un rythme alarmant du VIH/SIDA et la prévalence persistante du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies infectieuses connexes en Afrique et exhorte les États membres à prendre des mesures pour renforcer les programmes de prévention de celles-ci et promouvoir et protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

22. Encourage les États membres à déployer plus d'efforts conjointement avec la communauté internationale, en particulier l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en vue d'éradiquer le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes qui constituent un obstacle au développement socio-économique du continent ainsi qu'un obstacle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

23. Note avec satisfaction que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été ratifiée par tous les États membres et demande aux organes délibérants de l'Union africaine de doter la Commission africaine d'un siège et d'une structure appropriés et de ressources financières et humaines adéquates pour son fonctionnement harmonieux, y compris la création d'un fonds de contributions volontaires qui sera financé par les contributions des Etats membres et des institutions internationales et régionales;

24. En appelle aux organes délibérants de l'Union africaine pour qu'ils revoient le fonctionnement et la composition de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en vue de renforcer son indépendance et son intégrité fonctionnelle et d'assurer la représentation appropriée des femmes et de faire rapport le plus tôt possible sur les progrès réalisés aux organes compétents de l'Union africaine;

25. Exhorte les États membres qui ne l'ont pas encore fait à incorporer dans leurs législations internes les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ses protocoles, les principes du droit international humanitaire (en particulier les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs

protocoles additionnels de 1977) et autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés, et à honorer leurs obligations en vertu de chaque instrument y compris la soumission des rapports, le cas échéant;

26. Note avec préoccupation que le Protocole à la Charte africaine [portant création] d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui requiert quinze ratifications pour entrer en vigueur, a été ratifié par neuf États membres seulement, et en conséquence lance un appel aux États membres qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils signent et/ou ratifient le Protocole afin qu'il entre en vigueur en juillet 2003 au plus tard, conformément à la décision AHG/Dec.171 (XXXVIII);

27. Réitère le fait que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux États et, en conséquence, exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait, à mettre en place des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme, à leur fournir des ressources financières adéquates et autres pour leur fonctionnement harmonieux et à garantir leur indépendance;

28. Reconnait le rôle important des organisations de la société civile en générale et des défenseurs des droits de l'homme en particulier, dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique et lance un appel aux États membres et aux institutions régionales afin qu'ils protègent les droits des défenseurs des droits de l'homme et encouragent la participation des organisations de la société civile à la prise de décision à travers des moyens de consultation en vue de consolider la démocratie participative et le développement durable et souligne la nécessité pour ces Organisations d'être indépendantes et transparentes;

29. Reconnait que les médias sont des vecteurs importants pour la réalisation du droit à l'information et en conséquence, exhorte les États parties à garantir à travers des mesures législatives et de politiques appropriées, la liberté et l'indépendance de la presse;

30. Reconnait que les normes juridiques contenues dans les conventions internationales et régionales se rapportant aux droits de l'homme, leur adoption ainsi que la création des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme ne sauraient suffire à elles seules à garantir l'enracinement des principes des droits de l'homme et leur respect par tous, lance un appel aux États membres pour qu'ils fassent de l'éducation aux droits de l'homme une constante dans les programmes d'enseignement notamment ceux destinés aux agents chargés de l'application de la loi. De ce fait, la Conférence invite les États membres à accroître leurs efforts pour une meilleure et une plus grande diffusion de la culture des droits de l'homme et les encouragent à faire en sorte que les textes des conventions internationales et régionales soient publiées et connues par tous.

31. Lance un appel à la solidarité de l'Afrique avec les peuples dont les droits fondamentaux sont gravement violés.

32. Accueille favorablement la décision de la Conférence de l'Union africaine tenue à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002, de créer un portefeuille au sein de la Commission de l'Union chargé des questions de démocratie, de droits de l'homme, de la gouvernance et de la société civile, qui contribuera à canaliser les efforts visant à promouvoir les droits de l'homme sur le continent;

33. Reconnait que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation sont essentiels à la réalisation de la Déclaration de Grand Baie et de la présente Déclaration, demande au Président de la Commission de l'Union africaine, de coordonner le suivi de la mise en œuvre de ces deux déclarations et exhorte les États membres à présenter des rapports de mise en œuvre à la Commission de l'Union africaine;

34. Se félicite de la tenue de cette conférence, demande au Président de la Commission de l'Union africaine de soumettre un rapport sur les résultats de la Conférence à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union et recommande que la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme se tienne dans un intervalle n'excédant pas quatre ans.

Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004)

Adoptée à Addis Abéba, en Ethiopie, en juillet 2004, par l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'UA.

Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine, réunis en la troisième session ordinaire de notre Conférence à Addis Abéba, (Ethiopie), du 6 au 8 juillet 2004:
Réaffirmant notre engagement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans l'article 4(1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi qu'aux autres engagements, principes, objectifs et actions existants spécifiés dans les divers instruments régionaux, continentaux et internationaux sur les droits de l'homme et des femmes, notamment la Plate-forme d'action africaine (1994); la Plate-forme d'action de Beijing (1995), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le Plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre des Plates-formes d'action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la Femme (1999), le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre de la Plate forme d'action de Beijing (2000); la Résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000); et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003);
Réaffirmant notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes prise à la session inaugurale de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), et concrétisée lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence à Maputo (Mozambique), en 2003, par l'élection de 5 femmes commissaires et de 5 commissaires hommes.
Notant avec satisfaction que notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes est un acte historique qui n'existe sur aucun autre continent ou organisation continentale;
Réaffirmant notre engagement à poursuivre, à intensifier et à accélérer nos efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux;
Déterminés à consolider les progrès que nous avons réalisés dans la recherche de solutions aux préoccupations majeures des femmes d'Afrique;
Conscients de notre décision historique d'adopter le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique lors de la session ordinaire de la Conférence tenue à Maputo (Mozambique), en 2003;

Notant la décision du Président de la Commission de l'Union africaine de transformer le comité des femmes africaines pour la paix et le développement en un comité des femmes africaines de l'Union africaine dont le Secrétariat sera situé au sein de la direction du « genre », et qui servira d'organe consultatif pour le Président en ce qui concerne les questions de genre et de développement;
Reconnaissant que les défis et obstacles majeurs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes persistent et nécessitent un leadership et des efforts concertés et collectifs de notre part, y compris les réseaux œuvrant dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et du développement;
Profondément préoccupés par la situation des femmes et l'impact négatif qu'ont sur les femmes les problèmes, tels que le VIH/SIDA, les conflits, la pauvreté, le nombre élevé des femmes réfugiées et déplacées, les pratiques traditionnelles néfastes, la violence contre les femmes, l'exclusion des femmes de la politique et du processus de prise de décision, l'analphabétisme et l'accès limité des filles à l'éducation;
Conscients des politiques et programmes que nous avons mis en place pour contenir la propagation de la pandémie de VIH/SIDA ainsi que des défis auxquels se heurte actuellement cette campagne;
Préoccupés par le fait que les femmes et les enfants sont les principales victimes des conflits et des déplacements à l'intérieur du pays, notamment les viols et les massacres, et que les femmes sont en général exclues de la prévention des conflits et des processus de négociation de la paix et de consolidation de la paix;
Conscients du fait que la faible représentation des femmes dans les structures de prise de décisions sociales, économiques et politiques, et la féminisation de la pauvreté ont a un impact négatif sur la capacité des femmes à profiter pleinement de leur participation aux économies de leur pays et au processus de démocratisation;
Conscients de la différence numérique existant entre le Nord et le Sud, entre les hommes et les femmes et du rôle des technologies de la communication et de l'information dans la promotion des questions de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel que souligné dans la Déclaration du Forum de Tunis sur « le genre », tenu en mai, dans le cadre de la préparation du sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) prévu en 2005;

SOMMES CONVENUS DE:

1. Accélérer la mise en œuvre des mesures économiques, sociales et légales spécifiques en faveur des femmes en vue de combattre la pandémie de VIH/SIDA, et de mettre efficacement en œuvre les Déclarations d'Abuja et de Maputo sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes. Plus particulièrement, nous veillerons à ce que le traitement et les services sociaux disponibles pour les femmes au niveau local répondent mieux aux besoins des familles qui fournissent les soins, nous promulguerons des lois pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et pour la protection et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA en particulier les femmes et nous augmenterons les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèse sur les femmes;
2. Assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la Résolution 1235 des Nations unies (2000) et de désigner des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales de l'Union africaine;

3. Lancer dans un délai d'un an, une campagne d'interdiction systématique du recrutement des enfants-soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles, en violation de leurs droits, tels que consacrés dans la Charte africaine des droits de l'enfant;
4. Organiser et lancer dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine;
5. Promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union africaine à tous les organes de l'Union africaine, y compris son programme du NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays;
6. Assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, des femmes et des filles, y compris le droit au développement par la sensibilisation ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant;
7. Promouvoir activement l'application de la législation en vue de garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement;
8. Prendre des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif de « Education pour tous »;
9. Nous engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, d'ici à la fin de 2004, et à appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005 et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en œuvre et la vulgarisation, par les États parties au Protocole ainsi que d'autres instruments nationaux, régionaux et internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes;
10. Mettre en place AIDS Watch Africa comme une unité au sein du cabinet du Président de la Commission qui devra produire un rapport annuel sur la situation du VIH/SIDA dans le continent au cours des sommets et promouvoir la production de médicaments anti-rétroviraux dans nos pays;
11. Accepter la création d'un fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes en vue de renforcer les capacités des femmes africaines et de demander au Président de la Commission de l'Union africaine d'élaborer les modalités de la mise en place du Fonds, en mettant un accent particulier sur les femmes des zones rurales et urbaines;
12. Nous engager à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de nos sessions ordinaires;
13. Nous demandons au Président de la Commission de l'Union africaine de nous soumettre pour examen, au cours de notre session ordinaire, un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité entre les sexes et intégrer le genre et toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration, aux niveaux national et régional.

Directives pour les missions d'observation et de suivi des élections de l'union africaine (2004)

Ces Directives sont contenues dans le Rapport de la Réunion des experts sur les élections, la démocratie et la gouvernance en Afrique qui s'est tenue en mai 2004 à Addis Abéba, en Ethiopie, et ont été approuvées par le Comité Exécutif de l'UA en juillet 2004. Pour l'intégralité du texte, visiter www.au.int

...

2.2 L'observation et le suivi des élections sont devenus une partie intégrante des processus démocratiques et électoraux en Afrique. Les observateurs internationaux, régionaux et nationaux jouent maintenant un rôle important dans le renforcement de la transparence et de la crédibilité des élections et de la gouvernance démocratique en Afrique, et dans l'acceptation des résultats des élections à travers le continent. Les missions d'observation et de suivi des élections peuvent également jouer un rôle clé dans la réduction des conflits avant, pendant et après les élections.

2.3 Au cours de la décennie écoulée, l'Afrique a réalisé des progrès considérables dans l'institutionnalisation de l'expression démocratique de la volonté populaire par le biais des élections, comme en témoigne l'organisation satisfaisante d'un certain nombre d'élections multipartites dans la plupart des États membres. Toutefois, en dépit de ces acquis, d'énormes défis sont encore à relever. Au nombre de ces défis, figurent les conflits qui perdurent dans certains pays du continent et la violence et l'instabilité résultant des contentieux électoraux. Le défi majeur concerne la nécessité d'améliorer l'intégrité des processus électoraux. Le déploiement de missions locales et internationales d'observation et de suivi des élections constitue l'un des moyens pour parvenir à cette fin.

2.4 Les directives ci-après proposées visent à renforcer les processus de démocratisation et de gouvernance en cours en Afrique en vue de régir la participation de l'Union africaine à l'observation et au suivi des élections dans les États membres.

2.5 Les directives proposées s'appliqueraient aux trois étapes suivantes du processus électoral: la période avant les élections, les élections et la période post-électorale.

...

4. Critères pour déterminer la nature et la portée des missions d'observation et de suivi des élections de l'Union africaine

4.1. Dans l'acquittement de leurs obligation, les équipes chargées de l'observation et du suivi des élections sont guidées par les directives détaillées qui seront élaborées par la Commission en s'inspirant de la substance de la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques (« *les principes* »). Leurs mandats et termes de référence spécifiques sont déterminés en fonction de chaque cas particulier et du cadre juridique global du pays organisant les élections.

4.2. Dans le cadre de sa préparation pour son rôle d'observation et de suivi des élections, la Commission doit établir un calendrier actualisé de toutes les futures élections dans le continent.

4.3. Une invitation officielle doit être adressée à l'Union africaine aux termes du paragraphe V(3) de la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002) par le pays organisant les élections par le biais soit de la commission électorale nationale, soit de l'autorité chargée des élections, soit du gouvernement lui-même,

conformément au cadre juridique démocratique en place dans le pays concerné pour l'organisation des élections.

4.4. Dès réception d'une telle invitation à observer ou suivre des élections, l'Union africaine doit s'assurer qu'elle dispose:

- d'un temps suffisant pour les préparatifs nécessaires;
- des informations utiles à des fins de planification;
- de l'expertise professionnelle appropriée;
- des ressources financières et autres requises.

4.5. L'UA doit envoyer rapidement une mission d'évaluation des élections dans le pays où des élections doivent se dérouler.

4.6. L'existence des mêmes chances pour tous qui détermine les conditions de la compétition électorale est un aspect important qui doit être évalué lors de la détermination du caractère probable du processus électoral. La mission d'évaluation doit vérifier si oui ou non les conditions d'organisation d'élections crédibles, légitimes, libres et régulières sont réunies dans le pays. Certaines des questions à examiner dans le processus d'évaluation sont entre autres:

4.6.1 La constitution et le cadre juridique garantissent-ils les libertés fondamentales et les droits de l'homme?

4.6.2 Le système électoral est-il basé sur le droit à la liberté d'association et permet-il aux populations de promouvoir leurs droits par la formation des partis politiques en vue de la compétition électorale?

4.6.3 La Commission électorale est-elle indépendante et impartiale et exerce-t-elle ses pouvoirs et ses fonctions sans crainte, faveur ou préjudice?

4.6.4 Les droits des observateurs sont-ils garantis?

4.6.5 Est-il probable que les forces de sécurité soient neutres dans la fourniture de la sécurité électorale?

4.6.6 La situation dans le pays est-elle généralement calme où il y a-t-il la violence politique? Dans l'affirmative, les mesures de sécurité du gouvernement permettront-elles d'assurer un environnement propice à une campagne électorale libre où existent-elles des restrictions notables sur la liberté d'expression, d'association ou d'assemblée.

4.6.7 Existe-t-il des règles bien définies pour le financement des partis politiques qui doivent être respectées par tous les partis et candidats?

4.6.8 Existe-t-il une éducation des électeurs impartiale, indépendante et coordonnée dans tout le pays?

4.6.9 Existera-t-il une utilisation ou un accès aux ressources publiques pour la campagne électorale.

4.6.10 L'inscription des élections doit-elle s'effectuer sans distinction ou discrimination de sexe, de race, de religion, de région ou d'ethnie?

4.6.11 Existe-t-il une autorité de média indépendante chargée du suivi et de la réglementation, des médias pour permettre une accès équitable aux média publics pour tous les partis en lice et les candidats?

4.7 La décision d'envoyer une équipe pour observer et suivre les élections organisées dans le pays concerné est prise sur la base d'une évaluation préliminaire de la situation sociale, économique, politique et constitutionnelle prévalant dans ledit pays.

4.8 Les pays africains présentent des différences en termes de capacité organisationnelle, de ressources financières et humaines, de niveau de développement des infrastructures, en particulier les infrastructures routières, de télécommunication et technologiques, ce qui a un impact sur la manière dont les élections sont organisées à travers le continent. Toutefois, ces facteurs ne doivent pas compromettre le déroulement d'élections libres réguliers et transparentes.

4.9 La mission d'évaluation émet, à l'intention de l'unité des élections de l'Union africaine, un avis sur la question de savoir s'il est opportun ou non

d'envoyer une équipe de l'Union africaine pour observer les élections dans le pays concerné. Dans l'un ou l'autre cas, un certain nombre d'options pourraient être envisagées par l'Union africaine.

4.10 Au cas où l'option retenue est d'envoyer une équipe d'observation ou de suivi des élections, la mission d'évaluation conseille l'Union africaine sur la nature de la mission à déployer: observation, assistance technique, suivi ou supervision. Une combinaison de ces différents types de mission peut également être envisagée, à la condition que le mandat mixte recommandé n'entraîne pas un conflit d'intérêt.

4.11 Au cas où l'option retenue est de ne pas envoyer une équipe d'observation ou de suivi des élections en raison de la situation jugée non satisfaisante qui prévaut dans le pays, des solutions intermédiaires peuvent alors être envisagées. La première consiste à envoyer une équipe technique ou une équipe de supervision pour travailler avec la Commission électorale, sous réserve que le pays hôte soit disposé à accepter l'assistance de l'Union africaine pour redresser la situation. La deuxième consiste à ne pas envoyer de mission du tout, si la situation jugée non satisfaisante se détériore davantage encore et le pays hôte n'est pas disposé à accepter une assistance extérieure et cela pourrait inclure le renvoi de la question à d'autres organes de l'Union.

4.12 La mission d'évaluation de l'Union africaine procède non seulement à l'évaluation de la situation prévalant dans un pays donné, mais aussi à celle de l'évolution de cette situation, dans la mesure où les options à retenir peuvent changer en fonction de l'évolution de la situation.

4.13 L'Union africaine et le pays organisant les élections doivent, au préalable, parvenir à un accord, et l'Union africaine se réserve le droit de ne pas envoyer des observateurs ou de les retirer au cas où les conditions dans le pays ne répondent pas aux principes directeurs de l'Union africaine pour l'organisation d'élections libres et transparentes.

4.14 Les Communautés économiques régionales (CER) doivent participer activement à l'observation et au suivi des élections. Elles complèteront ainsi les efforts déployés par l'Union africaine dans le cadre de l'assistance électorale et permettront un échange d'expériences et une mise en commun des ressources.

...

Déclaration de Banjul à l'occasion du 25e anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2006)

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunis les 1er et 2 juillet 2006 à Banjul, Gambie, à l'occasion de la septième session ordinaire de notre Conférence,

Prenant acte du fait que cette année marque le 25e anniversaire de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) par la dix-huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1981 à Nairobi, au Kenya, et sa vingtième année depuis son entrée en vigueur en 1986;

Rappelant la ferme conviction des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine en leur devoir de protéger les droits et libertés de l'homme et tenant compte de l'importance traditionnellement accordée à ces droits et libertés en Afrique, sur la base de leurs efforts visant à parvenir à la libération totale de l'Afrique dont les peuples continuaient de lutter pour leur dignité et une indépendance véritable;
Prenant l'engagement d'éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, et le sionisme, de démanteler les bases militaires étrangères agressives et d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée notamment sur la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la richesse, la naissance ou d'autres statuts;
Considérant la contribution de l'adoption de la Charte dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique;
Ayant à l'esprit le fait qu'aujourd'hui la sagesse d'avoir pris cette décision continue de faire ses preuves, vu que la Charte constitue un cadre juridique de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples sur notre continent, et que le développement de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) atteste de cette réalisation;
Rappelant également les décisions de l'Union africaine dans lesquelles nous avons exprimé la nécessité de fournir à la Commission africaine les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour l'aider à surmonter tous les obstacles à l'accomplissement efficace de son mandat;
Rappelant en outre les décisions de notre Conférence demandant la révision du fonctionnement et de la composition de la Commission africaine en vue de renforcer son indépendance et son intégrité opérationnelle et de garantir une représentativité féminine appropriée;
Notant que la Charte a contribué au développement des normes des droits de l'homme sur le continent, y compris l'élaboration d'instruments juridiques pour compléter ses dispositions, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique;
Reconnaissant que tous les Etats membres ont ratifié la Charte africaine qui fait de nous tous des Etats parties à la Charte africaine;
Exprimant notre reconnaissance à la Commission africaine qui commémore également cette année son vingtième anniversaire, pour le rôle louable qu'elle a joué, en collaboration avec ses partenaires, notamment les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, dans la promotion des droits de l'homme en Afrique;
Reconnaissant le fait que la pauvreté et les violations des droits de l'homme figurent parmi les causes principales des conflits sur notre continent et souhaitant saisir l'occasion de l'anniversaire de la Charte africaine pour renouveler notre engagement à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent:

1. *Exprimons* une grande satisfaction pour les contributions positives apportées par la Charte africaine dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique.
2. *Réitérons* notre détermination sans faille à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples et toutes les libertés fondamentales en Afrique, ainsi que notre plein soutien au travail de la Commission africaine et à tous les organes de suivi des traités des droits de l'homme créés sur le continent.

3. *Nous engageons* à prendre les mesures nécessaires pour respecter et garantir l'indépendance de la Commission africaine et lui fournir les ressources humaines et financières requises pour lui permettre de mener à bien sa mission.
4. *Exhortons* les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Charte africaine et d'autres instruments sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties, en particulier la mise en œuvre des décisions et des recommandations des organes de suivi des traités des droits de l'homme.
5. *Accueillons et exprimons notre plein soutien* à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples nouvellement établie et dont le rôle est de compléter la Commission africaine dans son mandat de protection des droits de l'homme; *nous engageons* à fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour permettre à la nouvelle Cour de s'acquitter de ses fonctions effectivement et efficacement et à apporter à la Cour notre coopération totale et toute l'assistance dont elle aura besoin.
6. *Prenons note* des récents développements intervenus dans le processus en cours de la fusion de la Cour de justice de l'Union africaine et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples afin de rationaliser nos institutions, de garantir une rentabilité, et d'éviter des chevauchements inutiles.
7. *Renouvelons notre engagement* à garantir le respect des droits de l'homme et des peuples en tant que condition préalable à la réalisation de notre vision commune d'une Afrique unie et prospère et *réaffirmons notre soutien* à la Commission africaine.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2010)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été établie en 1987 aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Composée de 11 membres qui travaillent à temps partiel, la Commission est basée à Banjul en Gambie. La Commission tient deux sessions ordinaires chaque année, d'un maximum de deux semaines chacune, en Gambie ou dans un autre pays africain. Le Règlement intérieur ici reproduit a été adopté en 2010 et inclut des dispositions régissant la relation entre la Commission et la Cour africaine. Le précédent Règlement intérieur de la Commission date de 1995 et a été reproduit dans ancien édition de ce *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier: Objectif

1. Le présent Règlement intérieur règlemente l'organisation et établit la procédure de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 42(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. En l'absence d'une disposition dans le présent Règlement intérieur ou en cas de doute quant à l'interprétation de ses dispositions, la Commission décide.

Article 2: Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur:
« Amendement à une proposition de motion » est une addition, une suppression ou une modification d'une partie de cette proposition.
« Bureau » désigne le Président et le Vice-Président élus;
« Charte africaine » désigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Charte africaine de l'enfant » désigne la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
« Commission africaine » ou le terme « Commission » désignent la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Cour africaine » désigne la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Comité des droits de l'enfant » désigne le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
« Conférence » désigne la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;
« Commissaire » désigne un membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Conseil exécutif » désigne le Conseil exécutif de l'Union africaine;
« État membre » désigne un État membre de l'Union africaine;
« État partie » désigne un État africain qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Jour » désigne un jour du calendrier ordinaire;
« Langue de travail » désigne la langue de travail de l'Union Africaine;
« Mécanisme subsidiaire » désigne les mécanismes spéciaux tels que stipulés à l'article 23 de ce présent Règlement;

« Organismes spécialisés » désigne les organismes spécialisés mis en place par les Nations unies et par l'Union africaine;
« Président » désigne le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Protocole sur la Cour africaine » désigne le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Secrétaire » désigne le/la Secrétaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Session » désigne les réunions statutaires de la Commission. Elles comprennent les sessions ordinaires et extraordinaires;
« Tierce partie » désigne toute partie autre que le demandeur ou le défendeur;
« Union » désigne l'Union africaine;
« Vice-président » désigne le Vice-président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
« Violations graves ou massives » signifie des violations des droits de l'homme graves de par leur étendue et de par leur importance.

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE I: Statut et composition

Article 3: Statut
La Commission africaine est un organe autonome créé par un traité, travaillant dans le cadre de l'Union africaine en vue de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 4: Composition
1. Conformément à l'Article 31 de la Charte africaine, la Commission se compose de onze (11) membres choisis parmi des personnalités africaines de très haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité, leur impartialité, et leur compétence dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience juridique.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

CHAPITRE II: Membres

Article 5: Durée du mandat des membres
1. Les membres de la Commission sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.
2. Si un membre est réélu à l'expiration de son mandat, ou élu en remplacement d'un membre dont le mandat est expiré ou va expirer, son mandat court à partir de cette date d'expiration.
3. Conformément à l'article 39(3) de la Charte africaine, le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur, sauf si la portion du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois.

Article 6: Ordre de préséance
1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission suivent le/a Président(e) et le/la Vice-président(e) par ordre de préséance, selon leur ancienneté au poste. Lorsque deux membres de la Commission ou plus ont la même ancienneté, la préséance est accordée au membre le plus âgé.

2. Tout membre de la Commission réélu pour une nouvelle période de fonction suivant immédiatement la précédente conserve son rang.

Article 7: Incompatibilité

1. La fonction de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'activités susceptibles d'affecter l'indépendance ou l'impartialité du membre ou les exigences de fonctions, telles qu'être membre du gouvernement, ministre ou sous-secrétaire d'État, représentant diplomatique, directeur d'un ministère ou un de ses subordonnés ou le conseiller juridique des affaires étrangères ou toute autre fonction à caractère politique ou participation á une activité de nature à compromettre son indépendance et son impartialité.
2. Le Bureau de la Commission veille à ce que les exigences de l'article 7(1) soient mises en œuvre, conformément à l'article 31(1 & 2) et l'article 39(2) de la Charte africaine.
3. En cas d'incompatibilité, le/la Président(e) de la Commission informe le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine qui déclare alors le siège vacant.

Article 8: Cessation de fonctions

1. Si, de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence temporaire, le/la Président(e) de la Commission en informe le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine qui déclare alors le siège vacant.
2. Un membre de la Commission peut démissionner à tout moment. Il ou elle doit adresser une notification écrite de sa démission au Président(e) de la Commission qui la transmet au Président(e) de la Commission de l'Union africaine.
3. La démission prend effet trois mois à compter de la date de soumission de la lettre de démission.
4. Le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, dès réception de la notification, déclare le siège vacant. La vacance du poste est effective à compter de la date à laquelle la démission a pris effet.
5. En cas de décès d'un membre de la Commission, le/la Président(e) en informe immédiatement le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès.
6. Tout siège déclaré vacant conformément au présent Règlement intérieur est pourvu conformément à l'alinéa 3 de l'article 39 de la Charte africaine.

Article 9: Déclaration solennelle

Conformément à l'Article 38 de la Charte africaine, tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, faire, en séance publique de la Commission, la déclaration solennelle ci-après: « *Je déclare solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité*. »

CHAPITRE III: Bureau de la Commission

Article 10: Composition du Bureau

Le Bureau de la Commission est composé d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-président(e) qui exercent les fonctions définies dans la Charte africaine et dans le présent Règlement intérieur.

Article 11: Election du Bureau
1. La Commission élit parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e).
2. Les élections ont lieu au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent voter. Un membre qui obtient une majorité simple des voix des membres de la Commission présents et votant est élu.

Article 12: Durée du mandat des membres du Bureau
Les membres du Bureau de la Commission sont élus pour une période de deux ans. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois. Toutefois, aucun d'eux ne peut exercer sa fonction s'il cesse d'être membre de la Commission.

Article 13: Pouvoirs et fonctions du Bureau
1. Le Bureau coordonne les activités de promotion et de protection des membres de la Commission africaine.
2. Le Bureau supervise le travail du/de la Secrétaire, y compris, entre autres, la préparation et l'approbation du plan de travail de la Commission.
3. Le Bureau évalue annuellement les performances du/de la Secrétaire. Il soumet son évaluation á la Commission pour examen et décision.

Article 14: Pouvoirs et fonctions du/de la Président(e)
1. Le/la Président(e) exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Charte, le Règlement intérieur et les décisions de la Commission et de la Conférence. Dans l'exercice de ses fonctions, le/la Président(e) demeure sous l'autorité de la Commission.
2. Le/la Président(e):
(a) Représente la Commission et dirige ses travaux;
(b) Préside les réunions de la Commission;
(c) Il/elle envoie aux organes compétents de la Commission de l'Union africaine le rapport d'évaluation prévu à l'article 13(3) du présent Règlement intérieur;
(d) Supervise la préparation du budget par le Secrétariat ainsi que son adoption par la Commission;
(e) Présente et défend le budget devant les organes compétents de l'Union africaine;
(f) Présente un rapport à la Conférence et à la Commission sur les activités entreprises durant l'intersession;
(g) Exerce toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Règlement intérieur, ou toutes autres tâches qui lui sont confiées par la Commission africaine ou la Conferénce;
(h) Délègue au/à la Vice-président(e), si nécessaire, ou, si le/la Vice-président(e) n'est pas disponible, à un(e) autre commissaire, les pouvoirs ci-dessus spécifiés.

Article 15: Pouvoirs et Fonctions du/de la Vice-président(e)
1. Si le/la Président(e) se trouve temporairement dans l'incapacité d'exercer sa fonction, le/la Vice-président(e) exerce ses fonctions.
2. Le/la Vice-président(e), agissant en qualité de Président(e), a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le/la Président(e).
3. Le/la Vice-président(e) exerce toute autre fonction qui lui est confiée par la Commission ou par le/la Président(e) de la Commission.
4. Si le/la Président(e) et le/la Vice-président(e) sont, en même temps, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les tâches du Président(e) seront exercées par un(e) autre Commissaire, selon l'ordre de préséance prévu à l'Article 6.

Article 16: Démission, vacance de poste et remplacements
Lorsqu'un des membres du Bureau de la Commission démissionne de son poste ou cesse d'être membre de la Commission, le membre restant représente le bureau jusqu'à la prochaine session où la Commission doit pourvoir le poste pour le restant du mandat.

CHAPITRE IV: Secrétariat de la Commission

Article 17: Composition, structures et statut du Secrétariat
1. Sans porter préjudice à l'article 41 de la Chartre africaine, la Commission propose la structure organisationnelle du Secrétariat et la transmet à l'Union africaine pour approbation.
2. Le Secrétariat de la Commission est composé du/de la Secrétaire et du personnel professionnel, technique et administratif de la Commission. 3.
Le/la Secrétaire est nommé(e) par le/la Président(e) de la Commission de l'UA en vertu de l'article 41 de la Charte après consultation du /de la Président(e) de la Commission Africaine.
4. Le statut du/de la Secrétaire et du personnel est régi par les Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.

Article 18: Fonctions du/de la Secrétaire de la Commission
Le/la Secrétaire de la Commission est responsable des activités du Secrétariat, sous la supervision du/de la Président(e) et doit, en particulier:
(a) assister le/la Président(e), le Bureau et les autres membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions;
(b) supervise et coordonne le travail du personnel du Secrétariat;
(c) conserver les archives de la Commission qui doivent être correctement classées pour faciliter les recherches;
(d) le cas échéant, garantir la confidentialité des dossiers de la Commission;
(e) soumettre au/à la Président(e) et aux membres de la Commission toutes les questions à examiner par la Commission;
(f) en consultation avec le/la Président(e), préparer:
(i) l'ordre du jour provisoire de chaque session;
(ii) le plan stratégique, le plan de travail annuel et le budget annuel de la Commission;
(iii) les lignes directrices sur les missions pour adoption par la Commission;
(g) au début de chaque session, présenter à la Commission un rapport écrit sur les activités entreprises par le Secrétariat depuis la session précédente;
(h) mettre en œuvre les décisions qui lui sont confiées par la Commission ou par le Bureau;
(i) mettre à la disposition du public les documents qui ne sont pas confidentiels, y compris les Rapports d'États et les publier sur le site Internet de la Commission;
(j) assurer le maintien et de la mise à jour régulière du site web de la Commission;
(k) évaluer la performance du personnel de la Commission.

Article 19: Prise en charge financière
L'Union africaine prend à sa charge les honoraires et indemnités des commissaires ainsi que le budget du Secrétariat, conformément aux critères définis par l'Union africaine en consultation avec la Commission.

Article 20: Règlement financier
La mise en œuvre des dispositions des articles 41 et 44 de la Charte est régie par le Règlement financier de l'Union africaine.

Article 21: Prévisions de dépenses
Lorsque la Commission examine une proposition entraînant des dépenses, le/ la Secrétaire prépare et présente aux membres de la Commission, aussi tôt que possible, un rapport énonçant les implications financières de la proposition.

Article 22: Confidentialité du travail de la Commission
Le personnel du Secrétariat est tenu au respect du principe de confidentialité dans toutes les affaires considérées comme telles en vertu des dispositions de la Charte Africaine et du présent Règlement.

CHAPITRE V: Mécanismes subsidiaires

Article 23: Les Rapporteurs spéciaux, comités et groupes de travail
1. La Commission peut créer des mécanismes subsidiaires tels que les rapporteurs spéciaux, les comités et les groupes de travail.
2. La création et la composition de ces mécanismes subsidiaires et la nomination de leurs membres, peuvent se faire par consensus, à défaut, la décision est prise par voie de vote.
3. La Commission détermine le mandat et les termes de référence de chaque mécanisme subsidiaire. Chaque mécanisme subsidiaire présente un rapport sur son travail à la Commission à chaque session ordinaire de la Commission.

Article 24: Règlement applicable
Le Règlement intérieur de la Commission s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux de ses mécanismes subsidiaires.

CHAPITRE VI: Sessions

Article 25: Principes généraux
1. La Commission tient des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante, conformément à la Charte africaine.
2. Les séances de la Commission sont publiques, sauf si la Commission en décide autrement ou s'il ressort des dispositions pertinentes de la Charte que la réunion doit se tenir à huis clos.

Article 26: Sessions ordinaires
1. La Commission tient au moins deux Sessions ordinaires par an d'une durée d'environ deux semaines chacune, sauf si la Commission en décide autrement.
2. Les Sessions ordinaires de la Commission sont convoquées à la date fixée par la Commission sur proposition de son/sa Président(e) et en consultation avec le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine peut changer la date d'ouverture d'une session en consultation avec le/la Président(e) de la Commission.

Article 27: Sessions extraordinaires
1. La Commission tient également des Sessions extraordinaires.
2. La/le Présidente convoque des Sessions extraordinaires:
(a) à la demande de la majorité des membres de la Commission; ou
(b) à la demande du/de la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.

3. Les Sessions extraordinaires sont convoquées à une date fixée par le/la Président(e) de la Commission, en consultation avec le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine et les autres membres de la Commission.

Article 28: Lieu des réunions

1. La Commission tient ses sessions à son siège, ou dans tout autre État partie qui l'invite.
2. Lorsqu'un État partie invite la Commission à tenir une session dans son pays, cet État partie, signe un accord avec la Commission dans lequel il s'engage à prendre en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission du fait de la tenue de la session hors de son siège, conformément aux pratiques de l'Union Africaine.
3. L'État partie qui se propose d'abriter une session de la Commission ne doit pas être sous le coup d'une suspension imposée par l'Union africaine. Tout pays qui souhaite abriter une session de la Commission doit s'engager à remplir ses obligations aux termes de l'article 62 de la Charte, et se conformer aux recommandations de la Commission africaine s'il y a lieu.
4. La Commission peut, en consultation avec le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, décider de tenir une session au siège de l'Union africaine. La répartition des coûts de cette session sera convenue avec la Commission de l'Union africaine.
5. La Commission peut tenir des sessions conjointes en consultation avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ou tout autre organe régional africain des droits de l'homme.

Article 29: Notification de la date d'ouverture des sessions

1. Le/la Secrétaire informe les membres de la Commission de la date et du lieu de chaque session. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, au moins soixante (60) jours avant la tenue de la session sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
2. Dans le cas d'une session extraordinaire, la notification est envoyée aussitôt que possible avant la tenue de la session.

Article 30: Quorum

Le quorum est constitué par sept (7) membres de la Commission, tel que stipulé à l'article 42(3) de la Charte africaine.

Article 31: Séances privées

1. Les Séances privées de la Commission se tiennent à huis clos et les délibérations en demeurent confidentielles.
2. Le/la Secrétaire de la Commission prend part aux séances privées de la Commission, les membres du Secrétariat et les personnes qui apportent une assistance technique à la Commission doivent être présents, sauf si la Commission en décide autrement.
3. La Commission assure la confidentialité du contenu des dossiers des affaires, y compris les plaidoiries. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme entravant l'échange diligent des actes de procédures entre les parties à une communication.
4. Le/la Président(e) de la Commission peut communiquer des informations générales sur les travaux en séance privée au public, en se conformant aux exigences de l'article 59 de la Charte, et sous réserve d'instructions spéciales de la Commission.

CHAPITRE VII: Ordre du Jour

Article 32: Ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le/ la Secrétaire en consultation avec le Bureau de la Commission africaine, conformément aux dispositions de la Charte et du présent Règlement intérieur.
2. L'ordre du jour provisoire comporte, mais pas exclusivement, des points sur les « communications émanant des États » et les « Autres communications », conformément aux dispositions de l'article 48, 49 et 55 de la Charte.
3. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, l'ordre du jour provisoire peut également inclure les points proposés par:

(a) La Commission, lors d'une session précédente;
(b) Le/la Président(e) de la Commission ou un autre membre de la Commission;
(c) Un État partie à la Charte africaine;
(d) Tout organe de l'Union africaine;
(e) Une organisation reconnue par l'Union africaine, une institution nationale des droits de l'homme jouissant du statut de membre affilié ou une organisation non gouvernementale jouissant du statut d'observateur;
(f) Une institution spécialisée des Nations unies dont les États parties à la Charte africaine sont membres.

4. Les points dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée conformément aux alinéas d, e et f de l'alinéa 3 doivent être communiqués au/à la Secrétaire accompagnés le cas échéant, des documents de base, au plus tard soixante (60) jours avant l'ouverture de la session à laquelle ces points seront discutés.
5. La décision d'inscrire un point à l'ordre du jour provisoire est prise par le bureau de la Commission. En cas d'acceptation de la demande, le/la Secrétaire inscrit le point à l'ordre du jour provisoire de la session et en informe les requérants dans un délai d'un mois.
6. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Commission comporte seulement les points dont l'examen a été proposé dans la notification envoyée par le/la Président(e).

Article 33: Transmission et distribution de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire et les documents de travail sont distribués aux membres de la Commission par le Secrétariat, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture d'une session ordinaire.
2. Quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission, le/la Secrétaire distribue l'ordre du jour provisoire et les documents de base de cette session aux États parties, au/à la Président(e) de la Commission de l'Union africaine, aux institutions affiliées et aux observateurs.
3. Le/la Secrétaire, en consultation avec les Membres de la Commission peut faire distribuer l'ordre du jour provisoire et les documents de base relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire, au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session ordinaire.
4. Le/la Secrétaire transmet, par tous moyens appropries, notamment par courrier électronique et á travers l'information sur le site web, l'Ordre du jour provisoire aux États parties, au Président(e) de la Commission de l'Union africaine, aux institutions affiliées et aux observateurs, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission.

Article 34: Adoption de l'ordre du jour
1. La Commission adopte l'ordre du jour de la session au début de chaque session.
2. Toutes les propositions faites conformément à l'article 32(3) du présent Règlement intérieur sont inscrites à l'ordre du jour de la session si la majorité des membres présents en décident ainsi.

Article 35: Révision de l'ordre du jour
La Commission peut réviser son ordre du jour en cours de session.

CHAPITRE VIII: Langues de travail

Article 36: Langues de travail
1. Les langues de travail de la Commission et de tous ses mécanismes subsidiaires sont celles de l'Union africaine.
2. Les travaux de la Commission sont conduits dans l'une quelconque des langues de travail de l'Union africaine.
3. Toute personne s'adressant à la Commission dans une langue autre que l'une des langues de travail doit assurer l'interprétation dans une des langues de travail de la Commission. Les interprètes de la Commission prennent cette interprétation comme base de leur interprétation vers les autres langues de travail de la Commission.

CHAPITRE IX: Comptes rendus et rapports

Article 37: Enregistrements et rapports des sessions
1. Le/la Secrétaire conserve les enregistrements des travaux des sessions de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires.
2. Le/la Secrétaire prépare un rapport des travaux de chaque session de la Commission.
3. La Commission adopte le rapport prévu à l'alinéa 2 avant sa publication y compris sur le site web.

Article 38: Distribution et publication des rapports de sessions
1. Les rapports des Sessions publiques de la Commission, sous leur forme définitive, sont publiés sur son site web, à moins qu'elle n'en décide autrement.
2. Les rapports des Sessions privées de la Commission sont distribués sous leur forme définitive à tous les membres de la Commission.

CHAPITRE X: Conduite des travaux

Article 39: Pouvoirs supplémentaires du/de la Président(e) de la Commission
Le/la Président(e) ouvre et clôture chaque Session de la Commission; il/elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement intérieur, autorise les interventions, met les questions au vote et en proclame les résultats.

Article 40: Motions d'ordre
1. Lors des débats sur toute question, un membre de la Commission peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) de la Commission prend immédiatement une décision, conformément au Règlement intérieur. Lorsqu'un membre de la Commission conteste la décision, celle-ci est immédiatement mise au vote. Si la décision du/de la

Président(e) est acceptée par la majorité des membres présents, cette décision est confirmée.
2. Un membre de la Commission qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 41: Suspension des débats
Lors des débats sur toute question, un membre de la Commission peut demander la suspension du débat. Outre l'auteur de la motion, un membre de la Commission peut prendre la parole, en faveur de la motion et un autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise au vote.

Article 42: Limitation du temps de parole
Le/la président(e) de la Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le/la Président(e) de la Commission le rappelle à l'ordre.

Article 43: Clôture de la liste des orateurs
1. Avant d'ouvrir un débat, le Président de la Commission peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Commission, déclarer cette liste close.
2. Le/la Président(e) de la Commission peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une déclaration faite après la clôture de la liste le justifie.

Article 44: Clôture du débat
1. À tout moment, au cours d'un débat, un membre de la Commission peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres de la Commission ou représentants ont manifesté le souhait de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs pour et contre la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise au vote.
2. Lorsque le débat sur un point de l'ordre du jour est terminé, le/la Président(e) de la Commission déclare le débat clos.

Article 45: Suspension ou levée de séance
Au cours de la discussion de toute question, un membre de la Commission peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est permis sur une telle motion, laquelle est soumise immédiatement au vote.

Article 46: Ordre des motions
Les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées devant la Commission:
(a) Compétence de la Commission;
(b) Motion d'ordre;
(c) Récusation d'un membre de la Commission;
(d) Suspension de la séance;
(e) Suspension du débat sur le point en discussion;
(f) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 47: Présentation de motion et d'amendement de fond
Sauf si la Commission en décide autrement, les motions ou amendements aux motions sur des questions de fond faits par les membres de la Commission sont soumis par écrit au Secrétariat, avec les documents á l'appui.

Article 48: Retrait et nouvelle présentation d'une motion
L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été mise au vote, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre de la Commission. Lorsqu'un membre de la Commission présente à nouveau une motion, seul un membre de la Commission peut s'exprimer en faveur de la motion, un autre contre, après quoi elle est immédiatement mise au vote.

Article 49: Interventions orales
1. Nul ne peut prendre la parole devant la Commission sans autorisation préalable du/de la Président(e) de la Commission. Le/la Président(e) de la Commission donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les interventions orales portent uniquement sur la question qui est en train d'être débattue et le/la Président(e) de la Commission peut rappeler à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le/la Président(e) de la Commission peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions, conformément au présent Règlement intérieur. Le temps de parole pour chaque orateur sera déterminé par le/la Président(e) de la Commission.

Article 50: Droit de réponse
1. Le droit de réponse est accordé par le/la Président(e) de la Commission à tout membre de la Commission ou représentant d'un État partie qui le demande.
2. Dans l'exercice de ce droit, un membre de la Commission ou un représentant d'un État partie doit respecter le temps de parole fixé par le/la Président(e), et intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.
3. Le droit de réponse est limité à une réponse par partie et toutes les parties doivent avoir le même temps de réponse.

CHAPITRE XI: Vote

Article 51: Droit de vote
1. Les décisions de la Commission peuvent être prises par consensus, faute de quoi, la décision est soumise au vote.
2. Cependant, à la demande d'un membre, toute proposition ou motion d'ordre, peut être soumise au vote.
3. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du/de la Président(e) de la Commission est prépondérante.

Article 52: Majorité requise
1. Sauf disposition contraire de la Charte africaine ou du présent Règlement intérieur, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
2. Aux fins du présent Règlement intérieur, l'expression « membres présents et votants » signifie les membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 53: Mode de scrutin
1. Sous réserve des dispositions de l'article 56 du présent Règlement intérieur, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu par ordre alphabétique.

2. En cas de vote par appel nominal, chaque membre répond « oui », « non » ou « abstention ». Le vote de chaque membre participant au scrutin est enregistré au procès-verbal.
3. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

Article 54: Explications de vote
Les membres peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé.

Article 55: Règles à observer pendant le vote
Le scrutin ne peut être interrompu que si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont il est effectué.

Article 56: Elections
Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf s'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé et que ce dernier a fait l'objet d'un consensus entre les membres de la Commission.

CHAPITRE XII: Propositions et motions

Article 57: Division propositions
A la demande d'un membre les propositions peuvent être séparées. Les parties des propositions ou des amendements qui ont été adoptées seront ensuite mises au vote dans leur totalité. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme ayant été rejetée dans son intégralité.

Article 58: Ordre de vote sur les propositions
1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, met les propositions au vote dans l'ordre où elles ont été présentées.
2. Après chaque vote, la Commission peut décider si elle met au vote la proposition suivante.
3. Toutefois, les motions ne portant pas sur le fond d'une proposition sont mises au vote avant la proposition proprement dite.

CHAPITRE XIII: Rapports de la Commission

Article 59: Rapports d'activités
1. La Commission soumet, à chaque session ordinaire de la conférence, un rapport sur ses activités de promotion, de protection et autres.
2. Le contenu du rapport d'activités de la Commission à présenter à la Conférence de l'Union africaine par son/sa Président(e) ou son/sa représentant(e) est déterminé par la Commission.
3. Après examen du rapport d'activités par la Conférence, le/la Secrétaire le publie y compris sur le site web, et le transmet aux États parties, aux organes de l'Union Africaine, aux Institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile.

Article 60: Rapports de mission
1. Au terme d'une mission, le/la Secrétaire rédige dans les trente (30) jours qui suivent, le rapport de mission, conformément aux directives de la Commission sur l'élaboration des rapports de mission.

2. Le/la Secrétaire envoie le projet de rapport de mission à tous les membres de la délégation de la Commission qui y apporteront leurs observations dans un délai de trente (30) jours.
3. Dans le cas d'une mission de promotion, le/la Secrétaire soumet le rapport à la Commission pour examen et adoption á la prochaine session après réception et incorporation des observations de tous les membres de la délégation visés á l'alinéa 2.
4. Le rapport de mission adopté est transmis á l'État partie concerné pour observations et retour dans les soixante (60) jours qui suivent la date de réception. Au-delà de ce délai, le rapport est publié avec les observations de l'État partie s'il y en a eu.
5. Dans le cas d'une mission de protection, le rapport de mission est transmis aux membres de la délégation visés á l'alinéa 2 du présent article ainsi qu'aux parties concernées; y compris toute partie á une communication objet de la mission. La Commission examine également les observations de ces parties au moment de la finalisation du rapport, en particulier eu égard á toute proposition de règlement á l'amiable.
6. Le rapport de toute mission de protection, ainsi que les observations de l'État partie et des autres parties concernées, le cas échéant, sont joints en annexe au rapport d'activités de la Commission.

Article 61: Distribution des rapports et autres documents officiels

1. Les rapports, décisions, documents de la session et tous les autres documents officiels de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires sont des documents de distribution générale à moins que la Commission en décide autrement. Après leur adoption par la Commission, les rapports doivent être publiés conformément à l'article 59(2) de la Charte.
2. Les rapports et informations supplémentaires soumis par les États parties conformément à l'article 62 de la Charte africaine sont des documents de distribution générale dans les langues de travail de l'Union africaine, et doivent être publiés sur le site web de la Commission dès leur réception par le Secrétariat de la Commission.
3. Le/la Secrétaire de la Commission s'assure de la publication du rapport d'activités de la Commission et le met sur le site web de la Commission après son examen par la Conférence.

CHAPITRE XIV: Relations avec les états parties, les institutions intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires

Article 62: Principe général

La Commission peut inviter tout État partie, Institution, organisation ou personne pouvant l'éclairer à participer à ses sessions sans droit de vote.

Article 63: Débats sur les situations des droits de l'homme

1. Conformément à l'article 32(3) du présent Règlement intérieur, les États parties, les organes de l'Union africaine, les organismes et les agences spécialisés de l'ONU ou toute autre organisation reconnue par l'Union africaine, les institutions nationales des droits de l'homme jouissant du statut d'affilié et les organisations non-gouvernementales jouissant du statut d'observateur peuvent demander à la Commission africaine d'inscrire à l'ordre du jour d'une session ordinaire un débat sur toute situation des droits de l'homme. Une telle demande doit être faite soixante (60) jours avant la session au cours de laquelle le débat doit avoir lieu.

2. Lorsque le débat nécessite la présence d'autres partenaires ou parties, la partie ayant demandé le débat doit l'indiquer dans les documents soumis à la Commission conformément à l'article 34(2) du présent règlement. Lorsque le Bureau de la Commission juge la participation d'autres partenaires ou parties nécessaire, il les y invite et leur communique les documents et toutes les informations sur le débat proposé par la partie requérante.

Article 64: Participation des États Parties

1. La Commission ou ses mécanismes subsidiaires peuvent inviter tout État partie à participer à la discussion de toute question d'intérêt particulier pour cet État.
2. L'État partie ainsi invité ne dispose pas du droit de vote, mais peut faire des propositions qui peuvent être mises au vote à la demande d'un membre de la Commission ou du mécanisme subsidiaire concerné.

Article 65: Participation des agences spécialisées, organisations intergouvernementales et institutions des Nations unies

1. Les agences spécialisées, les organisations intergouvernementales et les institutions des Nations unies peuvent prendre part aux sessions publiques de la Commission et de ses mécanismes subsidiaires.
2. La Commission peut autoriser les représentants de ces agences à faire des déclarations orales ou écrites au cours de ses sessions.
3. Conformément aux articles 45(1) et 46 de la Charte africaine, la Commission peut inviter ces agences à soumettre des rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine dans le cadre de leurs activités communes.
4. La Commission peut participer aux activités de ces agences spécialisées des organisations intergouvernementales et des institutions des Nations unies et peut conclure des accords dans les domaines de compétence commune.

Article 66: Bailleurs

1. Sous réserve de l'article 41 de la Charte, la Commission peut négocier des accords financiers avec les bailleurs; lesquels sont signés par le/la Secrétaire au nom de la Commission après approbation du Bureau. Les copies originales de ces accords sont conservées au Secrétariat de la Commission.
2. La Commission informe la Commission de l'Union africaine de toute offre de fonds d'un bailleur quelconque, et lui fournit les détails du montant proposé, du ou des projets pour lesquels le financement est sollicité et de toute condition liée à l'acceptation de ce fonds.
3. Tout accord doit prévoir les résultats escomptés et le mécanisme de suivi et d'évaluation du projet financé par le bailleur.
4. Le Secrétariat prépare et soumet à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de l'accord à chaque Session ordinaire.
5. Les bailleurs peuvent être invités à participer aux sessions de la Commission.

Article 67: Les Institutions nationales des droits de l'homme

1. La Commission africaine peut octroyer le statut d'affili**é** aux institutions nationales des droits de l'homme créées par les États parties et fonctionnant conformément aux normes et standards internationaux et régionaux reconnus.
2. Les institutions nationales des droits de l'homme ayant le statut d'affiliée auprès de la Commission africaine, jouissent des droits et remplissent des obligations conformément aux critères définis par la Commission africaine dans sa résolution sur l'octroi de statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme.

3. La Commission africaine n'octroie le statut d'affilié qu'à une seule institution nationale des droits de l'homme pour chaque État partie à la Charte africaine.
4. La Commission africaine peut inviter d'autres institutions nationales des droits de l'homme ne remplissant pas les critères prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article à participer à ses sessions, en qualité d'observateur.

Article 68: Les Organisations non gouvernementales

1. Le statut d'observateur auprès de la Commission africaine peut être accordé aux organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme en Afrique.
2. Les organisations non gouvernementales jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine doivent jouir de leurs droits et exercer leurs activités stipulées dans la Résolution sur l'octroi du statut d'observateur de la Commission africaine.
3. Les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine sont tenues aux obligations stipulées dans la résolution mentionnée à l'alinéa 2 de cet article.

DEUXIÈME PARTIE: ACTIVITÉS DE PROMOTION
CHAPITRE I: Dispositions générales

Article 69: Le Programme des activités de promotion

La Commission adopte et met en œuvre un programme d'activités en vue d'exécuter son mandat en vertu de l'article 45(1) de la Charte africaine.

Article 70: Missions de promotion

1. La Commission africaine entreprend des activités de promotion, dans les États parties.
2. Les missions de promotion doivent respecter les directives de la Commission relatives aux missions ainsi que le format des Rapports de mission préparatoires.
3. La Commission formule des termes de référence pour chaque mission de promotion en tenant compte de la situation des droits de l'homme dans l'État partie.

Article 71: Autres activités de Promotion

1. La Commission africaine entreprend des activités de promotion autres que les missions; y compris des séminaires, des ateliers, des conférences et symposiums, etc.
2. Elle entreprend ces activités, soit seule soit en collaboration avec les partenaires.
3. Lorsque la Commission reçoit une invitation à prendre part à une activité de promotion, le/la Secrétaire en informe immédiatement le bureau qui décide des dispositions à prendre.

Article 72: Les Rapports d'activités des Commissaires

A chaque session ordinaire, chaque membre de la Commission présente un rapport écrit sur ses activités de promotion entreprises durant l'intersession.

CHAPITRE II: LA procédure des rapports d'état, soumis conformément á l'article 62 de la Charte

Article 73: Contenu des rapports d'État

1. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine, et des autres instruments juridiques qui la complètent notamment le Protocole à la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique en son article 26, les États parties soumettent conformément aux lignes directrices de la Commission, des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine et sur les progrès réalisés. Les rapports doivent, le cas échéant, indiquer les défis liés à la mise en œuvre de la Charte africaine et des instruments juridiques qui la complètent;
2. Le/la Secrétaire de la Commission transmet aux États parties à la Charte africaine, les lignes directrices sur les rapports d'État.

Article 74: Transmission des rapports d'État

1. Après leur réception, le/la Secrétaire met sur le site web de la Commission, copies des rapports des États parties, et indique la session à laquelle le/les rapports seront examinés.
2. Les institutions, organisations et toute autre partie voulant contribuer à l'examen du rapport et de la situation des droits de l'homme dans l'État partie concerné doivent soumettre leurs contributions y compris des rapports alternatifs au/à la Secrétaire au moins soixante (60) jours avant l'examen dudit rapport.
3. Le/la Secrétaire peut également inviter des institutions spécifiques à communiquer des informations relatives au rapport d'État dans les délais qu'il/elle fixe.

Article 75: Examen des rapports

1. Le/la Président(e) de la Commission fait connaître dès que possible aux États parties à la Charte africaine, par l'intermédiaire du/de la Secrétaire, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés.
2. Les États parties doivent se faire représenter lors des séances de la Commission consacrées à l'examen de leur rapport.
3. Les représentants des États parties sont tenus de répondre aux questionnaires élaborés par la Commission, aux questions des membres de la Commission et de fournir s'il y a lieu toute autre information supplémentaire requise pendant ou après la session.
4. Lorsqu'un État partie ne répond pas à une invitation à envoyer un représentant à la session de la Commission à laquelle son rapport est examiné, l'examen du rapport est reporté à la session suivante. Si, à ladite session l'État partie concerné après avoir été dûment informé, ne se fait pas représenter, la Commission procède à l'examen du rapport d'état;
5. Lors de l'examen d'un rapport soumis par un État partie en vertu de l'article 62 de la Charte africaine, la Commission peut exploiter toutes les informations pertinentes relatives à la situation des droits de l'homme dans l'État concerné y compris des déclarations et rapports alternatifs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

Article 76: Non soumission de rapports

1. La Commission informe, au début de chaque année, les États parties qui ne sont pas à jour de leurs obligations au titre de l'article 62 de la Charte, de la date à laquelle ils doivent s'y conformer.

2. Au début de chaque session ordinaire, le/la Secrétaire informe la Commission de tous les cas de non soumission de rapports ou d'informations supplémentaires demandées par la Commission. Dans ce cas, le/la Président(e) de la Commission peut adresser une lettre de rappel aux États parties concernés, par l'intermédiaire du/de la Secrétaire.
3. La Commission fait mention dans son rapport d'activités de l'état de soumission des rapports initiaux et périodiques des États parties.

Article 77: Observations finales
1. La Commission doit, après examen du rapport d'un État partie, faire des observations finales.
2. Les observations finales de la Commission doivent être conformes aux lignes directrices y relatives.
3. Les observations finales sont transmises à l'État partie concerné dans un délai de trente (30) jours après la session au cours de la laquelle, lesdites observations ont été adoptées. Elles doivent faire partie du rapport d'activité de la Commission et être publiées sur son site web après adoption.

Article 78: Suivi de la mise en œuvre des Observations finales des rapports d'État
1. Dans les Observations finales, la Commission doit indiquer, si nécessaire, les domaines qui requièrent une attention particulière de la part de l'État partie. La date de la présentation du prochain rapport de l'État partie doit être fixée dans les Observations finales.
2. Les membres de la Commission assurent le suivi de la mise en œuvre des observations finales dans le cadre de leurs activités de promotion dans les États parties concernés.
3. La Commission transmet également à la Conférence les observations mentionnées à l'article 77(1), avec copies des rapports reçus des États parties et, le cas échéant, les commentaires fournis par ces derniers.

TROISIÈME PARTIE: ACTIVITÉS DE PROTECTION
CHAPITRE I: Questions urgentes

Article 79: Décision sur les questions urgentes
1. La Commission doit traiter une situation comme une question d'urgence aux termes de l'article 58(3) de la Charte africaine, lorsqu'elle:
(a) est constitutive de violations graves ou massives des droits de l'homme;
(b) présente un risque de dommage irréparable ou nécessite une action immédiate pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.
2. Lorsqu'une situation d'urgence survient alors que la Commission est en session, la décision de la traiter comme telle doit être prise par la Commission dans son ensemble.
3. Lorsqu'une situation d'urgence survient pendant les périodes d'intersessions de la Commission, la décision de la traiter comme question urgente est prise par le Bureau de la Commission qui en informe les autres membres de la Commission et présente un rapport sur la situation lors de la prochaine session de la Commission.

Article 80: Actions en cas de situation d'urgence
1. Lorsque la Commission a décidé de traiter une situation comme une question urgente, elle doit:
(a) Attirer l'attention du Président de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la situation conformément à l'article 58(3) de la Charte;

(b) Attirer l'attention du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation conformément à l'article 19 du Protocole sur le Conseil de paix et de sécurité;
(c) Informer le Conseil exécutif de l'Union africaine;
(d) Informer le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine.
2. La Commission ainsi que ses mécanismes subsidiaires doivent également prendre toute action appropriée y compris des Appels urgents dans le respect de la Charte et du présent Règlement intérieur.

CHAPITRE II: Missions de protection

Article 81: Dispositions générales
1. Lorsqu'elle le juge nécessaire et opportun, la Commission peut effectuer une mission de protection dans un État partie.
2. Les États parties doivent adresser à la Commission une invitation ouverte pour les missions de protection, et répondre promptement à toute demande d'autorisation d'une mission de protection.
3. Toute mission de protection convenue entre la Commission et un État partie doit être entreprise conformément aux Directives sur les missions de protection.
4. Les dépenses encourues par la mission de la Commission, entreprise à la demande d'un organe de l'UA doivent être supportées par cet organe.

Article 82: Obligations de l'État partie
Lors d'une mission de protection de la Commission, l'État partie concerné devrait:
(a) S'engager à ne pas exercer de représailles contre les personnes et les entités qui fournissent des informations, des témoignages ou des preuves de toute sorte à la mission;
(b) Garantir la libre circulation des membres de la mission sur l'ensemble de son territoire et, à cet effet, offrir à la mission toutes les facilités requises, y compris toutes les autorisations nécessaires au niveau interne;
(c) Fournir à la mission de la Commission tout document qu'elle juge nécessaire pour la préparation de ses rapports;
(d) prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires á la protection des membres de la délégation pour garantir le bon déroulement de la mission.

CHAPITRE III: Examen des communications
SECTION 1: Dispositions générales

Article 83: Registre des communications aux termes des articles 47, 48, 49 et 55 de la Charte africaine
1. La Commission reçoit ou enregistre selon le cas, les communications ou les notifications conformément aux articles 47, 48, 49 et 55 de la Charte.
2. Le/la Secrétaire tient un registre spécial dans lequel sont inscrits les numéros de référence, les noms des parties, les dates de l'enregistrement ou de la notification et de la clôture ou de la décision relative à chaque communication.

Article 84: Situations de violations graves ou massives des droits de l'homme
1. Lorsque la Commission considère qu'une ou plusieurs communications se rapportent à une série de violations graves ou massives des droits de l'homme, elle doit porter la question à l'attention de la Conférence et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

2. La Commission peut aussi, conformément à l'article 5 du Protocole de la Cour africaine et à l'article 118(3) du présent Règlement intérieur, soumettre la question à la Cour africaine.

Article 85: Autres interventions

La Commission africaine peut décider de solliciter ou d'accepter des interventions des parties autres que le demandeur et l'État défendeur lorsqu'elle juge que celles-ci peuvent fournir des informations utiles à la prise de décision sur une communication.

SECTION 2: Examen des communications reçues conformément à l'article 47 de la Charte: communications-négociations des États parties

Article 86: Soumission d'une communication

1. Une communication soumise aux termes de l'article 47 de la Charte doit être adressée au/à la Président(e) à travers le/la Secrétaire de la Commission.
2. La communication susvisée doit être écrite et comprendre un exposé détaillé et complet des faits ainsi que des dispositions de la Charte africaine dont la violation est alléguée.
3. La notification de la communication à l'État partie, au Président(e) de la Commission de l'Union africaine et au Président(e) de la Commission doit se faire par le moyen le plus pratique et fiable possible.
4. Le/la Secrétaire, au nom du/de la Président(e) accuse réception, par note verbale, des communications et demande aux parties d'informer ladite Commission des développements qui interviendront dans le cadre des négociations en cours.

SECTION 3: Examen des communications reçues conformément aux articles 48 et 49 de la Charte: communications-plaintes des États parties

Article 87: Saisine de la Commission

1. Toute communication présentée en vertu des articles 48 et 49 de la Charte peut être soumise au/à la Président(e) de la Commission à travers le/ la Secrétaire par un État partie concerné.
2. La communication susmentionnée doit contenir des informations sur les éléments ci-après ou être accompagnée, notamment:

(a) Des mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 47 de la Charte africaine, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des États parties concernés par la question;

(b) Des mesures prises pour épuiser les procédures régionales ou internationales de règlement ou de bons offices;

(c) De toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties concernés ont eu recours.

Article 88: Examen des communications

1. Lorsque, conformément aux articles 48 et 49 de la Charte africaine, une communication est introduite auprès de la Commission par un État partie, le/ la Président(e) de la Commission doit en donner notification à travers le/la Secrétaire à l'État partie contre lequel la plainte a été introduite et l'inviter à soumettre à la Commission ses observations écrites sur la recevabilité de cette communication dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Les

observations écrites ainsi obtenues sont communiquées immédiatement à l'État partie demandeur, lequel doit répondre dans un délai de quatre-vingt dix jours (90) à compter de la date de réception des observations.
2. La Commission désigne un ou plusieurs de ses membres comme rapporteur(e) s sur la communication.
3. Les rapporteur(e) s peuvent, à travers le/la Secrétaire:
(a) demander au plaignant ou à l'État partie concerné des informations pertinentes sur des questions liées à la communication. Ces informations doivent être fournies par les deux parties dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception d'une telle demande;
(b) communiquer toute information ainsi obtenue de l'une des deux parties concernées à l'autre partie pour observations. Les parties doivent répondre aux observations dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90).
4. Avant la session au cours de laquelle la communication va être examinée, les Rapporteurs préparent un rapport sur la recevabilité de la communication. Ce rapport doit contenir:
(a) Les faits pertinents, y compris les informations ou commentaires obtenus aux termes de l'alinéa 3 du présent article;
(b) Les dispositions de la Charte africaine dont la violation est alléguée par la communication;
(c) Une recommandation sur la recevabilité et sur toute autre action à prendre, selon le cas.
5. Avant de décider de la recevabilité de la communication, la Commission peut inviter les parties à soumettre des observations écrites supplémentaires et doit accorder un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour la soumission de ces informations ou observations. Les observations ou les informations écrites doivent être transmises à l'autre partie.
6. La Commission peut aussi autoriser les parties à faire des observations orales supplémentaires.

Article 89: Décision sur la recevabilité
1. La Commission examine le rapport des rapporteurs, décide de la recevabilité de la communication et informe les parties en conséquence.
2. La décision de la Commission sur la recevabilité doit être motivée.

Article 90: Règlement à l'amiable
1. Lorsque la Commission déclare une communication admissible, elle propose ses bons offices aux États parties concernés afin de parvenir à un règlement à l'amiable aux termes de la Charte africaine.
2. Aux fins des bons offices de la Commission, le Bureau de la Commission établit des contacts avec les autorités compétentes des États parties.
3. Le Bureau fait un rapport de ses conclusions et recommandations à la Commission, lors de la prochaine session de la Commission.
4. La Commission décide ensuite des actions appropriées à prendre, lesquelles peuvent inclure:
(a) La nomination d'un rapporteur;
(b) La tenue, en consultation avec les États parties concernés, de réunions dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable du litige;
(c) La facilitation de la rédaction d'un mémorandum d'accord entre les parties, exposant les termes du règlement proposé, si les parties acceptent le principe d'un règlement à l'amiable, et en fonction des progrès réalisés.
5. En cas d'acceptation du projet de Mémorandum d'accord, les États parties concernés signent l'accord sous les auspices de la Commission.
6. Le Rapporteur prépare ensuite un projet de rapport qui sera soumis à la Commission pour adoption lors de sa prochaine session.

7. Le rapport, une fois adopté, doit être transmis aux États parties concernés et communiqué à la Conférence.
8. La Commission, à travers le rapporteur, doit ensuite faire le suivi de la mise en œuvre des termes de l'accord et en faire rapport à chaque session de la Commission jusqu'à la conclusion d'un règlement amiable. Ce rapport de suivi fait partie du rapport d'activités que la Commission soumet à la Conférence.

Article 91: Échec du règlement à l'amiable du litige
1. En cas d'échec du règlement à l'amiable du litige, la Commission demande aux parties de fournir, dans un délai de trente (30) jours, leurs observations écrites.
2. La Commission communique toute information obtenue de chaque État partie concerné à l'autre pour observations. Les États parties concernés disposent d'un délai de trente (30) jours pour répondre.
3. Le Rapporteur prépare un rapport exposant les faits, conclusions et recommandations pour examen par la Commission.
4. Avant l'adoption du rapport du Rapporteur, la Commission peut organiser une audience au cours de laquelle elle peut autoriser les parties à faire des observations orales supplémentaires.

Article 92: Décision de la Commission
1. Dans un délai de douze mois suivant la réception de la communication, la Commission prend une décision, prépare un rapport et fait des recommandations conformément à l'article 53 de la Charte africaine, suivant la notification visée à l'article 48 de la Charte africaine et dans le présent Règlement intérieur.
2. Le rapport de la Commission sur la communication est communiquée aux États parties concernés par l'intermédiaire du/de la Secrétaire.
3. Le rapport de la Commission sur la communication est inclus dans le Rapport d'activités que la Commission transmet à la Conférence de l'Union africaine.

SECTION 4: Examen des communications reçues conformément à l'article 55 de la Charte africaine: autres communications

Sous-section 1: Dispositions générales

Article 93: Saisine de la Commission
1. Toute communication soumise aux termes de l'article 55 de la Charte africaine doit être adressée au Président(e) de la Commission par l'intermédiaire de son/sa Secrétaire, par des personnes physiques ou morales.
2. Le/la Secrétaire doit s'assurer que les communications introduites devant la Commission contiennent les informations suivantes:
(a) Le nom, la nationalité et la signature de la ou des personnes ayant introduit la communication; dans les cas où l'auteur de la communication est une organisation non gouvernementale, le nom et la signature de son ou ses représentants légaux;
(b) Une indication de ce que le plaignant souhaite que son identité soit révélée ou non à l'État;
(c) L'adresse par laquelle la Commission doit communiquer avec le plaignant et, si disponible, un numéro de téléphone, un numéro de fax et une adresse électronique;
(d) Un rapport sur la situation ou la violation alléguée, en précisant le lieu, la date et la nature des violations alléguées;

(e) Si possible, le nom de la victime, au cas où elle est différente du plaignant;
(f) Toute autorité publique ayant connaissance du fait ou de la situation alléguée;
(g) Le nom de l'État ou des États auteurs de la violation de la Charte africaine, même si aucune référence spécifique n'est faite à l'article/aux articles dont la violation est alléguée;
(h) Des précisions quant au respect du délai prévu par la Charte africaine pour la soumission des communications;
(i) Toute démarche entreprise en vue d'épuiser les recours internes ou, si le plaignant allègue l'impossibilité d'épuiser les recours internes ou leur indisponibilité, les motifs qui fondent cette allégation; et
(j) Une indication précisant que la plainte n'a été soumise à aucun organe international de règlement de litiges, ou de compétence similaire conformément à l'article 56(7) de la Charte africaine.
3. Lorsque la victime n'a pas requis l'anonymat et est représentée par une ONG ou un autre agent, la victime doit être considérée comme étant le plaignant, et la représentation doit être reconnue;
4. Lorsqu'une communication ne contient pas certains des documents ou informations énumérés à l'alinéa 2, du présent article, le/la Secrétaire demande au plaignant de les fournir.
5. Lorsque que le/la Secrétaire estime que toutes les informations pertinentes sont complètes il/elle les transmet à la Commission qui se prononce sur la saisine.

Article 94: Représentation
1. Les États parties doivent être représentés par leurs représentants devant la Commission.
2. Les personnes physiques ou morales peuvent ester en personne devant la Commission ou se faire représenter par des représentants dûment mandatés.

Article 95: Ordre d'examen des communications
A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission examine les communications dans l'ordre de leur réception par le/la Secrétaire.

Article 96: Jonction et disjonction des communications
1. Si deux ou plusieurs communications introduites contre un même État partie traitent de faits similaires ou font état des mêmes cas de violation des droits, la Commission peut décider de leur jonction.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la Commission peut décider de ne pas joindre les communications, si elle estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de les joindre.
3. Lorsque, conformément á l'alinéa 1 du présent article, la Commission décide de joindre deux ou plusieurs communications, elle peut décider, si elle le juge nécessaire, de les disjoindre.

Article 97: Groupes de travail et rapporteurs sur les communications
1. La Commission nomme un de ses membres comme rapporteur pour chaque communication.
2. La Commission peut aussi créer un ou plusieurs groupes de travail pour étudier les questions relatives à la saisine, à la recevabilité et au fond des communications et faire des recommandations à la Commission.
3. La Commission examine les recommandations du/des Rapporteur(s) et/ou du/des Groupe(s) de travail et prend une décision.

Article 98: Mesures conservatoires

1. A tout stade de la communication, et avant la décision sur le fond, la Commission peut, sur sa propre initiative ou à la demande d'une partie à la communication, indiquer à l'État partie concerné aussitôt que l'exige la situation, les mesures conservatoires à adopter pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la ou aux victimes de la violation alléguée.
2. Lorsqu'une demande de mesures conservatoires est introduite alors que la Commission n'est pas en session, le/la Président(e) ou, en son absence, le/la Vice-président(e), peut décider au nom de la Commission et en informe les membres de la Commission.
3. Après la transmission de la demande de mesures conservatoires à l'État partie, la Commission transmet une copie de la lettre demandant lesdites mesures à la victime, à la Conférence, au Conseil de paix et de sécurité, et à la Commission de l'Union africaine.
4. La Commission doit demander à l'État partie concerné de lui fournir des informations sur la mise en œuvre de mesures conservatoires demandées. Ces informations doivent être soumises dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête de mesures conservatoires.
5. La signification de telles mesures conservatoires et leur adoption par l'État n'impliquent aucune décision quant au fond de la communication.

Article 99: Procédure d'audiences sur les communications

1. Une audience peut être tenue sur la communication à l'initiative de la Commission ou à la demande de l'une des parties.
2. La Commission permet, au cours des audiences, des présentations orales des parties sur des faits nouveaux ainsi que des faits ou arguments supplémentaires ou des réponses à toute question se rapportant à la communication.
3. Au Cours d'une audience sur une communication ou à tout moment précédant la conclusion d'une affaire, l'un quelconque des points ci-après peut être examiné:
(a) La vérification des faits;
(b) L'ouverture d'une procédure de règlement à l'amiable;
(c) Le fond de l'affaire;
(d) Toute autre question relative à la communication.
4. Les demandes d'audience à l'initiative du plaignant ou de l'État défendeur doivent être faites au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la session au cours de laquelle la communication sera examinée.
5. Le Rapporteur de la communication, en consultation avec le bureau de la Commission, reçoit ou rejette la requête.
6. Le/la Secrétaire communique la décision sur la demande d'audience aux deux parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision prévue à l'alinéa 5 du présent Règlement.
7. Lorsque la requête est acceptée, la notification de l'audience doit inclure les dates et lieu de la session et la période de la session durant laquelle elle pourrait avoir lieu.
8. Les audiences sur les communications soumises à la Commission se tiennent à huis clos. Sauf si la Commission en décide autrement, seuls peuvent y participer:
(a) Les parties à la communication ou leurs représentants dument mandatés;
(b) Toute personne entendue par la Commission en tant que témoin ou expert;
(c) Des personnes visées à l'article 33(2) du présent Règlement ou toute personne que la Commission pourrait inviter conformément à l'article 46 de la Charte africaine.

9. Lorsqu'elle juge que c'est dans l'intérêt de la bonne conduite d'une audience, la Commission peut limiter le nombre des conseillers ou représentants des parties qui peuvent comparaître.
10. Les parties fournissent à la Commission, au moins dix jours avant la date de l'audience, les noms et titres des personnes devant les représenter à l'audience.
11. Le/la Président(e) de la Commission ou son/sa représentant(e) dirige l'audience, et contrôle l'identité de toute personne avant qu'elle ne soit entendue.
12. Tout membre de la Commission peut poser des questions aux parties ou aux personnes entendues avec la permission du/de la Président(e) de la Commission.
13. Les parties ou leur représentants à la communication peuvent, avec la permission du/de la Président(e) de la Commission, poser des questions à toute personne entendue.
14. Le/la Secrétaire est chargé(e) de dresser les procès verbaux d'audience de la Commission africaine. Ces procès-verbaux sont des documents internes de travail de la Commission. Si l'une des parties à la communication le demande, la Commission lui en fournit une copie sauf si, de l'avis de la Commission, cela peut constituer un danger quelconque pour des personnes entendues.
15. L'État partie visé par la communication doit s'engager à ne pas exercer de représailles contre le/les le plaignant(s) et leur famille ou sur les personnes représentant le/les plaignant(s) ou leurs témoins du fait de leurs déclarations faites devant la Commission.
16. La Commission peut recevoir des mémoires *d'amicus curae* sur les communications. Au cours de l'audience consacrée à une communication et pour laquelle un mémoire *d'amicus curae* a été déposé, la Commission autorise, si nécessaire, l'auteur du mémoire ou son représentant à intervenir devant la Commission.

Article 100: Témoins et experts

1. La Commission détermine, à l'initiative de l'une des parties ou à sa propre initiative, le moment de l'audition d'experts indépendants ou témoins des parties qu'elle souhaite entendre dans une affaire donnée. La Commission ne peut refuser une demande de l'une des parties citant un témoin, sauf lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que la demande est constitutive d'une procédure abusive. L'invitation à une telle audition doit indiquer:
(a) les parties à la communication;
(b) un résumé des faits ou des questions sur lesquelles la Commission souhaite entendre le témoin ou l'expert.
2. Ces personnes peuvent, si elles ne comprennent pas bien les langues de travail de la Commission, être autorisées par le/la Président(e) de la Commission à s'exprimer dans une autre langue qui sera interprétée dans l'une des langues de travail de la Commission.
3. Après l'identification des témoins ou experts, le/la Président(e) de la Commission les invite à prêter le serment suivant:
(a) pour les témoins: « *Je jure/affirme de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité* »;
(b) pour les experts: « *Je jure/affirme que ma déclaration sera conforme à ma connaissance, mes conclusions et ma profonde conviction.* »
4. L'État partie visé par la communication doit s'engager à ne pas opprimer ou persécuter les témoins ou experts, ou exercer des représailles contre eux ou les membres de leurs familles du fait de leurs déclarations faites ou avis d'expert donnés devant la Commission.

Article 101: Incapacité d'un membre de la Commission à prendre part à l'examen d'une communication

1. Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à l'examen d'une communication s'il:
(a) est un ressortissant de l'État partie concerné;
(b) a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
(c) est engagé dans une quelconque activité politique, administrative ou professionnelle incompatible avec son indépendance ou son impartialité dans l'examen de la communication;
(d) a participé à un titre quelconque à l'adoption, au niveau national, d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication; ou
(e) a exprimé publiquement des opinions susceptibles d'être interprétées comme révélatrices d'un manque d'impartialité dans l'examen de la communication.
2. Toute question qui pourrait être soulevée dans le cadre de l'application de l'alinéa 1 ci-dessus est résolue par la Commission sans la participation du membre concerné.

Article 102: Retrait d'un membre

Si, pour une raison quelconque, un membre de la Commission estime qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le/la Président(e) de sa décision de se retirer.

Article 103: Exception préliminaire

1. Une partie qui désire soulever une exception préliminaire à l'étape de la recevabilité ou avant que la Commission ne prenne une décision sur le fond de la communication, doit le faire au plus tard trente (30) jours après avoir reçu notification pour soumettre un mémoire sur la recevabilité ou au fond. La Commission notifie l'exception à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours.
2. Une partie qui souhaite répondre à une exception préliminaire soulevée par l'autre partie doit soumettre une réponse écrite au plus tard trente (30) jours après que le /la Secrétaire de la Commission lui eut notifié l'exception.
3. Lorsqu'aucune réponse n'a été reçue dans le délai imparti, la Commission examine l'exception sur la base des informations disponibles.
4. Lorsque la Commission reçoit une exception préliminaire, elle doit d'abord l'examiner avant toute autre question relative à la communication.

Article 104: Assistance judiciaire

1. La Commission peut, à la demande de l'auteur de la communication ou à sa propre initiative, faciliter l'accès à une assistance judiciaire gratuite à l'auteur pour sa représentation lors de l'examen de l'affaire.
2. Une assistance judiciaire gratuite ne peut être facilitée par la Commission que lorsque celle-ci est persuadée:
(a) Qu'elle est essentielle pour permettre à la Commission de mener à bien sa mission et d'assurer l'égalité des parties devant elle; et,
(b) Que l'auteur de la communication ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir tout ou partie des coûts.
3. En cas d'urgence ou lorsque la Commission n'est pas en session, son/sa Président(e) peut exercer les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission aux termes du présent article. Dès que la Commission est en session, toute action entreprise aux termes de cet alinéa, doit être confirmée par la Commission.

Sous-section 2: Procédure sur la recevabilité

Article 105: Soumission des observations

1. Lorsque la Commission décide de se saisir d'une communication, conformément au présent Règlement, elle en transmet immédiatement une copie à l'État défendeur. Elle informe en même temps le plaignant de la décision sur la saisine, et l'invite à présenter des arguments et des preuves sur la recevabilité dans un délai de deux mois.
2. Lorsqu'il/elle a reçu les observations du plaignant sur la recevabilité, le/la Secrétaire en transmet une copie à l'État défendeur et invite celui-ci à soumettre un mémoire écrit contenant des arguments et preuves sur la recevabilité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le Secrétariat doit transmettre une copie du mémoire de l'État au plaignant dans un délai d'une semaine suivant sa réception.
3. Lorsqu'il a reçu le mémoire de l'État défendeur sur la recevabilité, le plaignant peut faire des observations sur ledit mémoire dans un délai d'un mois.
4. La Commission peut demander aux parties de faire des observations supplémentaires lors de l'audition, conformément à l'article 88(6) du présent Règlement intérieur.

Article 106: Procédure sur la Recevabilité des communications

Les communications doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité visés à l'article 56 de la Charte.

Article 107: Décision sur la recevabilité

1. Une fois qu'elle a examiné les arguments des parties, la Commission prend une décision sur la recevabilité de la communication et le/la Secrétaire en informe les parties.
2. Lorsque la Commission déclare une communication recevable, elle en informe les parties et renvoie la communication à la session suivante pour examen au fond.
3. Lorsque la Commission déclare une communication inadmissible, elle en informe les parties et joint sa décision à son rapport d'activités
4. Lorsque la Commission a déclaré une communication irrecevable, elle peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure si elle en reçoit la demande écrite de l'auteur, sur la base d'éléments nouveaux.

Sous-section 3: Procédures d'examen au fond des communications

Article 108: Déroulement de la procédure

1. Une fois qu'une communication a été déclarée recevable, la Commission accorde un délai de soixante (60) jours au demandeur pour présenter ses observations sur le fond. Ces observations sont transmises à l'État partie concerné qui doit présenter son mémoire en défense dans un délai de soixante (60) jours.
2. Toute autre déclaration écrite soumise par l'État partie concerné sera communiquée, par l'intermédiaire du/de la Secrétaire, à l'auteur de la communication qui peut soumettre des informations ou des observations supplémentaires écrites dans un délai de trente (30) jours; ce délai ne peut être prorogé.

Article 109: Règlement à l'amiable

1. La Commission, à toute hauteur de l'examen d'une communication, peut, sur sa propre initiative ou à la demande de l'une quelconque des parties

concernées, offrir ses bon offices pour un règlement à l'amiable entre les parties.
2. La procédure de règlement à l'amiable est initiée et ne peut se poursuivre qu'avec le consentement des parties.
3. Lorsque la Commission le juge nécessaire, elle peut confier à un ou plusieurs de ses membres la tâche de faciliter les négociations entre les parties.
4. La Commission peut mettre fin au processus de règlement à l'amiable à la demande de l'une ou des deux parties si, dans un délai de six mois, renouvelable une fois, un règlement à l'amiable n'a pas abouti.
5. Lorsque la Commission reçoit des parties l'information selon laquelle elles sont parvenues à un règlement à l'amiable, elle doit vérifier que:
(a) le règlement a été fondé sur le respect des droits et des libertés fondamentaux de l'homme garantis par la Charte africaine et d'autres instruments applicables;
(b) la victime de la violation alléguée ou, selon le cas, ses successeurs ont consenti à un règlement à l'amiable et ont été satisfaits des conditions;
(c) le règlement contient une clause par laquelle les parties s'engagent à respecter les termes de l'accord.
6. Si la Commission juge qu'un règlement à l'amiable satisfait aux conditions de l'alinéa 5, elle doit préparer un rapport contenant:
(a) un bref exposé des faits;
(b) une explication du règlement auquel les parties sont parvenues;
(c) les recommandations de la Commission concernant les démarches à entreprendre par les parties en vue de garantir le maintien du règlement; (d) les démarches à entreprendre par la Commission pour s'assurer du respect des termes du règlement par les parties.
7. Si les termes du règlement à l'amiable ne sont pas mis en œuvre dans un délai de six mois ou n'ont pas satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 5, la Commission peut, à la requête du plaignant, continuer d'examiner la communication, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du présent Règlement intérieur.

Article 110: Décision sur le fond
1. Après avoir examiné les arguments des parties, la Commission rend une décision sur le fond de la communication.
2. La Commission délibère en privé sur les communications et tous les aspects des débats demeurent confidentiels.
3. La décision de la Commission doit être signée par le/la Président(e) et le/la Secrétaire, doit demeurer confidentielle et ne peut être communiquée aux parties qu'après autorisation de sa publication par la Conférence.
4. La décision de la Commission est publiée sur le site internet de la Commission après autorisation par la Conférence.

Article 111: Révision d'une décision de la Commission sur le fond
1. Lorsque la Commission a rendu une décision sur le fond, elle peut, à sa propre initiative où à la demande écrite de l'une des parties, réviser sa décision.
2. Pour décider de la révision d'une décision sur le fond, la Commission doit s'assurer que:
(a) La requête est basée sur la découverte de faits de nature à constituer un facteur décisif, qui n'était pas connu de la Commission et de la partie demandant la révision, à condition qu'une telle ignorance ne soit pas due à une négligence;
(b) La demande de révision est faite dans un délai de six mois à compter de la découverte du fait nouveau;

(c) Toute autre raison convaincante ou une situation que la Commission pourrait juger appropriée ou pouvant justifier la révision de la communication, dans un souci d'équité, de justice, et de respect des droits de l'homme et des peuples.
3. Aucune demande de révision ne peut être faite après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de la décision.

Article 112: Suivi des recommandations de la Commission africaine
1. Après examen du rapport d'activités de la Commission par la Conférence, le/la Secrétaire informe les parties, dans un délai de trente (30) jours, qu'elles peuvent publier la décision.
2. Lorsque la décision a été rendue contre l'État défendeur, les parties doivent, dans un délai de cent quatre-vingt-jours (180) jours à compter de la réception de la notification spécifiée à l'alinéa 1 du présent article, informer par écrit la Commission de toutes les mesures prises ou qui sont en train d'être prises par l'État défendeur pour donner effet à la décision.
3. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) suivant la réception de la réponse écrite de l'État, la Commission peut l'inviter à soumettre des informations supplémentaires sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses recommandations.
4. Si la Commission ne reçoit aucune réponse de la part de l'État défendeur, elle peut envoyer une lettre de rappel à l'État partie concerné pour l'inviter à soumettre ses informations dans un délai de quatre-vingt -dix (90) jours à compter de la date du rappel.
5. Le rapporteur de la communication ou tout autre membre de la Commission désigné à cet effet doit vérifier les mesures prises par les États parties pour se conformer aux recommandations de la Commission sur chaque communication.
6. Le rapporteur peut établir des contacts et entreprendre les actions requises pour bien remplir les fonctions qui lui sont confiées y compris, faire des recommandations le cas échéant à la Commission.
7. A chaque session ordinaire de la Commission, le rapporteur présente en séance publique, un rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission.
8. La Commission attire l'attention du Sous-comité sur la mise en œuvre des décisions de l'Union africaine du Comité des Représentants permanents et du Conseil Exécutif, sur toute situation de non respect des décisions de la Commission.
9. La Commission inclut dans son rapport d'activités des informations sur toutes les activités de suivi.

Article 113: Prolongation de délai
1. Sous réserve des dispositions de l'article 111 du présent Règlement intérieur, lorsqu'un délai est fixé pour la production d'un document, ou la soumission d'arguments ou d'informations, l'une quelconque des parties peut demander à la Commission une prolongation du délai imparti.
2. La Commission peut accorder une prolongation qui ne dépasse pas un (1) mois et elle n'accorde pas plus d'une prolongation par partie dans la même affaire.

QUATRIÈME PARTIE: RELATIONS AVEC LA COUR
CHAPITRE I: Dispositions générales

Article 114: Complémentarité avec la Cour

1. Conformément à l'article 2 du Protocole, la Cour complète le mandat de protection de la Commission, tel que prévu aux articles 30 et 45(2) de la Charte africaine.
2. La complémentarité entre la Commission et la Cour est définie et organisée par les articles 5, 6(1) & (3), 8 et 33 du Protocole.

Article 115: Consultations avec la Cour

1. Conformément à l'article 2 du Protocole, la Commission se réunit avec la Cour au moins une fois par an et, en cas de besoin, s'assure des bonnes relations de travail qui existent entre les deux institutions.
2. Le Bureau de la Commission peut rencontrer le Bureau de la Cour aussi souvent que nécessaire pour assumer toutes les fonctions qui leur sont assignées par les deux institutions respectivement.
3. Les conclusions des réunions des Bureaux seront examinées et, en cas d'adoption par la Commission, elles seront incluses dans le rapport d'activités.
4. La Commission consulte la Cour avant toute modification de l'une quelconque de ses articles concernant leurs relations.

Article 116: Interprétation de la Charte par la Commission

1. S'il est demandé à la Commission d'interpréter la Charte aux termes de l'article 45(3), elle doit en informer immédiatement le Président de la Cour.
2. Une copie de la Charte interprétée par la Commission sera transmise au Président de la Cour dès son adoption.

Article 117: Avis consultatif

La Commission, après réception d'une requête d'avis consultatif de la cour, conformément à l'article 4(1) du Protocole, peut demander à être entendue par la cour.

Article 118: Saisine de la Cour

1. Lorsque la Commission a pris une décision concernant une communication soumise aux termes des articles 48, 49 ou 55 de la Charte et la Commission estime que l'État ne s'est pas conformé ou est peu disposé à se conformer à ses recommandations eu égard à la communication, au cours de la période énoncée à l'article 112(2), la Commission peut soumettre une affaire à la Cour, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole et en informer les parties en conséquence.
2. Lorsque la Commission a fait une demande de mesures conservatoires contre un État partie, conformément à l'article 98 du présent Règlement, et estime que l'État ne s'est pas conformé aux mesures conservatoires demandées, la Commission peut, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocol, référer l'affaire à la Cour et en informer les parties.
3. La Commission peut, conformément à l'article 84(2) du présent Règlement intérieur, soumettre une affaire à la Cour contre un État partie s'il est porté à son attention une situation qui, à son avis, constitue une violation grave ou massive des droits de l'homme, tel que prévue par l'article 58 de la Charte africaine.
4. La Commission peut saisir la Cour à tout moment de l'examen d'une communication, si elle le juge nécessaire.

Article 119: Recevabilité aux termes de l'article 6 du Protocole
1. Lorsque, conformément à l'article 6 du Protocole, il est demande à la Commission de donner son avis sur la recevabilité d'une affaire en instance devant la Cour africaine ou lorsque la cour a transféré une affaire à la commission, elle doit examiner la recevabilité de cette affaire conformément à l'article 56 de la Charte et aux articles 105, 106 et 107 du présent Règlement intérieur.
2. Après examen de la recevabilité du cas qui lui est soumis aux termes de l'article 6 du protocole créant la Cour, la Commission transmet immédiatement à la Cour son avis ou sa décision sur la recevabilité.

Article 120: Représentation de la Commission devant la Cour
Lorsque la Commission décide de soumettre une affaire à la Cour, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole et à l'article 118 du présent Règlement intérieur, elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires pour la représenter devant la Cour. Le/les Commissaire(s) ainsi désignés seront assistés par un ou plusieurs juriste(s) du Secrétariat de la Commission et/ou des experts qui seront désignés ou nommés par la Commission.

Article 121: Contenu des demandes et dossiers soumis à la Cour
1. Lorsque, conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole et à l'article 120 du présent Règlement, la Commission décide de soumettre une affaire à la Cour, elle doit, conformément au Règlement intérieur de la Cour, saisir celle-ci d'une demande, accompagnée d'un résumé de l'affaire et du dossier.
2. Le résumé de l'affaire inclut, les noms des représentants de la Commission; les faits de l'affaire et toutes les dispositions pertinentes de la Charte africaine qui ont été violées.
3. Lorsque nécessaire, le Résumé inclura:
(a) La date à laquelle la Commission a adopté sa décision ou adopté et envoyé la demande de mesures conservatoires;
(b) Les faits qui révèlent des violations graves ou massives;
(c) La date à laquelle la décision de la Commission a été transmise à l'État partie concerné;
(d) les informations relatives au délai stipulé à l'article 113 du présent Règlement intérieur; et
(e) les parties à la procédure devant la Commission, le cas échéant.
4. Le dossier ainsi que le résumé à transmettre à la Cour contient toutes les preuves, tous les documents ou informations concernant la communication, y compris les documents relatifs à toute tentative visant à assurer un règlement à l'amiable et la décision de la Commission.

Article 122: Transmission des affaires à la Cour et notification des parties
1. Le/la Secrétaire de la Commission transmet à la Cour la demande signée par le/la Président(e), une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire et le résumé visé à l'article 121 du présent Règlement intérieur, conformément au Règlement intérieur de la Cour. A la demande de la Cour, la Commission transmet le dossier original de l'affaire.
2. Le/la Secrétaire notifie immédiatement les Parties devant la Commission du transfert du dossier à la Cour et transmet les copies et le résumé y relatif.

Article 123: Litispendance
Aucune partie ne peut introduire auprès de la Commission une affaire déjà introduit auprès de la Cour, à moins que celle-ci n'ait été officiellement retiré.

CINQUIÈME PARTIE: RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES, INSTITUTIONS ET PROGRAMMES DE L'UNION AFRICAINE

Article 124: Règles générales

1. Dans l'exécution de son mandat, la Commission établit des relations de coopération, lorsque cela s'avère nécessaire, avec tous les organes, institutions et programmes de l'Union africaine ayant un volet des droits de l'homme dans leur mandat.
2. Le Bureau de la Commission peut en outre rencontrer les Bureaux de ces organes, institutions et programmes aussi souvent que cela s'avère nécessaire.

Article 125: Relations avec les organes décisionnels de l'Union africaine

1. Lorsqu'en vertu de l'article 54 de la charte, la Commission soumet son rapport d'activités à la Conférence, elle, peut demander à celle-ci, de prendre des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ses décisions.
2. La Commission porte toutes ses recommandations à l'attention du Sous-comité sur la mise en œuvre des décisions de l'Union africaine du Comité des représentants permanents.

Article 126: Coopération avec la Commission de l'Union africaine

1. Avant la nomination du/de la Secrétaire ou de tout membre du personnel du Secrétariat de la Commission, la Commission de l'Union africaine doit consulter le Bureau de la Commission africaine.
2. Après transmission du rapport sur l'évaluation des performances du/de la Secrétaire, conformément à l'article 13(3) et 14 (2)(c) du présent Règlement intérieur, le/la Président(e) de la Commission de l'Union africaine peut inviter le Bureau de la Commission africaine pour discuter dudit rapport.

SIXIÈME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

Article 127: Interprétation

L'interprétation du présent Règlement intérieur relève de la compétence de la Commission africaine et ce conformément à l'article 45(3) de la Charte africaine.

Article 128: Amendement du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par la Commission.

Article 129: Dispositions transitoires

Dès l'entrée en vigueur du Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, toutes références aux dispositions du Protocole sur la Cour africaine ou à la Cour africaine doivent, *mutatis mutandis*, être considérées comme des références aux dispositions pertinentes du Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ou à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme respectivement.

Article 130: Non rétroactivité

Le présent Règlement intérieur n'a pas d'effet rétroactif.

Article 131: Suspension

La Commission peut suspendre temporairement la mise en œuvre de l'un quelconque des articles du présent règlement intérieur à condition qu'une telle suspension ne soit pas incompatible avec toute décision applicable de la

Commission, ou de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, ou d'une disposition pertinente de la Charte, et que la proposition soit soumise 24 heures à l'avance.

Article 132: Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur trois mois à compter de son adoption par une majorité simple des membres de la Commission présents et votant lors d'une session où est prévue l'adoption du Règlement intérieur.

Principes directeurs pour la rédaction des rapports périodiques aux termes de la Charte africaine (1998)

Les Principes directeurs pour la rédaction des rapports que les États parties à la Charte africaine doivent déposer à la Commission tous les deux ans (aux termes de l'article 62 de la Charte), et qui ont été adoptés en 1989, sont reproduits en Anglais dans *Human Rights Law in Africa* 2004 à partir de la page 569 et sont également disponibles à www.chr.up.ac.za. En 1998 la Commission africaine a adopté les principes directeurs simplifiés reproduits ci-dessous en supplément aux premiers principes directeurs.

...

1. Un rapport initial (le premier rapport) devrait contenir un bref rappel de l'histoire du pays, son régime gouvernemental, son système juridique et les relations entre les différentes autorités gouvernementales.
2. Le rapport initial devait également inclure les documents de base notamment la constitution, le code de procédure pénale et les principales décisions sur les droits de l'homme.
3. Les principaux instruments des droits de l'homme auxquels l'État est partie et les mesures prises en vue de les insérer au système national.
4. Comment la partie applique elle les droits ci-après protégés par la Charte
   (a) droits civils et politiques
   (b) droits économiques et socioculturels
   (c) droits des groupes.
5. Quels efforts ont été fournis par l'État en vue de amélioration des conditions des groupes ci-après mentionnés dans la Charte
   (a) les femmes
   (b) les enfants
   (c) les handicapés.
6. Quelles sont les mesures prises pour protéger la famille et encourager sa cohésion?
7. Quelles sont les efforts déployés en vue de garantir le respect des droits individuels?
8. Quels sont les problèmes rencontrés dans l'application de la Charte compte tenu des conditions politiques, économiques ou sociales de l'État?
9. Comment la Charte fait-elle respecter ses obligations au titre de l'article 25 de la Charte concernant l'éducation aux droits de l'homme?
10. Comment l'État en tant que partie concernée, utilise-t-il la Charte dans se, relations internationales particulièrement concernant la garantie de son respect?
11. Toute autre information pertinente relative à l'application et à la promotion de la Charte.

Directives pour la présentation du rapport d'État aux termes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2010)

Ces directives ont été développées au cours d'une rencontre entre des spécialistes des questions du genre à Pretoria, Afrique du Sud, en août 2009, et ont été adoptées par la Commission en mai 2010.

En vertu de l'article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole) lu conjointement avec l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), chaque État partie au Protocole a accepté de soumettre, tous les deux ans, à compter du jour d'entrée en vigueur du Protocole, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres mesures prises en vue de la réalisation totale des droits et libertés contenus dans le Protocole.
Un État partie à la Charte africaine et au Protocole doit soumettre son rapport en deux parties: la Partie A relative aux droits contenus dans la Charte et la Partie B relative aux droits contenus dans le Protocole. Le rapport initial d'un État sous la Partie B ne doit pas, de préférence, excéder 50 pages et les rapports subséquents ne devraient pas excéder 30 pages. Dans la préparation de la Partie B, les États parties doivent suivre les directives suivantes:

Rapports initiaux
Lorsque les États soumettent leurs rapports pour la première fois conformément au Protocole, ils doivent fournir les informations suivantes:

1. Processus de préparation
Indiquer jusqu'à quel point les membres de la société civile, en particulier, les individus et les organisations travaillant sur les questions de genre ont été impliqués dans la préparation du rapport.

2. Informations de base
- Une brève description du cadre légal en ce qui a trait aux droits des femmes dans l'État (tels que la constitution, les autres lois, les politiques et programmes).
- Des explications sur la question à savoir si le Protocole est directement applicable devant les juridictions nationales ou si son incorporation dans le droit interne est requise. Des informations sur la question à savoir si les dispositions du Protocole ont été invoquées devant les juridictions ou tribunaux nationaux doivent être également fournies (avec des exemples de décisions importantes en la matière).
- Si l'État a fait des réserves au Protocole, il devra fournir une explication qui indique, le cas échéant, les effets de ces réserves sur la jouissance des droits contenus dans le Protocole. L'État devrait indiquer la période de temps requise afin de pouvoir enlever ses réserves ou donner un estimé de cette période de temps.
- Une brève description des institutions de l'État, s'il y en a, qui sont pertinentes au Protocole et de l'information sur leurs dotations budgétaires.

- Information générale sur l'intégration d'une perspective de genre dans l'élaboration des budgets.
- Information sur l'inclusion des questions de genre dans tous les aspects, comprenant les politiques et efforts de renforcement de la capacité.
- Information sur toute vérification de lois relatives au genre ou réformes légales qui intègrent une perspective de genre (joindre tout document pertinent).

3. Les dispositions spécifiques du Protocole

En relation avec les dispositions du Protocole (qui ont été regroupées par thématique ci-dessous) les États doivent expliquer les mesures de mise en œuvre qu'ils ont entreprises en ce qui a trait aux points suivants:

(a) Mesures législatives (quelles sont les mesures législatives prises par l'État pour mettre en œuvre les droits spécifiquement protégés par le Protocole?)

(b) Mesures administratives (quelles sont les mesures administratives prises par l'État, incluant les dotations budgétaires, pour mettre en œuvre les droits spécifiquement protégés par le Protocole?)

(c) Mesures institutionnelles (quels sont les mécanismes institutionnels mis en place pour assurer la mise en œuvre des droits spécifiquement protégés par le Protocole?)

(d) Politiques et programmes (quels sont les politiques et les programmes qui ont été adoptés par les États pour mettre en œuvre les droits en question?)

(e) Éducation du public (l'État a-t-il mené des activités de sensibilisation et d'éducation du public afin de mettre en œuvre les droits en question?)

(f) Toutes autres mesures (quelles autres mesures générales qui, n'ont pas été couvertes pas les points ci-dessus, les États ont-ils adopté pour assurer la protection des droits en question?)

(g) Voies de recours (recours judiciaires ou administratifs (ou extra judiciaires)) (quelles sont les voies de recours en cas de violation des droits contenus dans le Protocole? Des décisions ont-elles été rendues en ce qui concerne chacun des droits protégés ; si oui ces décisions ont-elles été mises en œuvre?)

(h) Difficultés rencontrées (quels sont les défis auxquels les États ont fait face lors de la mise en œuvre des droits garantis par le Protocole et quelles solutions ont été apportées pour prendre en compte ces difficultés?)

(i) Accessibilité (est-ce que les droits spécifiquement protégés par le Protocole sont accessibles à toutes les femmes, particulièrement les femmes pauvres des milieux ruraux)

(j) Statistiques désagrégées (lorsque pertinent, l'État doit fournir des données et statistiques désagrégées sur les questions de genre).

4. En ce qui concerne les mesures de mise en œuvre ci-dessus, les États doivent faire rapport de toutes les dispositions du Protocole, de préférence, selon les huit (8) thèmes ci-dessous:

1 Égalité/ Non discrimination

1.1 Élimination de la discrimination (article 2)

1.2 Accès à la justice, incluant l'aide juridique et la formation des forces de l'ordre (article 8)

1.3 La participation politique et la prise de décision (article 9)

1.4 Éducation (article 12)

2 Protection des femmes contre la violence

2.1 Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicale et scientifique (article 3 & 4).

2.2 Pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)
2.3 Les stéréotypes sur les femmes (article 4(2)(c))
2.4 Harcèlement sexuel
2.5 Violence domestique (article 4(2)(a))
2.6 Soutien aux victimes de la violence incluant services médicaux et conseils psychologiques (article 5(c))
3 Les droits relatifs au mariage (articles 6-7)
3.1 Le mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (article 6(e) à (j))
3.2 L'âge minimum pour le mariage (article 6(b))
3.3 L'enregistrement des mariages (article 6(d))
3.4 La protection des femmes dans les mariages polygames (article 6(c))
3.5 La protection des femmes pendant la séparation, le divorce, l'annulation du mariage (article 7)
3.6 La Protection des enfants dans la famille (article 6(i) &(j))
4 Les droits à la santé et à la reproduction
4.1 L'accès aux services de santé (article 14(2)(a))
4.2 Les services de santé de reproduction incluant la réduction de la mortalité maternelles (article 14(1)(a) & (b))
4.3 Disposition pour l'avortement (article 14 (2)(c))
4.4 Le VIH/SIDA (article 14(1)(d))
4.5 L'éducation sexuelle (article 14(1)(g))
5 Les droits économiques, sociaux et culturels
5.1 Droits économiques et de bien-être (article 13)
5.2 Le droit à la sécurité alimentaire (article 15)
5.3 Le droit à un habitat adéquat (article 16)
5.4 Le droit à un environnement culturel positif (article 17)
5.5 Droit à un environnement sain et viable (article 18)
5.5 Droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, accès à la terre et au crédit (article 19)
6 Droit à la paix (article 10)
6.1 L'inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (article 10(1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post-conflit et de la réhabilitation (article 10(2)(e))
6.2 Réduction des dépenses militaires en faveur des dépenses sociales (article 10(3))
7 La protection des femmes dans les conflits armés (article 11)
7.1 Indiquer les mesures de protections pour les femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demandeuses d'asile et prévoir des sanctions contre les violations de ces protections (article 11 (1) – (3))
7.2 S'assurer qu'aucun enfant, en particulier les filles ne prenne part aux hostilités et qu'aucun enfant ne soit recruté comme soldat (article 11(4))
8 Les droits des groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale
8.1 Les veuves, incluant leurs droits de succession (articles 20 & 21)
8.2 Les femmes âgées (article 22)
8.3 Les femmes vivant avec des handicaps (article 23)
8.4 Les femmes en détresse (article 24)

Les rapports périodiques

Les rapports périodiques doivent couvrir les points suivants:

- Les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans les observations finales de la Commission découlant de l'examen du précédent rapport.
- Les mesures prises pour publier et disséminer les observations finales adoptées après l'examen du rapport précédent.

- Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole depuis le dernier rapport.
- Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole depuis le dernier rapport et les mesures prises pour les résoudre.
- Les projets futurs liés à la mise en œuvre du Protocole.
- Les mesures qui ont été mises en place pour mettre en œuvre les recommandations formulées durant les missions de promotion en vertu des mécanismes spéciaux sur les droits des femmes.

Observations finales et recommandations sur le rapport initial de la République du Côte d'Ivoire (2012)

Les observations finales reproduites ici ont été adoptées par la Commission africaine après qu'elle ait examiné le rapport initial déposé par le Côte d'Ivoire aux termes de l'article 62 de la Charte africaine. Ces observations finales ont été adoptées en Octobre 2012.

I: INTRODUCTION

1. La République de Côte d'Ivoire est un État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) pour l'avoir ratifiée le 06 janvier 1992.
2. La République de Côte d'Ivoire a présenté son Rapport initial et cumulé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) qui l'a examiné au cours de la 52ème session ordinaire tenue à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 09 au 22 octobre 2012.
3. Le Rapport a été présenté par la délégation de la République de Côte d'Ivoire (la Délégation), conduite par Monsieur Gnenema Mamadou Coulibaly, Ministre des droits de l'homme et des libertés publiques. La Délégation comprenait:

- Docteur André Banhouman Kamate, Directeur de la promotion des droits de l'homme et des libertés publiques;
- Ambassadeur Yapi Koffi, Directeur du département des affaires juridiques et consulaires du Ministère d'Etat, Ministère des affaires étrangères;
- Monsieur Diarbassouba Aboubakar Sidik Ben, Chef de Cabinet du Ministre des droits de l'homme et des libertés publiques;
- Monsieur Traoré Sekou Tidjane Amoudou; Sous Directeur chargé de l'éducation et de la sensibilisation au Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques.

4. Le Rapport met en lumière les développements intervenus dans le pays dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et les mesures législatives, administratives et autres mises en place pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte africaine.
5. Les présentes Observations finales font état des facteurs positifs, des facteurs limitant la jouissance effective des droits de l'homme, ainsi que des domaines de préoccupation quant au respect des droits de l'homme dans le pays. Enfin, la Commission formule des recommandations à la République de Côte d'Ivoire pour le renforcement de la jouissance des droits garantis par la Charte africaine et les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme pertinents.
6. La Commission note avec satisfaction la volonté politique du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine.
7. Elle félicite la Délégation de la République de Côte d'Ivoire pour le dialogue franc et constructif qu'elle a engagé avec la Commission à l'occasion de la présentation du rapport initial et cumulé de la République de Côte d'Ivoire.

II: FACTEURS POSITIFS

La Commission:

8. Note que la République de Côte d'Ivoire a signé et ratifié la plupart des instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment:

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention internationale contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants;
- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant; etc.

9. Se réjouit de la création d'institutions chargées de la promotion des droits de l'homme, tels que le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques, le Bureau du Médiateur de la République et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme;

10. Félicite la République de Côte d'Ivoire pour son engagement à introduire un enseignement des droits de l'homme dans les programmes dès l'école maternelle, et un enseignement des « droits de l'homme » dans le secondaire et le supérieur; à créer des clubs des droits de l'homme au profit des élèves et à mettre en place une Chaire UNESCO pour la paix et les droits de l'homme;

11. Se réjouit de la volonté politique affichée au plus haut niveau en faveur de la résolution de la crise sociopolitique et de la Réconciliation nationale à travers:

- La Création de la Commission dialogue vérité et réconciliation (CDVR);
- La mise en place des programmes de démobilisation, désarmement et réinsertion/réhabilitation et réinstallation (DDRRR) en direction des ex-combattants et des groupes à risque;

12. Se réjouit également des mesures prises pour renforcer la paix et la sécurité des populations à travers notamment:

- La création d'unités de police spéciales;
- La réactivation de la police militaire;
- L'équipement des forces armées et paramilitaires en matériel;
- La création des forces spéciales placées sous l'autorité du Président de la République par décret loi n°2011-201 du 03 août 2011;
- L'adoption d'un Plan d'action national sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité;

13. Apprécie les mesures prises en vue d'assurer la liberté de circulation notamment celles qui visent la lutte contre les arrestations arbitraires, les barrages illégaux et celles visant la réduction du nombre de barrages;

14. Note l'engagement de la République de Côte d'Ivoire à lutter contre l'impunité et sa volonté de faire la lumière sur les allégations des violations des droits humains en mettant en place une Commission nationale d'enquête sur les atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire survenues durant la période du 28 novembre 2010 au 11 mai 2011; en vue de sanctionner les auteurs et de réparer les préjudices causés;

15. Prend note des efforts déployés pour renforcer la sécurité des personnes et des biens tant dans les villes que dans les campagnes notamment les mesures prises en vue de régler la question de l'occupation illégale des propriétés immobilières et foncières;

16. Note avec satisfaction les politiques et programmes mis en place en vue de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration des conditions de vie des citoyens, notamment:

- La mise en place d'une Stratégie nationale du développement;
- L'adoption de la stratégie de réduction de la pauvreté;
- L'allocation du budget à l'éducation à hauteur de 44% du budget national;
- La mise en place d'une politique nationale de logements sociaux et l'octroi des facilités aux investisseurs immobiliers;
- La mise en place d'un Plan national d'investissement agricole 2012-2015.

17. Salue l'adoption d'instruments pertinents en matière de politique publique de l'emploi, à travers:

- Les mesures spéciales dans le domaine fiscal pour soutenir l'emploi et relancer l'activité économique;
- Le développement de programmes sectoriels d'emploi direct par les Ministères techniques;
- Les mesures spécifiques d'appui technique et financier à la promotion de l'emploi en faveur des jeunes et des femmes, etc.

18. Apprécie les politiques et programmes mis en place en matière d'emploi notamment: le Plan national de l'emploi, la politique de l'emploi 2000-2012; la Politique salariale d'octroi d'un salaire juste et égal; le Programme d'appui à la population active; le Programme d'appui au secteur informel (PASI); la majoration du SMIG à 60.000CFA et la réforme de l'enseignement technique et la formation professionnelle pour améliorer l'adéquation formation emploi;

19. Salue les mesures et les mécanismes qui ont été initiés par la République de Côte d'Ivoire pour promouvoir l'emploi, particulièrement celui des femmes et des jeunes notamment:

- La mise en place du Fonds national de solidarité pour la promotion d'emplois pour garantir le financement des projets de tout jeune (FNS);
- La création de la Direction générale de l'emploi en 2004 pour l'orientation et la coordination de la politique nationale de l'emploi;
- La réactivation du projet pour les travaux d'utilité publique à haute intensité de main d'œuvre en vue de la création d'emplois pour les jeunes et les femmes;
- La mise en place d'un Programme pilote de développement des initiatives génératrices d'emplois (PRODIGE) pour financer des activités génératrices de revenus pour les jeunes et les femmes;
- Le renforcement du programme de formation et d'insertion des jeunes à travers la plate-forme de service (FDFP, AGEPE, AGEFOP, FNS);
- La mise en œuvre des mesures exceptionnelles pour permettre aux entreprises sinistrées par les troubles sociopolitiques de sauvegarder au mieux les emplois;
- La mise en place par les collectivités locales des projets d'auto-emploi en faveur des jeunes et des femmes;
- La mise en place du Programme d'aide à l'embauche des jeunes (PAE).

20. Prend note des mesures adoptées par la République de Côte d'Ivoire pour promouvoir le droit à la santé notamment:

- L'adoption de plusieurs plans nationaux de développement sanitaires pour améliorer l'accessibilité des services sanitaires, la promotion des soins de santé, le développement des ressources humaines et la promotion de la recherche;
- L'allocation d'un budget significatif pour la réhabilitation des hôpitaux et autres structures de santé;

21. Apprécie la conduite de campagnes nationales de vaccination contre la poliomyélite; l'initiative prise en faveur de la gratuité des soins dans tous les établissements sanitaires publics du pays, d'avril 2011 à février 2012, et le maintien de cette mesure pour les accouchements et en faveur des femmes enceintes, des enfants de moins de 5 ans et des cas de paludisme;

22. Salue la mise en place d'un Ministère chargé des questions du VIH et des mesures en cours en vue d'assurer la disponibilité, la distribution et la gratuité des anti - rétroviraux;
23. Salue les mesures prises par la République de Côte d'Ivoire en vue d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment:

- La Création d'un Ministère de la promotion de la famille, de la femme et des affaires sociales (MPFFAS);
- La création d'une direction de l'égalité et de la promotion du genre chargée de veiller au respect de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- La création d'un Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants en tant que service rattaché au MPFFAS;
- L'adoption en 2007 de la Déclaration solennelle de la Côte d'Ivoire sur l'égalité des chances, l'équité et le genre;
- L'adoption d'une structure nationale de lutte contre les violences basées sur le genre;
- L'existence de programmes et d'un fonds en faveur de l'autonomisation économique des femmes;
- L'adoption d'une politique nationale sur l'egalité des chances, l'equité et le genre.

24. Salue les réformes législatives achevées visant à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes notamment:

- La révision du Code pénal en 1998 en vue de criminaliser certaines pratiques traditionnelles néfastes et les violences sexistes;
- L'adoption de la loi du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines et le harcèlement sexuel;
- L'adoption d'une loi portant répression du trafic des migrants;

25. Salue les efforts déployés par la République de Côte d'Ivoire dans le domaine de la promotion des droits des personnes handicapées à travers l'adoption d'une loi 98-594 du 10 novembre 1998 qui permet le recrutement dérogatoire des personnes handicapées à la fonction publique;
26. Note avec satisfaction les mesures prises en vue de garantir à tous les citoyens l'accès à la justice en engageant un programme de création de nouvelles juridictions et en octroyant une aide judiciaire aux plus démunis;
27. Salue des efforts déployés par la République de Côte d'Ivoire pour garantir une presse libre et de qualité, à travers la formation des journalistes, la dotation d'un Fonds de soutien et l'octroi d'avantages fiscaux pour les médias;
28. Apprécie le fait que la Côte d'Ivoire ait aboli la peine de mort dans sa Constitution du 01er août 2000, même si cette sentence est encore prévue dans le code pénal;
29. Salue la promulgation de la loi d'août 2008 portant répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciales et religieuses;
30. Se réjouit de la signature, le 28 juin 2011 d'un accord de coopération avec la Cour pénale internationale et les procédures en cours en vue de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
31. Note avec satisfaction la réforme du code de procédure pénale qui vise à réduire les délais de la détention préventive, et le surpeuplement carcéral;
32. Salue les nouvelles mesures mises en place afin d'améliorer les conditions de détention en vue de se conformer aux standards internationaux, notamment:

- la réhabilitation de 18 prisons;
- la révision à la hausse de la ration alimentaire journalière des prisonniers;
- l'augmentation du personnel pénitentiaire;
- la création dans les prisons de quartiers pour femmes et pour mineurs.

III: FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

33. La République de Côte d'Ivoire a connu des crises politiques successives pendant près d'une décennie et depuis la fin des conflits post électoraux, le gouvernement reste confronté aux défis liés à la paix et à la sécurité. Cet état de choses a un impact négatif sur l'exercice et la jouissance par les populations de leurs droits fondamentaux;

34. Le pays fait également face à d'autres défis tels que les mouvements des personnes déplacées internes, la situation des réfugiés et les problèmes liés à l'organisation de leur retour;

35. En dépit des dispositions prises par les autorités pour garantir la sécurité des populations, il apparait que la multiplicité des attaques, la prolifération des armes et l'existence des milices armées constituent une préoccupation majeure de nature à affecter la promotion et la protection effectives des droits de l'homme;

IV: DOMAINES DE PREOCCUPATION

En dépit des efforts du gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la Commission demeure préoccupée par:

36. La non ratification d'un certain nombre de traités régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme notamment:

- La Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique;
- La Charte africaine sur la démocratie, les élections et de la bonne gouvernance;
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption;
- Le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économique, social et culturel;
- Le protocole facultatif à la Convention contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants (OPCAT);
- Le deuxième protocole additionnel se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort.

37. L'absence de déclaration sur l'article 34(6), du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine), permettant aux individus et aux Organisations non gouvernementales (ONG) de saisir directement la Cour africaine;

38. L'inexistence de loi spécifique portant protection des défenseurs des droits de l'homme;

39. L'existence de lois limitant la liberté d'expression et l'accès à l'information;

40. Le faible niveau de formation aux droits de l'homme des agents chargés de l'application des lois, des agents des services pénitentiaires, des militaires et des agents de police;

41. La bureaucratie dans l'administration de la justice et les lenteurs dans la mise en application des lois à l'encontre des auteurs des actes criminels;

42. La présence de la peine de mort dans le code pénal malgré son abolition par la Constitution;

43. Le problème de la sécurité des biens lié à l'occupation illégale des propriétés immobilières et foncières, particulièrement à l'ouest de la République de Côte d'Ivoire;

44. L'existence de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans certaines lois notamment dans les lois civiles et le code général des impôts;

45. La persistance d'un taux élevé d'analphabétisme, en particulier chez les femmes;
46. La faiblesse dans l'accès des femmes et des adolescentes à des services de santé de base adéquats y compris la santé de la reproduction et le planning familial;
47. La persistance des pratiques coutumières néfastes affectant la santé des femmes et des jeunes filles telles que le sororat, le lévirat, les mariages précoces et forcés des jeunes filles; surtout dans les zones rurales;
48. La persistance de nombreuses formes de violences basées sur le genre, l'insuffisance des mesures et programmes d'accompagnement des femmes et des filles victimes de violences basées sur le genre et l'impunité dont jouissent certains auteurs de ces actes;
49. La non effectivité de la loi du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines et le harcèlement sexuel;
50. Le manque de mesures d'action positive pour renforcer la représentation des femmes dans les instances politiques et de prise des décisions;
51. L'insuffisance des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité;
52. L'ampleur du phénomène du trafic, de l'exploitation sexuelle et du travail des enfants dans les plantations;
53. L'insuffisance des mesures pour assurer la prise en charge des personnes âgées, des enfants en difficulté et des personnes handicapées;
54. La faiblesse des mesures en cours en vue du rapatriement des réfugiés, de la réinstallation des déplacés internes et de la sécurisation des centres d'accueil des déplacés;
55. L'inexistence de dispositions légales spécifiques criminalisant la torture dans le code pénal;
56. Le problème de surpeuplement des prisons et d'accès aux soins médicaux par la population carcérale et la question des détentions préventives prolongées;
57. Le problème de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) qui n'est pas encore opérationnelle;
58. La non disponibilité des statistiques désagrégées dans différents domaines des droits de l'homme, ce qui empêche une évaluation objective, par la Commission, des progrès réalisés et des défis persistants;

V: RECOMMANDATIONS

Au vu de ce qui précède, la Commission recommande au gouvernement de la République de Côte d'Ivoire de:

I. Prendre les mesures nécessaires pour ratifier et incorporer dans la législation interne les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme suivants:

- La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;
- La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala);
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption;
- Le Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants;
- La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

II. Faire la déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme
III. Evaluer les programmes, les politiques et les mesures en cours dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la réconciliation nationale en vue de les renforcer pour plus d'efficacité et de visibilité;
IV. S'assurer que le processus de justice transitionnelle est mené de façon inclusive, transparente et en conformité avec les normes internationales relatives à l'équité procédurale;
V. Prendre des mesures appropriées afin de garantir le droit à la propriété des populations, en veillant particulièrement à ce que toutes les victimes du conflit post électoral puissent avoir accès aux tribunaux et à une indemnisation adéquate;
VI. Prendre les mesures nécessaires pour augmenter le budget alloué à la santé, à l'éducation, aux logements sociaux, et à la fourniture en eau potable, notamment dans les zones rurales;
VII. Adopter un plan de développement économique multisectoriel capable de répondre aux besoins essentiels des populations y compris la sécurité alimentaire;
VIII. Renforcer les programmes et les politiques en matière de santé de la reproduction afin d'accroître l'accès des femmes et des adolescentes au planning familial et de réduire les décès maternels et infantiles;
IX. Mettre en place des services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables en milieu rural;
X. Adopter des mesures d'action positive visant à augmenter la représentation des femmes ivoiriennes dans les instances de prise de décisions et leur participation effective au développement du pays;
XI. Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes contenues dans les textes de lois et accélérer la révision des lois civiles relatives aux droits des personnes et de la famille en cours depuis 2008;
XII. Adopter des mesures législatives et mettre en place des programmes pertinents pour résoudre la problématique des violences sexuelles et domestiques avec un accent particulier sur la protection des jeunes filles;
XIII. Rendre effective l'application de la loi du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines et le harcèlement sexuel;
XIV. Poursuivre et traduire les auteurs de violences sexuelles devant la justice et veiller ;
XV. Adopter la loi d'orientation relative à mise en application de la Déclaration solennelle de la République de Côte d'Ivoire sur l'égalité des chances, d'équité et le genre signée en 2007;
XVI. Dégager des ressources budgétaires suffisantes en vue de la mise en œuvre du Plan d'action national sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies;
XVII. Continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection des personnes âgées et des handicapés, notamment par l'élaboration d'un Plan d'action national pour la protection des droits de ces personnes vulnérables;
XVIII. Continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'universalité de l'éducation primaire gratuite et obligatoire et adopter des mesures visant à régler la question des frais d'inscription afin de garantir un meilleur accès des élèves aux grandes écoles;
XIX. Accélérer la mise en place d'une politique nationale de rapatriement des réfugiés ivoiriens, et veiller à ce que des programmes pertinents soient mis en place pour protéger et prêter assistance aux personnes déplacées et aux réfugiés vivant dans le pays;
XX. Mettre en place des mesures législatives appropriées pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

XXI. Dépénaliser les délits de presse et garantir l'accès à l'information;
XXII. Adopter une législation spécifique portant définition et répression de la torture, conformément à la Convention internationale contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et aux Lignes directrices de Robben Island;
XXIII. Prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes directrices de Robben Island, particulièrement à l'attention des agents chargés de l'application des lois;
XXIV. Assurer la formation aux droits de l'homme à tous les agents des services de sécurité, des services judiciaires et pénitentiaires;
XXV. Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation en milieu carcéral, notamment par l'adoption d'une politique de peines de substitution et de peines non-privatives de liberté telles que le service d'intérêt général;
XXVI. Accélérer la mise en place d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et la doter des moyens financiers, matériels et humains lui permettant d'assumer;
XXVII. Inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques actualisées et des données désagrégées par sexe sur les différents domaines des droits de l'homme;
XXVIII. Veiller, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique, à l'observation des Lignes directrices pour la soumission des rapports des Etats conformément au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, des Lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits économiques, sociaux et culturels garantis par la Charte africaine et des Lignes directrices de Robben Island.
XXIX. Informer la Commission, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations contenues dans les présentes Observations finales.

Sélection de Décisions de la Commission africaine

La Commission africaine reçoit les plaintes des individus contre les gouvernements aux termes de l'article 55 de la Charte africaine. Quelques exemples des décisions de la Commission sur ces plaintes sont reproduits ici. Pour la plupart, seuls des extraits sont reproduits. Ces décisions peuvent être consultées dans leur version intégrale dans le *Recueil africain des décision des droits humains* selon les références données (visiter également www.chr.up.ac.za). La première date de référence se trouve entre parenthèses après le nom de l'affaire et correspond à l'année du *Recueil*. La page exacte se trouve juste après le cigle du nom du *Recueil* (RADH). Ceux-ci sont suivis de l'acronyme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADDHP) et la date de sa décision. Pour les cas qui n'ont pas encore été publiés dans le RADH, le rapport d'activités de la Commission où le cas se trouve est donné. Les cas ne sont pas classés par thème mais plutôt chronologiquement; pour la même année, ils sont classés par pays en ordre alphabétique.

Décisions par article de la Charte africaine discuté

Article 1	*Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad* *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* *Interights et al (pour le compte de Bosch) c. Botswana* *International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigéria* *Jawara c. Gambie* *Lawyers for Human Rights c. Swaziland* *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*
Article 2	*République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Jawara c. Gambie* *Purohit et Autre c. Gambie*
Article 3	*Bissangou c. République du Congo* *Purohit et Autre c. Gambie*
Article 4	*République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Forum of Conscience c. Sierra Léone* *Interights et al (pour le compte de Bosch) c. Botswana International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigéria* *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigéria*
Article 5	*Achuthan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi* *Amnesty International et Autres c. Soudan* *Article 19 c. Erythrée* *Doebbler c. Soudan* *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* *International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigéria* *Ouko c. Kenya* *Purohit et Autre c. Gambie* *Zegveld et Autre c. Erythrée*
Article 6	*Constitutional Rights Project et Autre c. Nigéria* *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* *Jawara c. Gambie* *Media Rights Agenda et Autres c. Nigéria* *Purohit et Autre c. Gambie* *Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan*
Article 7	*Article 19 c. Erythrée* *Bissangou c. République du Congo* *Constitutional Rights Project et Autre c. Nigéria* *Huri-Laws c. Nigéria* *Lawyers for Human Rights c. Swaziland* *Media Rights Agenda et Autres c. Nigéria* *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* *Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan*

Article 7(1)(a)	*Constitutional Rights Project (au nom de Akamu et Autres) c. Nigéria* *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* *Interights et al (pour le compte de Bosch) c. Botswana Purohit et Autre c. Gambie*
Article 7(1)(b)	*Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I)*
Article 7(1)(c)	*Achuthan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi* *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi* *International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigéria* *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I)* *Purohit et Autre c. Gambie*
Article 7(1)(d)	*Amnesty International et Autres c. Soudan* *Constitutional Rights Project (au nom de Akamu et Autres) c. Nigéria* *Jawara c. Gambie* *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I)* *Pagnoulle (au nom de Mazou) c. Cameroun*
Article 7(2)	*Jawara c. Gambie*
Article 8	*Amnesty International et Autres c. Soudan* *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya* *Prince c. Afrique du sud*
Article 9	*Amnesty International et Autres c. Soudan* *Article 19 c. Erythrée* *Constitutional Rights Project et Autre c. Nigéria* *Constitutional Rights Project et Autres c. Nigéria* *Jawara c. Gambie* *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II)* *Media Rights Agenda et Autres c. Nigéria* *Ouko c. Kenya* *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Autre (au nom de Meldrum) c. Zimbabwe*
Article 10	*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigéria* *Huri-Laws c. Nigéria* *Jawara c. Gambie* *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II)* *Lawyers for Human Rights c. Swaziland*
Article 11	*Jawara c. Gambie* *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II)* *Lawyers for Human Rights c. Swaziland*
Article 12(1)	*Huri-Laws c. Nigéria* *Jawara c. Gambie* *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II)* *Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan*
Article 12(4)	*Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola*
Article 12(5)	*African Institute for Human Rights and Development (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée* *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola*
Article 13	*Constitutional Rights Project et Autre c. Nigéria* *Jawara c. Gambie* *Lawyers for Human Rights c. Swaziland* *Purohit et Autre c. Gambie*
Article 14	*Bissangou c. République du Congo* *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya* *Constitutional Rights Project et Autres c. Nigéria* *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Huri-Laws c. Nigéria* *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* *Media Rights Agenda et Autres c. Nigéria* *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigéria* *Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan*
Article 15	*Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* *Prince c. Afrique du Sud*

Article 16	*République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *International Pen et Autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigéria* *Purohit et Autre c. Gambie* *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigéria* *Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan*
Article 17	*Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya* *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* *Prince c. Afrique du Sud*
Article 18(1)	*République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigéria* *Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan*
Article 18(4)	*Purohit et Autre c. Gambie*
Article 19	*Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* *Gunme et Autres c. Cameroun*
Article 20	*Constitutional Rights Project et Autre c. Nigéria* *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Gunme et Autres c. Cameroun* *Jawara c. Gambie* *Congrès du peuple Katangais c. Zaïre*
Article 21	*Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya* *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigéria*
Article 22	*Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya* *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan*
Article 23	*République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie*
Article 24	*Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigéria*
Article 26	*Amnesty International et Autres c. Soudan* *Constitutional Rights Project et Autre c. Nigéria* *Huri-Laws c. Nigéria* *Jawara c. Gambie* *Lawyers for Human Rights c. Swaziland* *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Autre (au nom de Meldrum) c. Zimbabwe*
Article 27(2)	*Constitutional Rights Project et Autres c. Nigéria* *Interights et Autres c. Mauritanie* *Media Rights Agenda et Autres c. Nigéria*
Article 47	*République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*
Article 48	*République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*
Article 49	*République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*
Article 56(3)	*Ligue camerounaise des droits de l'homme c. Cameroun*
Article 56(4)	*Jawara c. Gambie*
Article 56(5)	*African Institute for Human Rights and Development (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. Guinée* *Article 19 c. Érythrée* *Bissangou c. République du Congo* *Jawara c. Gambie* *Media Rights Agenda et Autres c. Nigéria* *Purohit et Autre c. Gambie* *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigéria* *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*
Article 56(6)	*Majuru c. Zimbabwe*
Article 56(7)	*Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan*

Article 61	*Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya* *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigéria*

Achuthan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi
(2000) RADH 142 (CADHP 1995)

Vera Chirwa, l'une des parties requérantes dans cette affaire est ensuite devenue tard membre de la Commission africaine. La Commission confirme ici la responsabilité des nouveaux gouvernements pour les violations des droits de l'homme commises par leurs prédécesseurs.

Du droit

...

7. L'article 5 de la Charte prévoit que: « toutes formes de ... torture ... ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ». Les conditions d'entassement et les actes de corrections raclées et des tortures qui prévalaient dans les prisons du Malawi étaient contraires à cet article. Le traitement infligé à Vera et Orton Chirwa, comme la détention dans un endroit totalement isolé, l'enchaînement dans les cellules, la mauvaise qualité de l'alimentation et le refus d'accès à des soins de santé adéquats, étaient aussi en violation de cet article.

...

10. Vera et Orton Chirwa ont été jugés par la Southern Régional Traditional Court sans aucune assistance judiciaire. Cela constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.

11. La Commission note que le Malawi a opéré d'importants changements politiques après l'introduction des communications. Des élections multipartites ont été tenues et ont donné lieu à un nouveau gouvernement. La Commission espère qu'une nouvelle ère de respect des droits de l'homme va commencer pour les citoyens du Malawi.

12. Des règles du droit international stipulent cependant qu'un nouveau gouvernement hérite des obligations internationales de son prédécesseur, y compris les conséquences de la mauvaise gestion de l'ancien gouvernement. Le changement de régime au Malawi n'éteint pas la plainte pendante devant la Commission. Même si le gouvernement actuel du Malawi n'a pas commis les abus contre les droits de l'homme tels que dénoncés par les communications, il est responsable de la réparation desdits abus.

...

Amnesty International et Autres c. Soudan
(2000) RADH 323 (CADHP 1999)

Dans cette affaire, la Commission se prononce sur une variété de violations de la Charte par le gouvernement soudanais, suite au coup d'Etat de 1989. Parmi ces violations, la non-protection des civils pendant une guerre civile et les violations de la liberté de religion et d'expression.

...

Le droit

...

Le fond

50. Tout comme les personnes citées dans les communications, il y a des milliers d'autres exécutions au Soudan. Même s'il ne s'agit pas des agissements des seules forces de sécurité, le gouvernement a la responsabilité de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction (voir communication 74/91 [*Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*], *Union des jeune Avocats c. Tchad*). Même si le Soudan vit une situation de guerre civile, les populations civiles résidant dans les zones de conflits sont particulièrement vulnérables et l'État doit prendre toutes les dispositions pour qu'elles soient traitées conformément au droit international humanitaire.

51. Les enquêtes menées par le gouvernement constituent une étape positive mais leur étendue et leur sérieux manquent de force suffisante pour prévenir et sanctionner les exécutions extrajudiciaires. Des enquêtes doivent être menées par des personnalités totalement indépendantes, ayant à leur disposition les ressources nécessaires, et leurs conclusions doivent être rendues publiques et les poursuites initiées suivant les informations trouvées. La mise sur pied d'une Commission composée du Procureur de district et des responsables de la police et de la sécurité, comme cela est le cas avec la Commission d'enquête de 1987 instituée par le gouverneur du Sud Darfur, passe outre le fait que la police et les forces de sécurité peuvent être impliquées dans les mêmes massacres dont elles sont chargées d'éclaircir les circonstances par des enquêtes. Cette commission d'enquête, de par sa composition, ne présente pas de l'avis de la Commission, toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises.

...

55. La torture est interdite par le code pénal du Soudan et ses auteurs sont punis d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois ou d'une amende.

56. Le gouvernement ne traite pas de ces allégations dans son rapport. La Commission apprécie l'action du gouvernement consistant à poursuivre des fonctionnaires pour des actes de torture, mais l'envergure des mesures prises par le gouvernement n'est pas proportionnelle à l'ampleur des abus. Il est important de sanctionner les auteurs des actes de torture, mais il est tout aussi important de prendre des mesures préventives comme l'arrêt des détentions au secret, la recherche de solutions efficaces dans un système légal transparent, indépendant et efficace, et la poursuite des enquêtes sur les allégations de torture.

57. Comme les actes de torture allégués n'ont pas été réfutés ou expliqués par le gouvernement, la Commission considère que ces actes illustrent, collectivement et séparément, la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine.

...

69. La révocation de plus de 100 magistrats opposés à la création de ces cours et tribunaux militaires spéciaux n'est pas contestée par le gouvernement. Priver les tribunaux d'un personnel qualifié pour garantir leur impartialité, viole le droit d'avoir sa cause entendue par des organes compétents. De tels agissements de la part du gouvernement contre la magistrature constituent une violation des articles 7(1)(d) et 26 de la Charte.

...

73. Une autre question concerne l'application de la Charia. Personne ne conteste le fait que la Charia soit basée sur l'interprétation de la religion musulmane. Lorsque les tribunaux soudanais appliquent la Sharia, ils doivent se conformer aux autres obligations de l'État soudanais. Les jugements doivent toujours se conformer aux normes internationales de procès équitable. De même, il est fondamentalement injuste que des lois religieuses s'appliquent contre des personnes qui ne pratiquent pas cette religion. Les tribunaux qui n'appliquent que la Charia ne sont donc pas compétents pour juger des non musulmans et chacun devrait avoir le droit d'être jugé par un tribunal séculier s'il le désire.

74. Il est allégué que les non musulmans sont persécutés en vue d'obtenir leur conversion à l'Islam. Ils n'ont pas le droit de prêcher ou de construire leurs églises, et la liberté d'expression de la presse nationale est limitée. Les membres du clergé chrétien sont harcelés et les chrétiens font l'objet d'arrestations arbitraires, d'expulsions et du déni d'accès au travail et à l'aide alimentaire.

75. Dans ses différentes conclusions orales et écrites faites devant la Commission africaine, le gouvernement n'a pas répondu de manière convaincante à toutes les allégations de violations des droits de l'homme portées contre lui. La Commission réitère ici le principe que dans de tels cas où le gouvernement ne respecte pas son obligation d'apporter à la Commission une réponse sur les allégations portées à sa connaissance, elle est alors tenue de considérer les faits comme vraisemblables.

76. D'autres allégations font état d'oppressions des civils chrétiens et des chefs religieux ainsi que d'expulsions de missionnaires. Il est dit que les non musulmans souffrent de persécutions sous forme de déni du droit au travail, à l'aide alimentaire et à l'éducation entre autres. Une grave allégation concerne la distribution inégale de la nourriture dans les prisons, soumettant les prisonniers chrétiens à un chantage pour avoir à manger. Ces attaques contre ces personnes, en raison de leurs croyances religieuses, limitent considérablement leur capacité de pratiquer librement la religion de leur choix. Le gouvernement ne fournit aucune preuve ou justification susceptibles de contrebalancer cette conclusion. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a une violation de l'article 8.

77. L'article 9 de la Charte dispose que: « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

78. Les communications sous examen allèguent que des personnes ont été détenues en raison de leur appartenance à des partis d'opposition ou aux syndicats. Le gouvernement a confirmé que le *Decree on Process and Transitional Powers Act* 1989, promulgué le 30 juin 1989 stipule, dans sa section 7, que pendant l'état d'exception, les manifestations de toute opposition quelconque au régime de la Révolution pour le Salut National est interdite « lorsqu'il y a un danger imminent et grave qui menace la sécurité du pays, la sécurité publique, l'indépendance de l'État ou l'intégrité territoriale et la stabilité économique ».

...

80. La Commission a énoncé le principe selon lequel, lorsqu'il est nécessaire de restreindre des droits, cette restriction doit être d'un niveau aussi minimal que possible et ne doit pas compromettre les droits fondamentaux garantis

par le droit international (communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*]). Toute restriction des droits devrait être une exception. Le gouvernement a imposé ici une restriction totale sur la liberté d'expression. Cela constitue une violation de l'esprit de l'article 9(2).

Article 19 c. Etat d'Erythrée
[Communication 275/2003 (2007)]

Ce rapport traite de la liberté d'expression et de la détention arbitraire en Érythrée.

...
4. Le plaignant allègue qu'en août 2001, une douzaine de hauts fonctionnaires et d'autres membres de l'élite au pouvoir, connue sous l'appellation de G15, ont signé une lettre ouverte critiquant le gouvernement du Président Isaias Afewerki. Cette lettre aurait, selon le plaignant, engendré une crise politique qui aurait suscité des défections, des démissions, la destitution de hauts fonctionnaires, l'emprisonnement de critiques du gouvernement et de journalistes ainsi que l'annulation des élections générales qui devaient avoir lieu au mois de décembre 2001.
5. Le plaignant allègue également que les 18 et 19 septembre 2001, 11 anciens fonctionnaires du gouvernement érythréen, parmi lesquels l'ancien Vice-président Mahmoud Sherifo et l'ancien Ministre des affaires étrangères Petros Solomon, ont été arrêtés à Asmara.
6. En outre, le 18 septembre 2001, le gouvernement érythréen a interdit l'ensemble de la presse privée comprenant les journaux suivants: *Meqaleh, Setit, Tiganay, Zemen, Wintana, Admas, Keste Debena et Mana*. De pr la suite, de nombreux journalistes ont été arrêtés et gardés en détention, parmi lesquels les 18 journalistes actuellement gardés au secret. Les raisons invoquées par le gouvernement pour justifier ces actions allaient de la menace pour la sécurité nationale au manque de respect des conditions requises pour l'opération des voies de presse.
7. Le plaignant affirme que *Hadas Erythrée*, quotidien d'Etat, était la seule publication autorisée dans le pays.
8. Selon le plaignant, le 4 octobre 2002, des lettres d'appel ont été adressées au Président érythréen et au Président de la Commission africaine, les pressant à procéder à la libération inconditionnelle ou à un procès équitable des détenus. Le 12 novembre 2002, le plaignant a adressé une lettre au gouvernement demandant des informations sur les détenus et la permission de se rendre dans le pays pour rendre visite aux détenus. Article 19, le plaignant, soutient que toutes les demandes adressées au gouvernement sont restées lettre morte.
...
51. Chaque fois qu'un Etat allègue le non épuisement des voies de recours nationales par un plaignant, il lui incombe la charge de prouver que les recours qui n'ont pas été épuisés sont accessibles, effectifs et suffisants pour réparer la violation alléguée, à savoir que ces recours dans le système juridique national permettent de traiter de la transgression d'un droit et que ces recours sont effectifs. Lorsque l'Etat est parvenu à prouver que les voies de recours internes sont accessibles, effectifs et suffisants, la charge de la

responsabilité incombe alors au plaignant de prouver que les recours en question sont épuisés ou que l'exception prévue à l'article 56(5) de la Charte africaine est applicable.

...

66. Eu égard à la destitution du président de la Cour suprême, le plaignant échoue à démontrer suffisamment dans quelle mesure cette destitution l'aurait empêché de saisir les tribunaux internes de son grief ou de quelle manière cette destitution aurait rendu ces recours érythréens « sans espoir de succès, impossibles et irraisonnables ». L'indépendance du pouvoir judiciaire est un élément crucial des principes de l'Etat de droit. L'article 1er des principes des Nations unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire indique comme suit:

> L'indépendance du pouvoir judiciaire sera garantie par l'Etat et inscrite dans la Constitution ou la loi du pays. Toutes les institutions, gouvernementales et autres, ont le devoir de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Selon l'article 11 des mêmes principes « la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité ... doivent être suffisamment garantis par la loi. » L'article 18 dispose que « les juges seront passibles de suspension ou de destitution en raison d'incapacité ou de comportement les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions. » L'article 30 des normes minimales d'indépendance du pouvoir judiciaire de l'*International Bar Association* (IBA) de 1982 garantit également que « un juge ne sera passible de destitution que si, en raison d'une action criminelle ou d'une faute de nature délictuelle ou répétée ou d'une incapacité physique ou mentale, il a manifestement démontré son inaptitude à remplir la fonction de juge ». L'article 1(b) énonce que « l'indépendance personnelle signifie que les termes et conditions du service judiciaire sont suffisamment assurés pour garantir que les juges, à titre individuel, ne soient pas soumis au contrôle du pouvoir exécutif. » L'article 52(1) de la constitution érythréenne comprend une disposition presque similaire.

67. La question, toutefois, est de savoir si la destitution du président de la Cour suprême, de manière non conforme aux normes internationales, rend inaccessible et ineffectif le pouvoir judiciaire d'un Etat. Le plaignant avait simplement douté, sans les tester, l'effectivité des voies de recours en Erythrée. La Commission africaine estime qu'il incombe au plaignant de prendre toutes les mesures nécessaires pour épuiser ou, du moins, tenter d'épuiser ces voies de recours. Il ne suffit pas au plaignant de dénigrer l'aptitude des voies de recours de l'Etat en raison d'incidents isolés. A cet égard, la Commission africaine souhaite se référer à la décision du Comité des droits de l'homme des Nations unies dans le cas *A c. l'Australie* dans lequel le Comité a estimé que « de simples doutes sur l'efficacité des voies de recours nationales ou sur la perspective des coûts financiers impliqués n'absout pas l'auteur de son devoir de rechercher ces voies de recours ». La Commission africaine peut donc ne pas déclarer la communication recevable sur la base de cet argument.

68. Quant à l'argument du plaignant selon lequel le gouvernement n'aurait pas respecté ses propres obligations constitutionnelles aux termes de l'article 17 de la constitution érythréenne, la Commission africaine est d'avis que, fondamentalement, les violations des droits de l'homme ont lieu en raison du manquement des gouvernements à leurs obligations constitutionnelles internes ainsi qu'à leurs obligations découlant du droit international. Lorsque de telles violations ont lieu, les personnes dont les droits ont été ou sont susceptibles d'être violés saisissent les tribunaux nationaux pour invoquer leurs droits et contraindre les gouvernements à respecter ces obligations. La constitution érythréenne offre de nombreuses sauvegardes par rapport aux personnes arrêtées et détenues sans accusation ni procès. Outre l'article 17

en ses paragraphes (1), (3) et (4), le paragraphe (5) du même article est particulièrement instructif. Il dispose comme suit :

> Toute personne aura le droit de demander aux tribunaux une ordonnance d'*habeas corpus*. Lorsque l'officier responsable de l'arrestation ne présente pas un détenu devant les tribunaux et ne fournit pas la raison de l'arrestation, le tribunal doit accepter la demande du détenu et ordonner sa libération.

69. Par conséquent, dans le cas d'espèce, le plaignant aurait pu, au moins, introduire une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* auprès des tribunaux érythréens et attirer l'attention de ces derniers sur la disposition constitutionnelle qui aurait été, selon lui, violée par le gouvernement. De manière générale, les avocats d'un détenu qui recherchent la mise en liberté de leur client saisissent les tribunaux en vue d'obtenir une ordonnance d'*habeas corpus*. Une ordonnance d'*habeas corpus* est un mandat judiciaire adressé à l'agent responsable d'une arrestation l'obligeant à présenter un détenu devant le tribunal pour le tribunal puisse déterminer si ce détenu est gardé en détention selon les termes de la loi ou si ce détenu devrait être remis en liberté. Une demande d'*habeas corpus* est une demande adressée au tribunal par une personne qui conteste sa propre détention ou celle d'un tiers. L'ordonnance d'*habeas corpus* a été décrite comme étant « l'instrument fondamental de sauvegarde de la liberté individuelle contre une action arbitraire ou illégale d'un Etat. » Elle sert à contrôler efficacement la manière dont les tribunaux respectent les droits constitutionnels.

70. Dans ses conclusions, le plaignant admet avoir adressé une lettre au Ministre de la justice érythréen dans laquelle il se valait du droit d'*habeas corpus* des détenus dans cette affaire. La Commission africaine est d'avis que, même si elle attendait du Ministre qu'il conseille le plaignant sur la procédure appropriée à suivre, le manquement du Ministre ne constitue pas une violation de la loi. Le Ministère de la justice fait partie du gouvernement accusé d'avoir failli à « ses propres obligations constitutionnelles ... » et seuls les tribunaux sont habilités à lui ordonner de s'acquitter de ces obligations. En envoyant ladite lettre au Ministre de la justice, le plaignant ne peut prétendre avoir tenté d'épuiser les voies de recours érythréennes dans la mesure où l'article 56(5) exige l'épuisement des voies de recours légaux et non pas de recours administratifs.

71. Eu égard à l'argument selon lequel la communication révèle de graves et lourdes violations des droits de l'homme, la Commission africaine souhaite réitérer ses décisions antérieures dans les communications 16/88, 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, 27/89, 46/91, 49/91, 99/93 où elle a décidé que l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas littéralement dans les cas où il est impossible ou non souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux locaux pour chaque plainte individuelle lorsqu'il s'agit d'un grand nombre de victimes comme c'est le cas dans la présente communication. En raison de la gravité de la situation des droits de l'homme et du nombre important de personnes impliquées, les recours internes, lesquels existent en principe en Erythrée, sont, en pratique indisponibles.

72. Toutefois, eu égard à la détention au secret des détenus, la Commission africaine souhaite faire remarquer l'Erythrée a admis que les victimes sont toujours maintenues en détention à cause de la piètre situation du système de justice pénale dans le pays. A ce propos, la Commission africaine fait remarquer qu'à chaque fois qu'un crime peut faire l'objet d'enquêtes et de poursuites en justice par l'Etat, et ce de sa propre initiative, l'Etat a l'obligation de faire avancer le processus pénal jusqu'à son ultime conclusion. Dans de tels cas, on ne peut exiger du plaignant, des victimes ou des membres de leur famille qu'ils assument la tâche d'épuiser les voies de recours nationales lorsqu'il incombe à l'Etat d'enquêter sur les faits et de faire

comparaître les personnes accusées devant les tribunaux, conformément aux normes de procès équitables tant érythréennes qu'internationales.

73. La Commission africaine souhaite également faire remarquer que l'Erythrée a généralement réfuté les plaintes alléguées et a insisté sur le fait qu'il existe des voies de recours en Erythrée et que le plaignant ne s'est pas efforcé de les épuiser. La Commission africaine fait toutefois remarquer que l'Etat défendeur s'est contenté d'énumérer *in abstracto* l'existence de voies de recours sans les lier aux circonstances du cas et sans démontrer de quelle manière elles pourraient permettre une réparation effective des circonstances de ce cas.

74. En conséquence, dans le cas d'espèce, le fait que le plaignant n'ait pas suffisamment démontré avoir épuisé les voies de recours érythréennes ne signifie pas que ces voies de recours soient accessibles, effectives et suffisantes. La Commission africaine peut arriver à des déductions à partir des circonstances entourant le cas et déterminer si ces recours sont en fait accessibles et s'ils le sont, s'ils sont effectifs et suffisants.

75. L'invocation de l'exception à la règle prévu à l'article 56(5) voulant que les voies recours internes soient épuisées doit invariablement être liée à la détermination de possibles violations de certains droits inscrits dans la Charte africaine, tel que le droit à un procès équitable prévu à l'article 7 de la Charte africaine. L'exception à la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique donc lorsque la situation qui prévaut dans l'Etat ne permet pas d'assurer une application juste et équitable de la loi en vue de la protection du droit ou des droits qui auraient été violés. Cela semble être le cas dans la présente communication.

76. Le fait de détenir les victimes au secret pendant plus de trois ans démontre de prime abord une menace à l'application juste et équitable de la loi et, en particulier, une violation de l'article 7 de la Charte africaine. Le fait de n'avoir pris aucune mesure pour changer cet état de fait plus de douze mois après la saisie de la Commission africaine dans cette communication démontre que l'Etat n'a par réussi à démontrer l'accessibilité et l'effectivité des voies de recours érythréennes.

77. Une justification de la condition d'épuisement des voies de recours internes relève de l'importance à accorder à un Etat l'opportunité de remédier à la situation ayant causé une ou des violations de droits et accorder les réparations adéquates aux victimes et ce, avant qu'il ne soit contraint de rendre compte devant un tribunal international. La Commission africaine est également d'avis que l'Etat a eu suffisamment de temps et a été suffisamment informé pour, au moins, inculper les détenus et leur accorder l'accès à avocat. Toutefois, s'il est démontré que l'Etat a été amplement informé et qu'il a eu suffisamment de temps pour remédier à la situation, même en dehors du contexte des recours locaux de l'Etat, comme c'est le cas pour la présente communication, l'Etat sera toujours réputé avoir été dûment informé et il aurait dû prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation alléguée. Le fait que l'Etat érythréen n'ait pris aucune mesure signifie que les voies de recours en Erythrée sont soit inaccessibles, soit, si elles le sont, qu'elles ne sont ni effectives ni suffisantes pour réparer les violations alléguées.

78. A cet égard, la Commission africaine souhaite se référer à sa décision dans la communication 18/88 portant sur la détention et la torture du plaignant pendant plus de sept ans sans inculpation ni procès. Durant ladite période de détention, le plaignant a souffert de privations alimentaires pendant de longues périodes, du blocage de son compte bancaire et de l'utilisation de son argent sans sa permission. La Commission africaine a considéré que, dans de telles circonstances, il est clair que l'Etat a été amplement informé de ces violations et aurait dû prendre des mesures pour

y remédier La Commission africaine souhaite également réitérer sa position prise dans la communication 250/2002. Dans cette communication, la Commission africaine était d'avis que la situation, telle que présentée par l'Etat défendeur, ne permettait pas la sauvegarde ni la protection des droits présumés avoir été violés. La législation nationale a, de fait, empêché les détenus d'accéder aux voies de recours internes, et, de ce fait, n'ont pas pu les épuiser. En outre, les détenus ont attendu pendant une période indûment prolongée pour comparaître devant un tribunal compétent.

79. La situation, telle que présentée par l'Etat défendeur, ne permettait pas la sauvegarde ni la protection des droits présumés avoir été violés. La législation nationale a, de fait, empêché les détenus d'accéder aux voies de recours internes, et, de ce fait, n'ont pas pu les épuiser. En outre, les détenus ont attendu pendant une période indûment prolongée pour comparaître devant un tribunal compétent.

80. Dans le cas *Albert Mukong*, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu' « un Etat partie au Pacte international, indépendamment de son niveau de développement, doit répondre à certaines normes minimales concernant les conditions de détention. » On peut déduire de cette interprétation du groit effectuée par le Comité des droits de l'homme qu'un Etat partie à la Charte africaine doit également respecter, et ce indépendamment de son niveau de développement, certaines normes minimales concernant l'équité et le bon déroulement du processus judiciaire. Le Comité a conclu que « l'objectif légitime de la sauvegarde et du renforcement de l'unité nationale dans des circonstances politiques difficiles ne peut être atteint en tentant de censurer ... les principes démocratiques et les droits de l'homme ».

81. La poursuite de la détention au secret et sans inculpation des victimes les prive de toute représentation légale. Elle rend aussi difficile pour le plaignant ou toute autre personne soucieuse de leur prêter assistance d'intenter une action quelconque auprès des voies de recours internes. Laisser les détenus languir indéfiniment en détention à cause de l'inefficacité du système de justice pénale de l'Etat ou parce que personne n'a accès aux tribunaux érythréens en leur nom serait injuste, et un manquement au principe de l'équité.

82. En l'absence de mesures concrètes de la part de l'Etat pour faire comparaître les victimes devant un tribunal ou pour leur permettre d'avoir accès à leurs représentants légaux trois ans après leur arrestation et leur détention et plus d'un an après avoir été saisie de la question, la Commission africaine, en toute conviction, conclut que les voies de recours érythréennes, même si elles sont accessibles, ne sont ni effectives ni suffisantes.

Pour cette raison, la Commission africaine déclare la communication recevable.

...

Décision sur le fond

86. La Commission africaine ne traitera d'aucune question déjà traitée dans la communication 250/2002.

87. L'Erythrée soutient que les actes allégués s'étaient déroulés « sur fond de guerre au moment où l'existence même de la nation était menacée », et que, par conséquent, le gouvernement était « obligé de prendre les mesures de précautions nécessaires (dont la suspension de certains droits) ». Cependant, contrairement à d'autres instruments de défense des droits de l'homme, et tel que souligné dans la communication 74/94, la Charte africaine ne permet pas que les Etats parties portent atteinte à ses provisions en temps de guerre ou autre crise. Par conséquent, l'état de guerre, qu'elle soit internationale ou civile, ou autre situation d'urgence au sein du territoire d'un Etat partie, ne peut pas justifier la violation de n'importe quel droit garanti par la Charte. Les actions de l'Erythrée doivent être jugées selon les

normes de la Charte sans tenir compte de n'importe quelle crise se déroulant dans l'Etat à n'importe quel moment.

...

96. L'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que tous les individus ont « le droit à u procès dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial ». La Commission a examiné de manière approfondie cette disposition dans sa Résolution sur le droit au recours et à un procès équitable, qui déclare en particulier comme suit:

> Les personnes arrêtées ou détenues doivent être aussitôt emmenées devant un juge ou un autre représentant de la loi dûment autorisé à exercer le pouvoir judiciaire, et ont le droit d'être jugés dans un délai raisonnable ou libérés.

97. La question relative à ce qui est raisonnable ne peut pas être exprimée en termes de délai précis qui s'appliquerait à tous les cas. Elle dépend des circonstances. Cette approche a également été adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme qui a soutenu que la durée raisonnable des procédures doit être évaluée conformément aux circonstances d'une affaire. Ainsi, la Cour européenne examinerait, en particulier, la complexité de l'affaire, la conduite du plaignant et des autorités compétentes.

98. L'Erythrée soutient que le retard pris pour traduire en justice ces détenus en particulier est dû à la complexité et à la gravité des infractions commises, et à la « situation de guerre précaire » qui prévaut dans le pays. Cependant, il est rappelé que les Etats parties à la Charte africaine ne peuvent pas déroger aux dispositions de la Charte en temps de guerre ou toute autre situation d'urgence. Même si l'on suppose que la restriction imposée par la Charte sur la capacité à déroger aux dispositions va à l'encontre des principes internationaux, certains droits tels que le droit à la vie, le droit à un procès équitable et le droit à la protection contre la torture et le traitement cruel, inhumain et dégradant, ne peuvent pas faire l'objet de dérogations pour une quelconque raison et dans toute circonstance.

99. L'état de guerre en Erythrée ne peut donc pas justifier les grands retards pris par l'Etat à procéder au procès des détenus. En outre, le nombre élevé d'affaires en instance de jugement ne peut pas servir de prétexte pour ces retards déraisonnables. La Cour européenne des droits de l'homme e arrivée à cette même conclusion dans une affaire potée devant elle. Dans l'affaire *Albert Mukong* sus-mentionée, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent respecter certaines normes minimales relatives aux conditions de détention des prisonniers, et ce eu égard à leur état de développement. La Commission estime que le même principe s'applique à la durée de détention sans procès, et que les Etats parties à la Charte ne peuvent pas se faire valoir de la situation politique au sein de leur territoire ou du grand nombre d'affaires en instance de jugement pour justifier des retards excessifs.

100. En outre, les détenus sont maintenus en détention sans contact avec le monde extérieur; ils n'ont jamais été présentés devant un tribunal pour faire face aux inculpations. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'Erythrée a violé les obligations de tenir un procès dans un délai raisonnable défini par l'article 7(1)(d). Cette déclaration est en accord avec les décisions antérieures de la Commission africaine, comme dans la communication 102/93 où la Commission a déclaré que 3 ans de détention sans procès étaient inacceptables, ou encore la communication 103/93 dans laquelle la Commission a déclaré que 7 ans de détention sans procès est manifestement contraire au principe de « délai raisonnable » prévu par la Charte.

101. Le fait que les détenus soient gardés au secret mérite également d'être examiné de plus près en vue des normes de droit international. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a recommandé aux Etats parties au Pacte

international relatifs aux droits civils et politiques de prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme aux détentions judiciaires sans contact avec le monde extérieur. Selon le Comité, cette pratique constitue une violation de l'article 7 (relatif à la torture et aux peines ou traitements cruels) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Erythrée est un Etat partie. Par ailleurs, la Commission africaine elle-même a indiqué que « détenir un individu sans lui permettre d'avoir un contact avec sa famille ou sans informer sa famille du lieu de sa détention, constitue un traitement inhumain aussi bien du détenu que de sa famille ».

102. Le plaignant a informé la Commission que les détenus sont gardés au secret, ce que l'Etat défendeur n'a pas contesté. Les détenus n'ont pas accès aux services d'un avocat et sont privés de tout contact avec leurs familles. La Commission a déclaré dans la plupart de ses décisions antérieures que, lorsque les allégations du plaignant ne sont pas contestées par l'Etat défendeur, la Commission peut prendre pour vrais les faits tels que présentés par le plaignant. La situation politique décrite par l'Etat défendeur ne justifie pas non plus ses actions. E effet, l'article 5 ne permet aucune restriction ou limitation sur le droit d'être à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par conséquent, la Commission trouve l'Etat défendeur en violation de l'article 5 de la Charte en gardant en détention et sans aucun contact avec le monde extérieur les journalistes et les dissidents politiques.

103. Conformément à ses décisions antérieures dans des cas similaires, la Commission trouve également qu'un tel traitement constitue une violation de du droit à la protection de la vie familiale, aussi bien des détenus que de leurs familles, ainsi que prévu par l'article 18. Enfin, la Commission soutient qu'il y a eu une violation de l'article 7(1)(c) puisque les détenus n'ont pas été autorisés à avoir accès à un avocat, contrairement au droit à être défendu par un avocat garanti par cette disposition de la Charte.

104. La Commission porte maintenant son attention sur la question de savoir si il y a eu violation du droit à l'expression et du droit à diffuser ses opinions, ainsi qu'allégué par le plaignant. Les événements ayant mené à cette allégation sont l'interdiction de la presse privée par le gouvernement érythréen et l'arrestation et la détention de 18 journalistes. L'Etat défendeur soutient que ces actions étaient justifiées par les activités des journalistes et des journaux en question qu'il estime avoir pour objectif de renverser le gouvernement au pouvoir. En outre, le gouvernement érythréen estime que ses actions ne constituaient pas une violation de la Charte, puisque l'article 9 ne protège que l'expression et la diffusion d'opinions dans les limites de la loi.

105. Comme expliqué ci-dessus, le fait de permettre aux Etats parties d'interpréter les dispositions de la Charte de sorte à pouvoir limiter ou même nier les lois internes, rendrait vaine la Charte. Toute loi nationale adoptée par le gouvernement érythréen et permettant une interdiction totale de la presse et l'emprisonnement des personnes dont les points de vue contredisent celles du gouvernement, est contraire aussi bien à l'esprit qu'à l'objet de l'article 9. La Commission réitère sa propre déclaration dans les communications 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96. Selon l'article 9(2) de la Charte, la diffusion d'opinions peut être limitée par la loi. Cela ne signifie pas que la loi nationale peut rejeter le droit d'exprimer et de diffuser ses propres opinions, ce qui rendrait inefficace la protection du droit d'exprimer ses propres opinions. Permettre au droit interne d'avoir la préséance sur le droit international irait à l'encontre des objectifs des droits et libertés garantis par la Charte. Les normes internationales des droits de l'homme doivent toujours prévaloir sur le droit interne dans les cas où les dispositions du droit interne sont contraires

aux normes internationales. Toute restriction aux droits de la Charte doit être en conformité avec les dispositions de la celle-ci.

106. En appliquant les normes du droit international en matière de droit de la personne, la Commission a trouvé auparavant et trouve encore dans le cas d'espèce que l'emprisonnement des journalistes « prive non seulement les journalistes de leurs droits d'exprimer librement et de diffuser leurs opinions, mais également prive le public de son droit à l'information. De tels agissements constituent une violation des dispositions de l'article 9 de la Charte ».

107. Par ailleurs, l'interdiction de l'ensemble de la presse privée au motif qu'elle constitue une menace pour le gouvernement en fonction est une violation du droit à la liberté d'expression. L'article 9 sert précisément à prévenir ce genre d'interdiction générale de la presse. Une presse libre fait partie des principes d'une société démocratique et constitue un outil précieux pour le contrôle des excès de pouvoirs éventuels du gouvernement.

108. Aucune situation politique ne justifie la violation totale des droits de l'homme. En effet, des restrictions générales sur les droits tels que le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, ne servent qu'à entraver la confiance du public par rapport à la primauté du droit et accroîtra plus qu'elles n'empêcheront les troubles au sein de l'Etat. La Commission s'inspire des conclusions du Comité des droits de l'homme des Nations unies qui énoncent comme suit:

> L'objectif légitime visant à protéger et donc à renforcer l'unité nationale dans des circonstances politiques difficiles, ne peut pas être atteint en essayant de censurer le plaidoyer en faveur d'une démocratie multipartite, des principes démocratiques et du respect des droits de l'homme.

Pour les motifs susvisés, la Commission

- Soutient qu'il y a eu violation des articles 5, 6, 7(1), 9 et 18 par l'Etat d'Erythrée;
- Exhorte le gouvernement érythréen à libérer ou à traduire rapidement en justice et dans un procès équitable les 11 dissidents politiques et 18 journalistes détenus depuis septembre 2001, et à lever l'interdiction sur la presse;
- Recommande qu'il soit accordé aux détenus un accès immédiat à leurs familles et avocats; et
- Recommande que le gouvernement érythréen prenne les mesures appropriées pour garantir le paiement de l'indemnisation des détenus.

Avocats sans frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi

(2000) RADH 52 (CADHP 2000)

Dans cette affaire, la Commission a décidé qu'il y avait eu violation du droit de M Bwampamye à un procès juste et équitable. Le plaignant, M Bwampamye, avait été condamné à mort pour incitation au désordre public. La conclusion se concentre sur des questions telles que la représentation en justice et les demandes de renvoi.

Les faits tels que présentés par le requérant

...

2. Le 25 septembre 1997, le sieur Gaëtan Bwampamye a été condamné à mort par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'appel de Ngozi, du chef d'avoir à Ruhoro, le 21 octobre 1993, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, incité la population à commettre des crimes et d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu, organisé un attentat tendant à provoquer des massacres, fait ériger des barricades en vue d'entraver l'exercice de la force publique; toutes infractions prévues par les articles 212, 417 et 425 du code pénal burundais.

...

Le fond

24. L'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... ».

25. Dans son verdict du 5 octobre 1997, la Cour Suprême du Burundi a décidé et déclaré que:

> Attendu que la Cour considère que la loi ne donne pas d'obligation au juge pour désigner un avocat, mais qu'il peut le faire; attendu que pour le cas considéré, le prévenu a toujours été assisté d'un avocat, la preuve en est que son avocat avait déjà versé ses plaidoiries écrites sur 19 pages en date du 20 août 1997; qu'en plus ils avaient déjà plaidé ensemble à l'audience publique; Attendu que face à cette situation, le requérant n'a pas raison de dire que le juge devait lui désigner un avocat alors qu'il en avait un qui avait déjà accompli tous les devoirs essentiels d'un avocat; que par conséquent, ce moyen est également à rejeter ...

26. La Commission rappelle que le droit à un procès équitable nécessite certains critères objectifs, dont le droit à l'égalité de traitement, le droit à la défense par un avocat, particulièrement lorsque l'intérêt de la justice le dicte, ainsi que l'obligation pour les cours et tribunaux de se conformer aux normes internationales afin de garantir un procès équitable pour tous. La Commission examinera le verdict de la Cour d'appel de Ngozi ainsi que celui de la Cour suprême à la lumière des critères évoqués ci-dessus.

27. Le droit à un traitement égal par une juridiction, particulièrement en matière criminelle, signifie en premier lieu, l'accès de la défense et du ministère public aux mêmes chances de préparation et de présentation de leurs plaidoiries et réquisitoires au cours du procès. Autrement dit, ils doivent défendre leur cas devant la juridiction sur un même pied d'égalité. En second lieu, il signifie l'égalité de traitement de toutes les personnes accusées, par les juridictions chargées de les juger. Ce qui ne veut aucunement dire qu'un traitement identique doit être réservé à tous les accusés. L'idée développée ici repose sur le principe selon lequel lorsque les faits objectifs sont similaires, la réponse de la justice doit être la même. Il y a violation du principe de l'égalité si les décisions judiciaires et administratives sont appliquées de manière discriminatoire. Dans le cas considéré, la Commission doit adhérer au premier aspect, c'est à dire, l'observation de la règle de l'égalité des moyens utilisés par la défense et le ministère public.

28. Le droit à la défense implique également que, dans le processus d'intervention des parties, à tous les stades de la procédure criminelle, notamment l'instance de jugement que l'accusé et sa défense soient en mesure de répliquer à toutes les réquisitions du Ministère public et en tout état de cause prendre la parole en dernier avant que la cour ne se retire pour délibérer.

29. La Cour d'appel de Ngozi a rendu le 25 septembre 1997, un verdict condamnant à mort le sieur Bwampamye, répondant ainsi aux réquisitions du Ministère public et n'accordant aucune attention à la prière de l'accusé de reporter le procès, plaidant l'absence de son avocat. La Commission

considère que le juge aurait dû accéder à la demande du prévenu étant donné le caractère irréversible de la peine encourue. Ceci est d'autant plus impératif qu'au cours de l'audience du 20 août 1997, il a accepté les arguments du procureur de la République qui a refusé de prononcer son réquisitoire réclamant plus de temps pour étudier la note de plaidoirie écrite présentée par l'avocat du prévenu. La Cour criminelle avait alors décidé de reporter le procès au 25 septembre 1997. La Commission considère qu'en refusant d'accéder à la requête de report, la Cour d'appel a violé le droit à l'égalité de traitement, l'un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable.

30. La Cour suprême confirme dans son verdict la décision du juge d'appel qui a refusé de désigner un avocat de la défense, comme suit: « Attendu que cette Cour considère que la loi ne donne pas d'obligation au juge pour désigner un avocat, mais qu'il peut le faire ». La Commission rappelle vivement que le droit à une assistance judiciaire est un élément fondamental du droit à un procès équitable. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'intérêt de la justice le dicte. Elle considère que dans le cas considéré, étant donné la gravité des allégations prononcées contre le prévenu et la nature de la peine à laquelle il a été condamné, il était dans l'intérêt de la justice de le faire bénéficier de l'assistance d'un avocat à chaque étape de son procès.

...

Pour les raisons ci-dessus évoquées, la Commission:

[**32.**] Considère que l'État défendeur a violé les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte;

[**33.**] Demande au Burundi d'en tirer toutes les conséquences légales et de pendre les mesures appropriées en vue de permettre la réouverture du dossier et le réexamen de cette affaire en conformité avec la loi Burundaise et les dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

[**34.**] Lance un appel au Burundi pour conformer sa législation aux engagements auxquels il a souscrit en vertu de la Charte.

Bissangou c. République du Congo
[Communication 253/2002 (2007)]

Le refus de l'Etat de la République du Congo d'exécuter une décision judiciaire de paiement de dommages et intérêts rendue par un tribunal national constitue une violation des droits à l'égalité devant la loi, à un procès équitable et du droit de propriété.

...

De la recevabilité

...

58. La Commission note qu'aucune disposition législative expresse n'accorde au ministre responsable du budget discrétion pour refuser le paiement de dommages et intérêts ordonné par les tribunaux. L'exécution des décisions rendues contre l'État défendeur par les tribunaux locaux semble donc être assujettie à la procédure régulière prévue au Code de procédure administrative du Congo (article 293 et suivants).

59. Dans ces circonstances, la question qui se pose est celle de savoir si le plaignant aurait dû entamer les procédures prévues par le Code de procédure administrative pour obliger l'Etat défendeur à exécuter la décision du tribunal. La Commission estime que l'on ne devrait pas exiger d'un citoyen qui a obtenu une créance exigible contre l'Etat à l'issu d'une action en justice d'intenter des procédures de saisie contre l'Etat (en supposant que ce moyen de contrainte soit utilisable à l'égard des entités publiques). En l'occurrence, le plaignant ayant dûment signifié la décision en sa faveur aux autorités compétentes selon les articles pertinents du Code de procédure judiciaire, il était en droit de s'attendre à l'exécution prompte de la décision en sa faveur.
60. La Commission est d'avis que le ministre responsable ne pouvait entraver ou retarder l'exécution d'une décision devenue définitive sans raison légitime. A cet égard, le Commission partage l'avis de la Cour européenne selon lequel même l'incapacité de payer de l'Etat défendeur ne peut justifier le refus du ministre responsable d'exécuter une décision devenue définitive, encore qu'en l'espèce l'Etat défendeur a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'une incapacité de payer.
61. Par ailleurs, la Commission n'est pas convaincue que les recours gracieux et en annulation prévus aux articles 404 et 410 du Code de procédure administrative auraient permis au plaignant d'obtenir satisfaction de sa créance. Même une ordonnance de la Cour suprême annulant la décision non motivée du ministre responsable aurait remis le plaignant en état de demander l'exécution de son jugement au Ministre sans pour autant disposer de moyens de contrainte contre l'Etat. Dans ces circonstances, la Commission juge ces recours non efficaces.
62. Enfin, même en admettant que les recours ci-dessus mentionnés auraient permis au plaignant d'obtenir satisfaction de sa créance, la Commission note que le plaignant n'a pas été informé des motifs de la décision du ministre responsable. Il semble d'ailleurs que le plaignant n'aurait pas été notifié de la décision du ministre responsable.
63. Par ces motifs et compte tenu du fait que le plaignant a dûment épuisé les voies de recours internes, la Commission africaine déclare la communication recevable.

Du fond

...
72. A cet égard, la Commission constate que le plaignant s'est vu refuser sans justification la mise en œuvre d'une décision judiciaire ayant acquis le caractère de la chose jugée. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a rejeté la demande d'exécution du plaignant ainsi que celle de deux autres personnes sans aucune raison apparente. Devant la Commission africaine, l'Etat défendeur n'a fait valoir aucun argument pour expliquer la décision du ministre responsable de rejeter la réclamation du plaignant. Par ailleurs, dans son mémoire en réplique en date du 30 mars 2004 le plaignant cite des victimes de violences qui auraient été indemnisées. L'Etat défendeur n'a pas contesté ces faits. Le ministre responsable a ainsi rendu illusoire le droit du plaignant à un recours efficace devant les tribunaux et nié son droit à une juste réparation fondée sur la loi. Dans ces circonstances, la Commission estime que la décision du Ministre a dépouillé arbitrairement le plaignant de la protection de la loi accordée aux autres citoyens au sens de l'article 3 de la Charte africaine.
73. Par ailleurs, bien que le plaignant ne mentionne pas expressément cet article de la Charte, la Commission est d'avis que l'examen des faits démontre une violation de l'article 7 de la Charte, relatif au droit à un procès équitable. En effet, l'exercice effectif de ce droit par les individus nécessite que:

Tout organisme étatique contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise se conforme entièrement à cette décision ou ce recours.

74. La Commission prend acte que dans des causes similaires, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat permet qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. La Cour a par conséquent statué que l'exécution d'une décision judiciaire, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. La Cour a de plus reconnu que la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par la plus haute juridiction administrative de l'Etat. Par conséquent, en vertu de cet article, l'exécution d'une décision judiciaire ne peut être empêchée, invalidée ou retardée de manière excessive.

75. La Commission est également d'avis que le droit d'être entendu garanti par l'article 7 de la Charte africaine comprend le droit à l'exécution d'un jugement. Il serait en effet inconcevable que cet article accorde le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant les droits fondamentaux sans garantir l'exécution des décisions judiciaires. Interpréter l'article 7 autrement mènerait à des situations incompatibles avec les principes de l'Etat de droit. En conséquence, l'exécution d'une décision judicaire devenue définitive rendue par tout tribunal ou cour de justice doit être considérée comme faisant partie intégrante du « droit à être entendu » protégé par l'article 7.

76. Par ailleurs, la Commission estime que le refus du ministre responsable d'exécuter la décision rendue en faveur du plaignant constitue également une violation de l'article 14 de la Charte. Bien que le plaignant n'ait invoqué cet article au moment où il a soumis sa réplique sur le fond, la Commission juge que ses prétentions initiales démontrent suffisamment une violation du droit de propriété. S'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne sous l'article 1 du premier Protocole à la Convention européenne, la Commission estime qu'une compensation monétaire octroyée par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être considérée comme un bien. En conséquence, le refus non motivé de l'État défendeur d'honorer le jugement final rendu en faveur du plaignant a entravé la jouissance de ses biens.

...

84. La Commission, tout en reconnaissant que le plaignant a certainement subi un préjudice du fait du retard dans le paiement des sommes à lui octroyées par la justice congolaise, estime qu'elle n'est pas en mesure de chiffrer ce préjudice. C'est pourquoi, s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure, notamment sa décision sur la communication 59/91, la Commission recommande que le montant de cette réparation soit déterminé en fonction de la législation congolaise.

Pour ces motifs, la Commission africaine

(1) Constate que la République du Congo est en violation des articles 3, 7 et 14 de la Charte africaine;

(2) Déclare qu'il n'y a pas eu violation des articles 2 et 21(2) de la Charte africaine;

(3) Exhorte la République du Congo à conformer sa législation à la Charte africaine;

(4) Demande à la République du Congo d'exécuter la décision civile du 18 février 1997 en allouant au plaignant le montant tel que fixé par le tribunal

de grande instance de Brazzaville, soit la somme globale de 195 037 000FCFA ou 297 333 Euros.
(5) Demande en outre à la République du Congo de pourvoir à la réparation du préjudice subi par le plaignant et dont le montant sera déterminé en fonction de la législation congolaise.

Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya

[Communication 276/2003, 27e rapport d'activités (2009)]

Dans cette décision avant-gardiste, la Commission africaine considère le gouvernement du Kenya responsable de violations des droits des groupes indigènes, en raison du refus qui leur a été opposé, d'accéder à leurs terres traditionnelles. La décision est remarquable en ce que la Commission africaine développe pour la première fois l'essence même du droit au développement, prévu par l'article 22 de la Charte africaine, seul traité reconnaissant ce droit.

1. La plainte est déposée par le Centre de développement des droits des minorités (CEMIRIDE) avec l'assistance du Groupe international pour les droits des minorités (MRG) de Londres et le Centre on Housing Rights and Evictions (CORE). Ce dernier a déposé un mémoire *d'amicus curiae* (ami de la cour) au nom de la Communauté Endorois. La plainte fait état de violations résultant du déplacement des membres de la Communauté Endorois, un peuple autochtone, de leur terre ancestrale, le défaut de dédommagement adéquat pour la perte de leurs biens, la perturbation de leurs activités pastorales communautaires et la violation du droit de pratiquer leur religion et leur culture, ainsi que la perturbation du processus de développement global de la Communauté Endorois.
2. Les plaignants prétendent que le gouvernement du Kenya était en violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci après désignée la Charte africaine), de la Constitution du Kenya et du droit international lorsqu'il a expulsé les Endorois de leurs terres ancestrales situées dans la région du Lac Bogoria, dans les départements administratifs de Baringo et Koibatek, ainsi que dans les départements administratifs de Nakuru et Laikipia dans la province de la Rift Valley au Kenya, sans consultation appropriée ni dédommagement adéquat.
3. Les plaignants déclarent que les Endorois sont une communauté d'environ 60 000 habitants, qui a vécu pendant des siècles dans la région du Lac Bogoria. Ils affirment qu'avant leur expropriation à travers la création de la réserve naturelle du Lac Hannington en 1973, suivie du reclassement en 1978 de la réserve naturelle du Lac Bogoria comme zone protégée, les Endorois étaient établis sur ces terres, et pendant des siècles, ils ont mené un mode de vie durable étroitement lié à la terre de leurs ancêtres. Les plaignants affirment que depuis 1978, les Endorois se sont vu refuser l'accès à leurs terres.
...

Décision sur le fond

144. La présente communication allègue que l'Etat défendeur a violé les droits humains de la communauté Endorois, en tant que population autochtone, en les faisant partir de force leur terre ancestrale, en ne les indemnisant pas de manière adéquate pour la perte de leurs biens, en mettant fin aux activités pastorales et en violant le droit à la pratique de leur religion et culture, ainsi que l'ensemble du processus de développement du peuple Endorois.

145. Avant d'aborder les articles allégués avoir été violés, l'Etat défendeur a demandé à la Commission africaine de déterminer si les Endorois peuvent être reconnus comme communauté, tribu ou clan à part entière. l'Etat défendeur conteste que les Endorois forment une communauté distincte nécessitant une protection spéciale. l'Etat défendeur déclare qu'il est nécessaire que les plaignants prouvent leur différence par rapport au clan Tugen ou à la tribu Kalenjin. Les questions immédiates que la Commission africaine doit se poser sont les suivantes:

146. Les Endorois forment-ils une communauté distincte? Sont-ils un peuple autochtone, qui nécessite par conséquent une protection spéciale? S'ils sont une communauté distincte, qu'est-ce qui les rend différents du clan Tugen ou de la tribu Kalenjin?

147. Avant d'examiner cette question, la Commission africaine note que les concepts de « peuples », « peuples ou communautés autochtones » sont des termes contestés. S'agissant de l'expression « peuples autochtones », il n'existe aucune définition universelle et formelle de ce concept; aucune définition acceptée n'incorpore la diversité des cultures, de l'histoire et des circonstances actuelles des autochtones. Les rapports entre les populations autochtones et les groupes dominants ou principaux de la société varient d'un pays à l'autre. Ceci est également valable pour le concept de « peuples ». La Commission africaine est ainsi consciente de la connotation politique véhiculée par ces concepts. Ces controverses ont amené les rédacteurs de la Charte africaine à s'abstenir délibérément de proposer une quelconque définition de la notion de « peuple(s) ». Dans un rapport de son Groupe de travail d'experts sur les populations et communautés autochtones, la Commission africaine a décrit son dilemme face à la définition du concept de « peuples » dans les termes suivants:

> Malgré son rôle visant à interpréter toutes les dispositions de la Charte africaine en vertu de l'article 45(3), la Commission africaine s'est au départ écartée de la tâche liée à l'interprétation du concept de « peuples ». La Charte africaine elle-même ne définit pas ce concept. Au départ, la Commission africaine n'était pas à l'aise pour développer les droits pour lesquels il existait peu de jurisprudence internationale concrète. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne définissent pas le terme « peuples ». Il est évident que les rédacteurs de la Charte africaine ont voulu établir une distinction des droits traditionnellement individuels, lorsque les sections précédant l'article 17 font référence à « chaque individu ». L'article 18 sert de cassure en faisant référence à la famille. Les articles 19 à 24 invoquent spécifiquement les droits de « tous les peuples ».

148. Toutefois, la Commission africaine note que s'il est vrai que la définition des termes « peuples » et « communautés autochtones » suscitent des débats passionnés, il n'en demeure pas moins vrai que certains groupes marginalisés et vulnérables en Afrique souffrent de problèmes spécifiques. Elle est consciente que nombre de ces groupes n'ont pas été pris en compte par les paradigmes dominants de développement et que, dans la plupart des cas, les membres de ces groupes ont souffert des impacts des principales politiques de développement et estiment que leurs droits ont été bafoués. La Commission africaine est également consciente que les populations autochtones, en raison des processus passés et actuels, sont marginalisées

dans leur propre pays et ont besoin que leurs droits humains fondamentaux et leurs libertés fondamentales soient reconnus et protégés.

149. La Commission africaine note également que la Charte africaine est un document novateur et unique comparée à d'autres instruments régionaux en matière de droits de l'homme. Elle se distingue de ces autres instruments par le fait qu'elle met un accent particulier sur les droits des « peuples ». Par ailleurs, elle se distingue des autres instruments régionaux et universels en élaborant sur les trois « générations » de droits: les droits civiques et politiques d'une part, les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part et enfin les droits collectifs des groupes et des peuples. A cet égard la Commission note pour sa part que le terme « autochtone » ne vise pas non plus à créer une classe spéciale de citoyens, mais plutôt à prendre en compte les injustices et les inégalités passées et présentes spécifiques aux groupements communautaires. C'est dans ce sens que ce terme a été appliqué au contexte africain par le Groupe de travail des experts sur les populations et communautés autochtones de la Commission africaine. Dans le cadre de la Charte africaine, le Groupe de travail note que la notion de « populations » est étroitement liée à celle de « droits collectifs ».

150. La Commission africaine note également que la Charte africaine, en ses articles 20 à 24, dispose que les peuples peuvent faire valoir leurs droits en tant que peuples, c'est-à-dire en tant que collectivités. La Commission, à travers son Groupe de travail d'experts sur les populations et communautés autochtones a également défini quatre critères d'identification des populations autochtones dont l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique, la perpétuation volontaire de traits culturels distincts, l'auto-identification comme collectivité distincte et la reconnaissance par d'autres groupes et enfin un vécu commun d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination. Le Groupe de travail a également identifié, comme suit, certaines caractéristiques communes aux groupes autochtones d'Afrique:

> ... tout d'abord (mais non de façon exclusive) les différents groupes de chasseurs ou d'anciens chasseurs et certains groupes de bergers ...
>
> ... Une caractéristique décisive pour la plupart d'entre eux est que la survie de leur mode de vie spécial dépend de leur accès et de leurs droits à leur espace traditionnel et à ses ressources naturelles.

151. La Commission africaine est donc consciente de l'existence d'un nouveau consensus autour de certains aspects objectifs qu'un groupe d'individus devrait être considéré comme « un peuple » à savoir une tradition historique commune, une identité racial ou ethnique, une homogénéité culturelle, une unité linguistique, des affinités religieuses et idéologiques, une liaison territoriale, et une vie économique ou d'autres liens, identités et affinités dont ils jouissent collectivement, en particulier les droits énoncés aux termes des articles 19 et 24 de la Charte africaine, ou souffrent collectivement de la dénégation de ces droits. Ce qui est évident, c'est que toutes les tentatives visant à définir le concept de population autochtone reconnaissent les liens entre les peuples, leurs terres et leur culture et qu'un tel groupe exprime son souhait d'être identifié comme un peuple ou soit conscient d'être un peuple.

152. Pour ce qui est de la question en cours d'étude, l'article 61 de la Charte africaine enjoint la Commission de s'inspirer d'autres sources subsidiaires du droit international ou de principes généraux pour déterminer les droits figurant dans la Charte africaine. La Commission africaine accepte, par conséquent, la définition proposée par le Groupe de travail des Nations unies sur les peuples indigènes:

> ... que les autochtones sont ... ceux qui, ayant une continuité historique avec les sociétés pré invasion et précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se croient distincts des autres secteurs des sociétés qui prévalent

> maintenant dans ces territoires, ou dans une partie de ces territoires. Ils constituent actuellement les secteurs non dominants de la société et sont décidés à préserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres, et leur identité ethnique, en tant que fondement de leur existence continue en tant que peuples, selon leurs modèles culturels, leurs institutions sociales et leurs systèmes juridiques.

153. Cependant, cette définition devrait être lue conjointement avec le rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations et communautés autochtones, ce qui est la base de sa « définition » de populations autochtones. Elle note également que l'Organisation internationale du travail (OIT) a donné une définition des autochtones dans la Convention 169 relative aux populations et tribus autochtones des pays indépendants:

> Les populations des pays indépendants qui sont considérées comme des autochtones parce qu'ils sont les descendants des premiers habitants du pays, ou une région géographique comprenant ce pays, à la période coloniale, lors des conquêtes, ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat et qui, compte non tenu de leur statut juridique, gardent toutes ou partie de leurs institutions socio-économiques, culturelles et politiques.

154. La Commission africaine est également consciente du fait que, bien que certaines populations autochtones aient pu être les premiers habitants, la confirmation des droits n'est pas automatiquement accordée à de telles pré-invasions ou revendications pré-coloniales. En vertu de la Convention 169 de l'OIT, même si de nombreux pays africains n'ont pas signé et ratifié ladite Convention, et à l'instar du concept de groupes de travail des Nations unies, la Commission africaine note l'existence d'un fil commun reliant les divers critères tentant de décrire les autochtones comme ayant une relation ambiguë avec un territoire distinct et que tous les efforts de définition de ce concept reconnaissent les liens entre les peuples, leurs terres et leurs cultures. A cet égard, la Commission africaine note l'observation du Rapporteur spécial des Nations unies, où il précise qu'au Kenya, les peuples ou communautés autochtones comprennent les communautés des éleveurs tels que les Endorois, les Borana, les Gabra, les Massai, les Pokot, les Sumburu, les Turkana, les Somali et les communautés des chasseurs dont les activités restent liées à la forêt, tels que les Awer (Boni), Ogiek, Sengwer, ou Yaaku. Le Rapporteur spécial des Nations unies a, par ailleurs, fait savoir que les Endorois ont vécu pendant plusieurs siècles sur leur territoire traditionnel au bord du Lac Bogoria, qui a été déclaré réserve naturelle en 1973.

155. Dans la présente communication, la Commission souhaite souligner le fait que la Charte reconnaît les droits des peuples. Les plaignants maintiennent que les Endorois sont un peuple, statut qui leur donne le droit de bénéficier des dispositions de la Charte africaine qui protègent les droits collectifs. l'Etat défendeur s'y oppose. La Commission africaine relève que la constitution du Kenya qui comprend pourtant le principe de non discrimination et qui garantit les droits civiques et politiques, ne reconnaît pas les droits économiques et socio- culturels en tant que tels, ainsi que les droits de groupes. Elle note, par ailleurs, que les droits des communautés autochtones de bergers et des chasseurs ne sont pas reconnus en tant que tel dans le cadre constitutionnel et juridique du Kenya, par conséquent, aucune politique ni institution gouvernementale ne traite directement les questions relatives aux populations autochtones. Elle fait également remarquer que, bien que le Kenya ait ratifié la plupart des conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, il n'a pas ratifié la Convention 169 de l'OIT, et a refusé d'approuver la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

156. Après étude de toutes les observations des plaignants et de l'Etat défendeur, la Commission africaine est d'accord avec les plaignants que les pratiques des Endorois en matière de culture, de religion et de la tradition

sont intimement liées à la terre de leurs ancêtres, qui comprend le Lac Bogoria et la zone environnante. Elle accepte que le Lac Bogoria et la forêt de Monchongoi sont au centre de la culture des Endorois, et que, privés de la terre de leurs ancêtres, les Endorois sont dans l'incapacité d'exercer leurs droits culturels et religieux, et se sentent déconnectés de leurs terres et de leurs ancêtres.

157. En plus d'une relation sacrée avec leurs terres, l'auto- identification est un autre critère important de détermination des autochtones. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits et libertés fondamentales des peuples autochtones soutient également l'auto-identification comme critère clé pour déterminer qui est effectivement autochtone. La Commission africaine est consciente du fait que, de nos jours, plusieurs autochtones demeurent exclus de la société et souvent, mêmes frustrés de leurs droits en tant que citoyens à part entière de l'état. Néanmoins, la plupart de ces communautés sont déterminées à préserver, développer, et léguer aux générations à venir le territoire de leurs ancêtres et leur identité ethnique. Elle accepte les arguments selon lesquels l'existence continue des communautés autochtones en tant que « peuples » est intimement liée à la possibilité pour eux d'influencer leur propre destin et de vivre conformément à leurs modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes religieux. La Commission africaine relève, par ailleurs, que le rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations et communautés autochtones souligne le fait que l'auto-identification des peuples constitue un élément important du concept de droit des peuples, tel que garanti par la Charte. Elle accepte que les prétendues violations de la Charte africaine par l'Etat défendeur sont celles qui vont au cœur des droits des autochtones, le droit de préserver son identité par l'identification à la terre des ancêtres, aux modèles culturels, aux institutions sociales et aux systèmes religieux. La Commission africaine accepte par conséquent que l'auto-identification de chaque Endorois comme autochtone et leur acceptation comme un tel groupe, constitue un élément essentiel de son identité.

...

Violation présumée de l'article 8

...

166. La Commission est consciente du fait que la religion est souvent liée à la terre, aux croyances et pratiques culturelles et que la liberté d'adorer et de s'engager dans de tels actes est au centre de la liberté de religion. Les pratiques culturelles et religieuses des Endorois sont concentrées autour du lac Bogoria et ont une grande signification pour le peuple en question. Pendant les témoignages oraux, et dans les observations écrites des plaignants, l'attention de la Commission a été attirée sur le fait que les sites religieux sont situés autour du lac Bogoria où les Endorois prient et où les cérémonies religieuses ont régulièrement lieu. Elle reconnaît que les ancêtres des Endorois ont été enterrés à côté du lac, et comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le Lac Bogoria est considéré comme la demeure spirituelle de tous les Endorois vivants ou morts.

167. Elle le fait remarquer par ailleurs que l'une des croyances des Endorois est que leur grand ancêtre, Dorios, est venu du ciel pour s'installer dans la forêt Mochongoi. Il note également les arguments des plaignants, qui n'ont pas été contestés par l'Etat défendeur, et selon lesquels les Endorois croient que chaque saison, les eaux du lac deviennent rouges, et les ruisseaux chauds émettent une odeur forte signalant ainsi le temps où la communauté doit exécuter les cérémonies traditionnelles pour apaiser les ancêtres qui se sont noyés à la naissance du lac.

168. D'après l'analyse ci-dessus, la Commission africaine accepte que les croyances spirituelles et les cérémonies pratiquées par les Endorois constituent une religion, selon la Charte africaine.
169. L'analyse suivante porte sur la question de savoir si l'Etat défendeur, par son action ou son inaction, s'est ingéré dans 'exercice du droit des Endorois, à la liberté de religion.
170. L'Etat défendeur n'a pas réfuté le fait que les Endorois avaient été déguerpis de la terre de leurs ancêtres qu'ils appellent leurs demeures. L'Etat défendeur a simplement avancé les raisons selon lesquelles les Endorois ne peuvent plus vivre dans la zone du Lac Bogoria. Les plaignants font valoir que l'incapacité des Endorois à pratiquer leur religion est une conséquence directe de leur expulsion de leurs terres et que, depuis leur éviction, les Endorios n'ont pas pu pratiquer librement leur religion, dans mesure où l'accès au droit aux rituels religieux a été interdit à leur communauté.
171. Il convient de noter que dans l'affaire *Amnesty International c. Soudan*, la Commission africaine a reconnu l'importance capitale de la pratique de la liberté de religion. La Commission africaine a fait remarquer que l'Etat partie a violé le droit à la liberté de religion parce que les non- musulmans n'avaient pas le droit de prêcher ou de construire leur église et étaient victimes de tracasseries, d'arrestations arbitraires et d'expulsions. La Commission africaine rappelle la décision de la Commission inter-américaine des droits de l'homme dans l'affaire *Loren Laroye Riebe Star* dans laquelle il a été décidé que l'expulsion des terres qui sont au centre de la pratique de la religion, constitue une violation des libertés de religion. Elle remarque que Commission inter-américaine a fait savoir que l'expulsion de prêtres de la région du Chiapas était une violation du droit à la libre association à but religieux.
172. La Commission africaine reconnaît que dans certaines situations il peut s'avérer nécessaire d'opposer quelques formes de restrictions à un droit protégé par la Charte africaine, mais qu'une telle restriction doit être fixée par la loi et ne doit pas être appliquée de manière à vicier complètement le droit. Elle note la Recommandation du Comité des droits de l'homme, selon laquelle des limitations ne peuvent être opposées que pour les raisons pour lesquelles elles ont été prescrites, et qu'elles doivent être directement liées et proportionnelles à un besoin spécifique pour lequel elles ont été prévues. La raison d'être d'une limitation particulièrement rude du droit de pratiquer sa religion, telle que celle qu'ont vécue les Endorois doit être basée sur des raisons exceptionnellement bonnes, et il revient à l'Etat défendeur de prouver qu'une interférence n'est pas seulement proportionnelle aux besoins spécifiques pour lequel elle a été prévue, mais aussi raisonnable. Dans l'affaire *Amnesty Internationale c. le Soudan*, la Commission a déclaré qu'une gamme importante d'interdictions d'association chrétienne était « disproportionnée par rapport aux mesures nécessaires au gouvernement pour maintenir l'ordre public, la sécurité et la paix ». Elle a continué en faisant valoir que toutes restrictions aux droits à la pratique de la religion doivent être négligeables. Dans l'affaire ci-dessus, la commission a décidé que l'expulsion des terres réservées aux cérémonies religieuses ne constitue pas une restriction minimale.
173. La Commission africaine partage la position des plaignants selon laquelle le fait de refuser aux Endorois l'accès au Lac est une restriction de leur liberté de religion, ce qui n'est pas nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou d'autres justifications. La Commission africaine est aussi convaincue que le fait de déplacer les Endorois de la terre de leurs ancêtres, était une action légale dans la poursuite du développement économique ou la protection de l'écologie. La Commission accepte que le fait d'autoriser les Endorois à utiliser la terre pour pratiquer leur religion, ne peut entraver

l'objectif de conservation ou de développement de la région pour des raisons économiques.

...

Violation présumée de l'article 14

...

187. Les plaignants déclarent que les tribunaux internationaux et locaux ont reconnu que les groupes autochtones ont une forme spécifique d'exploitation de terrains qui crée un ensemble spécifique de problèmes. Les problèmes communs auxquels sont confrontés les groupes autochtones comprennent le manque de « reconnaissance » formelle du titre de leur territoire historique, l'échec des systèmes juridiques locaux de reconnaître les droits de propriété communautaire, et la prétention au titre officiel et légal pour les terres autochtones par les autorités coloniales. Ils déclarent que cette situation a entraîné plusieurs cas de déplacement de peuples de leur territoire historique, tant par les autorités coloniales que par les Etats post-coloniaux comptant sur le peu qu'ils avaient hérité des autorités coloniales. La Commission africaine déclare que son Groupe d'experts sur les populations et communautés autochtones a reconnu que certaines minorités africaines font face à la dépossession de leurs terres et que des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer leur survie, conformément à leurs traditions et coutumes. La Commission africaine est ainsi d'accord avec les plaignants que la première étape de la protection des communautés traditionnelles africaines est la reconnaissance du fait que les droits, intérêts et bénéfices de ces communautés dans leurs territoires traditionnelles constituent la « propriété » selon la Charte, et des mesures spéciales peuvent être prises pour assurer de tels « droits de propriété ».

...

199. La Commission africaine est d'avis que, bien que la Constitution du Kenya dispose que les terres sous tutelle peuvent être aliénées et que la loi relative aux terres sous tutelle dispose d'une procédure exhaustive d'évaluation de la compensation, des procédures d'appel, les droits des Endorois à la propriété ont été empiétés, surtout par l'expropriation, et le refus effectif de la propriété de leurs terres. Elle est d'accord avec les plaignants que les Endorois n'ont jamais reçu un titre valide pour les terres qui leur appartenaient en pratique avant l'administration coloniale britannique. Leurs terres avaient plutôt fait l'objet d'une tutelle, qui leur donnait un titre de bénéfice, mais leur refusait un titre effectif. La Commission accepte, par ailleurs, que bien que pendant une décennie, ils aient pu exercer leurs droits traditionnels sans restriction, le système de tutelle sur les terres s'est avéré inadéquat pour la protection de leurs droits.

...

204. La Commission africaine a noté que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples indigènes, aux termes de laquelle elle s'est souscrite dans son avis consultatif en date de l'année 2007, explique en détail les droits fonciers. La jurisprudence, en droit international, accorde le droit à la propriété, plus qu'un simple droit d'accès. La Commission fait valoir que, si le droit international n'accordait que l'accès, les peuples autochtones resteraient vulnérables à d'autres violations et dépossession par l'Etat ou par des tiers. La propriété permet aux autochtones de prendre des engagements auprès de l'Etat et les tiers en tant que parties prenantes actives, plutôt que bénéficiaires passifs.

205. La jurisprudence de la Cour interaméricaine précise également que le simple accès ou la propriété de fait d'un terrain n'est pas compatible avec les principes du droit international. Seule une propriété juridique peut garantir aux populations autochtones une protection efficace.

206. Dans l'affaire *Saramaka*, la Cour interaméricaine a déclaré que le cadre juridique de l'Etat donne à peine aux Saramaka le privilège d'utiliser les terres et ne leur garantit pas le droit de contrôler effectivement leur territoire sans interférence extérieure. La Cour a retenu qu'au lieu d'un privilège d'utilisation les terres qui peut être retiré par l'Etat ou aliéné par les droits fonciers d'un tiers, les autochtones et les tribus doivent obtenir un titre sur leur territoire pour en garantir la jouissance ou l'utilisation permanente. Ce titre doit être reconnu et respecté, non seulement dans la pratique, mais également dans les lois, pour en assurer la certitude juridique. Pour obtenir un tel titre, le territoire traditionnellement utilisé et occupé par les Saramaka doit d'abord être délimité et matérialisé, conjointement par ce peuple et les peuples voisins. La situation des Endorois n'est pas différente. L'Etat défendeur souhaite simplement leur accorder des privilèges comme un accès limité aux sites cérémoniels. Cela, de l'avis de la Commission, est en deçà des normes internationalement reconnues. L'Etat défendeur doit leur accorder un titre de propriété pour en garantir l'utilisation et la jouissance permanentes.

207. La Commission africaine note que les articles 26 et 27 de la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones utilise les termes « occupé ou utilisé autrement ». Ceci veut dire que l'on reconnaît que les peuples autochtones ont droit à la propriété de la terre de leurs ancêtres, selon le droit international, même en l'absence d'un titre officiel. Cette clarification a été pourvue par la décision relative à l'affaire *Awas Tingni c. Nicaragua*. Dans cette affaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que la Convention Interaméricaine protège les droits de propriété, « dans un sens qui inclut, entre autres, les droits des membres des communautés autochtones, dans le cadre de la propriété communautaire ». Elle a déclaré que la possession des terres devrait suffire aux communautés autochtones n'ayant pas de titre concret, pour obtenir une reconnaissance officielle de cette propriété.

208. La Commission africaine note également que dans l'affaire *Sawhoyamaxa c. Paraguay*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, agissant dans le cadre de sa compétence adjudicataire, a pris des décisions relatives à la possession des terres par les autochtones, dans trois situations différentes, à savoir l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, où elle a fait remarquer que la possession des terres devrait suffire aux communautés autochtones n'ayant pas de titre effectif de propriété de leurs terres pour obtenir une reconnaissance officielle de la propriété en question, et pour son immatriculation; dans l'affaire de la *Communauté Moiwana*, elle a considéré que les membres de la Communauté N'djuka sont les « propriétaires légitimes de la terre de leurs ancêtres », bien qu'ils ne la possèdent pas, parce qu'ils les avaient quittées à la suite des actes de violence dont ils avaient été victimes et qu'aucune tierce partie ne les occupent. Enfin, dans l'affaire de la *Communauté autochtone Yakye Axa*, la Cour a considéré que les membres de la communauté avaient le droit, même sous les lois locales, de revendiquer la terre de leurs ancêtres et d'exiger de l'Etat, comme mesures de réparation, d'individualiser lesdites terres et de les transférer sur la base d'une quelconque considération.

209. Selon la Commission africaine, on peut tirer les conclusions suivantes: (1) la possession traditionnelle de leurs terres par les peuples autochtones a des effets équivalents à ceux d'un titre de propriété octroyé par l'Etat; (2) la possession traditionnelle implique que les autochtones ont le droit d'exiger une reconnaissance officielle et l'enregistrement du titre de propriété; (3) les membres de la communauté autochtones ayant involontairement quitté la terre de leurs ancêtres, ou qui en ont perdu la possession, en conservent le droit de possession et de propriété, même s'ils ne disposent pas de titre

juridique, à moins que ces terres n'aient été transférées légalement à des tiers de bonne foi et (4) les membres d'une communauté autochtone ayant involontairement perdu la possession de leurs terres, lorsque ces terres ont été légalement transférées à des tiers innocents, ont droit à une restitution des terres en question ou à l'obtention d'autres terres de même superficie et d'égale qualité. La possession n'est, par conséquent, pas une condition nécessaire d'existence des droits de restitution des terres appartenant aux autochtones. L'affaire en cours des Endorois obéit à cette dernière conclusion. La Commission africaine accepte ainsi que les terres des Endorois ont été empiétées.

210. La preuve d'un tel empiètement transparaît dans l'incapacité des Endorois, après leur expulsion de la terre de leurs ancêtres, d'avoir libre accès aux sites religieux et à leurs pâturages traditionnels. La Commission africaine est consciente du fait que des voies d'accès, des barrières, des maisons des gardes-chasse ont toutes été construites sur la terre des ancêtres des Endorois à côté du Lac Bogoria et des opérations minières imminentes menacent également de causer des dégâts irréparables aux terres. La Commission africaine a également été notifiée que l'Etat défendeur s'est engagé dans la démarcation et la vente d'une partie des terres historiques des Endorois à des tiers.

211. La Commission africaine est consciente que l'empiètement en soi ne constitue pas une violation de l'article 14 de la Charte tant qu'il est conforme à la loi. L'article 14 de la Charte africaine indique une approche à deux volets, au cas où l'empiètement est incontournable, « pour utilité publique ou pour l'intérêt général de la communauté » et « conformément aux lois en vigueur ». Considérant la question de l'empiètement (pour utilité publique) et de son évaluation par rapport aux droits des peuples autochtones à la terre de leurs ancêtres. La Commission africaine partage l'avis des plaignants que le test décrit à l'article 14 de la Charte est conjonctif, c'est-à-dire pour qu'un empiètement ne soit pas en violation de l'article 14, il faut prouver que l'empiètement en question répondait à un intérêt public ou un intérêt général de la communauté et était effectué conformément aux lois en vigueur.

212. La satisfaction du « critère d'utilité publique » se trouve à un seuil supérieur en cas d'empiètement des terres autochtones comparé à un empiètement sur une propriété individuelle. Dans ce sens, le test est plus rigoureux lorsqu'il s'applique aux droits à la terre des ancêtres pour les peuples autochtones. En 2005, ce point a été souligné par le Rapporteur spécial de la Sous-commission des Nations unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a publié la déclaration suivante:

> Les limitations, le cas échéant, du droit des autochtones à leurs ressources naturelles, doit découler uniquement de l'intérêt le plus urgent et le plus absolu de l'Etat. Très peu de limitations sont justifiées en matière des droits aux ressources des autochtones, parce que la propriété indigène des ressources est liée aux Droits de l'homme les plus importants et les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la nourriture, à l'autodétermination, à l'habitat et le droit d'exister en tant que peuple.

213. La Commission africaine convient avec les plaignants que les limitations de droits, telle que la limitation autorisée par l'article 14, doivent être revues selon le principe de la proportionnalité. La Commission conclut à son tour que « la raison des limitations doit être strictement proportionnelle et absolument nécessaire par rapport aux avantages y afférents ». La Commission africaine note également l'affaire décisive *Handyside c. Royaume-Uni,* où la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré que toute condition ou restriction imposée par rapport à un droit doit être « proportionnelle à l'objectif légitime poursuivi ».

214. La Commission africaine estime que toute limitation de droits doit être proportionnelle au besoin légitime et doit être la mesure la moins restrictive

possible. Dans la présente communication, la Commission estime que dans le but de créer une réserve naturelle, l'État défendeur a illégalement expulsé les Endorois de leurs terres ancestrales et détruit leurs biens. Elle convient avec les plaignants que la perturbation et le déplacement des Endorois des terres qu'ils considèrent comme leur appartenant et la négation de leurs droits à la propriété sur leurs terres ancestrales sont disproportionnés pour n'importe quel besoin public justifiant la réserve naturelle.

215. Elle reconnait aussi que même si la réserve naturelle était un objectif légitime pour une nécessité publique, elle aurait pu être réalisée par d'autres moyens proportionnels au besoin. Selon les preuves fournies tant oralement que par écrit, il était clair que la communauté était disposée à collaborer avec les autorités dans le respect de leurs droits à la propriété, même si une réserve naturelle était en cours de création. Sous ce rapport, la Commission inscrit sa propre conclusion dans la communication *Constitutional Rights Project*, lorsqu'elle a déclaré que « une limitation ne doit pas éroder un droit au point de le rendre illusoire ». Lorsque le droit devient illusoire, la limitation ne peut être considérée proportionne, elle devient une violation du droit. La Commission africaine est d'accord que l'État défendeur n'a pas seulement nié tous les droits légaux de la Communauté Endorois sur leurs terres ancestrales, rendant ainsi leur droit à la propriété essentiellement illusoire, mais sous le prétexte de la création d'une réserve naturelle et le déguerpissement subséquent de la communauté Endorois de leurs terres ancestrales, l'État défendeur a violé l'essence même du droit proprement dit et ne saurait justifier une telle ingérence en invoquant « l'intérêt général de la communauté » ou un « besoin public ».

216. La Commission africaine note que le lien avec le droit à la vie, au paragraphe 219 ci-dessus, est particulièrement remarquable, étant donné qu'il s'agit d'un droit non-dérogeable conformément au droit international. La méthode par laquelle le droit à la vie est incorporé dans le « test de l'intérêt public » est davantage confirmée par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans l'affaire *Yakye Axa c. Paraguay,* la Cour a jugé que la conséquence de l'expulsion de populations autochtones de leur terre ancestrale pourrait constituer une violation de l'article 4 (droit à la vie), si les conditions de vie de la communauté sont incompatibles avec les principes de la dignité humaine.

217. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a avancé que l'une des obligations que l'État doit inévitablement respecter dans le but de protéger et assurer le droit à la vie, est celle de créer des conditions de vie minimum compatibles avec la dignité de la personne humaine et non de créer des conditions qui entravent à cette dignité humaine ou qui l'empiètent. A cet égard, l'Etat a le devoir de prendre des mesures positives et concrètes visant à matérialiser le droit à la vie, notamment pour les personnes vulnérables, dont les soins deviennent une grande priorité.

218. La Commission africaine note également le caractère disproportionné de l'envahissement des terres autochtones, violant ainsi la condition énoncée dans les dispositions de l'article 14 de la Charte africaine> Il s'agit d'une violation encore plus grave de l'article 14, dans la mesure où le déplacement des populations autochtones en question avait été effectué de force. Des expulsions forcées, au sens propre, ne saurait corroborer avec l'article 14 du test de la Charte d'être effectuées « conformément à la loi ». Cette disposition signifie, au moins, que la loi kényane et les dispositions pertinentes du droit international ont été respectées. La gravité des expulsions forcées pourrait impliquer une violation flagrante des droits de l'homme. En effet, la Commission des droits de l'homme des Nations unies, dans les résolutions 1993/77 et 2004/28, a réaffirmé que les expulsions forcées sont une violation grave des droits de l'homme et en particulier du

droit à un logement décent. Puisque dans le cas d'instance il s'agit de déplacement forcé, cela signifie que la condition de la proportionnalité n'a pas été remplie.

...

225. Deux autres éléments du test de « conformément à la loi » sont liés aux exigences de consultation et d'indemnisation.

226. S'agissant de la nécessité de consulter les peuples concernés, le seuil est particulièrement rigoureux en faveur des populations autochtones. En l'occurrence, un consentement doit avoir été accordé. Le non-respect des obligations de consultation et de recherche d'un consentement, ou d'indemnisation, entraîne finalement une violation du droit à la propriété.

227. S'agissant de l'étendue de la limitation ou de la restriction sur les droits à la propriété des peuples autochtones. Dans l'affaire *Saramaka*, la Cour interaméricaine, en considérant une limitation du droit à la propriété compatible avec la survie de la communauté Saramaka, a déclaré que l'État doit respecter les trois garanties suivantes: l'État doit assurer la participation effective des membres de la communauté Saramaka, selon leurs us et coutumes, dans tout projet de développement, d'investissement, d'exploration ou d'extraction sur le territoire Saramaka; l'État doit garantir que les Saramaka bénéficieront raisonnablement des retombées d'un tel projet ayant lieu sur leur territoire; l'Etat doit s'assurer qu'aucune concession ne sera accordée sur une partie du territoire Saramaka tant que des entités indépendantes et techniquement capables n'auront pas effectué, sous la supervision de l'Etat, une étude d'impact environnemental et social préalable. Ces garanties sont destinées à préserver, protéger et assurer la relation particulière qu'entretient la communauté Saramaka avec son territoire, lequel, par ailleurs, assure sa survie.

228. Dans le cas d'espèce, la Commission africaine convient qu'aucune participation effective n'avait été proposée aux Endorois, ni aucun avantage raisonnable redistribué au profit de la communauté. Par ailleurs, il n'y avait pas eu d'étude d'impact environnemental et social préalable. L'absence de ces trois éléments constitue une violation de l'article 14 de la Charte africaine sur le droit à la propriété. Le fait de ne pas garantir une participation effective ni une jouissance raisonnable des retombées de la réserve naturelle (ou d'autres formes adéquates d'indemnisation) donne également lieu à une violation du droit au développement.

229. Concernant l'indemnisation de la communauté Endorois, les plaignants allèguent que la contrepartie versée par l'Etat pour les terres des Endorois n'était pas adéquate. L'Etat défendeur, pour sa part, note que les plaignants ne contestent pas qu'une sorte d'indemnisation avait eu lieu. Il affirme en outre qu'environ 170 familles avaient été indemnisées et que si les plaignants estiment que l'indemnisation octroyée au peuple Endorois était inadéquate, la loi sur la fiducie foncière prévoit une procédure d'appel pour contester les montants alloués par l'Etat.

230. L'Etat défendeur ne réfute pas les allégations des plaignants selon lesquelles en 1986, 170 familles qui ont été déplacées en dehors de la réserve naturelle du Lac Bogoria à la fin de 1973, ont chacune reçu 3 150 Shillings kenyans (à l'époque, ce montant équivalait à approximativement £30). Le paiement avait été effectué 13 ans après les premières expulsions. Il ne rejette pas non plus l'allégation selon laquelle £30 ne représentaient pas la valeur marchande de la terre classée réserve naturelle du Lac Bogoria. Ils ne contestent pas plus le fait que les autorités kényanes ont elles-mêmes reconnu que le paiement de 3 150 Shillings kenyans par famille correspondait seulement à une « aide à la relocation et au ré-établissement » et ne constitue pas une indemnisation complète pour la perte de la terre.

231. La Commission africaine convient que les autorités kenyanes n'avaient pas effectué l'indemnisation rapide et complète comme requis pas la Constitution. Elle convient que le droit kenyan n'a pas été observé. Elle reconnaît aussi que le fait que la communauté Endorois avait accepté la compensation financière qui lui était offerte ne signifie pas qu'elle l'avait accepté à titre d'indemnisation complète ou de cession définitive de ses terres.

...

Violation présumée de l'article 17(2) et (3)

...

246. La Commission africaine convient que la Charte africaine affirme le devoir de l'Etat de tolérer la diversité et d'entreprendre des mesures pour protéger les différentes identités de groupes, y comprises celles qui sont différentes de ceux du groupe majoritaire ou du groupe dominant. Elle a par conséquent interprété l'article 17(2) comme interpellant les gouvernements à prendre des mesures « visant à assurer la conservation, le développement et la diffusion de la culture » telles que la promotion de l'identité culturelle comme facteur d'appréciation mutuelle entre individus, groupes, nations et régions, la promotion de la sensibilisation et de la jouissance de l'héritage culturelle de groupes et minorités ethniques nationaux et des franges autochtones de la population.

...

248. La Commission estime que l'Etat défendeur a une responsabilité accrue en termes de mesures positives à prendre pour protéger l'intégrité des groupes et des communautés telles que les Endorois. Il a également l'obligation de promouvoir les droits culturels dont la création d'opportunités, de politiques, d'institutions ou d'autres mécanismes qui permettent l'existence et le développement de différentes cultures et modes de vie, développer en vue des défis auxquels sont confrontées les communautés autochtones. Ces défis comprennent l'exclusion, l'exploitation, la discrimination et l'extrême pauvreté, le déplacement forcé de leurs territoires traditionnels et la privation de leurs moyens de subsistance, le défaut de participation à la prise des décisions les concernant, l'assimilation forcée et des statistiques sociales négatives, entre autres questions et parfois, la violence et la persécution directes. Certaines communautés sont même menacées d'extinction.

249. Dans son analyse de l'article 17 de la Charte africaine, la Commission est consciente que, contrairement aux articles 8 et 14, l'article 17 ne contient pas de clause de récupération. La Commission convient que l'absence de clause de récupération est la preuve que les rédacteurs de la Charte n'ont presque pas pensé à des circonstances dans lesquelles il serait approprié de limiter le droit d'un peuple à la culture. Elle convient également que si l'Etat défendeur devait limiter l'exercice de ce droit, la restriction doit être proportionnelle à un objectif légitime qui ne s'oppose pas à l'exercice des droits culturels d'une communauté. Par conséquent, même si la création de la réserve naturelle constitue un objectif légitime, le fait que l'Etat défendeur n'ait pas assuré l'accès, de droit, pour la célébration de festivals et de rites culturels ne peut pas être jugé proportionnel à cet objectif. La Commission convient en outre que les activités culturelles de la Communauté Endorois n'affectent d'aucune manière l'écosystème de la réserve et la restriction des droits culturels ne se justifiait pas, surtout compte tenu du fait qu'aucune autre option adéquate n'avait été proposée à la communauté.

250. Selon la Commission, l'Etat défendeur a négligé le fait que l'attrait universel d'une Culture réside dans ses particularités et que des lois ou des règles trop contraignantes sur la culture affectent ces aspects durables. L'Etat défendeur n'a pas tenu compte du fait que la restriction de l'accès au

Lac Bogoria signifie le refus à la communauté de l'accès à un système intégré de croyances, de valeurs, de normes, de mœurs, de traditions et d'artefacts étroitement lié à l'accès au lac.

251. En forçant la communauté à vivre sur des terres semi-arides, sans accès aux plantes médicinales et autres ressources vitales pour la santé de leurs bétails, l'Etat défendeur a créé une menace grave à la vie pastorale des Endorois. Elle convient que l'essence-même du droit des Endorois à la culture leur a été refusée, rendant ainsi illusoire sa jouissance. En conséquence, il est constaté une violation de l'article 17(2) et (3) de la Charte par l'Etat défendeur.

Violation présumée de l'article 21

...

255. La Commission note que dans la communication *Ogoni c. NIgeria,* le droit aux ressources naturelles présentes sur leurs terres traditionnelles est également reconnu aux peuples autochtones, établissant clairement le fait qu'un peuple habitant une région donnée peut également exprimer une réclamation en vertu de l'article 21 de la Charte africaine. L'Etat défendeur ne fournit pas de preuves suffisantes permettant d'établir que les plaignants ont largement bénéficié des activités touristiques et de prospection minière effectuées sur leurs territoires.

256. La Commission africaine note que les produits de la réserve naturelle ont permis de financer nombreux projets de développement, un fait que les plaignants ne contestent pas. Afin d'éclairer cet aspect de la loi, il convient de considérer d'autres instruments pertinents. La Convention américaine, par exemple, n'a pas d'équivalent à l'article 21 de la Charte africaine relative au droit aux ressources naturelles. Elle assimile donc le droit aux ressources naturelles au droit à la propriété (article 21 de la Convention américaine) et applique une limitation de droits similaire à celle applicable au droit à la propriété. Le test dans les deux cas, détermine un seuil plus élevé lorsque l'exploitation ou la mise en valeur de la terre affecte la terre des peuples autochtones.

...

267. Ainsi, dans le cas d'espèce, l'Etat défendeur a le devoir d'évaluer si la restriction de ces droits à la propriété privée est nécessaire pour assurer la survie de la communauté Endorois. La Commission africaine est consciente que les Endorios ne sont pas attachés aux rubis. Néanmoins, il est édifiant de noter que la Commission africaine a décidé dans l'affaire *Ogoni c. Nigeria* que le droit aux ressources naturelles contenues dans leurs terres traditionnelles revient au peuple autochtone. Cette décision indiquait clairement qu'un peuple habitant une région spécifique peut prétendre à la protection garantie par l'article 2 de la Charte. L'article 14 de la Charte africaine indique en outre les deux tests relatifs à détermination des limites acceptables du droit à la propriété, à savoir « l'intérêt du besoin public ou l'intérêt général » et « conformément aux lois en vigueur ».

268. Compte tenues des informations à la disposition de la Commission les conditions nécessaires à une limitation acceptable du droit à la propriété n'ont pas été remplie par l'Etat défendeur. La Commission africaine convient que le peuple Endorois a le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles. Cependant, depuis leur expulsion de la région du Lac Bogoria, les Endorois se sont vus refuser le droit de contrôler et d'user des ressources naturelles de leur terre traditionnelle. Par ailleurs, l'Etat défendeur a refusé aux Endorois, le droit d'accéder au Lac Bogoria. L'article 21(2) concerne aussi les obligations d'un Etat partie à la Charte africaine dans des cas de violation par spoliation, mise à disposition en vue d'une restitution et indemnisation. Les Endorois n'ont jamais bénéficié d'une indemnisation ou

une restitution adéquate de leurs terres. Par conséquent, l'Etat défendeur est réputé avoir violé l'article 21 de la Charte.

Violation présumée de l'article 22

269. Les plaignants allèguent que le droit de la communauté Endorois au développement a été violé suite à la création par l'Etat défendeur d'une réserve naturelle et en raison du fait que l'Etat défendeur n'a pas impliqué les Endorois dans le processus de développement.

...

277. La Commission africaine est d'avis que le droit au développement comporte deux volets, il est à la fois constitutif et instrumental. En d'autres termes, le droit au développement est à la fois un moyen et une fin. Une violation de l'élément constitutif ou de l'élément procédural constitue une violation du droit au développement. Ne satisfaire que l'un des deux volets ne rend pas compte du respect du droit au développement. La Commission prend note des arguments des plaignants qui reconnaissent que le droit au développement nécessite la satisfaction de cinq principaux critères. Il doit être équitable, non-discriminatoire, participatif, responsable et transparent, l'équité et la possibilité de choisir étant des thèmes importants et indispensables pour la jouissance du droit au développement.

278. Dans cette perspective, la Commission africaine prend en compte le rapport de l'Expert indépendant des Nations unies selon lequel, la responsabilité du gouvernement pour le droit au développement, ne se limite pas, par exemple, à fournir un habitat aux personnes qui ont en besoin. Le droit au développement nécessite également que l'Etat mette en œuvre les conditions nécessaires pour que les individus puissent choisir librement où ils veulent vivre. L'Expert indépendant des Nations unies a émis l'opinion selon laquelle « l'Etat ou toute autre autorité ne peut pas décider de manière arbitraire du lieu où un individu devrait vivre juste parce qu'une maison est disponible. La liberté de choisir doit faire partie intégrante du droit au développement ».

279. Les Endorois estiment qu'ils ont été forcés de quitter le lac et lorsque certains d'entre eux avaient tenté de réoccuper leurs anciennes terres et maisons ils ont été victimes de violence et de déplacement forcé. Les plaignants estiment que l'absence de choix est en contradiction directe avec les garanties du droit au développement. La Commission prend, par ailleurs, note d'un rapport produit pour le Groupe de travail des Nations unies sur les populations indigènes qui dispose que « les populations indigènes ne devraient pas être forcées, pressées ou intimidées dans leurs choix du développe- ment. » La question qui se pose est donc celle de savoir si 'Etat défendeur a garanti le droit au développement de la Communauté Endorois tel que prévu par la Charte africaine. Le développement de la réserve naturelle aurait accru les capacités des Endorois, puisse qu'il leur aurait donné la possibilité de profiter de la réserve naturelle. Toutefois, les expulsions éliminent tout choix du lieu où ils aimeraient vivre.

...

281. La Commission africaine note que, selon ses propres normes, un gouvernement doit consulter les populations autochtones, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions aussi sensibles que celles liées à la terre. La Commission africaine convient que les consultations entreprises par l'Etat défendeur avec les membres de la Communauté Endorois étaient inappropriées et ne pouvaient pas être considérées comme une participation effective. Les conditions de la consultation ne satisfont pas les normes de consultation appropriée et effective requises par la Commission. La Commission est convaincue que les membres de la Communauté Endorois avaient été informés des projets de développement imminents dans la

réserve comme d'un fait accompli, et aucune opportunité ne leur a été offerte pour influencer les politiques ou déterminer leur rôle dans la réserve.
282. Par ailleurs, les représentants de la Communauté Endorois était dans une position de faiblesse dans les négociations éventuelles, un état de fait qui n'est ni démenti ni contesté par l'Etat défendeur. Ces représentants étaient non seulement illettrés, ils avaient aussi une compréhension très différente du droit de propriété de celle des autorités kenyanes. La Commission est d'avis que l'Etat défendeur avait la responsabilité de mener le processus de consultation de manière à permettre aux représentants d'être bien informés de l'accord négocié, et à participer effectivement au développement des parties de l'accord importantes à la vie de la Communauté. La Commission convient également que l'inefficacité des consultations menées par l'Etat défendeur est révélée par les actions des Endorois après la création de la réserve naturelle. Les Endorois ont cru et continuent de croire même après leur expulsion que la réserve naturelle et leur mode de vie pastorale ne sont pas incompatibles avec l'accord et qu'ils ont le droit de reprendre possession de leurs terres. Faute de comprendre leur expulsion définitive, plusieurs familles ont attendu 1986 pour quitter les lieux.
...
288. Dans la présente communication, des preuves sur bandes vidéographes des plaignants révèlent que l'accès à l'eau potable était sérieusement entravé parce que les Endorois n'avaient plus accès au Lac Bogoria. Parallèlement, leurs moyens traditionnels de subsistance, en l'occurrence le pâturage de leur bétail, sont en danger faute des verts pâturages de leurs terres traditionnelles. Les doyens de la Communauté disent avoir perdu plus de la moitié de leur bétail depuis leur déplacement forcé. La Commission africaine est d'avis que l'Etat défendeur n'a pas prêter suffisamment assistance à la Communauté Endorois et ses besoins dans ces domaines.
...
290. Dans la présente communication, bien que l'Etat défendeur déclare avoir consulté la Communauté Endorois, la Commission africaine soutient que cette consultation n'a pas été suffisante. La Commission est convaincue que l'Etat défendeur n'a pas reçu l'approbation préalable de tous les Endorois avant de désigner leur territoire comme réserve naturelle et de commencer leur expulsion. L'Etat défendeur n'a pas fait comprendre aux Endorois qu'il leur sera refusé le droit de retourner sur leurs terres, en particulier, qu'ils n'auront plus un accès illimité à leurs pâturages et aux eaux salées ayant des vertus médicinales pour leur bétail. La Commission convient que les plaignants avaient des attentes légitimes et que même après leur première expulsion, la Communauté a continué de croire qu'elle serait autorisée à accéder à ses terres pour des cérémonies religieuses et des raisons médicinales, d'où d'ailleurs leur présente pétition devant la Commission africaine.
291. En outre, la Commission est d'avis que pour toute évolution ou tout projet de développement qui aurait un impact majeur sur le territoire des Endorois, l'Etat a la responsabilité non seulement de consulter les membres de la Communauté, mais aussi d'obtenir leur libre consentement préalable et conséquent, en accord avec leurs coutumes et traditions.
...
297. La Commission africaine est convaincue que l'inadéquation des consultations est à l'origine du sentiment ressenti par les Endorois qu'ils ont été exclus et mis en marge d'un processus d'une importance capitale pour leur vie en tant que peuple. Le ressentiment découlant de l'injustice avec laquelle ils avaient été traités a inspiré certains membres de la Communauté à essayer de réclamer la forêt de Mochingoi en 1974 et 1984, à rencontrer le Président pour débattre de l'affaire en 1994 et 1995, et à protester par des

manifestations pacifiques. La Commission reconnaît que si des consultations avaient été menées de manière à impliquer effectivement les Endorois, il n'y aurait pas eu de confusion quant à leurs droits, encore moins de ressentiment de ce que leur consentement n'avait pas été acquis de manière adéquate. Il est également évident qu'ils ont eu des pertes importantes, dont la perte actuelle en bien-être et le refus de partager les bénéfices grandissants de la réserve naturelle. De même, les Endorois ont enregistrés de lourdes pertes en termes de choix depuis leur expulsion du territoire. Il n'est point de doute que les Endorois, en tant que bénéficiaires du processus de développement, avaient droit à une distribution équitable des bénéfices tirés de la réserve.

298. La Commission africaine convient qu'il incombe à l'Etat défendeur la responsabilité de créer des conditions favorables au développement des peuples. Il ne revient assurément pas aux Endorois eux-mêmes de trouver des pâturages alternatifs pour leur bétail ou pour leurs cérémonies religieuses. Au contraire, l'Etat défendeur a l'obligation de se s'assurer que les Endorois ne soient pas exclus du processus de développement ou du partage des bénéfices du développement. La Commission africaine est d'avis que l'indisponibilité des mesures d'indemnisation ou de bénéfices adéquats, ou encore de terres appropriées pour le pâturage indiquent que l'Etat défendeur n'a pas pris en compte, tel qu'il se doit, les Endorois dans le processus de développement. Elle reproche donc à l'Etat défendeur d'avoir fait subir aux Endorois les conséquences d'une violation de l'article 22 de la Charte.

Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, la Commission africaine juge que l'Etat défendeur a violé les articles 1, 8, 14, 17, 21 et 22 de la Charte africaine. La Commission africaine recommande que l'Etat défendeur:

(a) Reconnaisse les droits de propriété des Endorois et leur restitue leur terre ancestrale.

(b) S'assure que l'accès de la communauté Endorois au Lac Bogoria et aux sites aux alentours pour les rites religieux et culturels, mais aussi pour le pâturage de leur bétail ne soit pas limité.

(c) Paie des dédommagements adéquats à la communauté pour toutes les pertes subies.

(d) Paie aux Endorois des redevances provenant des activités économiques existantes et s'assure qu'ils tirent avantage des possibilités d'emploi au sein de la réserve.

(e) Autorise l'enregistrement du *Endorois Welfare Committee* (Comité du bien-être des Endorois).

(f) Engage au dialogue avec les paignants pour l'effectivité de la mise en œuvre des recommendations.

(g) rende compte de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois qui suivent la date de notification.

2. La Commission africaine propose ses bons offices pour aider les parties dans la mise en œuvre de ces recommandations.

Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria
(2000) RADH 187 (CADHP 1995)

Il a été décidé que le contrôle exercé par le gouvernement à l'égard de l'Association du barreau Nigérian constitue une violation de la liberté d'association des avocats.

1. La communication est présentée par une ONG nigériane, *Civil Liberties Organisation*, pour protester contre le décret régissant les praticiens du droit. Ce décret crée un nouveau Conseil d'administration de l'Association du Barreau Nigérian, à savoir le *Body of Benchers*. Des 128 membres de cet organe, seuls 30 sont des membres de l'Association. Le reste est constitué de représentants du gouvernement.
2. Les fonctions du *Body of Benchers* sont: (1) prescrire le niveau des honoraires dont un dixie est versé chaque année au Body et (2) veiller à la discipline des praticiens du droit.
3. Ce décret exclut le recours aux tribunaux et taxe d'infraction le fait d'initier ou de nourrir une action ou toute autre procédure de quelque nature qu'elle soit en rapport ou émanant de l'exercice des pouvoirs conférés au *Body of Benchers*. Le décret a des effets rétroactifs.
...
Du droit
...
14. L'article 10 de la Charte prévoit que: « (1) Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi » La liberté d'association est considérée comme un droit de l'individu mais d'abord et avant tout un devoir de l'Etat de s'abstenir de s'ingérer dans la libre constitution des associations. Il doit toujours y avoir la possibilité pour les citoyens de s'associer sans aucune ingérence de l'Etat, en vue de réaliser divers objectifs.
15. En réglementant la jouissance de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas méconnaître les dispositions constitutionnelles ou saper les droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales des droits de l'homme.
16. Le *Body of Benchers*, est dominé par des représentants du gouvernement et jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire. Cette ingérence au droit de libre association du Barreau Nigérian n'est pas conforme au préambule de la Charte africaine et des principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et constitue donc une violation de l'article 10 de la Charte africaine.

Pour ces motifs, la Commission:
[**17.**] Déclare qu'il y a eu violation des articles 6, 7, et 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le décret devrait par conséquent être abrogé.

Commission nationale de droits de l'homme et des libertés c. Tchad
(2000) RADH 343 (CADHP 1995)

Dans cette affaire, la Commission a décidé que le Tchad avait commis des violations des droits de l'homme graves et massives en négligeant de protéger des personnes sur son territoire, malgré le fait que les assaillants de ces derniers n'étaient pas des agents du gouvernement.

Les faits

1. La communication a été introduite par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés de la fédération nationale des unions des jeunes avocats de france. Elle fait état d'une série de violations graves et massives des droits de l'homme au Tchad.

2. Le plaignant allègue que des journalistes sont harcelés, aussi bien directement qu'indirectement. Ces attaques sont souvent perpétrées par des individus non identifiés, que les plaignants pensent être des agents de sécurité du gouvernement. Le gouvernement rejette la responsabilité de ces actes.

3. Le plaignant dénonce l'arrestation arbitraire de plusieurs personnes dont quatre membres du parti de l'opposition, RPD, par les forces de sécurité. Ces personnes n'ont jamais comparu devant le juge, même si en fin de compte elles ont été libérées. Quinze autres personnes ont encore été détenues arbitrairement, et elles ont été libérées par la suite.

4. Il y a plusieurs cas de tueries, de disparitions et de tortures. La communication fait état de 15 personnes tuées, 200 blessées et plusieurs personnes torturées à la suite de la guerre civile entre les services de sécurité et les autres groupes.

5. La plainte allègue l'assassinat de Bisso Mamadou, qui a été attaqué par des hommes armés. Le Ministre responsable avait été averti du danger que courait M Bisso, mais il a refusé d'assurer sa protection. Et par la suite, il n'a initié aucune enquête sur ce meurtre.

6. La communication allègue aussi l'assassinat de Joseph Betudi, Vice-Président de la Ligue tchadienne des droits de l'homme. Elle contient aussi des allégations de traitement inhumain des prisonniers.

...

Le fond

17. L'article premier de la Charte africaine se lit comme suit:

> Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

18. Dans le cas présent, la plaignante prétend que non seulement des agents de l'État commettent des violations de la Charte africaine, mais que l'État ne protège pas les droits reconnus par la Charte contre la violation par d'autres parties.

19. Le gouvernement prétend qu'aucune violation n'a été commise par ses agents, et qu'il n'avait aucun contrôle sur les violations commises par des tierces parties, dans la mesure où le Tchad est un pays en guerre.

20. La Charte précise, en son article premier, que non seulement les États parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, mais qu'ils s'engagent aussi à prendre des mesures pour les appliquer. En d'autres termes, si un État néglige d'assurer le respect des droits contenus

dans la Charte africaine, cela constitue une violation de ladite Charte, même si cet État ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation.

21. Contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet pas une dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence. Ainsi, même une situation de guerre civile au Tchad ne peut être invoquée pour justifier la violation par l'État ou son autorisation de violation de la Charte africaine.

22. Dans le cas présent, le Tchad n'a pas assuré au pays la sécurité et la stabilité nécessaires, permettant ainsi des violations graves et massives des droits de l'homme. Les forces armées nationales sont parties à la guerre civile et il y a plusieurs cas où le gouvernement n'a pas été à même d'intervenir pour empêcher l'assassinat et le meurtre de certaines personnes. Même lorsqu'il ne peut être prouvé que les exactions ont été commises par des agents du gouvernement, le gouvernement avait la responsabilité d'assurer la sécurité et de faire respecter la liberté de ses citoyens, et de mener des enquêtes sur les meurtres. Le Tchad est par conséquent responsable des violations des dispositions de la Charte africaine.

23. Le plaignant prétend que les événements du Tchad constituent une violation de l'article 4 (droit à la vie), article 5 (interdiction de la torture, du traitement inhumain et dégradant), article 6 (droit à la vie et à la sécurité de la personne), article 7 (droit à un jugement équitable), et article [9] (droit à la liberté d'expression).

24. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de réponse quant au fond de la part du gouvernement du Tchad qui n'a fait que nier en bloc toutes les accusations portées contre lui.

25. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que lorsque les allégations des abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, la Commission doit décider sur base des faits émanant du plaignant et traiter ces faits tel qu'ils lui sont présentés. Ce principe est conforme à la pratique des autres organes judiciaires internationaux des droits de l'homme et à l'obligation de la Commission de protéger les droits de l'homme. Comme le gouvernement tchadien ne veut pas prendre part au dialogue, la Commission est malheureusement obligée de poursuivre l'examen du cas sur la base des faits et opinions émanant de la seule partie plaignante.

26. Ainsi, fidèle à son principe, en l'absence d'une réponse substantielle de la part du gouvernement tchadien, la Commission statue sur base des faits allégués par la plaignante.

Pour ces motifs, la Commission:

[**27.**] Considère qu'il y a eu des violations graves et massives des droits de l'homme au Tchad.

[**28.**] Considère qu'il y a eu violation des articles 4, 5, 6, 7 et [9] de la Charte africaine.

Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre
(2000) RADH 298 (CADHP 1995)

Ici la Commission étudie la définition du droit d'un peuple à l'autodétermination dans le contexte d'un groupe revendiquant l'indépendance du Katanga au Zaïre (aujourd'hui République Démocratique du Congo).

1. La communication a été introduite en 1992 par M Gérard Moke, Président du Congrès du Peuple Katangais pour demander à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de reconnaître le Congrès du Peuple Kantangais comme un mouvement de libération devant aider le Katanga à acquérir son indépendance, reconnaître l'indépendance du Katanga et aider à obtenir l'évacuation du Zaïre du territoire Katangais.

La loi

2. La plainte a été formulée sur la base de l'article 20(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Aucune violation spécifique d'autres droits de l'homme n'est invoquée à part le refus du droit à l'autodétermination.

3. Tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Toutefois, il pourrait y avoir une controverse au sujet de la définition des peuples et du contenu de ce droit. Le problème qui se pose dans cette affaire est l'autodétermination non pas de tous les Zaïrois en qualité de peuple mais des Katangais spécifiquement. Que les Katangais comptent un ou plusieurs groupes ethniques, la question est irrelevante dans ce cas d'espèce, et aucune preuve n'en a été donnée.

4. La Commission pense que l'autodétermination peut s'opérer dans l'une des façons suivantes: indépendance, auto gouvernement, gouvernement local, fédéralisme, confédéralisme, unitarisme ou toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple mais tout en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale.

5. La Commission est tenue de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre qui est un État membre de l'OUA et un État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

6. En l'absence de preuve tangible à l'appui des violations des droits de l'homme à tel point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale du Zaïre et en l'absence de toute preuve attestant le refus au peuple Katangais du droit de participer à la direction des affaires publiques conformément à l'article 13(1) de la Charte africaine, la Commission maintient que le Katanga est tenu d'user d'une forme d'autodétermination qui soit compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre.

Par tous ces motifs, la Commission:

[**7.**] Déclare que la plainte ne contient aucune preuve de violation d'un quelconque droit prévu par la Charte africaine. La demande d'in dépendance du Katanga n'a aucun fondement au regard de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria
(2000) RADH 181 (CADHP 1995)

Dans cette affaire, des tribunaux spéciaux avaient été créés pour la poursuite judiciaire de personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort. Aucun appel à une plus haute juridiction n'était possible.

...
Le droit
...
Du fond de l'affaire
11. ... Dans cette affaire, les droits fondamentaux visés sont le droit à la vie et à la liberté tels que prévus par les articles 4 et 6 de la Charte. Bien que les peines prononcées à l'issue d'une procédure pénale soigneusement conduite ne constituent pas nécessairement les violations de ces droits, le fait d'interdire l'introduction d'un recours auprès des instances nationales compétentes dans des affaires pénales comportant ces peines constitue une violation flagrante de l'article 7(1)(a) de la Charte africaine et aggrave le risque de ne pas corriger de graves irrégularités.
12. Le *Robbery and Firearms Act* (dispositions spéciales), paragraphe 8(1) prévoit la constitution des tribunaux qui sont composés de trois personnes à savoir un juge, un officier de l'Armée, des forces navale ou aérienne et un officier de la Police. La compétence à été transférée des juridictions ordinaires à un tribunal composé essentiellement des personnes appartenant à un service du gouvernement; lequel service a adopté le *Robbery and Firearms Decree* et dont les membres ne possèdent pas nécessairement des qualifications en droit. Mis à part le caractère des membres de ces tribunaux, la seule composition de ces derniers crée l'apparence sinon l'absence réelle d'impartialité. Ce qui est en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

Par ces motifs, la Commission:
[**13.**] Déclare que les dispositions de l'article 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte ont été violées et recommande que le gouvernement du Nigeria devrait libérer les plaignants.
[**14.**] A la 17e session, la Commission a décidé de confier le dossier à la mission qui doit se rendre au Nigeria et qui aura à vérifier si les intéressés ont été libérés.

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria
(2000) RADH 193 (CADHP 1998)

Cette affaire traite de l'annulation, par le gouvernement Abacha, des élections qui avaient été considérées libres et transparentes par des observateurs internationaux. Il a été décidé que l'annulation constitue une violation aussi bien du droit individuel des électeurs que du droit de tous les nigérians, en tant que « peuple », à choisir leur gouvernement. La Commission considère également comme violation de la Charte la restriction *ad hominem* des droits (par rapport à la limitation conformément aux lois d'application générale).

...

Le fond

...

48. Un des principes fondamentaux de l'universalité des droits de l'homme est que certaines normes doivent être constantes à travers les frontières et que les gouvernements assument la responsabilité de respecter ces normes. Les critères des éléments essentiels qui constituent des élections libres et justes sont universellement convenus et des observateurs internationaux sont détachés pour veiller à ce qu'ils soient appliqués. Il serait contraire à la logique du droit international qu'un gouvernement ayant un intérêt quelconque concernant une élection, soit le juge ultime chargé de trancher si les élections se sont déroulées conformément aux normes internationales ou pas. En l'occurrence, le gouvernement n'essaie même pas de défendre sa décision de rejeter l'opinion des observateurs internationaux.

49. L'article 13(1) de la Charte africaine stipule que:

> Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ...

50. Participer librement à la gestion des affaires publiques implique, entre autres, le droit d'élire un représentant de son choix. Le corollaire évident de ce droit veut que le résultat de la libre expression de la volonté des électeurs soit respecté; Autrement, le droit de voter librement n'aurait pas de sens. En conséquence, l'annulation des résultats des élections, qui reflétaient le libre choix des électeurs, est une violation de l'article 13(1).

51. L'article 20(1) de la Charte prévoit ce qui suit: « (Tout peuple) détermine librement son statut politique ... selon la voie qu'il a librement choisie ».

52. Le droit d'un peuple à déterminer son « statut politique » peut être interprété comme impliquant le droit des Nigérians à choisir librement les personnes ou le parti qui les gouvernent. C'est l'équivalent du droit dont jouit tout individu aux termes de l'article 13.

53. Les élections en question ici, tenues dans des conditions considérées comme libres et justes par les observateurs internationaux, étaient l'expression du droit des nigérians à choisir librement ce statut politique. L'annulation des résultats par l'autorité au pouvoir est une violation de ce droit du peuple nigérian.

54. L'article 6 de la Charte stipule que:

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

55. Le gouvernement ne nie pas que plusieurs personnes, y compris des militants des droits de l'homme et des journalistes, aient été détenues sans

inculpation, et sans possibilité de libération sous caution. Le gouvernement maintient que « plusieurs » de ces individus ont été libérés depuis longtemps. Lorsque des personnes ont été détenues sans inculpation; plus précisément depuis le temps des élections, ce qui représente une période de plus de trois ans, cela constitue une privation arbitraire de leur liberté et, partant, une violation de l'article 6.

56. L'article 9 de la Charte africaine prévoit que:

> (1)Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

57. Le gouvernement justifie ses actions concernant les journalistes et l'interdiction de leurs publications en évoquant la situation « chaotique » qui a régné après que les élections eurent été annulées. La Commission a décidé, dans la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigerian) c. Nigeria*, paragraphe 18] concernant la liberté d'association, que:

> Les autorités compétentes ne doivent pas arrêter des décisions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne doivent pas rejeter des dispositions constitutionnelles ou compromettre des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales des droits de l'homme.

58. Ce faisant, la Commission établit un principe général qui s'applique à tous les droits, et non seulement à la liberté d'association. Le gouvernement doit éviter de restreindre les droits et attacher une attention spéciale aux droits constitutionnels et aux droits garantis par le droit international humanitaire. Aucune situation ne justifie la violation systématique des droits de l'homme. En fait, les restrictions générales des droits réduisent la confiance du public dans la primauté du droit et ne sont souvent d'aucune utilité.

59. Compte tenu du fait que la loi nigériane comporte toutes les dispositions traditionnelles relatives aux procès de diffamation, l'interdiction par le gouvernement, d'une publication donnée, est particulièrement préoccupante. (Certaines constitutions, comme celle des États Unis, interdisent des lois votées pour s'appliquer à des individus particuliers). Les lois applicables spécifiquement à une personne ou à une personnalité juridique présentent le grave danger de discrimination et d'absence de traitement égal devant la loi, tel que garanti par l'article 2. L'interdiction frappant *The News* est donc une violation de l'article 9.

Par ces motifs, la Commission:

[**60**] Déclare qu'il y a une violation des articles 1, 6, 9, 13 et [20(1)] de la Charte africaine

[**61.**] Recommande instamment au gouvernement du Nigeria de prendre les dispositions nécessaires pour aider les personnes mises aux arrêts au moment de l'annulation des résultats des élections et dédommager ces victimes.

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria
(2000) RADH 243 (CADHP 1999)

Il a été décidé que la suspension du droit des détenus au *habeas corpus* dans les circonstances qui prévalaient à l'époque au Nigeria constitue une violation de la Charte.

...
Le droit

...
Le fond

...
21. L'article 6 de la Charte prévoit ce qui suit:

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

22. Le problème de la détention arbitraire existe depuis des centaines d'années. L'ordre d'*habeas corpus* est la solution de droit commun prévue contre la détention arbitraire permettant aux personnes détenues et leurs représentants d'attaquer pareille détention et de demander à l'autorité soit de libérer les détenus ou justifier tout emprisonnement.
23. L'*habeas corpus* est devenu un aspect fondamental du système juridique du droit commun. Il permet aux individus de contester leur détention « pro-activement » et de manière collatérale, plutôt que d'attendre le résultat de toute poursuite judiciaire dont ils peuvent faire l'objet. Il est particulièrement important dans les cas où il n'y a pas encore d'inculpation, ou quand on pense qu'il n'y aura pas d'inculpation.
24. La privation du droit d'*habeas corpus* ne constitue pas à elle seule une violation de l'article 6. En effet, lorsque l'article 6 n'est pas violé, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions du *habeas corpus*. Cependant, lorsqu'il y a une violation généralisée de l'article 6, le droit du habeas corpus est essentiel pour s'assurer que les droits des personnes tels que prévus par l'article 6 sont respectés.
25. La question devient donc de savoir si le droit du *habeas corpus*, comme il a été établi par les systèmes de droit commun, est un corollaire nécessaire de la protection de l'article 6 et si sa suspension constitue une violation de cet article.
26. La Charte africaine devrait être interprétée dans le sens culturel, en tenant dûment compte de la particularité des traditions légales de l'Afrique que l'on retrouve dans la législation de chaque pays. Le gouvernement a concédé que le droit du habeas corpus est important au Nigeria et a souligné qu'il sera rétabli « avec la démocratisation de la société ».
27. L'importance du *habeas corpus* est démontrée par les autres dimensions de la communication 150/96. Le gouvernement a affirmé que personne n'avait été privé en réalité du droit du habeas corpus par le Décret amendé. La communication 150/96 fournit une liste des personnes qui sont détenues sans inculpation dans de mauvaises conditions, certaines d'entre elles gardées au secret, et qui sont incapables de contester leur détention à cause de la suspension du *habeas corpus*, mais le gouvernement n'a fourni aucune réponse spécifique à ce sujet.
28. Tout d'abord, conformément à la pratique bien établie (ex: communications 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93), comme le gouvernement n'a fourni aucun élément de défense ou de preuve que les conditions de détention étaient acceptables, la Commission accepte les allégations que les conditions de détention constituent une violation de l'article 5 de la 64 Charte, qui interdit les peines ou les traitements inhumains et dégradants. La détention sans inculpation ou jugement est une violation flagrante des articles 6 et 7(1)(a) et (d) 29. En outre, ces personnes sont gardées au secret sans aucun contact avec les avocats, les médecins, les amis ou les membres de leurs familles. Couper le contact entre le détenu et son avocat constitue une violation flagrante de l'article 7(1)(c) relatif au « droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son

choix ». C'est aussi une violation de l'article 18 d'empêcher un détenu de communiquer avec sa famille.

30. Le fait que le gouvernement refuse de libérer sous caution Chief Abiola comme cela a été ordonné par la Cour d'Appel est une violation de l'article 26 de la Charte qui enjoint les États parties à assurer l'indépendance des tribunaux. Le refus d'une libération sous caution qui a été ordonnée par la Cour d'Appel est une attitude contraire à la promotion de l'indépendance de la magistrature.

31. Ces circonstances illustrent clairement comment la privation des droits prévus par les articles 6 et 7 est aggravée par la privation du droit d'appliquer l'ordre du *habeas corpus*. Etant donné l'historique du habeas corpus dans le droit commun auquel souscrit le Nigeria, et sa pertinence dans la société nigériane moderne, le Décret amendé qui suspend ce droit doit être considéré comme une autre violation des articles 6 et 7(1)(a) et (d).

32. Le gouvernement allègue que le système du *habeas corpus* est encore appliqué à la plupart des détenus au Nigeria et que seuls sont privés du droit au habeas corpus les personnes détenues pour des raisons de sécurité d'Etat en vertu du décret no 2. Bien que cela ne crée pas de situation aussi grave que si tous les détenus étaient privés du droit à contester leur détention, l'applicabilité limitée des dispositions d'une loi ne garantit pas sa compatibilité avec la Charte. Priver certaines personnes d'un droit fondamental est tout aussi une violation que s'il était privé à un grand nombre.

33. Le gouvernement essaie de justifier le décret no 14 en mettant l'accent sur l'importance de la sécurité de l'État. Bien que la Commission appuie toute véritable tentative de préserver la paix publique, elle n'ignore pas que trop souvent les mesures draconiennes visant à priver des personnes de leurs droits tendent à susciter une plus grande instabilité. La branche exécutive du gouvernement n'est en aucun cas habilité à agir en dehors de tout contrôle en ce qui concerne le droit des citoyens.

...

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria
(2000) RADH 234 (CADHP 1999)

Ces extraits traitent de la limitation des droits dans la Charte africaine, et des droits de propriété.

...

Le droit

...

Le fond

...

35. L'article 9 de la Charte stipule ce qui suit: « (1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

36. La liberté d'expression est un droit fondamental et vital pour l'épanouissement de la personne et de sa conscience politique, ainsi que pour sa participation à la direction des affaires politiques de son pays. Aux termes

de la Charte africaine, ce droit comprend le droit de recevoir des informations et celui d'exprimer ses opinions.

37. Interdire des journaux spécifiques et faire mettre des scellés sur leurs bâtiments sans donner la chance à leurs responsables de se défendre et sans qu'ils ne soient inculpés au préalable soit publiquement, soit devant une instance judiciaire, revient à un harcèlement de la presse, ce qui entrave sérieusement la libre circulation de l'information. La peur de la saisie des immeubles pourrait inciter d'autres journalistes qui ne sont pas encore affectés à l'autocensure afin de pouvoir continuer de travailler.

38. De tels décrets constituent une grave menace du droit du public à recevoir des informations, non pas conformément à ce que le gouvernement voudrait qu'il reçoive. Le droit de recevoir des informations est absolu: l'article 9 ne prévoit aucune dérogation, quel que soit le sujet des informations ou opinions et quelle que soit la situation politique du pays. Par conséquent, la Commission considère que l'interdiction des journaux est une violation de l'article 9(1).

39. Le plaignant allègue que l'article 9(2) doit être interprété comme se référant à une « loi existant déjà ». Le gouvernement allègue que les décrets étaient justifiés par des circonstances spéciales. Le plaignant invoque le caractère constant des obligations internationales.

40. Selon l'article 9(2) de la Charte, la diffusion des opinions peut être limitée par la loi. Cela ne signifie pas que la législation nationale peut ignorer le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions, cela rendrait inefficace la protection du droit d'exprimer ses opinions. Permettre aux lois nationales d'avoir la préséance sur le droit international rendrait inopportune la codification de certains droits dans les traités internationaux. Les normes internationales des droits de l'homme doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales qui les contredisent.

41. Contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte africaine ne contient pas de clause dérogatoire. Par conséquent, les restrictions des droits et des libertés contenus dans la Charte ne peuvent être justifiées par les situations d'urgence ou les circonstances particulières. Les seules raisons légitimes de limitation des droits et des libertés contenus dans la Charte sont stipulées à l'article 27(2), à savoir que les droits ... « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

42. Les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir. Ce qui est plus important, une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.

43. Le gouvernement n'a apporté aucune preuve que l'interdiction de ces magazines était dictée par une des raisons prévues par l'article 27(2). Il n'a pas pu prouver qu'il s'agissait d'une raison autre que la simple critique du gouvernement. Si un responsable d'un journal s'est rendu coupable de diffamation, par exemple, il aurait dû être individuellement traduit en justice et être appelé à se défendre. Il n'y avait non plus aucune information indiquant une menace quelconque contre la sécurité nationale ou l'ordre public.

44. Le fait qu'un gouvernement interdise nommément une publication spécifique est si disproportionné et inattendu. Des lois faites pour être appliquées spécifiquement à un individu ou une personne morale présentent le grand danger de discrimination et d'absence de traitement égal devant la loi, tel que garanti par l'article 3. L'interdiction de ces publications ne peut donc pas être conforme à la loi et constitue donc une violation de l'article 9(2).

...
52. Les requérants soutiennent que par ces décrets, le gouvernement a violé les droits des propriétaires des sociétés d'édition.
53. L'article 14 de la Charte prévoit que:

> Le droit à la propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, et ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

54. Le gouvernement n'a fourni aucune explication sur la saisie des locaux de beaucoup d'agences de presse, mais il l'a maintenu en violation des décisions directes des tribunaux. Les victimes n'avaient pas été préalablement accusées ou inculpées de quelque infraction que ce soit. Le droit à la propriété comprend nécessairement le droit de ne pas se faire enlever cette propriété. Les décrets qui permettaient que des scellés soient mis sur les locaux des maisons de presse et de saisir les publications ne peuvent pas être considérés comme « opportuns » ou dans l'intérêt du public ou de la communauté en général. La Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 14.

Par ces motifs, la Commission:
[**55.**] Déclare qu'il y a eu une violation des articles 5, 6, 7(1)(a), 9(1), 9(2), et 14 de la Charte africaine;
[**56.**] Recommande instamment au gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de se conformer aux obligations du Nigeria découlant de la Charte.

Doebbler c. Soudan
(2003) RADH 162 (CADHP 2003)

Cette affaire traite de la punition corporelle pour des actes considérés immoraux dans un contexte où la Charia trouve application. Cependant la décision ne traite pas spécifiquement de la Charia.

Résumé des faits
1. Le plaignant allègue que le 13 juin 1999, les étudiants membres de l'Association Nubia de l'Université Ahlia ont organisé un pique-nique à Buri, Khartoum, le long du fleuve. Bien qu'au regard de la loi aucune autorisation ne soit nécessaire pour ce genre de pique-nique, les étudiants l'ont néanmoins demandée et obtenue des autorités locales.
2. Quelques heures après avoir commencé, les agents de sécurité et les policiers se sont approchés des étudiants et ont commencé à battre certains d'entre eux et à en arrêter d'autres. Ils les accusaient d'avoir perturbé « l'ordre public » en violation de l'article 152 du Code Pénal de 1991 parce qu'ils n'étaient pas habillés décemment ou se comportaient d'une manière considérée comme immorale.
3. Le plaignant affirme que les actes constituant ces infractions sont notamment le fait pour les filles de s'embrasser, de porter le pantalon, de danser avec des hommes, de croiser les jambes avec les hommes, de s'asseoir et de causer avec des garçons.
...

5. Le 14 juin 1999, les huit étudiants visés au paragraphe précédent auraient été jugés et condamnés à des amendes ou à la flagellation. Cette peine aurait été exécutée sous la surveillance du tribunal. Ce type de peine serait répandu au Soudan.
6. Le plaignant allègue que la peine infligée était fort disproportionnée, du fait que les actes pour lesquels les étudiants étaient condamnés, étaient des infractions mineures qui, d'habitude, n'auraient pas été sanctionnés par de telles sentences. Il allègue ainsi que ces peines constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant.
...
Le fond
...
36. L'article 5 de la Charte n'interdit pas uniquement les traitements cruels, mais également les traitements inhumains et dégradants. Ceci comprend non seulement les actes qui causent de graves souffrances physiques et psychologiques, mais qui humilient également ou forcent l'individu à marcher contre sa volonté ou sa conscience.
37. La Commission africaine a déclaré que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être interprétée dans sa plus large acceptation pour englober autant de ces violences physiques et mentales que possible. (Voir communication no 225/98 *Huri-Laws c. Nigeria.*)
38. La Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tyler c. Royaume Uni*, faisant application de l'article 3 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entré en vigueur le 3 février 1953, interdit de la même manière que l'article 5 de la Charte, les traitements cruels, inhumains et dégradants et soutient également que, même la flagellation infligée en privé avec une supervision médicale adéquate, dans des conditions strictement hygiéniques, et seulement après l'épuisement des voies de recours, viole les droits de la victime. La Cour a déclaré que:

> La nature même de la peine judiciaire corporelle est qu'elle implique un être humain infligeant une violence physique à un autre être humain. En outre, c'est une violence institutionnalisée qui est, dans le cas présent, une violence autorisée par la loi, ordonnée par les autorités judiciaires de l'État et perpétrée par les autorités policières de l'État. En conséquence, bien que le demandeur n'ait pas souffert de graves blessures physiques pendant longtemps, sa peine – qu'il ait été traité comme un objet par les autorités – constitue une violation en ce sens qu'elle méconnaît l'un des objectifs de l'article 3 précité qui visent à protéger la dignité d'une personne et son intégrité physique.

39. Le plaignant allègue que la peine infligée était trop disproportionnée, vu que les actes pour lesquels les étudiants ont été punis étaient des infractions mineures qui, en temps normal, n'auraient pas dû occasionner de telles peines.
40. Le plaignant soutient qu'au vu de la Loi islamique, la flagellation peut être prononcée pour certains crimes graves. Par exemple, sous la *Shari'a*, les infractions *hadd* peuvent être punies par la flagellation parce qu'elles sont considérées comme de graves infractions et l'administration de la preuve répond à des prescriptions rigoureuses. Les actes et délits mineurs tels que ceux commis par les victimes ne peuvent toutefois pas être punis comme des infractions *hadd* parce que le Coran ne les interdit pas expressément avec prescription d'une peine. Les actes posés par les étudiants étaient des actes mineurs d'amitié entre garçons et filles au cours d'une soirée.
41. Toutefois, la Commission africaine souhaite souligner qu'elle n'a pas eu l'intention d'interpréter la Loi Islamique de la *Shari'a* telle qu'énoncée par le Code pénal de l'État défendeur. Aucune allégation n'a été présentée devant elle et elle n'en a examiné aucune qui soit fondée sur la *Shari'a*. La Commission africaine précise que la plainte sous examen a été basée sur

l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au regard du système juridique en vigueur au sein des États parties à la Charte.
42. La Commission africaine, dans de nombreuses décisions précédentes, a décidé que lorsque les allégations de violation des droits de l'homme ne sont pas incontestées par l'État défendeur, elle doit statuer sur la base des éléments fournis par le plaignant et les traiter tels que présentés. (Voir communication 140/94,141/95 *Constitutional Rights Project et al c. Nigeria.)*
43. Les faits présentés dans cette communication n'ont pas été contestés par l'État défendeur. Dans ses observations orales faites lors de la 33e Session ordinaire, le représentant de l'État défendeur a exprimé l'opinion de son État qui est d'avis qu'il valait mieux fouetter les victimes que de les mettre en prison et les empêcher de continuer à mener une vie normale.
44. La loi en vertu de laquelle les victimes dans cette communication ont été punies a été appliquée à d'autres individus. Cela continue, bien que le gouvernement soit conscient du fait que c'est nettement incompatible avec le droit humain international.

Par ces motifs, la Commission africaine:
[**43.**]*Constate que* la République du Soudan est en violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et,
[**44.**]*Demande* au gouvernement du Soudan de:
- *Amender immédiatement* la Loi pénale de 1991, conformément à ses obligations découlant de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux pertinents des droits de l'homme.
- *Abolir* la peine de flagellation et,
- *Prendre des mesures appropriées* pour assurer la compensation des victimes.

Forum of Conscience c. Sierra Leone
(2000) RADH 318 (CADHP 2000)

Les extraits ci-dessous traitent du droit à un procès juste et équitable dans le contexte de la peine de mort et du droit à la vie.

...
Le droit

...
Le fond

...
19. Le droit à la vie est la base de tous les autres droits. C'est la source d'où découlent les autres droits, et toute violation injustifiée de ce droit équivaut à une privation arbitraire. Ayant constaté que le procès des 24 militaires constitue une violation de la procédure juridique telle que garantie par l'article 7(1)(a) de la Charte, la Commission déclare leur exécution comme étant une privation arbitraire de leurs droits à la vie prévus à l'article 4 de la Charte. L'article 4 de la Charte stipule:

> La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégralité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Bien que cette procédure ne puisse ramener les victimes à la vie, elle n'exempte pas le Gouvernement de Sierra Leone de ses obligations pris en vertu de la Charte.

Gunme et Autres c. Cameroun
[Communication 266/03 (2009)]

Cette affaire porte sur le droit à l'auto-détermination et sur la définition de « peuple ».

...
129. La plainte soutient que les personnes accusées étaient jugées dans une langue qu'elles ne comprenaient, et sans l'aide d'interprète. L'Etat défendeur n'a pas contredit cette allégation. La Commission est d'avis que c'est une condition préalable du droit à un procès équitable, pour juger une personne dans une langue qu'elle ne comprend pas entrave clairement son droit à la défense. Une personne mise dans une telle situation ne peut pas préparer adéquatement sa défense dans la mesure où elle ne comprend pas de quoi elle est accusée et qu'elle ne saisirait pas les arguments juridiques qui lui sont opposes.
...
130. La Commission reconnaît que l'Etat défendeur étant un pays bilingue, ses institutions, y compris le judiciaire, peuvent employer soit le français soit l'anglais. En revanche, puisque tous les citoyens ne parlent pas couramment les deux langues, il incombe à l'Etat de s'assurer que, lorsqu'un procès se déroule dans une langue que l'accusé ne parle pas, celui-ci bénéficie de l'assistance d'un interprète. Ne pas le faire équivaut à une violation du droit à un procès équitable.
...
Violation alléguée de l'article 19
...
160. L'Etat défendeur n'a toutefois pas répondu spécifiquement aux allégations concernant le déplacement des entreprises et projets commerciaux et économiques du Cameroun du sud. Il a expliqué pourquoi il a déplacé le port maritime de Douala de Limbe connu auparavant sous le nom de Victoria. Il soutient que Douala étant la porte d'entrée du Cameroun, le gouvernement a besoin de suivre la circulation des personnes et des biens pour des raisons de sécurité évidentes et un contrôle douanier efficace.
161. En vertu du droit international, chaque Etat a une obligation de préserver l'intégrité de l'ensemble de son territoire. La responsabilité du maintien de la sécurité et du mouvement des personnes et des biens sur toute partie du territoire émane de cette obligation. Soutenir que l'Etat défendeur ne pourrait pas garantir la sécurité des personnes et des biens à Limbe, à moins de déplacer le port, c'est reconnaître qu'il n'avait aucun contrôle sur Limbe. La Commission pense que les autorités responsables de la sécurité et des douanes auraient pu contrôler efficacement la sécurité et la circulation des personnes et des biens, même si le port maritime était resté à Limbe.
162. La Commission estime que le déplacement des entreprises commerciales et la délocalisation des projets économiques ont eu des effets

négatifs sur la vie économique du Cameroun du sud, ce qui constitue une violation de l'article 19 de la Charte.

Violation alléguée de l'article 20

163. Les plaignants déclarent que « l'annexion et à l'occupation coloniale illégales et forcées » du Cameroun du sud par l'Etat défendeur ont constitué une violation de l'article 20 de la Charte. Ils soutiennent que les Camerounais du sud étaient donc habilités à exercer leurs droits à l'autodétermination aux termes de l'article 20 de la Charte, en tant que peuple distinct et séparé du « peuple de la République du Cameroun ».

...

169. La Commission précisera sa compréhension des « droits des peuples » en vertu de la Charte africaine. La Commission a conscience de la nature controversée de cette question en raison de la connotation politique qu'elle véhicule. Cette controverse est aussi ancienne que la Charte. Les rédacteurs de la Charte ont délibérément évité de la définir. A ce jour, le concept n'est toujours pas défini en vertu du droit international mais il est reconnu que certains traits objectifs attribuables à un collectif d'individus peuvent permettrent d'être considéré comme un « peuple ».

170. Un groupe d'experts juridiques internationaux chargé par l'UNESCO de réfléchir au concept de « peuple » a conclu que lorsqu'un groupe de personnes manifestent certaines des caractéristiques communes: tradition historique culturelle, identité raciale ou ethnique, homogénéité culturelle, unité linguistique, affinités religieuses et idéologiques, connexion territoriale et vie économique commune, il peut être considéré comme un « peuple ». Un tel groupe peut aussi s'identifier lui-même comme un people en vertu de sa conscience d'en être un. Cette caractérisation ne lie pas la Commission mais peut lui servir de guide.

171. Dans le contexte de la Charte africaine, la notion de « peuple » est étroitement liée aux droits collectifs. Les droits collectifs énumérés de l'article 19 à l'article 24 de la Charte peuvent être exercés par un peuple lié par ses identités et affinités historiques, traditionnelles, raciales, ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses, idéologiques, géographiques, économiques et autres.

172. Les rédacteurs de la Charte ont prévu la protection des « droits des peuples » aux termes de la Charte. Dans son livre intitulé: *The Law of the African (Banjul) Charter on Human and Peoples' Rights*, le Juge Hassan B. Jallow, éminent juriste africain ayant participé à la rédaction de la Charte africaine, éclaircit cette question de la manière suivante:

> [l]e concept de droits des peuples auquel un chapitre entier a été consacré dans la rédaction ne signifiait pas une classification des droits. Les droits économiques, sociaux et culturels ont une importance particulière pour les pays en développement et devraient mériter une place importante avec les droits civils et les droits politiques.

173. Le Juge Jallow cite feu le Président Léopold Sédar Senghor, premier Président du Sénégal et éminent homme d'Etat africain qui a déclaré, lors de la séance inaugurale des Experts juridiques africains devant rédiger la Charte:

> Les peuples disserteront peut-être longtemps sur les 'droits des peuples' auxquels nous avons tenu à nous référer. Nous avons simplement souhaité montrer notre attachement aux droits économiques, sociaux et culturels, aux droits collectifs en général, droits qui ont une importance particulière pour notre situation de pays en développement. Nous ne traçons pas de lignes de démarcation entre les différentes catégories de droits. Nous souhaitons essentiellement montrer que les droits économiques, sociaux et culturels devraient recevoir l'importance qu'ils méritent. Nous avons souhaité insister sur le droit au développement et sur les autres droits qui ont besoin de la solidarité de nos Etats pour être pleinement réalisés: le droit à la paix et à la sécurité, le droit à un environnement sain, le droit de participer à une part équitable de

> l'héritage commun de l'humanité, le droit de jour d'un ordre économique international juste et, enfin, le droit aux richesses et aux ressources naturelles.

174. La Commission africaine s'est elle-même penchée sur les questions relatives aux droits des peuples sans définir le terme « peuple » ou l'expression « droits des peuples ». Dans son très applaudi rapport du Groupe de travail des experts sur les populations/communautés autochtones, la Commission africaine a décrit le dilemme lié à la définition de ce concept dans les termes suivants:

> [m]algré son mandat d'interprétation de toutes les dispositions de la Charte africaine en vertu de l'article 45(3), la Commission africaine n'a pas initialement interprété le concept de « peuples ». La Charte africaine n'en définit pas le concept elle-même. Initialement, la Commission africaine avait du mal à élaborer des droits qui n'étaient guère liés à une jurisprudence internationale concrète. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne définissent pas les « peuples ». Il est évident que les rédacteurs de la Charte africaine avaient l'intention de distinguer les droits individuels traditionnels des sections précédant l'article 17 en faisant référence aux « individus ». L'article 18 introduit une rupture en faisant référence à la famille. Les articles 19 à 24 font spécifiquement référence à « tous les peuples ».

175. Et de poursuivre:

> Compte tenu de cette spécificité, il est surprenant que la Charte africaine ne définisse pas les « peuples » si ce n'est qu'elle comptait sur le fait que la signification découlerait des instruments et des normes internationaux en vigueur. Deux conclusions peuvent être tirées. La première est que la Charte africaine cherche à prévoir des droits de groupe ou collectives, à savoir: un ensemble de droits dont il n'est théoriquement possible de jouir que de manière collective comme le droit à l'autodétermination, à l'indépendance ou à la souveraineté.

176. La Commission déduit de ce qui précède que les droits des peuples sont aussi importants que les droits individuels. Ils méritent et doivent être protégés. Le moins que l'on puisse dire sur les droits des peuples est que chaque membre du groupe porte en lui les droits individuels au groupe, dont le groupe jouit dans sa collectivité: les droits communs dont bénéficie la communauté tels que le droit au développement, à la paix, à la sécurité, à un environnement sain, à l'autodétermination et le droit à une part équitable des ressources.

177. C'est à la lumière de ce qui précède que la Commission examinera les allégations portées à l'encontre de l'Etat défendeur concernant les violations des droits collectives susmentionnés.

178. La Commission déclare qu'après une analyse approfondie des arguments et de la documentation, elle estime que le peuple du Cameroun du sud peut revendiquer être « un peuple ». Outre les droits individuels dus aux Camerounais du sud, ils ont une identité distincte qui leur confère des droits collectifs. Le Rapport du Groupe d'experts de l'UNESCO susmentionné énonce que pour qu'un groupe d'individus puisse constituer un « peuple », il lui faudra avoir certaines ou toutes les particularités identifiées ci-dessus. La Commission convient avec l'Etat défendeur qu'un peuple peut manifester ses particularités ethno-anthropologiques. Les particularités ethno anthropologiques peuvent être ajoutées aux caractéristiques d'un « peuple ». De telles particularités ne sont nécessaires que lorsque l'on détermine le caractère autochtone d'un peuple mais ne peuvent pas servir de facteur déterminant pour accorder ou refuser la jouissance ou la protection des droits des peuples. Si c'était l'intention des Etats parties de ne déterminer les droits des peuples que sur la base des racines ethno-anthropologiques, ils l'auraient spécifié dans la Charte africaine. Telle qu'elle est, la Charte africaine garantit l'égale protection des peuples vivant sur le continent et des autres groupes raciaux qui n'ont pas de racines ethno-anthropologiques africaines.

179. Sur la base de ce raisonnement, la Commission trouve que « le peuple du Cameroun du Sud » a le droit d'être considéré comme un « peuple » en raison des nombreuses particularités et affinités, y compris une histoire commune, une tradition linguistique, une connexion territoriale, et une perspective politique. Chose plus importante, ils s'identifient comme un peuple avec une identité distincte. L'identité est une particularité interne du peuple. Il incombe aux autres peuples de reconnaître une telle existence, et non de la dénier.

180. L'Etat Défendeur pourrait ne pas reconnaître cette particularité interne. Ceci ne règlera pas la question de l'autodétermination des camerounais du sud. La solution aux problèmes des camerounais du Sud pourrait plutôt être retardée, y compris ceux déjà mentionnés. L'Etat défendeur reconnaît que des problèmes sont régulièrement créés par les sécessionnistes du SCNC et de la SCAPO, dans cette partie du territoire qui se fait appeler « Cameroun du Sud ».

181. La Commission a conscience que l'histoire post coloniale de l'Afrique a démontré de nombreux cas de domination d'un groupe de personnes sur d'autres groupes, sur la base de la race, de la religion ou de l'appartenance ethnique, sans qu'une telle domination ne constitue le colonialisme au sens classique du terme. Les guerres civiles et les conflits internes sur le continent en témoignent. Il appartient donc aux Etats parties, à chaque fois qu'ils sont confrontés à des allégations telles que celles contenues dans la présente communication, de les traiter plutôt que de les ignorer en revendiquant la souveraineté et l'intégrité territoriale. Des mécanismes comme la Commission africaine ont été créés pour régler les conflits à l'amiable et de manière pacifique. Si de tels mécanismes sont utilisés en toute bonne foi, ils peuvent sauver les précieuses ressources humaines et matérielles du continent, qui seraient autrement perdues dans des conflits entraînant une domination ethnique ou religieuse ou une marginalisation économique.

182. La Commission traitera la question de savoir si le Cameroun du sud a droit à l'autodétermination. Ce faisant, elle contextualisera la question en se fondant non pas sur le plébiscite des Nations unies de 1961 ou sur l'unification de 1972 mais plutôt sur les évènements de 1993 et de 1994 relatifs aux exigences constitutionnels concernant la revendication du droit à l'autodétermination du peuple du Cameroun du sud.

183. Les plaignants allèguent que les conférences anglophones de Buea de 1993 et de Bamenda de 1994 ont fait des propositions constitutionnelles qui ont été ignorées par l'Etat défendeur. Ce qui a amené les plaignants à signer le référendum des camerounais du sud en 1995 qui approuvait la séparation.

184. Les plaignants ont soutenu que lors des conférences de 1993 et de 1994, et du référendum de 1995, les Camerounais du sud ont soulevé des questions relatives à leur marginalisation constitutionnelle, politique et économique. Ils ont allégué en outre que la Constitution adoptée par l'Etat défendeur en Décembre 1995 n'a pas traité leurs demandes d'autonomie. La Commission estime donc qu'elle doit prendre une décision à cet égard.

185. Les plaignants soutiennent que le refus ou l'incapacité de l'Etat défendeur à prendre en charge les griefs formulés par les Camerounais du sud constitue une violation de l'article 20, et qu'ils sont donc habilités à exercer leurs droits à l'autodétermination en vertu de la Charte. L'Etat défendeur a répondu que ces griefs constituent un programme sécessionniste du SCNC et de la SCAPO, et déclare que les plaignants n'ont pas le droit d'exercer leur droit à l'autodétermination aux termes de l'article 20.

186. L'Etat défendeur a répondu que la Déclaration de Buea du 3 avril 1993 reconnaît que les camerounais du sud ont rejoint librement la République du Cameroun en 1961 et que la transition vers un Etat unitaire a été réalisée en 1972, a été approuvée par les francophones et les anglophones qui ont voté

respectivement 98,26% et à 97,9% au référendum national. Il déclare que le soi-disant referendum de Septembre 1995 organisé par le SCNC n'invalide pas les données de 1972. L'Etat défendeur doute de la fiabilité du référendum. Il indique que:

> Depuis 1996, l'Etat du Cameroun est devenu un Etat unitaire décentralisé, reconnu par les membres du parlement, y compris ceux de la partie Anglophone du pays. Les instruments juridiques liés à la mise en place des autorités décentralisées régionales et locales, ... ont été adoptés en Juillet 2004.

187. L'Etat Défendeur soutient en outre que:

> L'autodétermination du « peuple du Cameroun du sud », suivant la logique de la Commission (cf le ca du *Katanga*) serait compréhensible lorsqu'il existe des preuves matérielles de violations massives des droits de l'homme, et lorsqu'il existe des preuves étayant le refus des nationaux du Cameroun du sud de prendre part à la gestion des affaires publiques de l'Etat du Cameroun. Ces preuves n'existent pas ...

188. La Commission rappelle que les Katangais avaient exhorté la Commission à reconnaître l'indépendance du Katanga. En prenant sa décision dans cette affaire, la Commission avait déclaré ce qui suit:

> La plainte est introduite conformément à l'article 20(1) de la Charte africaine ... Il n'existe pas d'allégations de violations spécifiques d'autres droits humains, en dehors de celle de dénégation de l'autodétermination. Tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Il peut toutefois y avoir contestation quant à la définition du terme « peuple » et au contenu du droit. La question qui se pose dans cette affaire n'est pas l'autodétermination de tous les zaïrois en tant que peuple, mais plus particulièrement les katangais. La question de savoir si les katangais sont constitués d'un ou de plusieurs groupes ethniques, est sans conséquence, et aucune preuve n'a été fournie à cet effet. La Commission estime que l'autodétermination peut être exercée dans l'une quelconque des manières suivantes: l'indépendance, l'autonomie, l'administration locale, le fédéralisme, le confédéralisme, l'unitarisme ou toute forme de relation conforme aux souhaits du peuple, mais est pleinement consciente des autres principes reconnus tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale.

189. L'Etat défendeur condamne l'agenda sécessionniste des plaignants. La Commission a déclaré dans l'affaire du Katanga que: « ... est tenu de faire respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre, membre de l'OUA et Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et es peuples. »

190. La Commission note que la République du Cameroun est partie à l'Acte constitutif (et était Etat partie à la Charte de l'OUA). Elle est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission est donc dans l'obligation de faire respecter l'intégrité territoriale de l'Etat Défendeur. Il est donc hors de question que la Commission envisage une forme d'autodétermination pour le Cameroun du sud qui compromettrait l'intégrité territoriale de la République du Cameroun.

191. La Commission déclare que la sécession n'est pas le seul moyen d'exercer le droit à l'autodétermination. La Charte africaine ne peut pas être invoquée par un plaignant pour menacer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat partie. La Commission a toutefois accepté que l'autonomie au sein d'un Etat souverain, dans le cadre d'une autonomie gouvernementale, d'une confédération ou d'une fédération, tout en préservant l'intégrité territoriale d'un Etat partie, peut être exercée au titre de la Charte. Dans ses observations, l'Etat défendeur a implicitement accepté que l'autodétermination puisse être exercée par les plaignants, à condition qu'ils établissent des cas de violations massives de leurs droits humains, de dénégation de leur participation aux affaires publiques.

192. Les plaignants soutiennent que les peuples du Cameroun du sud sont marginalisés, opprimés et subissent tant de discriminations qu'ils demandent à exercer leur droit à l'autodétermination.

193. L'Etat défendeur soutient que la Constitution de 1996 a été adoptée par l'Assemblée nationale qui comptait des représentants du peuple du Cameroun du sud. L'Etat défendeur affirme que, dans le cadre de la Constitution de 1996, trois lois sur la décentralisation ont été adoptées par le Parlement, devant « permettre au Cameroun de reprendre le développement des potentiels locaux ». L'Etat défendeur soutient en outre que, depuis 2004, des mesures sont prises pour accorder une plus grande autonomie aux régions. Il dépendra de la bonne volonté des deux côtés pour que ces lois soient appliquées pour répondre aux préoccupations des Camerounais du sud.

194. La Commission a trouvé jusqu'ici que l'Etat défendeur a violé les articles 2, 4, 5, 6, 7, 11et 19 de la Charte. La Commission est d'avis que, pour que ces violations constituent la base de l'exercice du droit à l'autodétermination au titre de la Charte africaine, elles devraient suivre le test défini dans l'affaire du *Katanga*, c'est à dire qu'il doit y avoir:

> des preuves concrètes de violations de droits humains au point que l'intégrité territoriale de l'Etat partie soit remise en question, en plus de la dénégation au peuple de son droit de participer au gouvernement qui est garanti par l'article 13(1).

195. La Commission a déjà conclu que l'article 13 n'a pas été violé. Il a été amplement prouvé à la Commission que les Camerounais du sud sont représentés à l'Assemblée nationale, du moins, à travers un parti d'opposition, le SDF. D'autres informations suggèreraient une certaine forme de représentation du people du Cameroun du sud dans les institutions nationales avant et après le 18 décembre 1989. Les plaignants peuvent ne pas reconnaître les représentants élus des institutions nationales dans le cadre de l'arrangement constitutionnel. L'Etat partie quant à lui peut ne pas partager le point de vue, ou même reconnaître le SCNC et la SCAPO en tant que représentants d'une partie du peuple du Cameroun du sud.

196. Le principal grief des plaignants est qu'il est dénié au peuple du Cameroun du sud le statut de l'égalité dans la prise de décision sur des questions nationales. Ils allèguent que leurs requêtes constitutionnelles ont été ignorées par l'Etat défendeur. En d'autres termes, ils revendiquent leurs droits d'exister et donc de déterminer leurs propres affaires politiques et socioéconomiques, conformément aux dispositions de l'article 20(1).

197. La Commission n'est pas convaincue que l'Etat défendeur ait violé l'article 20 de la Charte africaine. Lorsqu'un plaignant se réfère à l'article 20 dans le contexte d'un pays africain, la Commission doit être convaincue que les deux conditions de l'article 20(2): l'oppression et la domination, ont été remplies.

198. Les plaignants n'ont pas démontré que ces deux conditions ont été remplies pour mériter d'invoquer le droit à l'autodétermination. Les demandes fondamentales du SCNC et de la SCAPO ainsi que celles des deux conférences anglophones sont la tenue de négociations constitutionnelles pour prendre en charge la question de la marginalisation économique, de la représentation inégale et de l'accès inégal aux avantages économiques. La sécession était la dernière option lorsque les demandes des conférences de Buea et Bamenda ont été ignorées par l'Etat défendeur.

199. S'agissant de la décision du Katanga, le droit à l'autodétermination ne peut être exercé, en l'absence de preuves de violation massive des droits de l'homme aux termes de la Charte. L'Etat défendeur est du même avis. La Commission déclare que les diverses formes de gouvernance ou d'autodétermination telles que le fédéralisme, l'administration locale, l'unitarisme, la confédération et l'autonomie ne peuvent être exercées que sous réserve de la conformité avec la souveraineté de l'Etat et l'intégrité territoriale d'un Etat partie. Elles doivent prendre en considération la volonté populaire de l'entière population, exercée par des moyens démocratiques, par un referendum ou un consensus national. Ces formes de gouvernance ne

peuvent pas être imposées à un Etat partie ou à un peuple par la Commission africaine.

200. La Commission africaine trouve que le peuple du Cameroun du sud ne peut s'engager dans une sécession si ce n'est dans les conditions exprimées aux présentes, puisque la sécession n'est pas reconnue comme étant une variante du droit à l'autodétermination dans le contexte de la Charte africaine.

201. La Commission trouve néanmoins que l'Etat défendeur a violé différents droits protégés par la Charte africaine eu égard aux Camerounais du sud. Elle exhorte l'Etat défendeur à prendre en charge les griefs exprimés par les Camerounais du sud à travers ses institutions démocratiques. Les conférences anglophones de Bamenda de 1993 et de 1994 ont soulevé pendant assez longtemps des questions constitutionnelles et de droits de l'homme au sein d'une section de Camerounais du sud. L'exigence de ces droits a mené à des troubles civils, des manifestations, des arrestations, des détentions et le décès de diverses personnes qui ont abouti à la demande de sécession.

202. L'Etat défendeur reconnaît implicitement cette situation fâcheuse. Il est évident que la Constitution de 1995 n'a pas correctement pris en charge les exigences des Camerounais du sud, en particulier en ne donnant pas suite aux préoccupations exprimées dans la Déclaration de Buea de 1993 Buea et de la Proclamation de Bamenda de 1994.

203. La Commission estime que les griefs des Camerounais du sud ne peuvent pas être réglés par la sécession mais par un dialogue national global.

...

Recommandations

215. La Commission fait par conséquent les recommandations suivantes:

1. L'Etat défendeur doit:

(i) abolir toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des peuples du Cameroun du nord-ouest et du sud-ouest, y compris l'usage égal de l'anglais dans les transactions commerciales;

(ii) cesser le transfert de personnes accusées, des provinces anglophones vers les provinces francophones;

(iii) s'assurer que toute personne accusée soit entendue dans la langue qu'elle comprend. Sinon, l'Etat défendeur doit s'attacher les services d'un interprète aux tribunaux pour éviter de compromettre les droits des personnes accusées;

(iv) implanter les projets nationaux équitablement dans tout le pays, y compris au Cameroun du nord-ouest et du sud-ouest, selon la viabilité économique ainsi que l'équilibre régional;

(v) indemniser les sociétés du nord-ouest et du sud-ouest du Cameroun qui ont souffert du traitement discriminatoire des banques;

(vi) s'engager dans un dialogue constructif avec les plaignants, en particulier le SCNC et la SCAPO, pour résoudre les questions constitutionnelles ainsi que les griefs susceptibles de menacer l'unité nationale; et

(vii) réformer le Conseil judiciaire supérieur en veillant à ce qu'il soit composé de personnalités autres que le Président de la République, le Ministre de la justice et les membres de l'exécutif.

2. Les plaignants, le SCNC et la SCAPO doivent:

(i) se transformer en parties politiques,

(ii) abandonner la sécession et s'engager dans un dialogue constructif avec l'Etat défendeur sur les questions constitutionnelles et les griefs.

3. La Commission africaine offre ses bons offices pour une médiation entre les parties afin de garantir une bonne mise en œuvre effective des recommandations ci-dessus.

4. La Commission africaine demande aux parties de rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de 180 jours suivant l'adoption de cette décision par la Conférence de l'UA.

Huri-Laws c. Nigeria
(2000) RADH 285 (CADHP 2000)

Une autre affaire, émanant de la période de la dictature d'Abacha, traite du harcèlement et de la persécution d'une ONG des droits de l'homme nigériane, la Civil liberties organisation (CLO). Elle examine les questions telles que les conditions de détention, le droit à un procès juste et équitable, la persécution des défenseurs de droits de l'homme, la liberté de mouvement et le droit à la propriété.

...

Le droit

...

Le fond

40. Le plaignant allègue la violation de l'article 5 de la Charte africaine en ce qui concerne le cas de M Ogaga Ifowodo uniquement. L'article 5 stipule que:

> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

Il est allégué que M Ogaga Ifowodo a été détenu dans une cellule sordide et sale dans des conditions inhumaines et dégradantes. Il est ajouté que le fait d'être détenu arbitrairement sans connaître ni les raisons ni la durée de sa détention constitue en soi un traumatisme mental. De plus, ce refus du droit de contact avec le monde extérieur et d'accès aux soins médicaux, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Le paragraphe 1 de l'ensemble de Principes pour la protection de toute personne en détention prévoit ce qui suit: « Toute personne détenue ou emprisonnée doit être traitée d'une manière humaine, en respectant sa dignité inhérente à la personne humaine ». En outre, le paragraphe 6 dispose que:

> Aucune personne détenue ne sera soumise à la torture ou au traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne saurait être invoquée pour justifier la torture ou autre traitement cruel inhumain ou dégradant.

Il importe de noter que l'expression « traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être largement interprétée de manière à assurer la plus grande protection possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux (Ensemble de Principes).

41. L'interdiction de la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, est absolue. Cependant, comme cela a été observé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le procès *Irlande c. Grande Bretagne* lorsqu'elle devait statuer sur des dispositions similaires de la Convention européenne des droits de l'homme:

> ... le traitement interdit aux termes de l'article 3 de la Convention est celui qui atteint un niveau minimal de sévérité et ... l'évaluation de ce niveau minimal

> est, dans la nature des choses, relative... Il dépend de toutes les conditions qui entourent le cas, tel que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime etc.

(Jugement du 18 janvier 1987, série A no 25 paragraphe 162; voir aussi décision de la Commission européenne des droits de l'homme dans *José Antonio Urrutikoetxea c. France*, décision du 5 décembre 1996, page 157). Le traitement infligé à la victime dans ce cas constitue une violation des dispositions de l'article 5 de la Charte et des instruments internationaux des droits de l'homme pertinents susmentionnés. Le déni de soins médicaux en cas de mauvaises conditions de santé et de l'accès au monde extérieur ne rentrent pas dans le cadre du respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de la reconnaissance de sa personnalité juridique. Cela n'est pas non plus conforme aux paragraphes 1 et 6 de l'ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes en détention. Il s'agit donc d'une violation de l'article 5 de la Charte.

42. Le requérant allègue que la détention d'Ogaga Ifowodo et d'Olisa Agbakoba dans le cadre du Décret no 2 de 1984 relatif à la sécurité de l'État (détention des personnes) (tel qu'amendé en 1990) est une violation de leur droit de protection contre la détention arbitraire énoncée à l'article 6 de la Charte qui dispose que:

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

43. Un autre droit étroitement lié aux dispositions de l'article 6 est le droit à un procès équitable. Le plaignant affirme que jusqu'au jour où la présente communication a été introduite, les victimes n'ont jamais été informées des mobiles de leur arrestation et de leur détention et qu'elles n'ont jamais été inculpées. En interprétant les garanties du droit de recours à un procès équitable dans le cadre de la Charte, la Commission a déclaré dans sa résolution que:

> ... le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit: b) les personnes arrêtées seront informées, lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation; elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles;

44. L'incapacité ou la négligence des agents de sécurité du gouvernement à respecter scrupuleusement ces conditions constituent donc une violation du droit à un jugement équitable énoncé par la Charte africaine.

45. Le plaignant allègue la violation de l'article 7(1)(a) et (d) de la Charte en ce sens que Messieurs Ifowodo et Agbakoba n'avaient aucune voie de recours interne à laquelle ils pouvaient recourir pour contester leur détention. Il dénonce en outre l'annulation de la compétence des juridictions ordinaires à juger de la légalité des actes posés dans le cadre du Décret, et cela en violation des dispositions susmentionnées et de l'article 26 de la Charte. L'article 7(1)(a) prévoit que:

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

L'article 7(1)(d) dispose que: Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Cela est renforcé par le paragraphe 2(c) de la Résolution de la Commission sur le droit de recours à un procès équitable qui prévoit que:

> Les personnes arrêtées ou détenues comparaîtront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées.

46. Le refus et/ou la négligence de la part du gouvernement d'amener Messieurs Ifowodo et Agbakoba rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire constitue donc une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte. Il s'agit aussi d'une violation de l'article 26 qui prévoit que:

> Les Etats partis à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

47. Le plaignant affirme que CLO est une organisation des droits de l'homme donnant à ses employés l'opportunité d'œuvrer pour le respect des droits humains à travers les programmes organisés. Ces programmes visent à éclairer les populations sur leurs droits. La persécution de ses employés et les incursions dans ses bureaux, dans le but de compromettre sa capacité de fonctionner, constituent une violation des articles 9 et 10 de la Charte qui prévoient les droits à la liberté d'expression et d'association respectivement. L'article 9 de la Charte prévoit que: « (1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

48. Les faits dénoncés par la présente plainte constituent donc une violation de ces dispositions. Par ailleurs, l'article 10 stipule que: « (1) Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ». Dans sa résolution sur le droit à la liberté d'association, la Commission a déclaré que:

> (1)Les autorités législatives ne devraient pas outrepasser les dispositions constitutionnelles ou faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales des droits de l'homme; (2)En réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas décréter des mesures susceptibles de restreindre l'exercice de cette liberté; (3)La restriction de l'exercice du droit à la liberté d'association devrait être compatible avec les obligations des États découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

49. Les actes ci-dessus dénoncés constituent une violation de l'article 10 de la Charte.

50. Le requérant se plaint que l'arrestation et la détention Messieurs Ifowodo et Agbakoba à leur retour de voyages à l'étranger constituent une violation de l'article 12(2) de la Charte. A cet effet, il affirme que lorsque les points d'entrée deviennent des champs de harcèlements et d'arrestations fréquents, la liberté de mouvement est violée. En outre, il ajoute que la Charte prévoit des restrictions sur le droit à la liberté de mouvement dans le cadre de la loi, en vue de protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la moralité publiques. L'arrestation et les détentions des deux hommes ne peuvent être justifiées par aucune de ces restrictions prévues. L'article 12 prévoit que:

> (1)Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. (2)Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

51. Cette usurpation du droit, n'étant pas conforme aux restrictions précitées, constitue donc une violation du droit des victimes à la liberté de mouvement énoncée à l'article 12(1) et (2) de la Charte.

52. Le plaignant allègue que la perquisition sans mandat dans les locaux de CLO et la saisie de sa propriété constituent une violation de l'article 14 de la Charte. Il est affirmé que l'article 14 suggère que les propriétaires ont le droit de protection dans leur propriété, leur usage et leur contrôle. L'article 14 prévoit que:

> Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

53. Le requérant affirme aussi qu'aucune preuve n'a été fournie sur la nécessité publique ou l'intérêt général pouvant justifier la perquisition ou la saisie. Cet acte constitue donc une violation de l'article 14 de la Charte.

54. Malheureusement, jusqu'à ce jour, le gouvernement de la République fédérale du Nigeria n'a toujours pas répondu à la demande d'informations/ observations supplémentaires de la Commission, ni fourni ses arguments sur le fond de la plainte. Dans ces conditions, la Commission est obligée d'accepter que les faits rapportés par le plaignant sont vrais.

Institut pour les droits humains et le développement en Afrique c. Angola

[Communication 292/04 (2008)]

Ce cas porte sur les violations des droits de l'homme en relation avec l'expulsion massive d'étrangers.

Résumé des faits

1. La plainte est introduite par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IDHDA) pour le compte de M Esmaila Connateh et 13 autres Gambiens expulsés d'Angola en mars, avril et mai 2004.

2. Le plaignant soutient que l'arrestation et l'expulsion gratuites est en violation des droits de l'homme et des peuples des dits Gambiens qui auraient résidé et travaillé légalement en Angola.

3. Il est allégué que le Gouvernement angolais a appliqué *l'Operaçao Brilhante*, campagne ayant pour objectif d'expulser les étrangers du territoire angolais. De nombreux étrangers ont été expulsés de plusieurs régions d'Angola, en particulier les zones diamantaires. Les Plaignants, qui sont de nationalité gambienne, soutiennent qu'ils ont été arbitrairement arrêtés, détenus et ultérieurement expulsés d'Angola sans aucune protection juridique. Les étrangers expulsés du territoire angolais seraient au nombre de 126 247.

4. Le plaignant soutient en outre que les expulsés ont été maltraités en raison de leur nationalité et de leur origine et, lors de ces événements, les autorités angolaises ont confisqué leurs documents officiels dont leurs passeports, leurs visas, leurs permis de séjour et leur permis de travail. Dans certains cas, on leur a demandé de l'argent et ils ont été battus s'ils n'obtempéraient pas.

5. Le plaignant soutient en outre que les expulsés étaient détenus dans des centre de détention situés dans différentes régions de l'Angola, parmi lesquelles Cafunfu, Kisangili, Saurimo et Launda qui ne répondaient pas à des conditions dignes d'accueillir des êtres humains. Il est allégué que les camps de détention servaient à l'origine à héberger des animaux et contenaient une pléthore de déchets d'origine animale. Les détenus ont été confrontés à de dures conditions telles que: l'absence de nourriture, de mauvaises conditions hygiéniques (il n'y avait que 2 seaux d'eau pour 500 détenus dans les

toilettes), les toilettes n'étaient pas séparées des lieux où l'on se couchait ou prenait les repas.

6. Le plaignant soutient encore que les forces armées angolaises ont effectué des descentes dans les villages où résidaient les victimes. Celles-ci ont été arrêtées dans leurs foyers et dans les rues aux points de contrôle. Il n'y a pas eu de mandat d'arrêt lancé, ni de raison donnée à leur arrestation. En outre, les victimes n'ont pas eu accès aux tribunaux pour contester les raisons de leur arrestation.

7. Il est également allégué que les biens des victimes ont été saisis et il leur a été interdit de prendre leurs effets personnels durant la prétendue expulsion. Parmi les articles qu'ils ont abandonnés et qui leur ont été confisqués, il y avait des postes de télévision, des chaussures, des montres, des vêtements, des générateurs, des meubles et de l'argent en espèces.

8. Selon le plaignant, bien que les victimes aient eu des permis de travail et les documents requis pour travailler dans le secteur minier en Angola, elles ont été arrêtées au motif fallacieux d'être des étrangers non autorisés à travailler dans le secteur minier du pays.

La plainte

9. Le plaignant soutient que les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7(1)(a), 12(4)(5), 14 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés.

La procédure

10. La plainte datée du 4 octobre 2004, a été reçue au Secrétariat de la Commission africaine le 6 octobre 2004.

11. A sa 36e session ordinaire qui s'est tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal, la Commission africaine a examiné la communication et a décidé de s'en saisir.

12. Le 23 décembre 2004, le Secrétariat a notifié cette décision aux parties et a requis leurs observations écrites sur la recevabilité de l'affaire avant sa 37e session ordinaire.

13. Des lettres de rappels ont été envoyées aux parties le 2 février et le 4 avril 2005.

14. Le 14 avril 2005, le Secrétariat a reçu les observations écrites du plaignant sur la recevabilité de la plainte et les a communiquées à l'Etat défendeur le 23 avril 2005.

15. A sa 37e session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul en Gambie, la Commission africaine a examiné la plainte et a décidé de reporter sa décision sur la recevabilité à sa 38e session ordinaire.

16. Le 12 mai 2005, le Secrétariat a informé les parties de cette décision et a demandé à l'Etat défendeur de lui envoyer ses observations écrites sur la recevabilité avant la 38e session ordinaire.

17. Le 12 septembre 2005, le Secrétariat a envoyé une lettre de rappel à l'Etat défendeur.

18. A sa 38e session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul en Gambie, la Commission africaine a examiné la communication et reporté sa décision sur la recevabilité à sa 39e session ordinaire pour donner à l'Etat défendeur plus de temps pour transmettre ses observations.

19. Le 30 janvier 2006, le Secrétariat a écrit au plaignant pour l'informer de cette décision.

20. Le 5 février 2006, une notification similaire a été envoyée par email et par DHL à l'Etat défendeur lui demandant également d'envoyer ses observations écrites sur la recevabilité.

21. Lors de sa 39e session ordinaire, la Commission a examiné la communication et l'a déclarée recevable.

22. Le Secrétariat de la Commission africaine a informé les parties de cette décision et leur a demandé de communiquer leurs observations sur le fond avant la 40e session ordinaire. Les délégués de l'Etat défendeur ont également reçu des copies de cette décision durant la 39e session ordinaire.
23. Le 21 août 2006, le Secrétariat de la Commission africaine a reçu les observations du plaignant sur le fond qui ont été transmises à l'Etat défendeur.
24. Lors de sa 40e session ordinaire, la Commission africaine a renvoyé l'examen de la communication sur le fond dans l'attente des observations écrites de l'Etat défendeur sur le fond.
25. Une copie des observations du plaignant sur le fond a été remise aux délégués de l'Etat défendeur durant la session.
26. A la demande des délégués angolais présents à la seconde réunion de réflexion de la Commission africaine à Maseru au Lesotho, en avril de cette année, le Secrétariat de la Commission africaine a envoyé par courrier électronique une copie des observations écrites du plaignant à l'ambassade de l'Etat défendeur à Addis-Abeba en Ethiopie, en mai 2007.
27. A sa 41e session ordinaire, la Commission africaine a décidé de reporter l'examen de la communication à sa 42e session ordinaire.
28. Le 8 juillet 2007, le Secrétariat de la Commission africaine a notifié les deux parties de sa décision.
29. Le 11 septembre 2007, le Secrétariat de la Commission africaine a écrit à l'Etat défendeur pour lui demander de transmettre à la Commission africaine ses soumissions ou observations écrites sur le fond de la communication le plus tôt possible.
30. L'Etat défendeur n'a pas encore envoyé ses observations sur le fond.
31. A sa 42e session ordinaire, la Commission a considéré la communication et décidé de la reporter à sa 43e session par manque de temps.
32. Par note verbale du 19 décembre 2007 et lettre portant la même date, les parties ont été notifiées de la décision de la Commission.

Le droit

La recevabilité

33. Le plaignant a transmis ses observations écrites sur la recevabilité. L'Etat défendeur doit toutefois répondre aux diverses notifications qui lui ont été adressées dans le cadre de cette communication.
34. Face à l'incapacité de l'Etat à traiter la plainte introduite contre lui, la Commission africaine n'a eu d'autre choix que de poursuivre l'examen de la communication, conformément à son Règlement intérieur. Dans les communications 155/1996 (*Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. République fédérale du Nigeria*) et 159/1996 (*Union interafricaine des droits de l'homme, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, Rencontre africaine des droits de l'homme, Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme c. République d'Angola*), la Commission africaine a décidé de procéder à examen des communications en se basant sur les observations des plaignants et des informations mises à sa disposition, en l'absence d'observations de la part de l'Etat.
35. Dans ses observations sur la recevabilité, le plaignant allègue que le gouvernement angolais s'est engagé dans une campagne dénommée *Operação Brilhante*, caractérisée par l'identification systématique et le rassemblement des étrangers qui travaillent et résident dans les régions diamantifères et minières d'Angola, menant ensuite à leur détention et leur expulsion. Il soutient que des dizaines de milliers de non ressortissants ont été expulsés de l'Angola, dont M Esmaila Connateh et 13 autres Gambiens au nom de qui la présente plainte est introduite. Leur arrestation immédiate, sans notification

préalable, a entraîné la perte automatique de leurs biens. Au cours des arrestations, les autorités angolaises ont confisqué et détruit les documents d'identité des plaignants, dont les passeports gambiens et visas, leurs permis de séjour et permis de travail les autorisant explicitement à vivre et à travailler en Angola. Les biens physiques étaient inévitablement abandonnés sans aucune possibilité de les transférer en Gambie et des sommes considérables ont été extorquées aux étrangers par les autorités angolaises. Le plaignant allègue que les victimes étaient détenues pendant plusieurs semaines, et certains pendant des mois dans différents centres de détention en Angola, dans des conditions au-dessous des normes minimales acceptables des droits de l'homme. Les principes de l'application régulière de la loi et du respect des normes internationales en matière de droits de l'homme n'ont pas été respectés pendant tout le processus, de l'arrestation à leur expulsion.

36. Le plaignant déclare en outre qu'il n'a pas été donné aux personnes expulsées [la possibilité] de contester l'irrégularité et l'illégalité de leur détention et expulsion par les autorités angolaises auprès d'un tribunal. Dans aucune des étapes ayant précédé l'expulsion, les gambiens n'ont eu accès à un avocat. Aucun recours interne n'a été disponible pour les ressortissants Gambiens, à une étape quelconque avant les expulsions. Il soutient en outre que, du fait de l'impossibilité de la présence physique, les recours internes ne sont plus disponibles pour les Gambiens, vu qu'ils ne se trouvent plus sur le territoire angolais.

37. La Commission africaine note qu'il n'y a pas d'indication dans les observations du plaignant qui justifie que l'on déclare irrecevable la présente communication. Toutefois, conformément à l'article 56(5) de la Charte africaine, la Commission africaine a examiné de manière approfondie les allégations du plaignant concernant l'affaire, tel que souligné dans les paragraphes précédents. L'article 56(5) stipule que les communications ne seront examinées que si « elles sont postérieures à l'épuisement des recours s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».

38. C'est une règle bien établie du droit international coutumier selon laquelle, avant l'introduction d'une procédure internationale contre un Etat, les divers recours internes fournis par l'Etat doivent avoir été tentés. Ceci est également connu comme l'épuisement des recours internes qui est un principe du droit international permettant aux Etats de résoudre leurs problèmes internes, conformément à leurs procédures constitutionnelles, avant que les mécanismes internationaux ne soient invoqués.

39. Ceci n'est toutefois pas une condition stricte à remplir toujours. Dans la présente communication, la Commission africaine note qu'il n'existe pas de recours internes disponibles pour les expulsés dans la mesure où ils ont été rassemblés, détenus et expulsés de telle sorte qu'ils n'ont pas pu collecter leurs effets personnels ou les confier à des amis ou parents pour les garder, sans parler de saisir les autorités compétentes pour contester la manière dont ils ont été détenus et l'expulsion consécutive.

40. De même, dans la communication 71/1992 (*Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. République de Zambie*), la Commission africaine a décidé que ces expulsions massives, en particulier suite aux arrestations et détentions consécutives, dénient aux victimes l'occasion d'établir la légalité de ces actions au niveau des tribunaux. Dans le cas présent, il n'y a pas d'indication montrant que les expulsés ont eu l'occasion de contacter leurs parents, encore moins des avocats, rendant ainsi impossible l'épuisement des recours internes.

41. Il n'est plus à démontrer que les plaignants ne se trouvent plus en Angola, territoire d'où provient la plainte et qu'ils ne peuvent plus y retourner à des fins de réparation. Ceci, conformément aux décisions de la

Commission prises dans les communications 87/1993 (*Civil Liberties Organisation c. République fédérale du Nigeria*) et 101/1993 (*Civil Liberties Organisation pour le compte de Nigerian Bar Association c. République fédérale du Nigeria*) et 215/1998 (*Rights International c. République fédérale du Nigeria*), constitue un épuisement implicite des recours internes selon la jurisprudence de la Commission africaine, et cette dernière ne peut qu'exempter le plaignant de cette condition particulière. Dans la communication 159/1996 (*Union interafricaine des droits de l'homme, Rencontre africaine [pour la défense] des droits de l'homme, Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'homme c. République d'Angola*), la Commission africaine est parvenue à une décision similaire selon laquelle il serait absurde de demander aux plaignants de retourner en Angola pour chercher réparation auprès des tribunaux nationaux d'Angola.

42. Pour toutes ces raisons, la Commission africaine déclare la présente communication recevable.

Décision sur le fond

43. Les plaignants demande à la Commission africaine de déclarer l'Etat défendeur en violation des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7(1)(a), 12(4), 12(5), 14 et 15 de la Charte africaine, suite aux allégations d'arrestations systématiques, de détentions et d'expulsions de milliers d'étrangers du territoire angolais, y compris 205 ressortissants gambiens au moins.

44. La Commission africaine examinera ci-après les allégations du plaignant au regard de chacune des dispositions de la Charte africaine supposée avoir été violées par l'Etat défendeur.

Violation alléguée de l'article 3(2)

45. Le plaignant allègue que les arrestations, détentions et expulsions collectives des Gambiens de l'Angola ont violé leurs droits à une égale protection de la loi. L'égale protection de la loi prévue par l'article 3(2) concerne le droit de toutes les personnes à avoir un accès égal à la loi et aux tribunaux et de bénéficier d'une totale égalité devant la loi et les tribunaux, aussi bien dans les procédures que dans l'essence de la loi. Il est semblable au droit à une procédure équitable, mais s'applique en particulier au traitement égal en tant qu'élément de l'équité fondamentale.

46. En vertu de l'article 60 de la Charte, la Commission peut également s'inspirer de la célèbre affaire *Brown c. Board of Education of Topeka*, dans laquelle le Chief justice des Etats-Unis d'Amérique, Earl Warren, a soutenu que « l'égale protection de la loi se réfère au *droit de toutes les personnes d'avoir accès à la loi et aux tribunaux et d'être traitées de manière égale par la loi et les tribunaux, mais s'applique en particulier au traitement égal en tant qu'élément de l'équité fondamentale* ».

47. Pour qu'un plaignant puisse introduire avec succès une plainte aux termes de l'article 3 de la Charte, il doit prouver que l'Etat défendeur n'avait pas accordé aux victimes les mêmes traitements accordés aux autres, ou qu'il avait accordé un traitement favorable aux autres se trouvant dans la même situation que les victimes.

48. Dans la présente communication, la Commission a examiné les preuves soumises par le plaignant et est d'avis que ce dernier n'a pas prouvé dans quelle mesure les victimes de la présente communication ont été [traités] différemment des autres ressortissants de pays arrêtés et détenus dans les mêmes conditions. La Commission estime par conséquent que l'Etat défendeur n'a pas violé l'article 3(2) de la Charte africaine.

Violation alléguée de l'article 5

49. L'article 5 de la Charte africaine dispose que « tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ».

50. Le plaignant allègue que leurs conditions de détention dans les centres de détention étaient inhumaines, avec des salles surpeuplées et insalubres. Selon le plaignant, le centre de détention de Kisangili avait servi à abriter des animaux, juste avant d'être transformé en un centre de détention comptant 300 détenus environ, et quelques mesures avaient été prises pour accueillir les détenus, notamment le nettoiement des déchets d'origine animale. Le plaignant allègue en outre que dans la mesure où les gambiens n'ont, à aucun moment de leur arrestation et de leur détention ayant mené à leur expulsion, été informés des raisons de leur détention ni de sa durée, ce qui, en soi, constitue un « traumatisme mental », de l'avis de la Commission.

51. Corroborant davantage les manquements de l'Etat défendeur, la plainte allègue que les gardiens tabassaient fréquemment les gambiens et leur ont extorqué de l'argent. En dépit de demandes répétées, la nourriture n'était pas régulièrement distribuée ni les soins médicaux aisément disponibles. Les plaignants étaient transportés d'un centre de détention à un autre dans des avions cargo et des camions surchargés. Le centre de détention de Saurimo n'avait ni toit, ni murs, et les plaignants ont été exposés aux intempéries cinq jours durant. Au centre de détention de Cafunfu, les installations sanitaires ne comportaient que deux seaux pour 500 détenus et ils se trouvaient dans la seule pièce où tous les détenus étaient obligés de manger et de dormir. Ceci, pour la Commission africaine, est à l'évidence une violation de l'Article 5 de la Charte africaine puisqu'un tel traitement ne peut être qualifié autrement que de dégradant et inhumain.

52. Dans la communication 224/1998 (*Media Rights Agenda c. République Fédérale du Nigeria*), la Commission africaine a considéré l'expression « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » comme devant être « interprétés de manière à assurer la plus large protection possible contre les abus, physiques ou mentaux » se référant à tout acte allant du refus de contacts avec la famille et d'informer la famille sur le lieu de détention de la personne, jusqu'aux conditions de surpeuplement carcéral et aux violences corporelles et à d'autres formes de tortures physiques, comme la privation de lumière, l'insuffisance de nourriture et le manque d'accès aux médicaments ou aux soins médicaux. La Commission africaine réitère également la position qu'elle a prise dans *Huri-Laws c. Nigeria* dans laquelle elle a considéré qu'un tel « traitement infligé à la victime » constituait une violation de l'article 5 de la Charte africaine et des normes minima de traitement des prisonniers, telles qu'énoncées par les Nations unies.

53. Aucune action ou mesure de l'Etat défendeur ne vient contrer cette allégation et la Commission africaine est donc d'avis que l'Angola est en violation de l'article 5 de la Charte africaine.

Violation alléguée de l'article 6

54. L'article 6 de la Charte africaine interdit toute arrestation arbitraire. La Résolution de la Commission africaine sur le droit à une procédure de recours et à un procès équitable énonce que « [l]es personnes arrêtées doivent être informées au moment de leur arrestation, dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur arrestation et doivent rapidement être informées des accusations portées contre elles ». En outre, l'interdiction d'arrestations arbitraires comprend l'interdiction d'une détention indéfinie

et d'arrestations et de détentions « basées exclusivement sur des motifs d'origine ethnique ».

55. Dans le cas présent, rien de la part de l'Etat défendeur n'indique que la manière dont les victimes ont été arrêtées et l'expulsion consécutive n'était pas arbitraire, comme allégué par le plaignant. Comme l'indique le plaignant, à aucun moment on ne leur a montré un mandat ou un autre document relatif aux accusations motivant leur arrestation. La Commission africaine estime par conséquent que l'Etat défendeur a violé l'article 6 de la Charte africaine.

Violation alléguée de l'article 7(1)(a)

56. L'article 7(1)(a) de la Charte africaine dispose que « [t]oute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

57. Le plaignant allègue qu'avant leur expulsion, les plaignants étaient détenus dans plusieurs centres de détention, notamment à Canfunfu, Saurimo et Kisangili. Ils ont été détenus arbitrairement, car n'étant pas au courant d'une loi qui les interdit de séjourner et de travailler en Angola, avant leur arrestation, et c'est au cours de leur détention qu'ils ont reçu des explications sur leur arrestation et détention et il ne leur a pas été donné l'occasion de parler à un avocat ou de se présenter devant un juge.

58. La plainte allègue que les circonstances de cette affaire ont fait qu'il a été impossible pour les plaignants d'accéder aux tribunaux angolais ou à d'autres organes nationaux pour remettre en question leur arrestation, leur détention et leur expulsion. La manière brutale dont ils ont été arrêtés, détenus et expulsés les a privés de l'opportunité d'engager un avocat pour contester devant les tribunaux la régularité et la légalité de leur arrestation, de leur détention et de leur expulsion. La Commission africaine avait décidé que chaque individu a le droit de saisir les organes nationaux compétents pour des violations de ses droits fondamentaux et, à ce titre, si une personne est détenue sans accusation, ni procès et s'il n'existe aucun recours opposable à cette détention, il s'agit à l'évidence d'une violation de l'article 7(1)(a).

59. Dans la communication 71/1992 (*RADDHO c. Zambie*) où les expulsés se sont, de la même manière, vus refuser « l'opportunité de saisir les tribunaux zambiens pour contester leur détention ou leur expulsion », la Commission africaine a estimé que cela constituait une violation des droits des expulsés aux termes de l'article 7. De même, dans la communication 159/1996 (*UIDH, FIDH, RADDHO, ONDH c. Angola*), la Commission africaine a considéré que l'Etat n'avait pas accordé aux victimes une « chance de contester l'affaire devant les juridictions compétentes qui auraient dû statuer sur leur détention ainsi que sur la régularité et la légalité de la décision de les expulser, et que l'Etat Défendeur était donc en violation de l'article 7(1) de la Charte africaine ».

60. La Commission africaine est d'avis que, compte tenu des faits présentés, l'Etat défendeur est en violation de l'article 7(1) (a) de la Charte africaine.

Violation alléguée de l'article 12(4)

61. L'article 12(4) de la Charte africaine dispose: « L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi ».

62. La plainte allègue que les victimes de la présente communication étaient soumises à une arrestation arbitraire, à la détention et à une expulsion subséquente et se sont vus refuser une application régulière de la loi avant leur expulsion d'Angola. Avant leur expulsion, les plaignants n'ont pas été attraits devant un tribunal pour répondre d'une accusation

concernant leurs activités et leur séjour en Angola ou pour rendre une décision ou une ordonnance en vertu des lois applicables. Il est allégué par les plaignants que les victimes se trouvaient légalement sur le territoire de l'Etat défendeur et que lorsqu'elles ont présenté leurs documents aux autorités, ces dernières les ont confisqués. La Commission africaine ne trouve aucune observation contraire de l'Etat défendeur venant contester cette allégation.

63. Dans la communication 159/1996 (*UIDH, FIDH, RADDHO, ONDH c. Angola*), la Commission africaine avait déclaré que, bien que les Etats africains puissent expulser des étrangers de leur territoire, la mesure qu'ils prennent dans ces circonstances ne devrait pas l'être au détriment de la jouissance des droits de l'homme et que si la Charte n'interdit pas le droit d'un Etat d'expulser des étrangers *per se*, elle exige que ces expulsions se déroulent par voies de droit régulières.

64. L'exigence de la Charte africaine de l'application régulière de la loi précitée est également partagée par d'autres systèmes similaires. Le Comité des droits de l'homme, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, a exprimé une préoccupation similaire quant au traitement d'étrangers expulsés de la Suisse lorsqu'il a estimé ce pays responsable de traitements dégradants et d'usage abusif de la force entraînant, en certaines occasions, la mort de la personne expulsée durant l'expulsion d'étrangers. Le Comité a recommandé que la Suisse « s'assure que tous les cas d'expulsion par la force se déroulent de manière compatible avec les articles 6 et 7 du Pacte » et que les « méthodes de contrainte n'affectent pas la vie et l'intégrité physique des personnes concernées ».

65. La Commission africaine note que l'importation de cette disposition dans la Charte africaine est destinée à garantir une application régulière de la loi avant que les étrangers admis légalement ne soient expulsés d'un Etat membre. A l'évidence, la situation telle que présentée par le plaignant n'a pas permis aux expulsés une application régulière de la loi protégeant les droits allégués avoir été violés par l'Etat défendeur ni d'être autorisés à se prévaloir de recours internes pour au moins contester leur expulsion, s'il leur était impossible de l'annuler. La Commission africaine considère donc l'Etat défendeur en violation des dispositions de l'article 12(4) de la Charte africaine.

Violation alléguée de l'article 12(5)

66. L'article 12(5) de la Charte africaine dispose: « L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux ».

67. Dans la présente communication, le plaignant allègue que les gambiens ont été expulsés collectivement d'Angola le 23 mai 2004. Outre les 217 Gambiens, des dizaines de milliers d'autres étrangers ont été expulsés d'Angola la même année. La plainte allègue en outre que le gouvernement angolais lui-même a rapporté que 126 247 étrangers avaient été rapatriés en date du 14 mai 2004. Selon une estimation des Nations unies, 3 500 d'entre eux étaient originaires d'Afrique de l'Ouest et le reste de la République démocratique du Congo. Des ressortissants de pays différents ont été concernés: République démocratique du Congo, Guinée Conakry, Mali, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Sénégal et Sierra Leone. Ces expulsions se sont déroulées hâtivement en ne laissant guère de possibilités de planification et de coordination d'assistance à la réinstallation des personnes expulsées. Ce nombre important et les expulsions subséquentes dans ces conditions constituent des expulsions collectives aux termes de l'article 12(5) de la Charte africaine.

68. La Commission africaine a jugé que « l'expulsion collective représentait une menace particulière pour les droits de l'homme ». Une action

gouvernementale dirigée spécialement à l'encontre de groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux spécifiques étant généralement qualifiée de discriminatoire dans le sens où aucune de ses caractéristiques n'a de fondement juridique ou pourrait constituer une source d'incapacité particulière. De même, la Commission africaine estime que

> Les Etats africains en général et la République d'Angola en particulier sont confrontés à de nombreux défis, essentiellement économiques. Face à ces difficultés, l'Etat a souvent recours à des mesures radicales destinées à protéger leurs ressortissants et leur économie des étrangers. Quelles que puissent être les circonstances, ces mesures ne devraient pas être prises au détriment de la jouissance des droits de l'homme. Les expulsions collectives de n'importe quelle catégorie de personnes, sur la base de la nationalité, de la religion, de l'ethnie, de la race ou d'autres considérations, constituent une violation particulière des droits de l'homme.

69. L'Etat défendeur n'a pu avancer d'arguments pour justifier ses actions. Comme il a été démontré, la position de la Commission africaine concernant les expulsions collectives est claire. Et comme l'affirme le plaignant, « le simple fait que les plaignants faisaient partie d'un groupe plus important d'étrangers, pas seulement Gambiens, mais aussi d'autres ressortissants d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale, n'invalide pas le fait que l'Etat défendeur a fait preuve de discrimination » et le fait « qu'un si grand nombre d'étrangers ait subi le même traitement, équivaut à admettre une violation de l'article 12(5) ». Par ailleurs, le fait que les expulsés, en tant que groupe, aient été arrêtés sur une période de plusieurs mois en différents endroits et qu'ils aient fait l'objet de mesures d'expulsion à différentes dates, ne suffit pas à nier l'aspect collectif de ces expulsions. La Commission africaine souligne le fait que les expulsions ou les rapatriements doivent respecter les obligations énoncées dans la Charte africaine. En conséquence, la Commission africaine estime que l'Etat défendeur est en violation de l'article 12(5) de la Charte africaine.

70. La Charte africaine n'est pas la seule à interdire les expulsions collectives. La Convention européenne des droits de l'homme prévoit une certaine protection contre l'expulsion. Le quatrième Protocole à la même Convention interdit également l'expulsion d'étrangers ainsi que l'expulsion de nationaux de leur propre Etat. Son septième Protocole interdit l'expulsion d'un étranger résidant légalement dans un Etat, sauf dans le cas d'une décision prise à cet effet, conformément à la loi. Ici, la personne concernée est autorisée à présenter des arguments contre son expulsion, à faire revoir son cas et à se faire représenter à cet effet par une autorité compétente.

Violation alléguée de l'article 14

71. La plainte allègue que des membres des forces armées angolaises ont fait des incursions dans les villages où vivaient les plaignants et ont commencé à tirer à balles réelles dans la rue en visant délibérément des choses susceptibles d'exploser comme des générateurs. Dans la confusion qui en a résulté, de nombreuses personnes ont été arrêtées, dont certains des plaignants. D'autres plaignants ont été arrêtés à des postes de contrôle dans la rue. Ces arrestations ont fréquemment été accompagnées de violence et les biens des plaignants ont été confisqués. Dans plusieurs cas, les autorités angolaises ont tenté d'extorquer de l'argent aux plaignants avant de procéder à leur arrestation. A la suite de leur arrestation, les plaignants ont été immédiatement conduits dans divers centres de détention où ils ont été détenus jusqu'à leur expulsion du pays.

72. Le plaignant allègue qu'au cours de l'arrestation, les biens des victimes ont été confisqués par les autorités angolaises: postes de télévision, chaussures, montres-bracelets et vêtements. Elle allègue en outre que la brutalité de leur arrestation les a contraints à abandonner tous leurs biens en

Angola sans leur laisser l'opportunité de prendre des mesures relatives au transport ou à l'enlèvement de leurs effets personnels.

73. La Commission africaine est d'avis que les actions de l'Etat défendeur, telles qu'indiquées dans les paragraphes précédents, n'ont pas seulement dénié un traitement équitable aux victimes en leur donnant l'opportunité de contester leur expulsion mais ne leur ont pas non plus laissé l'opportunité de s'occuper de leurs effets personnels. Le plaignant déclare, et la Commission africaine en convient, que le type d'expulsion pratiqué dans le cas présent (expulsions collectives sans l'application régulière de la loi) met en cause une série de droits et de protections accordés par la Charte, dont le droit à la propriété et, à ce titre, les mesures prises par l'Etat défendeur relatives à l'arrestation, à la détention et à l'expulsion subséquente des victimes « a remis en cause un ensemble de droits reconnus et garantis par la Charte », dont le droit à la propriété. Alors que le droit à la propriété n'est pas absolu aux termes de la Charte africaine, l'Etat défendeur n'a pas fourni de preuves que les actions prises l'avaient été pour les besoins publics ou dans l'intérêt communautaire. Sans une telle justification et un dédommagement adéquat déterminé par un tribunal impartial d'une juridiction compétente, la Commission africaine estime que les actions de l'Etat défendeur sont en violation du droit à la propriété garanti par l'article 14 de la Charte africaine.

Violation alléguée de l'article 15

74. L'article 15 de la Charte africaine dispose que: « [t]oute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ».

75. La plainte allègue que les victimes étaient en possession de documents officiels: passeports, visas, permis de travail et de séjour, autorisant leur présence en Angola. Chaque mois, ces plaignants travaillant dans le secteur minier payaient leur permis de travail standard leur donnant le droit de travailler dans le secteur minier. Les plaignants ont néanmoins été arrêtés au motif que les étrangers ne sont pas autorisés à s'adonner à des activités minières en Angola.

76. Comme il a déjà été indiqué, l'Etat défendeur n'a transmis aucune observation réfutant les allégations faites dans la présente communication, dont la violation alléguée de l'article 15 de la Charte africaine. Les faits le prouve, et la Commission africaine convient que l'expulsion brutale sans aucune possibilité d'application régulière de la loi ni de recours aux tribunaux nationaux pour contester les actions de l'Etat défendeur a sévèrement compromis le droit des victimes à continuer à travailler en Angola dans des conditions satisfaisantes et équitables. En conséquence, la Commission africaine estime que les actions de l'Etat défendeur, arrestations arbitraires, détention et expulsion subséquente, sans aucune possibilité de recours devant les tribunaux internes, ont conduit à la perte de leurs emplois par des personnes qui travaillaient légalement en Angola, d'une manière qui est en violation de l'article 15 de la Charte africaine.

Violation alléguée de l'article 2

77. La plainte allègue que les circonstances de l'expulsion des victimes représentent une violation de l'article 2 de la Charte africaine, en ce sens que les victimes vivaient en Angola depuis un certain temps, après avoir obtenu des documents officiels, notamment des visas, des permis de séjour et de travail, pour résider et travailler légalement en Angola. Plusieurs plaignants étaient engagés dans l'extraction de diamant et payaient les sommes appropriées chaque mois pour obtenir les licences requises. Et pourtant, malgré la détention de documents appropriés, les plaignants ont été arrêtés,

détenus et expulsés et leurs biens et documents ont été confisqués, spécifiquement parce qu'ils étaient étrangers.

78. La Commission africaine se fonde sur sa propre jurisprudence pour interpréter et appliquer la Charte africaine, comme énoncé aux articles 60 et 61 de la Charte africaine sur les instruments, principes et normes internationaux et régionaux appropriés et pertinents relatifs aux droits de l'homme. Dans le cas d'espèce, la Commission africaine a traité de communications alléguant des violations similaires du droit d'être à l'abri de toute discrimination. L'article 2 de la Charte africaine constitue fondamentalement le principe anti discriminatoire essentiel à l'esprit de la Charte africaine et est donc nécessaire à l'éradication de la discrimination sous toutes ses formes.

79. Les faits tels que présentés par le plaignant ne sont pas contestés par l'Etat défendeur, celui-ci n'ayant envoyé aucune observation. Il apparaît que les victimes au nom desquelles la présente communication est introduite ont été des cibles de l'action du gouvernement visant à rassembler et à expulser les étrangers ou non ressortissants. Bien que les gouvernements aient le droit de réglementer l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants étrangers sur leur territoire, et le plaignant affirmant, à juste, titre que bien que la Charte africaine n'interdise pas les expulsions en soi, la Commission africaine ne peut que réaffirmer sa position selon laquelle « le droit d'un Etat d'expulser des individus n'est pas absolu, étant sujet à certaines restrictions » l'une de ces restrictions étant une interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine nationale. Comme susmentionné, aucune observation de l'Etat défendeur ne vient contredire le fait que les victimes appartenaient à un groupe plus important, non exclusivement constitué de ressortissants gambiens, mais de ressortissants de plusieurs pays étrangers. Toutefois, même si un tel argument devait être avancé ici, la Commission a précédemment décidé que « l'expulsion simultanée de ressortissants de nombreux pays ne réfute pas l'accusation de discrimination ».

80. Il ressort clairement de ce qui précède que les diverses violations alléguées avoir été commises par les actions de l'Etat défendeur ont pour cible des étrangers ou non-nationaux. Cela, au regard de la Commission africaine, constitue une violation évidente des dispositions de l'article 2 de la Charte africaine qui garantit le respect de droits humains fondamentaux en tenant à distance les pratiques telles que celles de l'Etat défendeur. Tout le monde doit jouir des droits garantis par la Charte africaine, sans discrimination, autant par les citoyens que par les résidents non-nationaux. Bien que certains droits comme le droit de vote et celui de se présenter à des élections, soient réservés aux citoyens d'un Etat particulier, les droits de l'homme sont en principe accessibles à toutes les personnes.

Violation alléguée de l'article premier

81. L'article premier de la Charte africaine dispose « [l]es Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer ».

82. Le plaignant allègue que « une violation d'une disposition de la Charte implique automatiquement une violation de l'article premier de telle sorte que si un Etat partie à la Charte n'en reconnaît pas ses dispositions, il ne fait aucun doute qu'il est en violation de cet article ». La Commission africaine est d'avis que les Etats parties à la Charte africaine (y compris l'Etat défendeur) ont l'obligation de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte ainsi que la responsabilité d'assurer un environnement dans lequel ces droits et libertés soient accessibles à travers l'adoption de mesures législatives et autres pour les appliquer.

83. La Commission africaine a considéré que l'article premier de la Charte africaine énonce un principe fondamental selon lequel non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, mais ils s'engagent également à les respecter et à prendre des mesures pour les appliquer. En d'autres termes, si un Etat partie ne respecte pas les droits énoncés dans la Charte africaine, cela constitue une violation de la Charte africaine, même si l'Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs de cette violation. Les actions de l'Etat défendeur constituent une violation de certaines dispositions de la Charte africaine et donc une violation des dispositions de l'article premier de la Charte africaine puisque, au lieu d'adopter des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, l'Etat défendeur a poursuivi des actions ne tenant pas compte des diverses garanties envisagées par la Charte africaine.

84. La Commission africaine voudrait insister sur le fait qu'aucune disposition de la Charte africaine n'impose aux Etats membres de l'Union africaine de garantir aux étrangers un droit absolu d'entrer ou de résider sur leur territoire. Cela ne signifie toutefois pas que la Charte africaine laisse aux Etats membres la liberté de traiter, sans nécessité et sans application régulière de la loi, les étrangers au point de leur nier les droits fondamentaux garantis par la Charte africaine et dont tout le monde doit jouir. Les Etats membres peuvent refuser l'entrée ou retirer les permis de séjour aux étrangers pour diverses raisons comme la sécurité nationale, la politique publique ou la santé publique. Même dans des circonstances aussi extrêmes que l'expulsion, les individus concernés devraient être autorisés notamment à contester l'ordonnance ou décision de leur expulsion devant des autorités compétentes, à faire revoir leur cas et à avoir accès à une assistance juridique. De telles garanties procédurales ont pour but d'assurer que les étrangers jouissent d'une égale protection de la loi dans leur pays de résidence, que leur vie n'est pas sujette à des ingérences arbitraires et qu'ils ne soient pas renvoyés ou rapatriés ou expulsés dans des pays ou des endroits où ils risquent d'être exposés à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à la mort, entre autres.

Par ces motifs, la Commission africaine estime que l'Etat défendeur est en violation des articles 1, 2, 5, 6, 7(1) (a), 12(4), 12(5), 14 et 15 de la Charte africaine.

85. Dans sa présentation, le plaignant demande à la Commission africaine d'ordonner à l'Etat défendeur de remédier aux violations énumérées ci-dessus en incluant sans s'y limiter, le remplacement des documents de voyage et de travail des plaignants, confisqués au moment de leur arrestation avant leur expulsion, le rétablissement des victimes dans les emplois qu'ils occupaient légalement et le paiement d'une indemnisation pour l'expulsion collective illégale, l'assurance de la restitution des biens des plaignants qui leur ont été pris par la force au moment de leur arrestation avant leur expulsion, le paiement d'une indemnisation aux plaignants blessés physiquement au cours de la cruauté de leur arrestation et de leur détention et [à procéder à] l'éclaircissement et [aux] changements nécessaires à apporter aux procédures d'expulsion de sorte que le processus d'arrestation jusqu'à l'expulsion soit conforme aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

86. La Commission africaine recommande que l'Etat défendeur prenne les mesures nécessaires pour réparer les violations énumérées dans les paragraphes précédents en tenant compte des obligations énoncées dans l'article premier de la Charte africaine et des exigences de la situation.

87. La Commission africaine note que la présente communication n'est pas la première dans laquelle elle a trouvé des violations similaires des droits humains d'étrangers, dans un contexte d'expulsions ou rapatriements

collectifs par la République de l'Angola. Elle recommande donc que le République d'Angola envisage de:
(i) assurer que les politiques, mesures et législations en matière d'immigration, s'il en existe, n'aient pas pour effet une discrimination à l'encontre de personnes sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance, de la nationalité, de l'origine ethnique ou toute autre raison et qu'elles prennent particulièrement en considération la vulnérabilité des femmes, des enfants et des demandeurs d'asile;
(ii) prendre des mesures assurant que toutes les personnes en détention bénéficient des examens, traitements et soins médicaux requis;
(iii) assurer la supervision et le suivi réguliers des lieux de détention par des personnes ou des organisations qualifiées et/ou expérimentées;
(iv) mettre en place des mécanismes permettant à toutes les personnes détenues d'avoir accès à des procédures de plaintes efficaces concernant leur traitement en vue de réduire les cas d'abus physique et/ou psychologiques;
(v) mettre en place des garanties procédurales ou des procédures/ politiques claires garantissant à toutes les personnes privées de leur liberté (ressortissants et non-ressortissants), un accès efficace à des autorités compétentes comme des cours et des tribunaux administratifs chargés de la surveillance ou du contrôle des prisons/centres de détention;
(vi) mettre en place une Commission d'enquête pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles les victimes ont été expulsées et s'assurer du paiement d'une indemnisation adéquate à tous ceux dont les droits ont été violés au cours du processus;
(vii) instituer des garanties assurant que les individus ne soient pas rapatriés/expulsés vers des pays où ils sont susceptibles de subir la torture ou de voir leur vie menacée;
(viii) permettre à des représentants de la Commission africaine, d'organisations internationales concernées, du CICR, d'ONG, aux consulats concernés et à d'autres d'avoir accès aux détenus et aux lieux de détention, y compris ceux abritant des étrangers;
(ix) instituer des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des organismes d'exécution de la loi et des fonctionnaires concernés chargés de questions relatives aux étrangers, à la non-discrimination, à l'application régulière de la loi et aux droits des détenus, entre autres.
La Commission africaine demande en outre à la République d'Angola de lui faire le rapport des toutes les mesures qu'elle aura à prendre pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la présente communication.

Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (pour le compte des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. République de Guinée

(2000) RADH 52 (CADHP 2000)

Cette affaire porte sur la violation des droits des réfugiés en Guinée, un des principaux pays d'accueil des réfugiés en Afrique. Pour la première fois, la Commission a considéré non seulement la violation de la Charte Africaine, mais aussi celle de la Convention de l'OUA relative au statut des réfugiés.

Résumé des faits

1. Le plaignant allègue que le 9 septembre 2000, le Président guinéen, Lansana Conté, a déclaré à la radio nationale que les réfugiés sierra-léonais en Guinée devraient être arrêtés, fouillés et détenus dans des camps de réfugiés. Son discours a incité les soldats comme les civils à s'engager dans une discrimination massive à l'égard des réfugiés sierra-léonais, ce qui est en violation de l'article 2 de la Charte Africaine.

...

26. A la 35e session ordinaire de la Commission africaine, l'Etat défendeur n'était pas représenté en raison du changement de lieu de la tenue de la session de la Commission africaine. A la 35e session ordinaire, la Commission a entendu les présentations orales des plaignants ainsi que des témoignages, sur le fond de l'affaire ...

31. L'article 56(5) qui exige l'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable à l'introduction d'une plainte auprès de la Commission africaine est fondée sur le principe selon lequel il doit tout d'abord être donné à l'Etat défendeur la possibilité de réparer, par ses propres moyens et dans le cadre de son propre système judiciaire national, le tort allégué et souffert par le plaignant.

32. L'épuisement des voies de recours internes est un principe avalisé par la Charte africaine ainsi que par le droit coutumier international. Concernant la question de l'épuisement des voies de recours internes, le plaignant soutient que toute tentative de recours internes par les réfugiés sierra-léonais serait vaine pour trois raisons.

33. Premièrement, la menace continuelle d'autres persécutions par les fonctionnaires de l'Etat a favorisé une situation permanente de crainte de représailles et de répression chez les réfugiés. La disponibilité des recours internes est compromise lorsque les autorités chargées d'assurer la protection des victimes sont les mêmes que celles qui les persécutent. Selon la jurisprudence de la Commission africaine établie dans la communication 147/95 [*Jawara c. Gambie*], la nécessité d'épuiser les voies de recours internes n'est pas absolument requise lorsque le plaignant se trouve dans une situation critique qui rend ces voies de recours internes indisponibles.

34. Deuxièmement, compte tenu du nombre incalculable de plaignants éventuels, il est difficile pour les tribunaux guinéens d'offrir des voies de recours efficaces aux réfugiés sierra-léonais. En septembre 2000, la Guinée a accueilli presque 300 000 réfugiés venant de la Sierra Léone. Etant donnée l'étendue des crimes commis sur un grand nombre de réfugiés sierra-léonais (détentions de 5 000 personnes, violence répressive de la foule par les forces de sécurité guinéennes, pillage généralisé de biens), les tribunaux guinéens seraient extrêmement débordés et surchargés si ces réfugiés, ne serait-ce qu'une faible majorité d'entre eux, choisissent de demander une réparation juridique en leur faveur en Guinée. En conséquence, la condition d'épuisement des voies de recours internes est irréalisable.

35. Enfin, l'épuisement des voies de recours internes nécessiterait que les victimes sierra-léonaises retournent en Guinée, pays où elles été persécutées. Une telle démarche serait à la fois peu réalisable et imprudente. Selon la jurisprudence de la Commission africaine établie dans la communication 71/92 [*Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*], il n'est pas nécessairement requis des victimes de persécutions de retourner là où ces persécutions ont eu lieu pour épuiser les voies de recours internes.

36. Dans la présente communication, les réfugiés sierra-léonais ont été obligés de fuir la Guinée après avoir souffert harcèlements, expulsions, pillages de leurs biens, extorsions, arrestations arbitraires, détentions non-justifiées, violences corporelles et viols. Est-il nécessaire que ces victimes

retournent dans le pays même où elles ont subi ces persécutions? En conséquence, la condition d'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas. Par ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Décision sur le fond

...

67. La Commission africaine est consciente du fait que les Etats africains en général et la République de Guinée en particulier, sont confrontés à de nombreux défis lorsqu'il s'agit d'accueillir des réfugiés des pays voisins ravagés par la guerre. Dans ces circonstances, certains de ces Etats ont souvent recours à des mesures extrêmes pour protéger leurs ressortissants. Cependant, de telles mesures ne devraient pas être prises au détriment de la jouissance des droits humains.

68. Lorsque les Etats ratifient ou adhèrent à des instruments internationaux, ils le font volontairement et en toute connaissance de leurs responsabilités à appliquer les dispositions. En conséquence, la République de Guinée a assumé l'obligation de protéger les droits humains, notamment les droits des réfugiés qui recherchent protection en Guinée.

69. Dans la communication 71/92 [*Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*], la Commission africaine a indiqué que « ... les rédacteurs de Charte estimaient que l'expulsion massive constitue une menace particulière aux droits humains. » En conséquence, l'action d'un Etat visant des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux spécifiques est généralement qualifiée de discriminatoire en ce sens qu'elle n'a aucune base légale.

70. La Commission africaine note que la Guinée abrite la seconde plus grande population de réfugiés en Afrique, avec un peu moins de 500 000 réfugiés en provenance de la Sierra Leone et du Libéria voisins. C'est en reconnaissance de ce rôle que la Guinée a été choisie pour accueillir en mars 2000 les cérémonies commémoratives du 30e anniversaire de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres du problème des réfugiés en Afrique.

71. La Commission africaine reconnaît les préoccupations légitimes du gouvernement guinéen eu égard aux menaces à la sécurité nationale que constituent les attaques lancées à partir de la Sierra Leone et du Liberia et le flux de mouvements de rebelles et d'armes entre les frontières.

72. En conséquence, le gouvernement guinéen a le droit d'intenter une action en justice contre toutes les personnes qui menacent l'ordre public de l'Etat. Cependant, les violations massives des droits humains des réfugiés, telles que présentées dans cette communication, constituent une violation flagrante des dispositions de la Charte africaine.

73. Bien que la Commission africaine n'ait pas reçu une transcription du discours du Président de la République de la Guinée en date du 9 septembre 2000, les arguments qui lui ont été présentés l'ont convaincue que les preuves et témoignages des témoins oculaires révèlent que les événements décrits ci-dessus sont intervenus immédiatement après ledit discours du Président de la République.

74. La Commission africaine déclare que la situation prévalant en Guinée pendant la période en question a conduit à la violation de certains droits de l'homme.

Pour toutes ces raisons, la Commission africaine,

- Déclare que la République de Guinée est en violation des articles 2, 4, 5, 12(5) et 14 de la Charte africaine et de l'article 4 de la Convention

de l'OUA régissant les aspects propres du problème des réfugiés en Afrique de 1969.

- Recommande qu'une commission conjointe entre les gouvernements de la Sierra Leone et de la Guinée soit mise en place pour évaluer les pertes subies par les diverses victimes en vue de les indemniser.

Interights et Autres (pour le compte de Bosch) c. Botswana
(2003) RADH 57 (CADHP 2003)

Dans cette affaire, la Commission avait ordonné en vain un sursis à l'exécution suite à l'imposition de la peine de mort. Dans sa décision, la Commission n'avait pas considéré que la peine de mort, ordonnée après un procès juste et équitable, constituait une violation de la Charte.

Résumé des faits

1. La communication est soumise par Edward Luke II de Luke and Associates, Saul Lehrfreund de Simons Muirhead and Bruton (pratiquant le droit selon la législation du Royaume Uni et du Botswana) ainsi que par Interights, ONG des droits de l'homme basée au Royaume-Uni, pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch, de nationalité sud africaine.

2. Mme Bosch a été déclarée coupable du meurtre de Maria Magdalena Wolmarans, le 13 décembre 1999, par la Haute Cour du Botswana, et condamnée à mort. Elle a interjeté appel à la Cour d'Appel du Botswana qui l'a déboutée le 30 janvier 2001.

...

La procédure

...

10. Le 27 mars 2001, le Président de la Commission a écrit au Président du Botswana pour lui demander de surseoir à l'exécution en attendant l'examen de la communication par la Commission.

11. Le Président du Botswana n'a pas réagi à l'appel mais les informations reçues par la Commission indiquent que Mme Bosch a été exécutée par pendaison le 31 mars 2001.

...

Du droit

...

Le fond

29. Il convient de préciser ici qu'il appartient aux juridictions des Etats parties et non à la Commission africaine d'évaluer les faits d'un dossier particulier et à moins qu'il ne soit démontré que l'évaluation des faits par les tribunaux a été manifestement arbitraire ou constitue un déni de justice, la Commission [africaine] ne peut pas substituer la décision des tribunaux par sa propre décision. Il n'a pas été démontré que l'évaluation des faits de ce dossier par les tribunaux était arbitraire ou erronée pour constituer un déni de justice. Par conséquent, la Commission [africaine] ne trouve aucune base pour dire que l'Etat partie a manqué à ses obligations telles que stipulées aux articles 4 et 7(1).

...

Allégation de violation de l'article 5

...

30. Le deuxième aspect de la plainte allègue que la condamnation à mort dans cette affaire n'était pas proportionnelle, étant donné les circonstances du crime et qu'il y a eu, par conséquent, violation de l'article 5 de la Charte africaine.

...

37. En conséquence, la Commission africaine, tout en reconnaissant la gravité ou le caractère horrible d'un tel délit n'exclut pas forcément la possibilité de circonstances atténuantes, il est incontestable que l'on ne peut pas ignorer la nature même du délit au moment de la détermination des circonstances atténuantes. Dans ce cas d'espèce, la Commission africaine ne trouve aucune base pour trouver à redire aux conclusions du tribunal de première instance et de la Cour d'appel concernant cette question.

...

Violation alléguée des articles 1, 4 et 7(1): Exécution de la requérante, alors que la Commission africaine examinait sa communication

49. Le dernier argument soutenu est que l'article premier de la Charte africaine oblige un État partie à se conformer aux requêtes de la Commission africaine. Les plaignants fondent cet argument sur la lettre adressée par le Président de la Commission africaine au Président, le 27 mars 2001, lui demandant de surseoir à l'exécution. La lettre avait été envoyée par fax.

50. Dans ses observations orales présentées au cours de la 31e Session ordinaire, l'État défendeur soutient que le Président n'a jamais reçu le fax. Cependant, dans ce cas d'espèce, la Commission africaine ne dispose d'aucune preuve que le fax a été effectivement reçu par le Président du Botswana

51. L'article premier oblige les États parties à respecter les droits énoncés dans la Charte africaine et à « adopter des mesures législatives ou autres pour les mettre en exécution ». Le seul exemple où l'on peut dire qu'un État partie a violé l'article premier est lorsque l'État n'a pas promulgué les lois nécessaires.

52. Cependant, ce serait une négligence de la part de la Commission africaine de prendre une décision sur cette affaire sans avoir reconnu l'évolution du droit international et la tendance vers l'abolition de la peine de mort, comme en témoigne l'adoption, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, du Second protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques et la réticence des États ayant adopté la peine de mort dans leur code des lois à l'exécuter dans la pratique. La Commission africaine a également encouragé cette tendance en adoptant une « Résolution exhortant les États à envisager une suspension de la peine de mort ». En conséquence, tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'abstenir d'exercer la peine de mort.

Interights et Autres c. République Islamique de Mauritanie
(2004) RADH 80 (CADHP 2004)

Dans cette affaire, le principal parti d'opposition de Mauritanie avait été dissolu par le gouvernement. La Commission applique la norme de la stricte proportionnalité dans la limitation des droits.

Résumé des faits

...

2. Les requérants mandatés par M Ahmed Ould Daddah, soutiennent les faits suivants: Par un Décret No 2000/116.PM/MIPT daté du 28 octobre 2000, l'Union des forces démocratiques/ère nouvelle (UFD/EN), le principal parti politique de l'opposition en Mauritanie, dirigé par Mr Ahmed Ould Daddah, est dissous par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, M Cheick El Avia Mohamed Khouna.

3. La mesure, prise en application de la loi mauritanienne, notamment la Constitution mauritanienne, en ses articles 11 et 18, et l'ordonnance No 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques en ses articles 4, 25 et 26, est d'après cette haute autorité, consécutive à une série d'actes et de conduites dont se sont rendus coupables les responsables de cette formation politique et qui ont:

- Porté atteinte à l'image de marque et aux intérêts du pays;
- Incité des mauritaniens à l'intolérance et à la violence; et
- Provoqué des manifestations qui ont pu compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics.

...

Sur la légalité de l'acte réglementaire de dissolution et le caractère illégitime et injustifié des manquements reprochés au parti politique UFD/ ère nouvelle.

...

76. D'après l'interprétation de la Commission africaine donnée à la liberté d'expression et au droit d'association tels que définis dans la Charte africaine, les États ont le droit de réglementer, par le biais de leurs lois nationales, l'exercice de ces deux droits. Les articles 9(2), 10(1) et 13(1) de la Charte africaine font tous référence expresse à la nécessité de respecter les dispositions des lois nationales dans la mise en œuvre et la jouissance de ces droits. Dans le cas d'espèce, les dispositions pertinentes de la loi mauritaniennes qui ont reçu application sont les articles 11 et 18 de la Constitution et 4, 25 et 26 de l'ordonnance 91 024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.

77. Toutefois ces réglementations doivent être compatibles avec les obligations des États découlant de la Charte africaine. Dans le cas spécifique de la liberté d'expression que la Commission africaine considère comme « un droit humain fondamental, essentiel à l'épanouissement de la personne, à sa conscience politique et à sa participation aux affaires publiques », une décision récente, a précisée que le droit des États de restreindre par leurs lois nationales la diffusion d'opinions n'impliquait pas que les lois nationales pouvaient complètement écarter le droit d'exprimer et de faire connaître ses opinions. Cela à son avis rendrait inopérante la protection de ce droit. Permettre à la loi nationale d'avoir préséance sur la Charte aurait comme conséquence d'anéantir l'importance et l'impact des droits et des libertés prévus par la Charte. Les obligations internationales doivent toujours avoir

préséance sur les lois nationales, toute restriction des droits garantis par la Charte doit être conforme aux dispositions de cette dernière.
78. Pour la Commission africaine, les seules raisons légitimes de limitation des libertés et des droits contenus dans la Charte sont celles stipulées à l'article 27(2), à savoir que les droits « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». Et même dans ce cas les limitations doivent « se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir ».
79. Par ailleurs, la Commission africaine exige, pour qu'une restriction imposée par le législateur soit conforme à la Charte africaine, qu'elle se fasse « dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective et de la morale et de l'intérêt commun », se fonde « sur un intérêt public légitime ... et soit strictement proportionnel et absolument nécessaire » à l'objectif poursuivi. Et de plus, la loi en question doit être conforme aux obligations auxquelles l'État a souscrit en ratifiant la Charte africaine et ne doit pas « rendre le droit lui-même illusoire ».
80. Il convient de souligner que la liberté d'expression et le droit d'association sont intiment liés car la protection des opinions et la liberté de les exprimer constituent l'un des objectifs du droit d'association. Et cette imbrication des deux normes est encore plus nette dans le cas des partis politiques, eu égard à leur rôle essentiel pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie. Une formation politique ne peut, par conséquent, se voir inquiéter pour le seul fait de vouloir débattre publiquement, dans le respect des règles de la démocratie, d'un certain nombre de question d'intérêt national.
...
85. La Commission africaine note que l'État défendeur soutient à juste titre que les attitudes ou déclarations des dirigeants du parti dissous ont effectivement porté atteinte aux droits des personnes, à la sécurité collective des mauritaniens et à l'intérêt commun mais que la mesure de dissolution contestée n'était pas « strictement proportionnelle » à la gravité des manquements et infractions commises par l'UFD/EN.

Par ces motifs, la Commission africaine:
[**86.**]*Trouve* que la dissolution du parti politique UFD/ere nouvelle prise par l'État défendeur n'était pas strictement proportionnelle à la gravité des manquements et infractions commises par le parti politique et par conséquent, constitue une violation des dispositions de l'article 10(1) de la Charte africaine.

International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigeria

(2000) RADH 217 (CADHP 1998)

La Commission a été saisie d'une plainte pour le compte du défenseur des droits environnementaux et écrivain Ogoni Ken Saro-Wiwa, suivant la condamnation à mort de ce dernier (avec huit autres co-défendeurs). La communication a fait allégation d'un nombre d'irrégularités dans le procès de Saro-Wiwa. En attendant la décision finale dans cette affaire, la Commission a adopté des mesures provisoires exhortant la non-éxécution de Saro-Wiwa et des autres affaire en instance devant la Commission. Ignorant la requête de la Commission le gouvernement militaire nigérian Abacha a exécuté Saro-Wiwa et ses co-accusés.

1. Ces communications ont été soumises à la Commission africaine par International PEN, *Constitutional Rights Project*, *Interights* et *Civil Liberties Organisation* respectivement. Elles ont été regroupées parce qu'elles concernent toutes, la détention et le jugement du sieur Kenule Beeson Saro-Wiwa (alias Ken Saro-Wiwa), écrivain et un militant de la cause Ogoni, président du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP). Les communications 139/94 et 154/96 dénoncent aussi les mêmes violations commises à l'encontre des codétenus de Ken Saro-Wiwa, et également dirigeants du mouvement Ogoni.

...

7. Les 30 et 31 octobre 1995, le sieur Ken Saro-Wiwa et 8 de ses coaccusés (Saturday Dobee, Felix Nuate, Nordu Eawo, Paul Levura, Daniel Gbokoo, Barinem Kiobel, John Kpunien, et Baribor Bera) ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à mort, tandis que 6 autres accusés dont M Mitee étaient acquittés. Le 2 novembre 1995, Constitutional Rights Project a présenté en urgence un supplément à la communication, demandant à la Commission d'arrêter des mesures conservatoires afin d'éviter l'exécution des condamnés.

8. Le Secrétariat a, dès réception de cet appel, adressé une note verbale au gouvernement invoquant l'article 111 du Règlement intérieur révisé de la Commission. Cette note verbale a été expédiée par télécopie au Ministère des Affaires étrangères du Nigeria, au Secrétaire général de l'OUA, au Conseiller spécial pour les affaires juridiques du Chef de l'État nigérian, au Ministre de la justice et à l'Ambassade du Nigeria en Gambie. La note soulignait notamment que, le cas du sieur Ken Saro-Wiwa étant en cours par la Commission et le gouvernement nigérian ayant invité celle-ci à envoyer une mission en visite dans le pays au cours de laquelle cette question pouvait être discutée, les exécutions devraient être suspendues jusqu'à ce que la Commission débatte de l'affaire avec les autorités nigérianes compétentes.

9. Aucune réponse n'a été réservée à cet appel et l'exécution des condamnés est intervenue le 10 novembre 1995.

...

Le droit

...

Le fond

79. L'article 5 interdit non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela comprend, non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience.

...

97. Au départ, les accusés étaient défendus par une équipe d'avocats de leur choix. Selon les communications 154/96 et 139/94, cette équipe s'est retirée à cause du harcèlement, aussi bien au tribunal qu'en dehors, dans leurs vies professionnelle et privée. La communication 154/96 allègue que deux de ces avocats ont été sérieusement attaqués par des militaires prétendant agir sur instruction de l'officier militaire responsable du procès. A trois reprises, les avocats de la défense ont été arrêtés et détenus et les bureaux de deux d'entre eux ont été fouillés. Lorsque ces avocats se sont retirés de l'affaire, le harcèlement a continué.
98. Après leur désistement, les accusés étaient défendus par une équipe désignée par le tribunal. Cependant, cette équipe s'est également retirée pour cause de harcèlement. Après cela, les accusés ont refusé une nouvelle équipe désignée par le tribunal, et le procès s'est terminé sans assistance juridique pour les accusés.
99. La communication 154/96 affirme aussi que la défense n'a pas eu accès aux éléments de preuve sur lesquels l'accusation s'était basée et que les dossiers et les documents dont avaient besoin les accusés pour leur défense étaient déplacés de leurs résidences et de leurs bureaux au moment de la fouille par les forces de l'ordre, à diverses occasions au cours du procès.
100. Le gouvernement déclare que l'équipe de leur (les accusés) défense comprenait des militants des droits de l'homme, comme Femi Falana et Gani Fawehinmi, connus plus pour leur prédisposition au mélodrame qu'à la véritable défense de leurs clients, s'est retirée sans explication du tribunal spécial au stade crucial du procès, soit pour amuser la galerie, soit pour retarder et compromettre la procédure.
101. Cette déclaration ne contredit en aucune façon les allégations de la communication 154/96, à savoir que deux différentes équipes de la défense ont été harcelées jusqu'à laisser tomber la défense des personnes accusées; elle se limite à imputer les mobiles malicieux à la défense. La Commission africaine ne peut pas statuer sur la base de déclarations aussi peu claires et aussi subjectives. Le gouvernement n'a pas répondu aux allégations faisant état du refus d'accès des accusés aux éléments de défense. Par conséquent, la Commission trouve qu'il y a eu une violation de l'article 7(1)(c).
102. L'article 4 de la Charte africaine dispose que:

> La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

103. Etant donné que le procès qui a ordonné les exécutions viole l'article 7, toute exécution subséquente du verdict, sans qu'un avis ne soit rendu à son sujet par une instance indépendante, en particulier lorsqu'une telle action est en contradiction directe avec la demande du rapport de la part de la Commission, rend la mise à mort de ces personnes arbitraire et en violation de l'article 4. Cette violation est aggravée par le fait qu'il y avait des communications pendantes devant la Commission africaine au moment des exécutions et que la Commission avait demandé au gouvernement d'éviter de causer « un préjudice irréparable » aux victimes en attendant l'issue des communications en cours devant la Commission. Des exécutions avaient été suspendues au Nigeria par le passé suite à l'application par la Commission de la disposition relative aux mesures provisoires (article 111) et la Commission africaine avait espéré qu'il en serait de même pour le cas de Ken Saro Wiwa et les autres. C'est très regrettable que cela n'ait pas été le cas.
104. La protection du droit à la vie, au terme de l'article 4, empêche l'État responsable de laisser délibérément une personne mourir en cours de détention. Dans ce cas, la vie du plaignant était gravement menacée suite au refus des autorités de lui fournir les soins médicaux nécessaires. Il y a donc une violation, à maints égards, de l'article 4.

...

111. L'article 16 se lit comme suit:

> (1)Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. »

112. La responsabilité du gouvernement est encore plus grande lorsqu'une personne est sous sa garde et lorsque par conséquent l'intégrité et le bien-être de cette personne dépendent totalement des autorités. L'État est directement responsable dans ces cas. Malgré la demande d'hospitalisation faite par un médecin de prison compétent, la victime n'a pas été autorisée à entrer à l'hôpital, ce qui a mis sa vie en danger. Le gouvernement n'a réfuté d'aucune manière cette allégation. Cela est une violation de l'article 16.

113. Le Nigeria est partie à la Charte africaine depuis plus d'une décennie. En cette qualité, il est lié par l'article 1er de la Charte.

114. La Commission assiste les États parties dans l'exécution de ses obligations découlant de la Charte. L'article 111 du Règlement intérieur (révisé) [vise à protéger] d'un préjudice irréparable qui pourrait être causé à un plaignant qui a saisi la Commission. L'exécution faite en dépit de l'article 111 tient en échec l'objectif visé par cette imposante règle. La Commission avait espéré que le Gouvernement du Nigeria aurait répondu positivement à sa demande de suspendre l'exécution en attendant sa décision sur la communication pendante devant elle.

115. Il s'agit d'une tâche sur le système juridique du Nigeria qu'il sera très difficile à effacer. Le fait d'avoir procédé à l'exécution en dépit des appels de la Commission et de la communauté internationale est quelque chose qui ne devrait plus se reproduire. Il ne serait pas assez de dire qu'il s'agit d'une violation de la Charte.

116. Le gouvernement du Nigeria reconnaît que les droits de l'homme ne sont plus du seul ressort des lois nationales. La Charte africaine a été élaborée et a reçu l'adhésion volontaire des États africains désireux d'assurer le respect des droits de l'homme sur ce continent. Une fois ratifiée, les États parties à la Charte sont légalement liés par ses dispositions. Un État qui ne veut pas respecter la Charte africaine aurait dû ne pas la ratifier. Une fois légalement lié, cependant, l'État doit respecter la loi au même titre que l'individu.

Par ces motifs, la Commission:

[122.] Déclare qu'en ignorant ses obligations d'adopter des mesures conservatoires, le Nigeria a violé l'article 1 de la Charte africaine.

Jawara c. Gambie
(2000) RADH 98 (CADHP 2000)

En 1994, la fin du régime démocratique a été marquée par le renversement du Chef d'État sortant, le Président Jawara. Jawara a déposé une plainte contre le nouveau gouvernement de la Gambie concernant les circonstances et les conséquences du coup d'État de 1994 qui l'a écarté du pouvoir. La Commission a décidé, entre autres, qu'en renversant Jawara, le nouveau gouvernement avait violé le droit des peuples à l'autodétermination.

Résumé des faits

1. La communication 147/95 est introduite par l'ancien Chef de l'État de la République de Gambie. Il allègue qu'après son renversement en juillet 1994, il y a eu des « abus de pouvoirs flagrants de la part ... de la junte militaire ». Le gouvernement en place aurait instauré le règne de la terreur, de l'intimidation et des détentions arbitraires.

2. Le requérant allègue aussi l'abolition, par Décret militaire no 30/31, de la Déclaration des droits dans la Constitution gambienne de 1970, la révocation de la compétence des tribunaux pour examiner ou remettre en cause la validité d'un tel décret.

3. La communication allègue en outre l'interdiction des partis politiques et l'interdiction aux ministres de l'ancien gouvernement de prendre part aux activités politiques. Elle dénonce également la restriction des libertés d'expression, de mouvement et de culte. Selon le plaignant, ces restrictions se manifesteraient par des arrestations et des détentions sans inculpation, des enlèvements, des tortures et le fait d'avoir brûlé une mosquée.

4. Il allègue par ailleurs que deux anciens membres du Conseil de gouvernement provisoire des forces armées (AFPRC) ont été tués par le régime et soutient que la restauration de la peine de mort par le décret no 52 complétait l'arsenal répressif de l'AFPRC.

5. Il ajoute en outre qu'au moins cinquante militaires ont été assassinés de sang froid et enterrés dans des fosses communes par le gouvernement militaire durant ce que le plaignant appelle « le simulacre de coup d'État ». Il allègue qu'après le Décret no 3 de juillet 1994, plusieurs militaires ont été détenus sans jugement pendant une période allant jusqu'à six mois. Ce décret investit le Ministre de l'Intérieur du pouvoir de détenir et de prolonger indéfiniment la durée de détention. Ce décret interdit aussi tout recours à la procédure d'*habeas corpus* par les personnes ainsi détenues.

6. La communication dénonce le Décret no 45 de juin 1995 relatif au service de la sécurité nationale (NIA) qui donne au Ministre de l'intérieur ou à son délégué le pouvoir d'émettre un mandat de perquisition autorisant la saisie ou la surveillance de toute communication électronique ou sans fil.

7. Enfin la communication allègue le mépris de la magistrature et des tribunaux qui est démontré par le refus du pouvoir en place d'exécuter les jugements des tribunaux; et l'imposition d'une loi rétroactive par le décret du 25 novembre 1994 relatif aux délits économiques (infractions spécifiques), violant ainsi les règles et la procédure normale.

...

Le droit

...

La recevabilité

22. La recevabilité des communications par la Commission est régie par l'article 56 de la Charte africaine. Cet article prévoit sept conditions qui, dans les circonstances normales, doivent être remplies pour qu'une communication soit recevable. De ces sept conditions, le gouvernement prétend que deux ne sont réunies, à savoir, celles de l'article 56(4) et 56(5).

23. L'article 56(4) stipule que: « … [les communications ne doivent pas se limiter à rassembler] exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ».

24. Le gouvernement soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'elle est basée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Il fait spécifiquement référence à la lettre du Capitaine Ebou Jallow annexée à la communication. Tout en étant peu commode de se fier exclusivement aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects

qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression « exclusivement ».

25. Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. Nul n'ignore que l'information sur les violations des droits de l'homme vient toujours des moyens de communication de masse. Le génocide au Rwanda, les violations des droits de l'homme au Burundi, au Zaïre et au Congo, pour n'en citer que quelques-uns, ont été révélés par les moyens de communication de masse.

26. La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve.

27. L'on ne peut dire que la communication sous examen est exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse dans la mesure où elle n'est pas uniquement basée sur la lettre du Capitaine Ebou Jallow. Le plaignant allègue des exécutions extra judiciaires et a joint à la communication une liste de certaines des victimes alléguées. La lettre du Capitaine Ebou Jallow ne fait pas état de cette information.

28. L'article 56(5) prévoit que les communications doivent « être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».

29. Le gouvernement soutient aussi que l'auteur n'a pas essayé d'épuiser les voies de recours internes. Il estime que le requérant aurait pu envoyer sa plainte à la police qui aurait mené des enquêtes et poursuivi les coupables devant le tribunal.

30. Cette règle est l'une des conditions les plus importantes de la recevabilité des communications et c'est pour cela que dans presque tous les cas, la première question que se pose aussi bien l'État visé que la Commission est relative à l'épuisement des recours internes.

31. La justification de la règle de l'épuisement des recours internes tant dans la Charte que dans les autres instruments internationaux des droits de l'homme est de s'assurer qu'avant que le cas ne soit examiné par un organe international, l'État visé a eu l'opportunité de remédier à la situation par son propre système national. Cela évite à la Commission de jouer le rôle d'un tribunal de première instance, mais plutôt celui d'un organe de dernier recours (Voir communications 25/89 [*Free Legal Assistance Group et Autre c. Zaïre*], 74/92 [*Commission Nationale des Droits des l'Homme et des Libertés c. Tchad* (ACHPR 1995)] et 83/92 [*Degli et Autre c. Togo*]). Dans l'application de cette règle, les trois critères fondamentaux suivants doivent être pris en compte: la disponibilité, l'efficacité et la satisfaction.

32. Une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant.

33. La thèse du gouvernement relative à l'épuisement des recours internes doit donc être examinée dans ce cadre. Comme déjà mentionné, une voie de recours n'est considérée disponible que lorsque le requérant peut l'utiliser dans sa situation. Dans ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*], 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria*], 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*] et 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*] recevables parce que la compétence des

juridictions nationales avait été révoquée soit par décrets, soit par la création de tribunaux spéciaux.

34. La Commission a souligné que des voies de recours dont l'existence n'est pas évidente ne peuvent pas être invoquées par l'État à l'encontre du plaignant. En conséquence, dans cette situation où la compétence des juridictions nationales a été révoquée par des décrets dont la validité ne peut pas être mise en cause par aucun tribunal, l'on considère que les voies de recours internes n'existent pas et toute tentative d'y recourir serait une perte de temps.

35. L'existence d'une voie de recours interne doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, faute de quoi elle ne serait ni disponible ni efficace. Par conséquent, si le plaignant ne peut pas aller vers le tribunal de son pays parce qu'il a peur pour sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours internes sont considérées comme inexistantes pour lui.

36. Dans le cas sous examen, le requérant a été renversé par les militaires, il a été jugé par contumace, les anciens parlementaires et les membres de son gouvernement ont été mis aux arrêts et la terreur règne. Ce serait un affront contre le bon sens et la logique de demander au plaignant de retourner dans son pays pour épuiser les voies de recours internes.

37. Il n'y a aucun doute que le régime dénoncé par le plaignant avait instauré le règne de la terreur. Ainsi, non seulement pour le plaignant, mais aussi pour toutes les personnes de bonne foi, retourner dans son pays, en ce moment précis, pour quelque raison que ce soit, aurait mis sa vie en danger. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les voies de recours existent pour le plaignant.

38. Dans la jurisprudence de la Commission, une voie de recours qui n'a aucune chance de réussir ne constitue pas un recours efficace. La perspective de saisir les juridictions nationales, dont la compétence est anéantie par les décrets, devient elle-même nulle. Ce fait est renforcé par la réponse du gouvernement du 8 mars 1996, dans sa note verbale no PA 203/232/01/(97-ADJ) dans laquelle il affirme que « ... le gouvernement gambien présidé par AFPRC n'a pas l'intention de perdre beaucoup de temps à répondre à des allégations frivoles et non fondées d'un despote déchu ».

39. En ce qui concerne le caractère satisfaisant des voies de recours internes, on peut déduire de l'analyse qui précède qu'il n'y avait pas de voies de recours susceptibles de donner satisfaction au requérant.

40. Compte tenu du fait qu'à ce moment précis le régime contrôlait toutes les branches du gouvernement et avait peu d'égard pour la justice, tel qu'en témoigne son mépris pour la décision du tribunal dans l'affaire *TK Motors* et considérant en outre que la Cour d'Appel de la Gambie a constaté, dans l'affaire *Pa Salla Jagne c. l'État*, qu'il n'y avait plus de droits de l'homme ou de lois objectives dans le pays, il serait contraire au système de justice de demander au plaignant de tenter les voies de recours internes.

41. Il convient aussi de noter que le gouvernement prétend que la communication manque de « preuves à l'appui ». La position de la Commission a toujours été qu'une communication fournisse des preuves indiquant à première vue une violation des droits de l'homme. Elle précise les dispositions de la Charte prétendument violées. L'État prétend aussi que la Commission n'est habilitée à traiter, aux termes de la Charte, que des cas de violations graves et massives des droits de l'homme.

42. Cette proposition est erronée. Outre les articles 47 et 49 de la Charte qui habilitent la Commission à examiner des plaintes introduites par des États parties contre d'autres États également parties, l'article 55 de la Charte prévoit l'examen des « communications autres que celles des États parties ». De même, l'article 56 de la Charte énonce les conditions d'examen de ces

communications (voir aussi Section XVII du Règlement intérieur intitulée « Procédures d'examen des communications reçues conformément à l'article 55 de la Charte »). Dans tous les cas, la pratique de la Commission a toujours été d'examiner les communications même lorsqu'elles ne révèlent pas une série de violations graves et massives. C'est par cet exercice utile qu'au fil des années, la Commission a développé sa jurisprudence.

43. L'argument qui veut que le gouvernement a agi conformément aux règles prévues par la loi n'est pas fondé dans la mesure où la Commission a, dans sa communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*, paragraphe 15], décidé qu'en ce qui concerne la liberté d'association: Les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international. Et plus important, par sa Résolution relative au droit d'association, la Commission avait précisé que la réglementation de l'exercice de ce droit à la liberté d'association devrait être conforme aux obligations des États à l'égard de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'ensuit que toute loi visant à limiter la jouissance de tout droit reconnu par la Charte doit répondre à cette condition. Par ces motifs, la Commission déclare les communications recevables.

Le fond

44. Le plaignant allègue que la suspension de la Déclaration des droits de l'homme dans la Constitution gambienne constitue une violation des articles 1 et 2 de la Charte par le gouvernement.

45. L'article 1er de la Charte stipule que: « Les États membres ... parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte », et l'article 2 prévoit que: « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».

46. L'article premier confère à la Charte le caractère légalement obligatoire généralement attribué aux traités internationaux de cette nature. Par conséquent, toute violation de l'une de ses dispositions est automatiquement une violation de l'article premier. Si un État partie à la Charte méconnaît les dispositions de cette dernière, cela constitue une violation de cet article.

47. La République de Gambie a ratifié la Charte le 6 juin 1983. Dans son premier rapport périodique présenté à la Commission en 1992:

> Le gouvernement gambien a déclaré que beaucoup de droits contenus dans la Charte ont été prévus par sa Constitution de 1970 dans son chapitre 3, sections 13 à 30. La Constitution prévoit l'adhésion de la Gambie aux conventions, mais donnait un caractère légal à certaines dispositions de la Charte. Cela signifie par conséquent que le gouvernement gambien a reconnu certaines dispositions de la Charte (c'est à dire celles qui sont contenues dans le chapitre 3 de sa Constitution), et les a incorporées dans sa législation nationale.

48. En suspendant le chapitre 3, (Déclaration des droits), le gouvernement a imposé une restriction à la jouissance des droits y énoncés, et partant, des droits prévus par la Charte.

49. Il faut dire, cependant, que la suspension de la Déclaration des droits ne signifie pas nécessairement la suspension des effets internes de la Charte. Dans la communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, paragraphe 17], la Commission a déclaré que les obligations d'un État ne sont pas affectées par la prétendue révocation des effets internes de la Charte.

50. La suspension de la Déclaration des droits et par conséquent de l'application de la Charte constituait non seulement une violation de l'article

1er de la Charte, mais aussi une restriction des droits et libertés garantis par la Charte, ce qui est aussi une violation de l'article 2.

51. L'article 4 de la Charte dispose que:

> ... Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

52. Bien que le plaignant allègue des exécutions extra judiciaires, aucune preuve tangible n'est fournie pour étayer cette affirmation. Le gouvernement militaire a fourni des rapports officiels d'autopsie sur les décès de messieurs Koro Ceesay et Sadibu Hydara. Le gouvernement ne conteste pas le fait que des soldats soient morts lors du contre coup de novembre 1994, mais il affirme que les deux parties ont perdu des vies humaines principalement dans le combat entre les rebelles et les forces loyalistes, et ajoute que depuis la prise du pouvoir, aucune personne n'a jamais été tuée délibérément.

53. Il n'appartient pas à la Commission de vérifier l'authenticité des rapports d'autopsie ou des propos du gouvernement. Il incombe au plaignant de fournir la preuve de ses allégations. En l'absence de preuves irréfutables, la Commission ne peut pas déclarer qu'il y a eu une violation de l'article 4.

54. L'article 5 de la Charte prévoit que: « ... Toutes formes de ... torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites ».

55. Le plaignant allègue que depuis qu'il a pris le pouvoir, le gouvernement militaire a instauré le règne de la terreur, de l'intimidation et de la torture. Tandis qu'on a des preuves de l'intimidation, des arrestations et des détentions, aucun rapport indépendant ne fait état d'actes de torture.

56. Le plaignant avance que la détention au secret et la restriction du droit de voir la famille constituent une forme de torture. Le gouvernement a réfuté cette allégation et a défié le plaignant de vérifier même auprès des personnes qui étaient en détention. A ce jour, la Commission n'a encore reçu aucune preuve de la part du plaignant. En l'absence de preuves, par conséquent, la Commission ne trouve aucune violation de l'article 5 par le gouvernement. [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision anterieure non publiée ici - eds].

57. L'article 6 de la Charte dispose que:

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

58. Le gouvernement militaire n'a pas réfuté les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, mais il a défendu sa position en disant que ses actions doivent « être examinées et placées dans le contexte du changement opéré en Gambie ». Il prétend aussi qu'il agit conformément aux règlements préalablement établis par la loi comme l'exigent les dispositions de l'article 6 de la Charte.

59. Dans sa décision sur la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*, paragraphe 15], la Commission a établi un point de référence en ce qui concerne la liberté d'association, que « les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international ». C'est donc un principe fondamental qui s'applique non seulement à la liberté d'association mais aux autres droits et libertés aussi. Pour qu'un État puisse se prévaloir de cet argument, il doit démontrer que cette loi est conforme à ses obligations à l'égard de la Charte. Ainsi, la Commission considère que l'arrestation et la détention au secret des personnes susmentionnées sont contraires aux obligations de la Gambie envers la Charte africaine. Il s'agit d'une privation

arbitraire de leur liberté et donc une violation de l'article 6 de la Charte. Par conséquent, le Décret no 3 est contraire à l'esprit de l'article 6.

60. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose que:

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

61. Étant donné que le Ministre de l'intérieur a le pouvoir de détenir quiconque, sans inculpation, jusqu'à une période de trois mois renouvelable à l'infini, ses pouvoirs sont semblables à ceux d'un tribunal, et en fait, il use de sa discrétion au détriment des détenus. Les victimes sont à la merci du ministre qui, dans ce cas, donne des faveurs plutôt que de rendre justice. Ces pouvoirs dévolus au ministre annihilent la valeur des dispositions de l'article 7(1)(d) de la Charte.

62. L'article 7(2) prévoit que:

> Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise ...

63. Cette disposition constitue une interdiction générale de la rétroactivité. Tous les autres instruments internationaux des droits de l'homme contiennent une interdiction des lois rétroactives, pour la simple raison que les citoyens doivent en tout temps être informés de la loi qui les régit. Le décret relatif aux délits économiques (infractions spécifiques) du 25 novembre 1994, qui aux dires du défendeur, est entré en vigueur en juillet 1994, constitue une grave violation de ce droit.

64. L'article 9 de la Charte stipule que:

> (1)Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

65. Le gouvernement ne s'est pas défendu contre les allégations du plaignant en ce qui concerne les arrestations, les détentions, les expulsions et l'intimidation des journalistes. L'intimidation, l'arrestation ou la détention des journalistes pour des articles publiés ou des questions posées privent non seulement les journalistes de leurs droits d'expression et de diffusion de leur opinion, mais aussi le public de son droit à l'information. Cet acte va carrément à l'encontre des dispositions de l'article 9 de la Charte.

66. Le plaignant allègue que les partis politiques ont été interdits, qu'un membre du parlement et ses partisans ont été arrêtés pour avoir organisé une manifestation pacifique, qu'il a été interdit aux anciens ministres et membres du parlement du régime déchu de prendre part à aucune activité politique et que certains d'entre eux n'avaient pas le droit d'effectuer des voyages à l'extérieur du pays, avec une peine maximale de trois ans de prison pour tout contrevenant.

67. L'imposition de cette interdiction aux anciens ministres et membres du Parlement constitue une violation de leur droit à participer librement à la direction politique de leur pays tel que reconnu par l'article 13(1) de la Charte qui dispose que:

> Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

68. De même, l'interdiction des partis politiques est une violation du droit des plaignants à la liberté d'association reconnu par l'article 10(1) de la Charte. Dans sa décision sur la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*, paragraphe 15], la Commission a établi un point de référence en ce qui concerne la liberté d'association, que:

> Les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international.

Et plus important, par sa Résolution relative au droit d'association, la Commission avait précisé que:

> La réglementation de l'exercice de ce droit à la liberté d'association devrait être conforme aux obligations des États à l'égard de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

C'est donc un principe fondamental qui s'applique non seulement à la liberté d'association mais aussi aux autres droits et libertés énoncés par la Charte, y compris le droit de constituer des associations. L'article 10(1) prévoit que: « Toute personne a droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

69. La Commission considère aussi que cette interdiction constitue une violation du droit de se réunir librement avec les autres tel que garanti par l'article 11 de la Charte. L'article 11 dispose que: « Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres ... »

70. Les restrictions de voyager imposées aux anciens ministres et anciens membres du Parlement sont aussi une atteinte à leur droit de circuler librement et à leur droit de quitter librement un pays et de revenir dans son pays que prévoit l'article 12 de la Charte. L'article 12 stipule que:

> (1)Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. (2)Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la morale publiques ...

71. La section 62 de la Constitution gambienne de 1970 prévoit des élections au suffrage universel, et la section 85(4) stipule que les élections doivent obligatoirement se tenir au moins dans les cinq ans. Depuis l'indépendance en 1965, la Gambie a toujours tenu des élections opposant plusieurs partis politiques. Cela a été momentanément arrêté en 1994 avec la prise du pouvoir par les militaires.

72. Dans le cas sous examen, le plaignant allègue que le droit du peuple gambien à l'autodétermination a été violé. Il affirme que le droit du peuple à choisir librement son statut politique, qu'il avait exercé depuis l'indépendance, a été violé par les militaires qui se sont imposés au peuple.

73. Il est évident que les militaires ont pris le pouvoir par la force, quoique cela se soit passé dans le calme. Ce n'était pas la volonté du peuple qui jusque-là ne connaissait que la voie des urnes comme moyen de désigner ses dirigeants politiques. Le coup d'état perpétré par les militaires constitue par conséquent « une violation grave et flagrante du droit du peuple gambien à choisir son système de gouvernement » tel que prévu par l'article 20(1) de la Charte (voir aussi Résolution sur les régimes miliaires de 1994). L'article 20(1) dispose que:

> Tout peuple ... a un droit imprescriptible et inaliénable à l'auto-détermination. Il détermine librement son statut politique ... selon la voie qu'il a librement choisie ...

74. Les droits et libertés des personnes tels que garantis dans la Charte ne peuvent être pleinement réalisés que si les gouvernements mettent en place des structures qui leur permettent de trouver recours chaque fois qu'ils sont violés. En révoquant la compétence des tribunaux à se saisir des cas de violation des droits de l'homme, et ignorant les jugements rendus par ces tribunaux, le gouvernement militaire gambien a démontré que les tribunaux n'étaient pas indépendants. Cela constitue une violation de l'article 26 de la Charte. L'article 26 stipule que:

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Par ces motifs, la Commission:

[**75.**] Déclare que le gouvernement gambien, pendant la période considérée, a violé les articles 1, 2, 6, 7(1)(d) et 7(2), 9(1) et (2), 10(1), 11, 12(1) et (2), 13(1), 20(1) et 26 de la Charte africaine.

[**76.**] Recommande instamment au gouvernement gambien de faire concorder sa législation nationale avec les dispositions de la Charte africaine.

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I)
(2003) RADH 143 (CADHP 2003)

Cette affaire traite des divers aspects des dispositions de la Charte sur le droit à un procès juste et équitable.

...

Du fond

...

54. Dans la communication cas sous examen, le plaignant allègue que les victimes ont été publiquement déclarées coupables par les enquêteurs et par des officiers hauts placés du gouvernement. Il est allégué que le gouvernement a organisé une intense publicité pour persuader le public qu'il y avait eu tentative de coup et que ceux qui étaient arrêtés étaient impliqués. Le gouvernement a manifesté une hostilité ouverte envers les plaignants, en déclarant que « ceux qui sont responsables des bombardements » seront exécutés.

55. Le requérant allègue que, pour reconstituer les faits, le tribunal militaire a exigé les plaignants d'agir comme s'ils commentaient des crimes en leur dictant ce qu'ils devaient faire et ces images ont été filmées et utilisées lors du procès. Les autorités officielles auraient attesté de la culpabilité des accusés sur base de ces confessions. La Commission n'a aucune preuve pour démontrer que ces officiers étaient les mêmes que ceux qui ont présidé ou fait partie du tribunal militaire les ayant jugés. Ces images n'ont pas été présentées à la Commission comme preuve. Dans de telles conditions, la Commission ne peut procéder à une enquête sur la base des preuves non démontrées.

56. Toutefois, la Commission africaine condamne le fait de la publicité faite par les officiers de l'État visant à culpabiliser les coupables d'un délit avant que leur culpabilité ne soit établie par un tribunal compétent. Par conséquent, la publicité négative de la part du gouvernement viole le droit de présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte africaine.

57. Tel qu'indiqué dans le résumé des faits, les plaignants n'ont pas obtenu la permission de se faire assister par les défenseurs et ceux qui les ont défendu n'ont pas eu suffisamment de temps d'accéder aux dossiers pour préparer la défense.

58. L'avocat des victimes Ghazi Suleiman n'a pas été autorisé d'apparaître devant le tribunal et malgré les différentes tentatives, on lui a toutefois refusé le droit de représenter ses clients et même de les contacter.

59. Concernant la question du droit à la défense, les communications 48/90,50/91, 52/91, 89/93 *Amnesty International & autres c. Soudan* sont claires à ce sujet. La Commission africaine soutient dans ces communications que:

> Le droit de choisir librement un conseil est fondamental pour la garantie d'un procès équitable. Reconnaître au tribunal le droit de veto sur le choix d'un avocat constitue une violation inacceptable de ce droit. Il devrait y avoir un système objectif d'agrément des avocats, pour que les avocats agréés ne soient plus interdits d'intervention dans des affaires données. Il est essentiel que le barreau national soit un organe indépendant qui réglemente la profession des avocats, et que les tribunaux eux-mêmes ne jouent plus ce rôle en violation du droit à la défense.

60. En refusant aux victimes le droit de se faire représenter par l'avocat de leur choix, Ghazi Suleiman, constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.

61. Il est allégué que le tribunal militaire qui a jugé les victimes n'était ni compétent, ni indépendant, ni impartial dans la mesure où ses membres étaient soigneusement sélectionnés par le chef de l'État. Certains des membres de la Cour sont des officiers militaires en activité. Le gouvernement n'a pas réfuté cette affirmation spécifique, il a juste déclaré que les avocats de la défense ont introduit un recours auprès de la cour constitutionnelle suspendant ainsi le cours de la procédure militaire. La cour constitutionnelle a émis un jugement définitif annulant le jugement des accusés par le tribunal militaire.

62. La Commission africaine dans sa Résolution sur le Nigeria (adoptée à la 17e session) a indiqué que parmi les violations graves et massives qui se déroulaient dans ce pays, il y avait:

> La limitation de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la mise sur pied de tribunaux militaires sans indépendance ni règles de procédure pour juger les personnes soupçonnées d'être des opposants du régime militaire.

63. Le gouvernement a confirmé les allégations des plaignants en ce qui concerne la composition du tribunal militaire. Il a informé la Commission dans ses observations écrites que le tribunal militaire a été créé par Décret présidentiel et qu'il est principalement composé d'officiers militaires, des quatre membres de la Cour, trois sont des militaires en activité et que le procès s'était déroulé en toute légalité.

64. Cette seule composition du tribunal militaire donne la mesure du manque d'impartialité. La comparution et le jugement des civils par un tribunal militaire, présidé par des officiers militaires en activité, qui sont encore régis par le règlement militaire viole les principes fondamentaux du procès équitable. De même, le fait de priver le tribunal d'un personnel qualifié pour garantir son impartialité est préjudiciable au droit d'avoir sa cause entendue par des organes compétents.

65. A cet égard, il importe de rappeler la position générale de la Commission sur la question de jugement des civils par des tribunaux militaires. Dans sa Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'aide judiciaire en Afrique, lors de l'adoption de la Déclaration et les Recommandations de Dakar, la Commission a observé que:

> Dans beaucoup de pays africains, les tribunaux militaires ou spéciaux existent parallèlement aux institutions judiciaires ordinaires pour connaître des délits d'un caractère purement militaire commis par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable. Ils ne devraient en aucun cas juger des civils. De même, les tribunaux militaires ne devraient pas connaître des délits qui sont de la compétence des juridictions ordinaires.

66. En conséquence, la Commission africaine considère que la sélection d'officiers militaires en activité pour jouer le rôle de magistrat constitue une violation du paragraphe 10 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui dispose que:

> Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualification juridiques suffisantes. Voir communication 224/98 - *Media Rights Agenda c. Nigeria*.

67. L'article 7(1)(d) de la Charte veut que la cour ou le tribunal soit impartial. Mis à part le caractère des membres de ce tribunal militaire, sa seule composition crée l'apparence, sinon l'absence d'une impartialité. Ce qui constitue, par conséquent, une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

Par ces motifs, la Commission africaine:

[**68.**]*Constate* que la République du Soudan est en violation des dispositions de l'article 5, 6 et 7(1) de la Charte africaine;

[**69.**]*Exhorte* le gouvernement du Soudan à conformer sa législation à celle de la Charte africaine

[**70.**]*Demande* au gouvernement du Soudan d'indemniser les victimes comme il se doit.

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II)

(2003) RADH 152 (CADHP 2003)

Ici, différents aspects des droits d'un défenseur des droits de l'homme sont mis en lumière. (Voir également l'affaire ci-dessus où le plaignant était le représentant juridique).

...

Du fond

39. L'article 9 de la Charte prévoit que: « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

40. La Commission africaine reconnaît « l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information comme étant un droit humain individuel, une expression du fondement de la démocratie et un moyen de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

41. La Commission africaine estime également que l'article 9 « consacre le fait que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, essentiel au développement personnel de l'individu, à sa conscience politique et à sa participation à la gestion des affaires publiques du pays » communications 105/93, 128/94, 130/ 94 et 152/96 *Media Agenda et Constitutional Rights Project c. Nigeria*.

42. La communication allègue que M Ghazi Suleiman a été arrêté, détenu, maltraité et puni pour avoir promu et encouragé le respect des droits de l'homme, actes que l'État défendeur considère comme étant incompatibles avec ses lois. Ces activités concernent le fait de dénoncer les violations des droits de l'homme, d'exhorter le gouvernement à respecter les droits de l'homme, d'encourager la démocratie dans ses discours et interviews publics

et de discuter de la démocratie et des droits de l'homme avec d'autres personnes. Pendant des années, M Ghazi Suleiman a mené ses activités publiquement et non de manière clandestine.

43. Il est allégué que M Ghazi Suleiman exerçait son droit à la liberté d'expression en vue de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie au Soudan et qu'il avait été arrêté alors qu'il envisageait d'exercer ses droits humains pour les mêmes raisons mais qu'on l'en avait empêché.

44. Lors de la 27e session ordinaire de la Commission africaine, le Représentant de l'État défendeur n'avait pas contesté les faits invoqués par le plaignant, mais il avait toutefois déclaré que la Constitution du Soudan de 1998 garantissait le droit de circuler librement (article 23), le droit à la liberté d'expression (article 25) et le droit à la liberté d'association (article 26). Il n'a pas présenté d'arguments de défense sur les allégations d'arrestations, de détentions et d'intimidation de M Ghazi Suleiman.

45. L'État défendeur n'a pas présenté ses moyens de défense quant au fond de cette communication. En conséquence, la Commission africaine basera sa décision sur les éléments fournis par le plaignant et constatera l'incapacité de l'État défendeur à présenter ses conclusions écrites quant au fond de l'affaire.

46. Dans sa Résolution sur le droit à la liberté d'association, la Commission africaine a noté que les gouvernements devraient particulièrement faire attention à ce que, « en réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes n'adoptent pas des dispositions qui limiteraient l'exercice de cette liberté ... [et que] ... la réglementation de l'exercice de la liberté d'association devrait être conforme aux obligations de l'État au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

47. L'article 60 de la Charte prévoit que la Commission africaine s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples.

48. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que « la liberté de débat politique est au cœur même du concept d'une société démocratique ... ».

49. Le point de vue de la Commission africaine est appuyé par celui de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui soutient que:

> La liberté d'expression est un fondement sur lequel repose l'existence même d'une société. Elle est indispensable pour la formation de l'opinion publique. C'est également une condition sine qua non pour le développement des partis politiques, des syndicats, des associations culturelles et, en général, de ceux qui souhaitent influencer le public. Bref, la liberté d'expression constitue le moyen qui permet à la communauté d'être bien informée lorsqu'elle fait ses choix. En conséquence, l'on peut dire qu'une société mal informée est une société qui n'est pas réellement libre.

50. La Cour interaméricaine estime que: « lorsque la liberté d'expression d'un individu est illégalement restreinte, ce n'est pas seulement le droit de cet individu qui est violé, mais aussi le droit de tous les autres de 'recevoir' des informations et des idées ». C'est particulièrement grave lorsque l'information déniée aux autres concerne les droits de l'homme, comme c'est dans chacun des cas où M Ghazi Suleiman a été arrêté.

51. Les accusations portées contre M Ghazi Suleiman par le gouvernement du Soudan indiquent que ce dernier estime que le plaidoyer de M Ghazi Suleiman menace la sécurité nationale et l'ordre public.

52. Étant donné que le discours de M Suleiman était axé sur la promotion et la protection des droits de l'homme, « elle est d'une valeur considérable pour la société et mérite une protection particulière ».

53. En se conformant à son rôle important de promotion de la démocratie sur le Continent, la Commission africaine trouve que la liberté d'expression qui contribue au débat politique doit être protégée. Les dénis de la liberté d'expression de M Ghazi Suleiman par le gouvernement soudanais violent son

droit tel que garanti par l'article 9 de la Charte africaine. Par ailleurs, les allégations d'arrestations, de détentions et de menaces constituent une violation de l'article 6 de la Charte.

54. L'article 10 de la Charte prévoit: « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

55. L'article 11 de la Charte prévoit:

> Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

56. L'interdiction à M Ghazi Suleiman de se réunir avec d'autres personnes pour discuter des droits de l'homme et la punition infligée parce qu'il l'a fait, constituent une violation par l'État défendeur, des droits à la liberté d'association et de réunion tels que garantis par les articles 10 et 11 de la Charte africaine.

...

64. En empêchant M Ghazi Suleiman d'aller à Sinnar qui se trouve à l'État du Nil Bleu, dans la partie du pays contrôlée par le gouvernement du Soudan, et de parler à un groupe de défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement du Soudan a violé le droit de M Ghazi Suleiman de circuler librement dans son propre pays. Ceci constitue une violation de l'article 12 de la Charte.

65. Le fait que M Ghazi Suleiman ne prône que des actions pacifiques et que son plaidoyer n'ait jamais causé de troubles sociaux constituent une preuve supplémentaire que les actions blâmées de l'État défendeur n'étaient pas proportionnées ni nécessaires à la réalisation d'un quelconque objectif légitime. Par ailleurs, les actions du gouvernement du Soudan n'empêchent pas seulement M Ghazi Suleiman d'exercer ses droits humains, mais elles ont sérieusement réduit l'impact sur les autres qui auraient également contribué à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au Soudan.

66. Pour toutes ces raisons, la violation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ne peut être justifiée.

Par ces motifs, la Commission africaine:

[**67.**]*Constate* que la République du Soudan est en violation des articles 6, 9, 10, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

[**68.**]*Demande* au gouvernement du Soudan d'amender sa législation actuelle en vue de fournir une protection *de jure* des droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement.

Lawyers for Human Rights c. Swaziland
(2005) RADH 70 (CADHP 2005)

En 1973, le Roi du Swaziland avait abrogé la Constitution et la Déclaration de droits adoptées en 1968. Bien que le Swaziland n'ait ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qu'en 1995, la Commission estime que l'abrogation de la Constitution constitue une violation continue de la Charte africaine. Par conséquent, la Commission est compétent sur la question. La Commission estime en outre que le Swaziland a violé un certain nombre des dispositions de la Charte africaine.

...

La recevabilité

...

23. Le plaignant observe que suite à la Proclamation du Roi à la nation No 12 de 1073, la Constitution écrite démocratique du Royaume du Swaziland promulguée en 1968 et contenant une déclaration des droits a été abrogée. Par ailleurs, la Proclamation interdisait aux tribunaux du Royaume du Swaziland d'enquêter sur la validité de la Proclamation ou de tout acte entrepris conformément à la Proclamation.

24. Le plaignant indique qu'aux termes de la Proclamation, le Roi assume le pouvoir suprême dans le royaume, il est également investi du pouvoir judiciaire et détient le pouvoir de faire annuler toutes les décisions de tribunal, retirant ainsi toute possibilité juridique de recours. Le plaignant cite le cas du *Professeur Dlamini c. Le Roi*, pour illustrer les exemples où le Roi a exercé son pouvoir de casser les décisions des tribunaux. Dans ce cas d'espèce, la Cour d'appel a annulé la « non-bailable offences order » (Ordonnance sur les délits sans caution) de 1993, d'où l'annulation de la compétence du tribunal à connaître de l'application de la caution. Suite à la décision de la Cour d'appel, le Roi a publié le Décret No 2 de 2001 rétablissant la « non-bailable offences order ». Cependant, du fait de la pression exercée par la communauté internationale, le Roi a annulé plus tard certains aspects de la « non-bailable offences order » rétablie par le Décret No 3 de 2001.

25. En conséquence, le plaignant soutient que les voies de recours internes ne peuvent pas être épuisées car elles ne sont pas disponibles en vertu de la Proclamation; et même là où une affaire aurait pu être introduite et gagnée dans les tribunaux du Swaziland, elle ne constituerait pas un recours positif et durable dans la mesure où le Roi invaliderait une telle victoire juridique.

26. Le plaignant a fourni toutes les proclamations faites par le Roi et après leur examen, la Commission africaine a noté que nulle part dans les proclamations, il n'existe une clause d'exclusion interdisant aux tribunaux du Royaume du Swaziland d'enquêter sur la validité de la Proclamation ou de toute action entreprise conformément à la Proclamation.

27. La Commission africaine a considéré cette affaire et rapporte que depuis 31 ans le Royaume du Swaziland n'a pas de constitution. Par ailleurs, le plaignant a présenté à la Commission africaine des informations démontrant que le Roi est préparé à se servir du pouvoir judiciaire dont il est investi pour renverser les décisions des tribunaux. A ce titre, la Commission africaine, compte tenu du contexte général dans lequel le pouvoir judiciaire fonctionne au Swaziland et les défis qui se sont présentés, en particulier au cours des dernières années et, par conséquent, toutes les voies de recours qui auraient pu être utilisées eu égard à la présente communication auraient probablement été temporaires. En d'autres termes, la Commission africaine considère que la probabilité de chance pour le plaignant de voir réparer la situation faisant 'objet de la plainte est minime au point de devenir indisponible et par conséquent ineffective. Pour toutes ces raisons, la Commission africaine déclare cette communication recevable.

...

Décision de la Commission sur le fond

41. En prenant sa décision sur le fond, la Commission africaine voudrait souligner qu'elle est déçue par le manque de collaboration de la part de l'Etat défendeur. La présente décision sur le fond est prise sans aucune réponse de l'Etat défendeur. En effet, depuis que cette communication a été présentée à la Commission africaine et malgré les multiples correspondances adressées à cet Etat, la Commission n'a reçu aucune réponse de sa part. Dans ces circonstances, la Commission n'a plus aucune autre option que de statuer sur la base des informations à sa disposition.

42. Il convient de préciser néanmoins, que même si elle s'est basée sur l'information fournie par le plaignant, la Commission n'a pas pris sa décision à la hâte. Elle a examiné chaque allégation et en a établi la véracité.
43. La question préalable à laquelle doit répondre la Commission africaine concerne sa compétence à connaître des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu avant l'adoption de la Charte ou même avant son entrée en vigueur. En répondant à cette question, la Commission doit faire la distinction entre les allégations qui ne sont plus perpétrées et les violations qui continuent.
44. Dans le premier cas, à savoir, les violations commises avant l'entrée en vigueur de la Charte mais qui ne sont plus commises ou qui ont cessé avant l'entrée en vigueur de la Charte, la Commission n'a aucune compétence pour connaître de ce type de plaintes. Les événements intervenus avant la ratification de la Charte sont donc en dehors de la compétence de la Commission en raison du temps. La Commission n'est donc habilitée, en raison du temps, qu'à examiner les violations intervenues après la date de ratification, ou, qui, si elles ont eu lieu avant cette date, constituent une violation qui continue même après cette date.
45. Dans la présente communication, les violations ont commencé en 1973 après la Proclamation du Roi, en l'occurrence avant l'entrée en vigueur de la Charte africaine et ont continué après l'entrée en vigueur de la Charte jusqu'à ce que l'Etat ratifie et elles continuent encore à ce jour. La Commission est donc compétente pour traiter de cette communication.
46. La Commission a la compétence territoriale (*ratione loci)* d'examiner cette plainte parce que la requête allègue des violations des droits protégés par la Charte africaine, qui ont eu lieu sur le territoire d'un Etat partie à cette Charte. Elle a la compétence *ratione materiae* dans la mesure où la requête allègue des violations des droits de l'homme protégés par la Charte, et enfin elle a la compétence *ratione temporis* dans la mesure où les faits allégués dans la communication ont été commis lorsque l'obligation de respecter et de garantir les droits énoncés dans la Charte était en vigueur dans le Royaume de Swaziland. Etant donné que le Swaziland a signé la Charte en 1991 pour la ratifier ensuite le 15 septembre 1995, il est clair que les événements allégués ont continué d'être perpétrés lorsque l'Etat s'est soumis au respect et à la sauvegarde de tous les droits énoncés dans la Charte, ce qui donne à la Commission la compétence *rationae temporis*.
47. Les deux étapes de signature et de ratification d'un traité international donnent aux Etats l'opportunité de prendre des mesures pour s'assurer que des dispositions internes sont mises en place pour s'assurer qu'au moment de la ratification du traité, ce dernier est en conformité avec les législations nationales. En ratifiant la Charte, l'Etat défendeur était conscient de la plainte de violation et il avait l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations au titre de l'article 1er de la Charte – adopter les mesures législatives et autres pour donner effet aux droits et libertés contenus dans la Charte.
48. Etant donné ce qui précède, la Commission considère qu'elle est compétente pour traiter de ce dossier.
49. Ayant ainsi établi sa compétence pour traiter de la question, la Commission procèdera maintenant à l'examen de chaque droit dont la violation par l'Etat défendeur est alléguée.
50. Le plaignant affirme qu'en ratifiant la Charte africaine et en n'adoptant pas les mesures législatives et autres pour rendre la Proclamation de 1973 conforme aux dispositions de la Charte, l'Etat défendeur a violé l'article 1er de la Charte africaine. L'utilisation de l'expression « autres mesures » dans l'article 1er laisse à l'Etat concerné un grand choix de mesures à utiliser pour traiter des problèmes de droits de l'homme. Dans la situation présente où le

Chef de l'Etat a édicté un décret abrogeant la Constitution, il incombait au même Chef de l'Etat et aux autres institutions compétentes du pays de démontrer la bonne foi et de restaurer la constitution ou d'amender le décret pour qu'il soit en conformité avec les dispositions de la Charte au cours ou après le processus de sa ratification.

51. De l'avis de la Commission, en ratifiant la Charte sans prendre en même temps les dispositions nécessaires pour rendre les lois nationales conformes à ses dispositions, l'action de l'Etat défendeur prive la Charte de son but et de son esprit et constitue ainsi une violation de l'article 1er de la Charte.

52. Le plaignant allègue aussi la violation de l'article 7 de la Charte en affirmant que la Proclamation investit le Roi de tous les pouvoirs de l'Etat, y compris les pouvoirs judiciaires et l'autorité de nommer et de révoquer les magistrats et le Décret No 3/2001 qui démet les tribunaux de leur compétence d'accorder la libération sous caution pour des affaires énumérées dans la Liste. Selon le plaignant, cela est une preuve que les tribunaux ne sont pas indépendants.

53. L'article 7 de la Charte africaine prévoit des garanties d'un procès équitable — des sauvegardes pour s'assurer que toute personne accusée d'une infraction bénéficie d'un procès équitable. Dans sa résolution sur le procès équitable adoptée lors de la 11ème session ordinaire de la Commission à Tunis en Tunisie, du 2 au 9 mars 1992, la Commission africaine a décidé que le droit au procès équitable comprend entre autres, le droit d'être entendu, le droit pour une personne arrêtée d'être informée au moment de son arrestation, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, et d'être emmenée promptement devant le tribunal, ou une autre autorité compétente et être jugée dans un délai raisonnable ou alors d'être libérée, le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un tribunal compétent.

54. Dans la présente communication, la Proclamation de 1973 et le Décret de 2001 investissent le Roi des pouvoirs judiciaires et démettent les tribunaux de leur compétence pour certaines questions. Le fait d'investir le Roi des pouvoirs judiciaires et de démettre les tribunaux de leur compétence pour certaines questions ne constitue non seulement une violation du droit à un procès équitable

55. L'article 26 de la Charte prévoit que les Etats parties ont l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux. L'article 1er des Principes de base de l'ONU sur l'indépendance de la magistrature stipule que

> l'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la loi nationale. Les institutions gouvernementales ou autres sont tenues de respecter et d'observer l'indépendance de la magistrature.

L'article 11 des mêmes Principes stipule que « le mandat des juges, leur indépendance, sécurité ... sont adéquatement assurés par la loi. » L'article 18 prévoit que « les juges ne sont suspendus ou révoqués que pour des raisons d'incapacité ou de conduite qui les rendent indignes d'exercer leurs fonctions. » L'article 30 des Règles minima de l'indépendance de la magistrature de l'Association internationale du barreau garantit aussi qu' « un juge n'est pas révoqué à moins que, pour des raisons d'un acte criminel ou de négligence grave et répétée ou d'incapacité physique ou mentale, il ne se soit manifestement montré incapable d'assumer les fonctions de juge » et l'article 1(b) stipule que « l'indépendance personnelle signifie que les termes et les conditions de service des magistrats sont adéquatement sécurisés pour s'assurer qu'ils ne sont pas soumis au contrôle de l'organe exécutif. »

56. En investissant le Chef de l'Etat de tous les pouvoirs judiciaires, y compris le pouvoir de révoquer les juges, la Proclamation de 1973 compromet sérieusement l'indépendance de la magistrature du Swaziland. La principale raison d'être du principe de la séparation des pouvoirs est de s'assurer

qu'aucun organe du gouvernement ne devient puissant et abuse de son pouvoir. La séparation des pouvoirs entre les trois organes du gouvernement – l'organe exécutif, législatif et judiciaire assure un système régulateur contre tout excès de leur part. En concentrant les pouvoirs de toutes les trois structures du gouvernement dans les mains d'une seule personne, la doctrine de la séparation des pouvoirs est compromise et exposée aux abus.

57. Dans sa résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature adoptée lors que la 19ème Session ordinaire tenue du 26 mars au 4 avril 1996 à Ouagadougou au Burkina Faso, la Commission africaine « a reconnu la nécessité pour les pays africains d'avoir une magistrature forte et indépendante jouissant de la confiance des populations pour réaliser une démocratie et un développement durables ». La Commission a alors

> exhorté tous les Etats parties à la Charte à abroger toutes leurs législations contraires aux principes de respect de l'indépendance de la magistrature, spécialement en ce qui concerne la nomination et l'affectation des juges et de s'abstenir de prendre une action qui pourrait menacer directement ou indirectement l'indépendance et la sécurité des juges et des magistrats.

58. En termes clairs, le maintien d'une loi qui investit le Chef de l'Etat de tous les pouvoirs judiciaires avec possibilité de nommer et de révoquer les juges menace directement l'indépendance et la sécurité des juges et de la magistrature dans son ensemble. La Proclamation de 1973, dans la mesure où elle permet au Chef de l'Etat de révoquer les juges et d'exercer le pouvoir judiciaire, est en violation de l'article article 26 de la Charte africaine.

59. En ce qui concerne l'allégation de violation des articles 10 et 11, le requérant soutient que la Proclamation de 1973 abolit et interdit l'existence et la formation de partis ou d'organisations politiques de nature similaire et qu'elle constitue aussi une violation de l'article 11 – le droit de se réunir librement avec d'autres comme le droit d'association ne peut être séparé du droit de se réunir librement et paisiblement.

60. L'article 10 de la Charte africaine stipule que « toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ... » Et l'article 11 prévoit que « toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements ... » Dans la communication 225/98 [*Huri-Laws c. Nigéria*], la Commission africaine, citant sa résolution sur le droit à la liberté d'association, a décidé que la réglementation de l'exercice du doit à la liberté d'association devrait être conforme aux obligations de l'Etat au titre de la Charte africaine et en réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de ce droit et elles ne devraient pas déroger aux dispositions de la constitution ou violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution ou par les normes internationales. La Commission a réitéré la même affirmation dans les communications 147/95 et 149/96 [*Jawara c. Gambie*] et a conclu que ce principe ne s'applique pas seulement à la liberté d'association, mais à tous les autres droits et libertés énoncés dans la Charte, y compris le droit à la liberté de se réunir.

61. Certes, la Proclamation qui limite la jouissance de ces droits a été promulguée avant l'entrée en vigueur de la Charte. Néanmoins, l'Etat défendeur avait l'obligation de s'assurer que cette Proclamation était conforme à la Charte lorsqu'il l'a ratifiée en 1995. En ratifiant la Charte sans prendre les dispositions nécessaires pour mettre ses lois en conformité avec ses dispositions, la Commission africaine considère que l'Etat n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 1er de la Charte et en manquant à cette obligation, l'interdiction de création de parties politiques au titre de la Proclamation est restée effective et limite par conséquent la jouissance de la

liberté d'association et de réunion de ses citoyens. La Commission considère donc que l'Etat a violé ces deux articles par la Proclamation de 1973.

62. Le plaignant allègue aussi la violation de l'article 13 de la Charte africaine en affirmant que la Proclamation du Roi de 1973 a limité la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques de leur pays dans la mesure où selon le requérant, la substance des sections 11 et 12 de la Proclamation est que les citoyens ne peuvent participer aux affaires publiques que dans les structures de *Tinkhundla*. Dans les communications 147/95 et 146/96 [*Jawara c. Gambie*], la Commission a décidé que:

> L'interdiction imposée aux anciens ministres et Parlementaires est une violation de leurs droits à participer librement aux affaires publiques de leur pays garanti par l'article 13(1) de la Charte ... L'interdiction des partis politiques est aussi une violation des droits du plaignant à la liberté d'association garantie par l'article 10(1) de la Charte

63. Dans la présente communication, la Proclamation du Roi interdit clairement la formation de partis politiques ou de toutes autres structures similaires. Les partis politiques constituent un des moyens par lesquels les citoyens peuvent participer à la gouvernance, soit directement, soit par l'élection des représentants de leur choix. En interdisant la formation des partis politiques, la Proclamation du Roi compromet sérieusement la capacité du peuple de Swaziland à participer à la gestion des affaires publiques de son pays, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la Charte.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission africaine considère que par sa Proclamation de 1973 et le Décret No 3 de 2001 qui l'a suivie, le Royaume du Swaziland a violé les articles 1, 7, 10, 11, 13 et 26 de la Charte africaine.

En conséquence, la Commission recommande ce qui suit:

- Que la Proclamation et le Décret soient rendus conformes aux dispositions de la Charte africaine;
- Que l'Etat s'engage avec les autres parties prenantes, y compris les membres de la société civile, dans la conception et l'élaboration d'une nouvelle constitution;
- Que le Royaume du Swaziland informe la Commission africaine par écrit, dans les six mois qui viennent, des mesures prises pour assurer le respect des présentes recommandations.

Legal Resources Foundation c. Zambie
(2001) RADH 90 (CADHP 2001)

Cette plainte concerne un amendement à la Constitution de Zambie qui a eu pour effet de limiter le droit d'être candidat à la présidence aux personnes pouvant démontrer la nationalité zambienne de leurs deux parents.

...

La loi

...

Le fond

52. Aux termes de la plainte déposée auprès de la Commission, l'État défendeur aurait violé les dispositions des articles 2, 3 et 19 de la Charte africaine en ce que la Loi de 1996, portant modification de la Constitution de la Zambie est discriminatoire. L'article 34 dispose que quiconque souhaite se

porter candidat aux fonctions de Président de la Zambie doit prouver que les deux parents sont citoyens zambiens par la naissance ou par la descendance. Cet amendement a eu pour effet de priver un citoyen zambien, en l'occurrence l'ancien Président Dr Kenneth David Kaunda, du droit de prendre part aux élections. Il avait été régulièrement désigné par un parti politique légitime comme candidat à l'élection. On prétend que cet amendement avait pour effet de priver quelque 35% de l'électorat de la Zambie du droit de se porter candidat à l'élection présidentielle lors de scrutins futurs pour la plus haute fonction du pays.

...

64. Toutes les parties sont d'accord sur le fait que toute mesure visant à exclure un groupe de citoyens d'une participation aux processus démocratiques, comme l'amendement en question a réussi à le faire, est discriminatoire et est en porte-à-faux avec la Charte africaine. L'article 11 de la Constitution de la Zambie dispose qu'il ne doit y avoir aucune discrimination reposant sur « la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la croyance, le sexe ou la situation matrimoniale ... » Dans cet ordre d'idées, la Charte africaine utilise les termes « origine nationale ou sociale », lesquels pourraient être englobés dans l'expression « lieu d'origine » employée dans la Constitution zambienne. L'article 23(1) de cette même Constitution précise que le Parlement ne doit pas passer une loi qui « soit discriminatoire par elle-même ou dans ses effets ».

...

70. La Commission a affirmé avec force qu'aucun État partie à la Charte africaine ne devrait fuir ses responsabilités en ayant recours aux limitations et aux clauses de limitation de la Charte africaine. Il a été déclaré, suite aux développements dans d'autres juridictions, que la Charte africaine ne peut pas être utilisée pour justifier des violations de certaines de ses parties. La Charte africaine doit être interprétée comme un tout et toutes les clauses doivent se renforcer mutuellement. Le but ou l'effet de toute limitation doit également faire l'objet d'un examen, car la limitation d'un droit ne peut pas être utilisée pour retirer des droits déjà acquis. Par conséquent, la justification ne peut pas provenir de la seule volonté populaire et, partant, elle ne peut pas être utilisée pour limiter les responsabilités des Etats Parties en vertu de la Charte africaine. Lorsqu'on arrive à cette conclusion, il importe peu qu'un seul zambien où 35% de la population de ce pays soient disqualifiés par cette mesure. Il est indéniable que la mesure constitue une violation du droit.

71. La Commission est arrivée à une décision sur les allégations de violation de l'article 13 en examinant attentivement la nature et le contenu du droit à l'égalité (article 2). Il ne peut être nié qu'il existe des citoyens zambiens, nés en Zambie, mais dont les parents ne sont pas nés sur ce territoire souverain qui est devenu la République de Zambie, par suite de son accession à l'indépendance, en 1964. C'est là une question tout à fait vexante, étant donné que les mouvements des populations et leur établissement dans ce qui avait été la Fédération Centrafricaine (le Malawi, la Zambie et le Zimbabwe) étaient libres. Le Gouvernement zambien a reconnu dans l'affaire Amnesty International Contre la Zambie que ces résidents obtenaient sur demande, lors de l'accession de la Zambie à l'indépendance, la nationalité de ce pays. Des droits dont on a joui 30 années durant ne peuvent pas être retirés de manière si cavalière. Avancer qu'un zambien autochtone est un individu dont les parents sont nés dans ce qui, plus tard, est devenu le territoire souverain de l'État de Zambie est, à notre avis, arbitraire. L'application rétrospective de cette mesure ne peut être justifiable aux yeux de la Charte africaine.

72. Il est clairement stipulé dans la Charte africaine que les citoyens doivent jouir du droit de participer à la direction des affaires publiques de leurs pays,

« directement ou par l'intermédiaire de représentants choisis librement ... » Le mal causé par les amendements à la Constitution de la Zambie réside dans le fait que des citoyens sont en butte à une discrimination du fait de leur lieu d'origine. Le mal touche également l'électorat zambien, qui est privé du droit de « choisir librement » ses représentants politiques. Le but de l'expression « conformément aux dispositions de la loi » est justement de régler la manière dont le droit doit s'exercer et non pas la manière dont la loi peut être utilisée pour retirer ce droit.

73. La Commission est d'avis que le recours à l'article 19 de la Charte africaine est peu judicieux. Car la section traitant des « peuples » ne peut pas s'appliquer dans le cas d'espèce. Pour ce faire, il faudrait fournir des preuves que l'effet de la mesure allait affecter de manière négative un groupe identifiable de citoyens zambiens du fait de leur descendance commune, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leurs habitudes culturelles. Les dispositions prétendument offensantes de la loi portant modification de la Constitution zambienne (1996) ne visent pas cet objectif.

Par ces motifs, la Commission:

[**74.**] Trouve que la République de Zambie est en violation des articles 2, 3(1) et 13 de la Charte africaine;

[**75.**] Prie instamment la République de Zambie de prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre ses lois et sa Constitution en conformité avec la Charte africaine; et

[**76.**] Demande à la République de Zambie rendre compte à la Commission, lorsqu'elle soumettra son prochain rapport en application de l'article 62, des mesures prises pour se conformer à la présente recommandation.

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun
(2000) RADH 66 (CADHP 1997)

Aux termes de la Charte africaine, les plaintes ne doivent pas contenir des termes outrageants ou insultants. Dans cette affaire, l'usage d'un tel langage est une raison pour laquelle la plainte est irrecevable.

...

Le droit

...

La recevabilité

...

[**12.**] S'agissant de la plainte de la Ligue camerounaise des droits de l'homme, l'article 56(3) de la Charte stipule que:

> Les communications visées à l'article 55, reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: (3) ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA.

[**13.**] Les allégations de ladite Ligue sont un ensemble de violations graves de la Charte. La communication contient en effet des termes tels que « Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité », « trente années d'un régime néo-colonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo/Biya », « régime tortion-

naire » et « barbarismes gouvernementaux ». Il s'agit là en effet de termes insultants.
...

Majuru c. Zimbabwe
[Communication 308/2005 (2008)]

Il est nécessaire de soumettre les communications à la Commission dan un délai raisonnable. Cette communication traite de la question de la saisie de la Commission africaine dans un délai raisonnable à la suite de l'épuisement des voies de recours internes.

...
104. L'article 56(6) de la Charte dispose que « les communications reçues par la Commission pour être examinées, doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ... » L'Etat défendeur soutient que la présente communication n'a pas été introduite dans un délai raisonnable, comme requis par la Charte africaine.
...
108. La Charte ne donne pas d'indication sur ce qui constitue un « délai raisonnable ... » La Commission a toutefois le mandat d'interpréter les dispositions de la Charte et, ce faisant, elle applique son devoir de protection des droits de l'homme et des peuples, tel que stipulé dans la Charte. Les dispositions d'autres instruments internationaux et régionaux comme la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention interaméricaine des droits de l'homme sont presque similaires et prévoient que la Cour ou la Commission « ... ne traiteront une l'affaire ... que dans un délai de six mois courant à partir de la date à laquelle une décision judiciaire finale a été prise au niveau national ». Lorsque ce délai aura été échu, la Cour ou la Commission ne traitera plus la communication.
109. La Commission est exhortée par les articles 60 et 61 de la Charte, à prendre en considération, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit applicables « les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Union africaine ... ». En s'alignant sur la pratique d'instruments régionaux similaires des droits de l'homme tels que la Commission et la Cour interaméricaines et la Cour européenne, six mois semblent être la norme habituelle. Nonobstant cela, chaque cas doit être traité selon son propre fond. Lorsqu'il existe une bonne raison convaincante pour qu'un plaignant ne puisse pas présenter sa plainte en temps opportun, la Commission doit examiner la plainte dans un souci d'équité et de justice.
110. ... Même si la Commission accepte que le plaignant a fui le pays et a eu besoin de temps pour s'installer ou qu'il se souciait de la sécurité des membres de sa famille, vingt-deux (22) mois après sa fuite du pays dépassent largement ce qui peut être conçu comme étant un délai raisonnable. La Commission africaine considère donc que la présentation de la

communication a été indûment retardée et qu'elle n'est donc pas compatible avec les exigences de l'article 56(6) de la Charte.
...

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie
(2000) RADH 148 (CADHP 2000)

Suite à un coup d'état en 1984, la vie politique en Mauritanie était caractérisée par un conflit opposant les « Maures » majoritaires dans le Nord à la majorité « eth-nique noire » dans le Sud du pays. Dans cette affaire, un grand groupe de requérants (y compris les veuves des sudistes « disparus ») allègue l'implication du gouvernement dans des violations concomitantes. La décision traite des questions tels que l'esclavage, le droit des peuples à l'existence et la responsabilité d'un gouvernement pour les actes des acteurs non-gouvernementaux.

...
La recevabilité

...
82. La Commission relève que la loi d'amnistie adoptée par le législateur mauritanien a abouti à effacer le caractère pénal des faits et violations dont se plaignent précisément les requérants; et que ladite loi a également eu pour effet de conduire à la forclusion des actions judiciaires éventuellement intentées devant les juridictions locales par les victimes des violations alléguées.
83. La Commission rappelle que son rôle consiste justement à se prononcer sur les allégations de violations des droits de l'homme et des peuples protégés par la Charte dont elle est saisie en application des dispositions pertinentes de cet instrument. Elle est d'avis qu'une loi d'amnistie prise dans le but de rendre caduques les poursuites et autres actions en réparation introduites par les victimes et leurs ayants droit, bien qu'ayant des effets sur le territoire national mauritanien, ne peut soustraire ce pays de ses obligations internationales découlant de la Charte.
84. En outre, la République Islamique de Mauritanie étant partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, n'est pas fondée à dénier à ses citoyens les droits garantis et protégés par une convention internationale qui représente le minimum sur lequel les États parties se sont mis d'accord pour assurer les libertés fondamentales de l'homme. L'entrée en vigueur de la Charte en Mauritanie a créé pour ce pays une obligation de résultat découlant du principe coutumier *pacta sunt servanda*. Il a par conséquent le devoir d'ajuster sa législation pour la mettre en harmonie avec ses obligations internationales. Et comme a eu à le souligner cette Commission:

> Contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet pas de dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence. Ainsi, même une situation de guerre civile … ne peut être invoquée pour justifier la violation par l'État ou son autorisation de violation de la Charte africaine.

(Cf. communication 74/92 [*Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*, paragraphe 36]).

...
Le fond

...

133. Les communications 54/91 et 98/93 allèguent qu'une grande partie de la population mauritanienne est constituée d'esclaves. Le gouvernement soutient quant à lui que l'esclavage avait été aboli par la colonisation française. Les communications allèguent également que des esclaves affranchis entretiennent des liens tant traditionnels qu'étroits avec leurs anciens maîtres et que cela constitue une autre forme d'exploitation.

134. Lors de sa mission en Mauritanie en juin 1996, la délégation de la Commission a constaté qu'on pouvait encore trouver des personnes traitées comme des esclaves dans certaines parties du pays. Bien que l'Ordonnance no 81-234 du 9 novembre 1981 ait officiellement aboli l'esclavage en Mauritanie, celle-ci n'a pas été suivie de mesures effectives destinées à l'éradication de cette pratique. C'est ainsi que dans nombre de cas, les descendants d'esclaves se retrouvent au service des maîtres sans aucune compensation. Ce, soit par manque d'autres opportunités, soit parce qu'ils n'ont pas compris qu'ils ont été libérés de toute servitude depuis plusieurs années. Selon toute vraisemblance, certains esclaves libérés auraient choisi de rejoindre leurs anciens maîtres. Du point de vue qui est celui de la Commission, l'État a la responsabilité d'assurer la mise en application effective de cette Ordonnance et donc de faire respecter la liberté des citoyens, de mener des enquêtes et engager des poursuites judiciaires contre les auteurs des violations de la législation nationale.

135. Indépendamment de la justification donnée par l'État défendeur, la Commission considère à la suite des dispositions de l'article 23(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme que, quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Eu égard à ce qui précède, la Commission retient une violation de l'article 5 de la Charte pour pratiques analogues à l'esclavage et souligne qu'un travail sans compensation équivaut à la violation du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, elle considère par ailleurs que les conditions auxquelles sont soumis les descendants d'esclaves constituent une exploitation et un avilissement de l'homme; toutes pratiques condamnées par la Charte africaine. Cependant, les éléments à la disposition de la Commission africaine ne lui permettent pas de conclure à la pratique de l'esclavage.

136. L'article 17 de la Charte stipule que:

> (2) Chaque individu peut librement participer à la vie culturelle de sa communauté. (3) La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État.

137. La langue fait partie intégrante de la structure de la culture; elle en constitue en fait le support et le moyen d'expression par excellence. Son utilisation enrichit l'individu et lui permet de prendre une part active dans sa communauté et dans les activités de celle-ci. Priver un homme de cette participation équivaut à le priver de son identité.

138. Le gouvernement a fait valoir qu'il existe dans le pays un institut de langues nationales depuis plus de dix ans et que celui-ci enseigne lesdites langues. Le problème demeure cependant que beaucoup de langues sont uniquement parlées sur une petite partie du pays et qu'elles ne sont pas écrites. La communication 54/91 allègue la violation des droits linguistiques mais n'a pas fourni d'autres preuves sur la manière dont le gouvernement refuserait aux groupes noirs le droit de parler leurs propres langues. Les informations à la disposition de la Commission ne lui permettent pas de déterminer de manière certaine qu'il y a eu violation de l'article 17.

139. L'article 23 de la Charte stipule que: « Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international ».
140. Selon la thèse du gouvernement mauritanien, le conflit que le pays a connu serait le résultat des actions de groupes dont il n'est pas responsable. Dans le cas d'espèce cependant, ce sont bien des forces publiques mauritaniennes qui ont attaqué des villages mauritaniens. Et quand bien même il se serait agi de forces rebelles, la responsabilité de la protection incombe à l'Etat mauritanien qui est partie à la Charte (cf. décision de la Commission dans la communication 74/92). Les attaques des villages sans provocation constituent une négation du droit du peuple à vivre en paix et en sécurité.
141. L'article 19 dispose que: « Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ».
142. Au cœur des abus allégués dans les différentes communications se trouve la question de la domination d'une frange de la population par une autre. La discrimination qui s'ensuit contre les négro mauritaniens serait selon les requérants (cf. notamment communication 54/91), la résultante de la négation du principe fondamental de l'égalité des peuples énoncé dans la Charte africaine et constituerait une violation de son article 19. La Commission se doit cependant d'admettre que les informations mises à sa disposition ne lui permettent pas d'établir avec certitude la violation de l'article 19 de la Charte dans les formes ici alléguées. Elle a toutefois identifié et condamné l'existence de pratiques discriminatoires à l'encontre de certaines couches de la population mauritanienne (cf. notamment paragraphe 164).

Par ces motifs, la Commission:
[**143.**] Déclare qu'il y a eu pendant la période allant de 1989 à 1992, des violations graves ou massives des droits humains tels qu'énoncés dans la Charte africaine; particulièrement des articles 2, 4, 5 (s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants), 6, 7(1)(a), (b), (c) et (d), 9(2), 10(1), 11, 12(1), 14, 16(1) et (2), 18(1) et 26.

Recommande au gouvernement:
[**144.**] D'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées à l'époque des faits incriminés.
[**145.**] De prendre des mesures diligentes en vue de la restitution de leurs pièces nationales d'identité aux ressortissants mauritaniens auxquelles celles-ci ont été retirées au moment de leur expulsion, d'assurer le retour de ces derniers en Mauritanie, ainsi que la restitution des biens dont ils ont été spoliés au moment de ladite expulsion et de prendre des dispositions nécessaires en vue de la réparation des dommages subis par les victimes des événements susmentionnés.
[**146.**] De prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayants droit des victimes des violations susmentionnées.
[**147.**] De réhabiliter dans leurs droits avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
[**148.**] S'agissant des victimes des pratiques avilissantes et dégradantes, faire une évaluation de la situation de telles pratiques dans le pays en vu

d'identifier avec précision les causes profondes de leur survivance et de mettre en place une stratégie tendant à leur éradication totale et définitive.
[**149.**] De prendre des mesures administratives adéquates pour l'application effective de l'Ordonnance no 81-234 du 9 novembre 1981, portant abolition de l'esclavage en Mauritanie.
[**150.**] La Commission assure l'État mauritanien de sa coopération totale et de son appui pour la mise en application des mesures susmentionnées.

Media Rights Agenda et Autres c. Nigéria
(2000) RADH 202 (CADHP 1998)

Durant la dictature de l'ancien Président Abacha, un certain nombre de décrets ont eu pour effet de suspendre la compétence des tribunaux sur certaines questions de droit. Cette communication devant la Commission africaine traite de ces mesures. Elle traite aussi des clauses dérogatoires de la Charte africaine, dans le contexte particulier de l'interdiction et de la restriction sur la publication des journaux. Une clause dérogatoire est une clause par laquelle la jouissance d'un droit est sujette aux termes des lois nationales d'un pays. En d'autres termes, une clause dérogatoire semble prescrire que la protection d'un droit particulier est sujette aux limitations prescrites par le droit national des pays. Dans cette communication, la Commission africaine confirme, tel qu'elle l'a fait dans d'autres communications, que les restrictions sur les droits garantis par la Charte africaine doivent être conformes aux normes internationales. Par ailleurs, la Commission africaine met l'accent particulier sur la norme à respecter pour toute restriction sur les droits, tel qu'il est prévu à l'article 27(2) de la Charte africaine. En outre, la Commission africaine affirme que les agents de l'Etat (dont le chef de l'Etat) doivent faire l'objet d'un examen plus strict que les particuliers.

1. Les communications 105/93, 128/94 et 130/94 allèguent que suite à l'annulation des élections du 12 juin 1993, plusieurs décrets ont été promulgués par le gouvernement. Ceux-ci ont permis la détention d'un grand nombre de journalistes, l'apposition de scellés sur des bâtiments appartenant à deux journaux et, marqué le point de départ d'une série de saisies fréquentes des journaux qui critiquaient ces décisions, ainsi que l'arrestation de leurs vendeurs.
2. Le gouvernement a également interdit par décret la parution de dix autres journaux appartenant à quatre organes de publication. Les demandeurs soulignent que ni les journaux, ni leurs propriétaires n'avaient auparavant fait l'objet de poursuites devant une Cour de justice et qu'ils n'auraient eu aucune possibilité de se défendre avant l'apposition le 22 juillet 1993, des scellés sur les bâtiments les abritant. Lesdits journaux ont par la suite été interdits par Décret No 48 de 1993, rendu public le 16 août 1993.
3. L'article 5 du Décret No 107 de 1993 relatif à la Constitution (suspension et modification) stipule que:

> Aucune action relative à la validité du présent décret ni de tout autre décret promulgué au cours de la période allant du 31 décembre 1983 au 26 août 1993 ou après l'entrée en vigueur du présent décret ne fera l'objet d'aucune action quelconque devant les tribunaux du Nigeria.

4. Le 16 août 1993, le gouvernement a promulgué le décret no. 43/1993. Aux termes de sa section 7, « est qualifié d'infraction punissable soit par une amende de 250 000 Nairas, soit par un emprisonnement de 7 ans, ou par l'une de ces deux peines, le fait de posséder, de publier ou d'imprimer un journal

qui n'est pas enregistré conformément au présent décret ». La procédure d'enregistrement de journaux établie par l'ancienne législation connue sous le nom de *Newspaper Act*, fut ainsi abrogée par le nouveau décret.

5. La décision d'enregistrer ou non un journal, est du seul ressort du Comité chargé de l'enregistrement des journaux, mis sur pied par le même texte. Le respect des conditions préalables à l'enregistrement d'un journal ne garantit pas pour autant son enregistrement. Puisque le Comité décide de manière discrétionnaire si l'enregistrement d'un journal particulier est « justifié compte tenu de l'intérêt général ». Aucune voie de recours n'est prévue contre un éventuel refus décidé par ce Comité.

6. Même si le Comité accepte d'enregistrer un journal, il est prévu des frais d'enregistrement de 100 000 Nairas. Par ailleurs, un montant de 250 000 Nairas doit être acquitté sous forme d'acompte destiné à couvrir les frais de toute sanction ou dommages-intérêts qui pourraient être imposés à l'avenir, par le tribunal, au propriétaire, imprimeur ou éditeur d'un journal. L'ancienne législation abrogée par le Décret No 43 de 1993 prévoyait une garantie de 500 Nairas pour toute sanction ou amende éventuelles pouvant être imposées à un journal.

7. Bien que rendu public le 16 août 1993, ce décret portait comme date d'entrée en vigueur rétroactive celle du 23 juin 1993, et les personnes désireuses de posséder, de publier ou d'éditer un journal étaient priées de s'y conformer dans les trois semaines suivant sa publication (cela veut dire autour du 14 juillet 1993) après avoir satisfait aux conditions préalables à la demande d'enregistrement, ce qui rendait tous les journaux du Nigeria immédiatement « illégaux », et leurs propriétaires, imprimeurs ou éditeurs passibles d'arrestation ou de détention.

8. Les communications 128/94 et 130/94 traitent spécifiquement des événements du 2 janvier 1994 relatifs à la saisie dans les locaux de la maison d'édition de 50 000 exemplaires de *TELL Magazine* par des agents de police armés, secondés par d'Autres agents de sécurité. En outre, douze films et quatorze plaques utilisés pour la production du magazine ont été confisqués. *TELL Magazine* est un hebdomadaire populaire dont l'objectif est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Nigeria. Le numéro saisi ce jour là, avait pour titre: « Le retour de la tyrannie - Abacha montre ses crocs ». Il s'agissait d'une analyse critique de certaines décisions réglementaires promulguées par le gouvernement militaire suspendant la compétence des tribunaux. Les requérants soulignent l'inexistence de voies de recours internes, la compétence des juridictions nationales pour connaître de ce genre de cas ayant été suspendue.

9. La communication 152/96 a été introduite par *Constitutional Rights Project*. Elle allègue que le 23 décembre 1995, M Nosa Igiebor, rédacteur en chef de *TELL Magazine*, a été arrêté et placé en détention. *Constitutional Rights Project* allègue que la victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation et qu'aucune charge n'a été retenue contre lui. En outre, *Constitutional Rights Project* allègue que M Nosa a été empêché de voir sa famille, ses médecins et ses avocats, qu'il n'a pas pu recevoir des soins médicaux, alors que sa santé se détériorait.

10. *Constitutional Rights Project* soutient également que *TELL Magazine* a été déclaré « illégal » pour violation des dispositions du Décret No 43 de 1993 qui exigeait de tous les journaux de se faire enregistrer au *Newspaper Registration Board* et de payer des droits de pré-enregistrement d'un montant de 250 000 Nairas, ainsi qu'une redevance non remboursable de 100 000 Nairas. Ces sommes seraient déposées dans des fonds servant à payer les amendes pour diffamation éventuellement décidées contre le propriétaire, l'éditeur ou l'imprimeur. Le *Constitutional Rights Project* allègue également que le Décret No. 43 de 1993 a été déclaré nul et de nul effet par deux

tribunaux différents, notamment la Haute Cour d'Ikeja le 18 novembre 1993, ainsi que par la Haute cour de Lagos le 5 décembre 1993. Le gouvernement nigérian n'aurait pas fait appel de ces décisions.

11. Dans sa présentation orale devant la Commission, le représentant des requérants a souligné le fait que les prérogatives du gouvernement de promulguer des lois pour assurer le maintien de la paix et la bonne marche du pays ne le dispensent pas de l'obligation de respecter les règles de droit international.

Réponse du gouvernement

12. Le gouvernement n'a soumis aucune déclaration écrite sur cette affaire. Toutefois, lors de la 19e session de la Commission qui s'est tenue à Ouagadougou au Burkina Faso en mars 1996, le gouvernement a envoyé une délégation composée de plusieurs personnes, donc M Chris Osah, Directeur général adjoint du département juridique et des traités au Ministère des affaires étrangères qui a fait la déclaration suivante sur la communication sous examen.

13. La déclaration est la suivante:

> Le Décret No. 43 de 1993 avait pour but de stigmatiser non seulement les droits souverains du gouvernement, mais également sa politique en matière d'entreprise privée. Les frais d'enregistrement sont payables à un organe indépendant. C'est dans l'intérêt général que tous les propriétaires ou les éditeurs de journaux doivent faire enregistrer leurs entreprises. Le gouvernement est persuadé que ces frais d'enregistrement sont raisonnables et justifiés dans toute société démocratique. Dans tous les cas, beaucoup de journaux opèrent au Nigeria, bien que n'étant pas enregistrés.

14. S'agissant de la suspension de la compétence des tribunaux, le gouvernement a déclaré:

> Qu'il n'y avait rien de nouveau sur cette question. Selon lui, il est dans la nature des régimes militaires d'user de clauses dérogatoires. La raison en étant que pour un gouvernement militaire qui s'installe, les méthodes de règlement des conflits deviennent trop fastidieuses et l'empêchent de faire ce qu'il a l'intention de faire.

15. Pour ce qui est des effets rétroactifs du Décret No 43 de 1993, M Osah a soutenu que même si techniquement celui-ci avait des effets rétroactifs, aucun journal n'a été déclaré « illégal » ou harcelé pour cause de violation de ce texte.

Grief

16. Les requérants allèguent la violation des articles 6, 7, 9, 14 et 16 de la Charte.

La procédure devant la Commission

...

La recevabilité

47. L'article 56 de la Charte africaine stipule que:

> Les communications doivent, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

48. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56(5) est examiné dans le contexte nigérian.

...

49. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux (communications 60/91

et 87/93). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (ACHPR/101/93). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigérians (communication 129/94).

50. Dans tous ces cas cités plus haut, la Commission a conclu que ces clauses dérogatoires rendaient les recours internes inexistants, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogatoires, lorsque ces décrets sont « de nature offensante et tout à fait irrationnels » (réimprimé dans *Constitutional Rights Journal*). Il reste à savoir si les tribunaux du Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision, et si, dans cette éventualité, le gouvernement du Nigeria se conformera aux décisions prises.

51. Dans la communication 152/96, le plaignant affirme que le Décret No 43 de 1993 a été déclaré nul et non avenu par deux tribunaux différents, mais que cette décision n'avait pas été respectée par le gouvernement. Les recours internes ont donc déjà démontré leur inefficacité.

52. Pour ces motifs et conformément à ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le fond

53. L'article 9 de la Charte africaine stipule ce qui suit: (1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

54. Cet article stipule que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, qu'elle est vitale pour l'épanouissement de la personne humaine, le développement de sa conscience politique et pour sa participation effective à la conduite des affaires publiques de son pays. La question est de savoir si le décret imposant l'enregistrement des journaux et frappant d'une interdiction à plusieurs d'entre eux, est une violation de cet article.

55. Le paiement de frais d'enregistrement ou de pré-enregistrement en prévision des frais d'amendes ou de dédommagement, n'est pas en soi-même contraire au droit à la liberté d'expression. Le gouvernement a affirmé que ces frais étaient « justifiables dans toute société démocratique » et la Commission ne s'oppose pas catégoriquement à cet argument.

56. Toutefois, le montant des frais d'enregistrement ne doit pas dépasser les frais administratifs de l'enregistrement et les frais de pré-enregistrement ne doivent pas dépasser le montant nécessaire de la garantie contre les peines ou dédommagement contre le propriétaire, l'imprimeur ou l'éditeur du journal. Les frais excessivement élevés constituent surtout une restriction de la publication des moyens d'information. Mais dans ce cas, les frais requis pour l'enregistrement, bien qu'étant élevés, ne sont si excessifs au point de constituer une forte restriction.

57. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est l'entière discrétion et la finalité de la décision du conseil de l'enregistrement, qui confère au gouvernement le pouvoir d'interdire la publication de tout journal ou magazine de leur choix. Cela implique une certaine censure et compromet gravement le droit du public à l'information garanti par l'article 9(1). Il ya donc une violation de l'article 9(1).

58. Un autre aspect particulièrement alarmant est celui de la rétroactivité du décret. Le gouvernement fonde sa défense sur la non-application de cet aspect du décret. Le représentant du gouvernement a avancé cet argument: L'article 7(2) de la Charte est très spécifique: « nul ne peut être condamné » et nous disons que nul n'a été condamné. Deuxièmement, il dit « aucune peine ne peut être infligée », et nous affirmons également qu'aucune peine n'a été infligée ... Nous allons même plus loin et disons que 3/4 des journaux au Nigeria ont été enregistrés et que personne ne les a poursuivis en justice.
59. La Commission trouve que bien qu'il y ait matière à satisfaction à entendre que personne n'a été poursuivi sous la clause de rétroactivité de ce décret no. 43, elle doit néanmoins se prononcer sur la question de justice qui est la base de l'article 7(2) et condamner l'interprétation littérale et minimaliste de la Charte par le représentant du Nigeria. L'article 7(2) doit être interprété comme visant à interdire non seulement la condamnation pour des actes qui n'étaient pas prohibés au moment où ils ont été commis, mais également la rétroactivité elle-même. Les citoyens sont censés obéir aux lois de façon très stricte. Dans la mesure où des changements interviendraient avec ces effets rétroactifs, la primauté du droit en souffrirait, car personne ne pourrait savoir, à un moment donné, si tel ou tel acte est légal ou non. Cette situation constitue une incertitude intolérable pour tout citoyen soucieux du droit, qu'il soit menacé ou non d'une punition.
60. En outre, la Commission ne peut malheureusement pas se contenter de la seule assurance que personne ou aucun journal n'a encore fait l'objet des effets de rétroactivité du Décret No 43. La possibilité de poursuite constitue toujours une menace. Même quand elle n'est pas appliquée, une loi injuste porte atteinte, comme indiqué plus haut, au caractère sacré des lois. La Commission doit donc considérer que le Décret No 43 est une violation de l'article 7(2).
61. La communication 152/96 allègue que deux tribunaux différents ont déclaré le Décret No 43 nul et non avenu. Ces jugements n'ont jamais connu de suite.
62. Non seulement cela démontre un manque de respect choquant de la part du gouvernement du Nigeria pour les jugements rendus par ses tribunaux, mais il s'agit aussi d'une violation de l'article 7(1). Le droit d'avoir sa cause entendue par un tribunal compétent et indépendant doit naturellement comprendre le devoir de chacun, y compris l'Etat, de respecter et de suivre ces jugements.
63. Le Décret No 48 a interdit la publication d'environ 10 journaux publiés par quatre différentes sociétés de presse, sans qu'elles ne soient soumises à aucune procédure judiciaire. En vertu de ce même décret, les bâtiments abritant ces journaux et leurs responsables ont été mis sous scellés sans qu'ils aient eu la possibilité de présenter leur défense, et sans qu'ils aient été traduits en justice pour un délit quelconque.
64. La Commission a décidé, dans ses conclusions sur la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (par rapport à l'Association du barreau) c. Nigéria* au paragraphe 15], qu'en matière de liberté d'association:

> Les autorités compétentes devraient s'abstenir de promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté et d'outrepasser les dispositions constitutionnelles, ou de porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

65. A travers cette déclaration, la Commission a énoncé un principe général qui s'applique à tous les droits sans se limiter au droit d'expression. Les autorités publiques doivent éviter de limiter les droits, particulièrement les droits qui sont prévus par une Constitution ou des législations internationales des droits de l'homme. Aucune situation ne justifie la violation généralisée des droits de l'homme. En somme, les restrictions abusives des droits sapent

la confiance qu'ont les hommes dans la primauté du droit et vont à l'encontre des buts recherchés.

66. En vertu de l'article 9(2) de la Charte, la diffusion d'opinions peut être restreinte par les lois nationales. Ce qui n'implique pas que les lois nationales puissent complètement écarter le droit d'exprimer et de faire connaître ses opinions, ce qui rendrait inopérante la protection de ce droit. Permettre à la loi nationale d'avoir la préséance sur la Charte aurait comme conséquence d'anéantir l'importance et l'impact des droits et des libertés prévus par la Charte. Les obligations internationales doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales. Toute restriction des droits garantis par la Charte doit être conforme aux dispositions de cette dernière.

67. Contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte africaine ne contient pas de clause dérogatoire. Par conséquent, les restrictions des droits et des libertés contenus dans la Charte ne peuvent être justifiées par les situations d'urgence ou les circonstances particulières.

68. Les seules raisons légitimes de limitation des droits et des libertés contenus dans la Charte sont stipulées à l'article 27(2), à savoir que les droits « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

69. Les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir.

70. Ce qui est plus important, une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.

71. Le gouvernement n'a apporté aucune preuve que l'interdiction répondait à une de ces raisons susmentionnées. Compte tenu du fait que les lois nigérianes contiennent toutes des dispositions traditionnelles en matière de procès en diffamation, la proscription venant du gouvernement et visant nommément une publication est particulièrement inquiétante. Des lois, faites sur mesure pour s'appliquer à une personne ou à une personne morale, entraînent le grand danger de discrimination et d'absence d'égalité de traitement devant la loi, telles qu'elles sont garanties par l'article 3. La proscription de *The News* ne peut donc avoir été faite « selon la loi » et constitue donc une violation de l'article 9(2).

72. Les plaintes contenues dans les communications 128/94 et 130/94 allèguent que 50 000 copies du magazine *TELL* ont été saisies, sans que cette décision ne puisse être examinée par un tribunal, en raison d'un article critique à l'égard du gouvernement.

73. Dans le cas présent, le gouvernement n'a fourni aucune explication à l'effet que la saisie du magazine a été faite pour l'une quelconque des raisons précitées, hormis d'avoir été tout simplement critique à l'égard du gouvernement. L'article en question pourrait avoir provoqué des discussions et des critiques à l'égard du gouvernement, mais il ne semble pas qu'il ait déclenché des menaces, pour prendre un exemple, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. En somme, les lois qui font l'objet de critiques dans l'article incriminé étaient déjà connues du public médiatique, comme toutes les lois doivent l'être.

74. La seule personne dont la réputation a pu être ternie par cet article est le chef de l'Etat. En tout état de cause, et jusqu'à preuve du contraire, l'on peut penser que lorsqu'on critique un gouvernement cela ne constitue pas une attaque à la réputation personnelle du chef de l'Etat. Ceux qui assument des rôles publics de premier plan doivent nécessairement être prêts à faire face à des critiques plus importantes que celles que peuvent subir de simples citoyens. Autrement tout débat public ne serait plus possible.

75. Il est important que dans la conduite des affaires de l'Etat des opinions critiques, émises à l'égard du gouvernement, soient jugées selon qu'elles représentent un vrai danger à la sécurité nationale. Si le gouvernement estimait que l'article en question était une insulte contre lui ou contre le chef de l'Etat, une action en diffamation aurait été plus appropriée que la saisie de tout le numéro du magazine avant sa publication. La saisie de *TELL* constitue donc une violation de l'article 9(2).

76. L'article 14 de la Charte stipule que:

> Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

77. Le gouvernement n'a fourni aucune explication quant à l'apposition des scellés sur les bâtiments appartenant à plusieurs journaux. Ceux qui ont été mis en cause n'ont pas été préalablement traduits en justice pour un quelconque délit. Le droit à la propriété comprend forcément le droit d'accès à cette propriété qui ne peut être transportée ailleurs. Les décrets qui ont autorisé l'apposition de scellés sur les bâtiments et la saisie des journaux ne peuvent être définis comme « appropriés » ou promulgués dans l'intérêt public ou de la communauté en général. La Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 14. De surcroît, la saisie des magazines pour des raisons qui n'ont pu être établies comme étant d'intérêt public est également une violation du droit à la propriété.

78. Dans sa présentation orale, le plaignant a spécifiquement soulevé la question relative à l'annulation de la compétence des tribunaux en ce qui concerne les décrets en question, privant ainsi les prétendues victimes du droit de contester les actes qui les affectent. Le gouvernement a défendu son point de vue d'une manière surprenante en arguant qu'il « est dans la nature des régimes militaires d'arrêter des clauses dérogatoires » parce que sans ces clauses, la procédure de règlement serait trop fastidieuse et l'empêcherait de faire ce qu'il veut.

79. Cet argument se fonde sur la présomption que faciliter la tâche du gouvernement prime sur le droit des citoyens à contester une telle action. Il néglige le fait primordial que les tribunaux ont pour charge de contrôler la légalité des actions du gouvernement, une responsabilité qu'aucun gouvernement légitime agissant de bonne foi ne peut chercher à décliner. La compétence des tribunaux à contrôler les actions du gouvernement et, si nécessaire, à mettre fin à celles qui violent les droits de l'homme ou la législation constitutionnelle, est une protection nécessaire pour tous les citoyens.

80. Il est vrai que si les tribunaux nationaux n'étaient pas privés de leurs pouvoirs, ils se prononceraient certainement sur la légalité du gouvernement militaire lui-même. L'argument du représentant du gouvernement établit implicitement ce que la Commission a déjà affirmé dans sa décision sur la communication 102/93 [*Constitutional Rights Project c. Nigeria*], à savoir que les régimes militaires se fondent sur une base juridique contestable. Le gouvernement par la force n'est pas en principe compatible avec les droits des peuples à déterminer leur avenir politique.

81. Un régime qui gouverne réellement dans l'intérêt du peuple n'a rien à craindre de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire et la branche exécutive du gouvernement doivent être partenaires en vue du bon fonctionnement de la société. Le fait qu'un gouvernement annule la compétence des tribunaux d'une manière généralisée reflète un manque de confiance dans la légitimité de ses propres actions et un manque de confiance dans les tribunaux et dans leur capacité à agir conformément à l'intérêt national et à la primauté du droit.

82. La Commission doit donc rejeter l'argument basé sur « la nature des régimes militaires » avancé par le représentant du gouvernement et considérer que l'annulation de la compétence des tribunaux constitue une violation du droit d'être entendu, stipulé par l'article 7(1).

83. L'article 6 de la Charte stipule que:

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

84. La communication 152/96 allègue que M Nosa Igiebor a été arrêté et détenu sans qu'on ne lui en dise les raisons et sans inculpation.

85. Le gouvernement n'a fourni aucune réponse substantielle à cette allégation.

86. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission a établi le principe que lorsque des allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, même après des notifications répétées, la Commission doit statuer sur base des faits fournis par le plaignant et les traiter tels qu'ils sont. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu une violation de l'article 6.

87. L'article 7(1)(c) de la Charte africaine prévoit que:

> (1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

88. *Constitutional Rights Project* allègue que M Nosa Igiebor s'est vu refuser l'accès aux avocats. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Par conséquent, la Commission doit statuer sur les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant. Le refus d'accès aux avocats est une violation de l'article 7(1)(c) même s'il y avait des accusations contre M Igiebor. Les personnes qui sont détenues en violation de la Charte ne doivent pas avoir moins de droits que celles qui sont détenues en conformité avec les dispositions de l'article 7.

89. L'article 16 de la Charte prévoit que:

> (1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

90. *Constitutional Rights Project* allègue que M Nosa Igiebor s'est vu refuser l'accès aux médecins et qu'il n'a reçu aucune assistance médicale alors que sa santé se détériorait pendant la détention. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Par conséquent, la Commission doit statuer sur les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant.

91. La responsabilité du gouvernement devient plus grande lorsque l'individu est détenu dans sa prison et par conséquent son intégrité et son bien-être dépendent entièrement des dispositions de l'autorité. Refuser à quelqu'un l'accès aux médecins lorsque son état de santé se détériore est une violation de l'article 16.

Par ces motifs, la Commission:

[92.] Déclare qu'il y a eu violations des articles 6, 9(1), 9(2), 7(1)(c), 7(2) 14 et 16 de la Charte africaine;

[93.] Demande instamment au gouvernement du Nigéria de prendre les dispositions nécessaires pour rendre sa législation conforme à la Charte.

Ouko c. Kenya
(2000) RADH 133 (CADHP 2000)

Dans cette affaire, la Commission se concentre sur les exigences de la Charte quand aux conditions de détention.

...
Le droit

...
Le fond

20. Le plaignant allègue qu'avant sa fuite, il a été arrêté et détenu sans jugement pendant 10 mois dans les cellules du fameux sous-sol du siège du Département des Services Secrets de Nairobi.

21. L'État partie défendeur ne récuse pas cette affirmation. En fait, il n'a pas donné suite aux nombreuses requêtes envoyées par le Secrétariat de la Commission. Dans ce cas et compte tenu du précédent lien établi sur cette affaire, la Commission accepte les faits avancés par le plaignant comme éléments de l'affaire et déclare que l'État défendeur a violé l'article 6 de la Charte qui stipule:

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

22. Le plaignant affirme que le lieu de détention était équipé d'une ampoule électrique de 250 watts qui est restée allumée tout au long de ses 10 mois de détention, que les facilités de toilettes lui ont été refusées et qu'il a fait l'objet de torture physique et morale.

23. La Commission estime que les conditions susvisées auxquelles le plaignant a été soumis enfreignent l'obligation faite à l'État défendeur de garantir le droit au respect du plaignant ainsi que son droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant en vertu de l'article 5 de la Charte qui stipule:

> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

24. Ces conditions et traitements sont également énoncés dans l'ensemble des principes des Nations unies pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, notamment les Principes 1 et 6.

25. Le Principe premier stipule:

> Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Par ailleurs le Principe 6 stipule:

> Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant.

26. Même si le plaignant revendique la violation de son droit à ne pas être soumis à la torture, il n'a pas apporté d'éléments de preuve. Faute de telles informations, la Commission ne peut alléguer d'une violation.

27. Le plaignant allègue qu'il a été forcé de fuir son pays en raison de ses opinions politiques. Il donne des détails sur les circonstances qui ont engendré

des tensions dans ses relations avec le gouvernement. L'article 9 de la Charte stipule:

> (1)Toute personne a droit à l'information; (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

28. La disposition susvisée garantit à tout un chacun le droit à la liberté d'expression dans le cadre des lois et des règlements. Il en découle que si ces opinions sont contraires aux lois et règlements établis, l'individu ou le gouvernement concerné a le droit de demander réparation auprès d'un tribunal. Elle est l'essence de la loi sur la diffamation. Dans ce cas particulier, la procédure n'a pas été suivie. Le gouvernement a plutôt choisi d'arrêter et de détenir le plaignant sans jugement et de le soumettre à une série de traitements inhumains et dégradants. Il s'agit pour la Commission d'une violation de l'article 9 de la Charte.

...

Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun
(2000) RADH 61 (CADHP 1997)

Cette affaire traite de l'article 7(1)(d) de la Charte, qui protège « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ».

...

Le droit

...

Le fond

[**19.**] Le cas de M Mazou n'a pas été instrumenté par la Cour suprême depuis deux ans et aucune raison n'a été avancée pour justifier ce retard. Etant donné que le cas d'espèce concerne la possibilité pour M Mazou d'exercer sa profession et qu'il y a des personnes qui sans aucun doute comptent sur lui pour leur survie, deux ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, ou sans promesse d'une date certaine de reprise du procès constituent une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

...

Prince c. Afrique du sud
(2004) RADH 17 (CADHP 2004)

Dans cette affaire, le plaignant allègue la violation de sa liberté de religion en raison du choix qu'il a été contraint d'effectuer entre ses croyances rastafari et ses ambitions d'embrasser une carrière d'avocat. La Commission africaine estime que la loi qui limite la liberté du plaignant est raisonnable et que le principe de subsidiarité et la doctrine de la marge d'appréciation n'excluent pas son mandat de suivi et de supervision de la mise en œuvre de la Charte africaine.

...

Décision sur le fond

28. Selon la communication initiale, le plaignant est un jeune homme âgé de 32 ans qui souhaite devenir avocat auprès des tribunaux d'Afrique du Sud. Ayant satisfait à toutes les exigences académiques de la loi sud africaine sur les avocats (la loi), il a demandé à se faire enregistrer pour un contrat de travaux d'intérêt général auprès de la *Law Society of the Cape of Good Hope* (*Law Society*) (Ordre des avocats du Cap de Bonne Espérance). Aux termes de la même loi, l'enregistrement pour un stage ou l'exercice de travaux d'intérêt général, comme souhaité par M Prince, concerne une demande qu'un candidat devrait remplir avant d'être admis comme avocat pour pratiquer devant la Haute cour. Conformément aux dispositions de la loi, un demandeur tel que M Prince devrait servir pendant une période d'une année. Mais auparavant, la loi exige que le candidat donne des preuves qui satisfont la *Law Society*, à savoir si c'est « une personne digne de foi et convenable ». Dans sa demande adressée à la *Law Society*, et en tant que partie de l'exigence juridique, M Prince a révélé avoir non seulement été condamné deux fois pour possession de cannabis aux termes de la loi sur les drogues et le trafic des drogues (la loi sur les drogues), mais aussi qu'il avait l'intention de continuer à utiliser du cannabis, parce qu'inspiré et requis par sa religion Rastafari.

29. La *Law Society* a refusé d'enregistrer le contrat de travaux d'intérêt général de M Prince en se basant sur le fait qu'une personne qui a déjà été condamnée deux fois pour possession de cannabis et qui déclare avoir l'intention de continuer à utiliser cette drogue n'est pas « une personne convenable et digne de foi » à admettre comme avocat. M Prince a soutenu que le refus de la *Law Society* d'enregistrer son contrat signifie que, tant qu'il se conformera aux exigences de sa foi rastafari, il ne sera jamais admis comme avocat. En conséquence, M Prince a introduit sa plainte en alléguant la violation des articles 5, 8, 15, et 17(2) de la Charte africaine. Dans sa requête à la Commission africaine, le plaignant a demandé que la Commission reconnaisse que l'Etat défendeur a violé les articles susvisés et qu'une exception soit faite à son égard pour l'usage sacré du cannabis qui l'aide raisonnablement à suivre sa croyance, conformément à sa religion Rastafari.

...

Violation du droit à la liberté de religion: Article 8 de la Charte africaine

40. Le plaignant allègue une violation du présent article du fait de la prétendue proscription par l'Etat défendeur de l'utilisation sacramentelle du cannabis et de ne pas avoir fait une exemption religieuse pour les Rastafari. Le nœud de cet argument est que la manifestation de la croyance religieuse des rastafaris qui implique l'utilisation sacramentelle du cannabis, met les rastafaris en conflit avec la loi et en danger d'arrestation, de poursuite et de condamnation pour possession ou usage de cannabis. Tout en admettant que l'interdiction sert un objectif rationnel et légitime, il soutient néanmoins que cette interdiction est disproportionnée vu qu'elle couvre l'utilisation sacramentelle du cannabis par le Rastafari.

41. Bien que la liberté de manifester sa religion ou sa croyance ne peut être exercée s'il existe des restrictions empêchant une personne d'entreprendre des actions dictées par ses convictions, il faudrait noter qu'une telle liberté n'inclut pas en elle-même un droit général de l'individu d'agir conformément à sa croyance. Alors que le droit de tenir à ses croyances religieuses devrait être absolu, le droit de se conformer à ces croyances ne devrait pas l'être. Aussi, le droit de pratiquer sa religion doit-il être dans l'intérêt de la société dans certaines circonstances. Le droit d'un parent de refuser un traitement médical pour un enfant malade, par exemple, peut être subordonné à

l'intérêt de l'Etat en protégeant la santé, la sécurité et le bien-être de ses enfants mineurs.

42. Ainsi, dans le cas présent, la Commission devrait confirmer la restriction de l'Etat qui est générale et affecte par voie de conséquence le rastafari (de facto), en s'inspirant du Comité des droits de l'homme des Nations unies qui, dans le cas de *K. Singh Bhinder c. Canada,* (communication 208/1986) maintient les restrictions contre la manière de manifester la pratique religieuse. Ce cas concernait le renvoi du plaignant de son poste d'électricien chargé de l'entretien de la Société nationale canadienne des chemins de fer appartenant au gouvernement. Il avait insisté sur le port d'un turban (conformément aux prescriptions de sa religion), au lieu d'un casque de protection pendant son travail, ce qui a mené à la résiliation de son contrat de travail. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies soutient que:

> Si l'exigence du port d'un casque est considérée comme une discrimination de fait contre les personnes qui pratiquent la religion sikh aux termes de l'article 26 (du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), alors l'application des critères bien définis dans la jurisprudence du Comité, la législation exigeant que les travailleurs de l'administration fédérale soient protégés des blessures et décharges électriques en portant des casques doit être considérée comme raisonnable et demandé à des fins objectives conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. La Commission africaine estime que les restrictions dans les deux législations sud africaines concernant l'usage et la possession de cannabis sont tout aussi raisonnables vu qu'elles servent un objectif général et que la protection de la liberté de religion garantie par la Charte n'est pas absolue. Les seules restrictions légitimes aux droits et libertés garantis par la Charte sont énoncées dans l'article 27(2); c'est à dire que les droits garantis par la Charte africaine « doivent être exercés en tenant dûment compte des droits des autres, de la sécurité collective, de la moralité et de l'intérêt commun ». Les restrictions s'inspirent du principe bien établi selon lequel les droits de l'homme et des peuples sont soumis à la règle générale selon laquelle nul n'a le droit de s'engager dans une activité quelconque ou d'entreprendre un action visant à anéantir tous les droits et libertés reconnus ailleurs. Les raisons de restrictions éventuelles doivent être fondées sur l'intérêt légitime d'état et les conséquences néfastes de la restriction des droits doivent être strictement proportionnelles et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir. Il est noté que l'intérêt de l'Etat défendeur d'abolir l'usage du cannabis, son abus ou son trafic découle du fait que, ainsi qu'il l'est également admis par le plaignant, le cannabis est une substance qui provoque de la dépendance peu souhaitable. Pour tous ces objectifs et intentions, ceci constitue une restriction légitime de l'exercice du droit à la liberté de religion, conformément à l'esprit de l'article 27(2) et 8.

44. En outre, les restrictions imposées au plaignant et à son compagnon rastafari entrent entièrement dans le cadre de l'article 2 de la Charte africaine qui demande aux Etats de garantir une égale protection de la loi. Etant donné que les restrictions sont appliquées de manière générale sans singulariser le plaignant et son compagnon rastafari, l'on ne peut pas dire qu'elles sont discriminatoires jusqu'à restreindre le libre exercice, par le plaignant, de ses droits religieux.

Violation du droit à un choix professionnel: Article 15 de la Charte africaine

45. Le plaignant a allégué que, en raison de ses croyances religieuses, la *Law Society* a refusé d'enregistrer son contrat de service communautaire, violant ainsi son droit à un choix professionnel. Il a déclaré que les restrictions légales sur le cannabis dénient aux rastafaris l'accès à une profession.

46. L'objectif visé par la présente disposition de la Charte est de garantir le respect et la protection, par les Etats, du droit de tout un chacun d'avoir accès au marché du travail sans discrimination. Je pense toutefois que la protection devrait être interprétée de sorte à permettre certaines restrictions selon le type d'emploi et les exigences y relatives. Compte tenu de l'intérêt légitime que l'Etat a dans la restriction de l'usage et de la possession du cannabis, tel que montré ci-dessus, il faudrait soutenir que le défi professionnel du plaignant peut être relevé s'il choisit de se conformer à ces restrictions. Bien qu'il ait le droit de choisir sa profession, la Commission ne devrait pas lui donner à lui ou à quelqu'un d'autre une marge de manœuvre pour contourner les restrictions légalement établies dans l'intérêt de l'ensemble de la société. Il n' y a pas de violation de son droit de choisir sa profession vu que lui-même a plutôt choisi de se démarquer de l'inclusion en choisissant d'affronter les restrictions légitimes.

Violation du droit à la dignité et à la vie culturelle: Articles 5 et 17(2) de la Charte

47. Les plaignants énumèrent les principales caractéristiques pour identifier le mode de vie des rastafaris (culture): coiffure, code relatif à la tenue vestimentaire, régime alimentaire, usage de cannabis, adoration de Jah Rastafari, le Dieu vivant et les autres. Il a en outre déclaré que la forme essentielle de l'interaction sociale entre les adeptes de cette religion est l'adoration du Créateur, ce qui n'est pas possible sans le cannabis et l'Etat défendeur soutient le contraire.

48. La Commission africaine devrait noter que l'adoption de sa culture ne devrait pas être aux dépens de l'ensemble de la société. Les minorités telles que les rastafaris peuvent librement choisir de pratiquer leur culture, bien que ceci ne leur donne pas le pouvoir absolu de violer les normes qui maintiennent réunie l'ensemble de la nation. Autrement, tel qu'allégué par l'Etat défendeur, le résultat serait l'anarchie qui porterait irrémédiablement préjudice à toute unité. Compte tenu de l'équilibre en faveur de l'ensemble de la société par opposition à la pratique restreinte de la culture rastafari, la Commission africaine devrait retenir que l'Etat défendeur n'a violé aucun droit culturel du plaignant.

49. En ce qui concerne la violation alléguée du droit à la dignité humaine, la Commission africaine devrait retenir que le traitement du plaignant par l'Etat défendeur ne constitue pas un traitement inéquitable de manière à lui faire perdre son intégrité et son assurance. Etant donné que le plaignant ou son compagnon ne sont pas les seuls à être poursuivis pour usage ou possession de cannabis, le plaignant n'a aucune raison de se sentir dévalué, marginalisé et non respecté. Par conséquent, la Commission africaine ne devrait trouver aucune violation du droit au respect de sa dignité.

Concernant les observations de l'Etat défendeur invoquant l'interdépendance du principe de la subsidiarité et de la doctrine de la marge d'appréciation.

50. La Commission africaine convient de la compréhension du sens de ces doctrines par l'Etat partie, tel que soulignée dans ses observations. En effet, le principe de la subsidiarité guide la Charte africaine, comme tout autre instrument des droits internationaux et régionaux de l'homme par rapport à son organe de supervision respectif créé à cet effet, en ce sens que la Commission africaine ne peut remplacer les procédures internes et nationales trouvées dans l'Etat défendeur pour mettre en œuvre la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples énoncés dans la Charte africaine.

51. De même, la doctrine d'appréciation guide la Charte africaine, en ce sens qu'elle considère l'Etat défendeur comme mieux disposé à adopter des politiques, lignes directrices et règles nationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples, vu que l'Etat connaît très bien sa société, ses besoins, ses ressources, sa situation économique et politique, ses pratiques juridiques et le juste équilibre nécessaire entre les forces concurrentes et parfois en conflit qui forment sa société.
52. Les deux doctrines établissent la compétence et le devoir de l'Etat défendeur visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples dans le cadre de l'ordre national. C'est la raison pour laquelle, par exemple, la Charte africaine, entre autres instruments, exige des plaignants qu'ils épuisent les voies de recours internes prévues par son article 56. Elle permet également aux Etats membres, aux termes des articles spécifiques, d'introduire des restrictions. La Commission africaine est consciente du fait qu'elle est un organe régional de promotion des droits de l'homme et des peuples dans les Etats membres.
53. Ceci étant, la Commission africaine n'est pas du même avis que l'Etat défendeur eu égard à l'interprétation restrictive de ces deux doctrines relatives au rôle de la Commission africaine qui, si elles ne sont pas rectifiées, équivaudraient à déposséder la Commission africaine de son mandat de suivi et de supervision de la mise en œuvre de la Charte africaine. Quelle que soit la discrétion que ces deux doctrines seraient susceptibles d'accorder aux Etats membres en termes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples au niveau interne, elles ne dénient pas à la Commission africaine son mandat consistant à guider, assister, superviser et inciter les Etats membres à acquérir des normes plus élevées en matière de promotion et de protection, si les pratiques internes ne convenaient pas. Elles autorisent effectivement les Etats membres à prendre avant tout en charge la mise en œuvre de la Charte africaine dans leurs pays respectifs. A cet égard, elles sont guidées par la confiance que la Charte africaine a dans les Etats membres à reconnaître pleinement et à donner effet aux droits qui y sont inscrits. Ce que la Commission africaine n'autoriserait toutefois pas serait une lecture restrictive de ces doctrines, comme le fait l'Etat défendeur qui préconise une approche non interventionniste de la Commission africaine sur la simple assertion que les procédures internes répondraient mieux aux exigences minimales de la Charte africaine.

Pour ces raisons, la Commission africaine trouve qu'aucun des droits du plaignant n'a été violé.

Purohit et Autre c. Gambie
(2003) RADH 98 (CADHP 2003)

Cette affaire concerne les conditions légales et matérielles de détention dans un hôpital psychiatrique gambien. Dans sa décision, la Commission considère qu'exiger de personnes indigentes, comme le patient dans cette affaire, sans assistance légale, qu'elles aient épuisé toutes les voies de recours nationales en Gambie avant qu'elles ne puissent aller devant la Commission, est irréaliste et ne devrait pas être requis. Sur le fond, la Commission examine l'interdiction de discrimination sur la base d'incapacité et la définition du droit à la santé, tel que prévu par la Charte africaine.

Résumé des faits

1. Le plaignant est un défenseur des malades mentaux qui introduit la communication pour le compte des malades détenus dans l'Unité psychiatrique de l'hôpital royal victoria à Campama et pour le compte des malades mentaux existants et futurs détenus en vertu de la Loi sur la maladie mentale de la République de Gambie.

...

3. Le plaignant allègue que la législation régissant la maladie mentale en Gambie est désuète.

4. Il est allégué que dans la Loi sur la détention de malades mentaux (le principal instrument régissant la maladie mentale), il n'existe aucune définition relative au malade mental, pas plus qu'il existe aucune disposition, aucune exigence énonçant des garanties durant le diagnostic, la certification et la détention du malade.

5. Par ailleurs, le plaignant allègue que les patients de l'unité psychiatrique sont en surnombre, qu' il n'existe aucune exigence de consentement au traitement ou révision ultérieure du traitement continu.

6. Le plaignant déclare également qu'il n'existe aucun contrôle indépendant de l'administration, de la gestion et des conditions de vie au sein de l'unité.

7. Le plaignant dénonce le fait que les malades détenus dans l'unité psychiatrique ne sont même pas autorisés à voter

8. Le plaignant informe la Commission qu'il n'existe aucune disposition relative à l'assistance juridique et pas plus que la Loi n'habilite le malade mental à demander réparation en cas de violation de ses droits.

...

Du droit et recevabilité

...

32. La question soumise à l'attention de la Commission africaine dans la présente affaire, est de savoir s'il existe ou non de voie de recours valable pour les plaignants.

33. L'État défendeur indique qu'il est prévu d'amender la Loi sur l'internement des aliénés, ce qui revient à reconnaître que la Loi en question a des imperfections et que de ce fait elle ne permet pas d'assurer une justice adéquate aux malades internés.

34. L'État défendeur soutient par ailleurs que même si la loi en tant que telle ne prévoit pas de procédures de révision ou d'appel, il existe des procédures ou des dispositions juridiques prévues par la constitution que le plaignant aurait pu utiliser comme voies de recours devant les tribunaux. L'État défendeur a déclaré qu'il est mis à la disposition des groupes vulnérables de l'aide juridique en vue de leur permettre d'accéder aux procédures juridiques en vigueur dans le pays. Mais seules les personnes accusées de crimes capitaux bénéficient de l'aide juridique en vertu de la Loi sur la défense des personnes démunies (crime capital)

35. Dans la présente affaire, la Commission africaine ne peut s'empêcher de prendre en considération la nature des personnes susceptibles d'être internées volontairement ou de force aux termes de la Loi sur l'internement des aliénés, et de se demander si ces gens sont capables d'accéder aux procédures légales disponibles (comme l'affirme l'État défendeur) sans bénéficier d'aide juridique.

36. La Commission africaine croit que dans le cas sous examen, les dispositions générales prévues par la loi qui pourraient offrir un recours à toute personne lésée par la faute d'autrui, sont accessibles aux riches et à ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat privé. L'on ne peut toutefois pas affirmer comme une vérité générale qu'il n'existe pas dans le

pays les voies de recours internes mais elles existent pour ceux qui ont les moyens de les utiliser.

37. La véritable question qui se pose à la Commission africaine est de déterminer si pour cette catégorie particulière de personnes, les remèdes qui existent sont réalistes. Les personnes représentées dans cette communication sont probablement des personnes ramassées dans les rues ou des personnes ayant des antécédents douteux; dans pareilles circonstances, l'on ne peut affirmer que les remèdes offerts aux termes de la Constitution soient réalistes pour elles sans aide juridique.

38. Si la Commission africaine devait interpréter littéralement l'article 56(5) de la Charte africaine, elle tendrait à considérer la communication irrecevable. Toutefois, le fait est que, selon les déclarations mêmes de l'État défendeur, les voies de recours offertes dans la présente affaire ne sont pas réalistes pour cette catégorie de personnes et, partant, pas efficaces. Pour toutes ces raisons, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

...

44. Les plaignants soutiennent que les dispositions de la « Lunatics Detention Act » (LDA) (Loi sur l'Internement des malades mentaux) condamnant toute personne décrite comme un « aliéné » à un internement automatique et indéterminé sont incompatibles avec et viole les articles 2 et 3 de la Charte africaine. La section 2 de la LDA définit un « aliéné » comme « un idiot ou une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales ».

45. Les plaignants prétendent en outre que, dans la mesure où la maladie mentale est un handicap, la pratique consistant à interner des personnes considérées comme mentalement malades de manière indéfinie et sans procès équitable, constitue une discrimination au motif analogue du handicap.

...

53. La catégorie de personnes qui seraient internées comme des patients volontaires ou involontaires au titre de la LDA sont probablement des personnes venant de la rue ou de milieux pauvres. Dans des cas comme celui-ci, la Commission africaine pense que les dispositions générales de la loi qui permettraient à toute personne lésée du fait de l'acte d'une autre personne de saisir les instances compétentes ne sont accessibles qu'aux riches et ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat privé.

54. Manifestement, la situation présentée ci-dessus n'a pas satisfait aux normes antidiscriminatoires ni à celles relatives à la protection égale devant la loi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la Charte africaine et du principe 1(4) des Principes des Nations unies pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.

...

61. La Commission africaine soutient que les handicapés mentaux souhaiteraient également partager les mêmes espoirs, rêves et objectifs et ont les mêmes droits de réaliser ces espoirs, rêves et objectifs, comme tout autre être humain. Comme tout être humain, les handicapés ou malades mentaux ont le droit de vivre une vie décente, aussi normale et pleine que possible, droit qui est au cœur du droit à la dignité humaine. Ce droit devrait être défendu et protégé avec vigueur par tous les États parties à la Charte africaine, conformément au principe bien établi selon lequel tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans leur dignité et leur droits.

...

78. L'article 16 de la Charte africaine prévoit:

> (1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

(2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

79. L'article 18(4) de la Charte africaine prévoit:

Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

80. La jouissance du droit à la santé telle que largement connue est essentielle dans tous les aspects de la vie et du bien-être d'une personne, mais aussi dans la réalisation de tous les autres droits humains et libertés fondamentales. Ce droit comprend le droit à des structures de santé, l'accès aux biens et services qui doit être garanti à tous, sans discrimination d'aucune sorte.

81. De plus, du fait de leur condition et en raison de leur handicap, les malades mentaux devraient bénéficier d'un traitement spécial qui leur permettrait, non seulement d'atteindre, mais aussi de maintenir leur niveau optimal d'indépendance et de performance en se conformant à l'article 18(4) de la Charte africaine et aux normes applicables au traitement des malades mentaux, tel que défini dans les Principes pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale.

82. Aux termes de ces Principes, l'expression « soins de santé mentale » comprend l'analyse et le diagnostic du traitement et des conditions mentales du malade, les soins et la réadaptation d'un malade mental ou d'un présumé malade mental. Les principes précités ne prévoient pas seulement « des normes réalisables », mais les normes de soins de santé les plus réalisables pour les malades mentaux, et ce à trois niveaux: Premièrement, dans l'analyse et le diagnostic des conditions mentales d'une personne; deuxièmement, dans le traitement de cette condition mentale; et troisièmement, durant la période de réadaptation d'une personne présumée ou diagnostiquée souffrir de problèmes de santé mentale.

83. Dans le cas présent, il est évident que le régime de la LDA est déficient en termes d'objectifs thérapeutiques, mais aussi de dispositions relatives à l'adaptation des ressources et programmes de traitement de handicapés mentaux, situation que l'État défendeur ne nie pas mais qui ne satisfait néanmoins pas aux exigences des articles 16 et 18(4) de la Charte africaine.

84. La Commission africaine souhaiterait toutefois préciser qu'elle est consciente du fait que des millions de personnes en Afrique ne jouissent pas du droit à un meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, parce que les pays africains sont en général confrontés au problème de la pauvreté qui les rend incapables de fournir les équipements, infrastructures et ressources qui facilitent la pleine jouissance de ce droit. En conséquence, ayant dûment tenu compte de ces circonstances tristes mais réelles, la Commission africaine souhaiterait lire dans l'article 16 l'obligation, de la part des États parties à la Charte africaine, de prendre des mesures concrètes et sélectives tout en tirant pleinement profit des ressources disponibles, en vue de garantir que le droit à la santé est pleinement réalisé sous tous ses aspects, sans discrimination d'une quelconque nature.

85. La Commission africaine se félicite de la révélation de l'État défendeur selon laquelle il n'existe pas de rupture importante de médicament à Campama et qu'en cas de rupture, tous les efforts seront déployés pour régler le problème. Par ailleurs, il a pris des mesures pour améliorer les soins apportés aux malades mentaux détenus à Campama. L'État défendeur a également informé la Commission qu'il est tout à fait conscient du caractère désuet de la LDA et qu'il a entrepris depuis longtemps des démarches administratives en vue de compléter et de réformer les parties archaïques de la LDA. Cela ne suffit toutefois pas, car les droits et libertés des êtres humains sont menacés. L'on ne devrait jamais dénier aux malades mentaux leur droit

à des soins de santé adéquats, droit essentiel pour leur survie, leur intégration et leur acceptation par la société élargie.

Pour ces motifs, la Commission africaine:
[**86.**] *Constate que* la République de la Gambie est en violation des articles 2, 3, 5, 7(1)(a) et (c), 13(1), 16 et 18(4) de la Charte africaine.
[**87.**]*Exhorte* la République de la Gambie à:
(a) Abroger la « Lunatics Detention Act » (Loi sur la détention des malades mentaux) et la remplacer par un nouveau régime législatif pour la santé mentale en Gambie, compatible avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les normes et critères internationaux pour la protection des malades ou handicapés mentaux le plus tôt possible;
(b) En attendant (a), créer un groupe d'experts pour réviser le cas de toutes les personnes détenues en vertu de la « Lunatics Detention Act » et faire les recommandations nécessaires en vue de leur traitement ou leur libération;
(c) Fournir des soins médicaux et une assistance matérielle aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale sur le territoire gambien;
[**88.**]*Demande* à la République de la Gambie de rendre compte à la Commission africaine, au moment de la soumission de son prochain rapport périodique, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, des mesures prises en vue de se conformer aux recommandations et instructions de la Commission africaine eu égard à cette décision.

République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda
[Communication 227/99 (2004)]

Cette communication est la première communication interétatique entretenue par la Commission africaine. Celle-ci estime que es Etats défendeurs ont violé un certain nombre d'articles de la Charte africaine dont le droit à l'auto-détermination, the droit au développement et le droit à la paix et à la sécurité.

Résumé des faits

...
2. La communication est introduite contre les républiques du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda (dénommées respectivement ci-après le « Burundi », le « Rwanda » et « l'Ouganda ». Elle est présentée comme portant sur des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples que les forces armées de ces trois pays auraient commises dans les provinces congolaises touchées par un mouvement de rébellion depuis le 2 août 1998 et qu'elle impute à ces mêmes Etats. A l'appui de sa communication, la République Démocratique du Congo fait, entre autres raisons, valoir que les gouvernements ougandais et rwandais reconnaissent la présence de leurs forces armées respectives dans les provinces orientales du Congo sous le « fallacieux prétexte » de « garantir leurs intérêts ». La communication soutient par ailleurs que le gouvernement congolais détient des preuves « suffisantes et accablantes de l'implication du Burundi ».
...

Le droit
De la recevabilité

...

58. La Commission considère la disposition de l'article 47 de la Charte souple et non obligatoire. L'utilisation du terme « peut » en atteste. Tout comme la première phrase de cette disposition:

> Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question.

59. En outre, lorsque le différend n'est pas résolu à l'amiable, l'article 48 de la Charte demande à l'un ou à l'autre Etat de soumettre la question à la Commission par une notification adressée à son Président et d'en notifier les autres Etats concernés. Toutefois, elle ne prévoit pas sa soumission au Secrétaire général de l'OUA. Dans tous les cas, l'Etat plaignant avait entrepris des démarches visant à y remédier en se basant sur la décision de la Commission prise lors de sa 25ème session ordinaire, à savoir qu'elle fasse parvenir une copie de sa plainte au Secrétaire général de l'OUA (voir paragraphe 14 ci-dessus).

...

61. L'article 49, en revanche, offre la possibilité de saisir directement la Commission sans passer par l'étape de la conciliation. A cet égard, l'Etat plaignant peut porter la question directement à l'attention de la Commission en adressant une communication au Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'Etat intéressé. Une telle procédure permet à l'Etat demandeur d'éviter d'entrer en contact avec l'Etat défendeur dans le cas où un tel contact ne serait pas diplomatiquement efficace ni souhaitable. Du point de vue de la Commission, tel semble être le cas dans l'espèce sous examen. En effet, la situation de guerre non déclarée qui prévaut entre la République Démocratique du Congo et ses voisins à l'est ne favorise pas le genre de contacts diplomatiques qui auraient permis l'application des dispositions des articles 47 et 48 de la Charte. C'est également pour cette raison que la Commission a considéré que l'article 52 ne s'appliquait pas à la présente communication.

62. En outre, la Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assure que les dispositions de l'article 50 de la Charte et de l'article 97(c) du règlement intérieur ont été respectées. C'est à dire, si toutes les voies de recours internes, si elles existent, ont été épuisées, à moins que la procédure de ces recours ne se prolonge d'une façon anormale.

63. La Commission note que les violations ayant fait l'objet de la plainte sont paraît-il perpétrées par les Etats défendeurs sur le territoire de l'Etat plaignant. Dans ce cas, la Commission estime qu'il n'existe pas de voies de recours internes et que la question de leur épuisement ne se pose donc pas.

64. Les activités alléguées des rebelles et des forces armées des Etats défendeurs parties à la Charte, qui soutiennent également les rebelles, ne relèvent pas seulement du droit humanitaire mais également du mandat de la Commission. Les dispositions combinées des articles 60 et 61 de la Charte imposent cette décision qui est également étayée par l'article 23 de la Charte africaine.

...

A la lumière de ce qui précède, la Commission déclare la communication recevable.

Du fond

66. L'utilisation de forces armées par les Etats défendeurs dont se plaint la République démocratique du Congo contrevient au principe bien établi du droit international selon lequel les Etats règleront leurs différends par des

moyens amiables de telle manière que la paix internationale, la sécurité et la justice ne soient pas mises en péril. En effet, il ne peut y avoir de distinction entre la paix et la sécurité nationales et internationales garanties par la Charte africaine dans les conditions créées par les Etats défendeurs dans les provinces de l'est de l'Etat plaignant.

67. Le Rwanda et l'Ouganda, dans leurs présentations orales devant la Commission, lors de sa 27e session ordinaire tenue à Alger, Algérie, avaient allégué que la décision de l'Etat plaignant de soumettre directement la communication au Président de la Commission sans les en avoir préalablement notifié ni sans en avoir préalablement informé le secrétaire général de l'OUA constituait une faute de procédure fatale à la recevabilité de l'affaire. Mais la Commission africaine en a jugé autrement.

68. La Commission estime que la conduite des Etats défendeurs n'est pas conforme à la norme attendue d'eux aux termes de la Déclaration des Nations unies sur les relations amicales et la coopération entre Etats, affirmée implicitement par les chartes des Nations unies et de l'OUA et que la Commission a pour mandat de confirmer aux termes de l'article 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il ne fait aucun doute que cette disposition a été violée par les Etats défendeurs si l'on se remémore l'injonction de la Déclaration des Nations unies sur les principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats:

> Aucun Etat ni aucun groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires internes ou externes d'autres Etats. En conséquence, l'intervention armée et toutes les autres formes d'interférence ou de tentatives de menaces contre la personnalité de l'Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels sont en violation du droit international … De même, aucun Etat n'organisera, n'assistera, ne fomentera, ne financera, n'incitera ni ne tolèrera d'activités subversives, terroristes ou armées destinées à un renversement violent du régime d'un autre Etat ni n'interviendra les conflits civils d'un autre Etat.

La plainte de la République Démocratique du Congo contre les défendeurs est couverte en substance par l'interdiction qui précède. Les Etats défendeurs ont donc violé l'article 23 de la Charte africaine. La conduite des Etats défendeurs constitue donc une violation flagrante du droit imprescriptible et inaliénable des peuples de la République démocratique du Congo à l'autodétermination prescrit par l'article 20 de la Charte africaine, plus particulièrement la 1ère clause de cette disposition.

69. L'Etat plaignant allègue des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples commises par les forces armées des Etats défendeurs dans ses provinces orientales. Parmi ces violations, il énumère une série de massacres, viols, mutilations, déportations massives de populations et pillage des possessions des populations. Comme mentionné plus haut, la série de violations alléguées avoir été commises par les forces armées des Etats défendeurs entre dans le cadre du droit humanitaire et donc, est couverte par les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Il poursuit toutefois que la Commission, ayant trouvé que l'occupation alléguée de certaines parties des provinces de l'Etat plaignant par les Etats défendeurs est une violation de la Charte, ne peut fermer les yeux sur la série de violations des droits de l'homme qui accompagne cette occupation.

70. Les dispositions combinées des articles 60 et 61 de la Charte africaine permettent à la Commission de s'inspirer du droit international sur les droits de l'homme et des peuples, de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de prendre également en considération, comme mesures subsidiaires pour définir les principes du droit, d'autres conventions internationales générales ou spéciales, en établissant des règles reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, les

principes généraux reconnus par les Etats africains ainsi que les précédents juridiques et la doctrine. En vertu des articles 60 et 61, la Commission soutient que les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels relatifs aux conflits armés font partie des principes généraux du droit reconnus par les Etats africains et qu'elle en tient compte dans l'examen de cette affaire.

71. Il est noté que l'article 75(2) du premier Protocole à la Convention de Genève de 1949 qui interdit les actes suivants en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires:

> Les atteintes portées à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou mental des personnes, notamment; le meurtre; la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale; les peines corporelles; les mutilations; et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur.

72. L'Etat plaignant allègue l'occupation des provinces orientales de son pays par les forces armées des Etats défendeurs. Il allègue également que la plupart des provinces concernées sont sous le contrôle des rebelles depuis le 2 août 1998, grâce à l'assistance et au soutien des Etats défendeurs. Pour appuyer sa plainte, il déclare que les gouvernements ougandais et rwandais ont reconnu la présence de leurs forces armées respectives dans les provinces orientales du pays sous ce qu'il appelle « le prétexte fallacieux » de « sauvegarde de leurs intérêts ». La Commission a noté que cette plainte est corroborée par les déclarations des représentants des Etats défendeurs faites lors de la 27e session ordinaire tenue en Algérie.

73. L'article 23 de la Charte garantit à tous les peuples le droit à la paix et à la sécurité aux niveaux national et international. Il stipule en outre que « le principe de solidarité et de relations amicales énoncé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'unité africaine doit présider aux rapports entre les Etats. Les principes de solidarité et de relations amicales contenus dans la Déclaration de principes du droit international sur les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations unies (Res. 2625 (XXV)) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 24 octobre 1970, interdit la menace ou l'usage de la force par les Etats dans le règlement des conflits. Le principe 1 prévoit: chaque Etat a le droit de s'abstenir, dans ses relations internationales, de la menace et de l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'une quelconque autre façon contraire aux objectifs des Nations unies. La menace et l'usage de la force constituent une violation du droit international et de la Charte des Nations unies et ne doivent jamais être utilisés comme moyen de règlement des questions internationales.

74. Dans le même esprit, l'article 33 de la Charte des Nations unies demande aux « parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ». Le Chapitre VII de la même Charte interdit catégoriquement les menaces contre la paix, la rupture de la paix et les actes d'agression. L'article III de la Charte de l'OUA stipule que:

> Les Etats membres, pour atteindre leurs objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants: ... (2) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres; (3) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante; (4) Règlement pacifique des différends, par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage.

75. Cela va également à l'encontre du principe bien établi du droit international selon lequel les Etats doivent régler leurs conflits par des moyens pacifiques de manière à ce que la paix, la sécurité et la justice internationale ne soient pas menacées. En effet, il ne peut y avoir de paix et de sécurité à la fois nationales et internationales garanties par la Charte dans les conditions imposées par les Etats défendeurs dans les provinces occidentales de l'Etat plaignant.

76. La Commission condamne par conséquent l'occupation du territoire du plaignant par les forces des Etats défendeurs et la trouve inacceptable, même si ces derniers justifient leur présence sur le territoire du plaignant par la sauvegarde de leurs intérêts nationaux, donc en violation de l'article 23 de la Charte. La Commission est tout à fait convaincue que ces intérêts seraient mieux protégés dans les limites des territoires des Etats défendeurs.

77. La Commission réitère qu'elle trouve que les Etats défendeurs, en occupant les territoires de l'Etat plaignant, sont en violation flagrante des droits des peuples de la République Démocratique du Congo au droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination prescrit par l'article 20 de la Charte africaine.

78. Comme précédemment stipulé, la Commission est habilitée, en vertu des articles 60 et 61 de la Charte africaine, à s'inspirer du droit international sur les droits de l'homme et des peuples, de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de prendre également en considération, comme mesures subsidiaires pour définir les principes du droit, d'autres conventions internationales générales ou spéciales, en établissant des règles reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, les principes généraux reconnus par les Etats africains ainsi que les précédents juridiques et la doctrine. En vertu des articles 60 et 61, la Commission soutient que les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels relatifs aux conflits armés font partie des principes généraux du droit reconnus par les Etats africains et qu'elle en tient compte dans l'examen de cette affaire.

79. La Commission trouve les tueries, massacres, viols, mutilations et autres violations graves des droits de l'homme commis par les forces armées des Etats défendeurs pendant leur occupation des provinces orientales de l'Etat plaignant répréhensibles et en violation de leurs obligations aux termes du Titre III de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et du premier Protocole à la Convention de Genève.

80. Ces actes constituent également des violations flagrantes de l'article 2 de la Charte africaine, car ayant été dirigés contre les victimes en vertu de leur origine nationale; l'article 4 qui stipule que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et que nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

81. L'allégation de déportation massive de personnes des provinces orientales de l'Etat plaignant dans des camps au Rwanda, comme l'allègue le plaignant et ne le réfute pas le défendeur, est une violation de l'article 18(1) de la Charte africaine qui reconnaît la famille comme l'élément naturel et la base de la société et lui garantit une protection adéquate. Elle constitue également une violation du droit de circuler librement et du droit de quitter son pays et d'y revenir garantis respectivement par les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Charte africaine.

82. L'article 56 du premier Protocole à la Convention de Genève de 1949 dispose que:

> (1) Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la

> libération de ces forces et en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.
>
> (2) La protection spéciale contre les attaques prévue au paragraphe 1 ne peut cesser: (a) pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui …
>
> (3) Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévue par l'article 57.

83. Comme précédemment stipulé, sur la base de l'article 56 et en vertu des articles 60 et 61 de la Charte africaine, la Commission conclut qu'en assiégeant le barrage hydroélectrique de la Province du Bas-Congo, les Etats défendeurs ont violé la Charte.

84. Le fait d'assiéger le barrage hydroélectrique relève de l'interdiction contenue dans la Convention de La Haye (II) relative aux droits et coutumes de guerre sur le territoire prévoit en son article 23 que « Outre les interdictions énoncées par des Conventions spéciales, il est spécifiquement interdit ... de détruire la propriété de l'ennemi, à moins que cette destruction ou saisie ne soit une exigence des nécessités de la guerre ». Pour cette raison et gardant à l'esprit les articles 60 et 61 de la Charte, les Etats défendeurs sont en violation de la Charte eu égard à l'article 23 précité.

85. L'affaire *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo* (Jugement Celebici; 16 novembre 1998, paragraphe 587) appuie la position de la Commission. Il y est déclaré, entre autres, que:

> Le droit international impose aujourd'hui des restrictions strictes sur les mesures qu'une partie à un conflit armé peut légalement prendre eu égard à la propriété privée et publique d'un Etat adversaire. Les normes fondamentales à cet égard qui font partie du droit coutumier international ... y compris le principe fondamental … selon lequel la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée … le pillage est formellement interdit.

86. Le viol des femmes et des filles, allégué et non réfuté par les Etats défendeurs, est une violation de l'article 76 du premier Protocole à la Convention de Genève de 1949 qui stipule que « Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur. C'est également une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »; et sur la base des articles 60 et 62 de la Charte africaine, les Etats défendeurs sont en violation de la Charte.

87. La Commission condamne intégralement le dumping aveugle et l'enterrement collectif des victimes de séries de massacres et tueries perpétrées contre les populations de la province occidentale de l'Etat plaignant alors que par les forces armées des Etats défendeurs occupaient effectivement lesdites provinces. La Commission considère, en outre, ces actes barbares et en violation flagrante du droit des populations congolaises au développement culturel garanti par l'article 24 de la Charte africaine et comme un affront aux vertus nobles de la tradition et des valeurs historiques africaines énoncées dans le préambule de la Charte africaine. Ces actes sont également en violation de l'article 34 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 qui prévoit le respect de la dépouille mortelle de ces victimes et de leurs sépultures. En ne respectant pas cette dernière disposition, les Etats défendeurs ont violé la Charte africaine sur la base des articles 60 et 61 de cet instrument.

88. Le pillage, les massacres, les déportations massives et aveugles de population civile, le fait d'assiéger et d'endommager le barrage hydroélectrique, arrêtant ainsi les services essentiels dans les hôpitaux, ce

qui causé la mort de patients et le bouleversement général de la vie et l'état de guerre instauré alors que les forces des Etats défendeurs occupaient et contrôlaient les provinces de l'est de l'Etat plaignant, sont en violation de l'article 14 garantissant le droit de propriété, des articles 16 et 17 de la Charte africaine qui prévoient respectivement le droit de toute personne de jouir respectivement du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, et le droit à l'éducation.

89. Le Titre III de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), particulièrement en son article 27, prévoit le traitement humain des personnes protégées à tout moment et leur protection contre tous les actes de violence ou menaces et contre les agressions verbales et la curiosité publique. En outre, il prévoit la protection des femmes contre toute attaque à leur honneur, en particulier le viol, la prostitution forcée ou toute forme d'attentat à la pudeur. L'article 4 de la Convention définit la personne protégée comme toute personne qui, à un moment donné, et de quelque manière que ce soit, se retrouve, en cas de conflit ou d'occupation, entre les mains de l'une des parties à un conflit ou de la force d'occupation dont elle n'est pas ressortissante.

90. L'Etat plaignant allègue qu'entre les mois d'octobre et de décembre 1998, l'or produit par la société OKIMO et par les mineurs locaux a rapporté au Rwanda 100 000 000 USD (cent millions de dollars des Etats-Unis). Toujours selon ces estimations, le café produit dans la région et au nord du Kivu a rapporté à l'Ouganda 70 000 000 USD (soixante dix millions de dollars des Etats-Unis) pendant la même période. Le Rwanda et l'Ouganda ont également pris possession de revenues fiscales et douanières collectés par la direction des Impôts. Le pillage des richesses des provinces orientales du Congo porte également préjudice aux espèces en danger telles que les okapis, les gorilles de montagne, les rhinocéros et les éléphants.

91. En effet, les Etats défendeurs, en particulier l'Ouganda, ont réfuté ces allégations en prétendant, par exemple, que leurs troupes n'étaient jamais entrées dans certaines des régions où elles étaient accusées de violations de droits de l'homme et de pillage des ressources naturelles de l'Etat plaignant. Toutefois, la Commission africaine détient des preuves que certains des faits ont effectivement eu lieu et qu'ils sont imputables aux armées et aux agents des Etats défendeurs. En réalité, les Nations unies ont reconnu que, durant la période où les armées des Etats défendeurs contrôlaient effectivement certaines parties du territoire de l'Etat plaignant, il y a eu pillage des ressources naturelles de l'Etat plaignant. Les Nations unies ont constitué un groupe d'experts chargé d'enquêter sur cette affaire.

92. Le rapport du groupe d'experts, soumis au Conseil de sécurité des Nations unies en avril 2001 (sous la référence S/2001/357) a identifié tous les Etats défendeurs, entres autres acteurs, comme étant impliqués dans l'exploitation illégale des ressources naturelles de l'Etat plaignant. Il est déclaré au paragraphe 5 du résumé du rapport: Durant la première phase (appelée « phase de pillage en masse » par les experts), des stocks de minéraux, de bois, de bétail et d'argent existant sur les territoires conquis par les armées du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda ont été pris et soit transférés vers ces pays soit exportés sur les marchés internationaux par leurs forces et leurs ressortissants.

93. Le paragraphe 25 du rapport déclare, en outre:

> L'exploitation illégale des ressources (de la République Démocratique du Congo) par le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda a pris différentes formes, comme la confiscation, l'extraction, le monopole forcé et la fixation des prix. Les deux premières formes ont atteint des proportions qui ont fait de la guerre dans la République Démocratique du Congo une activité lucrative.

94. La Commission a par conséquent trouvé l'exploitation illégale et le pillage des ressources naturelles de l'Etat plaignant en violation de l'article 21 de la Charte africaine qui stipule que:

> (1) Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
>
> (2) Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

95. La dénégation, dans cette affaire, du droit des populations de la République Démocratique du Congo, de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, a également causé une autre violation: leur droit au développement économique, social et culturel et le devoir général des Etats, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement garanti par l'article 22 de la Charte africaine.

96. En refusant de participer à toutes les procédures bien que dûment informé et invité à répondre de ces allégations, le Burundi admet les allégations portées contre lui.

97. De même, en refusant de prendre part aux procédures ultérieures au stade de la recevabilité, le Rwanda admet les allégations portées contre lui.

98. Comme dans le cas du Rwanda, l'Ouganda est également considéré coupable des allégations portées contre lui.

Pour les raisons susvisées, la Commission:

Estime que les Etats défendeurs ont violé les articles 2, 4, 5, 12(1) et (2), 14, 16, 17, 18(1) et (3), 19, 20, 21, 22 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Exhorte les Etats défendeurs à respecter leurs obligations au titre de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Chartre africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Déclaration des Nations unies sur les Principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats et d'autres principes de droit international et à retirer immédiatement leurs troupes du territoire du plaignant.

Prend note avec satisfaction des développements positifs intervenus dans cette affaire, à savoir le retrait des forces armées des Etats défendeurs du territoire de l'Etat plaignant.

Recommande des indemnisations adéquates et de manière appropriée à l'Etat plaignant et dans l'intérêt des victimes de violations des droits de l'homme par les forces armées des Etats défendeurs tandis qu'elles contrôlaient effectivement les provinces de l'Etat plaignant qui ont souffert de ces violations.

Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria
(2001) RADH 63 (CADHP 2001)

Reproduite ici dans son intégralité, voici peut-être l'affaire la mieux connue de la Commission africaine. La plainte concerne les conséquences de la dégradation de l'environnement dans la région d'Ogoniland (dans le Delta du Niger au Nigeria) causée par la compagnie Shell Corporation avec la complicité du gouvernement nigérian. Dans sa décision, la Commission traite de l'obligation de l'État d'assurer la réalisation des droits (y compris par des acteurs privés). La décision traite également des droits socio-économiques prévus par la Charte africaine et reconnaît des « droits socio-économiques implicites » dans la Charte.

Résumé des faits

1. La communication allègue que le gouvernement militaire nigérian est directement impliqué dans l'exploitation du pétrole par le biais d'une Société d'État, la *National Petroleum Company* (NNPC), laquelle est actionnaire majoritaire dans un consortium avec *Shell Petroleum Development Corporation* (SPDC); et que les activités de ce consortium ont causé de graves dommages à l'environnement et des problèmes de santé parmi la population Ogoni du fait de la contamination de l'environnement.

2. La communication allègue aussi que le consortium pétrolier a exploité les réserves de l'Ogoni sans tenir compte de la santé ou de l'environnement des collectivités locales, déversant les déchets toxiques dans l'air et dans les voies d'eau locales, en violation des règles internationales applicables en matière d'environnement. Le consortium a également négligé et/ou n'a pas pu entretenir ses infrastructures, ce qui a causé beaucoup d'accidents prévisibles à proximité des villages. La contamination de l'eau, du sol et de l'air qui en a résulté a eu de graves conséquences à court et à long termes sur la santé, y compris des infections cutanées, des maladies gastro-intestinales et respiratoires et l'accroissement des risques de cancer, ainsi que des problèmes neurologiques et de reproduction.

3. La communication allègue que le gouvernement a facilité et fermé les yeux sur ces violations en mettant les pouvoirs judiciaires et militaires de l'Etat à la disposition des compagnies pétrolières. La communication contient un mémorandum de *River State Internal Security Task Force*, qui demandait des « opérations militaires brutales ».

4. La communication allègue que le gouvernement n'a ni surveillé les opérations des cpmpagnies pétrolières, ni exigé des mesures de sécurité qui sont une procédure normale dans ce domaine. Le gouvernement n'a pas informé les communautés ogoni des dangers créés par les activités d'exploitation pétrolière. Les communautés ogoni n'ont pas été impliquées dans la prise de décisions affectant le développement de leur terre.

5. Le gouvernement n'a pas exigé des compagnies pétrolières ou de ses propres agences qu'elles mènent des études de base sur l'impact des opérations et du matériel dangereux utilisé dans l'exploitation pétrolière sur la santé et l'environnement malgré la crise évidente, dans l'Ogoni, dans le domaine de la santé et de l'environnement. Le gouvernement a même refusé de permettre aux chercheurs et aux organisations écologiques d'entrer dans l'Ogoni pour effectuer ces études. Il a également ignoré les préoccupations des collectivités locales en ce qui concerne l'exploitation du pétrole et a répondu aux protestations par des violences massives et des exécutions des dirigeants Ogoni.

6. La communication allègue que le gouvernement nigérian n'exige pas aux compagnies pétrolières de consulter les communautés avant de commencer les opérations, même si ces dernières constituent des menaces directes aux terres de la communauté ou appartenant à d'individus.
7. La communication allègue qu'au cours de ces trois dernières années, les forces de sécurité du Nigeria ont attaqué, brûlé et détruit plusieurs villages et maisons des Ogoni sous prétexte de chercher à déloger les responsables et militants du Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP). Ces attaques étaient une réaction à une campagne non violente de protestation contre la destruction de leur environnement par les compagnies pétrolières. Ces attaques impliquaient des forces de police en uniforme, des militaires, des membres de l'armée de l'air et de la force navale, armés de tanks et d'autres fusils sophistiqués. D'autres fois, les attaques étaient menées par des hommes armés non identifiés, surtout la nuit. Les Méthodes militaires et le genre d'armes utilisées dans ces attaques suggèrent avec quasi-certitude l'implication des forces de sécurité nigériane. L'incapacité totale du gouvernement d'enquêter sur ces attaques, sans parler de punir leurs auteurs, renforcent les soupçons d'implication des autorités nigérianes.
8. L'armée nigériane a reconnu son rôle dans les opérations brutales qui ont laissé des milliers de villageois sans domicile. Cette reconnaissance est enregistrée dans plusieurs mémos échangés entre les responsables de SPDC et la *Rivers State Internal Security Task Force*, qui s'est consacrée à la suppression de la campagne ogoni. Un de ces mémos demande des « opérations militaires brutales » et des « opérations d'exterminations combinées de tactiques psychologiques de déplacement ». À une réunion publique enregistrée sur cassette vidéo, Major Okuntimo, Chef de la Task force, a décrit les invasions répétées des villages de l'Ogoni par ses troupes, comment les villageois sans armes, fuyant les troupes, étaient fusillés de dos et les maisons de militants du MOSOP soupçonnés étaient saccagées et détruites. Il a affirmé son engagement à débarrasser les communautés des membres et de tous ceux qui soutiennent MOSOP.
9. La communication allègue que le gouvernement du Nigeria a détruit et menacé par divers moyens les sources alimentaires ogoni. Comme décrit dans la communication, le gouvernement a pris part à une exploitation irresponsable du pétrole qui a fort empoisonné le sol et l'eau dont dépendaient l'agriculture et la pêche de l'Ogoni. Dans leurs attaques contre les villages, les forces de sécurité nigérianes ont détruit les récoltes et tué des animaux domestiques. Elles ont créé un état de terreur et d'insécurité qui a rendu impossible le retour de beaucoup de villageois ogoni pour s'occuper de leurs champs et de leur bétail. La destruction des terres arables, des fleuves, des récoltes et des animaux a entraîné la malnutrition et la famine au sein de certaines communautés ogoni.

La plainte
10. La communication allègue la violation des articles 2, 4, 14, 16, 18(1), 21 et 24 de la Charte africaine.

La procédure
11. La communication a été reçue par la Commission le 14 mars 1996. Le documents ont été envoyés avec une cassette vidéo.
12. Le 13 août 1996, des lettres ont été envoyées aux deux plaignants pour accuser réception de la communication.
13. Le 13 août 1996, une copie de la communication a été envoyée au gouvernement du Nigeria.
14. A sa 20e session ordinaire tenue à Grand Baie, Ile Maurice, en octobre 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé

qu'elle serait discutée avec les autorités compétentes lors de la mission devant se rendre au Nigeria.

15. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé respectivement au gouvernement et aux plaignants une note verbale et des lettres à cet effet.

16. A sa 21e session ordinaire tenue en avril 1997, la Commission a reporté sa décision sur le fond à sa prochaine session en attendant de recevoir les observations écrites des plaignants pour qu'elle s'en inspire dans sa décision. La Commission attend également la fin de l'examen de son rapport de mission au Nigeria.

17. Le 22 mai 1997, les plaignants ont été informés de la décision de la Commission et l'État en a été informé le 28 mai 1997.

18. A sa 22e session ordinaire, la Commission a reporté la décision sur la communication en attendant l'examen du rapport de Mission au Nigeria.

19. A la 23e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, la Commission a reporté l'examen de la communication à la prochaine session par manque de temps.

20. Le 25 juin 1998, le Secrétariat de la Commission a écrit aux parties pour les tenir informées de l'état de la procédure devant la Commission.

21. Lors de la 24e session ordinaire, la Commission a reporté l'examen de la communication susvisée à sa prochaine Session.

22. Le 26 novembre 1998, les parties ont été informées de la décision de la Commission.

23. Au cours de la 25e session tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission a reporté l'examen de la communication à la 26e session ordinaire.

24. Le 11 mai 1999, les parties ont été informées de ce report par des lettres séparées.

25. A sa 26e session tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a reporté la décision quant au fond de cette communication à sa prochaine session.

26. Cette décision a été communiquée aux parties le 24 janvier 2000.

27. Suite à la demande des autorités du Nigeria par Note verbale du 16 février 2000, relative à l'état des communications pendantes, le Secrétariat a notamment informé le gouvernement que la décision sur le fond de cette communication était prévue pour la prochaine session.

28. A sa 27e session tenue à Alger, Algérie, du 27 avril au 11 mai 2000, la Commission a reporté l'examen approfondi de la communication sa 28e session ordinaire.

29. Les parties ont été notifiées de cette décision le 12 juillet 2000.

30. A la 28e session ordinaire de la Commission tenue à Cotonou, Bénin, du 26 octobre au 6 novembre 2000, la Commission a reporté l'examen approfondi de la communication à la prochaine session. Au cours de cette session, l'État défendeur a envoyé une note verbale énonçant les actions prises par le gouvernement de la République Fédérale du Nigeria eu égard à toutes les communications introduites contre lui, y compris la présente. En ce qui concerne la communication en cours, la note verbale a admis le fondement de l'action intentée par les plaignants, mais a poursuivi en énonçant les mesures correctives que la nouvelle administration civile était en train de prendre, notamment:

- Créer, pour la première fois dans l'histoire du Nigeria, un Ministère fédéral de l'environnement, doté de ressources suffisantes pour aborder les problèmes relatifs à l'environnement qui existent au Nigeria, et de manière prioritaire dans la vallée du Delta du Niger;
- Donner force de loi à l'instauration de la Commission pour le Développement du Delta; du Niger (CDDN) en lui fournissant des fonds adéquats pour aborder les problèmes liés à l'environnement et au domaine social, dans la zone du Delta du Niger et les autres zones pétrolifères du Nigeria;

- Inaugurer la Commission judiciaire d'enquête chargée d'étudier la question des violations des droits de l'homme. En outre, les représentants du peuple Ogoni ont soumis des requêtes à la Commission d'enquête au sujet de ces questions. Celles-ci sont actuellement examinées en priorité au Nigeria.

31. La décision ci-dessus a été communiquée aux parties le 14 novembre 2000.

32. A la 29e session ordinaire tenue à Tripoli, Libye, du 23 avril au 7 mai 2001, la Commission a décidé de reporter l'examen final de la communication à la prochaine session qui aura lieu à Banjul, Gambie, en octobre 2001.

33. La décision ci-dessus a été communiquée aux parties le 6 juin 2001.

34. A sa 30e session tenue à Banjul, Gambie, du 13 au 27 octobre 2001, la Commission africaine a pris une décision sur le fond de cette communication.

Le droit

...

La recevabilité

35. La recevabilité est régie par l'article 56 de la Charte africaine. Toutes les conditions prévues par cet article sont réunies par cette communication. Seul l'épuisement des voies de recours internes reste à être examiné de près.

36. L'article 56(5) exige que les voies de recours internes, si elles existent, soient épuisées, à moins que leur procédure ne soit prolongée d'une façon anormale.

37. L'un des objectifs visés par la condition d'épuisement des voies de recours internes est de donner la possibilité aux juridictions internes de statuer sur des cas avant de les porter devant un forum international, pour éviter des jugements contradictoires par des lois nationales et internationales. Lorsqu'un droit n'est pas bien prévu par la législation interne et qu'aucun procès ne peut être prévu, toute possibilité de conflit est écartée. De même, lorsque le droit n'est pas bien prévu, il ne peut y avoir des recours efficaces ou un recours quelconque.

38. Une autre justification de l'épuisement des voies de recours internes est qu'un gouvernement devrait être informé d'une violation des droits de l'homme afin de pouvoir y remédier, avant d'être appelé devant un tribunal international (voir les décisions de la Commission sur les communications 25/89, 47/90. 56/91 et 100/93: Organisation mondiale contre la torture et autres /Zaïre: 53). La condition d'épuisement des voies de recours internes devrait être bien comprise comme étant un moyen de s'assurer que l'État visé a eu suffisamment de possibilité de remédier à la situation. Point n'est besoin de revenir sur l'attention internationale qu'a reçue l'Ogoni pour prouver que le gouvernement du Nigeria a suffisamment été informé de ces violations, et eu l'opportunité, au cours de ces dix dernières années, d'apporter des solutions internes à cette situation.

39. Exiger l'épuisement des voies de recours internes permet aussi à la Commission africaine de ne pas devenir un tribunal de première instance pour des affaires pour lesquelles il existe des solutions internes efficaces.

40. La présente communication ne contient aucune information sur les actions prises devant les juridictions internes par les plaignants en vue de mettre fin aux violations alléguées. Toutefois, à l'époque et à plusieurs reprises, la Commission a porté ces plaintes à l'attention du gouvernement sans qu'aucune suite ne soit donnée à sa requête. La Commission avait estimé que faute de réponse significative de la part de l'État défendeur, elle se trouvait dans l'obligation de décider sur la base des faits soumis par les plaignants et de les traiter tels que reçus. (Voir communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93: *Organisation mondiale contre la torture et al. c. Zaïre*;

communication 60/91: *Constitutional Rights Project c. Nigeria* et communication 101: Organisation des libertés civiles/Nigeria**).**

41. La Commission tient compte du fait que la République Fédérale du Nigeria a incorporé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa législation nationale, d'où la possibilité d'invoquer tous les droits qui y sont énoncés dans les tribunaux nigérians, notamment les violations alléguées par les plaignants. Toutefois, la Commission sait qu'au moment de la soumission de cette communication, le gouvernement militaire alors au pouvoir au Nigeria avait promulgué divers décrets dépossédant de leurs pouvoirs la juridiction des tribunaux, privant ainsi les Nigérians du droit de demander la réparation devant ceux-ci pour des actes commis par le gouvernement en violation de leurs droits fondamentaux. Dans ce genre de situation, comme c'est le cas dans la présente communication, la Commission estime qu'il n'existe pas de voies de recours interne adéquates (Voir communication 129/94: *Organisation des libertés civiles c. Nigeria*).

42. Il convient de noter que le nouveau gouvernement a admis, dans sa note verbale, référence 127/2000, soumise à la 28e session de la Commission tenue à Cotonou, Bénin, les violations commises en déclarant « on ne peut nier le fait que beaucoup d'atrocités ont été commises et le sont encore par la société pétrolière dans l'Ogoni Land et, bien entendu, dans vallée du Delta du Niger ».

Pour ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

43. La présente communication allègue une violation concertée d'un grand éventail de droits garantis au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Avant de s'aventurer dans une enquête pour savoir si le gouvernement du Nigeria a violé lesdits droits, tel qu'allégué par le Plaignant, il serait plus indiqué d'établir ce que l'on attend généralement des gouvernements en vertu de la Charte africaine et plus spécifiquement eu égard aux droits eux-mêmes.

44. Les idées acceptées au plan international concernant les diverses obligations créées par les droits de l'homme indiquent que tous les droits, civils et politiques, sociaux et économiques, créent au moins quatre niveaux d'obligations pour un État qui s'engage à adopter un régime de droits, notamment le devoir de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits. Ces obligations s'appliquent universellement à tous les droits et imposent une combinaison de devoirs négatifs et positifs. En tant qu'instrument des droits de l'homme, la Charte africaine n'est pas étrangère à ces concepts et l'ordre dans lequel ils sont examinés ici est choisi par souci de commodité et cela ne devrait nullement laisser supposer la priorité qui leur est accordée. Chaque niveau d'obligation est tout aussi applicable aux droits en question.

45. Au premier niveau, l'obligation de respect exige que l'État se garde d'intervenir dans la jouissance de tous les droits fondamentaux; il devrait respecter ceux qui doivent jouir de leurs droits, respecter leurs libertés, indépendance, ressources et liberté d'action. Eu égard aux droits socio-économiques, cela signifie que l'État est obligé de respecter la libre utilisation des ressources qui appartiennent ou sont à la disposition d'un individu seul ou en une quelconque forme d'association avec d'autres personnes, notamment le ménage ou la famille, aux fins des besoins liés aux droits mentionnés plus haut. En ce qui concerne le groupe collectif, il faudrait respecter les ressources dont il dispose, étant donné que pour satisfaire ses besoins, il doit utiliser les mêmes ressources.

46. Au deuxième niveau, l'État est tenu de protéger les détenteurs de droits contre d'autres individus, par la législation et la mise à disposition de recours

effectifs. Cette obligation requiert de l'État de prendre des mesures pour protéger les bénéficiaires des droits protégés contre les ingérences politiques, économiques et sociales. La protection exige généralement la création et le maintien d'un climat ou d'un cadre par une interaction effective des lois et règlements, de manière à ce que les individus puissent exercer librement leurs droits et libertés. Cela est inextricablement lié à la troisie obligation de l'État qui est de promouvoir la jouissance de tous les droits humains. L'État devrait veiller à ce que les individus puissent exercer leurs droits et libertés, par exemple en favorisant la tolérance, en sensibilisant davantage le public et même en construisant des infrastructures.

47. Le dernier niveau d'obligation exige à l'État de satisfaire les droits et libertés pour le respect desquels il s'est engagé librement aux termes des divers instruments des droits de l'homme. C'est plus qu'une attente positive, de la part de l'État, d'orienter son système vers la réalisation effective des droits. Cela est également inextricablement lié à l'obligation de promotion mentionnée dans le paragraphe précédent. Elle pourrait consister en la fourniture directe des besoins fondamentaux tels que la nourriture ou les ressources qui peuvent être utilisées pour l'alimentation (aide alimentaire directe ou sécurité sociale).

48. Ainsi, en règle générale, lorsque des états adhèrent librement aux termes des divers instruments des droits de l'homme, il leur revient de supporter le poids de toutes les obligations mentionnées ci-dessus. En soulignant le caractère global de leurs obligations, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, stipule, à titre exemplaire, en son article 2(1), que les États « s'engagent à prendre des mesures ... par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ». Selon le type de droits examinés, le degré de mise en application de ces devoirs varie. Mais dans certaines circonstances, la nécessité de jouir pleinement de certains de ces droits requiert une action concertée de la part de l'État eu égard à plus d'un desdits devoirs. La question de savoir si le gouvernement nigérian a violé par sa conduite les dispositions prévues dan la Charte africaine comme allégué par les plaignants, sera examinée dans les paragraphes qui suivent.

49. Conformément aux articles 60 et 61 de la Charte africaine, la Commission a examiné la présente communication à la lumière de dispositions de la Charte africaine et d'instruments et principes régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme. La Commission remercie les deux ONG des droits de l'homme qui ont porté l'affaire à son attention: *Social and Economic Rights Action Center* (Nigeria) et *Center for Economic and Social Rights* (Etats-Unis). C'est là un témoignage de l'utilité de la Commission et des individus d'*actio popularis*, qui est judicieusement sanctionnée au titre de la Charte africaine. Il est regrettable que la seule réponse écrite du gouvernement nigérian ait consisté en une note verbale admettant le bien fondé des plaintes, et que nous avons reproduit plus haut au paragraphe 30. Dans ces circonstances, la Commission se voit dans l'obligation de poursuivre l'examen de l'affaire en tenant compte des allégations incontestées des plaignants qui sont par conséquent acceptées par la Commission.

50. Les plaignants allèguent que le gouvernement nigérian a violé le droit à la santé et le droit à un environnement propre, tels que reconnus aux termes des articles 16 et 24 de la Charte africaine en négligeant d'accomplir les obligations minimales liées à ces droits. Les plaignants allèguent en outre que le gouvernement a fait cela en:

- participant directement aux activités de contamination de l'air, de l'eau et du sol, nuisant, en ce faisant, à la santé du peuple Ogoni;

- négligeant de protéger la population Ogoni contre les torts causés par le *Consortium Shell* NNPC, et en utilisant plutôt ses forces de sécurité pour faciliter les dommages causés;
- négligeant de fournir ou de permettre la conduite d'études sur les risques éventuels ou réels sur l'environnement et la santé, causés par les activités pétrolières. L'article 16 de la Charte africaine stipule:

> (1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

L'article 24 de la Charte africaine stipule: « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

51. Ces droits reconnaissent l'importance d'un environnement propre et sain étroitement lié aux droits économiques et sociaux, pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu. Comme l'a fait observer à juste titre Alexander Kiss lorsqu'il déclare:

> En fait, un environnement dégradé par la pollution et par la destruction de toute beauté et variété est aussi contraire à des conditions de vie satisfaisantes et au développement, que l'effondrement de l'équilibre écologique fondamental est néfaste à la santé physique et morale.

52. Le droit à un environnement général satisfaisant tel que garanti en vertu de l'article 24 de la Charte africaine ou le droit à un environnement sain, comme c'est bien connu, impose en conséquence des obligations claires au gouvernement. Cela requiert de l'État de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) auquel le Nigeria est partie, demande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires en vue de l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, conformément aux dispositions énoncées dans l'article 16(1)de la Charte africaine, ainsi que le droit à un environnement global acceptable et favorable au développement (16(3)), droits dont il vient d'être fait mention, obligent les gouvernements à cesser de menacer directement la santé et l'environnement de leurs citoyens. L'Etat a l'obligation de respecter les droits mentionnés, et cela exige un comportement largement non-interventionniste de la part de l'État, par exemple, ne pas exercer, sponsoriser ou tolérer toute pratique, politique ou mesure légale violant l'intégrité de l'individu.

53. Le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure le fait d'ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur; d'entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés.

54. Procédons maintenant à l'examen de la conduite du gouvernement nigérian eu égard aux articles 16 et 24 de la Charte africaine. Sans aucun doute, il faut reconnaître que le gouvernement nigérian a le droit de s'engager, par l'entremise du NNPC, dans la production du pétrole, dont les recettes lui servent à assurer les droits économiques et sociaux des nigérians. Mais l'on constate que les précautions qui auraient dû être prises, comme indiqué dans les paragraphes précédents, et qui auraient contribué à protéger

les droits des victimes de violations signalées, n'ont pas été prises. Pour empirer la situation, les forces de sécurité gouvernementales se sont engagées dans des activités violant les droits du peuple Ogoni, en attaquant, brûlant et détruisant plusieurs villages et maisons d'Ogoni.

55. Les plaignants allèguent également une violation de l'article 21 de la Charte africaine par le gouvernement nigérian. Ils allèguent en outre que le gouvernement militaire du Nigeria était impliqué dans l'exploitation du pétrole et n'a donc pas contrôlé ou réglementé les activités des compagnies pétrolières, et de ce fait, a ouvert la voie aux consortiums pétroliers pour exploiter les réserves de pétrole à Ogoniland. Le rôle destructeur et égoïste joué par les sociétés d'exploitation de pétrole à Ogoniland étroitement lié aux tactiques répressives du gouvernement nigérian ainsi que l'absence d'avantages matériels, tout cela subi par la population locale, peut être bien considéré comme une violation de l'article 21. L'article 21 prévoit:

> (1) Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. (2) En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. (3) La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international. (4) Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines. (5) Les États partis à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

56. L'origine de cette disposition peut remonter au colonialisme, période durant laquelle les ressources matérielles et humaines de l'Afrique ont été largement exploitées au profit de puissances étrangères, créant ainsi une tragédie pour les africains eux-mêmes, les privant de leurs droits inaliénables et de leurs terres. Les conséquences de l'exploitation coloniale ont laissé les populations et les ressources précieuses de l'Afrique encore vulnérables au détournement étranger. Les rédacteurs de la Charte africaine voulaient manifestement rappeler aux gouvernements africains l'héritage douloureux du continent et ramener le développement économique coopératif à sa place traditionnelle, c'est-à-dire au cœur de la société africaine.

57. Les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées (voir *Union des Jeunes avocats c. Tchad*). Ce devoir requiert une action positive de la part des gouvernements lorsqu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes des instruments des droits de l'homme. Les procédures engagées devant d'autres tribunaux permettent également de faire ressortir cette exigence, comme on peut l'observer dans le litige *Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Dans ce jugement historique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que lorsqu'un État permet à des personnes ou à des groupes privés d'agir librement et avec impunité au détriment des droits reconnus, il se met en réelle violation de ses obligations consistant à protéger les droits humains de ses citoyens. De même, cette obligation est davantage soulignée dans la procédure adoptée par Cour européenne des droits de l'homme dans la cause *X et Y c. Royaume des Pays Bas*. Dans cette affaire, la Cour a décidé que les autorités étaient dans l'obligation de prendre les mesures visant à assurer que la jouissance des droits des plaignants n'est pas entravée par une autre personne privée, quelle qu'elle soit.

58. La Commission a pris note du fait que, dans le cas présent, malgré l'obligation dans laquelle il se trouvait de protéger les personnes contre les entraves à la jouissance de leurs droits, le gouvernement nigérian a facilité la destruction d'Ogoniland. Contrairement aux obligations de sa Charte et en dépit de tels principes internationalement reconnus, le gouvernement nigérian a donné le feu vert aux acteurs privés et aux compagnies pétrolières en particulier, pour affecter de manière considérable le bien-être des Ogonis. Si l'on utilise n'importe quelle mesure de normes, sa pratique n'atteint pas la conduite minimum que l'on attend des gouvernements et est, par conséquent, en violation des dispositions énoncées dans l'article 21 de la Charte africaine.

59. Les plaignants indiquent également que le gouvernement militaire du Nigeria a massivement et systématiquement violé le droit à un logement adéquat aux habitants de la communauté Ogoni prévu par l'article 14 et implicitement reconnu aux articles 16 et 18(1) de la Charte africaine. L'article 14 de la Charte stipule:

> Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

L'article 18(1) stipule: « La famille est l'élément naturel et la base de la société ... Elle doit être protégée par l'État ... »

60. Bien que le droit au logement ou à l'abri ne soit pas explicitement prévu aux termes de la Charte africaine, le corollaire de la combinaison des dispositions protégeant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre, énoncées aux termes de l'article 16 susvisé, le droit à la propriété et la protection accordée à la famille empêche la destruction gratuite d'abri car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la vie de famille sont négativement affectées en conséquence. Il est par conséquent noté que les effets combinés des articles 14, 16 et 18(1) prévoient dans la Charte africaine un droit à l'abri ou au logement que le gouvernement nigérian a apparemment violé.

61. Au strict minimum, le droit au logement oblige le gouvernement nigérian à ne pas détruire les maisons de ses citoyens et de ne pas faire obstruction aux efforts des individus ou des communautés pour reconstruire les maisons détruites. L'obligation de l'État de respecter les droits au logement exige que ce dernier, et de ce fait, tous ses organes et agents, s'abstiennent de mener, de sponsoriser et de tolérer des pratiques, politiques ou mesures légales violant l'intégrité des individus ou d'empiéter sur leur liberté d'utiliser ce matériel ou d'autres ressources à leur disposition, d'une manière qu'ils trouvent des plus appropriée pour satisfaire les besoins en logement de l'individu, de la famille, du ménage ou de la communauté. Ses obligations de protéger l'obligent à empêcher la violation du droit de tout individu au logement par tout autre individu ou des acteurs non étatiques tels que les propriétaires, les promoteurs immobiliers et les propriétaires fonciers, et lorsque ces violations se produisent, il devrait agir de sorte à empêcher davantage de privations et garantir l'accès aux voies de recours. Le droit à l'abri va même plus loin qu'un toit au-dessus de la tête. Il s'étend pour couvrir le droit de l'individu d'être laissé seul et de vivre en paix, que ce soit sous un toit ou non.

62. La protection des droits garantis par les articles 14, 16 et 18(1) mène à la même conclusion. En ce qui concerne le droit précédent, et dans le cas du peuple Ogoni, le gouvernement du Nigeria n'a pas rempli ces deux obligations minimums. Le gouvernement a détruit les maisons et villages du peuple Ogoni et ensuite au travers ses forces de sécurité, il a provoqué, harcelé, battu et dans certains cas, tué et tiré sur des citoyens innocents qui ont essayé de retourner pour reconstruire leurs maisons détruites. Ces actions constituent

des violations graves du droit au logement prévu par les articles 14, 16 et 18(1) de la Charte africaine.

63. La violation particulière du gouvernement nigérian au droit à un logement adéquat, tel que protégé implicitement par la Charte africaine, comprend également le droit à la protection contre les expulsions forcées. La Commission africaine s'inspire de la définition du terme « expulsions forcées » par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui définit ce terme comme « le déménagement permanent, contre leur volonté, d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs maisons et/ou de la maison qu'ils occupent, sans bénéficier d'une quelconque forme appropriée de protection juridique ou autre ». Partout où cela se passe et lorsque cela se passe, les expulsions forcées sont extrêmement traumatisantes. Elles causent des détresses physiques, psychologiques et émotionnelles; elles provoquent des pertes de moyens de subsistance économiques et accroissent la pauvreté. Elles peuvent également provoquer des blessures physiques et, dans certains cas, des morts sporadiques ... Les expulsions séparent les familles et accroissent le nombre existant de sans abris. A cet égard, General comment (observation générale) No 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à un logement adéquat énonce que: « toutes les personnes devraient être en possession d'un certain bail assuré qui garantit une protection légale contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces » (E/1992/23, annexe III. Paragraphe 8(a)). Le comportement du gouvernement nigérian démontre nettement une violation de ce droit dont jouit le peuple ogoni en tant que droit collectif.

64. La communication soutient que le droit à la nourriture est implicite dans la Charte africaine, dans les dispositions telles que le droit à la vie (article 4), le droit à la santé (article 16) et le droit au développement économique, social et culturel (article 22). En violant ces droits, le gouvernement nigérian bafoue non seulement les droits protégés explicitement, mais aussi le droit à l'alimentation garanti implicitement.

65. Le droit à l'alimentation est inextricablement lié à la dignité des êtres humains et il est par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation politique. La Charte africaine et le droit international exigent du Nigeria de protéger et d'améliorer les sources alimentaires existantes et garantir l'accès à une alimentation adéquate pour tous les citoyens. Sans toucher à l'obligation d'améliorer la production alimentaire et de garantir son accès, le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruise ni ne contaminent les sources alimentaires. Il ne devrait pas permettre aux parties privées de détruire ou de contaminer les sources alimentaires et entraver les efforts déployés par les populations pour s'alimenter.

66. La façon dont le gouvernement a traité les Ogonis est en violation des trois devoirs minimum du droit à l'alimentation. Le gouvernement a détruit les sources d'alimentation à travers ses agents de sécurité et les compagnies pétrolières d'État, a permis aux compagnies pétrolières privées de détruire les sources de nourriture et a, au moyen de la terreur, crée de sérieux obstacles aux communautés Ogonis dans leur recherche de nourriture. De nouveau, le gouvernement nigérian n'a pas réussi à atteindre ce que l'on attendait de lui, aux termes des dispositions de la Charte africaine et des normes des droits humains internationaux, et est par conséquent en violation du droit à l'alimentation des ogonis.

67. Les plaignants allèguent également que le gouvernement nigérian a violé l'article 4 de la Charte africaine qui garantit l'inviolabilité des êtres humains et du droit de tout individu à la vie et à l'intégrité de sa personne. Compte tenu des violations massives perpétrées par le gouvernement nigérian

et par les acteurs privés (que ce soit par sa bénédiction ou non), le plus fondamental de tous les droits humains, le droit à la vie, a été violé. Le feu vert a été donné aux forces de sécurité pour traiter de manière décisive avec les ogonis, ce qui a été illustré par la terreur et les massacres largement répandus. La pollution et la dégradation de l'environnement à un niveau humainement inacceptable a fait que vivre dans Ogoniland est devenu un cauchemar. La survie des ogonis dépendait de leurs terres et fermes qui ont été détruites du fait de l'implication directe du gouvernement. Ces brutalités et d'autres brutalités similaires ont non seulement persécuté les individus dans Ogoniland, mais aussi la communauté ogoni dans son ensemble. Elles ont affecté la vie de la société ogoni dans son ensemble. La Commission a effectué une mission au Nigeria du 7 au 14 mars 1997 et s'est rendu compte directement de la situation déplorable réelle qui prévaut dans Ogoniland, notamment la dégradation de l'environnement.

68. Le caractère unique de la situation africaine et les qualités spéciales de la Charte africaine imposent une importante tâche à la Commission africaine. Le droit international et les droits de l'homme doivent répondre aux circonstances africaines. En clair, les droits collectifs, environnementaux, économiques et sociaux sont des éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique. La Commission africaine appliquera n'importe lequel des droits contenus dans la Charte africaine. La Commission saisit cette occasion pour clarifier qu'il n'y a pas de droit dans la Charte africaine que l'on ne puisse mettre en œuvre. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, le gouvernent nigérian n'a pas satisfait au minimum des attentes de la Charte Africaine.

69. La Commission africaine ne souhaite pas mettre en cause les gouvernements qui travaillent dans des conditions difficiles en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations. Toutefois, la situation du peuple d'Ogoniland exige, du point de vue de la Commission, un révision de l'attitude du Gouvernement face aux allégations contenues dans la communication en question. L'intervention de sociétés multinationales peut être une force de développement potentiellement positive si l'Etat et le peuple concerné sont attentifs au bien commun et aux droits sacrés des individus et des communautés. La Commission note toutefois les efforts déployés par l'administration civile actuelle en vue de réparer les atrocités commises par l'administration militaire précédente, tel qu'illustré par la note verbale à laquelle il est fait référence au paragraphe 30 de la présente décision.

Par ces motifs, la Commission:

[**70.**] Estime que la République Fédérale du Nigeria est en violation des articles 2, 4, 14, 16, 18(1), 1 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

[**71.**] Exhorte le gouvernement de la République Fédérale du Nigeria à assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens d'existence du peuple Ogoni:

- En arrêtant toutes les attaques contre les communautés ogonis et leurs dirigeants par les forces de sécurité de l'État du River State et en permettant aux citoyens et enquêteurs indépendants d'accéder librement au territoire;
- En menant des enquêtes sur les violations des droits de l'homme susvisées et en poursuivant en justice les autorités des forces de sécurité, le NNPC et les autres agences impliquées dans les violations des droits de l'homme;
- En s'assurant qu'une compensation adéquate soit versée aux victimes des violations des droits de l'homme, de même qu'une assistance pour

la réinstallation des victimes de raids menés sur ordre du gouvernement, et en procédant à un nettoyage total des terres et rivières polluées/endommagées par les opérations liées à l'exploitation pétrolière;
- En s'assurant qu'une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée pour tout futur projet d'exploitation pétrolière et que la sécurité de tout projet du genre soit garantie au moyen d'organes de contrôle indépendants de l'industrie pétrolière; et
- En fournissant des informations sur les risques pour la santé et l'environnement, de même qu'un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières.

[**72.**] Exhorte le gouvernement de la République fédérale du Nigeria à tenir la Commission africaine informée des résultats du travail:
- Du Ministère fédéral de l'environnement qui a été créé pour traiter les questions environnementales et celles liées à l'environnement qui sont d'actualité au Nigeria et prioritaires dans la zone du Delta du Niger où se trouve Ogoniland;
- De la Commission pour la Mise en valeur du Delta du Niger (NDDC) instituée par loi pour traiter des problèmes environnementaux et autres problèmes sociaux dans la zone du Delta du Niger et d'autres zones de production de pétrole du Nigeria; et
- De la Commission juridique d'enquête créée pour enquêter sur les questions de violations des droits de l'homme.

Sudan Human Rights Organisation et Autre c. Soudan
[Communications 279/03, 296/05 (2009)]

Cette affaire porte sur des violations massives des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan

...

103. L'État défendeur affirme que les violations ont été réglées devant d'autres mécanismes internationaux et cite l'article 56(7) de la Charte.

104. La Commission africaine souhaite préciser qu'une affaire est considérée réglée aux termes de l'article 56(7) de la Charte africaine si elle a été réglée par l'un des organismes créés en vertu d'un traité des droits de l'homme des Nations unies ou toute autre mécanisme d'arbitrage international doté d'un mandat des droits de l'homme. L'État défendeur doit prouver à la Commission la nature des recours ou de la réparation accordés par ce mécanisme international permettant de rendre les plaintes *res judicata* et supprimer la nécessité de l'intervention de la Commission africaine.

105. La Commission africaine, tout en reconnaissant l'importance du rôle joué par le Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil des droits de l'homme (et la Commission des droits de l'homme qui l'a précédé) et les autres organes et institutions des Nations unies dans la crise du Darfour est fermement convaincue que ces organes ne sont pas les mécanismes envisagés aux termes de l'article 56(7). Les mécanismes auxquels il est fait référence à l'article 56(7) de la Charte doivent pouvoir accorder une mesure de

redressement de déclaration ou de compensation aux victimes et non pas de simples résolutions et déclarations politiques.

...

116. La communication rappelle la décision de la Commission dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Centre and Centre for Economic and Social Rights c. Nigeria* (l'affaire *SERAC*) dans laquelle la Commission a jugé, notamment, que les expulsions forcées menées par les forces gouvernementales et les forces de sécurité privées sont une violation de l'article 14 et du droit à un logement décent implicitement garantie par les articles 14, 16 et 18(1) de la Charte.

...

158. Dans *Media Rights Agenda c. Nigeria*, la Commission a déclaré que l'expression « peine ou traitements cruels, inhumains et dégradants » doit être interprétée de manière à assurer la plus large protection possible contre les abus physiques ou mentaux. Dans *Modise c. Botswana*, la Commission a noté que « l'exposition de victimes à des souffrances personnelles et à l'indignité viole le droit à la dignité humaine ». Elle déclare encore que « la souffrance personnelle et l'indignité peuvent revêtir de nombreuses formes et dépendent des circonstances particulières de chaque communication introduite auprès de la Commission africaine ».

159. Sur la base de ce raisonnement, la Commission africaine convient avec le Comité des Nations unies contre la torture dans l'affaire *Hijrizi c. Yougoslavie* que les expulsions forcées et la destruction des habitations menées par des acteurs non étatiques pourraient être considérées comme des peines ou des traitements cruels, inhumains et dégradants, si l'État n'assure pas la protection des victimes contre ce type d'atteinte à leurs droits humains.

...

164. Dans la présente communication, l'État défendeur et ses agents, la milice *Janjaweed*, ont activement participé à l'expulsion forcée des populations civiles de leurs habitations et de leurs villages. Il n'a pas protégé les victimes contre lesdites violations. L'État défendeur, en combattant les groupes armés, a ciblé les populations civiles dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'insurrection. De l'avis de la Commission, ce type de traitement a été cruel et inhumain et a menacé l'essence même de la dignité humaine.

...

179. Dans la présente communication, l'État défendeur, en dépit de toutes les informations qu'il avait eu sur les atteintes physiques subies par les victimes, n'a pas prouvé qu'il avait pris des mesures appropriées pour protéger l'intégrité physique de ses citoyens contre les atteintes commises par les autorités publiques ou d'autres citoyens/tiers. En ne prenant pas des mesures pour protéger les victimes, l'État défendeur avait violé le droit à la sécurité des victimes, violant par l'article 6 de la Charte africaine.

...

185. Dans la présente communication, les expulsions forcées, l'incendie des maisons, les bombardements et la violence perpétrée contre les victimes ont rendu illusoire et impossible l'accès aux organes compétents nationaux. A cet égard, l'on a trouvé que l'État défendeur a violé l'article 7 de la Charte africaine.

...

190. Les plaignants soutiennent que des milliers de civils ont été expulsés de force de leurs maisons pour aller dans des camps de fortune pour personnes déplacées à l'intérieur du pays ou pour s'enfuir dans les pays voisins comme réfugiés. Les habitants de cette région ne peuvent pas se déplacer librement par peur d'être tués par des individus armés qui seraient soutenus par l'État défendeur. L'État défendeur n'a pas empêché les expulsions forcées ni pris

de mesures urgentes pour assurer le retour des personnes déplacées dans leurs foyers. La Commission estime donc que l'État défendeur a violé l'article 12(1) de la Charte africaine.

...

201. Dans la présente communication, les victimes ont été forcées de quitter leur lieu de résidence normal par les forces militaires du gouvernement et les forces des milices alléguées être soutenues par l'État défendeur. Leurs maisons et leurs autres biens ont été détruits. La Commission africaine reconnaît que la région du Darfour a sombré dans un conflit armé et qu'il y a régné une violence généralisée due à de graves violations des droits de l'homme. L'État défendeur a pour obligation et responsabilité fondamentale la mise en place des conditions et des moyens pour assurer la protection des vies et des biens, en temps de paix comme pendant les troubles et les conflits armés. L'État défendeur a également la responsabilité de veiller à ce que les personnes qui sont en danger, comme cela semble être le cas des victimes, soient réinstallées en sécurité et dans la dignité dans une autre partie du pays.

...

205. Dans la présente communication, l'État défendeur n'a pas prouvé avoir empêché les expulsions ou la démolition des habitations et des autres biens des victimes. Il n'a pas pris de mesures visant à protéger les victimes des attaques et bombardements constants et les attaques violentes de la milice *Janjaweed*. Peu importe le fait qu'ils aient des titres fonciers, le fait qu'ils ne puissent plus tirer des revenus des biens détenus depuis des générations signifie qu'ils ont été privés de l'usage de leurs biens dans des conditions non autorisées par l'article 14. La Commission trouve donc l'État défendeur en violation de l'article 14.

...

210. Les violations du droit à la santé peuvent arriver à travers l'action directe des États ou d'autres entités insuffisamment contrôlées par les États. Selon l'Observation générale No 14 « les États doivent également s'abstenir de polluer illégalement l'air, l'eau et le sol, ... pendant les conflits armés en violation du droit humanitaire international ... les États doivent également veiller à ce que des tiers ne se limitent à l'accès aux informations et services de santé, et l'absence d'adoption ou d'application de lois visant à prévenir la pollution de l'eau ... [viole le droit à la santé] ».

211. Dans sa décision concernant l'affaire *Free Legal Assistance Group et autres c. Zaïre*, la Commission a estimé que ce manquement de la part du gouvernement d'assurer les services essentiels tels que l'eau potable et l'électricité et la pénurie des médicaments ... constitue une violation de l'article 16.

212. Dans la présente communication, la destruction des maisons, du bétail et des champs, ainsi que l'empoisonnement des sources d'eau telles que les puits ont exposé les victimes à de graves risques de santé et constituent une violation de l'article 16 de la Charte.

...

216. L'État défendeur et ses agents, la milice *Janjaweed*, a expulsé de force les victimes de leurs habitations, les membres de certaines familles ont été tués, d'autres ont fui dans divers endroits, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'État défendeur. Ce type de scénario menace le fondement même de la famille et rend la jouissance du droit à une famille difficile. En n'assurant pas la protection des victimes, laissant ainsi ses forces ou des tiers porter atteinte aux droits des victimes, l'État défendeur est accusé d'avoir violé l'article 18(1) de la Charte africaine.

...

224. Les plaignants ont allégué de violations perpétrées par les forces du gouvernement et la milice *Janjaweed* contre les tribus africaines noires. Les attaques et les déplacements forcés de populations du Darfour leurs ont dénié la possibilité de s'engager dans des activités économiques, sociales et culturelles. Les déplacements entravent le droit à l'éducation de leurs enfants et la poursuite d'autres activités. Au lieu de déployer ses ressources pour solutionner le problème de la marginalisation au Darfour qui était la principale cause du conflit, l'État défendeur a plutôt lancé une campagne militaire punitive qui a constitué une violation massive, non seulement des droits économiques, sociaux et culturels, mais également des autres droits individuels des peuples du Darfour. Sur la base de cette analyse concernant la nature et l'ampleur des violations, la Commission trouve l'État défendeur en violation de l'article 22 de la Charte africaine.

...

229. La Commission africaine recommande que l'État défendeur prenne toutes les mesures nécessaires et urgentes pour assurer la protection des victimes de violations des droits de l'homme dans la région du Darfour:

- mener des enquêtes officielles effectives sur les violations commises par les membres des forces militaires, c.-à-d. les forces terrestres et aériennes, groupes armés et milice *Janjaweed*, pour leur rôle au Darfour;
- entreprendre des réformes majeures de son cadre législatif et judiciaire afin de prendre en charge les cas de violation graves et massives des droits de l'homme;
- prendre des mesures pour poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme telles que le meurtre, le viol, les incendies volontaires et la destruction de biens;
- prendre des mesures pour s'assurer que les victimes de violations de droits de l'homme se voient accorder des recours efficaces comme la restitution de leurs biens et l'indemnisation;
- réhabiliter les infrastructures économiques et sociales telles que l'éducation, la santé, l'eau et les services agricoles, dans les provinces du Darfour afin d'offrir aux personnes déplacées et aux réfugiés des conditions de retour dans la sécurité et dans la dignité;
- établir un forum de réconciliation nationale pour aborder les sources du conflit à long terme, l'affectation équitable des ressources nationales aux différentes provinces, y compris une discrimination positive en faveur du Darfour, résoudre les problèmes de terres, les droits de pâturage et relatifs à l'eau, y compris la réduction des troupeaux;
- s'abstenir d'adopter des lois d'amnistie des auteurs de violations de droits de l'homme;
- consolider et finaliser les accords de paix en cours.

Zegveld et Ephrem c. Erythrée
(2003) RADH 85 (CADHP 2003)

Des hauts fonctionnaires avaient été arrêtés, détenus et incarcérés *incommunicado* pour avoir critiqué les politiques du gouvernement.

Résumé des faits

...

2. Les requérants allèguent que onze (11) anciens hauts fonctionnaires du gouvernement érythréen, à savoir, Petros Solomom, Ogbe Abraha, Haile Woldetensae, Mahmud Ahmed Sheriffo, Berhane Ghebre Eghzabiher, Astier Feshation, Saleh Kekya, Hamid Himid, Estifanos Seyoum, Germano Nati et Beraki Ghebre Selassio ont été illégalement arrêtés en Erythrée, les 18 et 19 septembre 2001, en violation des lois érythréennes et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ils faisaient partie des 15 hauts fonctionnaires du parti au pouvoir, le Front populaire pour la démocratie et la justice (PFDJ) qui critiquaient ouvertement la politique du gouvernement érythréen. En mai 2001, ils ont adressé une lettre ouverte au parti au pouvoir, accusant le gouvernement d'agir d'une manière « illégale et inconstitutionnelle ». Par la même occasion, ils demandaient à « tous les membres du PFDJ et à la population érythréenne en général d'exprimer leur opinion en utilisant des instruments juridiques et démocratiques et d'apporter leur soutien aux objectifs et principes qu'ils jugeaient justes ». A la suite de cette lettre, le gouvernement a annoncé que les 11 personnes susmentionnées et au nom desquelles la plainte est logée ont été mises en détention « pour menaces à la sécurité et à la souveraineté nationale ».

3. Le plaignant allègue également que les détenus pourraient être des prisonniers de conscience, détenus simplement du fait de l'expression pacifique de leurs opinions politiques. L'on ne connaît pas en ce moment leur lieu de détention. Les plaignants allèguent que les prisonniers peuvent être détenus dans un bâtiment entre la capitale Asmara et le port de Massawa. Il parait que leurs familles et avocats n'ont pas accès à eux. Les plaignants craignent pour leur sécurité.

...

Le fond

...

55. La détention au secret constitue une grave violation des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement ou l'interrogatoire sans les mesures de protection appropriées. Une période prolongée en détention au secret ou isolement cellulaire pourrait en elle seule être considérée comme une forme de châtiment ou de traitement cruelle, inhumaine ou dégradante. La Commission africaine est de l'avis que toutes les détentions doivent respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme. Il ne devrait y avoir aucune détention au secret et les États doivent indiquer que quelqu'un est détenu en précisant le lieu de sa détention. En outre, toute personne détenue doit avoir rapidement l'accès à un avocat et aux membres de sa famille et son droit relatif à la santé physique et mentale doit être protégé ainsi que les droits relatifs aux bonnes conditions de détention.

56. La Commission africaine considère que la légalité et la nécessité de détenir quelqu'un doivent être déterminées par une cour ou par une autre autorité judiciaire compétente. La décision de garder une personne en détention devrait être ouverte à une révision régulière pour que les mobiles justifiant la détention puissent être évaluées. Dans tous les cas, la détention ne devrait pas continuer au-delà de la période pour laquelle l'État peut donner une justification adéquate. En conséquence, les personnes soupçonnées de crime doivent être promptement inculpées et l'État devrait initier la procédure judiciaire en conformité avec les normes d'un procès équitable, telles que stipulées par la Commission africaine dans sa Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable et tel qu'élaboré dans ses Lignes directrices sur le droit à un Procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique.

Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe
(2006) RADH 130 (CADHP 2006)

La décision de la Commission africaine sur cette communication a été rendue en mai 2006, mais elle n'a été publiée qu'en janvier 2007, suite aux objections du Zimbabwe de rendre la décision publique sans que ses observations n'accompagnent la décision. Une des questions soulevées était celle de la conformité à la Charte africaine d'une loi d'amnistie générale en faveur de personnes ayant commis des violations des droits de l'homme au Zimbabwe ainsi que celle de la responsabilité de l'Etat pour des actes perpétrés par des acteurs non-étatiques.

...

Décision de la Commission africaine sur la recevabilité

63. Le plaignant déclare que pendant la période en question, les actes criminels commis variaient de l'agression à l'incendie criminelle, du vol à la torture, au kidnapping, au meurtre. Ces actes étaient dirigés contre les personnes considérées ou connues comme étant des militants du parti de l'opposition. A ce titre, le plaignant allègue que ces actes ont été politiquement motivés.

64. La Commission africaine considère qu'en graciant « toute personne responsable de crime politique ... », le décret de grâce a effectivement privé le plaignant ou toute autre personne du droit d'intenter un procès contre les personnes qui ont commis les actes de violence durant la période en question et sur lesquels cette communication est fondée. De ce fait, le décret de grâce a pour effet de nier au plaignant le droit d'accéder aux voies de recours internes.

65. La condition d'épuisement des voies de recours internes ne signifie pas que les plaignants doivent épuiser les recours internes qui sont peu réalistes, voire irréalistes. La capacité d'une victime à choisir l'action à entreprendre lorsqu'elle est lésée est fondamentale, et manifestement dans le cas d'espèce, la seule action pratique et par conséquent réaliste pour les victimes fût l'action pénale. Pourtant celle-ci a été forclose en vertu du décret de grâce.

66. L'Etat défendeur a indiqué que le plaignant n'avait pas épuisé les voies de recours internes et qu'il n'a pas contesté la légalité des prérogatives du Président de publier un décret de grâce.

67. La Commission africaine estime que le fait de demander au plaignant de contester la légalité du décret de grâce auprès du tribunal constitutionnel du Zimbabwe, aurait requis du plaignant qu'il s'engage dans un procès qui n'aurait pas apporté un soulagement immédiat aux victimes des violations. La Commission africaine est consciente du fait que la situation qui prévalait au Zimbabwe durant la période en question était une situation grave qui exigeait que l'Etat réagisse rapidement et fermement en vue de restaurer l'Etat de droit. Aussi, demander des victimes qu'elles saisissent le tribunal constitutionnel avant de pouvoir s'adresser aux tribunaux nationaux pour obtenir réparation pour des actes criminels commis contre elles résulterait certainement en une procédure qui se prolongerait indûment. L'article 56(5) de la Charte africaine prévoit que la prolongation indue des recours internes constitue une exception à la condition d'épuisement des voies de recours internes.

68. L'Etat défendeur soutient qu'avant de porter l'affaire devant la Commission africaine, le plaignant aurait dû épuiser toutes les voies de recours internes disponibles en demandant au procureur général d'invoquer ses pouvoirs aux termes de l'article 76(4)(a) ou d'engager des poursuites

directes contre les personnes qui ont commis ces actes aux termes de l'article 76(4).

69. La Commission africaine estime que la responsabilité première de protection des droits de l'homme dans un pays incombe au gouvernement de ce pays. Dans le cas d'espèce, la communauté internationale en général et la Commission africaine en particulier ont accordé une attention particulière aux évènements qui ont eu lieu durant la période ayant précédé le référendum au Zimbabwe, en février 2000, jusqu'à la fin des élections législatives de juin 2002 et au-delà. L'Etat défendeur était suffisamment informé et conscient de la situation inquiétante des droits de l'homme qui prévalait à cette époque.

70. La responsabilité de maintenir l'ordre public dans un pays incombe à l'Etat, plus spécifiquement aux forces de l'ordre de cet Etat. En tant que tel, il relève de la responsabilité de l'Etat de veiller à ce que, par le biais de ses forces de l'ordre, là où il y a trouble de l'ordre public, les auteurs soient arrêtés et traduits en justice devant les tribunaux de ce pays. En conséquence, toute procédure pénale qui émane de cette action, notamment le fait de mener des enquêtes pour engager des poursuites judiciaires, relève de la responsabilité de l'Etat concerné et l'Etat ne peut renoncer à cette responsabilité. Il semble selon les faits dans la présente communication que l'Etat a renoncé à s'acquitter de son obligation de protéger ses citoyens. En effet, l'Etat défendeur semble suggérer que, comme il n'a pas entamé de procédure pénale contre les auteurs des violences sus-mentionnées, les victimes auraient dû instituer une action civile directe contre ces personnes et s'enquérir régulièrement auprès du procureur général pour savoir si l'Etat a éventuellement entrepris la procédure pénale nécessaire. Ainsi, même si les victimes d'actes criminels n'ont pas intenté une action en justice, l'Etat défendeur, en tant que garant de l'ordre public et protecteur des droits de l'homme dans le pays, est censé être suffisamment informé de la situation qui prévaut sur son propre territoire. Il lui incombe la responsabilité première de maîtriser les situations de trouble à l'ordre public et de réparer les injustices qui en découlent.

71. Il est devenu évident pour la Commission africaine que la situation des droits de l'homme qui prévalait au moment de l'introduction de cette communication était grave et que le nombre de victimes était considérable. En effet, l'Etat défendeur admet qu'il aurait été impossible dans ces circonstances que son système de justice pénale enquête tous les cas reportés de violence, poursuive en justice tous les auteurs impliqués et garantisse la réparation des dommages encourus par les victimes. Cette admission de l'état des faits par l'Etat défendeur souligne le fait que les recours internes peuvent être disponibles en théorie, mais en pratique, ils n'assurent pas aux victimes de violence une chance de réparation des dommages qu'elles ont encourus.

72. Ainsi pour les raisons évoquées ci-dessus, la Commission africaine déclare recevable cette communication et en parvenant à cette conclusion, souhaite réitérer que les conditions énoncées par l'article 56(5) ne visent pas à empêcher injustement l'accès aux recours internationaux. A ce titre, la Commission africaine interprète cette disposition dans le cadre de son devoir de protection des droits de l'homme et des peuples et ne demande pas par conséquent que la condition de l'épuisement des recours internes s'applique littéralement dans les affaires où l'on estime que cet exercice serait irréalisable ou vain.

Du fond

...

Questions relatives à la détermination et à la décision de la Commission africaine sur le fond

134. La présente communication soulève plusieurs questions devant être examinées par la Commission africaine pour déterminer si l'Etat défendeur a violé ou non la Charte africaine ainsi que l'allègue le plaignant. La Commission africaine est invitée à déterminer les questions suivantes:

> (1)qui sont les acteurs non-étatiques et dans quelle mesure le *Zimbabwe African National Union-Patriotic Front* (ZANU-PF) et la *Zimbabwe Liberation Association* (anciens combattants) répondent à la dénomination d'acteurs non-étatiques;
>
> (2)quelles sont les limites de la responsabilité de l'Etat pour les violations des droits de l'homme ou les actes perpétrés par des acteurs non-étatiques;
>
> (3)si le décret de grâce de 2000 constituait une violation des obligations de l'Etat défendeur au titre de l'article 1er de la Charte.

...

139. Compte tenu de ce que cette Commission désignera par « adhésion mixte », une mince démarcation doit être établie entre le gouvernement du Zimbabwe et la ZANU-PF, le gouvernement et les anciens combattants et entre la ZANU-PF et les anciens combattants. Certains membres du Gouvernement sont membres de la ZANU-PF et certains membres de ce parti sont des anciens combattants. Quelque ténue que puisse apparaître cette distinction, la Commission africaine n'estime pas que la ZANU-PF et la *Zimbabwe Liberation War-Veterans Association* sont des structures du gouvernement ou des organes de l'Etat. Le plaignant n'a pas fourni à la Commission africaine de preuves suffisamment documentées en l'appui du contraire. Quand bien même le Président Mugabe est le protecteur des anciens combattants et exerce un contrôle sur ce groupe, cela ne signifie pas que l'association des anciens combattants fait partie du gouvernement ou de l'appareil de l'Etat.

...

Troisième point: Etendue de la responsabilité de l'Etat pour des actes perpétrés par des acteurs non-étatiques

142. L'article 1er de la Charte africaine est essentiel pour déterminer si une violation des droits de l'homme reconnue par la Charte peut être imputée à un Etat partie ou non. Cet article charge les Etats parties du devoir fondamental de « reconnaître les droits ... et d'adopter les mesures législatives leur donnant effet ». Tout manquement à ce devoir attribué, aux termes des règles du droit international, à l'action ou l'omission d'une autorité publique constitue un acte imputable à l'Etat. L'Etat en assume la responsabilité aux termes des conditions prescrites par la Charte africaine.

143. Les normes relatives aux droits de l'homme ne comportent pas simplement des limitations à l'autorité de l'Etat ou à ses organes. Elles imposent également des obligations positives aux Etats de prévenir et sanctionner les violations des droits de l'homme perpétrées par des acteurs privés. En réalité, le droit des droits de l'homme impose des obligations aux Etats en matière de protection des citoyens et des individus dans le cadre de leur juridiction contre des actes dangereux perpétrés par une tierce partie. Ainsi, l'acte d'un individu indirectement imputable à un Etat, peut générer la responsabilité de cet Etat, non pas de son propre fait mais en raison du manque de diligence à prévenir ou du fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour accorder une réparation aux victimes.

144. La Cour inter-américaine des droits de l'homme a prononcé une décision dans le cas de *Velasquez Rodriguez c. Honduras* articulant une des assertions les plus significatives de la responsabilité de l'Etat pour des actes perpétrés par des acteurs privés. Le Cour a déclaré qu'un Etat « a manqué à [son] devoir… lorsque l'Etat autorise des personnes ou des groupements privés à

agir librement et en toute impunité au détriment des droits reconnus par la Convention ». Dans le même cas, la Cour inter-américaine des droits de l'homme a, en outre, réaffirmé que les Etats sont « obligés de mener des investigations dans toutes les situations impliquant une violation des droits protégés par le [droit international] ». En outre, cette Cour a exigé des gouvernements qu'ils « prennent toutes les mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et qu'ils usent de tous les moyens à leur disposition pour mener de sérieuses investigations sur les violations perpétrées dans le cadre de leur juridiction, pour identifier les responsables, pour imposer les sanctions appropriées et pour garantir à la victime les réparations adéquates. » Il s'agit là d'une interprétation autoritaire de la règle internationale relative au devoir des Etats. L'opinion de la Cour pourrait être également appliquée, par extension à l'article 1er de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui exige des Etats parties qu'ils « reconnaissent les droits, les devoirs et les libertés prévus par la Charte et ... qu'ils s'engagent à adopter des mesures législatives et autres pour leur donner effet ». Ainsi, ce qui relèverait autrement d'une pure conduite privée devient un acte constructif de l'Etat « en raison du manque de diligence de la part de l'Etat pour prévenir une violation ou pour y répondre comme prévu par la [Charte africaine] ».

...

159. L'exigence de bonne diligence comprend la double obligation d'offrir et de mettre en vigueur suffisamment de voies de recours aux survivants de violence privée. En termes généraux, le Comité des droits de l'homme des Nations unies considère, par exemple, que l'existence de lois en vigueur ne suffit pas à satisfaire la condition de mesures raisonnables. Ces lois doivent également être mises en œuvre et appliquées (imposant par exemple, des enquêtes et des poursuites judiciaires) et les victimes doivent disposer de recours effectifs. Ainsi, l'existence d'un système juridique pénalisant et sanctionnant les agressions et la violence ne serait pas suffisante en soi; le gouvernement devrait remplir ses fonctions pour « veiller effectivement » à ce que de tels incidents de violence fassent l'objet d'enquêtes et soient sanctionnés effectivement. A titre d'exemple, les actions des employés de l'Etat, ceux au service de la police, de la justice, de la santé publique et des départements sociaux ou l'existence programmes gouvernementaux de prévention et de protection de victimes de violence sont des indications concrètes permettant de mesurer la bonne diligence. Les cas individuels d'échec de la police ou d'incidents sporadiques de non-sanction ne satisferaient pas à la norme pour légitimer une action internationale.

160. Il s'ensuit que, par définition, un Etat peut être considéré complice s'il échoue systématiquement à offrir une protection contre des violations commises par des acteurs non-étatiques spoliant une personne de ses droits humains. Toutefois, contrairement à l'action directe de l'Etat, la norme d'établissement de la responsabilité de l'Etat de violations commises par des acteurs privés est plus relative. La responsabilité juridique de l'Etat est établie en démontrant que l'Etat ferme les yeux sur un schéma de violation ou néglige systématiquement la preuve de meurtres, de viols ou d'agressions; que l'Etat échoue généralement à prendre les mesures nécessaires minimales pour protéger les droits de leurs citoyens à l'intégrité physique et, dans des cas extrêmes, à la vie. Ces manquements de l'Etat induisent à croire que les atteintes aux droits des personnes sont justifiées et ne seront pas sanctionnées. Pour éviter une telle complicité, les Etats doivent faire preuve de bonne diligence en prenant activement des mesures pour prévenir les atteintes aux droits des personnes, poursuivre en justice et sanctionner les acteurs privés auteurs d'abus.

161. Dans la présente communication, l'Etat a indiqué les mesures qu'il a prises à l'égard des violations alléguées des droits de l'homme, y compris l'amendement de la législation, l'arrestation et la poursuite judiciaire des auteurs, le paiement d'indemnisation à certaines victimes. L'Etat défendeur a également assuré la Commission qu'il a procédé à des investigations sur la plupart des allégations portées à son attention. Le plaignant ne conteste pas les actions affirmées avoir été prises par l'Etat défendeur mais il soutient que ces actions n'ont pas été suffisantes et elles ont été entreprises tardivement. Ces actions entreprises ne répondent donc pas à l'exigence de bonne diligence de la part de l'Etat.

162. La question que pose la présente communication est de savoir si les mesures prises par l'Etat étaient suffisantes pour en arriver à la conclusion que l'Etat s'est acquitté de ses responsabilités.

163. Le plaignant n'a pas nié que l'Etat a pris les mesures qu'il soutient avoir prises. Le plaignant n'a pas non plus démontré la collusion entre l'Etat et les acteurs non-étatiques dans la perpétration de la violence; de même qu'il n'a pas montré que l'Etat est resté indifférent à la violence qui s'est produite. Ce point de vue est appuyé par la conclusion de rapport de la mission d'enquête de la Commission africaine qui a noté que « [s]elon certaines allégations, les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu étaient, dans de nombreux cas, dues aux militants du parti ZANU-PF. La Mission n'a pas pu déterminer définitivement s'il s'agissait d'une politique orchestrée par le gouvernement de la République du Zimbabwe. Suffisamment d'assurances ont été enregistrées de la part du Chef de l'Etat, des ministres et des dirigeants du parti au pouvoir qu'il n'y a jamais eu de plan ni de politique de violence, de désordre ou de toute forme de violations des droits de l'homme orchestrées par l'Etat ».

164. Compte tenu de ce qui précède, la Commission africaine ne peut conclure que, eu égard à la violence perpétrée par les acteurs non-étatiques, l'Etat défendeur a échoué à se conformer à son obligation aux termes de l'article 1er de la Charte africaine d' « ... adopter d'autres mesures pour les rendre effectifs [les droits] » et, à cet égard, ne peut pas être considéré comme ayant violé l'article 1er de la Charte africaine.

...

169. Parallèlement au droit à l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi, le principe de non-discrimination prévue dans l'article 2 de la Charte offre le fondement de la jouissance de tous les droits de l'homme. Comme l'a fait observer Shestack, l'égalité et la non-discrimination sont essentielles au mouvement de défense des droits de l'homme. L'objectif de ce principe est d'assurer une égalité de traitement aux individus, indépendamment de leur nationalité, de leur sexe, de leur origine raciale ou ethnique, de leur opinion politique, de leur religion ou de leur croyance, de leur handicap, de leur âge, de leur orientation sexuelle. La Commission africaine a considéré dans la communication 211/98 que le droit protégé aux termes de l'article 2 est important dans la mesure où son inaccessibilité ou son absence affecte la capacité de jouir de nombreux autres droits.

...

210. Dans la présente communication, la Commission africaine a établi que la majeure partie des atrocités était perpétrée par des acteurs non-étatiques, que l'Etat exerçait la diligence voulue en réponse à la violence et que, dans certains cas, il indemnisait les victimes. Le fait que toutes les allégations ne puissent faire l'objet d'enquêtes ne rend pas l'Etat responsable des violations des droits de l'homme alléguées avoir été commises par des acteurs non-étatiques. Il suffit pour que l'Etat démontre que les mesures prises étaient proportionnées pour traiter de la situation, ce que dans la présente communication, l'Etat semble avoir fait.

211. Toutefois, cette Commission est de l'avis qu'en promulguant le décret de grâce interdisant la poursuite des auteurs, les laissant impunis pour des « crimes à motivation politique » dont des délits tels que l'enlèvement, l'emprisonnement forcé, les incendies volontaires, la destruction de biens, les rapts et autres violations des droits de l'homme, l'Etat n'a pas seulement encouragé l'impunité mais il a dans les faits, empêché toute perspective d'enquête sur les abus allégués et empêché les victimes de crimes et de violations alléguées de droits de l'homme à rechercher des recours efficaces et des indemnisations.
212. Cette action de l'Etat constitue une violation du droit des victimes à une protection judiciaire et à avoir leur cause entendue par un tribunal compétent aux termes de l'article 7(1) de la Charte africaine.
213. La protection accordée par l'article 7 ne se limite pas à la protection des biens des personnes arrêtées et détenues. Elle englobe également le droit de tous les individus à avoir leur cause entendue par un tribunal compétent et recevoir les réparations adéquates pour les dommages dont ils ont souffert. Lorsqu'il semble qu'il y a une possibilité qu'une victime alléguée fasse entendre son cas, le requérant devrait jouir du bénéfice du doute et être autorisé à faire entendre son cas. Adopter des lois telles que le décret de grâce de 2000, ont l'effet d'éroder cette occasion, rendent les victimes délaissées et les privent de la justice. A l'instar du système interaméricain des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dispose en son article XVIII que chaque personne a le droit « d'avoir recours aux tribunaux pour se faire valoir de [ses] droits », et d'avoir accès à une « procédure simple, brève par laquelle les tribunaux » la protègeront « d'actes d'autorité qui… violeraient les droits constitutionnels fondamentaux. » Le droit d'accès est un aspect nécessaire du droit à « avoir recours aux tribunaux » énoncé à l'article XVIII. Le droit à l'accès à une protection judiciaire pour assurer le respect d'un droit juridique exige des recours disponibles et efficaces pour la violation d'un droit protégé aux termes de la Charte ou de la constitution du pays concerné.
...
215. A la lumière de ce qui précède, la Commission africaine considère qu'en adoptant le Décret No 1 de 2000 qui forclos l'accès à tout recours qui pourrait être disponible pour la revendication des droits des victimes et sans mettre en place de mécanismes législatifs ou institutions alternatifs, assurant que les auteurs des atrocités alléguées soient sanctionnés et que les victimes des violations dûment indemnisées, ou offrir d'autres voies de recours efficace, l'Etat défendeur n'a pas seulement empêché les victimes de chercher des recours mais il a aussi encouragé l'impunité et a donc failli à ses obligations en violation des articles 1 et 7(1) de la Charte africaine. L'octroi d'une amnistie pour absoudre les auteurs de violations de droits de l'homme de toute responsabilité viole le droit des victimes à un recours efficace.

Pour ces raisons, la Commission africaine:

1. Considère que la République du Zimbabwe est en violation des articles 1 et 7(1) de la Charte africaine;
2. Demande à la République du Zimbabwe d'établir une commission d'enquête pour examiner les causes des violences qui se sont déroulées de février à juin 2000 et d'attraire les responsables de ces violations en justice, identifier les victimes de la violence et leur offrir une indemnisation juste et adéquate.
3. Demande à la République du Zimbabwe de faire rapport à la Commission africaine de la mise en œuvre de cette recommandation au cours de la présentation de son prochain rapport périodique.

Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Autre (au nom de Meldrum) c. Zimbabwe

[Communication 294/04, 26e rapport d'activités (2008)]

Cette affaire porte sur le défaut d'application des ordres des tribunaux nationaux au Zimbabwe et de la violation de la liberté d'expression du fait de la déportation d'un journaliste.

...

2. ... M Andrew Barclay Meldrum, citoyen Américain, a été légalement admis au Zimbabwe en octobre 1980 et s'y est établi de façon permanente jusqu'à son expulsion en 2003…

3. ... les plaignants prétendent que M Meldrum a été accusé de « publication mensongère » aux termes des dispositions de l'article 80(1)(b) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. M Meldrum a été reconnu non coupable le 15 juillet 2002 ...

4. Ensuite, il est exposé qu'immédiatement après son acquittement, M Meldrum a été invité à se présenter à l'unité d'investigations du département de l'immigration où il lui a été servi une ordonnance d'expulsion conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa (i) de la loi sur l'immigration. M Meldrum a fait appel de cette ordonnance d'expulsion auprès du Ministre de l'intérieur 24 heures après sa délivrance, tel que le stipule la loi sur l'immigration. Entre-temps, une demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion a été introduite par ses avocats. Le 17 juillet 2002, le tribunal de grande instance a délivré une ordonnance demandant que M Meldrum soit autorisé à rester au pays jusqu'à ce que la Cour suprême ait fini de statuer sur les questions constitutionnelles soulevées dans l'affaire.

5. Les plaignants allèguent en outre que le 16 mai 2003, M Meldrum a été convoqué au département de l'immigration où il a été informé qu'il ne pouvait plus travailler en tant que journaliste, n'ayant pas été accrédité conformément à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. M Meldrum a déclaré aux autorités du département de l'immigration qu'il avait introduit une requête auprès de la Cour suprême et que sous réserve de la réponse qui lui serait servie, il devrait être autorisé à exercer en qualité de journaliste tel que stipulé par la Loi. Les autorités du département de l'immigration ont informé M Meldrum qu'elles avaient reçu une ordonnance d'expulsion le concernant, délivrée par le Ministre de l'intérieur, qui les habilitait à l'expulser sans délai et sans en dévoiler la raison. M Meldrum a donc été embarqué de force dans une voiture et conduit à l'aéroport.

6. Selon eux, un appel en référé a été introduit auprès de la Cour suprême pour annuler l'ordonnance d'expulsion et obliger l'Etat à amener M Meldrum à comparaître devant le tribunal de grande instance vers 15h30mn ce même jour. Mais à 15h30mn, le procureur de la République s'est présenté au tribunal sans M Meldrum. Le tribunal de grande instance a délivré une autre ordonnance ordonnant à l'Etat de ne pas expulser M Meldrum. Aux environs de 20 heures, le procureur de la République a informé la cour que M Meldrum était introuvable. Le tribunal de grande instance a émis une autre ordonnance demandant la libération de M Meldrum, et cette ordonnance a été servie aux autorités du département de l'immigration par l'avocat de M Meldrum qui a dû conduire jusqu'à l'aéroport à cet effet. Malgré tous ces efforts et les ordonnances du tribunal, l'Etat a dans un acte de défi réussi à faire expulser M Meldrum.

...

54. L'expulsion de la victime dans l'affaire en question s'est effectuée malgré la délivrance de plusieurs ordonnances du tribunal de grande instance; la Commission trouve que le fait d'exiger à la victime de poursuivre d'autres recours judiciaires alors que tous ses efforts orientés vers la recherche de recours judiciaires ont été frustrés et ignorés par l'Etat défendeur équivaudrait à une « formalité sans objet » au sens propre. Le recours qui aurait dû assurer la protection à M Meldrum, notamment la requête en instance devant la Cour suprême a été considérée par les responsables de l'immigration de l'Etat défendeur comme « trivial » et sans conséquence juridique. L'Etat défendeur avait constaté que la requête était en instance devant la Cour suprême et avait néanmoins procédé à l'expulsion. Il a activement contribué à empêcher la victime d'accéder au recours.

...

112. Il convient de rappeler que l'expulsion de la victime était liée à la publication d'un article qui n'a pas été apprécié par l'Etat défendeur. Pour la réduire au silence, l'Etat défendeur a recouru à son expulsion, malgré une ordonnance judiciaire demandant qu'elle reste au pays. Certes, elle n'a pas été empêchée de s'exprimer quel que soit l'endroit où elle se trouvait après son expulsion, mais par rapport à son statut au sein de l'Etat défendeur qui est partie à la Charte africaine, son droit de s'exprimer, tel que garanti par l'article 9, a été violé.

...

Violation alléguée de l'article 26

...

119. C'est une nécessité vitale pour un Etat de droit de faire respecter les décisions judiciaires aussi bien par le gouvernement que par les individus. Les tribunaux ont besoin de la confiance du peuple pour maintenir leur autorité et leur légitimité. La crédibilité des tribunaux ne doit pas être affaiblie par la perception selon laquelle ils peuvent être influencés par une pression extérieure quelconque.

120. Ainsi, en refusant de se conformer aux ordonnances du tribunal de grande instance demandant la suspension de l'expulsion de M Meldrum et exigeant à l'Etat défendeur de comparaître devant la Cour, l'Etat défendeur a compromis l'indépendance des tribunaux. Ceci constituait une violation de l'article 26 de la Charte africaine.

...

La Commission africaine recommande à l'Etat défendeur:

(a) de prendre des mesures urgentes en vue de garantir le respect et l'application des décisions judiciaires;

(b) d'annuler les ordonnances d'expulsion de M Meldrum, de telle sorte qu'il puisse retourner au Zimbabwe s'il le désire, étant donné qu'il avait le statut de résident permanent avant son expulsion; de restaurer ce statut tel quel;

(c) de s'assurer que la Cour suprême se prononce sur la requête de M Meldrum concernant le refus d'accréditation.

(d) à titre subsidiaire, en tenant compte du fait que loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée a subi des amendements considérables, d'accorder une accréditation à M Meldrum, de telle sorte qu'il puisse jouir à nouveau de son droit d'exercer la profession de journaliste; et

(e) de faire parvenir un rapport à la Commission africaine dans les six mois qui suivent, sur la mise en œuvre de ces recommandations.

Résolutions-clés de la Commission africaine

Une partie du mandat de la Commission consiste à adopter des résolutions sur les questions relatives aux droits de l'homme. Ces résolutions peuvent traiter de questions de procédure, mais le plus souvent elles précisent davantage les normes énoncées par la Charte africaine.

Résolution sur le processus électoral et la gouvernance participative (1996)

La Commission africaine

Ayant pris note du rapport sur les récentes élections en République du Bénin;
Prenant note du rapport sur la bonne organisation des élections aux Comores;
Notant en outre les résultats encourageants des élections présidentielles organisées récemment en République de Sierra Leone;

AFFIRME que les élections représentent le seul moyen grâce auquel les peuples peuvent démocratiquement mettre en place leur gouvernement, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
SALUE les gouvernements et les peuples de la République du Bénin, des Comores et de la République de Sierra Leone pour avoir organisé avec succès des élections libres et équitables et espère que leur exemple encouragera et motivera d'autres pays en voie de transition vers un gouvernement élu par la voie démocratique;
SOULIGNE qu'il incombe aux États parties à la Charte de prendre les mesures nécessaires pour préserver et protéger la crédibilité du processus électoral. Ces mesures doivent assurer la présence d'observateurs nationaux et internationaux aux élections et garantir à ces observateurs l'accès et les conditions de sécurité nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mission et de faire rapport avec précision concernant les élections;
SOULIGNE D'AUTRE PART qu'il est de la responsabilité des États parties d'assurer aux Commissions électorales et autres organes chargés de l'organisation des élections dans leurs territoires respectifs le matériel adéquat, les ressources et la sécurité en vue de la préparation adéquate des élections;
AFFIRME l'importance de la participation des africains et des institutions africaines à l'observation des élections dans les États parties et réaffirme que la Commission est disposée à mettre à la disposition des États parties et autres institutions son expertise et celle de ses membres pour l'observation des élections en Afrique.

Résolution sur le statut des institutions nationales des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1998)

Il existe des institutions nationales des droits de l'homme dans plus de 30 pays africains, avec un degré plus ou moins élevé d'indépendance. Elles interagissent avec la Commission en accord avec cette résolution.

...
Considérant le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui réaffirme l'attachement des Etats d'Afrique « aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Nations unies »;
Considérant l'article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que: « les Etats parties à la présente Charte ont le devoir ... de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme »;
Considérant les recommandations adoptées dans le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en juin 1993 ainsi que les résolutions pertinentes des Nations unies et notamment la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations unies;
Considérant les décisions, résolutions et recommandations ainsi que la Déclaration finale adoptées par la première Conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme tenue à Yaoundé (Cameroun) du 5 au 7 février 1996; et la seconde Conférence tenue à Durban, Afrique du sud, du 1er au 3 juillet 1998;
Convaincue de l'importance du rôle des institutions nationales dans la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que dans la sensibilisation du public africain à la défense institutionnelle des droits humains;
1. *Se felicite* de l'intérêt de plus en plus manifesté par les Etats africains pour l'établissement et le renforcement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, fondées sur le principe de l'indépendance et du pluralisme;
2. *Reconnait* qu'il appartient à chaque Etat d'établir, selon ses prérogatives souveraines et dans un cadre législatif approprié, une institution nationale chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme en application des normes internationales reconnues;
3. *Note avec satisfaction* la participation significative des institutions nationales africaines aux sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et prend bonne note du souhait exprimé par nombre d'institutions nationales de se voir accorder le statut d'observateur auprès de la Commission;
4. *Decide* d'accorder un statut spécial d'affiliée à toute institution nationale africaine établie en Afrique et fonctionnant suivant les règles internationales reconnues et que;
(a) les critères ci-après déterminent l'octroi du statut d'institutions affiliées:

- l'institution nationale doit être dûment instituée par la loi, la constitution ou par décret;
- elle doit être une institution nationale d'un Etat partie à la Charte africaine;
- l'institution nationale doit se conformer aux principes relatifs au statut d'institution nationale également connus sous le nom de Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies aux termes de la Résolution 48/144 du 20 décembre 1993;
- l'institution nationale doit demander officiellement ce statut à la Commission africaine.

(b) Les droits et obligations ci-après s'attachent au statut d'institution affiliée:

- invitation aux sessions de la Commission africaine conformément à l'article 6 du Règlement intérieur;
- participation aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires;
- participation, sans droit de vote, aux délibérations sur des questions présentant un intérêt pour elles mais avec droit de propositions susceptibles de passer au vote à la demande d'un membre de la Commission.

(c) L'Institution affiliée doit présenter des rapports à la Commission tous les deux ans sur ses activités de promotion et de protection des droits stipulés dans la Charte;
(d) L'Institution affiliée s'engage à assister la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national.

Résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1999)

La Commission est unique dans son rapport avec les ONG, avec lesquelles elle est en proche partenariat.

Considérant les dispositions de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fixant les compétences et déterminant les missions de la Commission;
Considérant la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Maurice) adopté lors de la première conférence ministérielle africaine sur les droits de l'homme (12-16 avril 1999) qui « reconnaît la contribution faite par les ONG africaines à la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique ... »;
Considérant les dispositions du chapitre XIII (articles 75 et 76) du Règlement intérieur de la Commission relatif à la représentation et à la consultation des ONG par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
Considérant que depuis son installation en Octobre 1987, 231 organisations non gouvernementales africaines et internationales ont obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
Considérant la décision AHG/dec.126 (XXXIV) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement demandant à la Commission africaine des droits

de l'homme et des peuples de « procéder, pour des raisons d'efficacité et de bonne coopération, à la révision des critères relatifs au statut d'observateur auprès d'elle et de suspendre l'octroi de ce statut jusqu'à l'adoption de nouveaux critères ... »;
Considérant la résolution sur la coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'elle adoptée lors de la 24e Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 22 au 31 octobre 1998 à Banjul, Gambie;
Convaincue de la nécessité de renforcer sa coopération et son partenariat avec les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;

ADOPTE les nouveaux critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur dont le texte intégral est annexé à la présente résolution;
DÉCIDE que ces nouveaux critères entrent en vigueur immédiatement;
DEMANDE au Secrétaire de la Commission de présenter un rapport à chaque session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Annexe - Critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Chapitre I

1. Toute organisation non gouvernementale qui demande le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est invitée à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s'assurer de sa volonté et de sa capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Toutes les organisations qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission africaine devront en conséquence:

- Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Etre une organisation œuvrant dans le domaine des droits humains;
- Indiquer ses ressources financières.

3. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir:

- Une demande écrite au Secrétariat en indiquant ses intentions, au moins 3 mois avant la tenue de la session ordinaire de la Commission qui doit statuer sur la demande et ce, afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat d'apprêter ladite demande;
- Ses statuts, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi qu'un memorandum d'activités.

4. Le memorandum d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'organisation, son programme d'action et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, son objet et ses buts ainsi que ses domaines d'activités.
5. Aucune demande du statut d'observateur ne peut être soumise à l'examen de la Commission sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat.
6. Le bureau de la Commission désigne un rapporteur pour l'examen des dossiers. La décision de la Commission est notifiée sans délai à l'ONG requérante.

Chapitre II: Participation des observateurs aux travaux de la Commission africaine

1. Tous les observateurs peuvent être invités à assister aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les sessions de la Commission africaine; l'observateur auprès de la Commission africaine ne peut participer aux travaux de celle-ci que conformément aux dispositions du Règlement intérieur régissant le déroulement des sessions de la Commission africaine.
2. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de la Commission à condition que ces documents:
- N'aient aucun caractère confidentiel;
- Traitent de questions intéressant leurs activités.

La distribution de documents d'information générale de la Commission africaine est gratuite; la distribution de documents spécialisés s'effectue moyennant paiement, sauf le cas de réciprocité.
3. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos qui traitent d'une question qui les intéresse particulièrement.
4. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Commission africaine à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission.
5. Le Président de la Commission peut donner la parole aux observateurs pour répondre aux questions que leur auront posées les autres participants.
6. Les observateurs peuvent demander l'inscription de questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour provisoire de la Commission africaine conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Chapitre III: Relations entre la Commission africaine et les observateurs

1. Les organisations jouissant du statut d'observateur s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec la Commission africaine et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur toutes les questions d'intérêt commun.
2. Les ONG jouissant du statut d'observateur doivent présenter leurs rapports d'activités une fois tous les deux (2) ans à la Commission.
3. Des arrangements administratifs seront pris, chaque fois que de besoin, afin de déterminer les modalités de cette coopération.

Chapitre IV: Dispositions finales

1. Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA et celles de l'Accord de siège de la Commission africaine ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles concernant l'octroi de visas.
2. La Commission se réserve le droit de prendre les mesures suivantes à l'endroit des ONG en défaut d'honorer leurs obligations:
- Non-participation aux sessions;
- Refus de fournir des documents et des informations;
- Refus de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour de la Commission et de faire une contribution aux travaux.

3. Le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré à toute organisation qui ne remplit plus les présents critères, après délibération de la Commission.

Résolution sur le droit a un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (« Déclaration de Dakar ») (1999)

La Charte africaine traite des normes de détention et de procès juste et équitable de manière succinte. Dans la « Déclaration de Dakar », fréquemment citée, la Commission expose ses vues sur le contenu et la portée de ces normes. Des directives plus détaillées sur le procès juste et equitable ont été adoptées em 2003 (voir ci-après).

La Commission africaine ...
Considérant les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatives au droit à un procès équitable, en particulier les articles 7 et 26;
Rappelant la Résolution sur le droit aux voies de recours et à un procès equitable adoptée lors de sa 11e session ordinaire tenue à Tunis, Tunisie, en mars 1992;
Rappelant également la Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature adoptée lors de la 19e session ordinaire tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, en mars 1996;
Prenant bonne note des recommandations du Séminaire sur le droit à un procès équitable en Afrique organisé en collaboration avec la Société africaine de droit international et comparé et Interights, à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 septembre 1999;
Reconnaissant l'importance du droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire et la nécessité de renforcer les dispositions de la Charte africaine relatives à ce droit;

1. ADOPTE la Déclaration et les Recommandations de Dakar sur le droit à un procès equitable en Afrique, ci-jointes;
2. DEMANDE au Secrétariat de faire parvenir la Déclaration et les Recommandations de Dakar aux Ministères de la justice et aux Présidents de la Cour suprême de tous les États parties, aux Associations d'Avocats, aux écoles de droit d'Afrique et aux organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur et d'en faire rapport à la 27e session ordinaire;
3. DÉCIDE de créer un Groupe de travail sur le droit à un procès équitable sous la supervision du Commissaire Kamel Rezag-Bara et composé des autres membres de la Commission et des représentants d'organisations non-gouvernementales;
4. DEMANDE au Groupe de travail de préparer un projet de principes généraux et de directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire à la lumière des dispositions de la Charte africaine, de le présenter à la 27e session ordinaire de la Commission et solliciter les commentaires des Membres de la Commission pendant la période comprise entre la 27e et la 28e sessions;
5. DEMANDE ÉGALEMENT au Groupe de travail de présenter un rapport à la 28e session ordinaire sur le projet définitif de principes généraux et de directives sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire pour examen;
6. DEMANDE au Secrétariat de fournir au Groupe de travail tout l'appui et l'assistance nécessaires pour mener à bien sa mission.

Déclaration et recommandations de Dakar sur le droit à un procès équitable

Conformément à sa mission qui vise la promotion et la protection des droits humains en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a organisé à Dakar, au Sénégal, du 9 au 11 septembre 1999, en collaboration avec la Société de droit international et comparé et Interights, un séminaire sur le droit à un procès équitable.

Les participants à ce séminaire ont eu le privilège d'entendre plusieurs communications présentées par une grande variété d'experts, d'universitaires, de militants des droits humains, d'avocats et de magistrats issus, en particulier, du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, ainsi que d'ONG africaines et internationales qui ont permis de faire une analyse comparée de la mise en œuvre du principe du droit à un procès équitable.

Les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment en ses articles 7 et 26, la Résolution sur le droit à une procédure de recours et à un procès équitable adoptée, en mars 1992, à Tunis, et la Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance des magistrats adoptée à Ouagadougou, en mars 1996, ont servi de base aux débats. Le séminaire a également examiné les Conclusions et Recommandations du Séminaire international sur le droit à un procès équitable, qui avait été organisé, en décembre 1995, au Caire, par l'Union des avocats Arabes, en collaboration avec la Commission.

Par ailleurs, les participants ont tenu compte des contextes politique, social et économique qui influent sur le respect du droit à un procès équitable en Afrique, notamment les conflits armés et autres situations qui engendrent de massives violations des droits humains, et ils ont exprimé leur préoccupation du fait que la ratification, par les États africains, des instruments des droits humains n'est pas toujours suivie par la prise de mesures concrètes visant à mettre en œuvre les obligations souscrites dans le cadre de ces traités.

Les participants ont identifié diverses questions qui entravent la mise en œuvre du droit à un procès équitable ainsi que les mesures susceptibles de permettre une protection efficace de ce droit en Afrique. Des questions spécifiques ont été mises en exergue au cours des débats afin de définir les mesures pratiques que devraient prendre les différents acteurs tels que la Commission, les États africains, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les praticiens du droit et les organisations non gouvernementales, pour garantir et promouvoir l'application des normes qui régissent les procès équitables.

DÉCLARATION

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental dont la violation porte atteinte à tous les autres droits. C'est pourquoi il n'est pas possible d'y déroger compte tenu, notamment, du fait que la Charte africaine ne prévoit expressément aucune dérogation aux droits qu'elle garantit. La réalisation de ce droit dépend de l'existence de certaines conditions et elle est entravée par certaines pratiques, en particulier:

1. État de droit, démocratie et procès équitable
Le Droit à un procès équitable ne peut être pleinement respecté que dans un environnement dans lequel l'État de droit ainsi que les droits et libertés fondamentaux sont observés. L'État de droit suppose l'existence d'institutions politiques soumises à une stricte obligation de rendre compte.

2. Indépendance et impartialité des magistrats
Même s'il existe, dans la plupart des pays africains, des dispositions constitutionnelles et légales qui posent le principe de l'indépendance des magistrats, ces dispositions ne suffisent pas, à elles seules, à garantir l'indépendance et l'impartialité des magistrats. Parmi les questions et pratiques qui portent atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des magistrats on note, entre autres, l'absence de procédures transparentes et impartiales pour la nomination des juges, les ingérences de l'Exécutif dans l'administration de la justice et sa prééminence dans les affaires judiciaires, l'absence de la sécurité de l'emploi et d'une rémunération garantie et l'insuffisance des ressources destinées au système judiciaire.

3. Tribunaux militaires et juridictions spéciales
Dans de nombreux pays africains, les tribunaux militaires et les juridictions spéciales existent à côté des institutions judiciaires ordinaires. Les tribunaux militaires ont pour objectif de connaître des infractions de nature purement militaire commises par le personnel militaire. Les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes relatives au procès équitable dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En tout état de cause, ils ne doivent, en aucun cas, exercer leur juridiction sur des civils. De même, les tribunaux spéciaux ne doivent pas connaître des infractions qui ressortissent à la compétence des tribunaux ordinaires.

4. Tribunaux traditionnels
Il est reconnu que les tribunaux traditionnels sont en mesure de jouer un rôle dans l'instauration de sociétés pacifiques et d'exercer leur autorité sur une importante frange de la population des pays africains. Cependant, ces tribunaux ont également de graves insuffisances qui résultent, souvent, en un déni du droit à un procès équitable. Les tribunaux traditionnels ne dérogent pas aux dispositions de la Charte africaine relatives aux procès équitables.

5. Indépendance des avocats et des barreaux
L'existence d'un Barreau indépendant est indispensable pour assurer la protection des garanties à un procès équitable. Les Barreaux doivent protéger et défendre l'indépendance de leurs membres. L'aptitude des avocats à représenter leurs clients sans être menacés par des actes de harcèlement, d'intimidation ou d'ingérence est une composante essentielle du droit à un procès équitable. Dans maints pays, les avocats chargés de défendre des causes impopulaires ou des individus ou des groupes perçus comme des opposants au gouvernement s'exposent au harcèlement ou à la persécution. Il existe un moyen efficace pour protéger les avocats, il consiste à s'abstenir

de les assimiler avec leurs clients ou avec les intérêts de ces clients alors qu'ils ne font qu'exercer leur fonction. Les relations entre barreaux de pays différents et la possibilité, pour les avocats africains, de défendre un individu dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants renforce l'indépendance des avocats et des barreaux.

6. Autres défenseurs des droits humains

Les parajuristes, les parents ou les familles des victimes des violations des droits humains et de crimes ou de personnes suspectées ou accusées, ainsi que les militants des droits humains représentant des victimes, des individus suspectés ou accusés ne devraient pas être confondus avec les personnes qu'ils défendent et, par conséquent, ils ne devraient pas être soumis à des actes de harcèlement ou de persécution lorsqu'ils agissent dans le cadre de la protection des droits humains de ces individus, notamment du droit à un procès équitable.

7. Impunité et réparations efficaces

Lorsque l'État manque de prendre correctement en charge les violations des droits humains, cette situation est, souvent, source d'un déni de justice systématique et, parfois, de conflit et de guerre civile. Dans les sociétés qui sortent d'une situation de conflit, le droit à une réparation et à une justice efficaces est souvent ignoré pour des raisons d'opportunité politique. Le droit à un procès équitable ne permet pas le recours à l'amnistie pour absoudre les auteurs de violations des droits humains de leurs responsabilités.

8. Victimes de crimes et d'abus de pouvoir

Le droit à un procès équitable reste sans objet tant que les victimes de crimes et d'abus de pouvoir n'ont pas la possibilité de saisir les tribunaux et d'obtenir une réparation effective. Les normes en matière de droit de l'homme et les lois et procédures nationales ne protègent pas efficacement les droits et intérêts de ces victimes fondées à bénéficier de procédures judiciaires équitables et efficaces qui protègent leur bien-être et leur dignité.

9. Assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est un élément essentiel du droit à un procès équitable. La plupart des personnes accusées et lésées n'ont pas les moyens de rémunérer des services juridiques compte tenu du coût élevé des frais de justice et des honoraires des avocats. Il incombe aux gouvernements de fournir une assistance juridique aux indigents afin de rendre plus effectif le droit à un procès équitable. La contribution des magistrats ainsi que celle des ONG et associations professionnelles qui interviennent dans le domaine des droits humains devrait être encouragée.

10. Femmes et procès équitable

Les processus et institutions juridiques reflètent les discriminations dont les femmes sont victimes au sein de la société. La discrimination fondée sur le genre pénalise les femmes lorsqu'elles veulent avoir accès à la justice ainsi que quand elles sont parties à un procès, accusées dans le cadre d'une procédure pénale, victimes d'un acte criminel, témoins et avocats comparaissant devant les institutions judiciaires. Les femmes ne sont pas suffisamment présentes dans les postes de l'administration judiciaire et les procédures légales ne tiennent pas assez compte des questions qui les touchent.

11. Enfants et procès équitable
Les enfants sont fondés à jouir de toutes les garanties et droits à un procès équitable applicables aux adultes et même à une protection supplémentaire. La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant requiert que « tout enfant accusé ou convaincu d'une infraction à la législation pénale a droit à un traitement spécial adapté à son sens de la dignité et de sa propre valeur et susceptible de renforcer, chez lui, le respect des droits humains et des libertés fondamentales ».

Recommandations

La Commission africaine devrait:
- Regrouper et exposer toutes ses déclarations sur le droit à un procès équitable dans un ensemble de principes cohérent, en harmonie avec l'article 45(I)(b) de la Charte africaine;
- Définir comme prioritaires certains aspects du procès équitable en Afrique, tels que l'accès à l'assistance judiciaire, les procès dans les tribunaux militaires ou traditionnels, l'impunité et la discrimination exercée à l'endroit des femmes dans les procédures judiciaires, en vue de leur examen au cours des sessions ordinaires;
- Donner comme instruction à ses Rapporteurs spéciaux de prêter une attention toute particulière aux aspects du droit à un procès équitable qui entrent dans le cadre de leur compétence ou qui s'y rapportent;
- Assurer le suivi des efforts visant à faciliter l'accès à la justice et à permettre une réparation effective en demandant aux États parties de prévoir dans leurs rapports une section spéciale réservée à la mise en œuvre du droit à un procès équitable, notamment une analyse des ressources mises à la disposition des institutions judiciaires dans le cadre du budget national;
- Prendre en charge la question du droit à un procès équitable, en particulier celle de l'indépendance des magistrats, et établir le contact avec les magistrats et les barreaux locaux à l'occasion des missions de promotion et de protection effectuées dans d'autres États;
- Oeuvrer, en collaboration avec le Haut commissariat aux droits de l'homme et les autres institutions intergouvernementales appropriées, à la fourniture d'une assistance technique aux États dans le but d'améliorer les performances et les procédures des institutions judiciaires touchant à la réalisation du droit à un procès équitable;
- Créer un mécanisme spécifique de suivi et surveiller l'application du droit à un procès équitable en Afrique;
- Distribuer, chaque année, un recueil de ses décisions et résolutions aux ministères de la justice des différents États en demandant qu'il soit mis à la disposition des écoles de droit, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des centres de formation judiciaire, des barreaux et des services chargés de faire appliquer la loi;
- Transmettre ce document au Ministère de la justice et au chef de l'administration judiciaire de chaque État en leur demandant de le distribuer aux fonctionnaires de la justice et des services chargés de faire appliquer la loi, aux barreaux et aux écoles de droit.

Les États parties à la Charte africaine devraient:
- Doter les institutions judiciaires ainsi que celles chargées de faire appliquer la loi de ressources suffisantes afin de leur permettre de fournir aux individus ayant recours au processus juridique des garanties plus efficaces et plus effectives en matière de procès équitable;

- Examiner, en urgence, les voies et moyens par lesquelles une assistance judiciaire pourrait aussi être fournie aux personnes accusées se trouvant dans une situation d'indigence, notamment par l'intermédiaire de programmes de défense publique et d'assistance judiciaire dotés de financements adéquats;
- En collaboration avec les barreaux et ONG, permettre la création de nouveaux programmes d'assistance judiciaire novateurs et, en particulier, permettre aux parajuristes de fournir, pendant l'étape précédant le procès, une assistance judiciaire aux personnes suspectées qui se trouvent en situation d'indigence ainsi qu'une représentation *pro bono* aux personnes accusées dans le cadre de poursuite pénales;
- Solliciter l'assistance du Haut commissariat aux droits de l'homme, d'autres agences des Nations unies et de sources bilatérales et multilatérales afin d'amender les dispositions constitutionnelles et légales en vue d'une mise en œuvre effective du droit à un procès équitable, notamment de la protection des droits des victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir et de leurs avocats;
- Améliorer les compétences dans le domaine judiciaire par la mise en œuvre de programmes d'éducation continue, en accordant une attention toute particulière à l'application, au niveau national, des normes internationales des droits humains, et accroître les ressources des institutions judiciaires et de celles chargées de faire appliquer la loi;
- Incorporer la Charte africaine dans leur législation nationale et adopter, au niveau national, des mesures concrètes pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu de la Charte, notamment par des mesures spécifiques garantissant le respect de l'obligation de protéger le droit à un procès équitable;
- Prendre immédiatement des mesures visant à garantir une représentation plus satisfaisante et plus effective des femmes devant les institutions judiciaires, amender les procédures judiciaires ayant des effets discriminatoires pour les femmes et susciter une prise de conscience de la dimension genre chez les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ainsi que chez ceux appartenant aux services chargés de faire appliquer la loi;
- Prévoir, dans les rapports périodiques qu'ils rédigent à l'intention de la Commission, une section spéciale concernant la mise en œuvre du droit à un procès équitable, notamment une étude sur les ressources mobilisées au profit des institutions judiciaires dans le cadre du budget national;
- Œuvrer, en collaboration avec les communautés locales, à l'identification et au règlement des problèmes qui se posent au niveau des tribunaux traditionnels et qui entravent la réalisation du droit à un procès équitable;
- Veiller à ce que la législation soit appliquée sans discrimination aux citoyens ordinaires comme aux personnalités publiques et que les actes d'abus de pouvoir fassent l'objet d'une prompte investigation afin que les personnes déclarées coupables soient poursuivies;
- Fixer l'âge de la responsabilité pénale au-dessous duquel les enfants seront présumés incapables de commettre une infraction criminelle et mettre en place des procédures et institutions distinctes ou spécifiques pour traiter les cas d'enfants accusés;
- Ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, tous les traités se rapportant au droit à un procès équitable, notamment le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples]. La Charte africaine sur

les droits et le bien-être de l'enfant et les Statuts de la Cour pénale internationale;
- Respecter l'indépendance des avocats et des barreaux, en particulier leur droit à remplir leur mission sans être soumis à une forme quelconque d'ingérence et/ou d'intimidation;
- Veiller à ce que tous les procès devant les tribunaux militaires respectent les principes du droit à un procès équitable et que les civils ne soient pas traduits devant ces juridictions;
- Prendre des mesures afin de garantir que toutes les affaires impliquant des civils soient jugées par des juridictions ordinaires et que les tribunaux spéciaux soient abolis et progressivement supprimés;
- Procéder par étapes pour abolir la peine de mort et, entre-temps, s'assurer que toutes les personnes jugées pour une infraction passible de la peine de mort jouissent de tous les droits à un procès équitable;
- Accorder le droit d'audience à des avocats originaires d'autres pays africains et examiner la possibilité d'adopter des traités régionaux ou sous-régionaux à cet effet, lorsque ces instruments existent.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire devraient:
- Examiner les insuffisances des dispositions constitutionnelles et légales qui portent préjudice au droit à un procès équitable, notamment aux droits des victimes, et faire des recommandations spécifiques afin d'amener les autorités à y remédier;
- Faire des recommandations aux autorités nationales sur les besoins en ressources et en formation des magistrats pour améliorer la mise en œuvre des garanties à un procès équitable;
- Créer, lorsqu'il n'existe pas, un forum pour organiser des échanges de vues réguliers entre les représentants des institutions judiciaires, les écoles de droit et les services chargés de faire appliquer la loi à l'effet de trouver une solution aux problèmes qui nuisent au droit à un procès équitable;
- Établir des contacts avec la Commission africaine dans le but d'obtenir régulièrement des informations sur les évolutions qui interviennent en matière de mise en œuvre, au niveau national, du droit à un procès équitable en vertu de la Charte africaine;
- Porter à l'attention de la Commission les affaires et pratiques qui menacent l'indépendance et l'impartialité des magistrats;
- Prendre des mesures et initier des procédures afin de faire échec aux pratiques, en particulier à la corruption, qui remettent en cause leur indépendance et leur impartialité;
- Adopter des mesures visant à garantir l'élimination de la discrimination à l'endroit des femmes à la fois en ce qui concerne leur nomination à des emplois dans la hiérarchie judiciaire et en tant que parties à des procédures judiciaires.

Les barreaux devraient:
- En collaboration avec les institutions publiques et les ONG concernées, permettre à des parajuristes de fournir une assistance judiciaire à des personnes suspectées se trouvant dans une situation d'indigence pendant l'étape précédant le procès;
- Instituer des programmes en vue d'assurer une représentation *pro bono* des personnes accusées dans le cadre d'un procès pénal;
- Créer un forum abritant des échanges de vues réguliers avec les représentants du gouvernement et de la justice sur les voies et moyens grâce auxquelles le droit à un procès équitable pourrait être amélioré;

- Prendre des mesures afin de protéger et de garantir l'intégrité et l'indépendance des membres de la profession judiciaire;
- Prendre des initiatives hardies pour favoriser le recrutement et la nomination des femmes à des postes de l'administration judiciaire et fournir à leurs membres une formation pour les amener à prendre conscience de la dimension genre;
- Instituer, à l'attention de ses membres, un programme d'éducation continue sur les questions qui contribuent à promouvoir les droits à un procès équitable et essayer de trouver l'assistance technique et les ressources susceptibles de permettre d'y arriver;
- Mettre en place des programmes de coopération avec les organisations professionnelles de juristes basées dans d'autres pays et encourager les Etats à accorder le droit d'audience aux avocats d'autres pays africains lorsque ce droit existe.

Les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires devraient:

- Examiner la possibilité de mettre en œuvre des moyens novateurs et de substitution afin de fournir une assistance judiciaire aux personnes accusées en situation d'indigence, notamment par le biais de la mise sur pied de programmes ciblant les parajuristes, les cliniques juridiques, les crédits pour rémunérer les avocats commis d'office et les programmes relatifs à des contentieux d'intérêt général;
- Élaborer, conjointement avec les magistrats et les autres organismes de l'État, des programmes afin de contribuer à la formation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des services chargés de faire appliquer la loi en ce qui concerne certains aspects des droits à un procès équitable;
- Entreprendre l'étude de questions liées aux procès équitables et faire des recommandations concernant les mesures que les différents organes de l'État doivent prendre pour une meilleure administration de la justice et l'équité des procès;
- En collaboration avec les services chargés de faire appliquer la loi, produire des affiches portant des textes rédigés dans un langage simple et concernant les droits des personnes accusées ou détenues et les placarder sur tous les lieux de détention;
- Aider la Commission à diffuser ses décisions et à distribuer aux écoles de droit, aux fonctionnaires des services de la justice, aux centres de formation judiciaire, aux services chargés de faire appliquer la loi et aux barreaux des documents et informations relatifs au procès équitable.

Résolution appelant les États a envisager un moratoire sur la peine capitale (1999)

La Charte africaine est différente des autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme parce qu'elle n'a pas de protocoles additionnels interdisant la peine capitale. Dans cette résolution, la Commission appelle les Etats à envisager un moratoire sur l'exécution de la peine capitale.

La Commission africaine ...

Rappelant l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit le droit de chacun à la vie et l'article V(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdisant la peine de mort pour les crimes commis par des enfants;
Rappelant les résolutions 1998/8 et 1999/61 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies qui font appel à tous les États qui maintiennent encore la peine capitale d'établir, entre autres, un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale;
Rappelant la résolution 1999/4 de la Sous-Commission des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme qui fait appel à tous les États qui maintiennent la peine capitale et qui n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, afin de marquer le millénaire, de commuer les peines de ceux qui sont condamnés à mort au 31 décembre 1999 au moins en peine d'emprisonnement à vie et de souscrire à un moratoire sur l'application de la peine capitale au cours de l'année 2000;
Notant que trois États parties à la Charte africaine ont ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
Notant également qu'au moins 19 États parties ont *de facto* ou *de jure* aboli la peine capitale;
Considérant l'exclusion de la peine capitale des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont autorisés à prononcer;
Préoccupée par le fait que certains États imposent la peine capitale dans des conditions parfois non conformes aux normes du procès équitable garanties par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

1. DEMANDE à tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui maintiennent la peine capitale de s'acquitter entièrement de leurs obligations conformément à cette Charte et de faire en sorte que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine capitale est prévue, bénéficient de toutes les garanties de la Charte africaine.
2. LANCE UN APPEL à tous les États parties qui maintiennent encore la peine capitale pour qu'ils:
- limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves;
- envisagent l'établissement d'un moratoire sur les exécutions capitales;
- réfléchissent à la possibilité d'abolir la peine capitale.

Résolution sur la pandémie du VIH/SIDA, menace contre les droits de l'homme et l'humanité (2001)

La Commission africaine ...

Considérant l'escalade rapide de la pandémie du VIH/SIDA en Afrique sub-saharienne où selon les estimations, quelques 9 millions de personnes en sont mortes et dans la décennie à venir, environ 25 millions seront infectées;
Notant avec satisfaction la tenue du Sommet africain sur le VIH/SIDA à Abuja, Nigeria du 24 au 26 avril 2001, où la pandémie a été officiellement déclarée comme étant une crise et des mesures d'urgence ont été réclamées;

Accueille favorablement la Déclaration du Sommet d'Abuja et les mesures d'urgence demandées, particulièrement l'annonce par le Secrétaire général des Nations unies de la mise en place d'un fonds de 10 milliards US destiné à combattre le VIH/SIDA en Afrique;
Accueille favorablement la tenue prochaine d'une Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur le VIH/SIDA en juin 2001 et espère qu'elle suscitera une plus grande prise de conscience de l'urgence d'une action et d'une coopération internationale pour lutter contre la pandémie et développer des stratégies;
Consciente du mandat conféré à la Commission par l'article 16 de la Charte de « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et assurer leur protection en Afrique » et dans ce domaine particulier celui de permettre à: « chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »;

1. DÉCLARE que la pandémie du VIH/SIDA est une question des droits de l'homme qui équivaut à une menace contre l'humanité;
2. EXHORTE les gouvernements africains, États parties à la Charte à allouer des ressources nationales qui indiquent leur ferme volonté de lutter contre la propagation du VIH/SIDA, à protéger les personnes vivant avec le VIH/SIDA contre la discrimination, à apporter un appui approprié aux familles prenant en charge des malades du SIDA en phase terminale, à élaborer des programmes d'éducation en santé publique et mener des campagnes de sensibilisation, particulièrement en vue du dépistage gratuit et volontaire ainsi que des interventions médicales appropriées;
3. EXHORTE l'industrie pharmaceutique internationale à mettre à la disposition des gouvernements africains des médicaments bon marché en vue d'une action urgente contre le VIH/SIDA et invite les institutions internationales d'assistance à accroître fortement les programmes de partenariat des bailleurs de fonds en Afrique y compris le financement de la recherche et des projets de développement.

Résolution sur l'adoption de la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002)

Cette déclaration est la base du travail du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'Accès à l'Information. La Commission a davantage développé l'accès à l'information à travers une loi modèle adoptée en 2013. Voir www.chr.up.ac.za.

La Commission africaine ...

Réaffirmant l'importance cruciale de la liberté d'expression et d'information en tant que droit humain individuel, en tant que pierre angulaire de la démocratie et aussi en tant que moyen pour garantir le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de l'homme;
Préoccupée par les violations de ces doits par les États parties à la Charte;
Prenant en considération la Déclaration de Windhoek de 1991 sur la promotion d'une presse africaine indépendante et pluraliste, le rapport final

de la Conférence africaine sur « Le Journaliste et les droits de l'homme en Afrique » tenue à Tunis, Tunisie, du 31 octobre au 1er novembre 1992, la Résolution sur la liberté d'expression adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Tripoli, le 7 mai 2001, la Déclaration du Séminaire sur « la Liberté d'expression et la Charte africaine » organisé du 23 au 25 novembre 2000 à Johannesburg, Afrique du Sud et les première et deuxième réunions du Groupe de Travail de la Commission sur la liberté d'expression tenues respectivement à Cape Town, Afrique du Sud, du 10 au 11 février 2002 et à Pretoria, Afrique du Sud, le 1er mai 2002;
Décide d'adopter la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique jointe en annexe et de la recommander aux États africains;
Décide d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Déclaration.

Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique

Préambule

Réaffirmant l'importance cruciale de la liberté d'expression en tant que droit humain individuel, pierre angulaire de la démocratie et aussi en tant que moyen pour garantir le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de l'homme;
Réaffirmant l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
Désireuse de promouvoir la libre circulation des informations et des idées et un plus grand respect de la liberté d'expression;
Convaincue que le respect de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information détenue par les organes et sociétés publics mènera à une plus grande transparence et responsabilité publiques ainsi qu'à la bonne gouvernance et au renforcement de la démocratie;
Convaincue que les lois et coutumes qui répriment la liberté desservent la société;
Rappelant que la liberté d'expression est un droit humain fondamental garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aussi par d'autres documents internationaux et constitutions nationales;
Réaffirmant l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la nécessité d'une interprétation de ses implications spécifiques eu égard à la liberté d'expression en Afrique;
Considérant le rôle crucial des médias et des autres moyens de communication pour garantir le respect total de la liberté d'expression, en favorisant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à prendre des décisions en connaissance de cause et en facilitant et renforçant la démocratie;
Consciente de l'importance spécifique de la radiodiffusion en Afrique, vu sa capacité à atteindre un large public du fait de son coût de transmission relativement faible et de son aptitude à surmonter les barrières de l'analphabétisme;
Notant que les traditions orales qui sont enracinées dans les cultures africaines se prêtent assez bien à la radiodiffusion;
Notant la contribution importante qui peut être apportée à la réalisation du droit à la liberté d'expression grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;
Consciente de l'évolution des droits de l'homme et de l'environnement du développement humain en Afrique, en particulier à la lumière de l'adoption du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, des principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, 2000, ainsi que de l'importance des dispositions relatives aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD); et

Reconnaissant la nécessité de garantir le droit à la liberté d'expression en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare que:

1. La Garantie de la liberté d'expression

1. La Liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et idées de toute sorte, oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous toute autre forme de communication, y compris à travers les frontières, est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie.
2. Tout individu doit avoir une chance égale pour exercer le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, sans discrimination aucune.

2. L'Atteinte à la liberté d'expression

1. Aucun individu ne doit faire l'objet d'une ingérence arbitraire à sa liberté d'expression.
2. Toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée par la loi, servir un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

3. La Diversité

La liberté d'expression oblige les autorités à adopter des mesures positives en vue de promouvoir la diversité qui implique, entre autres:

- la mise à disposition d'une gamme d'informations et d'opinions pour le public;
- l'accès pluraliste aux médias et autres moyens de communication, y compris par les groupes vulnérables ou marginaux tels que les femmes, les enfants et les réfugiés ainsi que les groupes linguistiques et culturels;
- la promotion et la protection des voix africaines, notamment par le biais des médias, en langues locales; et
- la promotion de l'usage des langues locales dans les affaires publiques, y compris devant les tribunaux.

4. La Liberté d'information

1. Les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi.
2. Le droit à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes suivants:

- toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics;
- toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit;
- tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux;
- les organes publics doivent, même en l'absence d'une requête, publier les principales informations d'un grand intérêt général;
- nul ne doit faire l'objet de sanction pour avoir livré en bonne foi des informations sur des comportements illégaux ou qui divulguent des menaces sérieuses pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sauf

lorsque l'imposition de sanctions sert un intérêt légitime et est nécessaire dans une société démocratique; et
- les lois sur la confidentialité doivent être amendées lorsque nécessaire, en vue de se conformer aux principes de la liberté d'information.

3. Tout individu a le droit d'accéder aux informations et de les mettre à jour ou alors de corriger des informations personnelles, qu'elles soient détenues par des organes publics ou privés.

5. La Radiodiffusion-télévision privée

1. Les États doivent promouvoir un secteur de la radiodiffusion-télévision privé, indépendant et diversifié. Un monopole de l'État sur la radiodiffusion-télévision n'est pas compatible avec le droit à la liberté d'expression.
2. Le système de réglementation de la radiodiffusion-télévision doit encourager la radiodiffusion-télévision privée et communautaire, conformément aux principes suivants:
- il doit y avoir une distribution équitable des fréquences entre les utilisations commerciales et les utilisations communautaires de la radiodiffusion-télévision privée;
- un organe de réglementation indépendant doit être chargé de la délivrance de licences de transmission et de la garantie du respect des conditions de la licence;
- les procédures de délivrance de licence doivent être équitables et transparentes et chercher à promouvoir la diversité dans la radiodiffusion-télévision; et
- la radiodiffusion-télévision communautaire doit être encouragée, compte tenu de son aptitude à élargir l'accès des communautés pauvres et rurales aux ondes.

6. La Radiodiffusion-télévision publique

Tous les organismes de radiodiffusion-télévision contrôlés par l'État et le gouvernement doivent être transformés en organismes de radiodiffusion-télévision de service public devant rendre des comptes au public par le biais du corps législatif et non au gouvernement, conformément aux principes ci-après:
- les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être gérés par un conseil protégé contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique;
- l'indépendance éditoriale des organes publics de la radiodiffusion-télévision doit être garantie;
- les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être adéquatement financés de manière à être protégés de toute ingérence arbitraire dans leurs budgets;
- les organismes de radiodiffusion-télévision publics doivent tout faire pour veiller à ce que leur système de transmission couvre l'ensemble du territoire, et
- la mission de service public des organismes de radiodiffusion-télévision publique doit être clairement définie et inclure une obligation de garantir que le public reçoive des informations adéquates, politiquement équilibrées, surtout en période électorale.

7. Les Organes de régulation de la radiodiffusion-télévision et des télécommunications

1. Toute autorité publique qui exercice des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision et de la régulation des télécommunications doit être indépendante et bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique.

2. La procédure de nomination des membres d'un organe de régulation doit être ouverte, transparente, prendre en compte la participation de la société civile et ne doit pas être contrôlée par un parti politique donné.
3. Toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision ou des télécommunications doit formellement rendre compte au public par le biais d'un organe multipartite.

8. La Presse écrite

1. Aucun système d'enregistrement pour la presse ne devrait imposer des restrictions importantes sur le droit à la liberté d'expression.
2. Tout service de presse public doit être bien protégé de toute ingérence politique excessive.
3. Des efforts doivent être déployés en vue d'étendre la couverture de la presse écrite, en particulier aux communautés rurales.
4. Les propriétaires de médias et les journalistes doivent être encouragés à conclure des accords en vue de garantir une indépendance éditoriale et d'empêcher que les considérations commerciales influencent trop le contenu des médias.

9. Les Plaintes

1. Un système de plaintes publiques pour la radiodiffusion-télévision doit être disponible, conformément aux principes ci-après:
- les plaintes doivent être examinées conformément à des règles établies et à des codes de conduite convenus par tous les partenaires; et
- le système des plaintes doit être largement accessible.

2. Tout organe de régulation établi pour connaître des plaintes sur le contenu des medias, y compris les conseils des médias, doit être protégé contre toute ingérence excessive de nature politique, économique et autre. Ses pouvoirs doivent être administratifs par nature et il ne doit en aucun cas usurper le rôle des tribunaux.
3. Une autorégulation effective constitue le meilleur moyen de promouvoir des normes élevées dans le domaine des médias.

10. La Promotion du professionnalisme

1. Les journalistes doivent avoir la liberté de s'organiser en syndicats et associations.
2. Le droit de s'exprimer à travers les médias par le biais de la pratique du journalisme ne doit pas être sujet à des restrictions légales excessives.

11. Les Attaques perpétrées contre les journalistes

1. Les attaques telles que le meurtre, le kidnapping, l'intimidation et la menace contre des journalistes ou d'autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ainsi que la destruction matérielle des installations de communication, sape le journalisme indépendant, la liberté d'expression et la libre circulation des informations vers le public.
2. Les États sont dans l'obligation de prendre des mesures efficaces en vue de prévenir de telles attaques et, lorsqu'elles sont perpétrées, mener une enquête à cet effet, punir les auteurs et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces.
3. En période de conflits, les États doivent respecter le statut de non combattants des journalistes.

12. La Protection de la réputation

1. Les États doivent s'assurer que leurs lois relatives à la diffamation sont conformes aux critères ci-après:

- nul ne doit être puni pour des déclarations exactes, des opinions ou des déclarations concernant des personnalités très connues qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances;
- les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques; et
- les sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris par les autres.

2. Les lois sur la vie privée ne doivent pas empêcher la diffusion d'informations d'intérêt public.

13. Les Mesures pénales

1. Les États doivent revoir toutes les restrictions pénales sur le contenu en vue de s'assurer qu'elles servent un intérêt légitime dans une société démocratique.
2. La liberté d'expression ne devrait pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression.

14. Les Mesures économiques

1. Les États doivent favoriser un environnement économique général au sein duquel les médias peuvent se développer.
2. Les États ne doivent pas user de leur pouvoir de faire une annonce publique comme moyen d'intervenir dans le contenu des médias.
3. Les États devraient adopter des mesures efficaces pour empêcher une forte concentration de l'appropriation des médias, bien que de telles mesures ne doivent pas être draconiennes au point de freiner le développement du secteur des médias dans son ensemble.

15. La Protection des sources et autres documents journalistiques

Les journalistes ne doivent pas être obligés de révéler leurs sources d'information ou autres documents détenus dans le cadre de l'exercice de le fonction de journaliste, sauf si c'est en conformité avec les principes suivants:

- l'identité de la source est nécessaire dans une enquête ou des poursuites relatives à un crime grave, ou pour assurer la défense d'une personne accusée d'infraction pénale;
- l'information or une information similaire menant au même résultat ne peut pas être obtenue ailleurs;
- l'intérêt public dans la divulgation prime sur la menace à la liberté d'expression; et
- la divulgation a été ordonnée par un tribunal, après une audition complète.

16. Mise en œuvre

Les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne devraient ménager aucun effort pour mettre application ces principes.

Résolutions sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (« les lignes directrices de Robben Island sur la torture ») (2002)

La Commission africaine ...

Rappelant les dispositions de:
- Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Article 45(1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'union africaine en vertu duquel les États parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

Rappelant la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11e session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9 mars 1992;
Notant l'engagement des États africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique;
Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
Consciente de la nécessité d'aider les États africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière;
Rappelant les recommandations de « l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements », organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du sud, du 12 au 14 février 2002;
Adopte les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).
Établit un Comité de suivi composé de la Commission africaine, de l'Association pour la prévention de la torture ainsi que des experts africains de renom que la Commission pourrait désigner.
Assigne au Comité de suivi la mission suivante:
- Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux;
- Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional;
- Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des États membres;
- Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.

Demande aux Rapporteurs spéciaux et aux membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.
Encourage les États parties à la Charte africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission africaine.
Invite les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail.

Les lignes directrices de Robben Island (2002)

Première Partie: Interdiction de la Torture

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

1. Les États devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait:
(a) La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
(b) La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'article 20;
(c) La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif;
(d) La ratification ou l'adhésion au Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale.

B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

2. Les États devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.
3. Les États devraient coopérer avec les organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations unies, les mécanismes thématiques et mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C. Criminalisation de la torture

4. Les États devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.
5. Les États devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.

6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'article 5(2) de la Convention contre la torture.
7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.
8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.
9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.
13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
14. Les États devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

D. Non-refoulement

15. Les États devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

E. Lutte contre l'impunité

16. Afin de lutter contre l'impunité, les États devraient:
(a) Prendre des dispositions pour que les responsables d'acte de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires;
(b) Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du droit international;
(c) Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un État tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales;
(d) Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive;
(e) Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

17. Les États devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements;

18. Les États devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.

19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Deuxième Partie: Prévention de la torture

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent:

(a) Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention;

(b) Le droit à un examen par un médecin indépendant;

(c) Le droit d'accès à un avocat;

(d) Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

B. Garanties durant la détention préventive

Les États devraient:

21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de Détention ou d'emprisonnement;

22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents;

23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit;

24. Interdire la détention au secret;

25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention;

26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle;

27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix;

28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo;

29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément

de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite;
30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention;
31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites;
32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C. Conditions de détention
Les États devraient:
33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies;
34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales;
35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables;
36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés;
37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

D. Mécanismes de surveillance
Les États devraient:
38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires;
39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
40. Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées;
41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;
42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG;
43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant

pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un État partie;
44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

E. Formation et renforcement de capacités
Les États devraient:
45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables;
46. Établir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

F. Éducation et renforcement de capacité de la société civile
47. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.
48. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

Troisième Partie: Répondre aux besoins des victimes

49. Les États devraient pendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.
50. L'obligation des États d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les États devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge:
(a) des soins médicaux appropriés.
(b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.
(c) une indemnisation et un soutien adéquats.
Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003)

La Commission a adopté les Principes et Directives ci-dessous, suite à la nomination d'un Groupe de travail sur le droit à un procès équitable aux termes de sa Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire de 1999 (voir ci-dessus).

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant, conformément à l'article 45(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte), son mandat qui l'oblige de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »,
Rappelant les articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte dont les dispositions sont relatives au droit à un procès équitable;
Reconnaissant la nécessité de formuler et de poser des principes et règles susceptibles de renforcer davantage et de compléter les dispositions relatives au procès équitable dans la Charte et de respecter les normes internationales;
Rappelant la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adoptée à l'occasion de sa 11e session de mars 1992, la Résolution relative au respect et au renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée au terme de sa 19e session ordinaire de mars 1996 et la Résolution qui exhorte les États à envisager un moratoire sur la peine de mort, adoptée à l'occasion de sa 26e session, en novembre 1999;
Rappelant, en outre, la Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, adoptée à l'occasion de sa 26e session, qui s'était tenue en novembre 1999, et par laquelle elle avait décidé d'élaborer des Directives et Principes généraux sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire dans le cadre de la Charte africaine;
Proclame solennellement les présents Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique et demande instamment qu'aucun effort ne soit ménagé en vue de les faire largement connaître de chaque individu en Afrique, de les promouvoir et protéger par les organisations de la société civile, les juges, les avocats, les magistrats du parquet, les universitaires et leurs associations professionnelles, et en vue de leur incorporation dans la législation nationale des États parties à la Charte et de leur respect par ces derniers:

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE

1. Droit à être équitablement et publiquement entendu

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations.

2. Droit à être entendu équitablement

Le droit à être entendu équitablement repose sur les éléments essentiels suivants:

(a) Le principe de l'égalité des armes des parties à la procédure, qu'elle soit administrative, civile, pénale ou militaire;
(b) L'égalité de toutes les personnes devant toute instance juridictionnelle, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de genre, d'âge, de religion, de croyance, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance, de statut ou toute autre situation;
(c) L'égalité d'accès, pour les hommes et les femmes, aux instances juridictionnelles et l'égalité devant la loi dans toutes les procédures judiciaires;
(d) Le respect de la dignité inhérente à toute personne humaine, notamment des femmes parties à un procès en qualité de plaignantes, de témoins, de victimes ou d'accusées;
(e) La possibilité de bien de préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse;
(f) Le droit de consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui;
(g) Le droit de consulter un interprète si la personne ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par l'instance juridictionnelle;
(h) La garantie que les droits ou obligations de la personne ne soient affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve présentés devant l'instance juridictionnelle;
(i) La garantie que les droits et obligations des parties ne soient affectés que par une décision rendue sans retard excessif, notifiées à temps et motivées; et
(j) Le droit de faire appel des décisions devant une instance juridictionnelle supérieure.

3. Publicité des audiences et informations relatives aux procédures judiciaires

(a) L'instance juridictionnelle doit mettre à la disposition du public toute information relative à ses audiences;
(b) Un lieu permanent, porté à la connaissance du public, doit être désigné, par l'État, pour abriter les audiences des instances juridictionnelles. S'agissant des juridictions spéciales, le lieu désigné pour abriter l'audience pendant la durée du procès doit être porté à la connaissance du public;
(c) Les installations nécessaires sont fournies pour que le public puisse assister aux audiences;
(d) Les représentants des médias peuvent assister à une audience publique et à en rendre compte, même si le juge peut restreindre l'utilisation des caméras;
(e) Le huis clos ne peut être prononcé que:

(1) dans l'intérêt de la justice pour la protection des enfants, des témoins ou de l'identité des victimes d'actes de violence sexuelle;

(2) pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale dans une société ouverte et démocratique qui respecte les droits humains et l'État de droit.

(f) Les instances juridictionnelles peuvent prendre ou ordonner des mesures visant à protéger l'identité et la dignité des victimes d'actes de violence sexuelle ainsi que l'identité des témoins et des plaignants dont la vie pourrait être mise en danger à la suite de leur participation à l'audience publique;
(g) Les instances juridictionnelles peuvent prendre des mesures pour protéger l'identité des accusés, des témoins ou des plaignants lorsque cela est dans l'intérêt supérieur d'un enfant;

(h) Aucune disposition dans les présentes Directives ne peut autoriser le recours à des témoins anonymes dont l'identité, lors du procès, est méconnue par le juge et la défense;
(i) Tout jugement rendu à l'issue d'un procès civil ou pénal est prononcé en public.

4. Instance juridictionnelle indépendante
(a) L'indépendance des instances juridictionnelles et des juges doit être garantie par la constitution et les lois du pays et respectée par le gouvernement, ses institutions et autorités;
(b) L'instance juridictionnelle doit être créée par la loi pour rendre des décisions au sujet de questions qui sont de sa compétence sur la base du droit et conformément aux procédures prescrites;
(c) Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi;
(d) Pour déterminer la compétence d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte, notamment, du lieu où les faits faisant l'objet du différend ou constitutifs de l'infraction ont été commis, du lieu où sont situés les biens en litige, du lieu de résidence ou du domicile des parties et du consentement des celles-ci;
(e) Les tribunaux militaires ou autres juridictions spéciales n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi ne doivent pas être crées dans le but de priver les juridictions ordinaires de leur compétence;
(f) La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Cette disposition est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une réunion et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi;
(g) Les instances juridictionnelles sont indépendantes du pouvoir exécutif;
(h) La procédure de nomination dans les instances juridictionnelles doit être transparente et sujette à révision et la création d'une instance indépendante à cet effet est recommandée. Toute méthode de sélection judiciaire doit respecter l'indépendance et l'impartialité des magistrats;
(i) L'unique critère de nomination à des fonctions judiciaires doit être l'adéquation du profil du candidat avec les exigences du poste en termes d'intégrité, de formation ou d'instruction appropriée et de compétence;
(j) Toute personne qui remplit ces critères est fondée à postuler à des fonctions judiciaires sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, le sexe, le genre, l'opinion politique ou autre, la religion, la foi, l'incapacité, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique ou autre. Toutefois, ne seront pas considérées comme discriminatoires, les décisions des États qui:

(1) prescrivent un âge ou une expérience minimum pour les candidats à des fonctions judiciaires;

(2) prescrivent un âge maximum ou de départ à la retraite ou de durée de service des personnels judiciaires;

(3) prescrivent que cet âge maximum ou de départ à la retraite peut varier selon le niveau des magistrats ou autres personnels du pouvoir judiciaire;

(4) requièrent que seuls des ressortissants de l'État concerné sont éligibles à des nominations dans les services judiciaires.

(k) Aucun individu ne peut être nommé à des fonctions judiciaires s'il ne justifie pas d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes lui permettant de remplir convenablement ses fonctions;

(l) Les magistrats ou les membres des instances juridictionnelles sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat;
(m) La durée du mandat des magistrats, leur rémunération appropriée, leurs pensions, leur logement, leur transport, leurs conditions de sécurité physique ou sociale, l'âge de leur retraite, les mécanismes disciplinaires ou de recours et les autres conditions de service les concernant sont prescrits et garantis par la loi;
(n) Les autorités judiciaires ne peuvent:

(1) Faire l'objet d'une action civile ou pénale en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires;

(2) Être destituées ou soumises à d'autres mesures disciplinaires ou administratives pour le simple fait qu'une de leurs décisions aurait été inversée en appel ou revue par une instance juridictionnelle supérieure;

(3) Être nommées sous contrat pour une durée déterminée.

(o) La promotion des magistrats doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment sur la compétence, l'intégrité et l'expérience;
(p) Les magistrats ne peuvent être suspendus ou destitués de leurs fonctions que pour faute grave incompatible avec la fonction judiciaire ou pour incapacité physique ou mentale qui les empêche de remplir leurs responsabilités judiciaires;
(q) Les magistrats exposés à des procédures disciplinaires, de suspension ou de destitution ont droit aux garanties qui s'attachent à un procès équitable, notamment au droit d'être représentés par un conseil de leur choix et à un réexamen indépendant des décisions liées à des procédures disciplinaires, de suspension ou de destitution;
(r) Les procédures concernant des plaintes déposées contre les magistrats et les sanctions contre ces derniers doivent être prescrites par la loi. Les plaintes contre les magistrats doivent être instruites avec diligence, dans les meilleurs délais et équitablement;
(s) Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ne sont, dans l'exercice de ces droits, soumis qu'à la loi, aux règles et à la déontologie de leur profession;
(t) Les magistrats sont libres de constituer des associations professionnelles ou d'autres organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut;
(u) Les États créent des mécanismes indépendants ou administratifs pour suivre la carrière des magistrats et examiner les réactions du public aux processus d'administration de la justice. Ces instances, qui sont constituées, sur une base paritaire, de membres de la magistrature et de représentants du ministère chargé de la justice, prévoient des procédures pour la réception et l'instruction, par les instances juridictionnelles, des plaintes déposées contre leurs magistrats;
(v) Les États dotent les instances juridictionnelles des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Le pouvoir judiciaire est consulté sur toute question se rapportant à la préparation et à la mise en œuvre de son budget.

5. Instance juridictionnelle impartiale

(a) Les décisions des instances juridictionnelles reposent exclusivement sur les éléments de preuve, les arguments et les faits objectifs qui leur sont présentés. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit;

(b) L'impartialité de l'instance juridictionnelle peut être contestée par les parties au procès si elles ont des motifs de douter de l'équité du juge ou de l'instance juridictionnelle sur la base de faits pouvant être prouvée;
(c) Pour déterminer l'impartialité d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte de trois facteurs pertinents:

(1) si juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure;

(2) si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision;

(3) si le juge doit statuer sur une décision qu'il a prise dans l'exercice d'une autre fonction.

(d) L'instance juridictionnelle n'est pas considérée comme impartiale, si:

(1) Un ancien procureur ou avocat siège en qualité de juge dans une affaire où il a exercé les fonctions de parquet ou d'avocat;

(2) Le magistrat a participé secrètement à l'instruction de l'affaire;

(3) Il existe entre le magistrat et l'affaire ou une des parties à l'affaire un lien qui risque de préjuger la décision;

(4) Un magistrat siège en qualité de membre d'une juridiction d'appel pour connaître d'une affaire qu'il a déjà tranchée ou dans laquelle il a été impliqué dans une juridiction inférieure.

Dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-dessus et dans d'autres cas où l'impartialité semble douteuse, le juge est tenu de se récuser;
(e) Le juge ne peut pas consulter une autorité supérieure avant de rendre une décision, afin de s'assurer que celle-ci sera confirmée.

B. FORMATION JUDICIAIRE

(a) Les États veillent à ce que les magistrats aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et devoirs éthiques de leur fonction, des protections constitutionnelles et réglementaires des droits des accusés, victimes et autres parties ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnues par la législation nationale et internationale.
(b) Les États mettent en place, lorsqu'elles n'existent pas déjà, des institutions spécialisées pour la sélection et la formation des magistrats et encourager la collaboration entre ces institutions dans les pays de la région et sur l'ensemble du continent africain.
(c) Les États veillent à ce que les magistrats bénéficient d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes tout au long de leur carrière et soient, notamment, sensibilisés sur les dimensions raciales, culturelles et de relation de sexe de leurs fonctions.

C. DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

(a) Chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles.
(b) Le droit à un recours effectif intègre:

(1) L'accès à la justice;

(2) La réparation des préjudices subis;

(3) L'accès aux informations concrètes concernant les violations.

(c) Chaque État a l'obligation de veiller à ce que:

(1) Tout individu dont les droits ont été violés, notamment par des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, dispose d'un recours efficace devant une instance juridictionnelle compétente;

(2) Tout individu qui revendique un droit de recours puisse avoir ce droit déterminé par des autorités compétentes judiciaires, administratives ou législatives;

(3) Tout droit de recours soit mis en œuvre par les autorités compétentes;

(4) Tout organisme étatique contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise se conforme entièrement à cette décision ou ce recours.

(d) L'octroi d'une amnistie pour absoudre les auteurs de violations de droits humains viole le droit des victimes à un recours effectif.

D. ARCHIVES DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES ET ACCÈS DU PUBLIC

(a) Toutes les informations relatives aux procédures judiciaires sont accessibles au public, à l'exception des informations ou documents spécifiquement visés dans une décision prise par les magistrats pour restreindre leur accessibilité.
(b) Les États veillent à mettre en place leurs propres systèmes pour enregistrer toutes les procédures judiciaires, archiver ces informations et les rendre accessibles au public.
(c) Toutes les décisions des instances juridictionnelles sont publiées et accessibles à tous sur toute l'étendue du territoire.
(d) Les frais que le public encourt pour obtenir copie des procédures ou décisions judiciaires sont réduits au minimum et ne peuvent pas être élevés au point de constituer un déni d'accès.

E. *LOCUS STANDI*

Les États veillent, par leur législation nationale, à ce que, dans le cas des violations des droits humains considérés d'intérêt général, tout individu, groupe d'individus ou organisation non gouvernementale soit habilité à saisir les instances juridictionnelles pour solliciter leur avis.

F. RÔLE DES MAGISTRATS DU PARQUET

(a) Les États veillent à ce que:

(1) Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects et des victimes, ainsi que les droits humains et les libertés fondamentales reconnus par la législation nationale et le droit international, notamment par la Charte;

(2) Les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans faire l'objet d'intimidations, d'entraves, de harcèlements, d'ingérences non fondées ou sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

(b) Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, le logement, le transport, les conditions de sécurité physique et sociale, la pension, l'âge de la retraite et les autres conditions de service des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.
(c) La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience, et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.
(d) Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi et les normes reconnues ainsi que la déontologie de leur profession.

(e) Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et d'en devenir membres.
(f) Les fonctions de magistrats du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.
(g) Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement des poursuites et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes ainsi que l'exécution des décisions des instances juridictionnelles et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.
(h) Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions, conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protégent la dignité humaine et défendent les droits humains, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.
(i) Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet:

(1) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, racial, ethnique, religieux, culturel, sexuel, basée sur le genre ou de toute autre nature;

(2) Protégent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime, et tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect;

(3) Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent;

(4) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que les victimes soient informées de leurs droits conformément aux dispositions ci-dessous relatives aux victimes.

(j) Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites, ou font tout leur possible pour suspendre la procédure, lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.
(k) Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits humains et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationales les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.
(l) Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser, qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits humains du suspect et impliquent en particulier la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'autres abus des droits humains, ils refusent d'utiliser ces éléments de preuve contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent l'instance juridictionnelle en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.
(m) Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les instances juridictionnelles, les membres des professions judiciaires, la défense, les parajuristes, les organisations non gouvernementales ainsi que les autres organismes et institutions publics.
(n) Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être

entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.
(o) Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies.

G. ACCÈS AUX AVOCATS ET AUX SERVICES JURIDIQUES

(a) Les États prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur son territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les biens, l'invalidité, la naissance, la situation économique ou autre, d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.
(b) Les États veillent à ce toute personne accusée d'une infraction pénale ou partie à une affaire civile soit représentée par un avocat de son choix, éventuellement par un avocat étranger ayant, au préalable, élu domicile chez un confrère inscrit auprès du barreau national.
(c) Les États et associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et important que louent les avocats quant à la protection de leurs libertés et droits fondamentaux.

H. AIDE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

(a) L'accusé ou la partie à une affaire civile a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribué d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.
(b) Pour déterminer les intérêts de la justice, il faudra tenir compte:

(1) dans les affaires pénales:

(i) de la gravité de l'infraction;

(ii) de la rigueur de la peine encourue.

(2) dans les affaires civiles:

(i) de la complexité de l'affaire et de l'aptitude de la partie concernée à se faire représenter de manière efficace;

(ii) des droits lésés;

(iii) de l'impact probable des résultats de l'affaire sur la communauté en général.

(c) Les intérêts de la justice exigent toujours que tout accusé passible de la peine de mort soit représenté par un avocat, notamment pour déposer un recours en appel ou une demande de clémence, de commutation de peine, d'amnistie ou de grâce.
(d) Tout accusé ou une partie à une affaire civile a le droit à une défense ou une représentation efficace à toutes les phases de la procédure. Il peut contester le choix d'un avocat commis d'office.
(e) Lorsqu'un avocat est commis d'office, il doit:

(1) être qualifié pour représenter et défendre l'accusé ou la partie à une affaire civile;

(2) avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause;

(3) être libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'État ou de l'instance juridictionnelle;

(4) pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé ou de la partie à une affaire civile;

(5) être correctement rémunéré afin d'être incité à représenter l'accusé ou la partie à une affaire civile de manière adéquate et efficace.

(f) Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents et veiller à ce que:

(1) L'avocat commis d'office ait une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction;

(2) Un accusé ou une partie à une affaire civile puisse bénéficier gratuitement, dans les affaires relatives à de graves violations de droits humains pour lesquelles une assistance judiciaire n'est pas prévue, des services d'un avocat;

(g) Compte tenu du fait que, dans de nombreux États, le nombre d'avocats qualifiés est faible, les États reconnaissent le rôle que les parajuristes peuvent jouer en matière de fourniture d'une assistance judiciaire et mettent en place le cadre juridique susceptible de leur permettre de fournir une assistance juridique de base.

(h) Les États définissent, en collaboration avec les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, la formation, les procédures de qualification et les règles régissant les activités et ainsi que la conduite des parajuristes. Les États adoptent une législation pour offrir aux parajuristes la reconnaissance appropriée.

(i) Les parajuristes fournissent une importante assistance judiciaire aux personnes les plus démunies, notamment dans les communautés rurales, et ils servent de lien avec les membres des professions juridiques.

(j) Les organisations non gouvernementales sont encouragées à établir des programmes d'assistance judiciaire et à former les parajuristes.

(k) Les États qui reconnaissent le rôle des parajuristes veillent à ce qu'ils jouissent des mêmes droits et facilités que les avocats, dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

I. INDÉPENDANCE DES AVOCATS

(a) Les États, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

(b) Les États veillent à ce que les avocats:

(1) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue;

(2) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger;

(3) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes les mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

(c) Les États veillent à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

(d) Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit être assuré au moment approprié et ce, sans délai.

(e) Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans les plaidoiries écrites ou orales

ou lors de leur parution ès qualité devant une instance juridictionnelle ou une autre autorité juridique ou administrative.
(f) Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.
(g) Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.
(h) Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.
(i) En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et international et agissent, à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.
(j) Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.
(k) Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits humains et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.
(l) Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.
(m) Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par des organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux règles et normes internationales reconnues.
(n) Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut se faire assister d'un avocat de son choix.
(o) Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant une instance juridictionnelle et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.
(p) Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et aux normes internationales.

J. COLLABORATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE

(a) Les États veillent à ce que la législation nationale n'empêche pas la collaboration entre professionnels de la justice des pays de leur région et sur tout le continent africain.
(b) Les États encouragent la conclusion, entre pouvoirs publics et associations professionnelles de juristes de leur région, d'accords favorisant la collaboration transfrontalière entre avocats, notamment par la

représentation en justice, la formation continue et l'éducation, l'échange d'informations et d'expertise.

K. ACCÈS AUX SERVICES JUDICIAIRES

(a) Les États veillent à ce que les instances juridictionnelles soient accessibles à tous ceux qui vivent sur leur territoire et sont soumis à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'invalidité, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation patrimoniale, la naissance, la situation économique ou autre.
(b) Les États prennent des mesures spécifiques pour veiller à ce que les communautés rurales et les femmes aient accès aux services judiciaires. Les États veillent à ce que les personnels des services de sécurité et des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, en faisant montre de sensibilité et de professionnalisme, les besoins et exigences particuliers des femmes.
(c) Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les États prennent des mesures particulières pour veiller à ce que les services judiciaires requis leurs soient accessibles.
(d) Les États veillent à ce que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé, notamment par la distance à parcourir jusqu'au lieu d'implantation des institutions judiciaires, l'absence d'informations au sujet du système judiciaire, l'imposition de frais de justice trop élevés ou excessifs et l'absence d'assistance pour comprendre les procédures et accomplir les formalités.

L. DROIT DES CIVILS À NE PAS ÊTRE JUGÉS PAR UN TRIBUNAL MILITAIRE

(a) Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire.
(b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives.
(c) Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires.

M. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARRESTATION ET À LA DÉTENTION

1. Droit à la liberté et à la sécurité

(a) Les États veillent à ce que le droit à la liberté et à la sécurité de toute personne vivant sur son territoire et soumise à sa juridiction soit respecté.
(b) Les États veillent à ce que personne ne soit victime d'une arrestation, d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraire, et que les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement soient appliquées, en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet, en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable.
(c) Chaque État désigne, dans sa législation, les autorités fondées à ordonner la privation de liberté, définit les conditions dans lesquelles ces ordres sont donnés et fixe les pénalités auxquelles s'exposent les autorités qui, sans

justification légale, refusent de fournir des informations sur une mise en détention.
(d) De même, chaque État veille à un contrôle strict, notamment par une chaîne de commandement très claire, de tous les agents des services de sécurité chargés des arrestations, des mises en détention, de la garde à vue, des transferts et des emprisonnements, et des autres personnels autorisés par la loi à utiliser la force ou des armes à feu.
(e) A moins que des éléments de preuve suffisants rendent nécessaire la prise de mesures pour empêcher qu'une personne arrêtée et inculpée pour une infraction pénale ne s'évade, n'influence les témoins ou ne constitue une menace manifeste et grave pour d'autres, les États veillent à ce que ladite personne ne soit pas placée en détention préventive. Toutefois, la libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution.
(f) Les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge ne peuvent être placées en détention préventive, cependant leur libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution.
(g) Les États veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que les autorités ou les personnes qui procèderaient à l'arrestation ou à la détention arbitraire d'individus soient traduits en justice.
(h) Les États veillent, notamment par le biais de dispositions légales et l'adoption de règles de procédures, à ce que tout individu victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire soit habilité à en demander réparation.

2. Droits au moment de l'arrestation
(a) Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de toute accusation portée contre lui.
(b) Tout individu arrêté ou détenu est informé, au moment de son arrestation et dans une langue qu'il comprend, de son droit de se faire représenter légalement et à être examiné par un médecin de son choix et des moyens dont il dispose pour exercer ce droit.
(c) Tout individu arrêté ou détenu a le droit d'informer ou de requérir l'autorité compétente d'en aviser sa famille ou ses amis. Ces informations doivent également porter sur l'arrestation ou la détention et le lieu dans lequel l'intéressé est détenu.
(d) Lorsque l'individu arrêté ou détenu est un étranger, il doit être rapidement informé de son droit à communiquer avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité ou qui est habilitée à recevoir cette communication conformément au droit international. En outre, lorsque l'individu a le statut de réfugié ou d'apatride ou qu'il est sous la protection d'une organisation internationale, il recevra notification, sans délai, de son droit à communiquer avec le représentant de l'organisation internationale concernée.
(e) Les États veillent à ce que tout individu arrêté ou détenu ait à sa disposition les facilités nécessaires pour communiquer, selon le cas, avec son avocat, son médecin, sa famille et ses amis et, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant étranger, avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité ou qui est habilitée à recevoir cette communication conformément au droit international ou le représentant de l'organisation internationale qui le protège.
(f) Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de consulter, dans le plus court délai, un avocat et, sauf dans le cas où la personne aurait renoncé à ce droit par écrit, il ne sera pas contraint de répondre à la moindre question ou de participer au moindre interrogatoire en l'absence de son avocat.

(g) Toute personne arrêtée ou détenue doit disposer de facilités raisonnables pour recevoir les visites de sa famille et de ses amis, sous réserve des restrictions ou du contrôle dont l'application est nécessaire dans l'intérêt de l'administration de la justice et de la sécurité de l'institution.
(h) Toute forme de détention ainsi que toutes les mesures qui affectent les droits humains d'un individu arrêté ou détenu sont soumises au contrôle effectif d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité compétente. Pour prévenir toute arrestation ou détention arbitraire ou des disparitions, les Etats doivent établir des procédures qui exigent de la police ou d'autres agents publics ayant les pouvoirs d'ordonner une arrestation ou une détention qu'ils informent l'autorité judiciaire compétente ou toute autre autorité compétente de cette arrestation ou détention. L'autorité judiciaire ou autre exerce un contrôle strict sur l'agent qui détient l'individu concerné.

3. Droit à être rapidement présenté devant une autorité judiciaire
(a) Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.
(b) Le recours à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité habilitée par la loi vise, notamment, à:

(1) déterminer l'existence de raisons légales suffisantes qui justifient l'arrestation;

(2) déterminer si la détention préventive est nécessaire;

(3) déterminer si la personne détenue doit être libérée et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette libération doit se faire;

(4) protéger le bien-être du détenu;

(5) prévenir les violations des droits fondamentaux du détenu;

(6) offrir au détenu la possibilité de contester la légalité de sa détention et de se faire libérer lorsque l'arrestation ou la détention viole ses droits.

4. Droit d'un individu arrêté ou détenu de saisir une instance juridictionnelle
Quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant une instance juridictionnelle afin que celle-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Droit d'*habeas corpus*
(a) Les États promulguent, lorsqu'elle n'existe pas, une législation pour garantir le droit d'*habeas corpus*, d'amparo ou le recours à toute procédure similaire.
(b) Toute personne concernée ou intéressée par le bien-être, la sauvegarde ou la sécurité d'un individu privé de liberté a droit à un recours judiciaire diligent et effectif, pour déterminer ses coordonnées ou son état de santé et/ou identifier l'autorité ayant ordonné ou fait exécuter la décision de privation de liberté.
(c) Dans le cadre de ces procédures, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux de détention des personnes privées de liberté ainsi qu'en tout autre lieu où on a des raisons de croire que ces personnes pourraient se trouver.
(d) Toute autre autorité compétente habilitée, par la législation nationale ou par tout autre instrument juridique international auquel l'État est partie, a également accès à ces lieux.
(e) Les instances juridictionnelles connaissent, en tous temps, des recours en *habeas corpus*, en amparo ou de procédures similaires et se prononcent à leur

sujet. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour refuser à quiconque d'exercer un recours en *habeas corpus*, en amparo ou à une procédure similaire.

6. Droit d'être détenu dans un lieu reconnu par la loi

(a) Tout individu privé de liberté doit être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu.

(b) Les informations suivantes seront dûment consignées:

(1) L'identité du prévenu;

(2) Les motifs de l'arrestation;

(3) L'heure de l'arrestation et l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention;

(4) L'heure de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

(5) L'identité des responsables de l'application des lois concernées;

(6) Des indications précises quant au lieu de détention;

(7) Des renseignements sur le juge ou toute autre autorité compétente informée de l'arrestation et de la détention.

(c) Ces informations seront communiquées aux parents de la personne arrêtée, à son représentant légal ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à prendre connaissance de cette information.

(d) Un registre officiel, à jour, sur tous les individus privés de liberté est tenu sur tous les lieux de détention et est mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou autre autorité compétente qui cherche à obtenir des renseignements sur une personne détenue.

7. Droit à un traitement humain

(a) Les États veillent à ce que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

(b) En particulier, les États veillent à ce qu'aucune personne, privée de liberté par une décision légale, ne soit soumise à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États veillent à ce que des mesures particulières soient prises pour protéger les femmes détenues des mauvais traitements, notamment en faisant de telle sorte que leurs interrogatoires soient menés par des femmes policières ou des juges.

(c) Les femmes placées en détention doivent toujours être séparées des hommes et, pendant leur détention, elles doivent bénéficier de soins, d'une protection et de toute l'assistance personnelle nécessaire — psychologique, médicale et physique — dont elles pourraient avoir besoin en vertu de leur sexe et de leur genre.

(d) Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

(e) Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

(f) Aucune personne détenue ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à de nuire à sa santé.

(g) Toute personne détenue, son conseil ou sa famille ont le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans les cas de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures.

(h) Les États veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces pour recevoir et instruire ces plaintes. Le droit de porter plainte et l'existence de ces

mécanismes doivent être rapidement portés à la connaissance de toutes les personnes arrêtées ou détenues.
(i) Les États veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que les officiels ou autres personnes ayant soumis les personnes arrêtées ou détenues à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants soient traduits en justice.
(j) Les États veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que toute personne qui a été victime de torture ou de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants puisse être indemnisée.

8. Supervision des lieux de détention
(a) Pour garantir le contrôle de la stricte observation des lois et règlements pertinents et des normes internationales applicables aux détenus, les lieux de détention sont régulièrement visités par des personnes ayant les qualifications et l'expérience requises, nommées par une autorité compétente différente de l'autorité responsable directe de la gestion du lieu de détention et placées sous l'autorité de ladite autorité.
(b) Une personne détenue a le droit de communiquer librement et en toute confidentialité avec les personnes chargées de visiter les lieux de détention ou d'emprisonnement, conformément aux principes susmentionnés, sous réserve du respect des règles garantissant la sécurité et le bon ordre en ces lieux.

N. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROCÉDURES RELATIVES AUX ACCUSATIONS PÉNALES

1. Notification du chef d'accusation
(a) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit à être informée, dans le plus court délai, dès qu'une accusation est portée contre elle par une autorité compétente, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.
(b) La notification doit comprendre des détails suffisants sur les chefs d'accusation retenus ou les dispositions légales applicables et les faits sur lesquels repose l'accusation aux fins d'indiquer les motifs de fond pour lesquels une action est engagée contre cette personne.
(c) La personne accusée a droit à ce que les chefs d'accusation lui soient directement afin qu'elle puisse préparer sa défense et prendre immédiatement des initiatives pour obtenir sa libération.

2. Droit à un conseil
(a) La personne accusée a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. La représentation d'une personne accusée par un avocat est considérée comme le meilleur moyen de se défendre contre les violations de ses droits humains et de ses libertés fondamentales.
(b) L'accusé a le droit d'être informé, s'il n'a pas de défenseur, de son droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.
(c) Ce droit doit pouvoir être exercé à toutes les phases d'une procédure pénale, notamment durant les mesures d'instruction, les périodes de détention administrative et le jugement en première instance et en appel.
(d) L'accusé a le droit de choisir librement son propre conseil. Il peut commencer à exercer ce droit dès qu'il est détenu ou inculpé. L'instance juridictionnelle ne peut désigner un défenseur d'office si un avocat qualifié choisi par l'accusé peut le défendre.

3. Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

(a) L'accusé a le droit de communiquer avec son avocat et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

(b) L'accusé ne peut être jugé si son conseil n'a pas été avisé de la date du procès et des chefs d'accusation retenus contre lui en temps voulu pour lui permettre de préparer efficacement sa défense.

(c) L'accusé a le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, compte tenu de la nature de la procédure et des éléments de fait de l'affaire. Pour déterminer si le délai accordé à un accusé pour préparer sa défense est suffisant, il faut notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, de l'accès de l'accusé aux éléments de preuve, du délai prévu par les règles régissant telle ou telle procédure ou de toute atteinte éventuelle aux droits de la défense.

(d) L'accusé a le droit à des facilités qui l'aideraient ou seraient susceptibles de l'aider à préparer sa défense, notamment le droit de communiquer avec son avocat et le droit d'accès aux pièces nécessaires à la préparation de sa défense.

(e) Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit disposer des possibilités, du temps et des facilités nécessaires lui permettant de recevoir les visites d'un avocat et de communiquer avec lui, sans retard, sans être l'objet d'immixtion ou de censure et dans le respect le plus strict de la confidentialité de ces communications.

(1) Le droit de s'entretenir en privé avec son avocat et d'échanger des informations ou des instructions confidentielles est un aspect essentiel de la préparation de la défense. Des dispositions doivent être prises pour que les communications du prévenu avec son conseil puissent se faire dans des conditions garantissant leur caractère confidentiel;

(2) Les États reconnaissent et respectent la nature confidentielle de toutes les communications et consultations entre un avocat et son client dans leurs relations professionnelles.

(3) L'accusé ou son conseil a le droit d'avoir accès à toutes les informations pertinentes dont dispose le parquet susceptibles d'aider l'accusé à se disculper;

(4) Il incombe aux autorités compétentes de faire de telle sorte que les avocats aient accès aux informations, dossiers et pièces qu'elles possèdent ou sur lesquels elles ont un droit de regard en temps voulu pour permettre aux avocats d'apporter à leurs clients une aide juridique efficace. Cet accès doit être assuré au plus tôt;

(5) L'accusé a le droit de consulter les textes juridiques dont il peut raisonnablement avoir besoin pour préparer sa défense;

(6) Avant que le jugement ou la sentence ne soient prononcés, l'accusé et son conseil ont le droit de connaître tous les éléments de preuve susceptibles d'être utilisés pour fonder la décision. Tous les éléments de preuve soumis doivent être examinés par l'instance juridictionnelle;

(7) Dès la fin du procès et avant toute procédure d'appel, l'accusé ou son conseil ont le droit d'examiner (ou de consulter) les éléments de preuve dont l'instance juridictionnelle a tenu compte pour rendre compte de sa décision, ainsi que les motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour se prononcer.

4. Droit à un interprète

(a) La personne accusée a le droit de se faire assister gratuitement par un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

(b) Le droit à un interprète n'implique pas que la personne accusée ou le témoin à décharge a le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix lorsqu'ils ont une connaissance suffisante de la langue employée à l'audience.

(c) Le droit à un interprète s'applique à toutes les phases de la procédure, y compris au stade de l'instruction.

(d) Le droit à un interprète s'applique aussi bien à la procédure écrite qu'à la procédure orale. Ce droit s'étend à la traduction ou à l'interprétation de

tout document ou déclaration indispensable à la personne accusée pour comprendre la procédure ou l'aider à préparer sa défense.
(e) L'interprétation ou la traduction seront d'une qualité qui permettra à la personne accusée de comprendre la procédure et à l'instance juridictionnelle de comprendre la déposition de la personne accusée ou des témoins à décharge.
(f) Le droit à l'interprétation ou à la traduction ne saurait dépendre de l'obligation, pour la personne accusée, de prendre à sa charge les coûts de l'interprétation ou de la traduction. Même lorsque l'accusé a été reconnu coupable, il ne peut lui être exigé d'assumer les frais de l'interprétation ou de la traduction.

5. Droit à être jugé sans retard excessif
(a) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif.
(b) Le droit à être jugé sans retard excessif s'entend comme le droit à un procès qui aboutit sans retard excessif à une décision judiciaire définitive et, le cas échéant, à une sentence.
(c) Pour déterminer l'existence éventuelle d'un retard excessif, il faut tenir notamment compte de la complexité de l'affaire, de la conduite des parties, de la conduite des autres participants à la procédure, de la conduite des autorités compétentes, de la question de savoir si une personne est ou non en détention provisoire et de l'intérêt de la personne en cause dans la procédure.

6. Droits pendant le déroulement d'un procès
(a) Dans une affaire pénale, le principe de l'égalité des moyens exige que l'accusé et le Parquet soient à égalité dans la procédure.

(1) L'accusation et la défense doivent disposer du même temps pour présenter leurs éléments de preuve;

(2) Les témoins à charge et à décharge doivent jouir d'un traitement identique à toutes les phases de la procédure.

(b) L'accusé a droit à ce que son éventuelle culpabilité soit examinée individuellement au cours de l'audience. Les procès collectifs mettant en cause plusieurs accusés peuvent violer le droit à un procès équitable.
(c) Dans une affaire pénale, l'accusé a le droit d'être présent à son procès.

(1) L'accusé a le droit de comparaître en personne devant l'instance juridictionnelle;

(2) L'accusé ne devrait pas être jugé par contumace. S'il l'est, l'accusé a le droit de demander la réouverture de la procédure s'il peut prouver qu'il n'a pas été informé dans les formes prescrites, que la signification ne lui a pas été faite en personne ou qu'il n'a pas pu comparaître pour des raisons indépendantes de sa volonté. Si la demande est accueillie, l'accusé a droit à ce qu'une nouvelle décision soit prise sur le fond des charges retenues contre lui;

(3) L'accusé peut renoncer de son plein gré à son droit de comparaître à l'audience, mais cette renonciation doit être faite de manière claire et, de préférence, par écrit.

(d) L'accusé a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

(1) Tout aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve ou être considéré comme prouvant un fait lors de la procédure orale ou du délibéré sur la sentence. Tout aveu ou reconnaissance d'une allégation obtenu pendant une détention au secret sera considéré comme ayant été obtenu par la contrainte;

(2) Le silence de l'accusé ne peut être considéré comme preuve de sa culpabilité et aucune conclusion défavorable ne peut être tirée de l'exercice du droit de garder le silence.

(e) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

(1) Dans toute procédure de jugement en matière pénale, la présomption d'innocence impose la charge de la preuve au parquet;

(2) Les fonctionnaires doivent respecter le principe de la présomption d'innocence. Les fonctionnaires, y compris les magistrats du parquet, peuvent informer le public de l'état d'avancement des enquêtes pénales et des chefs d'accusation retenus, mais ne peuvent donner leur avis sur la culpabilité du suspect;

(3) Les présomptions légales, de fait ou de droit, ne sont admises que si elles sont réfragables, pour permettre à l'accusé de prouver son innocence.

(f) L'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

(1) L'accusation doit communiquer à la défense, suffisamment à temps avant le procès, les noms des témoins qu'elle a l'intention de citer à comparaître, afin de permettre à l'accusé de disposer d'assez de temps pour préparer sa défense;

(2) Le droit de l'accusé d'interroger des témoins peut être limité aux seuls témoins dont le témoignage est pertinent et susceptible d'aider à la manifestation de la vérité;

(3) L'accusé a le droit d'être présent lors de la déposition d'un témoin. Ce droit ne peut être restreint qu'en des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un témoin a des craintes justifiées de représailles de la part de l'accusé, lorsque l'accusé a un comportement qui perturbe gravement le déroulement du procès ou lorsque l'accusé s'abstient à plusieurs reprises de se présenter à l'audience en invoquant des prétextes futiles et après avoir dûment été assigné à comparaître;

(4) Si l'accusé est expulsé de la salle d'audience ou si sa présence ne peut être assurée, son avocat a toujours le droit d'être présent au procès afin de protéger le droit de l'accusé de faire interroger les témoins;

(5) Si le droit interne n'autorise pas l'accusé à faire interroger les témoins pendant l'instruction, il doit avoir la possibilité de faire procéder o un contre-interrogatoire des témoins lors du procès. Toutefois, le droit d'un accusé à soumettre personnellement les témoins à un contre-interrogatoire peut être limité en ce qui concerne les victimes de la violence sexuelle et les enfants cités comme témoins, prenant en considération le droit de l'accusé à un procès équitable;

(6) La déposition d'un témoin anonyme au cours d'un procès ne sera acceptée que dans des circonstances exceptionnelles, en prenant en considération la nature et les circonstances de l'infraction et la protection de la sécurité du témoin et dans les cas où il est constaté que cela serait dans l'intérêt de la justice.

(g) Les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux constitutifs d'une grave violation des droits humains internationalement reconnus ne peuvent être utilisés comme éléments à charge contre l'accusé ou contre toute autre personne impliquée dans une procédure, sauf pour poursuivre les auteurs des violations.

7. Droit de bénéficier d'une peine plus légère ou d'une mesure administrative

(a) Nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
(b) Toute peine plus légère introduite avant qu'un accusé ait purgé la totalité de sa peine sera appliquée à toute personne qui purge la peine plus forte à laquelle elle avait été condamnée.
(c) Une instance juridictionnelle administrative chargée d'une procédure disciplinaire ne peut infliger une peine plus lourde que celle qui était

applicable au moment où l'acte incriminé a été commis. Si, après que l'acte incriminé a été commis, la loi prévoit une peine plus légère, la personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit bénéficier de la nouvelle disposition.

8. Interdiction d'être jugé deux fois pour la même infraction
Nul ne peut être jugé ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi ou à la procédure pénale de chaque pays.

9. Condamnations et peines
(a) Les peines privatives de liberté doivent tendre essentiellement à l'amendement et à la réinsertion sociale des détenus.
(b) Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, la condamnation à mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, conformément à la loi en vigueur au moment où le crime a été commis.
(c) La condamnation à mort ne peut être imposée ou appliquée à des femmes enceintes ou à des mères de nouveau-nés ou d'enfants en bas âge.
(d) Les Etats qui appliquent la peine de mort sont priés de décréter un moratoire sur les exécutions, et de réfléchir sur la possibilité d'abolir la peine de mort.
(e) Les États doivent réserver un traitement spécial aux femmes enceintes et aux mères de nouveau-nés ou d'enfants en bas âge convaincues d'avoir enfreint la législation pénale et doivent, en particulier:

(1) veiller à ce que l'éventualité d'une peine non privative de liberté soit examinée avant le prononcé de la sentence contre ces mères;

(2) définir et promouvoir des mesures de substitution à l'emprisonnement pour le traitement de ces mères;

(3) créer des institutions spéciales de substitution où ces mères pourront être détenues;

(4) veiller à ce qu'une mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant;

(5) le système carcéral a pour objectif essentiel l'amendement et la réinsertion de la mère dans sa famille ainsi que sa réhabilitation sociale.

10. Appel
(a) Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a le droit de faire examiner sa peine par une juridiction supérieure:

(1) Le droit de faire appel doit donner lieu à un réexamen véritable et en temps voulu de l'affaire. Si les éléments de preuve qui disculpent l'accusé sont découverts après son jugement et sa condamnation, le droit de faire appel et de recourir à toute autre procédure adoptée après la condamnation doit permettre de réviser la sentence si les nouveaux éléments de preuve sont susceptibles de modifier la sentence, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation de faits inconnus à l'époque est imputable en tout ou partie à l'accusé;

(2) L'instance juridictionnelle doit surseoir à l'exécution d'une peine lorsque l'affaire fait l'objet d'un appel auprès d'une juridiction supérieure.

(b) Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel de la sentence auprès d'une juridiction supérieure et les États doivent prendre des mesures pour rendre ces appels obligatoires.
(c) Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine du fait de cette condamnation sera indemnisée conformément à la loi.
(d) Toute personne condamnée pour une infraction a le droit de solliciter la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine. La clémence, la

commutation de la peine, l'amnistie ou la grâce peuvent être accordées dans tous les cas de condamnation à mort.

O. DES ENFANTS ET DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

(a) Aux termes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Les États doivent veiller à ce que leur législation reconnaisse toute personne âgée de moins de 18 ans comme un enfant.

(b) Les enfants jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable applicables aux adultes et à certaines formes supplémentaires de protection.

(c) Les États veillent à ce que les personnels de la force publique ou des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, avec la délicatesse et le professionnalisme requis, les cas des enfants confrontés au système pénal en qualité de suspects, d'accusés, de plaignants ou de témoins.

(d) Les États adoptent des lois et procédures qui déterminent un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront réputés ne pas avoir la capacité de violer les dispositions pénales. L'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être inférieur à 15 ans. Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être arrêté ou détenu sur la base d'allégations l'accusant d'avoir commis une infraction.

(e) Aucun enfant ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

(f) Les personnels de la force publique veillent à ce que tous les contacts avec les enfants se fassent dans le respect de leur statut juridique, en évitant de nuire au bien-être de l'enfant et en cherchant plutôt à le protéger.

(g) Lorsqu'un enfant est appréhendé, ses parents, tuteurs ou membres de sa famille sont informés immédiatement de la mesure.

(h) Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades de la procédure judiciaire afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

(i) Les États déterminent, en cas de nécessité et avec le consentement de l'enfant ou de son/ses parent/s ou de ses tuteurs, s'il convient de traiter le cas d'un enfant délinquant sans passer par un procès classique, à condition que les droits de l'enfant et les garanties juridiques soient pleinement respectés. Les solutions de remplacement ci-après peuvent, notamment, être utilisées en lieu et place des poursuites judiciaires, en veillant, toutefois, à appliquer les garanties requises pour la protection du bien-être de l'enfant:

(1) Le recours à la médiation communautaire, coutumière ou traditionnelle;

(2) La signification de mises en garde, d'avertissements et d'admonestations accompagnées de mesures pour aider l'enfant, à domicile, en ce qui concerne son éducation scolaire et pour lui permettre de surmonter ses problèmes et difficultés;

(3) Organiser une rencontre entre l'enfant, la victime et les membres de la communauté;

(4) Utilisation des programmes communautaires tels que la supervision et l'orientation temporaires, la restitution et la compensation des victimes.

(j) La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. Autant que faire se peut, la détention provisoire doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite par les parents, une aide attentive des tuteurs ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif. Les autorités compétentes veillent à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour plus de 48 heures.

(k) Les enfants placés en détention préventive sont séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

(l) Tout enfant arrêté ou détenu pour avoir commis une infraction pénale doit jouir des garanties ci-dessous:

(1) être traité d'une manière qui permet de protéger sa dignité et sa valeur;

(2) bénéficier de l'assistance de l'un ou de ses deux ascendants, d'un parent ou de son tuteur au moment de l'arrestation;

(3) bénéficier, de la part de l'État, d'une assistance judiciaire dès son arrestation;

(4) être informé promptement et directement, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui/elle, et, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses ascendants ou d'autres membres de sa famille, de ses tuteurs ou de son conseil juridique;

(5) être informé de ses droits dans une langue qu'il/elle comprend;

(6) ne pas être interrogé en l'absence de ses ascendants ou d'autres membres de sa famille ou de ses tuteurs ou de son conseil juridique;

(7) ne pas être soumis à la torture ou à tout autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant ou à toute autre contrainte ou pression injustifiée;

(8) ne pas être détenu dans une cellule ou avec des détenus adultes.

(m) Les États définissent ou créent des procédures et institutions distinctes ou spécialisées pour prendre en charge les affaires dans lesquelles les enfants sont accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales. La définition ou la création de ces procédures et institutions est basée sur le respect des droits de l'enfant, elle prend en compte la vulnérabilité de l'enfant et la promotion de sa réhabilitation.

(n) Tout enfant accusé d'une infraction pénale jouit des garanties supplémentaires ci-après:

(1) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la loi;

(2) être informé rapidement et directement, et dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou de ses tuteurs;

(3) bénéficier, de la part de l'État, de l'assistance judiciaire ou de toute autre assistance appropriée dans la préparation et la présentation de sa défense;

(4) l'examen rapide de l'affaire, par une autorité ou une instance juridictionnelle compétente créée par la loi et au cours d'un procès équitable;

(5) bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique et, si nécessaire, et dans le meilleur intérêt de l'enfant, de ses ascendants, de ses parents ou de ses tuteurs au cours du procès;

(6) ne pas être contraint de témoigner ou d'avouer sa culpabilité; d'examiner ou de faire examiner les témoins à charge et obtenir la participation des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

(7) s'il est estimé qu'il a violé la législation pénale, faire réviser cette décision et toute décision qui aurait été imposée du fait de cette constatation, par une autorité ou une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale supérieure, conformément à la loi;

(8) bénéficier des services gratuits d'un interprète s'il/elle ne comprend par la langue utilisée;

(9) bénéficier du respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure.

(o) L'autorité compétente chargée de juger une affaire impliquant un enfant dont il a été constaté qu'il est en situation de conflit avec la loi est guidée par les principes suivants:

(1) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux besoins de la société;

(2) L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures figurent ci-après:

(i) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;

(ii) Probation;

(iii) Amendes, indemnisation et restitution;

(iv) Ordonner un régime intermédiaire ou autre;

(v) Ordonner la participation à des réunions de groupe d'orientation et à d'autres activités analogues;

(vi) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif.

(3) L'enfant ne peut être condamné à une peine privative de liberté, sauf s'il est convaincu de s'être rendu coupable d'un acte grave ayant impliqué le recours à la violence contre un tiers ou de persistance dans la commission d'autres graves infractions et sauf en cas d'absence de toute réaction appropriée;

(4) La peine capitale ne doit pas être imposée pour un crime commis par un enfant et les enfants ne doivent pas être soumis à la peine capitale.

(p) Les États veillent à ce que les enfants témoins soient en mesure de témoigner du mieux possible avec le minimum de stress. Les enquêtes et pratiques des instances juridictionnelles sont adaptées pour permettre une meilleure protection des enfants sans porter atteinte aux droits de la partie défenderesse à un procès équitable. Les États sont tenus, le cas échéant, d'adopter les mesures suivantes:

(1) Les enfants témoins ne peuvent être interrogés par la police ou tout autre enquêteur sans la présence de leurs ascendants, parents ou tuteurs ou, lorsqu'il n'est pas possible de contacter ces derniers, d'un assistant social;

(2) Pour interroger un enfant témoin, la police et les enquêteurs procèdent de telle sorte qu'il ne subisse aucun préjudice et que son bien-être soit protégé;

(3) La police et les enquêteurs veillent à ce que les enfants témoins, notamment ceux qui sont victimes d'abus sexuels, ne soient pas en contact avec ou confrontés à l'auteur présumé des faits;

(4) Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée est respecté en permanence et aucune information susceptible de permettre l'identification de l'enfant témoin ne doit être rendue publique;

(5) En cas de nécessité, l'enfant témoin n'est interrogé par les agents qu'en passant par un intermédiaire;

(6) L'enfant témoin est autorisé à témoigner devant une instance juridictionnelle par le biais d'un intermédiaire, si nécessaire;

(7) Lorsque les ressources et les facilités le permettent, des interrogatoires préenregistrés sur cassette vidéo des enfants témoins sont présentés;

(8) Des écrans sont installés autour de la barre des témoins pour que l'enfant ne puisse pas voir la partie défenderesse;

(9) Le public n'est pas admis dans la salle d'audience, en particulier pour les affaires d'outrage aux mœurs et pour les cas d'intimidation, afin de permettre que les témoignages puissent être recueillis à huis clos;

(10) Les autorités judiciaires, le parquet et les avocats sont être habillés de façon normale pendant le témoignage d'un enfant;

(11) Les parties défenderesses ne peuvent procéder directement au contre-interrogatoire des enfants témoins;

(12) Les circonstances dans lesquelles les informations relatives aux antécédents sexuels d'enfants présumés victimes sont recueillies et présentées comme élément de preuve sont réglementées.

P. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET D'ABUS DE POUVOIR

(a) Les victimes sont traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale et internationale.

(b) Les États veillent à ce que les femmes victimes d'actes à caractère pénal, notamment d'abus sexuels, soient interrogées par des femmes policières ou juges.

(c) Les États prennent des mesures pour veiller à ce que les femmes demanderesses, victimes ou témoins ne soient soumises à aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant.

(d) Les mécanismes judiciaires ou administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles sont créés et renforcés. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

(e) Les États instruisent tous les recours relatifs à des cas de violences faites aux femmes, notamment de violence domestique, que ces actes aient été le fait de l'État, de ses agents ou de personnes privées et les répriment. Des procédures et mécanismes équitables et efficaces sont mis en place et accessibles aux femmes qui ont été soumises à la violence, pour leur permettre de saisir les juridictions pénales d'une plainte et pour leur offrir d'autres possibilités de recours afin d'assurer une bonne instruction des allégations de violence, pour obtenir restitution ou réparation ou pour prévenir tout nouvel acte de violence.

(f) Les magistrats, le parquet et les avocats, selon le cas, doivent répondre aux besoins des victimes:

(1) en informant les victimes de leur rôle et des possibilités de recours qu'elles offrent, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires;

(2) en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

(3) en leur fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

(4) en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

(5) en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

(g) Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

(h) Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

(i) Les États réexaminent leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux sanctions pénales.

(j) Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi-officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis.

(k) Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière:

(1) aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

(2) à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

(l) Les États sont encouragés à établir, renforcer et développer des fonds nationaux d'indemnisation des victimes.
(m) Les États veillent à ce que:

(1) Les victimes reçoivent l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones;

(2) Les victimes soient informées de l'existence de services de santé ainsi que de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès;

(3) Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux doivent recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

Q. TRIBUNAUX TRADITIONNELS

(a) Les tribunaux traditionnels respectent les normes internationales qui régissent le droit à un procès équitable.
(b) Les dispositions minimales suivantes s'appliquent à toutes les procédures devant le tribunal traditionnel:

(1) l'égalité des personnes sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de genre, de religion, de foi, de langue, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou de toute autre situation;

(2) le respect de la dignité inhérente de la personne humaine, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

(3) le respect du droit de chaque personne à la liberté et à la sécurité, en particulier le droit de chaque individu de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire;

(4) le respect de l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les procédures;

(5) le respect de la dignité inhérente des femmes, et de leur droit à ne pas être soumis à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants;

(6) d'avoir la possibilité de bien préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse;

(7) la consultation d'un interprète lorsque la personne ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par le tribunal traditionnel;

(8) le droit de consulter ou d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix à toutes les phases de la procédure devant le tribunal traditionnel;

(9) les droits et obligations ne seront affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve connus des parties à la procédure devant le tribunal traditionnel;

(10) les droits et obligations ne seront affectés que par une décision rendue sans retard excessif, dûment notifiée aux parties, ainsi que les motifs sur lesquels elle repose;

(11) le droit de faire appel des décisions devant une autorité administrative supérieure, une juridiction traditionnelle supérieure ou une instance juridictionnelle de l'ordre judiciaire supérieur;

(12) les audiences du tribunal traditionnel sont publiques et leurs décisions sont rendues en public, sauf lorsque l'intérêt des enfants recommande le contraire ou que la procédure concerne un conflit matrimonial ou la garde des enfants;

(c) L'indépendance du tribunal traditionnel est garantie par les lois nationales et respectées par le gouvernement, ses services et autorités:

(1) ils sont indépendants du pouvoir exécutif;

(2) ils exercent leurs activités a l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence.

(d) Les États garantissent l'impartialité du tribunal traditionnel. Les juges du tribunal traditionnel règlent les affaires dont ils sont saisis sans restriction et

sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

(1) L'impartialité du tribunal traditionnel sera considérée comme remise en cause, lorsque l'un de ses membres a:

(1.1) Exprimé une opinion susceptible d'influencer la décision;

(1.2) Un lien ou un intérêt dans l'affaire ou avec l'une des parties au procès;

(1.3) Un intérêt pécuniaire ou autre dans le règlement de l'affaire.

(2) L'impartialité du tribunal traditionnel peut être contestée si l'une des parties a des motifs de douter de l'équité d'un de ses membres ou du tribunal traditionnel sur la base de faits pouvant être prouvés.

(e) Les recours contre les membres du tribunal traditionnel ou la sanction de ces derniers sont prévus par la loi. Les recours contre les membres du tribunal traditionnel sont instruits avec diligence, dans les meilleurs délais et dans le respect de toutes les garanties d'un procès équitable, en particulier le droit à être représenté par un avocat de son choix et à une révision indépendante des décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire, suspensive ou de rétractation.

R. CLAUSE NON-DÉROGATOIRE

Aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou interne, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation de danger public, ne peut être invoquée pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable.

S. EMPLOI DES TERMES

Aux fins des présents Directives et Principes:

(a) Le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité.

(b) L'expression « accusation pénale » se définit en fonction de la nature de l'infraction et de la nature et de la rigueur de la peine encourue. Une accusation peut constituer un chef d'accusation pénal même si l'infraction n'est pas qualifiée de crime en droit interne.

(c) Les expressions « personne détenue » or « détenu » s'entendent de toute personne privée de la liberté individuelle, sauf à la suite d'une condamnation pour infraction.

(d) Le terme « détention » s'entend de la condition de toute personne détenue.

(e) Les expressions « personne emprisonnée » ou « prisonnier » s'entendent de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction.

(f) Le terme « emprisonnement » s'entend de la condition des personnes emprisonnées.

(g) Le terme « suspect » s'entend comme une personne qui a été arrêtée sans être inculpée ou mise en accusation devant une instance juridictionnelle.

(h) L'expression « instance juridictionnelle » s'entend d'un mécanisme de règlement ou de décision pour trancher les conflits créés et réglementés par la loi et elle intègre les cours et autres tribunaux.

(i) L'expression « fonction judiciaire » désigne une position dans une instance juridictionnelle.

(j) L'expression « autorité judiciaire » désigne une personne qui siège au cours d'un procès en qualité de membre d'une instance juridictionnelle.

(k) L'expression « procédure judiciaire » désigne toute procédure dont est saisie une instance juridictionnelle pour une infraction pénale ou pour la détermination des droits et obligations de toute personne physique ou morale.
(l) L'expression « tribunal traditionnel » désigne toute instance qui, dans une localité particulière, est dotée du pouvoir de résoudre les conflits conformément aux coutumes, aux valeurs culturelles ou ethniques, aux normes religieuses ou aux traditions locales.
(m) Les expressions « *habeas corpus* » et « amparo » désignent une procédure juridique dont est saisie une instance juridictionnelle pour contraindre l'instance qui a ordonné la détention à fournir des informations exactes et détaillées sur le lieu et les conditions de la détention d'une personne ou pour produire le détenu devant une instance juridictionnelle.
(n) On entend par « victime » une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur ou qui ne constituent pas encore des violations de lois pénales nationales mais qui contreviennent, cependant, aux normes internationalement reconnues en matière de droits humains. Le terme « victime » intègre, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour porter assistance à la victime en détresse.

Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique (2004)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
Reconnaissant l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique;
Gravement préoccupée par la persistance des violations ciblant des individus et des membres des familles, des groupes ou des organisations œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et par les risques qui guettent de plus en plus les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;
Notant avec profonde préoccupation la persistance de l'impunité des menaces, des attaques et des actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme et la manière dont cela influe négativement sur le travail et la sécurité de ces derniers;
Rappelant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a la mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'en assurer la protection en Afrique;
Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la Charte africaine pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme et de toutes les personnes du continent;
Ayant à l'esprit la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits humains et libertés fondamentaux universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme);

Consciente du fait que dans la Déclaration de Grand Baie (Maurice), l'Organisation de l'Unité africaine a demandé aux États membres de « prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique »;
Consciente que la Déclaration de Kigali reconnaît « le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique »
Rappelant sa décision d'inscrire à son programme la situation des défenseurs des droits de l'homme et de désigner un point focal sur les défenseurs des droits de l'homme;
1. Décide de désigner un Rapporteur spécial sur la situation des défendeurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux ans avec le mandat suivant:
(a) Chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;
(b) Présenter à chaque session ordinaire de la Commission africaine un rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;
(c) Collaborer et établir le dialogue avec les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et les autres partenaires;
(d) Elaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ses recommandations;
(e) Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;
2. Décide de nommer la Commissaire Jainaba Johm Rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période d'une année.
3. Rêitêre son appui au travail effectué par les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;
4. Lance un appel aux États membres pour qu'ils assurent la promotion et donnent tout son effet à la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et incluent dans leurs rapports périodiques des informations sur les mesures prises en vue d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;
5. Invite ses membres à intégrer dans leurs activités la question des défenseurs des droits de l'homme;
6. Lance un appel aux États membres pour qu'ils collaborent avec et assistent la Rapporteurs spéciale dans l'accomplissement de ses fonctions et lui fournissent toute l'information nécessaire pour la réalisation de sa mission;
7. Demande à l'Union africaine d'accorder les ressources suffisantes, l'assistance et l'appui nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Résolution sur le mandat du rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique
(2004)

Consciente du fait que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît et garantit la jouissance, la promotion et la protection des droits et libertés de tout individu, sans distinction aucune fondée sur la race, l'ethnie, le groupe d'appartenance, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine sociale, la naissance ou tout autre statut;
Considérant que la Charte africaine, tout en garantissant la liberté de mouvement et la liberté de résidence à tout individu dans un Etat, sous réserve de respecter la loi, reconnaît que lorsqu'une personne est persécutée, elle a le droit de chercher et d'obtenir asile dans d'autres pays, conformément aux législations respectives desdits pays et au droit international;
Consciente du fait que, malgré l'adoption de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, les réfugiés, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées qui sont les plus vulnérables, continuent de souffrir énormément du non-respect de leurs droits humains;
Consciente également du fait que tout récemment, la fréquence des conflits et, dans certains cas les catastrophes naturelles ont causé un mouvement massif de populations à la recherche de refuge, causant un énorme problème de déplacement de populations à l'intérieur des frontières nationales;
Rappelant le Mémorandum d'accord signé pendant la 33e session ordinaire de la Commission africaine entre la Commission africaine et le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, relatif au renforcement de la coopération mutuelle dans le domaine de la promotion et de la protection efficaces des droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés et autres personnes concernées;
Rappelant que la Commission africaine a désigné au cours de sa 34e session ordinaire et au moment où elle révisait son mécanisme de rapporteur spécial, un point focal sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique, avec des responsabilités limitées au suivi de l'évolution de la situation critique des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique;
Rappelant en outre sa décision prise au cours de sa 35e session ordinaire de désigner, pendant une période initiale de deux ans, le Commissaire Bahame Tom Nyanduga comme Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique;
Réaffirmant l'importance du mécanisme de rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique;
Notant les nombreux problèmes auxquels sont confrontés les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique ainsi que le besoin urgent de développer des stratégies appropriées en vue d'assurer leur protection;
1. Décide que le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique soit chargé des fonctions suivantes:
(a) Chercher, recevoir, examiner des informations sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique et agir en conséquence;
(b) Entreprendre des études, recherches et autres activités connexes en vue d'examiner les voies et moyens de renforcer la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique;

(c) Entreprendre des missions d'enquête, des investigations, des visites et autres activités appropriées dans les camps de réfugiés et dans les camps de personnes déplacées;
(d) Aider les Etats membres de l'Union africaine à formuler des politiques, règlements et lois pour une meilleure protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique;
(e) Coopérer et engager le dialogue avec les Etats membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, les mécanismes internationaux et régionaux intéressés par la promotion et la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées;
(f) Elaborer et recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique et assurer le suivi de ses recommandations;
(g) Sensibiliser sur et promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur les réfugiés de 1951 ainsi que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969;
(h) Soumettre à chaque session ordinaire de la Commission africaine, des rapports sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique.
2. Exhorte les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des réfugiés, demandeurs d'asiles et personnes déplacées et d'inclure dans leurs rapports périodiques, des informations sur les mesures prises à cet effet;
3. Exhorte les Etats membres à coopérer avec et assister le Rapporteur spécial dans l'exercice de sa mission et à lui fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat;
4. Invite ses membres à intégrer la question des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leurs activités de promotion des droits de l'homme et des peuples;
5. Demande à l'Union africaine de fournir les ressources, l'assistance et le soutien adéquats pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Résolution sur le mandat et la désignation d'un rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique (2004)

Rappelant la Résolution sur la liberté d'expression adoptée à sa 29e session ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli en Libye, en vue de mettre en place un mécanisme approprié pour aider à l'examen et au suivi du respect des normes de la liberté d'expression et d'enquêter sur les violations et faire des recommandations appropriées à la Commission africaine;
Rappelant la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée à sa 32e session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul en Gambie;
Rappelant en outre la décision prise à la 33e session ordinaire de la Commission africaine, tenue du 15 au 29 mai 2003 à Niamey au Niger, de désigner un point focal chargé de contrôler toute activité relative à la mise en œuvre de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, conformément à la résolution adoptant la Déclaration;
Considérant les recommandations de la réunion consultative de Johannesbourg sur la liberté d'expression organisée par la Commission

africaine en collaboration avec ses partenaires en août 2003 et celles de la conférence Africaine sur la liberté d'expression organisée en février 2004 à Pretoria en Afrique du Sud;
Rappelant la décision prise à la 35e session ordinaire de la Commission africaine de reporter la désignation du rapporteur spécial sur la liberté d'expression en attendant la définition claire de son mandat;
Réaffirmant l'engagement de la Commission africaine à promouvoir la liberté d'expression et à assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique dans les Etats membres de l'Union africaine;
1. Décide de désigner un rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique ayant pour mission de:
(a) Analyser les lois, politiques et pratiques régissant la presse dans les Etats membres, assurer le suivi du respect des normes de la liberté d'expression en général et de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en particulier, et donner des conseils aux Etats membres à cet égard;
(b) Entreprendre des missions d'enquête dans les Etats membres où des violations massives du droit à la liberté d'expression ont été signalées et faire des recommandations appropriées à la Commission africaine;
(c) Entreprendre des missions au sein des Etats membres et toute autre activité de promotion qui renforcerait la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression en Afrique;
(d) Entreprendre des interventions publiques dans les éventualités où des instances de violation du droit à la liberté d'expression ont été portées à son attention. Ces interventions peuvent prendre la forme de déclarations publiques, de communiqués de presse ou d'appels à attention urgente;
(e) Conserver un dossier approprié des violations du droit à la liberté d'expression et joindre ce dossier dans ses rapports soumis à la Commission africaine;
(d) Soumettre des rapports à chaque session ordinaire de la Commission africaine sur la situation de la jouissance du droit à la liberté d'expression en Afrique.
2. Décide en outre de désigner le Commissaire Andrew Ranganayi Chigovera, Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression en Afrique, pour la période correspondant au reste de son mandat;
3. Exhorte les Etats membres de l'Union africaine à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection du droit à la liberté d'expression et d'inclure dans leurs rapports périodiques à soumettre à la Commission africaine des informations sur les mesures prises en vue de garantir de ce droit;
4. Exhorte les Etats membres de l'Union africaine à coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'assister dans l'accomplissement de sa mission et à lui fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation de son mandat;
5. Invite ses membres à inclure la question de la liberté d'expression dans leurs activités de promotion au sein des Etats membres;
6. Demande à l'Union africaine de fournir les ressources, l'assistance et le soutien nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (2004)

Adoptée à l'issue d'un atelier de travail tenu à Pretoria en Afrique du Sud, en septembre 2004 auquel des représentants de la Commission africaine, de 12 pays africaines, d'institutions nationales de droits de l'homme et d'organisations non-gouvernementales ont participé. La Déclaration a été adoptée par la Commission africaine lors de sa 36e session ordinaire en décembre 2004. Des Principes détaillés et des Directives sur les droits economiques, sociaux et culturels ont été adoptés par la Commission en 2010. Ils peuvent être téléchargés sur www.escr-net.org/docs/i/1599552.

Préambule

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte africaine) prévoit des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ses articles 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 22;
Reconnaissant l'existence des normes régionales et internationales des droits de l'homme qui soulignent l'indivisibilité, l'interdépendance et l'universalité de tous les droits humains, notamment la Charte africaine, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme;
Reconnaissant en outre que les objectifs et les principes de l'Acte constitutif incluent l'engagement à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples, le respect des principes démocratiques, des droits humains, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance ainsi que la promotion de la justice sociale en vue d'un développement économique équilibré;
Notant que malgré le consensus sur l'indivisibilité des droits humains, les droits économiques, sociaux et culturels restent marginalisés dans leur mise en œuvre;
Préoccupés par la résistance qui prévaut à reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels, qu'une telle résistance résulte en une marginalisation continue de ces droits, et exclut la majorité des Africains de la pleine jouissance des droits de l'homme;
Se félicitant de l'immense impact positif que les technologies de l'information et de la communication peuvent avoir sur la promotion, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
Reconnaissant que plusieurs contraintes entravent la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique;
Profondément préoccupés par les conflits actuels et de longue date qui secouent les régions africaines et entravent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
Préoccupés en outre par l'absence de sécurité humaine en Afrique en raison des conditions de pauvreté et de sous-développement qui y règnent ainsi que de l'incapacité de juguler la pauvreté par le moyen du développement;
Reconnaissant en outre l'urgente nécessité, pour les institutions des droits de l'homme, judiciaires et administratives africaines, de promouvoir la dignité humaine basée sur l'égalité et de résoudre les problèmes fondamentaux des droits de l'homme auxquels font face les Africains, notamment la sécurité alimentaire, les moyens d'existence viables, la survie humaine et la prévention de la violence;
Les participants déclarent ce qui suit:

1. Les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se sont solennellement engagés à respecter, protéger, promouvoir et assurer la jouissance de tous les droits contenus dans la Charte, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.
2. Ce faisant, les Etats parties ont convenu d'adopter des mesures législatives et autres, individuellement ou à travers la coopération et l'assistance internationales, afin d'appliquer pleinement les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Charte africaine, en y consacrant le maximum de leurs ressources. Les Etats parties ont l'obligation d'assurer la réalisation, au moins, du niveau minimum indispensable de chacun des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Charte africaine.
3. En conséquence, il est demandé aux Etats d'adopter toutes les mesures appropriées pour répondre à leurs obligations relatives à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que pour faire face aux contraintes suivantes:

- Le manque de bonne gouvernance et de planification dans l'application des droits économiques, sociaux et culturels et l'incapacité à allouer suffisamment de ressources dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;
- L'absence de volonté politique;
- La corruption, la mauvaise utilisation et la mauvaise affectation des ressources financières;
- La mauvaise utilisation des ressources humaines et l'absence de mesures effectives pour arrêter la fuite des compétences;
- L'incapacité d'assurer une distribution équitable du produit des ressources naturelles;
- Le trafic des femmes et des enfants;
- Le mouvement et l'existence continue des réfugiés et des personnes déplacées;
- L'analphabétisme et le manque de prise de conscience;
- La conditionnalité de l'aide et la lourde charge de la dette;
- La privatisation des services essentiels;
- L'imposition de frais, y compris les frais et les charges pour accéder aux services essentiels;
- Le manque d'appui et de la reconnaissance du travail des organisations de la société civile;
- Le manque de respect des obligations prises au titre du droit international dans les législations nationales;
- Le sous-développement des infrastructures sociales;
- Le faible engagement aux droits de l'homme de la part de certains juges;
- Le manque de protection du savoir autochtone africain;
- L'incapacité d'exécuter certaines décisions judiciaires contre les Etats;
- Les effets néfastes de la mondialisation.

4. Les Etats parties se sont aussi engagés à éliminer toutes les formes de discrimination, y compris toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de promouvoir la jouissance équitable de tous les droits. La non-discrimination et le traitement équitable sont des composantes-clé des droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure où les groupes vulnérables et marginalisés, dont les réfugiés et les personnes déplacées, sont disproportionnellement affectés par l'incapacité de l'État à respecter, protéger et réaliser ces droits.
5. Le droit de propriété énoncé par l'article 14 de la Charte relative à la terre et au logement implique notamment les éléments suivants:

- Protection contre la privation arbitraire de la propriété;

- Equité et non-discrimination par rapport à l'accès, l'acquisition, la propriété, l'héritage et le contrôle des terres et du logement, en particulier par les femmes;
- Compensation adéquate pour l'acquisition publique, la nationalisation ou l'expropriation;
- Accès équitable et non-discriminatoire au prêt dans des conditions abordables pour l'acquisition de la propriété;
- Redistribution équitable des terres conformément à la loi, pour redresser les injustices historiques et celles basées sur le genre;
- Reconnaissance et protection des terres appartenant aux communautés autochtones;
- Jouissance pacifique de la propriété et protection contre l'éviction arbitraire;
- Egalité d'accès au logement et aux conditions de vie acceptables dans un environnement sain.

6. Le droit au travail énoncé par l'article 15 de la Charte implique notamment les éléments suivants:

- Egalité d'opportunités d'accès au travail rémunéré, y compris l'accès par les réfugiés, les personnes handicapées et autres personnes défavorisées;
- Environnement favorable à l'investissement pour le secteur privé afin de participer à la création de l'emploi rémunéré;
- Protection effective et renforcée des femmes sur le lieu de travail, y compris le respect des congés de maternité;
- Rémunération équitable, un salaire minimum qui garantit les moyens indispensables de survie et un salaire égal à travail égal;
- Conditions de travail équitables et satisfaisantes, y compris l'indemnisation des accidents de travail, des dangers et autres;
- Création des conditions favorables et adoption de mesures visant à promouvoir les droits et les opportunités de ceux qui sont dans le secteur informel, y compris l'agriculture de subsistance et les activités des petites entreprises;
- Promotion et protection des conditions de travail équitables et satisfaisantes pour les femmes engagées dans les travaux ménagers;
- Droit à la liberté d'association, y compris les droits de négociation collective, de grève et d'autres droits des syndicats;
- Interdiction du travail forcé et de l'exploitation économique des enfants et des autres personnes défavorisées;
- Droit au repos et aux divertissements, y compris la limitation raisonnable des heures de travail, les congés payés et la rémunération des jours fériés.

7. Le droit à la santé énoncé par l'article 16 de la Charte implique notamment les éléments suivants:

- Disponibilité des soins de santé accessibles et à un prix abordable ainsi que des services de qualité raisonnable pour tous;
- Accès à une alimentation minimale indispensable, nutritionnellement suffisante et saine pour assurer la protection de tous contre la faim et pour prévenir la malnutrition;
- Accès à l'abri et au logement ainsi qu'à l'hygiène et l'approvisionnement suffisant en eau pure et potable;
- Accès aux soins de santé maternelle et infantile et de la reproduction sur la base de l'approche de la santé en termes de cycle de vie;
- Immunisation contre les principales maladies infectieuses;
- Education, prévention et traitement du VIH/SIDA, du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies mortelles;

- Education et accès à l'information concernant les principaux problèmes de santé dans les communautés, y compris l'éducation et l'accès à l'information sur les moyens de les prévenir ou de les gérer;
- Formation du personnel de la santé, y compris par l'éducation sur les droits à la santé et aux droits de l'homme;
- Traitement avec dignité et compassion des personnes âgées et des personnes mentalement et physiquement diminuées.

8. Le droit à l'éducation énoncé par l'article 17 de la Charte implique notamment les éléments suivants:

- Enseignement de base gratuit et obligatoire, assorti d'un programme d'éducation psychosociale pour les orphelins et les enfants des catégories vulnérables;
- Création des écoles et services spécialisés pour les enfants physiquement et mentalement handicapés;
- Accès à l'enseignement secondaire et supérieur à des frais abordables;
- Accès à l'enseignement professionnel et à l'alphabétisation des adultes à un coût abordable;
- Mesures visant à redresser les pratiques et attitudes sociales, économiques et culturelles néfastes qui entravent l'accès à l'éducation de la petite fille;
- Disponibilité des institutions d'enseignement qui sont physiquement et économiquement accessibles à tous;
- Elaboration de programmes destinés aux divers cadres sociaux, économiques et culturels et qui inculquent aux enfants les normes et les valeurs des droits de l'homme en vue d'en faire des citoyens responsables;
- Liberté pour les parents et les tuteurs dans le choix, pour leurs enfants, des écoles autres que celles qui sont établies par le gouvernement, qui sont conformes aux normes minimales d'éducation prescrites par l'Etat et d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;
- Formation continue des enseignants et des instructeurs, y compris par l'éducation aux droits de l'homme et l'amélioration continue des conditions de travail du personnel enseignant;
- Education pour le développement qui relie les programmes scolaires au marché de l'emploi et aux exigences de la société en matière de technologie et de l'autosuffisance.

9. Le droit à la culture énoncé par les articles 17 et 18 implique notamment les éléments suivants:

- Les valeurs africaines positives conformes aux réalités et aux normes internationales des droits de l'homme;
- Eradication des pratiques traditionnelles néfastes qui affectent négativement les droits de l'homme;
- Participation à tous les niveaux de la détermination des politiques culturelles et des activités culturelles et artistiques;
- Mesures de sauvegarde, de protection et de sensibilisation sur l'héritage culturel tangible et intangible, y compris les systèmes du savoir traditionnel;
- Reconnaissance et respect des diverses cultures existantes en Afrique.

10. Les droits sociaux, économiques et culturels explicitement prévus par la Charte africaine, lus en parallèle avec les autres droits contenus dans la Charte, tels que le droit à la vie et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, impliquent la reconnaissance des autres droits économiques et sociaux, y compris le droit à l'abri, le droit à l'alimentation de base et le droit à la sécurité sociale.

11. Ayant illustré la substance des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Charte africaine, les participants au présent atelier de travail recommandent ce qui suit:
(a) Les Etats parties devraient:
(i) Ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les traités mentionnés dans le Préambule de la présente Déclaration, en particulier le Protocole sur les droits de la femme en Afrique;
(ii) Incorporer dans les législations nationales les dispositions des traités régionaux et internationaux sur les droits économiques, sociaux et culturels et mettre pleinement en œuvre;
(iii) Assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels avec égalité et sans discrimination dans le cadre de leur droit constitutionnel;
(iv) Elaborer des plans d'action nationaux, avec des indicateurs de base, en vue de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels;
(v) Prendre les dispositions pertinentes pour s'assurer que le processus d'élaboration du budget est transparent et consultatif;
(vi) Impliquer la société civile dans les consultations au sujet de la prise de décision et de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en général;
(vii) Réviser toutes les politiques nationales qui entravent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels spécifiques;
(viii) Soumettre les rapports requis en vertu de l'article 62 de la Charte sur les mesures prises pour rendre accessibles et non discriminatoires la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels pour tous;
(ix) Adopter les mesures nécessaires pour l'utilisation judicieuse des ressources, y compris l'exploration des moyens alternatifs possibles pour se procurer des produits médicaux, notamment les produits génériques au lieu des médicaments brevetés;
(x) Assurer la participation effective des citoyens dans la gestion des affaires publiques grâce à un processus électoral crédible, à la libéralisation des moyens de communication de masse et à l'élaboration des législations et des politiques pertinentes;
(xi) Adopter des mesures spéciales en faveur des femmes et assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables et marginalisés, dont les enfants, les populations autochtones, les personnes déplacées, les réfugiés, les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes handicapées;
(xii) Mettre en place des mécanismes visant à tenir responsables les acteurs non-étatiques, notamment les entreprises multinationales et les entreprises commerciales, pour la violation des droits économiques sociaux et culturels, en particulier pour les questions relatives au travail des enfants, aux normes de sécurité industrielle, à la protection contre l'éviction forcée et les salaires inappropriés, à la protection de l'environnement, y compris le réchauffement de la planète et son impact sur les écosystèmes, les conditions de vie et la sécurité alimentaire;
(xiii) Renforcer les capacités des institutions publiques à fournir des données désagrégées permettant une évaluation exacte de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;
(xiv) Adopter et mettre en œuvre des politiques et des programmes détaillés et couvrant tous les domaines pertinents relatifs aux technologies de l'information et de la communication;
(xv) Consulter les organisations de la société civile dans la nomination des candidats et l'élection des membres de la Commission africaine et des juges de la Cour africaine;
(xvi) Si cela n'a pas déjà été fait, ratifier le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et faire la déclaration au titre de l'article

34(6) du Protocole permettant aux individus et aux organisations non-gouvernementales de présenter des requêtes auprès de la Cour;
(xvii) Présenter des candidats et élire les juges de la Cour africaine des droits de l'homme afin que la Cour puisse être rapidement mise sur opérationnelle;
(xviii) Prendre les mesures nécessaires pour réduire considérablement les dépenses militaires et favoriser les dépenses destinées à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
(xix) S'assurer que les droits économiques, sociaux et culturels ont préséance dans les négociations des accords commerciaux et économiques bilatéraux et multilatéraux;
(xx) Créer des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, impartiales et disposant de ressources suffisantes; et si elles existent déjà, renforcer leur indépendance et leur impartialité.
(b) L'Union Africaine devrait:
(i) Exhorter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier les traités de droits humains mentionnés dans le préambule de la présente Déclaration, en particulier le Protocole sur les droits de la femme en Afrique;
(ii) Accorder suffisamment de ressources aux institutions africaines des droits de l'homme pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat;
(iii) Assurer la mise en place dans les délais les plus brefs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
(iv) Exhorter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et de faire la déclaration requise aux termes de l'article 34(6) dudit Protocole;
(v) Instituer le Fonds des droits de l'homme tel que recommandé par la deuxième Conférence ministérielle des droits de l'homme de l'Union africaine qui s'est tenue à Kigali au Rwanda en mai 2003;
(vi) Renforcer les capacités du Secrétariat de la Commission africaine afin d'améliorer le fonctionnement de cette dernière;
(vii) Exhorter le Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine à adopter des mesures urgentes pour régler les conflits en Afrique afin de créer un environnement favorable au respect des droits économiques, sociaux et culturels;
(viii) Inviter les organes de l'Union africaine à encourager les Etats membres à respecter les droits économiques, sociaux et culturels et à rendre compte des violations des droits économiques, sociaux et culturels;
(xix) Intégrer le suivi des droits économiques, sociaux et culturels dans le travail des institutions pertinentes de l'Union africaine ainsi que du mécanisme d'évaluation par les pairs de la CSSDCA et le processus du Mécanisme d'évaluation par les pairs du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);
(xx) Veiller au suivi des recommandations de la Commission africaine pour s'assurer de la mise en œuvre de ses décisions par les Etats Membres.
(c) La Commission Africaine devrait:
(i) Elaborer les principes et les lignes directrices sur les droits économiques sociaux et culturels et établir un Groupe de travail à cet effet;
(ii) Intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans les mandats des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail existants;
(iii) Inviter les Etats à soumettre dûment leurs rapports à la Commission africaine en vertu de l'article 62 de la Charte africaine;
(iv) S'enquérir des droits économiques, sociaux et culturels au cours de l'examen des rapports des Etats au titre de l'article 62 notamment dans les questions qui sont posées aux Etats et dans les observations finales de la Commission africaine;

(v) Réviser ses lignes directrices relatives à la présentation des rapports des Etats afin de tenir compte des droits économiques, sociaux et culturels;
(vi) Envisager des méthodes alternatives d'évaluation de la mise en application des dispositions de la Charte par les Etats qui ne remplissent pas leurs obligations prévues à l'article 62 de la Charte;
(vii) Formuler des recommandations formelles sur les droits économiques, sociaux et culturels auprès de la Conférence de l'Union africaine;
(viii) Entreprendre des études et des recherches au titre de l'article 45 de la Charte africaine sur des droits économiques, sociaux et culturels spécifiques;
(ix) Accorder l'attention nécessaire aux droits économiques, sociaux et culturels au cours des missions de promotion dans les Etats membres;
(x) Assurer une diffusion effective des décisions et résolutions pertinentes de la Commission en collaboration avec les institutions gouvernementales et non-gouvernementales nationales et sous-régionales;
(xi) Elaborer en détails les droits économiques et sociaux implicites dans la Charte africaine;
(x) Inviter l'Union africaine à mettre rapidement en place la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et s'assurer que les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient rapidement le Protocole portant création de la Cour et fassent la déclaration exigée par l'article 34(6) du Protocole.
(d) La société civile devrait:
(i) Jouer un rôle plus proactif dans le processus de nomination des membres de la Commission africaine et faire campagne de pression pour que les membres ainsi nommés soient sensibles aux droits économiques, sociaux et culturels;
(ii) Sensibiliser les Etats pour qu'ils ratifient le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et qu'ils fassent la déclaration permettant aux organisations non-gouvernementales et aux individus de présenter des requêtes auprès de la Cour;
(iii) Recommander activement la mise en place rapide de la Cour africaine des droits de l'homme;
(iv) Accorder la priorité à la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels dans leurs travaux de plaidoyer;
(v) Jouer un rôle dans la conscientisation du public sur les droits économiques, sociaux et culturels et les obstacles à la réalisation de ces droits, notamment les pratiques culturelles néfastes;
(vi) Participer activement au processus du de formulation du budget de l'Etat, aussi bien dans son élaboration que dans son analyse;
(vii) Etablir des partenariats aussi bien avec l'Etat qu'avec le secteur privé là où c'est possible, en vue de la protection des droits économiques, sociaux et culturels;
(viii) Elaborer et présenter à la Commission des rapports alternatifs sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les Etats;
(ix) Améliorer le travail en réseau des organisations non-gouvernementales ainsi que leurs activités d'appui à la Commission africaine et à ses apporteurs spéciaux et groupes de travail;
(x) Etre plus proactive dans la présentation de requêtes sur les droits sociaux, économiques et culturels à la Commission africaine, au Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant, aux tribunaux nationaux, à la Cour africaine des droits de l'homme lorsqu'elle sera établie;
(xi) S'impliquer davantage, par des projets spécifiques, à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en milieu rural;
(xii) Assurer au niveau des pays le plaidoyer en faveur de politiques et programmes nationaux et régionaux détaillés et couvrant tous les domaines pertinents en matière de technologies de l'information et de la communication. Les membres de la société civile devraient aussi incorporer

dans leurs programmes de travail la formation, l'accès et le soutien aux moyens et technologies de l'information et de la communication.
(e) Les institutions nationales des droits de l'homme devraient:
(i) Entreprendre des études, assurer le suivi et soumettre les rapports nécessaires sur les droits économiques, sociaux et culturels;
(ii) Analyser les lois et actes administratifs existants et présenter en conséquence des projets de lois relatives aux droits économiques, sociaux et culturels au parlement;
(iii) Publier et distribuer leurs rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels;
(iv) Créer des réseaux ou des coalitions d'institutions nationales de droits de l'homme au niveau régional et impliquer les organisations on-gouvernementales dans les travaux de ces coalitions;
(v) Obtenir le statut d'organisation affiliée auprès de la Commission africaine si cela n'a pas déjà été fait;
(vi) Susciter la prise de conscience sur les droits économiques, sociaux et culturels au sein des groupes particuliers tels que la fonction publique, la magistrature, le secteur privé et les syndicats et encourager le gouvernement à intégrer les droits humains dans les programmes scolaires;
(viii) Examiner les plaintes sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels et faire des recommandations pour leur redressement, et là où c'est possible, en saisir les tribunaux nationaux;
(ix) Initier des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes internationaux et publier leurs rapports concernant particulièrement les droits économiques, sociaux et culturels;
(x) Sensibiliser les Etats pour qu'ils ratifient le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et faire la déclaration permettant aux organisations non-gouvernementales et aux individus de saisir la Cour de leurs requêtes;
(xi) Faire le plaidoyer pour la mise en place dans les plus brefs délais de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
(f) Les entités internationales et régionales devraient:
(i) Accorder une attention particulière aux besoins des Africains en matière de développement et de réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
(ii) Annuler la dette des Etats africains;
(iii) S'assurer que les accords économiques et commerciaux bilatéraux et multilatéraux sont conformes aux obligations internationales des Etats relatives aux droits économiques, sociaux et culturels;
(iv) Participer à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, y compris par l'assistance et la coopération avec les Etats africains;
(v) Prendre des mesures pour réglementer le commerce des industries extractives (telles que les industries pétrolières, minières etc.) qui sont exploitantes, corrompues et attisent les conflits en Afrique;
(vi) Collaborer avec les pays africains dans leurs efforts de rapatriement de l'argent et des objets culturels qui ont été illégalement extraits des pays africains;
(vii) Assurer le respect des principes de responsabilité sociale des entreprises.
12. En conclusion, l'Union africaine, ses Etats membres, les organisations internationales et nationales et les acteurs non-étatiques devraient pleinement reconnaître les droits humains comme l'objectif fondamental du développement et que le développement doit assurer la pleine réalisation de tous les droits humains. Les droits économiques, sociaux et culturels devraient par conséquent être intégrés dans la planification et la mise en œuvre du développement afin que les besoins et les aspirations des Africains soient pleinement satisfaits.

Résolution sur le statut de la femme en Afrique et sur l'entrée en vigueur du Protocole a la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2005)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie à sa 38e session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul en Gambie;
Rappelant les engagements des chefs d'État et de gouvernement dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique adoptée à la troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement réunis à Addis-Abeba en Ethiopie du 6 au 8 juillet 2004;
Notant avec appréciation l'élection au Liberia de la première femme Présidente en Afrique;
Reconnaissant en outre avec appréciation les pays ayant ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique qui est entré en vigueur le 25 novembre 2005 dont le Bénin, le Cap-Vert, les Comores, le Djibouti, la Gambie, la Libye, le Lesotho, le Mali, le Malawi, la Namibie, le Nigeria, le Rwanda, l'Afrique du Sud, le Sénégal et le Togo;
Reconnaissant que les femmes africaines continuent d'être sujettes à des lois et des pratiques discriminatoires;
Réitérant l'engagement à poursuivre le travail de promotion des droits de la femme en Afrique;

1. Félicite toutes les femmes africaines à l'occasion de l'entrée en vigueur historique et rapide du Protocole;
2. Félicite le peuple Libérien de l'élection en novembre 2005 de la première femme Présidente en Afrique, Madame Ellen Johnson-Sirleaf;
3. Exhorte les États membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en Afrique à le faire d'urgence et sans réserve, et à retirer toutes réserves qu'ils auraient émises;
4. Exhorte en outre les États membres qui ont déjà ratifié ce Protocole à prendre immédiatement des mesures pour l'incorporation des dispositions du Protocole dans leur cadre juridique, y compris par l'amendement des lois internes afin de se conformer aux dispositions du Protocole;
5. Encourage les États membres à accroître la participation des femmes aux initiatives de maintien de la paix dans le continent;
6. Exhorte les États membres à mettre en œuvre des stratégies, y compris des actions positives qui veillent à ce que les femmes puissent atteindre les niveaux les plus élevés d'éducation et de leadership en gouvernance;
7. Exhorte les États membres à respecter leurs engagements au titre de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l' égard des femmes et de la Plateforme d'action de Beijing, abroger ou amender rapidement toutes les lois et politiques discriminatoires et éradiquer toute pratique discriminatoire à l'égard de la femme;
8. Exhorte les États membres, l'Union africaine et les organisations internationales à apporter plus de soutien au travail du Rapporteur spécial sur les droits de la femme.

Résolution pour mettre un terme a l'impunité en Afrique et sur l'incorporation et la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2005)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à sa 38e session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul en Gambie;
Rappelant la Résolution du 31 octobre 1998 sur la ratification du Traité sur la Cour pénale internationale (Statut de Rome) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Banjul et la Résolution sur la ratification du Statut de la Cour pénale internationale par les États membres de l'OUA à Pretoria en date du 16 mai 2002;
Notant avec préoccupation de nombreuses violations des droits de l'homme dans des parties du continent africain, notamment que les hommes, femmes et enfants en Afrique ont été victimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes reconnus par les termes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
Notant que les auteurs de ces crimes sont rarement traduits en justice et qu'un recours efficace est fréquemment nié aux victimes;
Notant que l'Acte constitutif de l'Union africaine, en ses articles 3(h) et 4(o) condamne explicitement et rejette l'impunité;
Notant en outre que 27 États africains ont ratifié le Statut de Rome et que des efforts sont déployés par certains d'entre eux pour donner un effet légal à l'application du Statut de Rome au niveau national;
Profondément préoccupée par le fait que certains gouvernements africains ayant ratifié le Statut de Rome n'ont pas pris les mesures nécessaires pour en intégrer les dispositions dans le régime de droit au niveau national;
Considérant que, aux termes du Statut de Rome, la Cour pénale internationale a compétence pour juger des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

1. Exhorte les États membres de l'Union africaine à veiller à ce que les auteurs de crimes au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne jouissent pas de l'impunité;
2. Exhorte en outre les États membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome à le faire et à adopter un plan d'action national pour une mise en œuvre efficace de Statut de Rome au niveau national;
3. Exhorte les gouvernements africains à retirer l'article 98 des accords bilatéraux sur l'immunité et s'abstenir de s'engager dans des actes qui réduiraient l'efficacité de la Cour, conformément à leurs obligations internationales;
4. Demande aux organisations de la société civile en Afrique de déployer des efforts concertés et de développer un partenariat dans le travail nécessaire en vue du respect des principes de l'Etat de droit international et le renforcement du Statut de Rome;
5. Encourage la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à exhorter ses États membres à condamner et rejeter l'impunité.

Résolution sur la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme (2005)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à sa 37e session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul en Gambie,

Considérant le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demandant aux Etats membres de réaffirmer leur adhésion aux droits de l'homme et des peuples et aux libertés contenus dans les déclarations, traités et autres instruments adoptés dans le cadre des Nations unies et l'Union africaine;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui garantissent dans l'article 3(h), où est inscrit l'objectif de l'Union africaine de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et qui exige en son article 4(o) le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et la condamnation et le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;

Prenant en considération l' article 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit le droit des peuples à la paix et à la sécurité et interdit aux Etats que leur territoire serve de base à des actes terroristes;

Considérant l'importance capitale du respect de tous les droits de l'homme et des peuples et des normes de l'état de droit dans l'élaboration et la mise en œuvre des législations organisant la réaction des Etats face au terrorisme et à la menace terroriste,

Considérant également l'article 45(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui mandate la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à formuler des principes et des règles relatifs aux droits de l'homme sur lesquels les gouvernements africains peuvent se baser pour l'adoption de textes législatifs et d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, de même que l'article 60 permettant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme;

Rappelant l'article 22(1) de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme qui stipule qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée de manière à être incompatible avec le droit international humanitaire et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant en outre l'article 3(k) du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'OUA aux termes duquel les Etats parties s'engagent à interdire la torture et les autres traitements dégradants et inhumains ainsi que le traitement discriminatoire et raciste des suspects d'actes terroristes, qui sont incompatibles au droit international;

Considérant le rôle du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tel qu'inscrit dans le Protocole portant création dudit Conseil en matière de coordination et d'harmonisation des efforts déployés à l'échelle du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme;

Considérant en outre le rôle dévolu à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans le Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine « d'établir une coopération étroite avec le Conseil de paix et de sécurité… et d'attirer l'attention du Conseil de paix et de sécurité sur toutes les questions pertinentes pour son mandat »;

Rappelant les Résolutions 1373 et 1456 du Conseil de sécurité des Nations unies, les Résolutions 57/219 et 58/187 de l'Assemblée générale des Nations unies, les Résolutions 2003/68 et 2004/87 de la Commission des droits de

l'homme, les Résolutions 2003/15 et 2004/14 de la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme réaffirmant que les Etats doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations aux termes du droit international en général, et du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du doit des réfugiés en particulier;
Profondément préoccupée par le nombre croissant d'actes terroristes perpétrés sur le continent et par les législations, mesures et pratiques adoptées par les Etats parties, qui peuvent être incompatibles avec les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
Réaffirmant le rôle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la mise en œuvre et le suivi du respect des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
Reconnaissant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations sont des activités visant à la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale, la sécurité des Etats et déstabilisant les gouvernements légitimement constitués:

1. Appelle l'ensemble des Etats africains à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leur action de coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme;
2. Réaffirme que les Etats africains doivent s'assurer que les mesures prises pour combattre le terrorisme satisfont pleinement leurs obligations aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres traités internationaux des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, l'interdiction d'arrestations et de détentions arbitraires, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et le droit de demander asile;
3. S'engage à impliquer toutes les procédures et mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à examiner dans le cadre de leur mandat, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme et à coordonner, dans la mesure du possible, leurs efforts afin de promouvoir une approche cohérente à cet égard;
4. Décide d'organiser une réunion d'experts sur la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Afrique;
5. Sollicite les organes appropriés de l'Union africaine et demande aux autres partenaires de fournir l'assistance requise dans la recherche des moyens et modalités d'organisation de cette réunion d'experts;
6. Instruit le Secrétariat en vue d'effectuer le suivi et la coordination de cette action.

Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan (2005)

La Commission africaine a adopté à la fois des résolutions thématiques et des résolutions par pays. En janvier 2006, le Conseil éxécutif de l'UA a décidé d'autoriser la publication du 19e Rapport d'activité de la Commission, exception faite des résolutions sur l'Érythrée, l'Éthiopie, le Soudan, l'Ouganda et le Zimbabwe. Ces États ont eu trois mois pour soumettre des commentaires écrits à la Commission. Ces résolutions (sauf celle de l'Érythrée) ont été publiées avec les commentaires des États sur le 20e Rapport d'activité adopté par le Conseil exécutif de l'UA en juin 2006. Est reproduite ici la résolution sur le Soudan, suivie par la réponse du gouvernement soudanais.

Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), de la Charte de l'Organisation des Nations unies (ONU) ainsi que celles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie ;

Rappelant les décisions et les communiqués pertinents adoptés par la Conférence des chefs d'État et
de gouvernement de l'UA et ceux du Conseil de paix et de sécurité sur la situation au Darfour, notamment les décisions AU/Dec.54(III) et Conférence/ AU/Dec.68 (IV) adoptées lors des 3ème et 4ème sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement respectivement, ainsi que les communiqués PSC/PR/Comm.(XIII) et PSC/PR/Comm.(XVII) adoptés par le Conseil de
paix et de sécurité de l'UA lors de leurs 13ème et 17ème réunions respectivement ;

Rappelant les résolutions 1556/2004 du 30 juillet 2004 et 1590/2005, 1591/ 2005 et 1593/2005 adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation au Darfour, Soudan, en mars 2005 ;

Rappelant également la Résolution ACHPR /Res.74 (XXXVII) 05 adoptée par la 37ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le 11 mai 2005 sur la situation dans la région du Darfour, au Soudan et la Résolution ACHPR/Res.68 (XXXV) 04 adoptée par la 35ème session ordinaire le 4 juin 2004 ainsi que la Résolution E/CN.4/RES/2005/82 adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations unies

Profondément préoccupée par la poursuite de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour perpétrées par les parties en conflit, en particulier le dépeuplement continu de vastes zones de la région de leurs propriétaires autochtones, les menaces de violence, l'intimidation et les agressions à l'encontre d'organismes des Nations unies et d'organisations humanitaires, le ciblage et l'assassinat des troupes de l'Union africaine au Darfour et l'assassinat et les enlèvements des membres du personnel des organisations humanitaires nationales et internationales ;

Concernée par le fait que la Commission africaine a entrepris une mission d'établissement des faits au Darfour, Soudan, en juillet 2004 et distribué son rapport au gouvernement du Soudan, mais n'a pas encore reçu de réponse ;

1. *Exhorte* le gouvernement soudanais à soumettre ses commentaires relativement à la mission d'établissement des faits effectuée par la Commission africaine au Darfour, Soudan, en juillet 2004 ;
2. *Exhorte* le gouvernement du Soudan à se conformer à ses obligations aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'Acte constitutif de l'UA, de la Charte des Nations unies, et des autres instruments pertinents auxquels le Soudan est État partie et à respecter ce qui suit :

(a) *Faire cesser*, avec effet immédiat, toutes les attaques contre des civils au Darfour et mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme, en particulier le dépeuplement forcé de zones entières de la région, le viol des femmes et des fille, la violence sexuelle contre les femmes et les filles, l'enlèvement de femmes et d'enfants et mettre fin à tout soutien, y compris la fourniture de produits alimentaires, aux miliciens *janjaweed*.
(b) *Apporter* le soutien nécessaire à toutes les agences internationales et organisations humanitaires afin d'assurer un accès effectif et total aux zones affectées par la guerre au Darfour et faciliter l'accès de l'assistance humanitaire aux populations civiles.
(c) *Coopérer* pleinement et inconditionnellement avec le procureur de la Cour pénale internationale dans ses efforts pour enquêter, et traduire en justice toutes les personnes suspectées d'avoir perpétré des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tels qu'énoncés dans le rapport de la Commission internationale d'enquête au Darfour.
(d) *Prendre* toutes les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre effective des résolutions 1556/2004 du 30 juillet 2004 et 1590/2005, 1591/ 2005 et 1593/2005 adoptées les 29 et 31 mars 2005 du Conseil de sécurité de l'ONU.
3. *Appelle* toutes les parties en conflit à revenir à la table de négociation et à coopérer avec les organismes internationaux et les organisations humanitaires.

Observations du Soudan relatives à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le Darfour, au cours de sa 38ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 Décembre 2005

En référence à la question susmentionnée et à la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine tenue à Khartoum du 16 au 24 janvier 2006, nous souhaiterions avoir l'avis du Soudan et sa réaction par rapport à la décision prise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le Darfour au cours de sa 38ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005.

Nous souhaiterions en outre déclarer que les points soulevés dans la décision n'ont reflété que les tractations de certains groupes qui se fondent sur les allégations qui ne peuvent pas être prouvées.

Nous voudrions également souligner que la situation qui prévaut au Darfour a été examinée conformément à l'Acte constitutif de l'UA et traitée conformément à la Charte des Nations unies, lorsque le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593 renvoyant la question du Darfour à la Cour pénale internationale. La Résolution 1591 portant création d'un Comité d'experts a également été adoptée entre autres résolutions. Il convient de noter que la Décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également fait référence aux Décisions de l'Union africaine et de son Conseil de Paix et de Sécurité ainsi qu'à celles du Conseil de sécurité des Nations unies.

Premièrement: Observations sur le Rapport de la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples concernant la Mission d'enquête qui s'est rendue au Soudan en 2004. Nous avions déjà apporté notre réponse au premier rapport de la Mission. Dans notre réponse au second rapport nous avions exprimé la position du Soudan quant à la tenue d'une session

extraordinaire à Pretoria, Afrique du sud, sans l'approbation ou le financement de la Commission de l'Union africaine. Le Soudan avait déposé une plainte à ce sujet auprès du Président de l'Union africaine, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour.

Deuxièmement: Concernant l'engagement du Soudan à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres conventions et accords internationaux, le gouvernement soudanais prend toutes les dispositions nécessaires en vue de promouvoir les droits de l'homme au Soudan et de garantir une existence convenable en éliminant la pauvreté, la maladie et l'analphabétisme hérités du colonialisme. Parallèlement, le Soudan s'efforce de préserver sa souveraineté politique et son intégrité territoriale. Depuis le déclenchement des troubles au Darfour, le Soudan s'est vivement engagé à la recherche de solutions au problème par le biais de négociations avec les rebelles qui ont mené à la conclusion des Accords d'Abeeche, de Ndjamena et d'Abuja. Toutefois, des signes négatifs envoyés par plusieurs cercles extérieurs ont encouragé les rebelles à ne pas trop s'intéresser à la mise en œuvre de ces Accords.

Le gouvernement s'est toujours préoccupé de la sécurité des civils en prenant des mesures contre tous ceux qui enfreignent la loi. Pour preuve, les civils fuient les abus perpétrés par les rebelles pour aller vers les zones placées sous le contrôle du gouvernement. Même dans les zones qui ont été pilonnées par erreur, les victimes ont été indemnisées par le gouvernement. La communauté internationale dans son ensemble en est témoin, et les victimes du raid aérien de la région d'Habila où le gouvernement a payé le prix du sang des personnes tuées et indemnisé les habitants pour leurs biens, en sont l'exemple le plus patent. En ce qui concerne la question des déplacements forcés, comme nous l'avons soutenu au préalable, elle n'est pas conforme à la réalité dans la mesure où il n'y a eu déplacement qu'à la suite d'attaques de villages par des rebelles qui se sont servis de ces déplacements comme arme contre le gouvernement. Le gouvernement du Soudan a conclu un accord avec l'OIM qui supervise les programmes de rapatriement des personnes déplacées. Le gouvernement est préoccupé par le programme de restauration dans les zones de déplacement ; il a également mis en place un comité qui est actuellement l'un des trois comités créés sur la base des recommandations du Comité national d'enquête présidé par l'ancien Chef de la magistrature visant à définir les voies pastorales et à confirmer la propriété foncière.

Concernant les allégations de viol et de violence à l'égard des femmes, les tribunaux soudanais reçoivent des déclarations sur la base desquelles ils ont jugé un certain nombre d'agents de l'armée et de la police et des noms ont été transmis aux observateurs des droits de l'homme à cet égard. Une liste est jointe au présent document.

Le gouvernement a également adopté un plan de prévention de la violence contre les femmes au Darfour (copie jointe) et amendé les procédures criminelles afin de permettre aux victimes de violence de recevoir un traitement sans remplir un le formulaire No.8 auprès des autorités de la police. Les hôpitaux et foyers de traitement étrangers des organisations internationales bénévoles ont également été autorisés à prendre soin des personnes concernées. Des soldats de l'UA ont participé à des patrouilles conjointes pour escorter les femmes qui quittent leurs camps pour aller chercher du bois de chauffage, ce qui a considérablement réduit les cas de violence contre les femmes.

Concernant la nécessité d'ouvrir la voie aux organisations internationales et aux agences humanitaires, l'ensemble de la communauté internationale est témoin de la coopération du Soudan et de sa facilitation du travail humanitaire sans restrictions eu égard aux droits de douanes ou aux formalités. Il a délivré des visas au personnel d'environ 600 organisations bénévoles qui travaillent actuellement au Darfour.

Le gouvernement a affirmé qu'il ne soutient, au Darfour, aucune des parties non autorisées à se déplacer au titre de l'Accord de cessez-le-feu, sans en informer au préalable les soldats de l'UA, et qui font également l'objet de mesures d'interdiction d'utilisation de la force aérienne.

En coopération avec le Bureau du Procureur général près la Cour pénale internationale, même s'il ne se trouve pas dans la juridiction de la Commission des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine, notre réponse est que le Soudan a fourni audit Bureau toutes les facilités requises pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ainsi que la documentation nécessaire.

Concernant la mise en œuvre des résolutions 1556/2005, 1590/2005, 1591/ 2005 et 1593/2005 du Conseil de sécurité des Nations unies, le Soudan a toujours coopéré avec les Nations unies. Cela a été confirmé par le représentant du Secrétaire général des Nations unies au Soudan dans ses rapports mensuels. Il existe au Darfour plus de 25 observateurs des droits de l'homme autorisés à visiter les prisons de toutes les régions du Soudan, tel qu'indiqué dans les rapports du Secrétaire général des Nations unies. Des réunions sont également tenues toutes les deux semaines entre la division des droits de l'homme des Nations unies et le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, au bureau du « Sub-Jim. » Des missions d'enquête sont effectuées au Darfour par les deux parties et des séminaires conjoints sont organisés pour amender les procédures criminelles et les règles d'application du Formulaire No 8.

Pour conclure, nous souhaiterions que la Commission africaine, au lieu de dénoncer timidement les atrocités commises par les rebelles, adopte une position courageuse et ferme en examinant les atrocités perpétrées au Darfour depuis le début de la guerre, particulièrement le recrutement d'enfants soldats pour attaquer les travailleurs humanitaires et leurs convois.

Résolution sur l'importance de la mise en œuvre des recommandations de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples par les Etats parties (2006)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,
Considérant que le mandat de protection des droits de l'homme et des peuples qui lui est confié par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples implique, entre autres, la réception et l'examen des communications à la lumière des dispositions de la Charte et l'établissement de conclusions sur les violations ou autre, en vue de protéger la jouissance des droits de

l'homme et des peuples et des libertés fondamentales, et d'apporter réparation aux violations;
Considérant également que, dans le cadre de la réalisation du mandat susmentionné prévu par les dispositions des articles 45(2) et 47-58 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission fait des recommandations sur la base des communications introduites auprès d'elle par des individus, des groupes d'individus et des États parties alléguant de violation des droits de l'homme et des peuples;
Notant que les États parties, en ratifiant sans réserve la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ont ainsi accepté l'autorité et le rôle essentiel de la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples à travers l'Afrique;
Notant en outre que les États membres de l'Union africaine ont solennellement réaffirmé leur adhésion aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et que l'adhésion à la Charte était renouvelée dans les articles 3(d), (g), (h), (k); 4(h), (l), (m), (o), (p); 9(1)(b), (e) et 23(2) de l'Acte constitutif, portant création de l'Union africaine;
Notant par ailleurs que la Résolution AHG/Res. 198 (XV) de la 30e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement (1994) a réaffirmé la nécessité pour les États membres de prendre des mesures concrètes en vue de la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
Rappelant la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993 et son programme d'action dont l'élaboration, qui a enregistré la participation active et l'adhésion des États membres de l'Union africaine (à cette époque Organisation de l'unité africaine), exhortent la communauté africaine à rapprocher les droits humains de leur cible première: l'être humain, et que ladite procédure est celle suivie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en faisant des recommandations aux États concernés pour proposer des recours aux victimes au sein de leur juridiction;
Convaincue que le respect de ses recommandations par les États parties contribuera au renforcement du travail de la Commission ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des populations sous sa juridiction, ainsi qu'à la promotion et au renforcement de l'État de droit en Afrique;
Rappelant en outre que la Commission ne pourrait pas réaliser correctement sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples sans la coopération des États parties;
1. Félicite les États parties qui se sont conformés à ses recommandations et les encourage à poursuivre dans la même voie;
2. Exhorte tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à se conformer sans délai aux recommandations relatives aux communications dont la Commission a été saisie;
3. Décide (sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 de la Charte) de soumettre à chaque session du Conseil exécutif un rapport sur l'état de conformité à ses recommandations par les États parties (annexé à son Rapport annuel d'activités);
4. Demande à tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de se conformer aux dites recommandations et de les appliquer dans une période de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de notification de la recommandation (par la Commission) et d'indiquer les mesures prises pour leur exécution.

Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle (2007)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42e session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo;
Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);
Gardant à l'esprit le fait que le droit à un recours et à réparation est garanti, notamment par l'article 25 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques, à l'article 39 de la Convention sur les droits de l'enfant et aux articles 68 et 75 des Statuts de Rome de la Cour pénale internationale;
Déplorant toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles;
Considérant que le viol en situation de conflits armés est qualifié de crime contre l'humanité et de crime de guerre dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (article 5 (g)), de la Cour pénale internationale (articles 7 et 8) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (article 2(g)); considérant en outre que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a qualifié le viol en situation de conflit d'acte de génocide en l'affaire No. ICTR- 96-4-T (sept 1998) et que le Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie a classé le viol parmi les crimes de guerre les plus graves en le définissant comme une violation des Conventions de Genève en l'affaire No.IT-94-1-T (mai 1997);
Réaffirmant sa résolution ACHPR/Res.103 (XXXX)06 sur la situation des femmes en République Démocratique du Congo, adoptée lors de sa 40e session ordinaire tenue le 29 novembre 2006, à Banjul, Gambie;
Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité;
Rappelant également les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
Rappelant en outre la résolution A/RES/60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptant les « Principes fondamentaux et lignes directives sur le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international en matière de droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire » en mars 2006;
Notant avec préoccupation l'impunité dont jouissent les auteurs et complices de violences sexuelles et soulignant combien une culture de l'impunité constitue une véritable incitation à la perpétuation de ces crimes;
Prenant en considération les obstacles juridiques et pratiques empêchant les victimes de violences sexuelles d'accéder, dans de nombreux pays, à la justice et de faire valoir leurs droits ?a v?t? à la justice et à la réparation, dont notamment l'absence de formation des acteurs judiciaires aux questions relatives à la violence sexuelle et le manque d'information sur les services et l'accès à la justice pour les victimes;
Préoccupés également par l'ampleur des traumatismes physiques et psychologiques subis par les femmes et filles victimes de violences sexuelles et de la nécessité pour elles de bénéficier de soins de santé adéquat et accessibles, notamment un soutien psychologique;
Saluant l'initiative de la société civile qui énonce, dans la Déclaration de Nairobi sur le droit à un recours et à la réparation pour les femmes et les filles

victimes de violence sexuelle, qui prévoit des principes directeurs pour la mise en œuvre de programmes efficaces et spécifiques visant la réparation dans les cas de violence sexuelle en situation de conflits;
Convaincue que la participation des femmes à tous les stades d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de réparation est nécessaire pour assurer l'efficacité de ces programmes et pour instaurer une paix durable;
1. Condamne toutes formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles;
2. Exhorte les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à:

- *criminaliser* toutes les formes de violence sexuelle et de s'assurer que leurs auteurs et complices soient traduits en justice devant les juridictions compétentes;
- *former* les forces de l'ordre, les forces armées ainsi que tous les acteurs judiciaires sur le droit international humanitaire, les droits de la femme et les droits de l'enfant;
- *identifier* les causes et les conséquences des violences sexuelles, et prendre les mesures appropriées pour les prévenir et les termine;
- *mener* des campagnes de sensibilisation sur les recours existant en cas de violences sexuelles;
- *mettre en place* des programmes de réparation efficaces et accessibles qui assurent l'information, la réhabilitation et l'indemnisation des victimes de violences sexuelles;
- *garantir* aux victimes de violences sexuelles l'accès à une assistance médicale et psychologique;
- *assurer* la participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des programmes de réparation;
- *ratifier* sans réserve et garantir la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif;
- *ratifier* le Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et faire une déclaration, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole, et aussi ratifier les Statuts de Rome de la Cour pénale internationale.

Résolution sur l'élargissement du domaine de compétence et la reconduction du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2007)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42e session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 Brazzaville, République du Congo;
Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);
Soulignant que le droit à la liberté d'expression et d'information est un droit humain fondamental garanti, notamment, par l'article 9 de la Charte africaine;

Soulignant que l'article 9 de la Charte africaine prévoit, pour toute personne, le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements et couvre également le droit à l'information;
Rappelant l'adoption, lors de sa 32e session ordinaire, tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, en Gambie, de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (la Déclaration), qui définit la nature, le contenu et la portée du droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information prévu par l'article 9 de la Charte africaine;
Reprenant à son compte le Principe I (1) de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, qui stipule que « la liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et idées de toute sorte, oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous une autre forme de communication, y compris à travers les frontières, est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie »;
Rappelant le Principe IV de la Déclaration, qui développe le droit à la liberté d'information et définit divers principes selon lesquels ce droit doit être garanti par la loi;
Réaffirmant l'engagement de la Commission africaine à promouvoir le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information et à suivre la mise en œuvre de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique au sein des Etats membres de l'Union africaine;
Rappelant la Résolution sur le mandat et la Désignation d'un Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la 36e session ordinaire, tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004, à Dakar, au Sénégal;
Considérant que le mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula, en tant que Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression en Afrique, arrive à son terme le 5 décembre 2007 et la nécessité d'assurer la continuité;
Confirmant que le droit d'accès à l'information, qui constitue un volet du droit fondamental à la liberté d'expression, est effectivement couvert par le mandat de la Rapporteure spéciale;
Préoccupée par le fait que seuls quelques Etats africains ont adopté une législation ouvrant aux populations et aux médias l'accès aux informations détenues par le gouvernement et d'autres institutions publiques ou des lois sur la liberté d'information;
Decide de renouveler le mandat de la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression en Afrique, dont le titre amendé est le suivant: Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, et de charger la Rapporteure spéciale:

- D'analyser les lois, les politiques et la pratique nationales sur les médias au sein des Etats membres, de contrôler leur conformité avec les normes en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information, en général, et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, en particulier, et de donner aux Etats membres des avis sur la question;
- D'effectuer des missions d'établissement des faits dans les Etats membres d'où viennent des informations faisant état de violations systématiques du droit à la liberté d'expression et de refus de l'accès information communiqué à la Rapporteure spéciale et de faire les recommandations appropriées à la Commission africaine;
- D'effectuer des missions de promotion dans les pays et d'entreprendre toute autre activité susceptible de renforcer la pleine jouissance de la liberté d'expression et la promotion de l'accès d'information en Afrique;
- De faire des interventions publiques lorsque des violations du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ont été porté à son attention, notamment en publiant des déclarations publiques, des

communiqués de presse et en envoyant des appels aux Etats membres pour demander des éclaircissements;
- De relever systématiquement les violations du droit à la liberté d'expression et les cas de refus d'accès à l'information et les mentionner dans ses rapports à la Commission africaine; et
- De soumettre des rapports à chaque session ordinaire de la Commission africaine sur la situation en matière de respect du droit à la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique.

Decide, en outre, de renouveler le mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, pour une période de deux ans à compter du 28 novembre 2007.

Résolution sur les élections dans les pays africains (2008)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 44e session ordinaire tenue à Abuja, République Fédérale du Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008;
Rappelant l'obligation contenue dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de tenir compte des instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux des droits de l'homme;
Consciente des progrès importants réalisés par l'Union africaine à travers l'adoption en 2002 de la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique qui dispose que « la tenue d'élections démocratiques constitue une dimension importante dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits »;
Encouragée par l'adoption de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance en janvier 2007;
Inquiète du fait que seul un pays a ratifié la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance pour assurer sa pressante entrée en vigueur;
Préoccupée par les derniers développements qui ont abouti à l'échec des processus électoraux et transitionnels dans plusieurs pays du continent;
Profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans certains pays africains avant, pendant et après les périodes des élections et en particulier le droit humanitaire;
Prenant note de l'escalade de la violence politique; des déplacements internes de la population et de leurs effets négatifs sur les élections;

1. Appelle les Etats parties à:
- Ratifier la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance et se conformer à leurs obligations aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, de la déclaration de l'UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique et les autres lignes directrices régionales et nationales en matière d'élections;
- Reconnaitre le droit à l'existence des divers partis politiques et le droit à une démocratie pluraliste;
- Garantir l'indépendance de l'organisme chargé de la gestion des élections avant, pendant et après la tenue de toute élection;

- Accorder des ressources suffisantes au renforcement des organismes nationaux chargés de la gestion des élections pour assurer leur indépendance et leur aptitude à exercer leur mandat sans crainte ni faveur;
- Respecter l'état de droit et l'indépendance des institutions telles que les tribunaux qui sont essentielles à la réalisation d'élections libres et équitables en Afrique.

2. Exhorte tous les partis politiques et tous les candidats à tous les niveaux du processus électoral, de respecter les lois et règlements électoraux y compris le processus légal de contestation des résultats de toute élection;
3. Déplore les nouvelles tendances constatées dans la mise en place de gouvernements d'union nationale qui, dans certains cas, légitiment les élections non démocratiques;
4. Recommande, lorsque cela s'avère nécessaire que la mise en place d'un gouvernement d'union nationale reflète les résultats des élections;
5. Exhorte les dirigeants des partis politiques ainsi que les candidats à mettre l'intérêt général du peuple, de l'électorat, au centre du processus électoral.

Résolution sur la situation des droits de l'homme en république de la Gambie (2008)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à sa 44e session ordinaire tenue à Abuja, République Fédérale du Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008;
Reconnaissant son mandat aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique;
Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Charte africaine ainsi que les dispositions des autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme auxquels la Gambie est Etat partie;
Condamnant fermement la tentative de coup d'Etat de mars 2006 en Gambie et appelant tous les Africains à respecter les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui vise comme un de ses principes en son article 4(p) la « condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement »;
Profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays due aux allégations régulières d'arrestations et de détentions illégales, à la torture en détention, aux procès inéquitables, aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées perpétrées par les forces de sécurité de l'Etat qui ciblent les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et toutes les personnes soupçonnées d'être impliquées dans des tentatives de renversement du gouvernement de la Gambie;
Rappelant que, depuis la tentative du coup d'Etat de mars 2006 en Gambie, il y a eu une détérioration grave dans la jouissance de la liberté d'expression, impliquant en particulier des attaques contre des medias indépendants entrainant plusieurs arrestations ou la fuite de plusieurs journalistes du pays et par conséquent la violation du droit de la population gambienne à la liberté d'expression et à l'accès à une information objective et équilibrée;
La Commission africaine par les présentes:

Condamne les violations continues des droits de l'homme en République de la Gambie et demande la libération immédiate et inconditionnelle de Chief Ebrima Manneh et Kanyie Kanyiba et de tous les autres prisonniers d'opinion;
Appelle la République de la Gambie à se conformer immédiatement et totalement à la décision du 5 juin 2008 de la Cour de justice de la CEDEAO relative à la libération de Chief Ebrima Manneh de sa détention illégale et aux dédommagements alloués;
Appelle en outre le gouvernement de la République de la Gambie à ouvrir des enquêtes sur les allégations d'actes de torture en détention et les exécutions extrajudiciaires;
Exhorte le gouvernement de la Gambie à apporter aux organisations, aux familles et aux amis des personnes en détention, l'accès aux détenus pour permettre une évaluation de leur état de santé et de leurs conditions de vie;
Appelle le Gouvernement de la Gambie à mettre immédiatement un terme au harcèlement et à l'intimidation des institutions de médias indépendantes, à respecter les droits des journalistes et autres défenseurs des droits de l'homme;
Exhorte le gouvernement de la Gambie à s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes de la Charte africaine eu égard au droit à la liberté, à l'abolition de toute torture, au droit à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de sa responsabilité à l'égard des rapports de violations de droits de l'homme dans le pays;
Appelle en outre le gouvernement de la Gambie à assurer la mise en œuvre immédiate de cette résolution.

Résolution sur la mortalité maternelle en Afrique (2008)

Rappelant que les droits de la femme et le principe de non-discrimination sont reconnus et garantis dans tous les instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif et toutes les autres conventions et pactes internationaux et régionaux, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole relatif aux droits de la femme;
Rappelant que les droits de la femme à la santé maternelle sont reconnus et réaffirmés par les Plans d'action des Nations unies sur la population et le développement de 1994 et sur le développement social de 1995, et que ces droits sont reconnus par la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing de 1995;
Reconnaissant que l'amélioration de la santé maternelle et de la reproduction est une obligation régionale et internationale prescrite par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en Afrique et par les Objectifs du Millénaire pour le développement;
Rappelant en outre les engagements des chefs d'Etat et de gouvernement contenus dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique adoptée lors de la 3e session ordinaire de sa conférence tenue à Addis-Abeba en Ethiopie du 6 au 8 juillet 2004;

Prenant note des engagements des chefs d'Etat et de gouvernement dans la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses apparentées, faite durant le sommet africain sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses tenu à Abuja au Nigeria du 24 au 27 avril 2001 à affecter 15% de leur budget national à la santé;
Respectant notre Déclaration sur les droits économiques, sociaux et culturels à Dakar adoptée durant la 36e session de décembre 2004 selon laquelle l'insuffisance de volonté politique, la privatisation des services essentiels, la non-affectation de ressources suffisantes et la fuite des cerveaux constituent certaines des causes essentielles de la non-réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale;
Profondément préoccupé par le fait que l'Afrique enregistre le plus grand nombre de décès maternels au monde, soient plus de deux cent cinquante mille décès chaque année;
Préoccupée par le fait que la plupart des Etats membres de l'Union africaine n'enregistrent aucun progrès dans la réduction du taux de mortalité maternelle dans leurs pays respectifs;
Prenant note avec préoccupation que la mortalité maternelle détruit le fondement même de la famille africaine qui, selon l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est « l'élément naturel et la base de la société » et « gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté »;
Considérant que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique dispose en son article 14 des droits à la santé sexuelle et reproductive et, en particulier, oblige les Etats à « fournir aux femmes des services pré et post-natals nutritionnels, pendant la grossesse et la période d'allaitement et à améliorer les services existants »;
Appréciant l'important rôle que les femmes jouent pour sécuriser l'avenir de la société et du fait que la grossesse est un événement naturel, chaque société doit s'efforcer de protéger la vie de la mère et de l'enfant depuis la conception de ce dernier, sa naissance et au-delà;
Convaincue que la mortalité maternelle évitable est une violation du droit à la vie, à la santé et à la dignité de la femme en Afrique;
Fermement convaincue que ce n'est qu'à travers des institutions de santé efficaces, un financement et un soutien stratégiques au secteur de la santé que le problème de la mortalité maternelle pourra être géré et enfin réduit en Afrique;
1. Déclare que la mortalité maternelle évitable en Afrique constitue une violation au droit de la femme à la vie, à la dignité et à l'égalité inscrit dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique;
2. Appelle les gouvernements africains à se pencher individuellement et collectivement sur la question de la mortalité maternelle conformément aux recommandations jointes à la présente résolution.

Recommandations relatives à la mortalité maternelle en Afrique

Conformément à sa Résolution sur la mortalité maternelle en Afrique adoptée lors de sa 44e session ordinaire tenue du 10 au 24 Novembre 2008 à Abuja en République Fédérale du Nigeria, par les présentes, recommande aux Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples:
1. De respecter leurs obligations aux termes de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses. En particulier à:

(a) Affecter 15% de leur budget national au secteur de la santé conformément à la Déclaration;
(b) S'assurer que les réformes économiques fondées sur le marché, y compris la privatisation, ne soustraient pas l'Etat à sa responsabilité de respecter le droit à la santé;
(c) S'assurer que les réformes, les politiques et les programmes de santé prennent correctement en considération le droits des femmes démunies et vivant en milieu rural d'avoir accès à des soins de santé primaires, comme stipulé dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique;
(d) S'assurer en outre que l'accès aux services prénatals et d'obstétrique soit autant que possible gratuit, disponible et accessible;
2. D'adopter des approches basées sur les droits de l'homme dans la formulation des programmes et des stratégies de leur pays afin de réduire la mortalité maternelle en Afrique et notamment:
(a) S'assurer de la participation des femmes et de la société civile dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des cadres destinés à se pencher sur la mortalité maternelle;
(b) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures de discrimination positive, pour financer les programmes et les projets spécifiques destinés à la santé maternelle;
(c) Fournir des maternités équipées en personnel et en matériel dans les zones rurales;
(d) Employer et conserver le personnel de santé et de sages-femmes spécialisés dans les zones rurales et semi-urbaines;
(e) Former et conserver des travailleurs de la santé sur les soins obstétriques d'urgence;
(f) Développer des systèmes de transport communautaires atténuant l'effet des délais à recevoir une assistance médicale;
(g) Développer des programmes de formation évolutifs pour l'éducation des femmes et des filles aux droits relatifs à la santé reproductive.
3. D'inclure dans leurs rapports périodiques aux termes de l'article 62 de la Charte africaine:
(a) La situation générale de la santé maternelle, y compris le niveau de mortalité et de morbidité et les défis rencontrés dans la mise en œuvre des programmes y afférant;
(b) Les mesures politiques et institutionnelles prises pour donner effet aux dispositions de l'article 14 de la Charte africaine sur le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible pour les femmes;
(c) Des mesures budgétaires et institutionnelles destinées à garantir la santé maternelle;
(d) D'autres programmes et activités destinés à garantir la santé maternelle avec des résultats.
4. De considérer la Déclaration sur la situation de la santé maternelle en Afrique comme une urgence à prendre des mesures adéquates au plan régional;
5. Pour ceux des Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier de toute urgence le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et prendre immédiatement des mesures relatives à son intégration, y compris l'amendement de la législation interne pour la rendre conforme au Protocole;
6. Pour ceux des Etats ayant ratifié ledit protocole, de:
(a) Prendre immédiatement des mesures de domestication y compris l'amendement de lois internes visant à les conformer aux dispositions du protocole;

(b) Elaborer des programmes destinés à attirer l'attention sur les impacts négatifs de la mortalité maternelle des femmes en Afrique et sur les futures générations d'Africains;
7. Aux organisations de la société civile d'Afrique à travailler en synergie et à développer des partenariats pour:
(a) Faire des recherches sur la mortalité maternelle dans les différents pays africains;
(b) Travailler en collaboration avec les agences gouvernementales pour élaborer des stratégies nationales efficaces garantissant le droit à la santé maternelle;
(c) S'assurer de la participation des communautés et des groupes de femmes à la formulation des programmes et des activités destinés à réduire la mortalité maternelle;
(d) Suivre la mise en œuvre des programmes destinés à réduire la mortalité maternelle;
(e) Plaider en faveur de la responsabilisation des gouvernements eu égard à leurs obligations respectives de réduire la mortalité maternelle et à garantir le droit à la santé maternelle;
(f) Plaider en faveur de la ratification et de l'intégration par les Etats africains du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique sans aucune réserve.

Résolution exhortant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort (2008)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de sa 44e session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja, en République fédérale du Nigeria:
Rappelant l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui reconnait le droit de chacun à la vie et l'article 5(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant assurant la non-application de la peine de mort pour des crimes commis par des enfants;
Considérant la résolution ACHPR/Res 42 (XXVI) exhortant les Etats à envisager un moratoire sur la peine de mort, adoptée lors de la 26e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda;
Rappelant la Résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée en 2007 appelant tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à établir notamment un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;
Ayant à l'esprit la résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort à abolir totalement la peine de mort et, entre temps, à établir un moratoire des exécutions;
Considérant la résolution 1999/4 de la Sous-commission des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort et n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, pour célébrer le millénaire, de commuer au moins les peines de mort des condamnés à mort au 31 décembre 1999 en peines d'emprisonnement à perpétuité et de s'engager à mettre en place un moratoire sur l'application de la peine de mort tout au long de l'année 2000;

Considérant l'exclusion de la peine capitale des peines pouvant être appliquées par la Cour pénale internationale, les Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Jurys spéciaux pour crimes graves du Timor oriental, le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda;
Notant qu'au moins 27 Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont aboli de droit ou de fait la peine de mort;
Notant aussi que seuls six des 53 Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont ratifié le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort;
Notant en outre que certains Etats parties n'ont, à ce jour, pas donné effet aux résolutions ci-dessus relatives à l'observation d'un moratoire sur la peine de mort, et que d'autres ont observé le moratoire mais ont repris l'exécution des peines de mort ou ont manifesté leur intention de reprendre l'exécutions de telles peines;
Préoccupée par le fait que certains Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples appliquent la peine de mort dans des conditions non conformes au droit à un procès équitable garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres normes internationales pertinentes:
1. Exhorte les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui maintiennent encore la peine de mort à:
- Respecter pleinement leurs obligations aux termes de ce traité;
- Garantir que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine de mort est la peine applicable bénéficient de toutes les garanties de procès équitable énoncées par la Charte africaine et d'autres normes et traités régionaux et internationaux pertinents;

2. Invite tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort conformément aux résolutions ACHPR/Res 42 (XXVI) de la Commission africaine et 62/149 de l'Assemblée générale des Nations unies;
3. Appelle les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort;
4. Appelle les Etats parties à la Charte africaine à inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue de l'abolition de la peine de mort dans leurs pays;
5. Demande aux Etats parties d'apporter leur plein soutien au Groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses efforts en vue de l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Résolution sur l'accès à la santé et aux médicaments essentiels en Afrique (2008)

Réaffirmant que l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et que les Etats doivent assurer à chacun l'accès aux soins médicaux;

Préoccupée par le fait que, entre 2001 et 2007, les médicaments essentiels n'étaient disponibles que dans 38% des structures de santé publique en Afrique;
Soulignant que le droit à la santé ne se limite pas au droit aux soins de santé, mais couvre également tous les aspects sous-jacents de la santé;
Reconnaissant que l'accès aux médicaments essentiels pour le traitement, la prévention et les soins palliatifs est une condition nécessaire à une vie saine et digne;
Reconnaissant que l'accès aux médicaments essentiels est un volet fondamental du droit à la santé et que les Etats parties à la Charte africaine ont l'obligation de fournir les médicaments essentiels en tant que de besoin ou de faciliter l'accès aux dits médicaments;
Reconnaissant en outre que le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé a expliqué que « l'accès aux médicaments est un volet indispensable du droit au plus haut niveau de santé possible » et que, par conséquent, le droit à la santé impose à l'Etat de promouvoir « la réalisation du droit aux médicaments pour tous »;
Demande instamment aux Etats de garantir l'accès sans restriction aux médicaments essentiels, notamment:
1. La *disponibilité*, en quantités suffisantes, des médicaments essentiels, y compris des médicaments existants, et la mise au point de nouveaux médicaments essentiels pour garantir le niveau de santé le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre;
2. L'*accessibilité* des médicaments essentiels pour tous, sans discrimination, en particulier;
(a) L'accessibilité physique des médicaments essentiels pour tous;
(b) L'accessibilité économique (prix abordables) des médicaments essentiels pour tous;
(c) L'accessibilité aux informations relatives à la disponibilité et à l'efficacité des médicaments;
3. L'*acceptabilité* de l'approvisionnement en médicaments, dans le respect des normes culturelles et de l'éthique médicale;
4. La *qualité* des approvisionnements en médicaments, tout en veillant à ce que les médicaments disponibles soient sans danger, efficaces et médicalement adaptés;
Appelle les Etats à remplir leurs obligations en ce qui concerne l'accès aux médicaments, notamment à:
1. Promouvoir l'accès aux médicaments en *s'abstenant* de prendre des mesures susceptibles d'en entraver l'accès, par exemple
(a) En refusant ou en restreignant l'accès égal des individus ou communautés marginalisés aux médicaments;
(b) En interdisant ou en entravant l'utilisation des médicaments et pratiques de guérison traditionnels rigoureusement scientifiques et médicalement adaptés;
(c) En compromettant la fourniture de l'aide humanitaire, qui facilite la mise à disposition des médicaments essentiels;
(d) En mettant en œuvre, en matière de propriété intellectuelle, des politiques qui ne tirent pas pleinement avantage de l'adaptabilité de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui facilite l'accès aux médicaments bon marché, en particulier en adhérant aux accords de libre échange « TRIPS Plus »;
2. Protéger l'accès aux médicaments essentiels de l'action des tiers par des mécanismes de réglementation qui:
(a) Garantissent que seuls les médicaments conformes aux normes scientifiques appropriées pour la qualité, l'innocuité et l'efficacité sont disponibles;

(b) Encouragent l'utilisation rationnelle des médicaments, par des protocoles de traitement basés sur les meilleures données existantes;
(c) Préviennent l'application, dans les secteurs public et privé, de prix déraisonnablement élevés pour les médicaments essentiels, par la promotion de l'équité dans les prix, un système dans le cadre duquel les démunis ne sont pas tenus de payer des montants disproportionnés de leur revenu pour accéder aux médicaments;
(d) Veillent à ce que les professionnels de la médecine et les patients aient un accès facile à des informations fiables, exhaustives et équilibrées sur l'innocuité et l'efficacité des médicaments;
(e) Stimulent et favorisent la concurrence, la propriété intellectuelle, la protection des consommateurs et d'autres lois afin de promouvoir l'accès aux médicaments;
3. Réaliser l'accès aux médicaments en adoptant toutes les *mesures positives* nécessaires et appropriées, au maximum de leurs ressources disponibles, afin de promouvoir, de fournir et de faciliter l'accès aux médicaments essentiels, notamment:
(a) En satisfaisant immédiatement aux obligations minima essentielles en garantissant la disponibilité et le caractère abordable de tous les médicaments essentiels, tels que définis dans la liste nationale des médicaments essentiels et le Programme d'action de l'OMS sur les médicaments essentiels;
(b) En définissant immédiatement une stratégie nationale en matière de médicaments et des systèmes de contrôle afin de garantir le respect des obligations en matière de droits de l'homme;
(c) En œuvrant à une participation significative des individus et groupes concernés aux décisions touchant à l'accès aux médicaments, en particulier aux décisions relatives à la réglementation, à la fixation des prix et aux brevets;
(d) En créant des systèmes dans lesquels les informations concernant les brevets et les usages homologués des médicaments seront aisément accessibles au public;
(e) En diligentant l'examen réglementaire et l'enregistrement des médicaments essentiels et en prenant des mesures incitatives dans le but d'amener les compagnies à faire enregistrer rapidement les médicaments essentiels;
(f) En élaborant et en mettant en œuvre, individuellement et en collaboration avec d'autres Etats et entités non gouvernementales, des programmes de recherche et de développement basés sur les besoins afin de prendre en charge les maladies et états pathologiques actuellement négligés;
Mandate le Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels à mieux définir les obligations des Etats en matière d'accès aux médicaments et d'élaborer des lignes directrices modèles pour le suivi et l'évaluation.

Résolution sur la création d'un groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique (2009)

Rappelant tous les instruments régionaux et internationaux pertinents, en particulier les Articles 21 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs au droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et au droit de vivre dans un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, respectivement;
Rappelant la responsabilité inconditionnelle des Etats parties de prévenir toutes formes de violations des droits de l'homme et des peuples, y compris les violations des droits de l'homme et des peuples commises par des acteurs non-étatiques;
Gardant à l'esprit le rapport de 2003 du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones, en particulier les conclusions sur les diverses violations des droits des populations/communautés autochtones;
Profondément préoccupée par les violations des droits humains par des acteurs non étatiques, en particulier dans le secteur des industries extractives, notamment l'extraction minière, de pétrole, de gaz et de bois;
Préoccupée par le rythme croissant de destruction de l'environnement et de l'écosystème africains par les activités d'industries extractives en toute impunité;
Convaincue de la nécessité d'une protection renforcée des droits humains par la constitution d'une jurisprudence sur la responsabilité des acteurs non étatiques de violations de droits de l'homme en Afrique;
Ayant autorisé et *examiné* un rapport sur l'étude préliminaire sur « le rôle des acteurs non étatiques dans la violation des droits de l'homme et des peuples en Afrique: en quête d'un nouveau paradigme »;
Ayant également considéré une révision du droit international et de la jurisprudence sur les violations des droits des populations autochtones par les entreprises transnationales et autres entreprises commerciales;
Décide de mettre sur pied un Groupe de travail sur les industries extractives et les violations des droits de l'homme en Afrique, pour une période de deux (2) ans et doté du mandat suivant:

- Examiner l'impact des industries extractives en Afrique dans le contexte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Rechercher les questions spécifiques relatives au droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et de vivre dans un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement;
- Entreprendre des recherches sur les violations des droits de l'homme et des peuples par des acteurs non étatiques en Afrique;
- Demander, collecter, recevoir et échanger des informations et des documents de toutes les sources pertinentes, y compris, les gouvernements, les communautés et les organisations, sur les violations des droits de l'homme et des peuples par des acteurs non-étatiques en Afrique;
- Informer la Commission africaine sur la responsabilité éventuelle des acteurs non-étatiques dans les violations des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de son mandat de protection;
- Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures appropriées et des activités de prévention et de réparation des violations des droits de l'homme et des peuples perpétrées par les industries extractives en Afrique;

- Collaborer avec les institutions donatrices intéressées, pour collecter des fonds pour financer les activités du Groupe de travail;
- Préparer un rapport global à présenter à la Commission africaine d'ici à novembre 2011;

Nomme le Commissaire Mumba Malila comme Président et la Commissaire Soyata Maiga comme membre du Groupe de travail pour un mandat initial de deux (2) ans.

Résolution sur la création d'un comité consultatif sur les questions budgétaires et du personnel (2009)

Consciente de son mandat en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte Africaine) de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique;
Sensible au rôle vital de son secrétariat dans l'assurance de l'exercice efficace de son mandat et à l'importance d'avoir un secrétariat efficace;
Consciente en outre des difficultés qu'a rencontrées la Commission africaine dans la préparation, la présentation et l'exécution de son budget et soucieuse de faciliter le processus de préparation de son budget;
Se réjouissant de la décision du Conseil exécutif de l'Union africaine de renforcer les capacités de la Commission africaine en ressources humaines par le recrutement de 33 nouveaux membres pour son personnel sur une période de cinq ans;
Rappelant la décision de sa 6e session extraordinaire d'établir un Comité consultatif chargé de travailler avec le secrétariat sur la préparation et la présentation des programmes budgétaires de la Commission africaine;
Décide par la présente de:
(a) Etablir un comité consultatif intitulé « Comité chargé des affaires relatives au budget et au personnel », doté du mandat suivant:
(i) travailler avec le secrétariat à l'identification des activités du plan stratégique de la Commission africaine de 2008 à 2012 qui devraient figurer dans les propositions de budget de la Commission;
(ii) travailler avec le secrétariat à la préparation du budget des programmes de la Commission à présenter aux organes appropriés de l'Union africaine;
(iii) travailler avec le secrétariat à l'exécution correcte des programmes;
(iv) travailler avec le secrétariat à la mise en œuvre de la nouvelle structure approuvée du secrétariat de la Commission
(b) Nommer les membres suivants du Comité:
(i) Commissaire Musa Ngary Bitaye
(ii) Commissaire Kaytesi Zainabou Sylvie
(iii) Commissaire Reine Alapini-Gansou
(iv) Secrétaire de la Commission (ex-officio)
(v) 1 Juriste principal (ex-officio)
(vi) Fonctionnaire chargé de l'administration et des finances (ex-officio)
Décide en outre que:
(c) Le Comité consultatif opère en conformité avec les présents termes de référence, le Règlement intérieur de la Commission africaine, les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents de l'Union africaine;
(d) Le Comité consultatif rend compte à la Session ordinaire de la mise en œuvre de la présente Résolution;

(e) Le Comité consultatif est créé pour une période initiale de deux ans.

Résolution sur la transformation du point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique (2009)

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);
Gardant à l'Esprit le Cadre stratégique et le Plan d'action de l'Union africaine (UA) sur le Vieillissement, dans lequel les Etats parties « ont reconnu les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge » et se sont également engagés « à assurer que les droits des personnes âgées seront protégés par la législation appropriée, y compris le droit de s'organiser au sein des groupes et à se faire représenter afin de promouvoir leurs intérêts »;
Rappelant la Résolution de la Commission africaine sur les droits des personnes âgées en Afrique, adoptée le 30 mai 2007 par sa 41ème session ordinaire, qui s'était tenue du 16 au 30 mai 2007, à Accra, au Ghana;
Rappelant, en outre, sa Résolution portant mise en place d'un point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique, adoptée par la 42ème session ordinaire, organisée du 18 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;
Considérant que sa Résolution ACHPR/Res.118(XXXXII) 07 sur la création et la nomination d'un point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique adoptée lors de sa 42eme session ordinaire n'a pas pris en compte les personnes handicapées;
Considérant que la Charte africaine stipule en son article18(4) que « les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins spécifiques ou moraux; »
Considérant également le paragraphe 20 de la *Déclaration de Kigali*, qui « lance un appel aux Etats membres pour qu'ils élaborent un Protocole relatif à la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées; »
Gardant à l'esprit le mandat du Point focal, aux termes duquel il doit, notamment, « servir de fer de lance dans le processus d'élaboration d'un Protocole à soumettre aux organes de politique de l'Union africaine pour examen et adoption aussitôt que possible; »
Appréciant le travail du Point focal dans le domaine du plaidoyer pour une approche de la protection des droits des personnes âgées basée sur les droits;
Soulignant la nécessité d'un Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des handicapés, comme recommandé par les membres du Point focal, afin de consolider le processus d'élaboration du Protocole sur les personnes âgées et garantir le respect, par les Etats parties, des recommandations faites dans le Cadre stratégique et le Plan d'action de l'UA sur les Personnes âgées;

DECIDE:
(a) De créer, en lieu et place du Point focal, pour une période de deux ans, un Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des handicapés avec le mandat:

(i) D'organiser des séances de brainstorming approfondies afin de définir, pour les personnes âgées, leurs besoins divers et spécifiques pouvant servir de base à l'adoption du Protocole sur les personnes âgées et les handicapés;
(ii) De rédiger un document de conception à examiner par la Commission africaine;
(iii) De faciliter et de diligenter des recherches comparatives sur les différents aspects des droits humains des personnes âgées et des handicapés sur le continent, en particulier leurs droits socioéconomiques;
(iv) De procéder à la collecte de données statistiques sur les personnes âgées et les handicapés pour favoriser une meilleure prise en compte de leurs droits dans les politiques et programmes de développement des Etats parties;
(v) D'identifier les bonnes pratiques en vue de leur duplication;
(vi) De produire à la Commission africaine un rapport circonstancié sur ses activités à l'occasion de chaque session ordinaire.

Résolution sur la coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2009)

Considérant l'article 18(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, en particulier ses articles 5, 6, 12, 13, 20 et 24, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Déclaration de l'Union africaine pour l'enfant et la Déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique;
Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.38 (XXV) 99, adoptée à sa 25e session ordinaire tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura au Burundi, sur la mise en place du mécanisme de Rapporteure Spéciale sur les droits de la femme en Afrique;
Notant le travail important abattu par ce mécanisme depuis son établissement;
Considérant que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique prend en compte les droits de la petite fille et complète les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que celles de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant;
Consciente du fait qu'à ce jour, le mécanisme spécial sur les droits de la femme ne couvre pas les droits de l'enfant en danger;
Préoccupée par l'accroissement constant des violations graves des droits de l'enfant en Afrique;
Rappelant la réunion de réflexion entre les organes de l'Union africaine ayant un mandat relatif aux droits de l'homme, tenue à Ouagadougou au Burkina Faso du 28 au 30 Septembre 2008, laquelle s'est résolue à renforcer la coopération entre ces organes;
Compte tenu de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de l'enfant en Afrique à travers une coopération renforcée entre la Commission africaine et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
Décide:

(a) D'établir une relation formelle entre la Commission africaine et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant dans le but de renforcer la coopération entre les deux mécanismes;
(b) De nommer la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique de collaborer avec les Etats parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales qui interviennent dans le domaine des droits de l'enfant en Afrique;
Demande à la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique de lui faire un rapport sur l'état de cette coopération au cours de ses sessions ordinaires.

Résolution sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République de Gambie (2009)

Consciente que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit les droits fondamentaux et les libertés qui y sont consacrés et confère à la Commission africaine un mandat de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique;
Rappelant sa résolution ACHPR/Res.13(XVI)1994 adoptée à l'occasion de sa 16e session ordinaire qui s'est tenue à Banjul en Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994, la résolution ACHPR/Res. 17(VII)1995, adoptée à l'issue de sa 17e session ordinaire, qui s'est tenue à Lomé au Togo, du 13 au 22 mars 1995 et la Résolution ACHPR/Res. 134(XXXXIV)2008, adoptée par sa 44e session ordinaire, organisée à Abuja au Nigeria, du 10 au 24 Novembre 2008 qui ont toutes trait à la situation des droits de l'homme en République de Gambie;
Considérant que la Commission africaine a, à plusieurs reprises, porté à l'attention du Gouvernement de la République de Gambie des préoccupations sur la violation des droits humains en Gambie, notamment du droit à la vie et du droit à la liberté d'expression. Ces préoccupations ont été suscitées par des allégations d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, de poursuites judiciaires et de disparitions à l'endroit de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme reconnus pour leurs critiques à l'endroit du régime;
Profondément préoccupée par les allégations que le 21 septembre 2009, Son Excellence le Président Cheikh Professeur Alhaji Dr Yahya A. J. J. Jammeh, aurait déclaré à la télévision nationale qu'il tuerait quiconque, notamment les défenseurs des droits de l'homme, et tous ceux qui les soutiennent et qui, de son point de vue saboteraient ou déstabiliseraient son gouvernement;
Considérant que les menaces alléguées compromettent la sûreté et la sécurité des membres et du personnel de la Commission africaine, des défenseurs des droits de l'homme qui participent aux activités de la Commission africaine, notamment à la 46e session ordinaire prévue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul en Gambie, dont l'ordre du jour traitera la situation des droits de l'homme en Afrique;
Convaincue que la déclaration alléguée remet en cause l'engagement de la République de Gambie en faveur des objectifs et des principes fondamentaux de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme;
Rappelant que l'Accord de siège entre l'Union africaine et la République de Gambie sur l'établissement du siège de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en Gambie garantit l'inviolabilité des membres et du

personnel de la Commission ainsi que celle des participants aux activités de la Commission;
(i) *Appelle* l'Union africaine à intervenir immédiatement et d'assurer que Son Excellence le Président Cheikh Professeur Alhaji Dr Yahya A.J.J. Jammeh retire les menaces proférées dans son discours;
(ii) *Appelle* en outre à la République de Gambie de garantir la sûreté et la sécurité des membres et du personnel de la Commission africaine, des défenseurs des droits humains, notamment des journalistes en Gambie, et de tous les participants aux activités de la Commission africaine qui se déroulent en Gambie;
(iii) *Demande* à l'Union africaine d'autoriser et de fournir des ressources extrabudgétaires à la Commission africaine pour permettre la convocation et la tenue de la 46e session ordinaire à Addis-Abeba, en Ethiopie, ou dans tout autre Etat membre de l'Union africaine, au cas où Son Excellence le Président Cheikh Professeur Alhaji Dr Yahya A.J.J. Jammeh ne retirerait pas ses menaces et si la République de Gambie ne peut pas garantir la sûreté et la sécurité des membres et du personnel de la Commission africaine et des participants;
(iv) *Demande* à l'Union africaine d'examiner la possibilité de transférer le Secrétariat de la Commission africaine au cas où la situation des droits de l'homme en République de Gambie ne s'améliorerait pas;
(v) *Exhorte* le gouvernement de la République de Gambie à mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans ses précédentes résolutions et en particulier la résolution ACHPR/Res. 134(XXXXIV)2008 adoptée à la 44e session ordinaire tenue à Abuja, au Nigeria, du 10 au 24 Novembre 2008, et d'ouvrir une enquête sur la disparition ou l'assassinat d'éminents journalistes, à savoir Deyda Hydara et Ebrima Chief Manneh, et de poursuivre les responsables.

Résolution sur la création d'un Comite sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque
(2010)

Reconnaissant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a un rôle fondamental en tant que protectrice des groupes les plus vulnérables en Afrique contre les abus des droits humains;
Reconnaissant également que la lourdeur des préjugés constitue une caractéristique exceptionnelle de la pandémie du VIH;
Notant que, lorsque l'état de droit et les droits humains ne sont pas respectés dans la société, les groupes les plus vulnérables de la société ne jouissent pas du niveau de protection dont ils ont besoin, ce qui les rend encore plus vulnérables;
Reconnaissant que les personnes vivant avec le VIH et les personnes à risque font présentement partie des groupes les plus vulnérables exposés à de graves violations des droits humains en Afrique;
Rappelant la Résolution sur la Pandémie du VIH/SIDA – Menace contre les Droits de l'Homme et l'Humanité (2001), qui appelle les gouvernements africains, Etats parties à la Charte africaine, à allouer des ressources nationales indiquant leur ferme volonté de lutter contre la propagation du VIH/SIDA, à protéger les personnes vivant avec le VIH/SIDA contre la discrimination et à prendre les mesures appropriées afin que l'industrie

pharmaceutique internationale puisse mettre à la disposition des Gouvernements africains des soins de santé à bon marché;
Rappelant les engagements pris par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine dans la Déclaration de Tunis sur le SIDA et l'enfant en Afrique (1994), la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (Maurice, 1999), la Déclaration de Lomé sur le VIH/SIDA en Afrique (2000), la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres Infections (2001), la Déclaration de Maputo sur le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et autres maladies infectieuses (2003), la Déclaration de Gaborone sur la feuille de route vers l'accès universel à la prévention, au traitement et à la prise en charge (2005), le Cadre continental pour l'harmonisation des approches et l'intégration des politiques des Etats membres sur les droits de l'homme et des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA en Afrique, l'Engagement de Brazzaville pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien contre le VIH et le SIDA en Afrique d'ici 2010 (2006), l'Appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le SIDA, la tuberculose et le paludisme en Afrique (2006) et la Position commune africaine à la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur le SIDA (2006);
Notant avec préoccupation que sur 33,4 millions de personnes vivant avec le VIH dans le monde, 22,4 millions vivent en Afrique subsaharienne et que sur 2 millions de décès liés au SIDA, 1,4 million sont intervenus en Afrique subsaharienne en 2008;
Préoccupée par le fait que les décès liés au SIDA provoquent une augmentation du nombre d'orphelins et d'enfants vulnérables en Afrique subsaharienne;
Préoccupée, en outre, par le fait que malgré les engagements pris par les Etats Parties et les organismes régionaux, les PVVIH et les personnes à risque continuent de subir de graves violations de leurs droits humains fondamentaux;
Profondément préoccupée par la tendance sans cesse croissante de divers Etats parties de l'Afrique à considérer les PVVIH comme des délinquants et à les soumettre au dépistage obligatoire, ce qui engendre une aggravation de la stigmatisation et de la discrimination;
Décide de créer un comité sur la protection des PVVIH et des personnes à risque pour une période de deux ans et avec le mandat suivant:

- Chercher, demander, recevoir, analyser et réagir aux informations fiables reçues de sources fiables, notamment d'individus, d'organisations communautaires, d'organisations non gouvernementales, d'agences spécialisées, d'organisations intergouvernementales et d'Etats parties, sur la situation des droits des PVVIH et les personnes à risque;
- Effectuer des missions d'établissement des faits, si nécessaire, enquêter, faire des vérifications et tirer des conclusions et faire des recommandations sur les allégations de violations des droits humains;
- Interpeller les Etats parties et les acteurs non étatiques sur leurs responsabilités de respecter les droits des personnes vivant avec le VIH et ceux réputés vulnérables à ces infections;
- Interpeller les Etats parties sur leurs responsabilités de respecter, de protéger et de réaliser les droits des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque;
- Recommander la mise en œuvre de stratégies concrètes et efficaces pour une meilleure protection des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque;
- Intégrer une dimension genre et prêter une attention toute particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables, notamment, aux

femmes, aux enfants, aux travailleurs du sexe, aux migrants, aux hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, aux toxicomanes par voie intraveineuse et aux prisonniers; et
- De rendre compte régulièrement à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Résolution sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique (2010)

Réaffirmant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);
Constatant que la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental garanti par les instruments régionaux et internationaux, notamment par l'article 9 de la Charte africaine, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et du *Pacte international relatif aux* droits civils et politiques (PIDCP), l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme (la Convention américaine) et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention européenne);
Rappelant la Résolution sur la liberté d'expression adoptée au cours de sa 29ème session, qui s'était tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, en Libye, et prévoyant la création d'un mécanisme chargé d'évaluer et de contrôler le respect des normes de la liberté d'expression, d'enquêter sur les violations et de faire les recommandations appropriées;
Consciente de la Résolution CADHP/Res.62(XXXII)02 sur la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002 (la Déclaration) qui précise la portée de l'article 9 de la *Charte africaine* et en particulier le principe II(1) qui stipule que « aucun individu ne doit faire l'objet d'une ingérence arbitraire à sa liberté d'expression »;
Prenant note du Préambule de la Déclaration qui souligne, entre autres, « le rôle crucial des médias et des autres moyens de communication pour garantir le respect total de la liberté d'expression, en favorisant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à prendre des décisions en connaissance de cause et en facilitant et renforçant la démocratie »;
Notant le principe XII(1) de la Déclaration qui protège la réputation en stipulant que « les Etats doivent s'assurer que leurs lois relatives à la diffamation sont conformes à certains critères, notamment au fait que nul ne doit être puni pour des déclarations exactes, des opinions ou des déclarations concernant des personnalités très connues qu'il était raisonnable de faire dans les circonstance s »;
Rappelant, la Résolution sur le mandat et la d*ésignation d'un* rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée à l'occasion de sa 36ème session ordinaire, tenue du 23 novembre au 7 Décembre 2004, à Dakar, Sénégal;
Prenant note de la Déclaration de Table Mountain, adoptée en 2007 par l'Association mondiale des journaux et editeurs de médias d'information et le Forum mondial des editeurs, qui appelle, notamment « les Etats parties à abroger les lois réprimant les outrages et la diffamation, afin de promouvoir les normes les plus élevées en matière de liberté de la presse en Afrique »;

Notant, en outre, la Déclaration d'Addis-Abeba sur la sécurité et la protection des journalistes, adoptée le 3 septembre 2010, par le séminaire régional sur la sécurité et la protection des journalistes africains;
Soulignant que les lois pénalisant la diffamation constituent une grave entrave à liberté d'expression et compromettent le rôle de contrôle des médias car remettant en cause le devoir des journalistes et des professionnels des médias de pratiquer leur profession sans crainte et de bonne foi;
Exprime sa préoccupation devant la dégradation de la liberté de la presse dans certaines parties du continent africain et, en particulier les législations restrictives qui censurent le droit des populations à l'accès à l'information, les agressions directes sur les journalistes, qui se soldent par leur arrestation et leur placement en détention, des agressions physiques et des assassinats, du fait de déclarations ou de documents publiés contre des représentants du gouvernement;
Félicite les Etats parties qui n'ont pas de lois réprimant les outrages et pénalisant la diffamation ou qui ont totalement abrogé ces lois;
APPELLE les Etats parties à abroger les lois, comme celles pénalisant la diffamation ou réprimant les outrages, qui sont conçues pour entraver la liberté d'expression, et à adhérer aux dispositions de la Charte africaine, de la Déclaration et des autres instruments régionaux et internationaux garantissant la liberté d'expression;
APPELLE également les Etats parties à s'abstenir d'imposer des restrictions de portée générale constitutives, en elles-mêmes et par elles-mêmes, de violations de la liberté d'expression;
EXHORTE les journalistes et les professionnels des médias à respecter les principes de la déontologie journalistique ainsi que les normes dans la collecte, la diffusion et l'interprétation d'informations correctes, afin de prévenir toute restriction à la liberté d'expression ainsi que les poursuites;
EXHORTE, en outre, les Etats parties à mettre en œuvre les recommandations et les appels du/de la Rapporteur(e) spécial(e).

Résolution sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique (2011)

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples envertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Chartre africaine);
Soulignant que la liberté d'expression et d'accès à l'information sont des droits de l'homme fondamentaux garantis par l'article 9 de la Charte africaine et les autres traités internationaux et régionaux des droits de l'homme;
Réaffirmant son engagement à promouvoir les droits de tous les peuples à « la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international », conformément à l'article 23 de la charte africaine;
Réaffirmant, en outre, son engagement à protéger les droits des journalistes et des Professionnels des médias en Afrique à la liberté d'expression et à l'accès à l'information;
Rappelant la Résolution CADHP/Res.62 (XXXII) 02 sur l'adoption de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, qui définit le champ d'application de l'article 9 de la Charte africaine, la Résolution CADHP/Res 54(XXIX) 01 sur la situation de la liberté d'expression en Afrique,

la Résolution CADHP/Res.99 (XXXX) 06 sur la détérioration de la situation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique;
Rappelant la Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui condamne les agressions contre les journalistes en situation de conflit et la Résolution 29(1997) de l'UNESCO qui condamne la violence contre les journalistes par la Conférence générale de l'UNESCO;
Convaincue que la jouissance de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de l'accès à l'information ne peut être garantie que lorsque les journalistes et les professionnels des médias sont à l'abri de toute intimidation, pression et coercition;
Préoccupée par la dégradation de la situation des journalistes et professionnels des médias dans certains pays d'Afrique en terme de sûreté et de sécurité;
Notant que les assassinats, les agressions et les enlèvements de journalistes, qui sont des actes contraires au droit international humanitaire et à la législation des droits humains, sont souvent commis dans un environnement marqué par l'impunité;
Profondément préoccupée par la fréquence des allégations des assassinats et des violations des droits humains des journalistes et les professionnels des médias associes;
CONDAMNE les assassinats prémédités et les violences physiques contre les journalistes et les professionnels des médias en Afrique;
CONDAMNE, EN OUTRE, le fait que les crimes commis contre des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions en Afrique persistent, sont fréquents et demeurent impunis ainsi que l'impunité qui caractérise souvent ces crimes et les restrictions inopportunes et injustifiées à leur profession;
APPELLE les Etats parties à la Charte africaine à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations en vertu de la Charte africaine et des autres instruments internationaux et régionaux qui garantissent le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information;
EXHORTE les Etats parties à la Charte africaine à mettre en œuvre les principes garantis par la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique;
APPELLE les Etats parties à la Charte africaine et les autorités compétentes à remplir leur obligation de prévenir et d'instruire les crimes commis contre des journalistes et à traduire leurs auteurs en justice;
DEMANDE à toutes les parties impliquées dans des situations de conflit armé en Afrique de respecter l'indépendance et la liberté d'exercer des journalistes et garantir leur sureté et leur sécurité conformément aux règles du droit humanitaire;
EXHORTE les Etats parties à la Charte africaine à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission africaine sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, dans l'exécution de son mandat.

Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique (2011)

Rappelant ses résolutions ACHPR/69(XXXV) sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et ACHPR/Res.119 (XXXXII) 07 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Rappelant les instruments de protection des droits humains, en particulier la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998, la Déclaration de Grand Bay et son plan d'action adoptés par la Conférence ministérielle de l'OUA sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique de 1999, la Déclaration de Kigali adoptée par la Conférence ministérielle de l'Union africaine (UA) sur les droits de l'homme en Afrique de 2003;
Rappelant la décision de la 33e session ordinaire de la Commission africaine (mai 2003) qui qualifie l'ingérence dans le travail des défenseurs des droits de l'homme comme une violation expresse de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
Ayant à l'esprit l'engagement pris par les Etats membres de l'Union africaine dans la Déclaration de Grand Bay (Maurice) de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme;
Consciente des obligations des Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et en vertu des autres instruments régionaux et internationaux en matière de protection des droits humains, plus particulièrement de l'obligation de garantir la sécurité des personnes vivant dans leur propre pays, ainsi que les libertés de réunion, d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme;
Profondément préoccupée par l'environnement difficile dans lequel opèrent ceux qui coopèrent avec le système africain des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits humains, caractérisé dans de nombreux pays par la persistance d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de harcèlement, y compris judiciaire, de menaces et autres formes d'intimidation, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ou encore d'actes de torture du fait de leurs activités;
Préoccupée par l'impunité dont continuent de jouir les responsables des violences et représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains, notamment les défenseurs des droits humains dans bon nombre de pays africains;
Reconnaissant l'importante contribution du travail réalisé par ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains, notamment les défenseurs des droits humains, en vue de la promotion et de la protection des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit en Afrique;
CONDAMNE très fermement toute sorte d'entrave aux activités de ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains, notamment les défenseurs des droits de l'homme et condamne également toute forme de violence et de représailles perpétrées contre eux;
RAPPELLE à tous les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples leur engagement en vertu des droits et libertés fondamentaux garantis par ladite Charte et les instruments internationaux;
APPELLE les Etats à reconnaître le rôle des défenseurs des droits humains dans la promotion et la protection des droits et libertés garantis par la Charte africaine et les autres instruments tant régionaux qu'internationaux;
ENCOURAGE les Etats à adopter des lois spécifiques sur la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme;
EXHORTE les Etats à libérer les défenseurs des droits de l'homme arbitrairement détenus et à mettre un terme à toute forme de harcèlement et aux autres formes d'actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme;
ENCOURAGE les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener des enquêtes indépendantes sur les cas de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme afin de poursuivre et juger les responsables;

EXHORTE tous les Etats à prévenir et à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre des individus ou des groupes qui saisissent la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Résolution sur l'extension du mandat du groupe de travail sur la peine de mort en Afrique (2012)

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);
Rappelant sa Résolution CADHP /Res.79 (XXXVIII) 05 sur la composition et le fonctionnement du Groupe de travail sur la peine de mort, adoptée lors de sa 38ème session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie;
Réaffirmant son engagement à promouvoir le droit à la vie et à la dignité humaine comme droits fondamentaux, et à encourager les Etats parties à abolir la peine de mort;
Soulignant que le droit à la vie est un droit humain fondamental garanti par l'article 4 de la Charte africaine qui consacre ainsi l'interdiction absolue de privation arbitraire de la vie;
Préoccupée par la récente vague d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, et tout à fait consciente de la nécessité d'éliminer cette pratique en Afrique qui constitue une violation grave du droit inhérent à la vie;
Rappelant sa Résolution adoptée lors de sa 18ème session ordinaire, tenue à Praia, au Cap Vert, du 2 au 11 Octobre 1995 mettant en place le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
Notant que le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en Afrique n'est plus opérationnel depuis la démission du Commissaire Ben Salem qui a pris effet lors de la 29ème session ordinaire de la Commission tenue du 23 Avril au 7 mai 2001 à Tripoli, en Libye;
Résolue à mettre un terme aux violations massives des droits de l'homme sur le continent, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
Décide d'étendre le mandat du Groupe de travail aux questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, avec le titre modifié ci-après: Le Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique;
Décide ensuite de lui confier le mandat supplémentaire de:

I. Suivre les situations relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans toutes les circonstances;
II. Recueillir des informations et maintenir une base de données de cas signalés sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique;
III. Entreprendre des études sur des questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
IV. Conseiller à la commission des mesures urgentes à prendre pour faire face aux situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui requièrent une action immédiate;

V. Réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou a eu lieu;
VI. Présenter ses constatations, conclusions et recommandations sur la situation des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à chaque Session de la Commission.

Résolution sur le droit à un logement décent et à la protection contre les expulsions forcées (2012)

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);
Rappelant que le droit au logement est protégé par les articles 14 (droit de propriété), 16 (droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental que la personne soit capable d'atteindre) et 18(1) (protection accordée aux familles) de la Charte africaine comme l'affirme la Commission dans ses Principes et directives relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels en Afrique;
Rappelant en outre l'article 16 du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique qui met à la charge des Etats l'obligation d'assurer aux femmes l'accès à un logement décent;
Notant que les obligations des États en ce qui concerne le droit à un logement convenable ont été affirmées en 2001 par la Commission dans la communication 155/96 *Centre d'action pour les droits économiques et sociaux et Centre des droits économiques et sociaux (SERAC) c. Nigeria*;
Notant en outre que le droit à un logement convenable est protégé par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 16(1) et 27(4) de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5(e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les articles 9 et 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que les expulsions forcées violent ces dispositions;
Gardant à l'esprit que les États parties, dans le cadre de leurs obligations de respecter et de protéger le droit à un logement convenable, sont tenus de ne pas procéder à des expulsions forcées et de les empêcher, notamment lorsqu'elles sont effectuées par des acteurs privés;
Rappelant que la Commission des droits de l'homme des Nations unies a reconnu que les expulsions forcées constituaient des atteintes manifestes à toute une série de droits fondamentaux, et notamment au droit à un logement convenable;
Reconnaissant qu'un degré minimum de sécurité d'occupation, englobant la protection contre les expulsions forcées, est essentiel pour que les personnes puissent concrétiser leur droit d'accès à un logement convenable répondant à un besoin fondamental pour vivre dignement;
Préoccupée par le fait que chaque année en Afrique, des centaines de milliers de personnes sont expulsées de force de leur domicile par les Etats et d'autres acteurs non-étatiques, sans consultation, sans notification préalable, sans indemnisation adéquate ni solution de relogement adaptée;

Notant avec inquiétude que les expulsions forcées conduisent aussi à des atteintes à d'autres droits économiques, sociaux et culturels, comme l'accès à l'eau potable, à un emploi stable, aux soins de santé et à l'éducation;
Préoccupée en outre par le fait que les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables souffrent de manière disproportionnée des expulsions forcées et de leurs effets;
Préoccupée également par l'absence et l'insuffisance des informations contenues dans les rapports établis par les États parties sur les mesures adoptées pour concrétiser leurs obligations relatives au droit au logement et à la protection juridique des personnes contre les expulsions forcées et arbitraires;
Condamne les expulsions forcées;
Exhorte tous les États parties à la Charte africaine à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer le respect, la protection et la réalisation du droit à un logement décent notamment en:
I. Mettant un terme aux expulsions forcées sous toutes leurs formes et notamment celles provoquées en raison de projets de développement;
II. Veillant à ce qu'il ne soit procédé à des expulsions qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les alternatives à l'éviction et ce, conformément aux normes internationales et régionales;
III. Prenant des mesures législatives et autres garantissant les procédures juridiques préalables à toute expulsion et la mise à disposition de recours susceptibles de déboucher sur le droit à réparation soit sous la forme d'une restitution *in integrum*, soit sous la forme d'une indemnisation pécuniaire;
IV. Prenant des mesures concrètes afin de garantir la sécurité d'occupation à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'une telle protection, avec l'accord préalable et éclairé des populations concernées;
V. S'assurant que tout nouveau logement proposé soit conforme aux normes internationales et régionales sur le droit à un logement décent.

Résolution sur le droit à la nationalité (2013)

Rappelant les dispositions de l'article 45(1)(b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipulent que la Commission africaine doit « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »;
Rappelant les dispositions de l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui stipulent que tout enfant a droit à un nom dès sa naissance, à être enregistré immédiatement après sa naissance et à acquérir une nationalité, et que les Etats parties à la présente charte « s'engagent à veiller à ce que leurs législations constitutionnelles reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e)si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois »;
Notant que les dispositions des articles 2 de la Charte africaine et 6 (g et h) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique impliquent l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de transmission de leur nationalité;

Rappelant en outre les dispositions de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu desquelles toute personne a droit à une nationalité et que nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité, ni du droit de changer sa nationalité;
Notant les dispositions des autres traités internationaux des droits de l'homme relatifs à la nationalité, y compris le paragraphe (d)(iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention sur les droits de l'enfant, les articles 1 à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;
Rappelant que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité sont protégées par la Convention relative aux aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif à ladite Convention;
Profondément préoccupée devant le refus ou la privation arbitraires de nationalité à des personnes ou des groupes de personées par les Etats africains, pour des motifs tel que la race, l'ethnie, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation;
Déplorant l'échec des Etats à garantir que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et AFFLIGEE par le fait que beaucoup d'enfants de moins de cinq ans n'ont pas été enregistrés à la naissance en Afrique;
Convaincue qu'il est dans l'intérêt général des peuples africains que tous les Etats africains reconnaissent, garantissent et facilitent le droit à une nationalité à toute personne sur le continent et veillent à ce que nul ne soit exposé à la situation d'apatridie;
Réaffirme que le droit à une nationalité pour toute personne est un droit humain fondamental implicitement inscrit dans les dispositions de l'article 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et essentiel à la jouissance des autres droits et libertés fondamentaux prévus à ladite Charte;
Demande aux Etats africains de s'abstenir d'adopter des mesures discriminatoires en matière de nationalité et de procéder à l'abrogation des textes législatifs qui privent ou destituent des personnes de leur nationalité pour des motifs de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou tout autre statut, en particulier lorsque les mesures et lesdits textes ont pour conséquence de rendre une personne apatride;
Demande aux Etats africains de respecter les normes de procédure minimum afin que les décisions relatives à la reconnaissance, l'acquisition, la privation ou le changement de nationalité ne contiennent aucun élément arbitraire et soient susceptibles de faire l'objet d'un examen par un tribunal impartial, conformément aux droits visés à l'article 7 de la Charte africaine;
Demande également aux Etats africains d'adopter et de mettre en œuvre les textes législatifs constitutionnels pertinents et autres, afin de prévenir et de réduire l'apatridie, en conformité avec les principes fondamentaux du droit international et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant et plus particulièrement de:
(a) Reconnaître que tous les enfants ont le droit à la nationalité de l'Etat où ils sont nés, s'ils se trouvaient autrement apatrides;
(b) Interdire le refus ou la privation arbitraires de nationalité;
(c) Réaffirmer l'égalité des droits des hommes et des femmes et des personnes de toute race ou groupe ethnique en matière de nationalité; et

Invite les Etats africains à ratifier tous les traités internationaux et africains des droits de l'homme pertinents, y compris la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction de l'apatridie;
Demande aux Etats africains de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les services de l'Etat civil en vue d'assurer l'enregistrement rapide et si possible dès la naissance de tous les enfants sur leur territoire, sans aucune discrimination;
Demande aux Etats africains d'inclure les informations sur la reconnaissance, le respect et la mise en œuvre du droit à la nationalité dans les rapports périodiques présentés en vertu de l'article 62 de la Charte africaine et de l'article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique;
Considérant la nécessité de mener une étude profonde sur le droit à la nationalité:

- Décide de confier la tâche au Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique;
- Invite les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à soutenir le mécanisme.

Résolution sur la fuite illicite des capitaux en provenance d'Afrique (2013)

Rappelant les dispositions de l'article 45(1)(b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipulent que la Commission africaine doit « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »;
Tenant compte de la création par la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique d'un Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique afin de déterminer la nature, le schéma, l'étendue et les canaux de flux financiers illicites en provenance du continent; sensibiliser les gouvernements, les citoyens, les décideurs et les responsables politiques africains, ainsi que les partenaires de développement à ce problème; mobiliser le soutien pour la mise en place des règles, des règlements et des politiques visant à freiner les flux financiers illicites; et influencer les politiques et programmes nationaux, régionaux et internationaux afin de résoudre le problème de flux financiers illicites en provenance d'Afrique;
Reconnaissant que la fuite illicite des capitaux à partir d'Afrique entrave la capacité des Etats parties à mettre en exécution la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement;
Notant que la fuite des capitaux à partir d'Afrique par les compagnies multinationales et les individus cause une perte de milliards de US dollars chaque année;
Profondément préoccupée par le fait que l'Afrique n'arrive pas à sortir du cercle vicieux de pauvreté, malnutrition, maladies, et décès parce que le potentiel de son revenu est drainé par les multinationales et les individus à travers l'exploitation des lacunes des lois et la faiblesse des mécanismes de contrôle et de supervision;

Consciente du fait que sans les ressources adéquates, le respect, la protection et la mise en application des droits de l'homme consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demeure une illusion;
Consciente que l'aide étrangère est une forme de revenu à court terme, incohérente et peu fiable, qui requiert aux Etats parties de prendre des mesures afin de générer des revenus de base;
Reconnaissant la nécessité pour les Etats parties de développer et mettre en application des systèmes de recouvrement des impôts et taxes solides et efficaces;
Notant que les droits de l'homme ne peuvent pleinement être réalisés sans les ressources adéquates;
Préoccupée par le fait que les Etats parties évoquent constamment le manque de ressources financières pour mettre en œuvre effectivement les droits de l'homme de leurs populations;
Convaincue que la réalisation d'une étude approfondie sur l'impact de la fuite des capitaux sur les droits de l'homme en Afrique contribuera à l'élaboration des mesures et réponses efficaces;
Demande au Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique et au Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique de mener une étude approfondie sur l'impact de la fuite illicite des capitaux sur les droits de l'homme en Afrique;
Invite la société civile et les autres parties prenantes à soutenir le Groupe d'étude conjoint;
Invite les Etats parties à examiner leurs législations fiscales nationales et les politiques fiscales en vue de prévenir la fuite illicite des capitaux en provenance d'Afrique.

LE COMITÉ AFRICAIN DES EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Recommandations et observations adressées au gouvernement de la République d'Ouganda par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant sur le rapport initial de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (2010)

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant adresse ses compliments au gouvernement de la République d'Ouganda et tient à lui présenter ses remerciements pour lui avoir soumis son rapport initial sur l'état de mise en œuvre de la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant. Le Comité félicite l'Etat partie pour avoir été représenté par une importante délégation interministérielle de haut niveau conduite par Mme le Ministre du genre, du travail et du développement social pour discuter du rapport lors de sa quinzième session tenue du 15 au 19 mars 2010 à Addis Abeba, Ethiopie.
A l'issue de l'examen du rapport, le Comité a l'honneur d'adresser au gouvernement de la République d'Ouganda les observations et recommandations suivantes:

Article 1: Obligation des États
Le Comité félicite l'État partie pour l'adoption des textes législatifs et autres mesures pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, cependant des efforts restent à faire dans le domaine de la vulgarisation de la Charte.

Article 2: Définition de l'enfant
Le Comité note que bien que la loi sur l'enfant reconnait l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, dans le domaine de l'emploi, l'âge du travail varie par contre de 14 à 16 ans selon la forme du travail et sur le plan pénal, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans. En ce qui concerne le mariage, le comité note que la constitution fixe l'âge du mariage à 18 ans. Mais il existe des lois sur le mariage coutumier, le mariage africain et la loi sur le mariage des Mahométans qui fixent l'âge du mariage à 16 ans ou en dessous. Pour une meilleure protection de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser ces textes avec la Charte africaine des droits et bien être de l'enfant sur la définition de l'enfant.

Article 3: Non-discrimination
Le Comité relève des discriminations à l'égard des enfants handicapés mais aussi certaines discriminations basées sur le genre avec des pratiques qui poussent à maintenir les filles à la maison pour surveiller leurs petites sœurs et frères ou le refus fait à des filles enceintes ou filles mères de continuer leur scolarisation compromettant ainsi leur droit à l'éducation.
Le Comité recommande à l'État partie de veiller à la sensibilisation des populations pour l'abandon de pratiques socio culturels ou autres comportement néfastes aux droits et bien être de l'enfant. Le Comité recommande aussi la multiplication des Centres d'éveil de la petite enfance (mentionnés dans le rapport) dans les zones ou les filles sont obligées de rester à la maison pour la surveillance des plus petits.
...

Article 6: Nom et nationalité

Bien que l'article 18 de la Constitution ougandaise prévoit l'enregistrement des naissances, le Comité relève que le taux des déclarations des naissances et de décès est faible. Le Comité recommande à l'État partie de rendre obligatoire et gratuit l'enregistrement des enfants à la naissance. Le Comité encourage en outre le gouvernement à sensibiliser les autorités locales et les populations sur les conséquences futures du non enregistrement des enfants sur les registres d'état civil. Le Comité encourage le gouvernement à inclure l'enregistrement des naissances et décès, si ce n'est pas déjà fait, dans le Plan d'investissement, les budgets du secteur de la justice et des services de l'ordre, comme souhaité par les recommandations de l'évaluation du secteur de la justice.

...

Article 11: Éducation

Le Comité félicite le gouvernement ougandais pour les efforts consentis dans le domaine de l'éducation, notamment:

- les Programmes de construction des salles de classe pour les écoles primaires;
- la fourniture de matériel didactique aux élèves;
- l'interdiction de la punition corporelle;
- l'instauration de l'éducation primaire universelle;
- l'introduction de la gratuité de l'enseignement au niveau de la maternelle.

Le Comité note avec satisfaction le taux appréciable de scolarisation des filles, en effet sur un total de 7.377.292 enfants inscrits au primaire en 2004, 3.644.364 sont des filles; soit 49,39%. Avec un total de 141.461 enseignants du primaire.

Malgré des résultats encourageants au niveau du primaire, le Comité relève que:

- l'effectif d'inscrits au secondaire est très faible (697.507 inscrits pour 37.313 enseignants);
- les taux net d'inscription et d'admission au secondaire sont de 14,55% et 6,06% tandis les taux de l'enregistrement brut à l'école primaire sont de 129,88% et 125,05% (2003) respectivement pour les garçons et les filles;
- une forte proportion de jeunes en âge de faire le secondaire est en dehors du système éducatif.

Qu'il ya lieu de constater que les efforts déployés au primaire risque de ne pas produire les effets escomptés au niveau du secondaire et que la capacité d'accueil du secondaire public ne soit en mesure d'accueillir la proportion acceptable des 7 millions d'enfants inscrits au primaire et que le nombre d'enseignants actuel ne suffise pas pour l'effectif futur d'élèves du secondaire.

Le Comité encourage le gouvernement Ougandais à:

- poursuivre les politiques de scolarisation des filles,
- poursuivre l'enseignement primaire universel (UPE),
- libéraliser le secteur de l'éducation pour augmenter la proportion d'établissements privés pouvant compenser l'insuffisance d'établissements publics.

Le Comité recommande en outre au gouvernement ougandais:

- d'investir plus de moyen dans le secondaire pour anticiper l'arrivée massif des enfants du primaire au secondaire;
- de mettre l'accent sur la formation des enseignants, l'augmentation de leur effectif et de veiller à leur répartition équitable a travers le pays;

- de créer les conditions de motivations des enseignants;
- de créer les conditions d'achèvement du cycle primaire pour augmenter les taux de scolarisations au secondaire;
- de mettre en place une politique de subvention en faveur des écoles privées pour pouvoir accueillir des élèves de l'école publique pour resoudre le problème d'insuffisance d'établissements publics;
- d'accorder plus d'attention aux enfants des zones défavorisées;
- d'accentuer les mesures de luttes contre la pauvreté.

...

Article 13: Enfants handicapés

Le Comité note avec satisfaction que la question de l'handicap est au centre des préoccupations de l'État ougandais avec notamment:

- l'existence de l'Union nationale des personnes handicapés d'Ouganda;
- la représentation de personnes handicapées au parlement pour la prise en compte des préoccupations des personnes handicapées au niveau législatif;
- l'existence d'un Institut national de l'Ouganda pour les besoins particuliers en éducation (UNISE);
- le soutien apporté par l'Etat aux écoles par la fourniture de chaises roulantes et du matériel de braille.

Cependant le Comité constate qu'il ya un besoin en enseignants spécialisés et suggère au gouvernement de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires pour couvrir les besoins en enseignant.

Le Comité recommande au gouvernement ougandais de mettre en place une politique d'insertion de personnes handicapées diplômées dans l'administration et de renforcer la capacité des institutions spécialisées et des associations qui œuvrent pour le bien être dans enfants handicapés.

Article 14: Santé et services médicaux

Le Comité félicite le gouvernement pour les efforts fourni en matière de santé et de prise en charge des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA, en particulier les orphelins et enfants vulnérables.

Cependant le Comité déplore l'absence de données lui permettant d'apprécier la situation sanitaire dans l'Etat partie, dont entre autres:

- les données sur le nombre de médecin, de sages femmes et d'infirmiers par habitant;
- le nombre de Centre de santé publics, privées et communautaires par district;

La situation sur la mortalité prénatale et infantile;

- La couverture vaccinale;
- L'accessibilité aux soins de santé et aux Centres de santé.

Le Comité recommande à l'Etat partie de bien vouloir prévoir ces données dans les prochains rapports.

Article 15: Travail des enfants

Le Comité constate que l'âge minimum requis pour exercer un emploi en Ouganda est de 14 ans et qu'en outre les enfants sont exploités par leurs employeurs. Egalement les enfants sont utilisés dans des activités telles que la garde d'enfant (baby-sitting), l'agriculture, la pêche, la garde du bétail, la protection des récoltes contre les oiseaux et autres corvées domestiques ce qui leur enlève toute possibilité d'aller a l'école.

Le Comité recommande à l'État partie de mener une campagne de sensibilisation prenant en compte les employeurs, les syndicats, les ONG, les parents et autres parties prenantes sur les méfaits du travail des enfants.

D'utiliser les medias pour une campagne d'informations et de sensibilisations et d'apporter son soutien aux institutions et organisations luttant contre le phénomène du travail des enfants.

Article 16: Protection contre les abus et les mauvais traitements

Le Comité constate que le rapport ne fournit pas de données relatives aux cas de viols ou d'abus sexuels sur les enfants et recommande que ces données soient incluses dans les prochains rapports.

Article 17: Administration de la justice pour mineurs

Le Comité félicite l'État partie pour les efforts accomplis dans le cadre de la prise en charge des enfants en conflit avec la loi notamment par:

- La création de Tribunaux des affaires familiales et juvéniles (FCC) dans chaque circonscription placée sous la juridiction d'un magistrat avec la prise en compte des cas impliquant les enfants;
- la mise en place de Centre de redressement et de détention à caractère régionale pour enfants;
- la création d'un Centre national de réhabilitation;
- la possibilité faite pour régler à l'amiable les cas concernant les enfants en conflit avec la loi.

Ces mesures montrent que le but essentiel de la procédure judiciaire à l'encontre d'un enfant c'est son amendement et sa réintégration au sein de sa famille et de la société.

Cependant le Comité relève que:

- plusieurs districts n'ont toujours pas de Centres de détention provisoire pour enfant;
- le nombre de Centres de rééducation fonctionnels est limité;
- dans certains cas les enfants sont détenus avec les adultes dans les cellules de la police.

Le Comité encourage le gouvernement à déployer des efforts supplémentaires pour étendre les Centres de détention provisoire pour enfants aux districts qui n'en disposent pas et recommande la formation des magistrats sur les droits de l'enfant.

...

Article 21: Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

Malgré la dénonciation des pratiques culturelles négatives, certaines cultures violant les dispositions de la Charte persistent dans des communautés dont entre autres:

- la pratique des mutilations génitales feminines spécialement parmi les ethnies Sabiny dans les districts de Kapchorwa et Bukwa au Nord/Est de l'Ouganda;
- la menace grandissante des sacrifices d'enfants;
- le trafic des enfants;
- la discrimination des filles dans le domaine de l'éducation;
- le mariage précoce qui non seulement affecte la santé de la fille mais également la pousse à abandonner sa scolarité, qu'il ya lieu de constater que la loi accentue ce phénomène en autorisant le mariage en dessous de l'âge de 16 ans;

- le fait pour les parents de forcer leurs filles enceintes à épouser l'auteur de l'abus sexuel.

Le Comité constate que le gouvernement en collaboration avec des partenaires comme le FNUAP a intensifié ses efforts pour sensibiliser le grand public sur les dangers liés à ces pratiques. Des études sont faites sur les sacrifices humains et le trafic d'enfants. La libéralisation de l'espace médiatique a aidé à révéler les pratiques et coutumes qui entravent les droits et les biens être des enfants. Les médias ont aussi été utilisés par le gouvernement et les autres acteurs pour sensibiliser les masses sur les questions liées aux droits des enfants.

Le Comité félicite l'Etat partie pour ses actions, lui demande cependant de redoubler d'efforts dans la lutte contre ces pratiques et lui recommande de prendre des mesures urgentes pour:

- interdire les pratiques néfastes;
- réprimer sévèrement les auteurs;
- former les agents de police et les Magistrats sur la question;
- sensibiliser la population pour un changement de mentalité pouvant conduire à l'abandon des pratiques.

Le Comité recommande en outre à l'État partie l'adoption d'un code de la famille pour uniformiser les pratiques matrimoniales, applicable à tous les ougandais et qui prendrait en compte les droits de l'enfant.

Article 22: Conflits armes

Le Comité constate que le rapport ne fournit pas suffisamment de données sur la situation des enfants soldats en Ouganda, il recommande en conséquence que plus d'informations soient mentionnées dans les prochains rapports.

...

Article 28: Consommations de drogues

Le Comité constate que le rapport ne fait pas cas des mesures appropriées prises pour protéger les enfants contre l'usage illicite de drogues et recommande que la situation de l'abus des substances illicites et des drogues par les enfants ainsi que les données et les dispositions prises pour enrayer ce fléau soient mentionnées dans les prochains rapports.

Article 29: Vente, traite, enlèvement et mendicité

Le Comité note avec satisfaction les efforts fourni par le gouvernement de la République d'Ouganda pour retrouver les enfants enlevés par les rebelles de la LRA et des ADF, en assurant leur retour, leur réhabilitation et leur réinsertion dans leurs familles.

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des mesures prises pour le règlement de la question de l'enlèvement enfants et lui recommande de persévérer dans ses efforts pour définitivement mettre fin à ce phénomène.

Article 30: Enfants de mères emprisonnées

Le Comité constate que le rapport ne fournit pas d'informations relatives aux traitements accordés aux femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants emprisonnées et recommande que ces informations soient incluses dans les prochains rapports

Article 31: Responsabilité des enfants
Le Comité constate l'inexistence d'un parlement des enfants, expression de leurs droits de participation et recommande ainsi sa création. Il suggère en outre que des moyens conséquents soient mis à sa disposition pour lui permettre d'assurer son mandat.

Observations et commentaire général
Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant félicite l'Etat partie pour tous efforts déployés pour la protection des droits de l'enfant, cependant le Comité constate que la Charte n'est pas très connue de la population particulièrement des autorités chargées de faire appliquer les lois, des enseignants, du personnel de santé, des travailleurs sociaux et ceux en charge de la garde des enfants.

A cet effet, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vulgariser la Charte à travers tout le pays et si possible dans les langues nationales et de procéder à la formation des parties prenantes sur les dispositions de la Charte à l'échelle nationale.

Le Comité note que chaque année, la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda produit un rapport annuel sur la situation des droits avec une section spécifique sur les violations des droits et du bien être des enfants, le Comité suggère que les données contenues dans cette section spécifique soient mentionnées dans les prochains rapports.

Le Comité recommande enfin, à l'État partie d'octroyer un budget suffisant aux différents programmes et secteurs relatifs à la mise en œuvre des droits et du bien être de l'enfant.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant saisit cette occasion pour renouveler au gouvernement de la République d'Ouganda, l'assurance de sa très haute considération.

IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya
[Communication 2/09 (2011)]

Il s'agissait de la première décision du Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant sur une communication.

...

3. Les plaignants allèguent que les autorités coloniales britanniques allouèrent des terres aux Nubiens, y compris le village connu sous le nom de *Kibera*, mais ne leur accordèrent pas la citoyenneté britannique. Les plaignants allèguent que, lors de l'accession du Kenya à l'indépendance (1963), le problème de citoyenneté des Nubiens n'a pas été directement abordé et ils ont toujours été traités par le gouvernement du Kenya comme des « étrangers » car, selon le gouvernement, ils n'avaient aucune terre ancestrale au Kenya et, de ce fait, ne pouvaient se voir accorder la nationalité kényane. Les plaignants soutiennent que le refus du gouvernement kényan de faire droit à la demande de terres des Nubiens est étroitement lié au refus du gouvernement d'accorder aux Nubiens la citoyenneté kényane.

4. Un problème majeur pour rendre effectif le droit à la nationalité pour les enfants nubiens est le fait que de nombreux descendants nubiens au Kenya qui sont parents rencontrent des difficultés pour enregistrer la naissance de leurs enfants. Par exemple, le fait que nombre de ces parents ne soient pas titulaires de pièces d'identité valables complique encore plus leurs efforts pour enregistrer la naissance de leurs enfants. Il est de plus allégué que les certificats de naissance au Kenya indiquent explicitement qu'ils ne constituent pas une preuve de citoyenneté, laissant ainsi les enfants enregistrés dans une situation ambigüe contraire à l'article 6 de la Charte africaine des enfants.

5. A ce sujet, la communication allègue en outre que, bien que les enfants au Kenya n'aient pas de preuve écrite de leur nationalité, ils peuvent légitimement s'attendre à être reconnus comme étant des nationaux lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Cependant, pour les enfants d'ascendance nubienne au Kenya, du fait que beaucoup de personnes d'ascendance nubienne ne se voient pas délivrer de cartes d'identité qui sont essentielles pour prouver la nationalité, ou ne les obtiennent qu'après un long délai, cette incertitude signifie que les perspectives d'avenir pour les enfants nubiens sont gravement limitées et les laissent souvent apatrides. Les plaignants soutiennent de plus que la procédure de vérification applicable aux enfants d'ascendance nubienne est extrêmement ardue, déraisonnable et de fait discriminatoire.

6. Les plaignants allèguent et tentent de démontrer que les faits qu'ils avancent sont confirmés par des rapports des organes des Nations unies, des organisations non gouvernementales, des chercheurs indépendants, des académiciens et des adultes et enfants d'ascendance nubienne vivant au Kenya.

...

29. Se différenciant clairement en cela d'autres affaires déclarées irrecevables par la Commission africaine, les plaignants n'ont pas agi en préjugeant notamment du degré d'efficacité ou autre des recours locaux en théorie et allèguent une exception à la règle. Ils se sont au contraire engagés dans le système judiciaire kényan mais sans réussir à faire juger l'affaire au fond. De plus, selon des indications non confirmées, l'affaire serait toujours pendante devant la Haute Cour en raison de quelques détails techniques

procéduraux qu'il pourrait être nécessaire de respecter en droit kényan. Même dans ce cas, il ne peut être de l'intérêt supérieur de ces enfants (principe nationalisé par la Loi relative aux enfants de 2001) de les laisser dans des limbes juridiques pendant aussi longtemps pour respecter des procédures juridiques formalistes. En tant que gardien ultime des enfants, l'Etat et ses institutions auraient dû prendre de manière proactive les mesures législatives, administratives et toute autre mesure appropriée afin de mettre fin à la situation actuelle dans laquelle se trouvent les enfants d'ascendance nubienne au Kenya.

...

38. Il est déclaré à juste titre que l'enregistrement de la naissance est la première reconnaissance officielle de l'Etat de l'existence d'un enfant et un enfant qui n'est pas enregistré à la naissance court le danger de se voir exclu de la société, privé du droit à une identité officielle, un nom reconnu et une nationalité. Les plaignants allèguent que le traitement réservé aux enfants d'ascendance nubienne viole leur droit à être enregistrés au moment de leur naissance, parce que certains parents ont du mal à faire enregistrer leurs enfants, en particulier en raison du fait que de nombreux responsables d'hôpitaux publics refusent de délivrer des certificats de naissance aux enfants d'ascendance nubienne. Cette entrave est confirmée par la Kenya National Commission for Human Rights (KNCHR) qui identifie et enregistre les pratiques démontrant une discrimination à l'encontre de certains groupes de population, y compris les personnes d'ascendance nubienne, dans l'octroi de l'enregistrement de la naissance et de documents d'identité.

...

41. Les plaignants ont en outre allégué que même lorsque des certificats de naissance sont établis, ils ne confèrent pas une nationalité. Ils allèguent que les enfants d'ascendance nubienne doivent attendre souvent l'âge de 18 ans pour pouvoir demander l'acquisition d'une nationalité.

42. A cet égard, le Comité africain est d'avis qu'il existe un lien fort et direct entre enregistrement des naissances et nationalité. Ce lien est encore renforcé par le fait que les deux droits sont prévus dans le même article de la Charte africaine des enfants (comme dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies). Le Comité africain note que l'article 6(3) n'indique pas explicitement, contrairement au droit à un nom dans l'article 6(1), que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité dès sa naissance ». Il déclare seulement que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. » Néanmoins, une lecture et une interprétation orientés de la disposition applicable suggèrent fortement que, dans la mesure du possible, les enfants devraient avoir une nationalité dès la naissance. Cette interprétation est en accord également avec l'article 4 de la Charte africaine des enfants qui requiert que « dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale. » Cette interprétation est également soutenue par le Comité des droits de l'homme des Nations unies qui affirme que « les Etats sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec les autres Etats, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. » (emphase ajoutée par le Comité africain). De plus, par définition, un enfant est une personne en-dessous de l'âge de 18 ans (article 2 de la Charte africaine des enfants) et la pratique consistant à faire attendre aux enfants d'avoir atteint l'âge de 18 ans pour demander l'acquisition de la nationalité ne peut pas être analysée comme constituant un effort de la part de l'Etat partie pour respecter ses obligations en matière de droits des enfants. En conséquence, la pratique, semble-t-il, de routine (qui est appliquée plutôt comme une règle que dans

des cas hautement exceptionnels) de l'Etat partie consistant à laisser les enfants d'ascendance nubienne sans nationalité pendant une période très longue de 18 ans non seulement n'est pas conforme à l'esprit et au but de l'article 6, mais encore ne promeut pas l'intérêt supérieur des enfants et, dès lors, constitue une violation de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

43. Les plaignants allèguent que le certificat d'enregistrement de la naissance au Kenya indique explicitement qu'il ne constitue pas une preuve de nationalité laissant donc des enfants, même enregistrés, apatrides. De plus, la communication allègue aussi que, bien que les enfants au Kenya n'aient aucune preuve de leur nationalité, ils peuvent légitimement s'attendre à être reconnus comme étant des nationaux lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Cependant, pour les enfants d'ascendance nubienne au Kenya, dès lors que de nombreuses personnes d'ascendance nubienne se voient refuser la délivrance d'une carte d'identité, essentielle pour prouver la nationalité, ou ne l'obtiennent qu'après une longue période, cette incertitude signifie que les perspectives d'avenir des enfants d'ascendance nubienne sont gravement limitées et qu'ils restent souvent apatrides. Les plaignants soutiennent en outre que la procédure de délivrance qui s'applique aux enfants d'ascendance nubienne est extrêmement ardue, déraisonnable et, de fait, discriminatoire.

44. Par conséquent, au cœur de la présente communication siège la question de l'apatridie. Un des buts principaux de l'article 6, en particulier de l'article 6(4) de la Charte africaine des enfants, est de prévenir et/ou de réduire l'apatridie. Le terme « apatride », selon la Convention des Nations unies de 1954 relative au statut des apatrides, désigne « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. » Il est prouvé que cette définition universelle d'un « apatride » est acceptée comme faisant partie du droit international coutumier. C'est pourquoi, un « enfant apatride » est un enfant qui n'est considéré comme son ressortissant par aucun Etat en application de sa législation.

45. Bien que des questions difficiles de parenté, d'appartenance à une race ou une ethnie, de lieu de naissance et de politique jouent toutes un rôle dans la détermination de la nationalité des personnes, les causes profondes de l'apatridie sont complexes et comportent de multiples facettes, y compris la succession d'Etats, la décolonisation, des droits contradictoires entre Etats, des modifications internes des lois sur la nationalité et la discrimination.

46. Quelle(s) que soi(en)t la ou les cause(s) profonde(s), le Comité africain ne pourra jamais trop souligner l'effet négatif global de l'apatridie sur les enfants. Bien que ce ne soit jamais de leur faute, les enfants apatrides héritent souvent d'un avenir incertain. Par exemple, ils ne peuvent pas bénéficier des protections et des droits constitutionnels accordés par l'Etat. Ceci inclut la difficulté de voyager librement, la difficulté d'accès, si nécessaire, à des procédures judiciaires, ainsi que le défi que constitue le fait de se trouver dans les limbes juridiques, sujets à une expulsion de leur pays d'origine. L'apatridie est particulièrement dévastatrice pour les enfants en ce qui concerne la matérialisation de leurs droits socio-économiques tels que l'accès aux soins et à l'éducation. En somme, être apatride en tant qu'enfant est généralement l'antithèse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

47. Au niveau mondial, une série d'instruments reconnaît le droit d'acquérir une nationalité, bien que ce soit sous des formulations diverses. Ici, il doit être mentionné que, comme Doek l'explique avec justesse, le droit international relatif aux droits de l'homme est passé de la position que « l'enfant doit avoir droit dès sa naissance (…) à une nationalité » à une autre exigeant que l'enfant « doit acquérir une nationalité » (article 7(1) du CRC, article 24(3) du PIDCP).[17] La même formulation et position découle

clairement de l'article 6 de la Charte africaine des enfants. La raison de ce changement est qu'il est estimé qu'« un Etat ne pouvait pas accepter une obligation générale d'accorder sa nationalité à chaque enfant né sur son territoire quelles que soient les circonstances. »

48. C'est pourquoi, en droit international général, les Etats établissent des règles relatives à l'acquisition, au changement et à la perte de la nationalité en vertu de leur pouvoir souverain. Cependant, bien que les Etats conservent le droit souverain de règlementer la nationalité, de l'avis du Comité africain, le pouvoir discrétionnaire de l'Etat doit être et est, de fait, limité par les normes internationales en matière de droits de l'homme, dans cette affaire particulière, la Charte africaine des enfants, ainsi que le droit international coutumier et les principes généraux du droit qui protègent les personnes contre les actions arbitraires des Etats. En particulier, les Etats voient leur pouvoir discrétionnaire d'accorder la nationalité limité par leurs obligations de garantir une protection égale et de prévenir, éviter et réduire l'apatridie.

49. Dans cet esprit, le gouvernement du Kenya a fixé ses propres règles définissant les conditions qu'une personne doit remplir pour pouvoir devenir un ressortissant kényan. En vertu du Chapitre IV de l'ancienne Constitution du Kenya et de la Loi sur la citoyenneté kényane, Cap 170 des lois du Kenya, les quatre voies par lesquelles une personne peut acquérir la nationalité kényane sont la naissance, la descendance, l'enregistrement et la naturalisation. Le Comité africain a eu la preuve suffisante qu'en fait certaines personnes (y compris des enfants) d'ascendance nubienne avaient acquis la nationalité kényane grâce à l'une de ces voies. Par conséquent, ni la Communication n'allègue, ni le Comité africain ne croit que tous les enfants d'ascendance nubienne au Kenya aient été laissés apatrides. Cependant, l'essence et la vérité de l'affaire sont que, en dépit de l'application de ces voies (très restrictives) grâce auxquelles une personne peut devenir un ressortissant kényan, un nombre important d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya ont été laissés apatrides.

50. Il en résulte que le devoir édicté dans l'article 6(4) de la Charte africaine des enfants de garantir qu'un enfant puisse « …acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois » est directement applicable à la présente communication en tant qu'obligation du gouvernement kényan. Ceci, en aucun cas, n'est une tentative du Comité africain de dicter le choix que les Etats font en adoptant des lois relatives à l'acquisition de la nationalité. C'est pourquoi, bien que le Comité africain ne suggère pas que les Etats parties à la Charte sont tenus d'adopter une approche conforme au droit du sol, selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, il explique l'intention de l'article 6(4) de la Charte africaine des enfants qui est que, si un enfant est né sur le territoire d'un Etat partie et ne se voit pas accorder la nationalité d'un autre Etat, l'Etat sur le territoire duquel l'enfant est né, en l'espèce le Kenya, devrait permettre à l'enfant d'acquérir sa nationalité.

51. Il a pu être soutenu en outre (par le gouvernement kényan), peut-être plutôt mollement, que les enfants d'ascendance nubienne au Kenya pouvaient avoir droit à la nationalité soudanaise et que, de ce fait, le gouvernement n'avait pas à leur accorder la nationalité kényane. Cependant, ce type d'argument ferait fi du fait que découle implicitement de l'article 6(4) l'obligation d'appliquer la disposition d'une manière proactive en coopération avec les autres Etats, en particulier lorsque l'enfant peut avoir droit à la nationalité d'un autre Etat. Dans la présente communication, rien n'indique que le gouvernement, s'il soutient cette position, ait fait preuve d'efforts sérieux pour s'assurer que ces enfants acquièrent la nationalité d'un autre état.

52. A cet égard, il est pertinent de souligner une nouvelle fois la nature de l'obligation de l'Etat partie prévue par l'article 6(4) de la Charte, à savoir « s'engage[r] à veiller ». En tant que telle, l'obligation qui est celle des Etats parties, y compris le Kenya, en vertu de l'article 6(4) de la Charte n'est pas une obligation de moyens mais une obligation de résultat. Les Etats parties doivent s'assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que l'enfant n'ait aucune nationalité.

53. Le Comité africain note et rappelle que les nouvelles dispositions constitutionnelles introduites en 2010 au Kenya qui conduisent à un certain nombre de progrès dans la promotion et la protection des droits des enfants, incluent leur droit d'acquérir une nationalité. En particulier, l'article 14(4) de la Constitution de 2010 prévoir qu'un enfant de moins de huit ans dont les parents sont inconnus sont présumés être des ressortissants par la naissance. Bien que le Comité africain loue les efforts réalisés par l'Etat partie en introduisant cette disposition dans sa Constitution, il aimerait attirer l'attention de l'Etat partie sur le fait qu'elle ne constitue pas encore une garantie suffisante contre l'apatridie, sans même parler de l'essence de la présente Communication – à savoir, les enfants nés au Kenya de parent(s) apatride(s) ou qui autrement serai(en)t apatride(s), d'acquérir une nationalité par la naissance.

54. Il résulte de ce qui précède que le Comité africain constate qu'il y a eu violation des articles 6(2), 6(3) et 6(4) de la Charte africaine des enfants par le gouvernement du Kenya.

Violation alléguée de l'article 3

55. Les plaignants allèguent que les enfants d'ascendance nubienne au Kenya sont traités différemment d'autres enfants au Kenya, sans justification légitime, ce qui constitue une discrimination illicite et une violation de l'article 3 de la Charte africaine des enfants. Ils soutiennent en outre que le fait que des enfants d'ascendance nubienne doivent suivre une procédure de vérification longue et ardue (exigeant d'eux notamment qu'ils démontrent la nationalité de leurs grands-parents, qu'ils sollicitent et obtiennent l'approbation des Anciens nubiens et des responsables gouvernementaux, etc.) est discriminatoire, les prive d'une attente légitime de nationalité et les laisse apatrides.

56. La discrimination raciale et ethnique est prohibée en vertu de la norme impérative de droit international. La Charte africaine des enfants n'est pas une exception. L'article 3 prévoit pleinement que:

> [t]out enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux.

Les faits de l'espèce concernant les enfants d'ascendance nubienne au Kenya indiquent au premier abord un cas de discrimination et de violation de l'article 3 de la Charte. Il en résulte que c'est à l'Etat qu'incombe la charge de justifier la différence de traitement et d'indiquer pour quelle raison ce traitement relève de la notion de discrimination équitable. L'absence de l'Etat lors de l'examen de la présente communication rend cela impossible. Cependant, le Comité africain a étudié si le traitement des enfants d'ascendance nubienne au Kenya peut être considéré comme une discrimination équitable mais a trouvé que ce n'est pas le cas. Par exemple, dans une affaire très similaire impliquant des enfants d'ascendance haïtienne en République dominicaine, il a été jugé que le refus et les obstacles érigés par les fonctionnaires locaux pour refuser le certificat de naissance et la reconnaissance de la nationalité aux Dominicains d'ascendance haïtienne en ce qu'elle faisait partie d'une politique délibérée qui effectivement faisait

des enfants des apatrides constituait une discrimination raciale. De plus, après une enquête approfondie sur la situation des enfants d'ascendance nubienne au Kenya, la Commission nationale kényane pour les droits de l'homme a conclu que « la procédure de vérification … des Nubiens … est discriminatoire et viole le principe d'égalité de traitement. Cette pratique n'a aucune place dans une société démocratique et pluraliste ».

57. La pratique actuelle appliquée aux enfants d'ascendance nubienne au Kenya, et en particulier ses effets subséquents, est une violation de la reconnaissance de la personnalité juridique des enfants, et est un affront à leur dignité et à leur intérêt supérieur. Pour qu'un traitement discriminatoire soit justifié, la Commission africaine a, à juste titre, rappelé que « les raisons permettant d'appliquer des restrictions doivent être fondées sur un intérêt légitime de l'Etat et … les limites des droits doivent être strictement proportionnelles (sic) et absolument nécessaires aux avantages qui doivent être obtenus. » Le Comité africain n'est pas convaincu, en particulier dans le cadre d'une pratique qui aboutit à ce que des enfants soient apatrides pendant une aussi longue période, que le traitement discriminatoire réservé par le gouvernement du Kenya à des enfants d'ascendance nubienne soit « strictement proportionnel à » et, aussi important, « absolument nécessaire » à l'intérêt légitime de l'Etat visé. Le Comité est d'avis que des mesures devraient être prises pour faciliter les procédures d'acquisition d'une nationalité pour des enfants qui autrement seraient apatrides et pas le contraire. Il résulte de tout ce qui précède que le Comité africain constate une violation de l'article 3 de la Charte africaine des enfants.

Violations indirectes

58. L'indivisibilité des droits reconnus par la Charte africaine des enfants est accentuée par l'effet indirect du déni de nationalité opposé aux enfants d'ascendance nubienne par le gouvernement kényan. Tous les droits reconnus par la Charte génèrent des obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et de respecter. Ce n'est pas moins le cas concernant les droits impliqués lorsque les droits à une nationalité et une identité sont violés. Les faits allégués dans la présente communication ont principalement résulté en une violation de l'article 3 qui proscrit fondamentalement la discrimination à l'égard de l'enfant qui aboutit à limiter la jouissance par l'enfant des droits et des libertés reconnus et garantis dans la Charte. En l'espèce, le traitement discriminatoire des enfants affectés par la conduite du gouvernement du Kenya fondé sur leur origine sociale ou celle de leurs parents ou des personnes qui en ont légalement la garde a eu des effets prolongés et étendus sur la jouissance d'autres droits reconnus par la Charte. Et, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a confirmé, dans le contexte africain, les droits collectifs et les droits économiques et sociaux sont des éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique.

Violation alléguée de l'article 14

59. En premier lieu, il a été soutenu que les enfants concernés ont subi un déni et une limitation non garantie de leurs droits à la santé. La Charte prévoit dans son article 14 que les enfants aient le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Un accès minimal aux lieux de soins, un niveau inférieur de contact avec les mesures de promotion de la santé et l'assistance médicale et un manque de fourniture des ressources et des programmes principaux et thérapeutiques en matière de santé sont incompatibles avec le respect du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible. La jurisprudence africaine accorde une priorité à la fois au droit aux soins médicaux et au droit aux conditions sous-jacentes de la santé. Dans l'affaire *Purohit*, la Commission africaine a jugé que le droit à la santé reconnu par la

Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples comprend le droit d'accès aux installations de soins, l'accès aux marchandises et aux services qui doivent être garantis pour tous sans discrimination d'aucune sorte. Il a été confirmé que les conditions déterminantes pour mener une vie saine sont protégées par le droit à la santé. Aussi, le manque d'électricité, d'eau potable et de médicaments constitue une violation au droit à la santé. L'affaire *Zaïre*, concernant l'article 16 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, a confirmé que le manquement du gouvernement du Zaïre à fournir les services de base mentionnés équivalait à une violation du droit à la santé.

60. Dans la communication relative aux enfants affectés par le déni de leur nationalité et de leur identité kényane, il a été soutenu que l'Etat partie avait violé en particulier le droit défini à l'article 14(2)(b) (assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires) et à l'article 14(2)(c) (le devoir d'assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable). Ces dispositions étant fondamentalement similaires aux dispositions équivalentes dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il peut être déduit que les constatations de la Commission africaine font preuve d'une pertinence significative.

61. Il incombe aux Etats parties à la Charte africaine des enfants de veiller à ce que l'article 14(2)(g) soit pleinement mis en application, en fonction des ressources disponibles. Des programmes de services de santé intégrés doivent être pleinement incorporés aux programmes de développement national, y compris ceux concernant les plus vulnérables qui vivent dans des zones de bidons-villes ou des camps surpeuplés et pauvres en services. Lorsque les conditions sous-jacentes, telles que les conditions dans les installations précaires et les bidons-villes, présentent un risque accru pour la jouissance par l'enfant de son droit à la santé, l'obligé doit accepter l'existence d'une responsabilité d'autant plus urgente à planifier et mettre en œuvre des programmes de services primaires de santé en vertu de l'article 14(2)(g). Les Etats parties à la Charte africaine des enfants sont encouragés à honorer leurs obligations découlant de l'article 14(2)(g) de s'assurer que les plans de développement national reflètent la nécessité de fournir en priorité des services de santé et d'intensifier cette planification de services au profit de communautés désavantagées dans lesquelles vivent des enfants bénéficiaires.

62. Les enfants affectés avaient moins accès aux services de santé que des communautés comparables qui n'étaient pas composées d'enfants d'ascendance nubienne. Il existe de fait une inégalité d'accès aux ressources de soins de santé disponibles et ceci peut être attribué en pratique à leur manque de statut confirmé de ressortissants de la République du Kenya. Leurs communautés se sont vues attribuer moins de facilités et une part anormalement inférieure des ressources disponibles car leurs revendications de permanence dans le pays ont eu pour résultat que les services de soins dans les communautés dans lesquelles ils vivaient soient systématiquement ignorés pendant une longue période. Leurs besoins en matière de santé n'ont pas été effectivement reconnus et adéquatement pourvus, même en tenant compte des ressources disponibles pour le respect de ce droit.

Violation alléguée de l'article 11(3)

63. Le Comité note que la violation comprend un manquement aux droits reconnus spécialement dans l'article 11(3) de la Charte africaine des enfants qui concerne le droit à l'éducation. Les Etats parties qui l'ont ratifiée s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit. L'article 11(3)(a) requiert en particulier la délivrance d'un enseignement de base gratuit et obligatoire qui nécessite la

fourniture d'écoles, de professeurs qualifiés, d'équipement et les corollaires bien reconnus du respect de ce droit.

64. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné que le manquement à l'obligation de donner accès à des institutions d'apprentissage constituerait une violation du droit à l'éducation en vertu de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples.

65. Les enfants concernés avaient moins accès à des installations éducatives pour l'exercice de leur droit à un enseignement gratuit et obligatoire que des communautés qui ne comprenaient pas d'enfants d'ascendance nubienne. Il existe de fait une inégalité dans leur accès aux services et aux ressources éducatifs disponibles et ceci peut être attribué en pratique à leur absence de statut confirmé de ressortissants de la République du Kenya. Leurs communautés se sont vues attribuer moins d'écoles et une part anormalement inférieure des ressources disponibles dans le domaine éducatif car le système discriminatoire de fait de distribution des ressources éducatives a eu pour résultat que leurs besoins éducatifs soient systématiquement ignorés pendant une longue période. Leurs besoins en matière de santé n'ont pas été effectivement reconnus et adéquatement pourvus, même en tenant compte des ressources disponibles pour le respect de ce droit.

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Règlement intérieur de la Cour (2010)

Ce règlement remplace le Règlement intérieur intérimaire du 20 juin 2008.

...

Préambule

La Cour,
Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 27 juin 1981, et le Protocole y relatif portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 9 juin 1998,
Agissant en vertu de l'article 33 du Protocole,
Adopte le Règlement intérieur ci-après, qui sera cité sous l'appellation de « Règlement de la Cour ».

Article 1: Expressions employées
Aux fins du présent Règlement, et sauf si le contraire ressort du contexte, on entend par:
(a) « Acte constitutif », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
(b) « Charte », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
(c) « Commission », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
(d) « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;
(e) « Conseil exécutif », le Conseil exécutif de l'Union africaine;
(f) « Cour », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
(g) « État membre », un État membre de l'Union africaine;
(h) « État partie », un État partie au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
(i) « Greffe », le Greffe de la Cour;
(j) « Greffier », le Greffier de la Cour;
(k) « Juge », un membre de la Cour;
(l) « Président », le Président de la Cour;
(m) « Protocole », le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
(n) « Règlement », le présent Règlement intérieur;
(o) « Vice- Président », le Vice- Président de la Cour.

TITRE I - LA COUR

Chapitre I - Membres de la Cour

Article 2: Durée du mandat
1. Les juges nouvellement élus prennent leurs fonctions le premier jour de la première session ordinaire de la Cour suivant leur élection. Avant leur prise de fonctions, les juges élus prêtent serment ou font une déclaration en conformité avec l'article 4 du présent Règlement.
2. Les membres de la Cour restent cependant en fonction jusqu'à leur remplacement; ils continuent de siéger jusqu'à l'achèvement de toute phase d'une affaire en laquelle la Cour s'est réunie pour la procédure orale avant la date de ce remplacement.

Article 3: Préséance

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions.
2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonction conformément à l'article 2 du présent Règlement.
3. Les membres de la Cour entrés en fonction à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.
4. Tout membre de la Cour réélu pour une nouvelle période de fonction suivant immédiatement la précédente conserve son rang.
5. Pendant la durée de leurs mandats, le Président et le Vice-Président prennent rang avant tous les autres membres de la Cour.
6. Le membre de la Cour qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président est dénommé « Juge doyen » aux fins du présent Règlement. S'il est empêché, le membre de la Cour qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas luimême empêché est considéré comme Juge doyen.

Article 4: Serment ou déclaration solennelle

1. Tout membre de la Cour doit, conformément à l'article 16 du Protocole, prêter serment ou faire une déclaration dans les termes suivants: « Moi ... (nom du juge), je prête serment (ou je déclare solennellement) que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de membre de la Cour en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que je garderai le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions ».
2. Le serment est prêté ou la déclaration faite en audience publique le plus tôt possible après son élection, et il est tenu au besoin une audience publique spéciale à cet effet.
3. Un membre de la Cour réélu ne renouvelle son serment ou sa déclaration que si sa nouvelle période de fonctions ne suit pas immédiatement la précédente.

Article 5: Incompatibilités

1. Conformément à l'article 18 du Protocole, les membres de la Cour ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, exercer aucune autre activité de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité liées à leurs fonctions.
2. Les membres de la Cour ne peuvent en particulier exercer des fonctions politiques, diplomatiques, administratives ou de conseiller juridique d'un gouvernement au niveau national.
3. Chaque membre de la Cour doit déclarer toutes ses autres activités à la Cour.

Article 6: Démission

1. En cas de démission d'un membre de la Cour, une lettre à cet effet est adressée au Président, qui la transmet au Président de la Commission de l'Union africaine. Cette dernière notification emporte vacance de siège.
2. Si le membre de la Cour qui décide de démissionner est le Président, il fait connaître sa décision au Vice-Président qui la communique au Président de la Commission de l'Union africaine; la démission prend effet conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 7: Suspension ou révocation

1. Lorsque l'application de l'article 19(1) du Protocole est envisagée, le membre de la Cour concerné en est informé par le Président ou, le cas échéant, par le Vice- Président, dans une communication écrite qui expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée de la Cour spécialement convoquée à cet effet, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. A une séance privée ultérieure, tenue hors la présence du membre de la Cour intéressé, la question est examinée; chaque membre de la Cour donne son avis et, si demande en est faite, il est procédé à un vote.
2. La décision de suspension ou de révocation est communiquée au Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 8: Empêchement, dispense et déport

1. Tout membre de la Cour empêché de participer à une séance de la Cour en informe le Président dans les plus brefs délais.
2. Conformément à l'article 22 du Protocole, tout membre de la Cour de la nationalité d'un État partie à une affaire doit s'abstenir de siéger dans cette affaire.
3. Un membre de la Cour doit également s'abstenir de siéger dans une affaire à laquelle est partie l'État au titre duquel il a été élu.
4. Aucun membre de la Cour ne peut participer à l'examen d'une affaire:
(a) s'il est antérieurement intervenu dans celle-ci, comme agent, conseil, ou avocat de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre;
(b) s'il a un intérêt personnel dans cette affaire, du fait par exemple d'un lien conjugal ou parental, d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien de subordination avec l'une quelconque des parties;
(c) s'il a exprimé en public, par le truchement des médias, par écrit, par des actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à son impartialité;
(d) si, pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute.
5. Si un membre de la Cour a l'intention de se déporter pour l'une desdites raisons, il en informe le Président qui le dispense de siéger.
6. En cas de doute sur l'existence de l'une des causes de déport énumérées au présent article, la Cour entend le Juge concerné; elle délibère et vote hors sa présence.

Chapitre II – Présidence et Vice-présidence

Article 9: Durée du mandat

1. Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période de deux (2) ans et sont rééligibles une seule fois. Cependant aucun d'eux ne peut continuer à exercer ces fonctions s'il a cessé d'être membre de la Cour.
2. Le mandat du Président et celui du Vice-Président prennent effet à la date à laquelle commencent à courir, conformément à l'article 2 du présent Règlement, les périodes de fonctions des membres de la Cour élus à une élection bisannuelle.
3. Les élections à la présidence et à la vice-présidence ont lieu à cette date ou peu après. Si le Président ou le Vice-Président sortants restent membres de la Cour, ils continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que les élections aient lieu.

4. Si, pour quelque raison que ce soit, le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant l'expiration de sa période de fonctions, la Cour élit un successeur pour la période restant à courir.

Article 10: Elections

1. Si, à la date de l'élection à la présidence, le Président sortant reste membre de la Cour, l'élection se déroule sous sa direction; s'il a cessé d'être membre de la Cour, est empêché ou est lui-même candidat, l'élection se déroule sous la direction du membre de la Cour exerçant la présidence conformément à l'article 12, paragraphe 1, du présent Règlement.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, après que le membre de la Cour exerçant la présidence a indiqué le nombre de voix requis pour être élu.
3. Le membre de la Cour qui obtient les voix de la majorité absolue des membres composant la Cour est déclaré élu.
4. Si aucun membre de la Cour n'obtient la majorité absolue requise au premier tour du scrutin, le juge ayant obtenu le moins grand nombre de voix se retire. Si au cours du deuxième tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un troisième tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le scrutin continue jusqu'à ce que l'un des candidats ait obtenu la majorité requise. En cas de partage des voix, préférence est donnée au juge qui a préséance en vertu de l'article 3 du présent Règlement.
5. Le membre de la Cour élu Président entre immédiatement en fonctions.
6. L'élection du Vice-Président se déroule sous la direction du nouveau Président soit à la même séance soit à la séance qui suit. Les dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-dessus s'appliquent également à cette élection.

Article 11: Fonctions

1. Les fonctions du Président sont de:
(a) représenter la Cour;
(b) présider les séances de la Cour;
(c) diriger les travaux et contrôler les services de la Cour;
(d) promouvoir les activités de la Cour;
(e) présenter à la Cour un rapport annuel détaillé sur les activités de la Cour et sur celles qu'il a menées en sa qualité de Président durant cette période;
(f) préparer un rapport annuel et de le présenter à la Conférence, conformément à l'article 31 du Protocole;
(g) exercer toutes autres fonctions que lui assignent le Protocole ou le présent Règlement, ou que la Cour pourrait lui confier.
2. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de la présidence, ou à sa demande.

Article 12: Exercice du mandat

1. Lorsque la présidence est vacante ou que le Président est empêché de l'exercer, elle est assurée par le Vice-Président ou, à défaut, par le Juge doyen;
2. Lorsque le Président est empêché de siéger dans une affaire en vertu de l'article 22 du Protocole et de l'article 8 du présent Règlement, il continue à exercer la présidence à tous égards sauf pour cette affaire; la même disposition s'applique en ce qui concerne le Vice-Président.
3. Le Président prend les mesures nécessaires pour que la présidence reste assurée au siège de la Cour. Lorsqu'il est appelé à s'absenter, il peut, dans la mesure où cela est compatible avec le Protocole et avec le présent Règlement, prendre des dispositions pour que la présidence soit exercée par le Vice-Président ou, à défaut, par le Juge doyen.

4. Si le Président décide de démissionner de la présidence, il en informe par écrit la Cour par l'intermédiaire du Vice-Président ou, à défaut, du Juge doyen. Si le Vice-Président décide de démissionner de la vice-présidence, il en informe le Président.

Article 13: Représentation adéquate des deux sexes, des grands systèmes juridiques et répartition géographique équitable

Dans les désignations visées au présent chapitre, ainsi qu'au Titre II du présent Règlement, les membres de la Cour auront en vue la nécessité d'assurer, autant que possible, une représentation adéquate des deux sexes, des grands systèmes juridiques et une répartition géographique équitable.

Chapitre III - Fonctionnement interne de la Cour

Article 14: Sessions ordinaires

1. La Cour tient quatre sessions ordinaires par année d'une durée d'environ quinze jours, chacune.
2. Les sessions de la Cour sont convoquées aux dates fixées par cette dernière lors de sa session précédente. Dans des circonstances exceptionnelles, le Président peut modifier les dates d'une session en consultation avec les autres membres de la Cour.
3. La lettre d'invitation doit indiquer les dates, l'ordre du jour, la durée et le lieu des sessions ainsi que toute autre information pertinente. Cette lettre est envoyée aux membres de la Cour, au moins trente (30) jours calendrier avant la tenue de la session.

Article 15: Sessions extraordinaires

1. Le Président peut également convoquer des sessions extraordinaires, à sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres de la Cour.
2. La lettre d'invitation doit indiquer les dates, l'ordre du jour, la durée et le lieu des sessions ainsi que toute autre information pertinente. Cette lettre est envoyée aux membres de la Cour, au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de la session.

Article 16: Lieu de réunion

Les sessions se tiennent normalement au siège de la Cour. La Cour peut toutefois, conformément à l'article 25(1) du Protocole, décider de siéger sur le territoire de tout autre Etat membre de l'Union africaine.

Article 17: Quorum

1. Le quorum de sept (7) juges prescrit à l'article 23 du Protocole s'applique à toutes les séances de la Cour.
2. Si, au début d'une séance, le quorum n'est pas atteint, le Président ajourne cette dernière.
3. Si, au cours d'une séance, le quorum cesse d'exister, le Président ajourne cette dernière.

Article 18: Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont les langues officielles de l'Union africaine.
2. Les langues de travail de la Cour sont les langues de travail de l'Union africaine. La Cour pourra cependant, en cas de besoin, déterminer, parmi ces langues, une ou plusieurs langues de travail
3. Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la Cour peut permettre à toute personne comparaissant devant elle d'utiliser une

langue de son choix s'il apparaît que ladite personne n'a pas une connaissance suffisante de l'une des langues officielles de la Cour.
4. Les termes et conditions du recours à des interprètes en vue de mettre en application le paragraphe 3 du présent article seront fixés par la Cour.

Article 19: Pratique interne en matière judiciaire et instructions de procédure

La pratique interne de la Cour en matière judiciaire ainsi que la procédure sont régies, sous réserve des dispositions du Protocole et du présent Règlement, par toute résolution ou instruction de procédure de la Cour.

TITRE II - LE GREFFE

Article 20: Composition et organisation du Greffe

1. Le Greffe se compose du Greffier, du Greffier adjoint et de tous autres fonctionnaires dont la Cour peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
2. La Cour arrête l'organisation du Greffe.
3. Des instructions pour le Greffe sont établies par la Cour.
4. Le personnel du Greffe est assujetti à un Statut et à un Règlement du personnel établis par la Cour.

Article 21: Désignation et durée du mandat du Greffier

1. La Cour nomme son Greffier.
2. Les candidats au poste de Greffier doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les connaissances juridiques, administratives et linguistiques ainsi que l'expérience requises pour l'exercice des fonctions liées à ce poste.
3. Le Greffier est nommé pour une période de cinq ans. Il peut être nommé à nouveau.
4. Le recrutement du Greffier est effectué conformément à la procédure arrêtée par la Cour, et aux normes de l'Union africaine.
5. Les dossiers de candidatures doivent comporter tous les renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment l'âge, la nationalité, le sexe, la profession actuelle, les titres universitaires, ainsi que les connaissances et l'expérience dont il est question au paragraphe 2 du présent article.

Article 22: Désignation et durée du mandat du Greffier adjoint

1. La Cour nomme un Greffier adjoint.
2. Les dispositions de l'article 21 du présent Règlement s'appliquent à la nomination du Greffier adjoint et à la durée de son mandat.

Article 23: Serment ou déclaration solennelle

1. Au moment de son entrée en fonctions, le Greffier prête serment ou fait une déclaration devant la Cour dans les termes suivants: « Moi ... (nom du Greffier), je prête serment (ou je déclare solennellement) que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; que je ne divulguerai pas les informations confidentielles dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour ».
2. Le Greffier adjoint prête le même serment ou fait la même déclaration devant la Cour, au moment de son entrée en fonction.
3. Il est dressé procès verbal de ces serments ou déclarations.

Article 24: Nomination des autres fonctionnaires du Greffe

1. Les autres fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour aux termes et conditions fixés par cette dernière, en conformité avec les normes de l'Union africaine. Toutefois, la Cour peut décider que, pour les postes qu'elle déterminera, les nominations seront faites par le Greffier avec l'approbation du Président.

2. Au moment de son entrée en fonctions, tout fonctionnaire prête serment ou fait une déclaration, devant le Président et en présence du Greffier, dans les termes suivants: « Moi ... (nom du fonctionnaire), je prête serment ou je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; que je ne divulguerai pas les informations confidentielles dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour ».

Article 25: Fonctions du Greffier

1. Le Greffier assiste la Cour dans l'exercice de sa fonction judiciaire et est en charge de l'administration générale du Greffe de la Cour. Il assure la direction et la coordination de l'ensemble des opérations et activités du Greffe.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier:

(a) tient, dans la forme prescrite par la Cour, un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe;

(b) sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et en particulier assure toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Protocole ou le présent Règlement, en veillant à ce que la date de leur expédition et de leur réception puisse être facilement contrôlée;

(c) transmet aux parties copie de toutes les pièces de procédure et des documents annexés, dès leur réception au Greffe;

(d) assiste en personne ou charge son représentant dûment qualifié d'assister aux séances de la Cour et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances;

(e) signe les procès-verbaux visés à l'alinéa d) ci-dessus;

(f) examine tout document soumis à la Cour pour en établir l'authenticité et la conformité à l'original;

(g) assure la garde des sceaux et tampons officiels de la Cour, de tous les registres ainsi que des archives de la Cour;

(h) prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour;

(i) fait imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour ordonne la publication;

(j) communique au gouvernement du pays où siège la Cour et à tous autres gouvernements intéressés les renseignements nécessaires au sujet des personnes appelées à bénéficier de privilèges, immunités ou facilités en vertu du Protocole et de tout accord pertinent;

(k) transmet les documents aux membres de la Cour, aux États parties et au Président de la Commission de l'Union africaine ainsi qu'aux autres organes de l'Union s'il y a lieu;

(l) donne la suite qu'appellent les demandes de renseignements concernant la Cour et son activité;
(m) prépare le budget prévisionnel de la Cour;
(n) assume la responsabilité de la bonne tenue de tous les comptes de la Cour et de la gestion financière conformément aux règles applicables de l'Union africaine et aux règlements financiers de la Cour;
(o) contribue à assurer les relations entre la Cour et les services de la Commission de l'Union africaine et ceux des autres organes de l'Union africaine;
(p) fait en sorte que des renseignements sur la Cour et son activité soient mis à la disposition des gouvernements, des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, des associations professionnelles, des sociétés savantes, des facultés et écoles de droit ainsi que des moyens d'information publique;
3. Le Greffier s'acquitte de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par la Cour.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier est sous le contrôle et la supervision du Président et est responsable devant la Cour.

TITRE III - COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 26: Compétence
1. Conformément au Protocole, la Cour a compétence:
(a) pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés;
(b) pour donner un avis consultatif sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission;
(c) pour tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises conformément aux dispositions de la Charte;
(d) pour interpréter un arrêt qu'elle a rendu;
(e) pour réviser son arrêt à la lumière de nouvelles preuves en conformité avec l'article 67 du présent Règlement.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

TITRE IV - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 27: Phases de la procédure
1. La procédure devant la Cour comporte une phase écrite, et si nécessaire, une phase orale.
2. La procédure écrite comprend la communication à la Cour, aux parties, et le cas échéant à la Commission, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des réponses, ainsi que de toutes pièces et de tous documents à l'appui, ou de leurs copies certifiées conformes.
3. La procédure orale consiste en l'audition par la Cour, des représentants des parties, de témoins, d'experts, ou de toute autre personne que la Cour décide d'entendre.

Article 28: Représentation
Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter ou de se faire assister par un conseil juridique et /ou par toute autre personne de son choix.

Article 29: Relations entre la Cour et la Commission
1(a) En application de l'article 2 du Protocole, la Cour se réunit avec la Commission au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire, afin de maintenir de bonnes relations de travail entre les deux institutions.
(b) Le Bureau de la Cour peut rencontrer celui de la Commission aussi souvent que nécessaire.
2. Conformément à l'article 33 du Protocole, la Cour consulte la Commission, chaque fois que de besoin, sur toute modification de son Règlement intérieur et toutes les questions de procédure qui régissent les rapports entre les deux institutions.
3(a) Lorsqu'en application de l'article 5(1)(a) du Protocole, la Commission saisit la Cour, sa demande sera accompagnée de son rapport et de toutes les pièces relatives à la procédure en cause.
(b) En cas de besoin, la Cour peut entendre un ou plusieurs membres de la Commission, assisté(s) par autant de juristes du Secrétariat de la Commission et/ou d'experts que la Commission désignera ou nommera.
(c) La Cour peut également, si elle le juge nécessaire, entendre, sur la base de l'article 45 du Règlement intérieur, l'individu ou l'ONG qui a saisi la Commission en vertu de l'Article 55 de la Charte africaine.
4. Lorsqu'en application de l'article 6(1) du Protocole, la Cour décide de solliciter l'avis de la Commission en matière de recevabilité des requêtes, elle lui envoie une copie des pièces pertinentes du dossier de l'affaire, en précisant les délais dans lesquels elle souhaite recevoir l'avis.
5(a) Lorsqu'en application de l'article 6(3) du Protocole, la Cour décide de renvoyer une affaire devant la Commission, elle lui transmet une copie de l'ensemble des pièces de la procédure qui lui ont été soumises dans cette affaire, accompagnée d'un rapport succinct. La Cour peut, à la demande de la Commission, lui transmettre également l'original du dossier de l'affaire.
(b) Le Greffier avise immédiatement les parties à l'affaire devant la Cour du renvoi de l'affaire devant la Commission.
6. Aux fins d'examiner une requête introduite devant elle par un individu ou une ONG concernant une communication devant la Commission, la Cour s'assurera que cette communication a fait l'objet d'un retrait formel.

Article 30: Frais de la procédure
A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Article 31: Assistance judiciaire
En application de l'article 10(2) du Protocole, la Cour peut, dans l'intérêt de la justice, et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de l'octroi à une partie d'une représentation et/ou d'une assistance judiciaires gratuites.

Article 32: Coopération des États
1. Les États parties à une affaire ont le devoir d'apporter leur coopération pour la signification et la mise en œuvre des notifications, communications ou citations adressées à des personnes qui se trouvent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction.

2. La même règle est suivie en ce qui concerne tout acte de procédure que la Cour décide de poser ou d'ordonner sur le territoire de l'État partie à l'affaire.
3. Quand l'exécution de l'une quelconque des mesures visées aux paragraphes précédents exige la coopération de tout autre État, le Président s'adresse au gouvernement intéressé pour solliciter l'assistance nécessaire.

Chapitre II - Procédure écrite

Article 33: Saisine de la Cour

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 34(6) du Protocole, peuvent soumettre des affaires à la Cour:
(a) La Commission;
(b) L'Etat partie qui a saisi la Commission;
(c) L'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission;
(d) L'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation de droits de l'homme;
(e) Les organisations intergouvernementales africaines;
(f) Un individu ou une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission pour autant que les exigences portées par l'article 34(6) du Protocole soient remplies.
2. Conformément à l'article 5(2) du Protocole, un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par le présent Règlement en son article 53.

Article 34: Introduction de l'instance

1. Le requérant dépose au Greffe de la Cour, en un (1) exemplaire, une requête contenant le résumé des faits de l'affaire ainsi que les éléments de preuve qu'il a l'intention de produire. La requête est signée par la partie requérante ou par son représentant. Le Greffe en accuse réception.
2. Toute requête adressée à la Cour doit fournir des indications précises sur la/les partie(s) demanderesses ainsi que sur celle(s) contre laquelle/ lesquelles elle est dirigée. Elle doit également comporter l'indication des noms et adresses des personnes désignées comme représentants.
3. La requête doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Cour et être envoyée en original au Greffe de la Cour.
4. La requête doit indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale, ainsi que les mesures attendues ou injonctions sollicitées. Les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales doivent remplir les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement.
5. Tout requérant qui, en son nom ou au nom de la victime, souhaite obtenir une réparation au titre de l'article 27(1) du Protocole, formule sa demande de réparation dans la requête, en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus. Le montant de la réparation et les éléments de preuve y relatifs peuvent être soumis ultérieurement dans un délai que la Cour détermine.
6. Le Greffier procède à la signification de la requête à l'autre partie par lettre recommandée accompagnée d'une demande d'accusé de réception.

Article 35: Communication de la requête

1. Dès réception d'une requête déposée en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 5 du Protocole, le Greffier communique copie de celle-ci et de ses annexes éventuelles, au Président et aux autres membres de la Cour.

2. Sauf décision contraire de la Cour, le Greffier communique copie du dossier, selon le cas:
(a) à l'État partie contre lequel la requête est introduite, en conformité avec l'article 34(6) du présent Règlement;
(b) à l'État partie dont le ressortissant est victime de la violation alléguée;
(c) à l'État partie contre lequel une communication a été introduite devant la Commission;
(d) à la Commission;
(e) à la personne physique ou morale ou à l'organisation non-gouvernementale qui avait saisi la Commission en vertu de l'article 55 de la Charte.
3. En outre, le Greffier informe du dépôt de la requête le Président de la Commission de l'Union africaine et, par son intermédiaire, le Conseil exécutif de l'Union, ainsi que tous les autres Etats parties.
4. En procédant aux communications prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Greffier invite:
(a) l'État partie défendeur à lui indiquer, dans les trente (30) jours de la réception, les noms et adresses de ses représentants;
(b) tout autre État partie qui souhaiterait intervenir dans la procédure en vertu de l'article 5(2) du Protocole, de le lui faire savoir dans le délai fixé à l'article 53;
(c) s'il y a lieu, la Commission à lui communiquer, dans les trente (30) jours, les noms, prénoms et adresses de ses représentants.

Article 36: Enregistrement et transmission des pièces de la procédure
1. Toutes les communications reçues par le Greffier sont enregistrées et copie en est transmise à la partie adverse.
2. Le Greffier accuse réception de toute pièce de procédure reçue.

Article 37: Délai de réponse pour le défendeur
L'Etat défendeur répond à la requête dont il fait objet dans un délai de soixante (60) jours qui pourrait être prorogé par la Cour, s'il y a lieu.

Article 38: Rejet d'une requête manifestement non fondée
Toutes les fois que la Cour estime que la requête ne repose manifestement sur aucun fondement, elle la rejette en motivant sa décision sans devoir citer les parties à comparaître, pourvu que sa décision et les raisons qui la fondent soient communiquées à toutes les parties.

Article 39: Examen préliminaire de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête
1. La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement.
2. A cette fin, la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents.

Article 40: Conditions de recevabilité des requêtes
En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après:
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte;

3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

Article 41: Production de documents

La Cour peut, avant ou durant les débats, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. En cas de refus, elle en prend acte.

Chapitre III - Procédure orale

Article 42: Fixation de la date d'audience

Lorsque l'affaire est en état d'être entendue, le Président fixe la date de l'audience après avoir consulté les parties, ou s'il y a lieu, les représentants de la Commission. Le Greffier les informe de la décision ainsi prise.

Article 43: Publicité des audiences de la Cour

1. La Cour examine les affaires en séance publique.
2. La Cour peut toutefois, à son initiative ou à la demande d'une partie, tenir des audiences à huis clos si à son avis, la moralité, la sécurité et l'ordre public sont en jeu.
3. Chaque fois que la Cour ordonne que les procédures ne se déroulent pas en audience publique, elle doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde parmi ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article. Les parties ou leurs représentants, sont autorisés à être présents et entendus à huis clos.

Article 44: Direction des débats

Le Président ou le juge qui le remplace dirige les débats. Il détermine l'ordre dans lequel les représentants des parties, et le cas échéant, les représentants de la Commission, sont appelés à prendre la parole.

Article 45: Mesures d'instruction

1. La Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ou le cas échéant, des représentants de la Commission, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche.
2. La Cour peut demander à toute personne ou institution de son choix de recueillir des informations, exprimer un avis ou lui faire un rapport, sur un point déterminé.
3. La Cour peut en tout état de la cause charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête, visite des lieux ou autre mesure d'instruction.

Article 46: Témoins, experts et autres personnes

1. Les témoins, experts ou autres personnes dont la Cour décide l'audition sont convoqués par le Greffier.
2. Après vérification de son identité et avant de déposer, tout témoin prête le serment suivant ou fait la déclaration solennelle suivante: « Je jure/ je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. » Il en est pris acte.
3. Après vérification de son identité et avant d'accomplir sa mission, tout expert prête le serment suivant ou fait la déclaration solennelle suivante: « Je jure/je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes fonctions d'expert en tout honneur et en toute conscience. » Il en est pris acte.
4. Le serment ou la déclaration dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont faits devant la Cour.
5. La Cour se prononce sur toute contestation née à l'occasion de la récusation d'un témoin ou d'un expert.

Article 47: Questions posées pendant les débats

1. Le Président ou le juge qui le remplace ou tout autre juge peut poser des questions aux représentants des parties, aux représentants de la Commission le cas échéant, aux témoins, aux experts ainsi qu'à toute autre personne qui se présente devant la Cour.
2. Les témoins, experts et autres personnes qui se présentent devant la Cour, peuvent être interrogés par les représentants des parties et par les représentants de la Commission le cas échéant. Les personnes visées dans le présent paragraphe peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire suivi d'un nouvel interrogatoire.

Article 48: Compte rendu de l'audience

1. Un compte rendu de chaque audience est établi par les soins du Greffier. Ce compte rendu inclut les mentions suivantes:
(a) la composition de la Cour lors de l'audience;
(b) la liste des personnes ayant comparu devant la Cour;
(c) le texte des déclarations faites, des questions posées et des réponses recueillies;
(d) le texte de toute décision de la Cour prononcée à l'audience.
2. Les représentants des parties et les représentants de la Commission, le cas échéant reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries, déclarations ou dépositions, afin qu'ils puissent, sous la responsabilité du Greffier, le corriger sans toutefois en modifier le sens et la portée. Le Greffier fixe les délais dont ils disposent à cette fin.
3. Une fois ainsi corrigé, le compte rendu est signé par le Président et le Greffier; il fait foi de son contenu.

Article 49: Enregistrement des débats

Les débats sont enregistrés et cet enregistrement est conservé dans les archives de la Cour.

Article 50: Nouvelles preuves

Aucune partie ne peut déposer une nouvelle preuve après la clôture des débats, sauf autorisation de la Cour.

Chapitre IV - Procédures particulières

Article 51: Mesures provisoires

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole, la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.
2. En cas d'extrême urgence, la Cour peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à l'effet de décider des mesures à prendre. Le Président peut, par tous moyens fiables, recueillir les avis des membres de la Cour non présents.
3. Les parties à l'affaire, la Commission, la Conférence, le Conseil exécutif, et la Commission de l'Union africaine sont informés des mesures conservatoires prises.
4. Dans le rapport qu'elle soumet annuellement à la Conférence en vertu de l'article 31 du Protocole, la Cour fait état des mesures provisoires qu'elle a ordonnées durant la période de référence. En cas de non-respect de ces mesures par l'État intéressé, la Cour fait toutes les recommandations qu'elle estime appropriées.
5. La Cour peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires adoptées par elle.

Article 52: Exceptions préliminaires

1. Toute partie ayant reçu une notification de la requête peut formuler des exceptions préliminaires en réponse à tout ou plusieurs éléments de la requête.
2. Les exceptions préliminaires doivent être soulevées au plus tard avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du premier mémoire à présenter par la partie qui entend soulever lesdites exceptions.
3. La présentation de telles exceptions ne suspend la procédure sur le fond que si la Cour le décide. Dans tous les cas, la Cour se prononce sur les exceptions ou les joint au fond.
4. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des documents à l'appui s'il y en a; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer. Les documents à l'appui sont annexés sous forme de copies certifiées conformes.
5. Lorsqu'une partie soulève une exception préliminaire, la Cour invite l'autre partie à soumettre par écrit ses observations en réponse. Avant l'intervention de la décision sur l'exception préliminaire, la Cour peut décider d'inviter les parties à lui soumettre par écrit des observations complémentaires.
6. Avant de statuer sur l'exception préliminaire, la Cour peut décider, à la demande d'une partie ou d'office, de tenir une audience si elle l'estime nécessaire.
7. La Cour statue sur l'exception préliminaire par un arrêt motivé.

Article 53: Intervention

1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5(2) du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite.
2. La requête indique le nom des représentants du requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :
(a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat intervenant, est pour lui en cause;

(b) l'objet précis de l'intervention;
(c) toute base de compétence qui, selon l'Etat intervenant, existerait entre lui et les parties.
3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés; elle doit être dûment motivée.
4. Copie certifiée conforme de la requête est immédiatement transmise aux parties, qui ont droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. Le Greffier transmet également copie de la requête à toute autre entité concernée visée à l'article 35 du présent Règlement.
5. Si elle déclare la requête recevable, la Cour fixe un délai dans lequel l'État intervenant devra présenter ses observations écrites. Celles-ci sont transmises par le Greffier aux parties à l'instance, qui sont autorisés à y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour.
6. L'État intervenant a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de la procédure orale, si la Cour décide d'en tenir une.

Article 54: Jonction d'instances
A toute hase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit.

Article 55: Jugement par défaut
1. Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de 'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure.
2. La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 56: Règlement à l'amiable en dehors des auspices de la Cour
1. Les parties à une instance peuvent régler leur différend à l'amiable à tout moment avant le prononcé par la Cour de son arrêt.
2. Tout arrangement intervenu entre les parties doit être porté à la connaissance de la Cour. Celle-ci rend un arrêt qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
3. La Cour peut cependant, eu égard aux responsabilités qui lui incombent aux termes du Protocole, décider de poursuivre l'examen de l'affaire nonobstant la notification du règlement amiable.

Article 57: Règlement à l'amiable sous les auspices de la Cour
1. Conformément à l'article 9 du Protocole, la Cour peut tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises. A cet effet, la Cour entre en rapport avec les parties et prend les mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'un règlement amiable, basé sur le respect des droits de l'homme et des peuples tel que les reconnaît la Charte.
2. Les négociations menées en vue de parvenir à un règlement à l'amiable sont confidentielles et sans préjudice des observations des parties dans la procédure contentieuse. Aucune communication écrite ou orale ni aucune offre de concession intervenue dans le cadre desdites négociations ne peuvent être mentionnées ou invoquées dans la procédure contentieuse.
3. En cas de règlement à l'amiable d'une affaire, la Cour rend un arrêt qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

4. La Cour peut cependant, eu égard aux responsabilités qui lui incombent aux termes du Protocole, décider de poursuivre l'examen de l'affaire nonobstant la notification du règlement amiable.

Article 58: Désistement

Lorsqu'un requérant fait connaître au Greffier son intention de se désister, la Cour lui en donne acte et fait procéder à la radiation de l'affaire du rôle. Si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, l'Etat défendeur a déjà fait acte de procédure, son consentement est requis.

Chapitre V - Arrêts de la Cour

Article 59: Décision de la Cour

1. L'examen de l'affaire achevé, la Cour clôt les débats aux fins de délibérations et de jugement.
2. La décision de la Cour est rendue dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin des délibérations.

Article 60: Délibérations de la Cour

1. Les délibérations de la Cour ont lieu en séance privée; elles sont et demeurent confidentielles.
2. Seuls les juges ayant siégé dans l'affaire participent aux délibérations de la Cour.
3. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres présents.
4. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou du juge qui le remplace est prépondérante.
5. Tout membre de la Cour ayant siégé dans l'affaire peut joindre à l'arrêt de la Cour une opinion individuelle ou dissidente.

Article 61: Arrêt

1. Conformément à l'article 28 (6) du Protocole, l'arrêt de la Cour est motivé.
2. L'arrêt mentionne les noms des juges qui ont pris part aux délibérations.
3. L'arrêt est signé par tous les juges et certifié par le Président ou le juge qui le remplace et le Greffier. Il est lu en séance publique, les parties dûment prévenues.
4. Sous réserve de l'article 28(3) du Protocole, l'arrêt est définitif.
5. L'arrêt de la Cour est obligatoire pour les parties en litige.

Article 62: Contenu des arrêts

L'arrêt comprend:
(a) l'indication de la date de son prononcé;
(b) l'indication des parties;
(c) le nom des représentants des parties;
(d) l'exposé de la procédure suivie;
(e) les conclusions des parties et s'il y a lieu celles des représentants de la Commission;
(f) les faits de la cause;
(g) les motifs de droit;
(h) le dispositif;
(i) la décision sur les frais et dépens, s'il y a lieu;
(j) le nombre de juges constituant la majorité;
(k) l'indication du texte qui fait foi.

Article 63: Arrêt relatif à la réparation
La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34(5) du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé.

Article 64: Signification de l'arrêt
1. Conformément à l'article 29 du Protocole, l'arrêt de la Cour est, en copie certifiée conforme, signifié aux parties en cause, à la Commission, à la Conférence, à la Commission de l'Union africaine, ainsi qu'à toute personne ou institution concernée.
2. L'arrêt est également notifié au Conseil exécutif qui veille à son exécution au nom de la Conférence.
3. L'exemplaire original, dûment signé et scellé, est conservé aux archives de la Cour.

Article 65: Publication des arrêts
Les arrêts définitifs de la Cour sont publiés, conformément à l'article 25(2)(i) du présent Règlement, sous l'autorité du Greffier.

Article 66: Requête aux fins d'interprétation d'un arrêt
1. En application de l'article 28(4) du Protocole, toute partie peut, aux fins de l'exécution de l'arrêt, demander à la Cour d'interpréter celui-ci dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour en décide autrement.
2. La demande est déposée au Greffe. Elle indique avec précision le ou les points du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.
3. Sur instruction de la Cour, le Greffier communique la demande à toutes autres parties concernées, en les invitant à présenter leurs observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue par un arrêt.
4. Pour l'examen de la demande en interprétation, la Cour est composée des mêmes juges qui se sont prononcés sur le fond de l'affaire. Cependant, s'il n'est pas possible pour un juge de siéger il est, quand cela est nécessaire, procédé à son remplacement.
5. La demande en interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement.

Article 67: Requête aux fins de révision d'un arrêt
1. En application de l'article 28(3) du Protocole, une partie peut demander à la Cour de réviser son arrêt, en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte.
2. La requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au Greffe, avec ses annexes.
3. Sur instruction de la Cour, le Greffier communique une copie de la requête à toute autre partie concernée, en l'invitant à présenter ses observations écrites éventuelles dans le délai déterminé par le Président. Celui-ci fixe aussi la date de l'audience si la Cour décide d'en tenir une. La Cour statue sur la recevabilité de la requête par un arrêt.

4. Si la requête est déclarée recevable, la Cour fixe, après s'être renseignée auprès des parties, les délais pour toute procédure ultérieure qu'elle estime nécessaire sur le fond de la demande.
5. La demande en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement.

TITRE V - PROCÉDURE CONSULTATIVE

Article 68: Demande d'avis

1. Conformément à l'article 4 du Protocole, des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour par un État membre, par l'Union africaine, par tout organe de l'Union africaine ou par une organisation africaine reconnue par l'Union africaine. Ces demandes doivent porter sur des questions juridiques et indiquer avec précision les points spécifiques sur lesquels l'avis de la Cour est requis.
2. Toute demande d'avis consultatif précisera les dispositions de la Charte ou de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme à propos desquelles l'avis est demandé, les circonstances à l'origine de la demande, ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande.
3. L'objet de la demande d'avis consultatif ne peut pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission.

Article 69: Communication de la demande d'avis

Après la réception d'une demande d'avis consultatif, le Greffier en transmet copie aux États membres, à la Commission, ainsi qu'à toute autre entité intéressée.

Article 70: Observations écrites

1. La Cour fixe un délai limite pour le dépôt des observations écrites des États parties et de toute autre entité intéressée.
2. Tous les États parties peuvent soumettre des observations écrites sur les points soulevés dans la demande. Toute autre entité intéressée peut être autorisée par la Cour à faire de même.

Article 71: Procédure orale

Après l'examen des observations écrites, la Cour décide si oui ou non il y aura une procédure orale, et dans l'affirmative, fixe la date de l'audience.

Article 72: Application des dispositions relatives à la procédure contentieuse

La Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre IV du présent Règlement dans la mesure où elle les estime appropriées et acceptables.

Article 73: Avis consultatif

1. Le prononcé d'avis consultatif se fait en audience publique. Toutefois, la Cour peut, compte tenu des circonstances, en décider autrement.
2. Conformément à l'article 4(2) du Protocole, les avis consultatifs de la Cour sont motivés, et tout juge ayant participé à l'examen de la demande d'avis, peut joindre à celui-ci une opinion individuelle ou dissidente.
3. Une copie de l'avis consultatif est communiquée aux Etats membres, à la Commission et à toute autre partie concernée.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 74: Amendements

1. Le présent Règlement ne peut être amendé que par la Cour.
2. Toute proposition d'amendement de l'une de ses dispositions doit être soumise par écrit au Président qui donne des instructions au Greffe pour que notification en soit faite à tous les Juges.
3. L'amendement proposé doit énoncer la disposition à amender et, le cas échéant, celle proposée en remplacement.
4. Les membres de la Cour sont informés de la date et du lieu de la session consacrée à l'examen de l'amendement proposé, quatre-vingt dix (90) jours avant la tenue de ladite session.
5. Aucun amendement d'une disposition du présent Règlement ne peut être adopté s'il ne recueille l'assentiment d'au moins sept juges.

Article 75: Adoption

Le présent Règlement intérieur est adopté par au moins sept juges et signé par le Président.

Article 76: Entrée en vigueur et textes faisant foi

Le présent Règlement, dont les textes dans les langues de travail de la Cour font également foi, entre en vigueur le 2 juin 2010.

Mtikila c. Tanzanie
Applications 9/2011 et 11/2011 (2013)

Il s'agit du premier jugement de la Cour sur le fond. L'affaire porte sur le droit de se présenter aux élections. Elle a été portée séparément par des personnes lésées, après épuisement des voies de recours, et par deux ONG tanzaniennes. La Tanzanie est l'un des six États à avoir autorisé des individus et des ONG à accéder directement à la Cour. Le texte intégral est disponible à www.african-court.org

...
75. Selon la législation interne actuelle en République-unie de Tanzanie, les candidats qui ne sont pas membres d'un parti politique ou investis par celui-ci ne peuvent pas participer aux élections présidentielles, parlementaires ou locales.
...
Décision de la Cour concernant la recevabilité
82. Non épuisement des voies de recours internes
...
82.3 Dans la jurisprudence en matière de droits de l'homme, l'expression recours interne se réfère essentiellement aux recours judiciaires car ceux-ci constituent le moyen le plus efficace pour remédier aux violations des droits de l'homme. Le fait que le second requérant a épuisé les voies de recours judiciaires internes est indiscutable. Le défendeur n'ayant pas réagi à l'argument avancé par le premier requérant selon lequel il n'était pas nécessaire d'engager une action pour contester l'interdiction des candidatures indépendantes, on peut considérer qu'il a admis l'argument des premiers requérants.
Compte tenu de ce qui précède, la Cour reconnait qu'il n'était pas nécessaire de recourir au même processus judiciaire dès lors que le résultat était connu d'avance. Le processus parlementaire qui, selon le défendeur, devait être épuise est en réalité un processus politique qui n'est ni disponible, ni efficace et suffisant car il n'est pas librement accessible à tous et à chacun étant donne qu'il relève du pouvoir discrétionnaire et qu'il peut être abandonné à tout moment ; en outre, son issue dépend de la volonté politique de la majorité. Quelle que soit la nature démocratique du processus parlementaire, celui-ci ne peut pas équivaloir à un processus judiciaire indépendant devant lequel on peut faire valoir des droits consacrés par la Charte. En conclusion, nous constatons que les requérants ont épuisé les voies de recours internes prévues à l'article 6(2) du Protocole lu conjointement avec l'article 56(5) de la Charte.
83. Le retard allégué dans l'introduction des requêtes
La Cour accepte l'argument des requérants selon lequel il n'y a pas eu de retard excessif dans la soumission des requêtes car après l'arrêt de la Cour d'appel, les requérants étaient en droit d'attendre la réaction du Parlement. Compte tenu de ces circonstances, la période de près de trois cent soixante (360) jours (soit environ un an) qui s'est écoulée entre le jugement et le dépôt des requêtes n'a pas été prolongée de manière non raisonnable.

La décision de la Cour sur l'exception d'incompétence
Compétence temporelle de la Cour
84. La seule exception soulevée contestant la compétence de la Cour se fonde sur le fait que l'action faisant l'objet des requêtes, à savoir l'interdiction des candidatures indépendantes est intervenue avant que le Protocole de la Cour n'entre en vigueur. Cet argument ne peut être retenu. Les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte. Au moment de la violation

alléguée, le défendeur avait déjà ratifié la Charte et était donc lié par celle-ci. La Charte était en vigueur et le défendeur avait déjà l'obligation de protéger ces droits pendant la période de la violation alléguée.

...

Décision de la Cour sur le fond

Droit de participer librement à la direction des affaires de son pays

...

99. Vu la clarté manifeste du libellé de l'article 13(1) de la Charte, qui offre à chaque citoyen la possibilité de participer à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, exiger d'un candidat qu'il soit membre d'un parti politique avant d'être autorisé à participer à la vie politique en Tanzanie constitue certainement une violation des droits consacrés à l'article 13(1) de la Charte. Ce droit doit cependant être exercé conformément à la loi.

100. La jouissance de ce droit est également limitée par l'article 27(2) de la Charte, qui dispose que: « ... Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

En outre, l'article 29(4) de la Charte fait obligation aux individus de:

« ... préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée. Cette disposition limite également la jouissance de ces droits. »

...

106. Jurisprudence

106.1 La jurisprudence sur les limitations à la jouissance des droits a établi le principe que les restrictions doivent être non seulement nécessaires dans une société démocratique, mais aussi raisonnablement proportionnelles à l'objectif légitime recherché. Lorsque le plaignant fournit la preuve qu'il y a violation *prima facie* d'un droit, l'Etat défendeur pourrait faire valoir que ce droit a été limité de manière légitime par la « loi », en fournissant la preuve que cette restriction cadre avec l'un des objectifs définis à l'article 27(2) de la Charte. Dans les communications 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96 en jonction — *Media Rights Agenda et autres c. Nigeria* et communication 255/2002, *Prince c. Afrique du sud*, la Commission a considéré que la « seule » raison « légitime pour justifier ces limitations des droits et libertés » se trouve à l'article 27(2) de la Charte. Après avoir examiné la question de savoir si cette restriction est mise en œuvre dans le cadre d'une « loi d'application générale », la Commission a appliqué le critère de proportionnalité pour évaluer l'impact, la nature et la portée de la limitation par rapport à l'intérêt légitime de l'Etat à certaines fins. L'intérêt légitime doit être « proportionnel aux avantages recherchés et absolument nécessaire ».

...

107. Conclusions de la Cour

107.1 La Cour s'accorde avec la Commission africaine pour dire que les limitations aux droits et aux libertés prévues dans la Charte ne peuvent être uniquement que celles qui sont précisées à l'article 27(2) de la Charte et que ces limitations doivent prendre la forme d'une « loi d'application générale ». Elles doivent aussi être proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. La Cour européenne des droits de l'homme a adopté la même approche, qui requiert qu'un juste équilibre soit trouvé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de protection des droits individuels fondamentaux.

...

107.3 L'observation générale no 25 du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le droit de participer à la direction des affaires publiques, le droit de vote

et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, à des fonctions publiques (article 25), en son paragraphe 17, est libellé comme suit:

> Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection.

La Cour fait sienne cette observation générale car il s'agit d'une déclaration faisant autorité sur l'interprétation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui reflète l'esprit de l'article 13 de la Charte et qui, en vertu de l'article 60 de la Charte, est « un instrument adopté par les Nations unies relatif aux droits de l'homme » dont la Cour peut « s'inspirer » pour sa propre interprétation.

...

110. Enfin, concernant la création par le second requérant de son propre parti politique, la Cour estime que cela ne décharge en rien le défendeur de l'une quelconque de ses obligations. Si, dans sa volonté de participer à la vie politique en tant citoyen responsable, le second requérant a créé sa propre formation politique afin de contourner l'obstacle mis en place inutilement par le défendeur, doit-il être contraint de continuer dans cette voie s'il s'estime incapable de supporter le fardeau que représente la création et l'entretien d'un tel parti politique? L'on ne saurait affirmer qu'il n'a pas été empêché de participer à la gestion des affaires publiques de son pays. Le Requérant a essayé de le faire une fois et s'il ne souhaite plus continuer sur cette voie, il a le droit d'insister pour faire respecter les droits que lui confère la Charte. Par ailleurs, doit-il être exclu de la vie politique s'il choisit de ne pas créer son propre parti? Certainement pas. On peut même dire que si le requérant a réussi à créer un parti politique, il ne peut pas être empêché pour autant de remettre en cause la validité des lois en question et d'affirmer que cet état de choses constitue une violation des dispositions de la Charte. Une affaire comme celle en l'espèce ne peut et ne doit pas être examinée comme s'il s'agissait d'une action personnelle et il serait dangereux pour la Cour de donner cette impression. S'il y a eu violation, elle affecte tous les Tanzaniens; et si la Cour fait droit à la requête introduite par le requérant, cette décision profitera à tous les Tanzaniens.

111. La Cour conclut donc que le droit du requérant de participer librement aux affaires publiques de son pays a été violé, du fait que pour se porter candidat aux élections présidentielles, législatives ou locales en Tanzanie, il faut être membre d'un parti politique. Les Tanzaniens ne sont donc pas libres de participer à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par le libre choix de leurs représentants.

...

114. En conséquence, la Cour considère que le fait que le défendeur exige de ses citoyens d'adhérer à un parti politique et d'être investi par celui-ci comme préalable pour se porter candidat aux élections locales, législatives ou présidentielles, constitue une entrave à la liberté d'association, puisque les individus sont contraints d'adhérer à une association ou d'en créer une, avant de pouvoir se porter candidats à des postes électifs.

...

119. ... Pour justifier la différence de traitement entre Tanzanien, le défendeur a, comme nous l'avons déjà indiqué, invoqué l'existence de nécessités sociales de la population, basées, inter alia, sur l'état (union entre la Tanzanie continentale et Zanzibar) ainsi que l'histoire du pays, des considérations qui requièrent une transition progressive d'une démocratie pluraliste dans l'unité.

La question qui se pose alors est celle de savoir si les moyens invoqués par le défendeur en réponse à la différence de traitement inscrite dans les amendements constitutionnels mentionnés ci-dessus sont pertinents, en d'autres termes, s'ils sont raisonnables et légitimes.

Comme la Cour l'a déjà indiqué, ces justifications ne peuvent pas conférer de légitimité aux restrictions imposées par ces mêmes amendements constitutionnels au droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et à celui de ne pas être obligé de faire partie d'une association (*supra*, par. 107 a 111 et 114 a 115).

La Cour considère que ces mêmes justifications ne peuvent pas conférer de légitimité aux restrictions au droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi. En conséquence, la Cour conclut à une violation des articles 2 et 3(2) de la Charte.

...

126. En conclusion,

La Cour, ayant déclaré les requêtes recevables et qu'elle a compétence pour en connaitre, conclut;

1. Concernant les premiers requérants:

   - A l'unanimité, que le défendeur a violé les articles 10 et 13(1) de la Charte.

   - A la majorité de sept contre deux (juges Modibo Tounty Guindo et Sylvain Ore ont émis des opinions dissidentes), que le défendeur a violé les articles 2 et 3 de la Charte.

2. En ce qui concerne le second requérant:

   - A l'unanimité, que le défendeur a violé les articles 10 et 13(1) de la Charte.

   - A la majorité de sept contre deux (juges Modibo Tounty Guindo et Sylvain Ore ont émis des opinions dissidentes), que le défendeur a violé les articles 2 et 3 de la Charte.

3. Ordonne au défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard.

4. conformément à l'article 63 de son Règlement intérieur, la Cour fait droit à la demande du second requérant d'être autorisé à déposer des conclusions sur l'octroi de réparations dans un délai de trente (30) jours et invite le défendeur à y répondre dans les trente (30) jours suivant la réception des conclusions du second requérant.

5. Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour, chacune des parties supportera ses propres frais de procédure.

LE NOUVEAU PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE

Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique Déclaration (NEPAD) (2001)

Le Nouveau partenariat pour le développement en afrique (NEPAD) est le programme de développement de l'UA. Ce document cadre a été adopté en juillet 2001 au cours de la Nouvelle Initiative Africaine (NIA) de l'Assemblée de l'OUA à Lusaka en Zambie. La NIA a été rebaptisée 'Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique au cours de la première rencontre du Comité des Chefs d'État et de gouvernement Chargé de la mise en œuvre à Abuja au Nigéria, en octobre 2001. Le texte intégral est disponible à www.nepad.org

Extraits

I. Introduction

1. Le présent *Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA)* est une promesse faite par des dirigeants africains, fondée sur une vision commune ainsi qu'une conviction ferme et partagée qu'il leur incombe d'urgence d'éradiquer la pauvreté, de placer leurs pays, individuellement et collectivement, sur la voie d'une croissance et d'un développement durables, tout en participant activement à l'économie et à la vie politique mondiales. Il est ancré dans la détermination des Africains de s'extirper eux-mêmes, ainsi que leur continent, du malaise du sous-développement et de l'exclusion d'une planète en cours de mondialisation.
2. La pauvreté et le retard de l'Afrique contrastent vivement avec la prospérité du monde développé. La marginalisation continue de l'Afrique du processus de mondialisation et l'exclusion sociale de la vaste majorité de ses peuples constituent une grave menace pour la stabilité mondiale.
3. Depuis les années 70, lorsque les pays d'Afrique sont devenus membres des institutions de la communauté internationale, le binôme crédit-aide est resté la base logique du développement de l'Afrique. Le crédit s'est traduit par l'impasse de la dette qui, de versements en rééchelonnements, continue d'entraver la croissance des pays d'Afrique. L'on est parvenu au bout de cette option. Quant à l'autre élément du binôme, l'aide, l'on a aussi observé la réduction de l'aide privée et le plafonnement de l'aide publique, contrairement aux objectifs des années 70.
4. En Afrique, 340 millions de personnes, soit la moitié de la population, vivent avec moins d'1 USdollar par jour. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans y est de 140 pour 1000 et l'espérance de vie à la naissance de seulement 54 ans. 58 pour cent seulement de la population a accès à de l'eau potable. Le taux d'alphabétisation des personnes de plus de 15 ans est de 41 pour cent. Il n'y a que 18 lignes téléphoniques pour 1.000 personnes en Afrique, par rapport à 146 dans le monde entier et 567 dans les pays à revenus élevés.
5. Le NOPADA exige le revirement de cette situation anormale en changeant les relations qui la soutiennent. Les africains ne demandent ni une perpétuation de la dépendance par le biais de l'aide, ni des concessions marginales.
6. Nous sommes convaincus qu'une occasion historique se présente de mettre fin au fléau du sous -développement qui afflige l'Afrique. Les ressources, y compris le capital, la technologie et les compétences humaines, requises pour lancer une guerre mondiale contre la pauvreté et le sous-développement, sont abondantes et à notre portée. Pour mobiliser ces ressources et les utiliser correctement, ce qui est requis est un leadership courageux, imaginatif et vraiment résolu à déployer des efforts soutenus afin

d'améliorer les conditions de vie et d'éradiquer la pauvreté, ainsi qu'un nouveau partenariat mondial fondé sur la responsabilité conjointe et l'intérêt mutuel.

7. Sur tout le continent, les africains déclarent qu'ils ne se laisseront plus conditionner par les circonstances. Nous déterminerons notre propre destinée et nous ferons appel au reste du monde pour compléter nos efforts. Des signes de progrès et d'espoir sont déjà apparents. Le nombre de régimes démocratiques qui se sont engagés à protéger les droits de l'homme, à axer le développement sur l'individu et à promouvoir des économies de marché est en train de s'accroître. Les africains ont commencé à manifester leur refus d'accepter un leadership économique et politique médiocre. Mais ces progrès sont inégaux et inadéquats et doivent être accélérés davantage.

8. Le NOPADA cherche à consolider et à accélérer ces gains. C'est un appel pour une nouvelle relation de partenariat entre l'Afrique et la communauté inter nationale, et en particulier les pays fortement industrialisés, afin de franchir l'abîme du développement qui s'est élargi au fil de siècles de relations inégales.

...

A. Conditions requises pour réaliser un développement durable

Initiative pour la paix, la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance

71. L'expérience a appris aux dirigeants africains que la paix, la sécurité, la démocratie, une bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et une saine gestion économique sont les conditions préalables indispensables au développement durable. Ils s'engagent à promouvoir ces principes, individuellement et collectivement, dans leur pays, leur région et le continent.

(i) Initiative pour la paix et la sécurité

72. L'Initiative pour la paix et la sécurité consiste en trois éléments:

- La promotion de conditions à long terme qui favorisent le développement et la sécurité;
- La consolidation des capacités d'alerte rapide des institutions africaines et l'amélioration de leur capacité à prévenir, gérer et résoudre les conflits;
- L'institutionnalisation des engagements envers les valeurs essentielles du NOPADA par le biais de ses dirigeants.

73. Des conditions à long terme permettant d'assurer la paix et la sécurité en Afrique nécessitent des mesures pour réussir à combattre les vulnérabilités politiques et sociales qui sont à l'origine des conflits. Celles-ci sont abordées dans les Initiatives de gouvernance politique et économique, les Initiatives sur les flux de capitaux et l'accès au marché et celle sur la mise en valeur des ressources humaines.

74. Les efforts visant à consolider la capacité de l'Afrique à gérer tous les aspects d'un conflit doivent mettre l'accent sur les moyens nécessaires pour renforcer les institutions régionales et continentales existantes dans quatre domaines clés:

- La prévention, la gestion et la résolution des conflits;
- La recherche de la paix, le maintien de la paix et l'imposition de la paix;
- La réconciliation, le relèvement et la reconstruction suite à un conflit;
- La lutte contre la prolifération illicite des armes légères et des mines terrestres.

75. Dans les six mois suivant la mise en place du NOPADA, ses dirigeants étudieront les recommandations décrivant les mesures détaillées, assorties de leurs coûts, qui sont requises dans chacun des quatre domaines susmentionnés. Ce travail portera aussi sur les mesures requises des

partenaires, ainsi que sur la nature et les sources du financement de ces activités.
76. Le Forum prévu des Chefs d'État servira de tribune où les dirigeants du NOPADA chercheront à améliorer la capacité des mécanismes africains à promouvoir la paix et la sécurité sur le continent, à partager les expériences et à mobiliser une action collective. Le Forum veillera à ce que les principes et les engagements implicites dans l'Initiative soient respectés.
77. Compte tenu de cette exigence, les africains doivent tout mettre en œuvre pour trouver des solutions durables aux conflits actuels, renforcer leur sécurité intérieure et promouvoir la paix entre les pays.
78. Lors du Sommet de Lusaka, l'Union africaine a décidé de prendre des mesures énergiques pour réactiver les organes chargés de la prévention et du règlement des conflits.

(ii) Initiative pour la démocratie et la bonne gouvernance
79. Il est maintenant généralement accepté que le développement ne peut se réaliser en l'absence d'une démocratie véritable, du respect des droits de l'homme, de la paix et de la bonne gouvernance. Avec le NOPADA, le continent prend l'engagement de respecter les normes mondiales en matière de démocratie, dont les principales composantes sont le pluralisme politique, l'existence de plusieurs partis politiques et de plusieurs syndicats, l'organisation périodique d'élections démocratiques libres, justes et transparentes afin de permettre aux populations de choisir librement leurs dirigeants.
80. L'objectif de l'initiative pour la démocratie et la gouvernance est de contribuer à renforcer le cadre politique et administratif des pays participants, en accord avec les principes de démocratie, de transparence, de responsabilité, d'intégrité, de respect des droits de l'homme et de la primauté du droit. Elle est renforcée par l'Initiative pour la gouvernance économique qu'elle soutient et avec laquelle elle partage des caractéristiques clés. Ensemble, elles doivent contribuer à utiliser l'énergie du continent pour progresser sur la voie du développement et de l'éradication de la pauvreté.
81. L'Initiative est composée des éléments suivants:
- Une série d'engagements par les pays participants à instituer ou consolider les pratiques et les processus fondamentaux de bonne gouvernance;
- La promesse faite par les pays participants de jouer un rôle déterminant en soutien aux initiatives qui encouragent une bonne gouvernance;
- L'institutionnalisation des engagements par les dirigeants du NOPADA pour assurer que les valeurs fondamentales de l'initiative soient respectées.

82. Les États membres du NOPADA vont aussi prendre plusieurs engagements pour satisfaire aux normes fondamentales de bonne gouvernance et de conduite démocratique tout en s'aidant les uns les autres. Les États participants recevront un appui pour entreprendre les réformes institutionnelles souhaitées lorsque cela s'avèrera nécessaire. Dans les six mois suivant l'institutionnalisation du NOPADA, ses dirigeants étudieront des recommandations portant sur le déploiement d'outils de diagnostic et d'évaluation appropriés, pour faciliter le respect des objectifs partagés de bonne gouvernance, afin d'identifier les faiblesses institutionnelles et de chercher des ressources et des compétences pour combattre ces faiblesses.
83. Afin de renforcer la gouvernance politique et de consolider la capacité à respecter ces engagements, les dirigeants du NOPADA engageront un processus d'initiatives ciblées de renforcement des capacités. Ces réformes institutionnelles se concentreront sur:
- Une réforme de la fonction publique et de l'administration;

- Le renforcement du contrôle parlementaire;
- La promotion de la démocratie directe et participative;
- Une lutte efficace contre la corruption et les détournements de fonds;
- La réforme du régime judiciaire.

84. Les pays participants joueront un rôle déterminant en appuyant et en mettant sur pied des institutions et des initiatives qui protègent ces engagements. Ils s'efforceront de créer et de renforcer des structures nationales, régionales et continentales qui soutiennent une bonne gouvernance.

85. Le Forum des Chefs d'État du NOPADA servira de mécanisme grâce auquel les dirigeants du NOPADA pourront suivre et évaluer les progrès réalisés par les pays africains dans la réalisation des objectifs convenus dans le domaine de la bonne gouvernance et des réformes sociales. Le Forum constituera également une tribune dans laquelle les pays partageront leurs expériences afin de favoriser la bonne gouvernance et les pratiques démocratiques.

...

Comité des Chefs d'État chargé de la mise en œuvre

200. Un Comité des Chefs d'État chargé de la mise en œuvre, composé des cinq chefs d'État initiateurs du NOPADA, plus dix autres (à raison de deux par région), sera mis sur pied pour veiller à la mise en œuvre de l'Initiative.

201. Le Comité des Chefs d'État chargé de la mise en œuvre aura les fonctions suivantes:

- Déterminer quelles sont les questions stratégiques qui doivent faire l'objet de recherche, de planification et de direction au niveau du continent;
- Mettre en place les mécanismes d'évaluation rétrospective des progrès accomplis en vue de la réalisation des cibles convenues d'un commun accord et du respect des normes acceptées par tous;
- Examiner les progrès accomplis dans l'exécution des décisions prises afin de prendre les mesures idoines pour surmonter tout problème ou rattraper tout retard.

VIII. Conclusion

202. Le NOPADA a pour objectif de consolider la démocratie et la saine gestion économique du continent. Les dirigeants africains s'y engagent envers les peuples d'Afrique et le reste du monde à œuvrer de concert pour reconstruire le continent. Ils promettent de promouvoir la paix et la stabilité, la démocratie, une saine gestion économique et un développement axé sur les êtres humains et s'engagent à être mutuellement responsables en vertu des accords contenus dans le programme.

203. En proposant cette association, l'Afrique reconnaît qu'elle détient la clé de son propre développement. Nous proclamons que le NOPADA offre aux pays développés du monde une occasion historique d'établir avec l'Afrique un véritable partenariat fondé sur des intérêts mutuels, des engagements communs et des accords contraignants.

204. L'adoption de la stratégie de développement esquissée à grand trait ci-dessus ainsi que d'un programme d'action détaillé marquera le début d'une nouvelle phase de partenariat et de coopération entre l'Afrique et le monde développé.

205. En réalisant les promesses qui y sont contenues, le présent programme devra permettre à l'enfant africain émacié d'espérer qu'en vérité le 21e siècle sera bel et bien le siècle de la renaissance de l'Afrique.

Mémorandum d'entente relatif au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (2003)

Adopté en mars 2003 par le Comité chargé de la mise en œuvre du NEPAD à Abuja au Nigéria. Le MAEP est un système d'évaluation entre pairs auquel les États peuvent se soumettre et recevoir un feed-back sur leur niveau de conformité aux standards de bonne gouvernance du NEPAD, y compris la gouvernance politique et les droits de l'homme. Pour participer à ce processus sur la base du volontariat, les États doivent signer ce Mémorandum d'entente.

1. Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres del'Union africaine, participant au Mécanisme africain d'evaluation par les pairs:
2. *Conscients* de nos engagements communs en faveur des principes et des objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000 à Lomé, Togo;
3. *Rappelant* notre décision relative à la précédente Nouvelle initiative africaine, actuellement devenue Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, prise lors de la 37e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine en juillet 2001 à Lusaka, Zambie [AHG/Decl.1 (XXXVII) adoptant un cadre politique stratégique et une nouvelle vision pour la relance et le développement de l'Afrique;
4. *Rappelant par ailleurs* notre Déclaration sur la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique [Conférence/UA/Décl. 1(I)], faite lors du sommet inaugural de l'Union africaine en juillet 2002 à Durban, Afrique du sud, approuvant le Rapport d'activités et le Plan d'action initial [AHG/235(XXXVIII) et encourageant les Etats membres à adopter la déclaration du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique relative à la démocratie, à la bonne gouvernance politique, économique et des entreprises [AHG/235 (XXXVIII) Annexe 1] et à adhérer au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs [AHG/235 (XXXVIII) Annexe II];
5. *Reiterant* notre engagement en faveur des principes et des valeurs cardinales, contenus dans la Déclaration relative à bonne gouvernance politique, économique et des entreprises;
6. *Reconnaissant* que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs est d'encourager les Etats participants à assurer que les politiques et les pratiques des Etats membres participants soient conformes aux valeurs, codes et normes conventionnels en matière de bonne gouvernance politique, économique et des entreprises, et d'atteindre les objectifs mutuellement acceptés visant le développement socio-économique, tel que stipulé dans la Déclaration relative à la démocratie, la bonne gouvernance politique, économique et des entreprises;
7. *Reconnaissant en outre* que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs est un instrument mutuellement accepté et auquel les Etats membres de l'Union africaine ont volontairement adhéré en tant que Mécanisme africain d'auto supervision;
8. *Convaincus* que le but primordial du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs est d'encourager l'adoption de politiques, de normes et de pratiques qui conduisent à une stabilité politique, une croissance économique forte, un développement durable et à une intégration économique sous régionale et continentale accélérée, par le biais d'échanges d'expériences et par la consolidation de meilleures pratiques ayant connu du succès, y compris l'identification des insuffisances et l'évaluation des besoins pour le renforcement des capacités des pays participants;

9. *Notant avec satisfaction* le soutien de la communauté internationale surtout tel qu'il a été exprimé dans la Déclaration des Nations unies (A/RES/57/2) et la Résolution relative au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (A/RES/57/7) affirmant le soutien du système des Nations unies à la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et recommandant que le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique soit utilisé comme cadre de développement de l'Afrique par la communauté internationale, y compris le système des Nations unies et reconnaissant le caractère novateur et l'importance du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs;
10. *Saluant* la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies relative au « Renforcement du système des Nations unies: Un nouvel ordre du jour en vue du renouveau » (RES/A/57/300) par laquelle l'Assemblée a approuvé, entre autres, la décision du Secrétaire général de confier au sous Secrétaire général et Conseiller spécial pour l'Afrique, qui devra lui en rendre compte, les responsabilités (a) de coordonner les activités de soutien des Nations unies à l'Afrique, et (b) de coordonner et d'orienter les rapports sur l'Afrique surtout sur le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique par les Nations unies et la communauté internationale et de coordonner le plaidoyer mondial en faveur du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;
11. *Notant* avec satisfaction les progrès enregistrés par le Comité des Chefs d'Etat et de Gouvernement chargé de la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique dans la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et en particulier les démarches entreprises pour rendre opérationnel le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs;
12. *Saluant* l'initiative prise par un certain nombre d'Etats membres de l'Union africaine en adoptant la Déclaration d'intention sur la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs le 3 novembre 2002 à Abuja, Nigéria;
13. *Pleinement decides* à veiller à la mise en œuvre couronnée de succès du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, surtout du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs y compris en facilitant la fourniture de ressources adéquates;
14. *Ayant a l'esprit* le rôle que les Communautés économiques régionales peuvent jouer en tant qu'éléments constitutifs de l'Union africaine, en aidant les Etats membres à améliorer leurs performances dans les domaines de la bonne gouvernance et du développement socio-économique;
15. *Reconnaissant* le rôle important que devra jouer dans le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, le Comité des Chefs d'Etat et de gouvernement participant, le Groupe des éminentes personnalités, les Equipes d'examen de la situation des pays, le Secrétariat africain pour l'évaluation par les pairs et les institutions partenaires;
16. *Par consequent* désireux de marquer notre adhésion à tout ce qui précède;
17. *Adoptons* par le présent Accord la Déclaration relative à la démocratie, la bonne gouvernance politique, économique et des entreprises [AHG/235 (XXXVIII) Annexe I];
18. *Acceptons* les principes du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs [AHG/235 (XXXVIII) Annexe II] et nous engageons à leur mise en œuvre. A cet effet, nous sommes PRETS à apporter toutes les ressources nécessaires en vue de faciliter les processus requis au niveau national, l'accès à toutes les informations requises et aux acteurs, et à garantir tous les privilèges et immunités nécessaires aux membres de l'équipe d'examen de la situation des pays;

19. *Nous convenons par ailleurs de:*
20. *Contribuer* pleinement au financement du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs afin d'affirmer l'appropriation par l'Afrique du Mécanisme. Ceci couvre, entre autres, la recherche des fonds auprès des populations, des entreprises et des institutions africaines;
21. *Prendre* toutes les mesures nécessaires pour faciliter le développement et la mise en œuvre d'un programme d'action national (paragraphe 13 du document principal du MAEP) en vue d'améliorer nos performances dans les domaines de la bonne gouvernance et du développement socio-économique, tel que stipulé dans le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs;
22. *Garantir* la participation de tous les acteurs, y compris les syndicats, les groupes de femmes, les jeunes, la société civile, le secteur privé, les communautés rurales et les associations professionnelles, à l'élaboration dudit programme d'action national;
23. *Signer* après des concertations avec toutes les parties prenantes dans nos différents pays un Protocole d'accord sur l'évaluation technique et la visite d'examen de la situation des pays;
24. *Prendre* toutes autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations adoptées à la fin du processus d'examen pendant la période spécifique indiquée et de les incorporer dans nos plans d'action nationaux respectifs;
25. *Cooperer* et de *nous entraider* autant que cela peut s'avérer nécessaire en partageant les meilleures pratiques et en renforçant nos capacités pour corriger les défaillances identifiées y compris la demande de la coopération avec des partenaires au développement extérieurs;
26. *Accepter* que le dialogue et la persuasion des pairs seront exercées, au cas ou tel s'avère nécessaire pour faciliter l'amélioration des pratiques et des politiques des pays, conformément aux meilleures pratiques africaines et internationales lorsque celles-ci sont recommandées.

DISPOSITIONS GENERALES

27. Toutes les procédures à adopter dans le cadre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, seront conformes aux décisions et es procédures de l'Union africaine.
28. Tout différend relatif à l'interprétation et la mise en œuvre du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les parties au différend.
29. Le Mémorandum d'entente peut être amendé à tout moment par consentement mutuel de tous les pays participants suite à une demande écrite émanant d'un Etat participant.
30. Les Etats membres de l'Union africaine désireux d'adhérer au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs signeront le Mémorandum d'entente et déposeront le document signé au Secrétariat du NEPAD, Midrand, Afrique du sud conformément.
31. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs prendra effet à partir de la date où le cinquième Etat membre de l'Union africaine auront déposé le document signé.
32. Tout Etat participant peut dénoncer sa participation au présent Accord et au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs en donnant une notification écrite à cet effet au Secrétariat du NEPAD, qui à son tours en saisira par écrit les Etats membres. La date d'effet de son retrait interviendra six mois après réception de la lettre de notification.
33. Le Secrétariat du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (Secrétariat du NEPAD) servira, à titre intérimaire, de Secrétariat du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (Secrétariat de l'EAP) jusqu'à ce que ce dernier soit établi.

34. Le présent Mémorandum d'entente sera établi en langues arabe anglaise, française et portugaise, toutes les quatre versions faisant également foi.

Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises (2002)

Adoptée en juin 2002 par le Comité de Mise en Œuvre du NEPAD à Rome en Italie et approuvée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA à Durban, en Afrique du Sud, en juillet 2002.

Préambule

1. Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union africaine (UA), réunis à Durban (Afrique du Sud), en la session inaugurale de la Conférence de l'Union africaine, avons examiné le rapport du Comité des Chefs d'État et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui a été adopté lors du Sommet de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) tenu à Lusaka (Zambie), en juillet 2001.
2. Dans le contexte général de notre réunion, nous avons rappelé notre engagement commun, qui est à la base de l'adoption du NEPAD, à éradiquer la pauvreté et à engager nos États, individuellement et collectivement, sur la voie d'une croissance et d'un développement durables et, dans le même temps, à prendre part activement à l'économie et à la politique mondiales sur un même pied d'égalité. Nous réaffirmons cet engagement comme notre devoir le plus pressant.
3. En examinant le rapport du Comité des Chefs d'État et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD et en examinant la voie à suivre, nous étions aussi conscients du fait que, au fil des années, les sommets successifs de l'OUA ont adopté des décisions visant à assurer la stabilité, la paix et la sécurité, à promouvoir une intégration économique plus étroite, à mettre fin aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, à promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance. Ces décisions sont, entre autres:
(a) Le Plan d'action de Lagos et l'Acte final de Lagos (1980);
(b) La Charte africaine (de Banjul) des droits de l'homme et des peuples (1981);
(c) La Charte africaine de la participation populaire au développement (1990);
(d) La Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde (1990);
(e) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990);
(f) Le Traité d'Abuja instituant la communauté économique africaine (1991);
(g) La Déclaration du Caire de 1993, créant le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits;
(h) Le Protocole relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998);
(i) La Déclaration et le programme d'action de Grand-Baie (Maurice) de 1999, pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
(j) Le Cadre d'action de l'OUA contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement (adopté au Sommet de l'OUA de 2000 à Lomé (Togo), et fondé sur la décision précédente du Sommet de l'OUA d'Alger, de 1999);
(k) La Déclaration solennelle de 2000 sur la conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA);
(l) L'Acte constitutif de l'Union africaine (2000).

4. Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres, parties aux instruments susmentionnés, réaffirmons notre engagement total et constant envers ces décisions et d'autres décisions de notre Organisation continentale, ainsi que les autres obligations et engagements pris dans le cadre de l'Organisation des Nations unies. A cet égard, la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et toutes les conventions y relatives, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Plate-forme d'action de Beijing revêtent une importance particulière.
5. L'Afrique est confrontée à d'énormes défis, dont les plus urgents sont l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement socioéconomique, en particulier grâce à la démocratie et à la bonne gouvernance. Ce double objectif sera essentiellement réalisé dans le cadre du processus du NEPAD.
6. En conséquence, nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine, sommes convenus de travailler ensemble en termes de politiques et d'actions pour atteindre les objectifs suivants:
- La Démocratie et la bonne gouvernance politique;
- La Gouvernance économique et sociale;
- Le Développement socio-économique;
- Le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs.

Démocratie et gouvernance politique
7. A l'aube du nouveau siècle et du nouveau millénaire, nous réaffirmons notre engagement à promouvoir la démocratie et ses valeurs clés dans nos pays respectifs. En particulier, nous nous engageons à travailler avec une détermination renouvelée pour promouvoir:
- l'état de droit;
- l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la liberté de l'individu;
- les libertés individuelles et collectives, y compris le droit de créer des partis politiques et des syndicats et le droit d'y adhérer, conformément à la constitution;
- l'égalité des chances pour tous;
- le droit inaliénable de l'individu à participer, par le biais de processus politiques et démocratiques libres et crédibles, à l'élection périodique de ses dirigeants pour des mandats déterminés; et
- l'adhésion à la séparation des pouvoirs, y compris la protection de l'indépendance de l'organe judiciaire et des parlements.

8. Nous avons foi en un gouvernement juste, honnête, transparent, responsable et participatif et en la probité de la vie publique. En conséquence, nous nous engageons à combattre et à éradiquer la corruption qui retarde le développement économique et sape le tissu moral de la société.
9. Nous sommes déterminés à redoubler d'efforts pour rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur le continent africain, d'autant plus qu'il s'agit des conditions essentielles pour un développement durable, parallèlement à la démocratie, à la bonne gouvernance, aux droits de l'homme, au développement social, à la protection de l'environnement et à la bonne gestion économique. Nos efforts et initiatives seront également orientés vers la recherche accélérée de solutions pacifiques aux conflits actuels et le renforcement de la capacité de l'Afrique à prévenir, gérer et régler tous les conflits sur le continent.
10. A la lumière de l'histoire récente de l'Afrique, le respect des droits de l'homme doit être considéré comme une priorité et une urgence. Un des tests de la qualité de la démocratie est la protection qu'elle assure à chaque citoyen et aux groupes vulnérables et défavorisés. Les minorités ethniques,

les femmes et les enfants sont les principales victimes des conflits qui ravagent le continent aujourd'hui. Nous nous engageons à œuvrer davantage à la promotion de la cause des droits de l'homme en Afrique en général et, en particulier, à mettre fin à la honte morale, symbolisée par la situation difficile des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des minorités ethniques dans les situations de conflit en Afrique.

11. Les femmes ont un rôle clé à jouer dans les efforts que déploie l'Afrique pour réaliser la démocratie, la bonne gouvernance et la reconstruction économique. Nous acceptons comme une obligation contraignante de nous assurer que les femmes ont toutes les chances de contribuer, à égalité complète avec les hommes, au développement politique et socio-économique de tous nos États.

12. Afin d'honorer ces engagements, nous sommes convenus d'adopter le programme d'action suivant:

13. Sur la promotion de la démocratie et des processus démocratiques

- Nous veillerons à ce que nos constitutions nationales respectives reflètent les idéaux démocratiques et assurent une gouvernance manifestement responsable;
- Nous encouragerons la représentation politique, permettant ainsi à tous les citoyens de participer au processus politique dans un environnement politique libre et juste;
- Nous appliquerons rigoureusement la position de l'Union africaine (UA) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement et d'autres décisions de notre Organisation continentale visant à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, la paix et la sécurité;
- Nous renforcerons et, si nécessaire, mettrons en place une administration électorale appropriée et des organes de surveillance dans nos pays respectifs et fournirons les ressources et les moyens nécessaires pour l'organisation d'élections libres, justes et crédibles;
- Nous réévaluerons et si nécessaire, renforcerons les mécanismes et procédures de suivi des élections sous-régionaux et de l'Union africaine;
- Nous sensibiliserons davantage le grand public sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier dans nos établissements d'éducation.

14. Sur la promotion de la bonne gouvernance nous sommes convenus de ce qui suit:

- adopter des codes, des normes et des indicateurs clairs de bonne gouvernance aux niveaux national, sous-régional et continental;
- mettre en place une fonction publique responsable, efficace et efficiente;
- veiller au fonctionnement efficace des parlements et des autres institutions dans nos pays respectifs, y compris des comités parlementaires et des organes de lutte contre la corruption;
- assurer l'indépendance du système judiciaire qui pourra prévenir l'abus du pouvoir et la corruption.

15. Sur la promotion et la protection des droits de l'homme nous sommes convenus de ce qui suit:

- faciliter le développement d'organisations de la société civile dynamiques, y compris le renforcement des institutions des droits de l'homme aux niveaux national, sous-régional et régional;
- soutenir la Charte, la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples en tant qu'instruments importants pour assurer la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme;
- renforcer la coopération avec le Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme;

- garantir une liberté d'expression responsable, y compris la liberté de la presse.

Gouvernance économique et des entreprises

16. La bonne gouvernance économique et sociale, y compris la transparence dans la gestion financière, est une condition essentielle pour la promotion de la croissance économique et la réduction de la pauvreté. Conscients de cela, nous avons approuvé huit codes et normes prioritaires pour la réalisation de la bonne gouvernance économique et des entreprises.

17. Ces codes et normes prioritaires représentent des instruments fondamentaux acceptés sur les plans international, régional et national que tous les pays africains doivent s'efforcer de respecter dans la mesure du possible. En d'autres termes, ce sont des codes et des normes qui doivent être respectés comme une exigence minimale.

18. Nous sommes convaincus que les huit codes et normes prioritaires approuvés ci-dessous sont de nature à promouvoir l'efficacité du marché, à combattre les gaspillages, à consolider la démocratie et à encourager les flux financiers privés – qui sont tous des aspects importants des efforts de réduction de la pauvreté et d'amélioration du développement durable. Ces codes et normes ont été élaborés par un certain nombre d'organisations internationales par le biais de processus consultatifs avec la participation active et l'approbation des pays africains. C'est dire que ces codes et normes ont un caractère véritablement mondial puisqu'ils ont été adoptés par des experts venant d'horizons économiques divers avec des caractéristiques structurelles différentes. Il s'agit notamment:

(a) du code de bonnes pratiques sur la transparence dans les politiques monétaires et financières;
(b) du code de bonnes pratiques sur la transparence fiscale;
(c) des meilleures pratiques dans la transparence budgétaire;
(d) des directives pour la gestion de la dette publique;
(e) des principes de la gouvernance des sociétés;
(f) des normes internationales de l'audit;
(g) des principes clés du contrôle efficace des opérations bancaires.

19. Nous avons également approuvé d'autres codes et normes clés dans le domaine de la transparence et de la gestion financière, à savoir:

(a) les principes pour les systèmes de paiement;
(b) les recommandations sur la lutte contre le blanchiment d'argent;
(c) les principes clés du contrôle et de la réglementation des titres et des assurances.

Développement socio-économique

20. Nous sommes convaincus que la pauvreté ne peut être éliminée de façon efficace que par la promotion:

- de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la paix et de la sécurité;
- de la mise en valeur des ressources humaines et physiques;
- de l'égalité entre l'homme et la femme;
- de l'ouverture au commerce international et à l'investissement;
- de l'allocation de fonds appropriés au secteur social;
- des nouveaux partenariats entre les gouvernements et le secteur privé et avec la société civile.

21. Nous réaffirmons notre conviction que le développement de l'Afrique incombe en dernier ressort aux africains eux-mêmes. Le développement de l'Afrique commence par la qualité de ses ressources humaines. Par conséquent, nous nous engageons à travailler pour l'amélioration de nos ressources humaines grâce à une meilleure éducation et formation, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et de la

communication (TIC) et d'autres techniques clés pour un monde globalisant; et de meilleurs soins de santé avec la priorité accordée au VIH/SIDA et aux autres pandémies.

22. La marginalisation des femmes demeure réelle en dépit des progrès de ces dernières années. En conséquence, nous travaillerons avec plus de vigueur pour assurer l'égalité entre l'homme et la femme et l'intégration effective et totale de la femme dans le développement politique et socio-économique.

23. La mondialisation et la libéralisation ne signifient pas que le gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans le développement socio-économique. Elles impliquent seulement un type différent de gouvernement. En conséquence, nous nous engageons à encourager de nouveaux partenariats entre le gouvernement et le secteur privé; une nouvelle division du travail dans laquelle le secteur privé sera le véritable moteur de la croissance économique, tandis que les gouvernements se concentreront sur le développement des infrastructures et la création d'un environnement macro-économique approprié. A cet égard, le développement et l'amélioration de la qualité des ressources humaines et la fourniture d'un cadre institutionnel approprié pour orienter la formulation et l'exécution des politiques économiques seront nécessaires.

24. Les communautés économiques régionales demeurent les piliers de l'intégration économique de l'Afrique. En conséquence, nous continuerons de les renforcer par tous les moyens possibles et de les associer plus étroitement à la mise en place de l'Union africaine.

25. Nous nous félicitons du vif intérêt et de l'appui de la communauté internationale pour le NEPAD, et nous sommes résolus, sur la base de ce fondement prometteur, à œuvrer avec nos partenaires de développement et la communauté internationale dans son ensemble à:

- la promotion de nouvelles formes de coopération internationale, en veillant à ce que les avantages de la mondialisation soient partagés de manière plus juste;
- la création d'un environnement économique stable dans lequel les pays africains peuvent réaliser la croissance à travers un plus grand accès au marché de leurs produits d'exportation; la levée des barrières au commerce, en particulier les barrières non tarifaires et d'autres formes de protectionnisme; l'accroissement des flux de l'investissement étranger direct; l'annulation de la dette; l'accroissement significatif de l'APD; et la diversification de leurs économies.
- La prospérité de l'Afrique sera un facteur multiplicateur dans la prospérité mondiale.

26. Le NEPAD repose sur une évaluation sans complaisance des réalités politiques et socio-économiques de l'Afrique d'aujourd'hui. C'est dire que nous ne sous-estimons pas les défis qui se posent dans la réalisation des objectifs du NEPAD, mais nous sommes déterminés à œuvrer ensemble et plus étroitement à l'élimination de la pauvreté sur le continent et à la restauration de la dignité de l'Afrique dans le concert des nations.

27. Aucun pays africain n'est une copie de l'autre et aucune société africaine n'est le reflet de l'autre. Cependant, nous sommes convaincus que la variété dans notre union intime peut s'avérer enrichissante. Un des buts de la présente Déclaration est de mobiliser toutes ces qualités mutuelles pour construire l'Union africaine dans le respect des spécificités de nos pays.

Mécanisme africain d'évaluation entre pairs

28. Nous sommes convenus, individuellement, de mettre sur pied un Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP) sur la base d'une adhésion volontaire. Le Mécanisme a pour but de promouvoir l'adhésion aux engagements pris dans la présente Déclaration et leur respect. Il définit les

institutions et processus qui guideront les évaluations futures entre pairs sur la base des codes et des normes de gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises, convenus d'un commun accord.

Mécanisme Africain d'Évaluation entre Pairs (MAEP): Document de Base (2003)

Adopté en juin 2002 par le Comité de mise en œuvre du NEPAD, à Rome en Italie. Ce document définit les structures et procédés du MAEP.

1. Le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP) est un instrument auquel adhérent volontairement les États membres de l'Union Africaine en tant que mécanisme africain d'auto-évaluation.

Mandat du MAEP

2. Le mandat du Mécanisme africain d'évaluation entre pairs consiste à s'assurer que les politiques et pratiques des États parties sont conformes aux valeurs convenues dans le domaine de la gouvernance politique, économique et des entreprises, ainsi qu'aux codes et normes de la Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises. Le MAEP est un instrument accepté mutuellement par les États parties pour leur autoévaluation.

Objectif du MAEP

3. L'objectif fondamental du MAEP est d'encourager l'adoption de politiques, normes et pratiques en vue de promouvoir la stabilité politique, une croissance économique élevée, un développement durable et une intégration économique sous-régionale et continentale accélérée grâce au partage des expériences et au renforcement des meilleures pratiques et des acquis, y compris l'identification des lacunes et l'évaluation des besoins dans le domaine du renforcement des capacités.

Principes du MAEP

4. Toute évaluation entreprise dans le cadre du Mécanisme doit se faire sur la base des compétences techniques et doit être crédible et libre de toute manipulation politique. Tels doivent être les principes directeurs du Mécanisme.

Participation au processus africain d'évaluation entre pairs

5. Tous les États membres de l'Union africaine peuvent participer au processus. Après l'adoption, par l'Union africaine, de la Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises, les pays désireux de participer au MAEP peuvent en notifier le Président du Comité des Chefs d'État et de gouvernement Chargé de la mise en œuvre du NEPAD. Par cette notification, les États membres concernés s'engagent à se soumettre à des évaluations périodiques entre pairs, à faciliter ces évaluations et à être guidés à cet égard par les paramètres convenus pour la bonne gouvernance politique, économique et des entreprises.

Structure en matière de leadership et de gestion

6. Il est proposé que les activités du MAEP soient dirigées et gérées par un Groupe de 5 à 7 Éminentes personnalités. Les membres du Groupe doivent

être des africains ayant une expérience avérée dans les domaines de compétence du MAEP. En outre, les membres du Groupe doivent jouir d'une grande intégrité morale et avoir fait la preuve de leur engagement aux idéaux du panafricanisme.

7. Les membres du Groupe seront proposés par les États parties, [puis] présélectionnés par un Comité ministériel. Leur désignation sera faite par les Chefs d'État et de gouvernement des États parties. Outre les critères cités ci-dessus, les Chefs d'État et de gouvernement veilleront à ce que le Groupe dispose des compétences techniques appropriées dans les domaines de la gouvernance politique, de la gestion macro-économique, de la gestion des finances publiques et de la gouvernance des entreprises. La composition du Groupe reflétera également l'équilibre régional, l'égalité entre les hommes et les femmes, et la diversité culturelle.

8. Le mandat des membres du Groupe sera d'une durée de quatre ans au maximum. Leur remplacement se fera sur la base de la rotation.

9. Un des membres du Groupe sera nommé président par les Chefs d'État et de gouvernement des États parties. Le mandat du président sera de 5 ans au maximum. Les critères de nomination au poste de président seront les mêmes que ceux des membres du Groupe, sauf que le candidat au poste de président sera un dirigeant confirmé dans l'un des domaines suivants: gouvernement, administration publique, développement et secteur privé.

10. Le Groupe assurera la supervision du processus d'évaluation et veillera particulièrement à l'intégrité du processus. Ses missions et ses attributions seront définies dans une Charte qui précisera également les modalités de soumission de rapports aux Chefs d'État et de gouvernement des États parties. La Charte garantira l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité du Groupe.

11. Avec l'approbation du Groupe, le Secrétariat peut recourir aux services des institutions et experts africains qu'il juge compétents et appropriés dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'évaluation entre pairs.

12. Le Groupe sera appuyé par un Secrétariat compétent et doté des capacités techniques appropriées pour accomplir le travail analytique nécessaire pour le processus d'évaluation entre pairs et se conformer aux principes du MAEP. Ce Secrétariat sera chargé de: mettre en place une base de données sur la situation politique et économique dans tous les Etats parties; élaborer les documents de base pour les équipes d'évaluation entre pairs; proposer les indicateurs de performance et suivre la performance de chaque pays.

Périodicité et types d'évaluation entre pairs

13. Lors de l'adhésion formelle au processus d'évaluation entre pairs, chaque Etat doit élaborer clairement un programme d'action assorti d'un calendrier précis pour la mise en œuvre de la Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises, y compris les évaluations périodiques.

14. Il y aura quatre types d'évaluation:

- La première évaluation effectuée dans un pays est l'évaluation de base qui se fait dans les dix-huit mois suivant d'adhésion d'un pays au processus du MAEP;
- Il y a ensuite des évaluations périodiques qui se font tous les deux ou quatre ans;
- En outre, un pays membre peut, pour des raisons personnelles, demander une évaluation n'entrant pas dans le cadre des évaluations périodiques normalement prévues;
- Des signes précoces d'une crise politique et économique persistante dans un État membre sont aussi un motif suffisant pour entreprendre

une évaluation. Les Chefs d'État et de gouvernement des États parties pourraient demander une telle évaluation dans le souci d'aider le gouvernement concerné.

Le Processus du MAEP

15. Le processus est axé sur l'évaluation périodique des politiques et pratiques des États parties pour s'assurer des progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs convenus et du respect des valeurs de la gouvernance politique, économique et des entreprises, ainsi que des codes et normes de la Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises.

16. Le processus d'évaluation entre pairs amènera les pays à analyser sérieusement l'impact des politiques nationales non seulement sur la stabilité politique et la croissance économique dans chaque pays, mais également dans les pays voisins. Il encouragera l'obligation mutuelle de rendre compte et la réplique des meilleures pratiques.

17. Ayant à l'esprit le fait que les pays africains se trouvent à différents niveaux de développement, au moment d'adhérer au Mécanisme, chaque pays sera évalué (l'évaluation de base) et un calendrier précis (programme d'action) sera établi pour le suivi des progrès enregistrés dans la réalisation des normes et des objectifs fixés, en tenant dûment compte des circonstances particulières de ce pays.

Phases du Processus d'évaluation entre pairs

18. Phase 1: une étude sur la gouvernance politique, économique et des entreprises et sur le niveau de développement dans le pays doit être effectuée sur la base des documents actualisés préparés par le Secrétariat du MAEP et des autres documents fournis par les institutions internationales, nationales, sous-régionales et régionales.

19. Phase 2: l'équipe d'évaluation se rend dans le pays concerné où elle mène ses activités par ordre de priorité en commençant par des consultations approfondies avec le gouvernement, les hauts responsables, les partis politiques, les parlementaires et les représentants des organisations de la société civile (y compris les médias, les intellectuels, les syndicats, les entreprises, les associations professionnelles).

20. Phase 3: élaboration du rapport de l'équipe. Ce rapport est élaboré sur la base des éléments d'information préparés par le Secrétariat du MAEP et des informations recueillies sur place auprès de sources officielles et non officielles au cours des consultations approfondies et de l'interaction avec toutes les parties prenantes. Le rapport est élaboré en tenant compte des engagements pris dans le domaine de la gouvernance politique, économique et des entreprises et aux termes du programme d'action.

21. Le projet de rapport de l'équipe est tout d'abord discuté avec le gouvernement concerné. Ces discussions permettront de vérifier la fiabilité des informations et de donner au gouvernement l'occasion de réagir aux enquêtes de l'équipe et d'exprimer ses propres vues sur la manière dont les lacunes identifiées devraient être comblées. Les commentaires et observations du gouvernement seront annexés au rapport de l'équipe.

22. Le rapport de l'équipe devra clarifier un certain nombre d'aspects concernant les problèmes identifiés. Le gouvernement a-t-il fait preuve de la volonté politique de prendre les décisions et les mesures qui s'imposent pour résoudre ces problèmes? Quelles ressources faut-il mobiliser pour prendre des mesures correctives? Quel est le pourcentage des ressources à fournir par le gouvernement et quel est le pourcentage à fournir par des sources extérieures? Au regard des ressources requises, combien de temps durera le processus de rectification?

23. Phase 4: elle commence lorsque le rapport de l'équipe est soumis à l'attention des Chefs d'État et de gouvernement des États parties par le Secrétariat du MAEP. L'examen et l'adoption du rapport final par les Chefs d'État et de gouvernement des États parties, y compris leur décision à cet égard, marquent la fin de cette phase.
24. Si le gouvernement du pays concerné fait montre d'une volonté tangible de combler les lacunes identifiées, il incombera alors aux États parties de fournir l'assistance requise, dans la limite de leurs moyens, et d'inviter les gouvernements et les institutions donateurs à fournir également une assistance au pays concerné. Cependant, si le gouvernement concerné ne fait pas preuve de la volonté politique nécessaire, les États parties devraient tout d'abord s'efforcer d'engager un dialogue constructif, en offrant une assistance technique et toute autre assistance appropriée. Si le dialogue n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, les Chefs d'État et de gouvernement des États parties peuvent alors informer le gouvernement concerné de leur intention collective de prendre des mesures appropriées, à l'expiration d'un délai déterminé. Ce délai doit permettre au gouvernement d'identifier les lacunes dans le cadre d'un dialogue constructif. Tout compte fait, de telles mesures ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.
25. Six mois après son examen par les Chefs d'État et de gouvernement des États parties, le rapport devrait être présenté officiellement et publiquement aux structures régionales et sous-régionales, tels que le Parlement panafricain, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Conseil de paix et de sécurité envisagé, et le Conseil économique, social et culturel (CESC) de l'Union africaine. Il s'agit là de la phase 5, phase finale du processus.

Durée de l'évaluation entre pairs
26. Le processus d'évaluation dans un pays ne devrait pas durer plus de 6 mois, à compter de la date du début de la phase 1 jusqu'à la date à laquelle le rapport est soumis aux Chefs d'État et de gouvernement, pour examen.

Financement du Mécanisme d'évaluation entre pairs
27. Le Mécanisme sera financé par des contributions des États membres parties.

Révision du MAEP
28. Pour redynamiser le MAEP, la Conférence des États parties procédera à sa révision une fois tous les cinq ans.

Autoévaluation des pays pour le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (2004)

Adopté en mars 2003 par le Comité de mise en œuvre du NEPAD à Abuja au Nigéria. En se fondant sur ce document, le Comité des personnes éminentes du MAEP a adopté en 2004 un document pour l'auto-évaluation des pays dans le cadre du MAEP (le Questionnaire), distribué aux pays participants. Le Questionnaire a été révisé en 2012. Ce document relatif au processus du MAEP est, entre autres, disponible à www.maep-ua.org

Extraits

Le questionnaire est divisé en quatre parties principales selon les quatre chapitres dans le document portant « Objectifs, Normes, Critères et Indicateurs du MAEP »:
(a) Démocratie et gouvernance politique
(b) Gouvernance et gestion économiques
(c) Gouvernance des entreprises
(d) Développement socio-économique
...
SECTION 1: DÉMOCRATIE ET BONNE GOVERNANCE POLITIQUE
...
1.1 Un Cadre défini où les citoyens jouissent des mêmes droits
Il s'agit, notamment, de l'accès à la justice et l'Etat de droit, aux libertés d'expression, d'association, de se réunir, ainsi que les droits fondamentaux économiques et sociaux à exercer effectivement ces libertés. Ces questions sont censées être prises en compte en terme des objectifs, tels que:
1.1.1 La prévention et la réduction des conflits internes et entre pays où les questions visent à évaluer les mesures importantes prises par le pays en vue de maintenir la paix et la sécurité à l'échelle nationale, aussi bien que les efforts qu'il a entrepris en vue de contribuer à la paix et à la stabilité dans la région. Par exemple, la mise en place d'un système de détection préventive de conflits dans un pays ou au niveau régional est considérée comme un indicateur (Objectif 1);
1.1.2 La démocratie constitutionnelle et l'État de droit seront traités en deux sous thèmes séparés, mais liés. D'une part, la démocratie constitutionnelle a trait aux dispositions et institutions établies par la constitution et qui permettent aux citoyens de jouir de leurs droits à travers le choix du parti politique dont ils partagent les idées et la libre participation de ces groupements politiques et autres associations à la concurrence politique. La démocratie constitutionnelle signifie aussi donner à la population de base, à travers la décentralisation, le pouvoir de participer à la prise des décisions qui affectent leur vie quotidienne. D'autre part, l'État de droit et la suprématie de la constitution assurent que les individus et les États sont soumettre et traités sur les mêmes pieds d'égalité selon la loi et que l'État ne soumet l'individu à un traitement arbitraire. Les législations et actes réglementaires décrétés par le gouvernement doivent être promulgués conformément à la Constitution qui est la à la fois loi suprême au niveau national et le socle du pouvoir au sein de l'état (Objectif 2);
1.1.3 La promotion des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques assure que les droits à l'intégrité des personnes sont respectés par les États qui devraient aussi prendre des mesures nécessaires pour protéger les droits de citoyens contre les abus tant des agents publics que des tiers. Dans contexte, l'institutionnalisation d'un système judiciaire indépendant

dans lequel des juges compétents applique rigoureusement la loi indépendamment de toutes pressions extérieures et de manière impartiale vis-à-vis des parties concernées est cruciale. Les indicateurs de cet objectif assurent que la volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement à travers le droit de participer, directement ou de choisir librement ses représentants et le même droit pour tous à accéder aux services publics. Les indicateurs relatifs à ces questions évaluent la capacité de l'État à garantir au peuple un niveau, d'éducation, de logement et les conditions nécessaires à la prestation des services de santé. (Objectif 3);

1.1.4 Maintenir la séparation des pouvoirs, y compris la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'un parlement crédible. Cet objectif assure l'instauration de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs au sein des pouvoirs judiciaire, législatifs et exécutifs. Il évalue les automatismes régulateurs au sein des pouvoirs du gouvernement du pays. Un pouvoir judiciaire indépendant met les citoyens en confiance, rassure les investisseurs étrangers que leurs droits de propriété peuvent être protégés par la justice et encourage ainsi la croissance économique qui peut aider à réduire la pauvreté. Un parlement indépendant peut contrôler l'action de l'Exécutif à travers le processus de prise de décision et le contrôle des dépenses afin de réduire la corruption et l'abus du pouvoir par l'Exécutif (Objectif 4).

1.2 Mise en place d'un gouvernement représentatif et responsable

Cette exigence inclut l'organisation régulière des élections libres et transparentes comme l'un des moyens principaux pour assurer la participation populaire dans la constitution du gouvernement et le contrôle de sa performance. Elle concerne également les procédures visant à assurer la continuité de la responsabilité des agents élus et non-élus, envers le public. Sous cette rubrique, le formulaire du questionnaire prend en compte deux objectifs d'ordre général, qui vise, entre autres à:

1.2.1 Assurer le recrutement d'agents de services publics et de fonctionnaires responsables, efficaces et fiables. Les indicateurs de cet objectif ont pour but de veiller à la prestation de services de qualité et d'assurer la responsabilité des fonctionnaires envers le public. Une bonne prestation de services publics doit donner l'opportunité aux citoyens d'exprimer leurs points de vues sur la performance du gouvernement et de tenir les fonctionnaires responsables de leurs actes. (Objectif 5);

1.2.2 Lutter contre la corruption sur le plan politique. La corruption donne une image faussée de la nature même de l'économie d'un pays et décourage donc l'investissement tant attendu. Au titre cet objectif, l'on a tenté d'évaluer le niveau de corruption atteint dans le pays et les mécanismes mis en place pour éliminer de telles pratiques. (Objectif 6).

1.3 Une Société civile renforcée

Il s'agit, entre autres, de médias de communication libres et pluralistes, des organisations de la société civile, des processus de consultatifs et autre forum visant à assurer la participation de la masse au processus politique; intégrer les groupes marginalisés et encourager le gouvernement à régir positivement à l'opinion publique et à améliorer la prestation des services publics. Une attention particulière sera portée au degré auquel les femmes, les enfants et d'autres groupes marginalisés tels que les personnes déplacées et de réfugiés sont intégrés dans le processus consultatif. Parmi certains de ces objectifs pour lesquels les questions sont formulées il y a:

1.3.1 La promotion et la protection des droits des femmes et la question de l'égalité du genre. La préoccupation ici est de veiller à ce que les femmes aient un bon statut dans le pays et de rechercher les cadres nécessaires pour

approfondir leur participation – politique, économique, culturelle et sociale. Les indicateurs cherchent également à encourager les gouvernements à pourvoir une preuve de l'habilitation des femmes dans les domaines de l'accès et du contrôle des ressources de production ainsi que leur rôle dans la prise de décision, y compris la prévention et le règlement des conflits. Les questions relatives aux droits des femmes qui ne sont pas couvertes sous cet objectif sont abordées de manière exhaustive dans les sections du questionnaire portant sur la gouvernance économique et le développement socio-économique. (Objectif 7);

1.3.2 La promotion et la protection des droits de l'enfant et des jeunes. Cet objectif prend en compte les questions des enfants impliqués dans des conflits armés, l'esclavage des enfants et tout autre abus qui empêche les enfants de s'épanouir pleinement et les mécanismes de réhabilitation mis en place. (Objectif 8);

1.3.3 La promotion et la protection des droits des groupes vulnérables, dont notamment les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés. L'échec dans promotion et la protection des groupes vulnérables conduit le pays à sous-exploiter ses capacités en excluant une partie de la société. Les questions prennent également en compte les droits des personnes déplacées et des réfugiés à travers leur intégration au sein des communautés existantes, contribuant ainsi à la stabilité régionale. (Objectif 9).

Vu la prolifération des normes et codes qui définissent les objectifs mentionnés sous cette rubrique, il est indiqué que les participants incluent une liste énumérant les normes et codes que le pays a signé, ratifié ou respecte actuellement. Ensuite, les participants peuvent bien fournir des détails sur la première question, tout en donnant autant de preuves possibles.

Puisque les indicateurs de la Démocratie et de la Gouvernance Politique ne sont pas quantifiables, l'intérêt porte sur l'évaluation qualitative. Les indicateurs ci-dessous ne sont nullement exhaustives. Vous pourriez fournir dans vos réponses de plus amples détails et y ajouter des indicateurs clés se rapportant à votre pays mais qui n'ont pas été pris en compte dans ceux qui sont proposés.

Si votre pays a adopté et mis en application l'une des normes non mentionnées dans le questionnaire, nous vous prions de bien vouloir fournir des informations pertinentes sur la date d'adoption, les dispositions institutionnelles prises et les capacités humaines et financières de mise en œuvre.

2. NORMES ET CODES

2.1 Instruments et normes internationaux

- La Charte des Nations unies (tous les objectifs)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme (tous les objectifs)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (objectif 3)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (objective 3)
- Le Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques (objectif 2)
- La Déclaration sur les droits et responsabilités des individus, groupes et organes sociaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales unanimement reconnus; A/RES/ 53/144 (objectif 3)

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (objectif 2)
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (objectifs 2 et 3)
- La Convention sur les droits politiques des femmes (objectif 7)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (objectif 7)
- La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (objectifs 2 et 3)
- La Déclaration sur les Principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (objectifs 2 et 3)
- La Résolution (1325) de l'AG des Nations unies sur les femmes en conflit (objectif 1)
- La Déclaration sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (objectifs 1, 3)
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (objectifs 3 et 9)
- La Convention sur les droits de l'enfant (objectif 8)
- Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés (objectifs 1 et 8)
- Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (objectif 8)
- La Déclaration sur les Principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (objectif 8)
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (objectifs 2 et 3)
- Le Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (objectif 2)
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (objectifs 2, 3 et 8)
- La Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (objectifs 2 et 3)
- Le Convention relative au statut des réfugiés (objectif 9)
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés (objectif 9)
- La Déclaration des droits des personnes handicapées (objectif 9)
- La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (objectif 2)
- La Convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption des agents de l'état (objectif 6)
- La Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants (mise en vigueur le 1er juillet 2003) (objectif 3).

2.2 Instruments et normes régionaux

- L'Acte constitutif de l'union africaine (2000) (tous les objectifs)
- La Charte africaine les droits de l'homme de et des peuples (1990) (objectifs 2, 3, 7, 8 et 9)

- La Déclaration de Grand Baie (Île Maurice) et le Plan d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme (1999) (objectifs 2 et 3)
- La Déclaration de Durban sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002) (objectif 2)
- La Déclaration de l'UA sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises (objectif 2, 5, 6)
- La Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption (objectifs 5 et 6)
- Le Protocole de l'UA sur la paix et la sécurité (objectif 1)
- La Charte africaine les droits et le bien-être de l'enfant (1990) (objectif 8)
- La Plate-forme africaine sur le droit à l'éducation (1999)
- La Convention de 1969 de l'OUA sur les réfugiés (objectif 9)
- Le Protocole sur les Droits de la Femme en Afrique (2003) (objectif 7)
- La Déclaration du Caire sur la mise en place, au sein de l'UA, du mécanisme de prévention, de gestion et de Résolution des conflits (1993) (objectif 1)
- Le Protocole d'accord (PA) de la conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) Déclaration solennelle (2000) (objectif 2)
- La Déclaration sur un cadre de travail de l'OUA en réponse au changement inconstitutionnel de gouvernements (2000) (objective 2)
- La Déclaration et le Plan d'action sur le contrôle du trafic illicite et l'abus des drogues en Afrique (2002) (objectif 1) 1)
- Les Documents cadre du NEPAD (tous les objectifs)

3. QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES ET CODES

Quelles sont les mesures prises par le pays pour signer, ratifier, adopter et respecter les normes?

Indicateurs

(i) Fournir la preuve de signature, de ratification et d'adhésion à l'une quelconque des normes ci-dessus mentionnées, s'il y a lieu.
(ii) Énumérer les étapes en cours pour compléter la ratification et respecter l'un de ces codes et normes jugés appropriés à la situation de votre pays?
(iii) Quels autres cadres législatifs, politiques ou institutionnels ont été mis en place pour prendre en compte l'une des questions couvertes par les normes et codes ci-dessus mentionnés de manière qui puisse répondre au mieux aux besoins et aux priorités de votre pays?
(iv) Donner les grandes lignes des défis à relever et les mesures prises pour faire face aux manquements et aux contraintes liées aux capacités?

...

1. Introduction

Cette partie du questionnaire traite l'objectif principal du MAEP qu'est la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance comme base pour la réduction de la pauvreté et de l'instauration d'un développement durable. A cet égard, des questions ont été développées pour mesurer la participation populaire et l'égalité politique–principes fondamentaux d'une société démocratique. Ces questions sont réparties en trois grandes composantes:

...

Objectif trois: Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels, civiles et politiques tels que consacrés dans tous les instruments africains et internationaux des droits de l'homme.

Question 1: Quelles sont les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques?
Indicateurs
(i) Identifier les dispositions juridiques qui reconnaissent et garantissent chacun de ces droits y compris mais non limités aux droits suivant:
- Égalité d'accès à l'emploi
- Éducation
- Santé
- Liberté d'expression
- Liberté de religion
- Logement accessible et abordable pour le citoyen moyen;

(ii) Évaluer l'efficacité des dispositions juridiques et des mécanismes mis en place pour promouvoir et protéger ces droits;
(iii) Donner la preuve des cas graves de violations des droits et des libertés dans lesquels sont intervenus les tribunaux pendant les cinq dernières années.
Veuillez expliquer en détail et fournir des documents à l'appui, s'il y a lieu.

Tableau de ratifications: Traités des droits de l'homme de UA

Source: http://www.au.int (consulté le 14 Mai 2013)

	Traité instituant la Communauté économique africaine	Acte constitutif de l'Union africaine	Protocole sur les amendements à l'Acte constitutive de l'Union africaine	Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain	Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
PAY	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**
Afrique du Sud	31/05/01	3/03/01	16/03/04	3/07/02	15/05/03	9/07/96
Algérie	21/06/95	23/05/01		22/04/03	29/01/03	1/03/87
Angola	11/04/92	19/09/01		29/10/03	30/08/04	2/03/90
Bénin	10/05/99	3/07/01	1/12/05	11/11/03	10/05/04	20/01/86
Botswana	27/06/96	1/03/01		10/07/01	21/06/05	17/07/86
Burkina Faso	19/05/92	27/02/01	5/04/05	23/06/03	1/12/03	6/07/84
Burundi	5/08/92	28/02/01	12/12/06	4/11/03	4/11/03	28/07/89
Cameroun	20/12/95	9/11/01		4/11/03	4/11/03	20/06/89
Cap Vert	12/04/93	21/06/01		17/02/04		2/06/87
Comoros	6/06/94	16/02/01	2/04/04	13/03/04	26/07/03	1/06/86
Congo	30/07/96	18/02/02	20/11/12	23/02/04	23/02/04	9/12/82
Côte d'Ivoire	22/02/93	27/02/01			24/08/07	6/01/92
Djibouti		4/12/00		10/03/04	18/10/05	11/11/91
Egypte	18/12/92	5/07/01	19/06/08	8/10/03	1/02/05	20/03/84
Erythrée		1/03/01			14/10/11	14/01/99
Ethiopie	5/11/92	8/03/01		29/05/03	29/05/03	15/06/98
Gabon	06/11/07	17/05/01	18/05/07	29/12/03	29/12/03	20/02/86
Gambie	20/04/93	22/02/01	30/04/09	4/07/03	19/11/03	8/06/83
Ghana	25/09/91	11/05/01	28/06/07	15/09/03	4/07/03	24/01/89
Guinée	17/07/92	23/04/02	17/05/11	15/03/04	20/01/12	16/02/82
Guinée-Bissau	24/06/92	14/01/01	21/12/11	9/06/09	23/12/11	4/12/85
Guinée Equatoriale	20/12/02	26/12/00	11/05/06	3/02/04	29/01/03	7/04/86
Kenya	18/06/93	4/07/01	22/05/07	19/12/03	19/12/03	23/01/92
Lesotho	12/08/97	16/02/01	26/10/04	16/04/03	30/06/03	10/02/92
Liberia	23/06/93	26/02/01	17/09/07			4/08/82
Libye	2/11/92	25/10/00	23/05/04	10/08/02	24/06/03	19/07/86

	Traité instituant la Communauté économique africaine	Acte constitutif de l'Union africaine	Protocole sur les amendements à l'Acte constitutive de l'Union africaine	Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain	Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Madagascar		5/06/03		9/02/04	28/06/04	9/03/92
Malawi	26/06/93	3/02/01		3/07/02	7/07/03	17/11/89
Mali	13/11/92	11/08/00	7/05/04	26/05/01	28/02/03	21/12/81
Mauritanie	20/11/01	20/11/01	8/07/08	22/12/03	7/07/08	14/06/86
Maurice	14/02/92	13/04/01		9/02/04	16/06/03	19/06/92
Mozambique	14/05/92	17/05/01	17/07/04	20/05/03	20/05/03	22/02/89
Namibie	28/06/92	28/02/01		13/08/02	19/11/03	30/07/92
Niger	22/06/92	26/01/01	29/05/07	7/08/03	7/08/03	15/07/86
Nigeria	31/12/91	29/03/01		23/12/03	23/12/03	22/06/83
Ouganda	31/12/91	3/04/01		9/07/03	10/03/04	10/05/86
République Arabe Sahraouie Démocratique	25/08/92	27/12/00	27/04/09	4/06/01	10/05/04	2/05/86
République Centrafricaine	18/06/93	16/02/01	16/05/08	12/03/04		26/04/86
République Démocratique du Congo	19/06/93	7/07/02				20/07/87
Rwanda	1/10/93	16/04/01	25/10/04	22/08/01	19/05/03	15/07/83
São Tomé et Príncipe	2/06/93	27/02/01			22/09/03	23/05/86
Sénégal	26/02/92	28/08/00	14/02/06	14/10/03	9/09/03	13/08/82
Seychelles	11/10/91	20/03/01		24/03/03		13/04/92
Sierra Leone	15/03/94	9/02/01		16/06/03	16/06/03	21/09/83
Somalie		26/02/01				31/07/85
Soudan du Sud		15/08/11				
Soudan	8/02/93	22/11/00		16/10/02	5/07/03	18/02/86
Swaziland	6/06/01	8/08/01		11/03/04	30/12/05	15/09/95
Tanzanie	10/01/92	6/04/01	14/04/04	4/07/02	3/09/03	18/02/84
Tchad	26/06/93	16/01/01	19/08/08	7/01/04	7/04/04	9/10/86
Togo	5/05/98	30/08/00	10/01/07	3/01/03	23/02/04	5/11/82
Tunisie	3/05/94	13/03/01		1/03/04	25/12/06	16/03/83
Zambie	26/10/92	21/02/01		21/11/03	4/07/03	10/01/84
Zimbabwe	6/11/91	3/03/01		7/07/03	2/02/04	30/05/86
NOMBRE TOTAL DES ÉTATS PARTIES	**49**	**54**	**28**	**47**	**47**	**53**

Le Maroc s'est retiré de l'OUA en 1984.

PAY	Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes	Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Convention de l'OUA sur la prévention et la lute contre le terrorisme
	Ratifié/ Accédé	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**
Afrique du Sud	3/07/02	17/12/04	15/12/95	7/01/00	7/11/02
Algeria	22/04/03		24/05/74	8/07/03	16/09/00
Angola		30/08/07	30/04/81	11/04/92	20/08/99
Benin		30/09/05	26/02/73	17/04/97	1/03/04
Botswana			4/05/95	10/07/01	
Burkina Faso	31/12/98	6/09/06	19/03/74	8/06/92	23/06/03
Burundi	2/04/03		31/10/75	28/06/04	4/11/03
Cameroon		13/09/12	7/09/85	5/09/97	
Cape Verde		21/06/05	16/02/89	20/07/93	3/05/02
Comoros	23/12/03	18/03/04	2/04/04	18/03/04	13/09/02
Congo	10/08/10	14/12/11	16/01/71	8/09/06	8/09/06
Côte d'Ivoire	7/01/03	5/10/11	26/02/98	1/03/02	
Djibouti		2/02/05		3/01/11	16/05/04
Egypt			12/06/80	9/05/01	8/02/01
Erythrée				22/12/99	22/12/99
Ethiopie			15/10/73	2/10/02	24/02/03
Gabon	14/08/00	10/01/11	21/03/86	18/05/07	25/02/05
The Gambia	30/06/99	25/05/05	12/11/80	14/12/00	30/04/09
Ghana	25/08/04	13/06/07	19/06/75	10/06/05	30/08/02
Guinée		16/04/12	18/10/72	27/05/99	20/06/03
Guinée-Bissau		19/06/08	27/06/89	19/06/08	31/07/08
Guinée Equatoriale		27/10/09	8/09/80	20/12/02	20/12/02
Kenya	4/02/04	6/10/10	23/06/92	25/07/00	28/11/01
Lesotho	28/10/03	26/10/04	18/11/88	27/09/99	6/03/02
Liberia		14/12/07	1/10/71	1/08/07	
Libye	19/11/03	23/05/04	25/04/81	23/09/00	16/01/02
Madagascar				30/03/05	12/09/03
Malawi	9/09/08	20/05/05	4/11/87	16/09/99	23/06/03
Mali	10/05/00	13/01/05	10/10/81	3/06/98	11/03/02
Mauritanie	19/05/05	21/09/05	22/07/72	21/09/05	3/03/04

	Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes	Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Convention de l'OUA sur la prévention et la lute contre le terrorisme
Maurice	3/03/03			14/02/92	27/01/03
Mozambique	17/07/04	9/12/05	22/02/89	15/07/98	21/10/02
Namibie		11/08/04		23/07/04	1/10/12
Niger	17/05/04		16/09/71	11/12/99	14/09/04
Nigeria	20/05/04	16/12/04	23/05/86	23/07/01	28/04/02
Ouganda	16/02/01	22/07/10	24/07/87	17/08/94	17/10/03
République Arabe Sahraouie Démocratique					9/01/02
République Centrafricaine			23/07/70		
République Démocratique du Congo		9/06/08	14/02/73		
Rwanda	5/05/03	25/06/04	19/11/79	11/05/01	29/04/02
São Tomé et Príncipe					
Sénégal	29/09/98	27/12/04	1/04/71	29/09/98	21/01/02
Seychelles		9/03/06	11/09/80	13/02/92	17/07/03
Sierra Leone			28/12/87	13/05/02	
Somalie					
Soudan du Sud					
Soudan			24/12/72		15/04/03
Swaziland		5/10/12	16/01/89	5/10/12	
Tanzanie	7/02/06	3/03/07	10/01/75	16/03/03	3/09/03
Tchad			12/08/81	30/03/00	3/09/07
Togo	23/06/03	12/10/05	10/04/70	5/05/98	3/01/03
Tunisie	21/08/07		17/11/89		13/11/01
Zambie		2/05/06	30/07/73		
Zimbabwe		15/04/08	28/09/85	19/01/95	
NOMBRE TOTAL DES ÉTATS PARTIES	**26**	**26**	**45**	**47**	**41**

* Jusqu' Mai 2013 sept etats (Burkina Faso, Ghana, Malawi, Mali, Rwanda et Tanzanié) ont déclaré accepter, aux termes de l'article 34(6), un accés direct des citogen, et ONG à la Cour.

	Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	Convention de l'Union africaine sur la prevention et la lutte contre la corruption	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Révisée)	Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africainen	Charte africaine de la jeunesse
PAY	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**	**Ratifié/ Accédé**
Afrique du Sud	25/03/07	11/11/05			28/05/09
Algeria	6/06/07	23/05/06		6/06/07	
Angola					10/06/09
Benin	11/09/12	20/09/07			
Botswana					
Burkina Faso		29/11/05		3/09/09	17/09/08
Burundi	16/09/06	18/01/05	14/05/07		
Cameroon					11/01/11
Cape Verde					15/02/11
Comoros		2/04/04	2/04/04	12/07/12	
Congo		31/01/06		28/12/06	14/12/11
Côte d'Ivoire		14/02/12			30/11/09
Djibouti					28/08/08
Egypt					
Erythrée					
Ethiopie	5/12/08	18/09/07			
Gabon	18/05/07	2/03/09		18/05/07	17/07/07
The Gambia		30/04/09		30/07/09	30/04/09
Ghana		13/06/07	13/06/07	28/06/07	
Guinée	17/06/11	5/03/12		17/06/11	17/06/11
Guinée-Bissau		23/12/11		23/12/11	31/07/08
Guinée Equatoriale					
Kenya		3/02/07			
Lesotho	27/09/12	26/10/04	26/10/04		31/05/10
Liberia					
Libya	7/03/07	23/05/04	04/06/06	04/06/06	11/08/08
Madagascar		6/10/04			
Malawi		26/11/07			
Mali	21/08/07	17/12/04	13/01/05	21/08/07	21/08/07
Mauritanie				7/07/08	12/04/12

	Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	Convention de l'Union africaine sur la prevention et la lutte contre la corruption	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Révisée)	Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africainen	Charte africaine de la jeunesse
Maurice					8/02/08
Mozambique	29/07/11	2/08/06		2/09/08	29/07/08
Namibie		5/08/04			17/7/08
Niger	3/03/06	15/02/06	11/10/06	29/05/07	3/06/08
Nigeria		2/09/06			21/04/09
Ouganda		30/08/04			6/08/08
République Arabe Sahraouie Démocratique				27/04/09	
République Centrafricaine					
République Démocratique du Congo					
Rwanda	9/07/10	25/06/04	25/06/04	9/07/10	7/08/07
São Tomé et Príncipe					
Sénégal		12/04/07		14/02/06	17/09/09
Seychelles		11/06/08			11/02/11
Sierra Leone		31/12/08			
Somalie					
Soudan du Sud					
Soudan					
Swaziland					6/11/12
Tanzanie		22/02/05			21/03/13
Tchad				19/08/08	29/08/12
Togo		14/09/09		29/06/07	28/12/08
Tunisie	18/12/07				6/07/11
Zambie		3/3/07			16/09/09
Zimbabwe		17/12/06			16/03/09
NOMBRE TOTAL DES ÉTATS PARTIES	**14**	**34**	**8**	**19**	**32**

	Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme	Charte de la renaissance culturelle africaine
PAY	**Ratifié/Accédé**	**Ratifié/Accédé**	**Ratifié/Accédé**	**Ratifié/Accédé**
Afrique du Sud	24/12/10			
Algeria				
Angola				
Benin	28/06/12	28/02/12	28/06/12	
Botswana				
Burkina Faso	26/05/10	5/07/12	23/06/10	
Burundi				
Cameroon	24/08/11			
Cape Verde				
Comoros				
Congo			14/12/11	11/06/12
Côte d'Ivoire				
Djibouti				
Egypt				
Erythrée				
Ethiopie	5/12/08			15/10/12
Gabon		26/01/11		
The Gambia		27/04/11		
Ghana	6/09/10			
Guinée	17/06/11			
Guinée-Bissau	23/12/11	23/12/11		
Guinée Equatoriale				
Kenya				
Lesotho	30/06/10	19/01/12	6/05/09	
Liberia				
Libya				
Madagascar				
Malawi			13/08/09	
Mali		7/11/12		

	Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme	Charte de la renaissance culturelle africaine
Mauritanie	7/07/08			
Maurice				
Mozambique				
Namibie				
Niger	4/10/11	10/05/12		
Nigeria	1/12/11	17/04/12		18/10/10
Ouganda		29/01/10		
République Arabe Sahraouie Démocratique				
République Centrafricaine		20/12/10		
République Démocratique du Congo				
Rwanda	9/07/10	27/12/12		
São Tomé et Príncipe				
Sénégal				13/10/10
Seychelles				
Sierra Leone	17/02/09	15/07/10		
Somalie				
Soudan du Sud				
Soudan				
Swaziland		5/10/12		
Tanzanie				
Tchad	11/07/11	11/07/11		2/08/12
Togo	24/01/12	8/07/11		
Tunisie				
Zambie	31/05/11	14/01/11		
Zimbabwe				
NOMBRE TOTAL DES ÉTATS PARTIES	**17**	**17**	**5**	**6**

Sites Internet utiles

Union africaine	www.africa-union.org
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	www.achpr.org
NOPADA	www.nepad.org
Centre for Human Rights, Université de Prétoria	www.chr.up.ac.za
Institute for Security Studies	www.iss.co.za
Université du Minnesota, Bibliothèque des Droits de l'Homme	www1.umn.edu/humanrts/regional.htm

Biliographie sélective

Association pour la prévention de la torture, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: présentation, analyse et commentaire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples créant la Cour*, Genève: Association pour la prévention de la torture, 2000, p. 28

Badara Fall, Alioune, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs* (Paris), no 129, 2009, pp. 77-100

Belhassen, Souhayr, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme: guide pratique*, Paris: FIDH, 2010, p. 218

Doumbé-Billé, Stéphane, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire international des droits de l'homme* (Athènes/Bruxelles), 2006, vol. I, pp. 139-158

Dujardin, Stéphanie, « La Cour africaine de justice et des droits de l'homme: un projet de fusion opportun et progressiste des juridictions panafricaines par l'Union africaine », *Revue juridique et politique des Etats francophones* (Paris), vol. 61, no 4, octobre-décembre 2007, pp. 511-533

Eteka Yemet, Valère, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Etude comparative*. Paris: L'Harmattan, 1996

Flauss (Jean-François), Lambert-Abdelgawad (Elisabeth) (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles: Bruylant/Nemesis 2004, 266 p., coll. Droit et justice 54

Kamto (Maurice) (sous la direction de), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme: commentaire article par article*, Bruxelles: Bruylant, 1628 p., collection de Droit international no 67

Kowouvih, Sitsofé, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: une rectification institutionnelle du concept de 'spécificité africaine' en matière des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (Bruxelles), no 59, juillet 2004, pp. 757-790

Mbaye, Kéba, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris: Pedone, 2e éd. 2002, p. 386

Mubiala, Mutoy, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles: Bruylant, 2005, p. 320, collection Organisation internationale et relations internationales no 59

Mubiala, Mutoy, « Le droit des peuples en Afrique », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (Bruxelles), no 60, octobre 2004, pp. 985-1000

Mubiala, Mutoy, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: Mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire? » In: Revue générale du droit international public, 1998-3, pp. 765-780

Niyungeko, Gérard, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: défis et perspectives », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (Bruxelles), no 79, 1er juillet 2009, pp. 731-738

Olinga, Alain Didier, « L'effectivité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » In: Afrique 2000, avril-octobre 1997, no.27-28, pp. 171-185.

Ouguergouz, Fatsah, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique*, 1993

Quilleré-Majzoub, Fabienne,« Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique: un projet trop ambitieux », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (Bruxelles), no 73, 1er janvier 2008, pp. 127-162

Tavernier, Paul (sous la direction de), *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique*, Bruxelles: Bruylant, 2002, XXIII-1312 p., coll. du CREDHO no 3

Turgis, Sandrine, « Actualités du système africain de protection des droits de l'homme (48ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – Cour africaine des droits de l'homme – complémentarité des mécanismes africains de protection des droits de l'homme – affaire Hissène Habré devant la Cour de justice de la CEDEAO) », *L'Europe des libertés* (Strasbourg), no 34, 2011, pp. 89-90

Turgis, Sandrine, « Actualités du système africain de protection des droits de l'homme », *L'Europe des libertés* (Strasbourg), no 35, 2011, p. 84

Vetera Kamara, Mactar, « La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole facultatif additionnel de juin 1998 », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (Bruxelles), no 63, 1er juillet 2005, pp. 709-727